

SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2025-2026

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du jeudi 2 juillet 2026

(2^e jour de séance de la session)



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE MME ANNE CHAIN-LARCHÉ

1. **Protection et souveraineté agricoles.** – Suite de la discussion en procédure accélérée d'un projet de loi dans le texte de la commission (p. 5602)

Organisation des travaux (p. 5602)

Mme Dominique Estrosi Sassone, présidente de la commission des affaires économiques

Rappel au règlement (p. 5602)

M. Ronan Dantec

Après l'article 9 (p. 5602)

Amendement n° 813 rectifié de Mme Agnès Canayer. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 9 *bis* A (*nouveau*) (p. 5603)

Amendements identiques n° 332 du Gouvernement et 776 de M. Ronan Dantec. – Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article.

Article 9 *bis*
(*supprimé*) (p. 5604)

Article 10 (p. 5604)

Amendements identiques n° 532 de M. Jean-Claude Tissot, 723 de M. Gérard Lahellec et 774 de M. Ronan Dantec. – Rejet des trois amendements.

Amendement n° 927 rectifié *ter* de Mme Anne-Sophie Romagny. – Retrait.

Amendement n° 533 de M. Jean-Claude Tissot. – Rejet.

Amendement n° 535 de M. Jean-Claude Tissot. – Rejet.

Amendement n° 534 de M. Jean-Claude Tissot. – Rejet.

Amendement n° 132 de Mme Brigitte Devésa. – Non soutenu.

Amendement n° 773 de M. Ronan Dantec. – Rejet.

Amendements identiques n° 102 rectifié de M. Pierre-Antoine Levi, 165 rectifié *bis* de M. Cyril Pellevat, 266 rectifié de Mme Maryse Carrère et 536 de M. Jean-Claude Tissot. – Retrait des amendements n° 102 rectifié et 266 rectifié, rejet des amendements n° 165 rectifié *bis* et 536.

Amendements identiques n° 46 rectifié *bis* de M. Guislain Cambier et 55 de M. Daniel Fargeot. – Retrait de l'amendement n° 46 rectifié *bis*, l'amendement n° 55 n'étant pas soutenu.

Amendements identiques n° 103 rectifié de M. Pierre-Antoine Levi, 166 rectifié *ter* de M. Cyril Pellevat et 817 rectifié *bis* de M. Daniel Chasseing. – Retrait de l'amendement n° 103 rectifié; rejet de l'amendement n° 166 rectifié *ter*, l'amendement n° 817 rectifié *bis* n'étant pas soutenu.

Adoption de l'article.

Après l'article 10 (p. 5612)

Amendement n° 930 rectifié de M. Daniel Chasseing. – Retrait.

Amendements identiques n° 104 rectifié de M. Pierre-Antoine Levi et 801 rectifié de Mme Patricia Schilling. – Rejet de l'amendement n° 104 rectifié, l'amendement n° 801 rectifié n'étant pas soutenu.

Amendement n° 671 rectifié de M. Fabien Genet. – Retrait.

Amendements identiques n° 61 rectifié *bis* de M. Stéphane Fouassin et 593 de Mme Audrey Bélim. – Adoption de l'amendement n° 593 insérant un article additionnel, l'amendement n° 61 rectifié *bis* n'étant pas soutenu.

Amendement n° 80 rectifié *quinquies* de M. Paul Toussaint Parigi. – Retrait.

Article 11 (p. 5616)

Amendements identiques n° 3 rectifié *bis* de M. Guislain Cambier, 724 de M. Gérard Lahellec et 878 de M. Guillaume Gontard. – Rejet des trois amendements.

Amendement n° 537 de M. Jean-Claude Tissot. – Rejet.

Amendement n° 337 du Gouvernement. – Adoption.

Amendements identiques n° 105 rectifié de M. Pierre-Antoine Levi et 167 rectifié *bis* de M. Cyril Pellevat. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° 31 rectifié *ter* de Mme Anne-Sophie Romagny. – Rejet.

Amendement n° 909 rectifié *bis* de M. Daniel Laurent. – Rejet.

Amendement n° 333 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n° 336 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n° 882 de M. Guillaume Gontard. – Devenu sans objet.

Amendements identiques n^{os} 64 rectifié *bis* de M. Lucien Stanzione, 108 rectifié de M. Pierre-Antoine Levi, 114 rectifié *quinquies* de M. Stéphane Piednoir et 989 rectifié *bis* de M. Yves Bleunven. – Adoption des quatre amendements.

Amendements identiques n^{os} 107 rectifié de M. Pierre-Antoine Levi et 169 rectifié *bis* de M. Cyril Pellevat. – Retrait des deux amendements.

Amendement n^o 438 rectifié de M. Pierre-Antoine Levi. – Adoption.

Amendement n^o 334 du Gouvernement et sous-amendement n^o 1092 rectifié de M. Stéphane Piednoir. – Retrait du sous-amendement et adoption de l'amendement.

Amendement n^o 335 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n^o 538 de M. Jean-Claude Tissot. – Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 11 (p. 5625)

Amendement n^o 633 du Gouvernement. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n^o 56 rectifié de Mme Nathalie Goulet. – Non soutenu.

Article 12 (p. 5626)

Amendements identiques n^{os} 4 rectifié de M. Guislain Cambier et 83 de M. Jean-Marie Mizzon. – Retrait de l'amendement n^o 4 rectifié, l'amendement n^o 83 n'étant pas soutenu.

Amendements identiques n^{os} 39 rectifié de Mme Sophie Primas, 406 de M. Daniel Salmon et 1002 rectifié de M. Bernard Buis. – Adoption des amendements n^{os} 39 rectifié et 406, l'amendement n^o 1002 rectifié n'étant pas soutenu.

Amendement n^o 339 du Gouvernement. – Rejet.

Amendements identiques n^{os} 37 rectifié *bis* de Mme Sophie Primas, 88 rectifié *quater* de M. Max Brissson, 138 de M. Bernard Buis, 200 rectifié *quinquies* de M. Vincent Louault, 407 de M. Daniel Salmon, 541 de M. Jean-Claude Tissot, 647 rectifié *bis* de Mme Denise Saint-Pé et 749 de M. Gérard Lahellec. – Adoption des huit amendements.

Amendements identiques n^{os} 89 rectifié *ter* de M. Max Brissson, 340 du Gouvernement, 408 de M. Daniel Salmon, 539 de M. Jean-Claude Tissot, 648 rectifié de Mme Denise Saint-Pé, 750 de M. Gérard Lahellec 1001 rectifié de M. Bernard Buis – Adoption des amendements n^{os} 89 rectifié *ter*, 340, 408, 539, 648 rectifié et 750, l'amendement n^o 1001 rectifié n'étant pas soutenu.

Suspension et reprise de la séance (p. 5632)

PRÉSIDENCE DE M. DIDIER MANDELLI

Amendement n^o 594 de Mme Catherine Conconne. – Rejet.

Amendements identiques n^{os} 20 rectifié de Mme Laure Darcos, 672 rectifié de M. Fabien Genet, 907 rectifié de M. Guislain Cambier et 951 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Rejet des amendements n^{os} 907 rectifié et 951 rectifié, les amendements n^{os} 20 rectifié et 672 rectifié n'étant pas soutenus.

Amendement n^o 631 du Gouvernement et sous-amendement n^o 1078 de M. Vincent Louault. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendements identiques n^{os} 341 du Gouvernement et 540 rectifié de M. Jean-Claude Tissot

Amendements identiques n^{os} 90 rectifié *ter* de M. Max Brissson, 409 de M. Daniel Salmon, 649 rectifié de Mme Denise Saint-Pé, 751 de M. Gérard Lahellec et 1016 rectifié de M. Bernard Buis. – Rectification des cinq amendements.

Amendements identiques n^{os} 38 rectifié de Mme Sophie Primas, 139 de M. Bernard Buis, 201 rectifié *quater* de M. Vincent Louault et 842 rectifié de M. Henri Cabanel. – Retrait de l'amendement n^o 139 ; rectification des amendements n^{os} 38 rectifié, 201 rectifié *quater* et 842 rectifié.

Amendements identiques n^{os} 341 du Gouvernement, 540 rectifié de M. Jean-Claude Tissot, 90 rectifié *quater* de M. Max Brissson, 409 rectifié de M. Daniel Salmon, 649 rectifié *bis* de Mme Denise Saint-Pé, 751 rectifié de M. Gérard Lahellec, 1016 rectifié *bis* de M. Bernard Buis, 38 rectifié *bis* de Mme Sophie Primas, 201 rectifié *quinquies* de M. Vincent Louault et 842 rectifié *bis* de M. Henri Cabanel. – Adoption des dix amendements.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 12 (p. 5635)

Amendement n^o 542 de M. Jean-Claude Tissot. – Rejet.

Amendement n^o 180 rectifié de Mme Lauriane Josende. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendements identiques n^{os} 91 rectifié *ter* de M. Max Brissson, 410 de M. Daniel Salmon, 616 de Mme Frédérique Espagnac, 650 rectifié de Mme Denise Saint-Pé, 730 de M. Gérard Lahellec et 1017 rectifié de M. Bernard Buis. – Rejet des six amendements.

2. Souhais de bienvenue à une délégation parlementaire (p. 5639)

3. Protection et souveraineté agricoles. – Suite de la discussion en procédure accélérée d'un projet de loi dans le texte de la commission (p. 5639)

Article 13 (p. 5639)

Mme Maryse Carrère

Amendement n^o 87 de M. Jean-Marie Mizzon. – Non soutenu.

Amendement n^o 543 de M. Jean-Claude Tissot. – Retrait.

Amendement n° 228 rectifié de M. Éric Gold. – Rejet.

Amendement n° 1073 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 624 rectifié *bis* de M. Damien Michallet. – Retrait.

Amendements identiques n° 40 rectifié de Mme Sophie Primas, 843 rectifié *bis* de M. Henri Cabanel et 1003 rectifié de M. Bernard Buis. – Rectification des trois amendements.

Amendements identiques n° 24 rectifié de Mme Laure Darcos, 343 du Gouvernement, 411 de M. Daniel Salmon, 673 rectifié de M. Fabien Genet et 802 rectifié de Mme Patricia Schillinger. – Les amendements n° 24 rectifié et 802 rectifié ne sont pas soutenus.

Amendements identiques n° 343 du Gouvernement, 411 de M. Daniel Salmon, 673 rectifié de M. Fabien Genet, 40 rectifié *bis* de Mme Sophie Primas, 843 rectifié *ter* de M. Henri Cabanel et 1003 rectifié *bis* de M. Bernard Buis. – Adoption des six amendements.

Amendement n° 544 de M. Michaël Weber. – Rejet.

Amendement n° 844 rectifié de M. Bernard Fialaire. – Rejet.

Amendement n° 412 de M. Daniel Salmon. – Rectification.

Amendements identiques n° 699 rectifié de M. Fabien Genet, 731 de M. Gérard Lahellec et 1012 rectifié de M. Bernard Buis. – Retrait de l'amendement n° 699 rectifié; rectification des amendements n° 731 et 1012 rectifié.

Amendements identiques n° 342 du Gouvernement, 412 rectifié de M. Daniel Salmon, 731 rectifié de M. Gérard Lahellec et 1012 rectifié *bis* de M. Bernard Buis. – Rejet des quatre amendements.

Amendement n° 1074 de la commission. – Adoption.

Amendements identiques n° 41 rectifié de Mme Sophie Primas, 202 rectifié *quater* de M. Vincent Louault et 1004 rectifié de M. Bernard Buis. – Adoption des trois amendements.

Amendements identiques n° 42 rectifié de Mme Sophie Primas, 203 rectifié *quinquies* de M. Vincent Louault, 413 de M. Daniel Salmon et 1005 rectifié de M. Bernard Buis. – Retrait de l'amendement n° 203 rectifié *quinquies*; rejet des amendements n° 42 rectifié, 413 et 1005 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 13 (p. 5647)

Amendement n° 288 rectifié de M. Michel Masset. – Retrait.

Intitulé du chapitre IV (p. 5648)

Amendements identiques n° 1042 rectifié de M. Fabien Genet, 1043 rectifié *bis* de M. Jean-Marc Boyer, 1044 de Mme Nathalie Delattre, 1045 rectifié *bis* de M. Yves Bleunven et 1047 de Mme Else Joseph. – Adoption des

amendements n° 1042 rectifié, 1043 rectifié *bis* et 1045 rectifié *bis* rédigeant l'intitulé, les amendements n° 1044 et 1047 n'étant pas soutenus.

Avant l'article 14 (p. 5650)

Amendements identiques n° 675 rectifié de M. Fabien Genet, 798 rectifié de M. Yves Bleunven, 944 rectifié *ter* de M. Jean-Marc Boyer, 957 rectifié de Mme Nathalie Delattre, 1029 rectifié *sexies* de Mme Else Joseph et 1033 rectifié *ter* de M. Stéphane Sautarel. – Rejet des six amendements.

Sous-amendement n° 1090 rectifié de M. Michel Canévet. – Non soutenu.

Article 14 (p. 5652)

M. Guillaume Gontard

Amendements identiques n° 366 rectifié de M. Michaël Weber et 886 de M. Guillaume Gontard. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° 885 de M. Guillaume Gontard. – Rejet.

Amendement n° 5 de Mme Sylviane Noël. – Retrait.

Amendement n° 814 rectifié de M. Daniel Chasseing. – Adoption.

Amendement n° 381 rectifié de M. Michaël Weber. – Devenu sans objet.

Amendement n° 707 rectifié de M. Lucien Stanzione. – Rejet.

Amendement n° 620 rectifié *ter* de M. Pierre Jean Rochette. – Retrait.

Amendement n° 36 rectifié *ter* de M. Cédric Vial. – Adoption.

Amendement n° 62 rectifié *bis* de M. Lucien Stanzione. – Rejet.

Amendement n° 757 de M. Joshua Hochart. – Non soutenu.

Amendement n° 375 rectifié *bis* de Mme Nadia Sollogoub. – Retrait.

Amendement n° 884 de M. Guillaume Gontard. – Rejet.

Amendement n° 380 rectifié de M. Michaël Weber. – Rejet.

Amendement n° 60 rectifié *ter* de M. Lucien Stanzione. – Rejet.

Amendement n° 596 de Mme Marie-Pierre Monier. – Rejet.

Amendement n° 1075 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 134 de Mme Brigitte Devésa. – Non soutenu.

Amendement n° 869 du Gouvernement. – Rejet.

Amendement n° 388 rectifié *bis* de M. Michaël Weber. – Rejet.

Amendement n° 1076 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 642 rectifié de Mme Marie-Pierre Monier. – Non soutenu.

Amendement n° 870 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n° 382 rectifié *bis* de M. Michaël Weber. – Rejet.

Amendement n° 881 de M. Guillaume Gontard. – Rejet.

Amendements identiques n° 678 rectifié de M. Fabien Genet, 947 rectifié *bis* de M. Jean-Marc Boyer, 961 rectifié de Mme Nathalie Delattre, 1032 rectifié *quater* de Mme Else Joseph et 1036 rectifié *ter* de M. Stéphane Sautarel. – Rejet des amendements n° 678 rectifié, 947 rectifié *bis*, 961 rectifié et 1036 rectifié *ter*, l'amendement n° 1032 rectifié *quater* n'étant pas soutenu.

Amendements identiques n° 246 rectifié de M. Henri Cabanel, 367 rectifié *bis* de M. Michaël Weber et 880 de M. Guillaume Gontard. – Rejet des trois amendements.

Amendement n° 871 du Gouvernement. – Rejet.

Amendement n° 625 rectifié *ter* de M. Jean-Claude Anglars. – Retrait.

Amendement n° 1077 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 279 rectifié *bis* de M. Jean-François Rapin et sous-amendement n° 1093 rectifié de M. François Patriat. – Rejet du sous-amendement et rectification de l'amendement.

Amendement n° 279 rectifié *ter* de M. Jean-François Rapin. – Adoption.

Amendement n° 604 de Mme Catherine Conconne. – Adoption.

Amendement n° 872 du Gouvernement. – Adoption.

Amendements identiques n° 368 rectifié de M. Michaël Weber et 879 de M. Guillaume Gontard. – Rejet des deux amendements.

Amendements identiques n° 677 rectifié de M. Fabien Genet, 946 rectifié *bis* de M. Jean-Marc Boyer, 960 rectifié de Mme Nathalie Delattre, 1031 rectifié *quinquies* de Mme Else Joseph et 1035 rectifié *ter* de M. Stéphane Sautarel. – Rejet des amendements n° 677 rectifié, 946 rectifié *bis* et 960 rectifié, les amendements n° 1031 rectifié *quinquies* et 1035 rectifié *ter* n'étant pas soutenus.

Amendement n° 873 du Gouvernement. – Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 14 (p. 5677)

Amendement n° 545 de M. Jean-Jacques Michau. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 608 de M. Jean-Claude Tissot. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 887 de M. Guillaume Gontard. – Rejet.

Article 14 *bis* (p. 5679)

Amendement n° 848 rectifié de Mme Guylène Pantel. – Adoption.

Amendement n° 849 rectifié de Mme Guylène Pantel. – Retrait.

Amendement n° 271 rectifié de Mme Guylène Pantel. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 15 (p. 5681)

Amendement n° 414 de M. Daniel Salmon. – Rejet.

Amendements identiques n° 680 rectifié de M. Fabien Genet, 819 rectifié *bis* de Mme Béatrice Gosselin et 965 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Rejet de l'amendement n° 965 rectifié, les amendements n° 680 rectifié et 819 rectifié *bis* n'étant pas soutenus.

Amendements identiques n° 207 rectifié *quater* de M. Vincent Louault et 818 rectifié *ter* de M. Lucien Stanzione. – Retrait de l'amendement n° 207 rectifié *quater*; rejet de l'amendement n° 818 rectifié *ter*.

Amendement n° 797 rectifié *ter* de M. Lucien Stanzione. – Rejet.

Amendement n° 344 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n° 345 rectifié du Gouvernement. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 15 (p. 5686)

Amendement n° 602 de M. Serge Méryllou. – Rejet.

Amendements identiques n° 110 rectifié de M. Pierre-Antoine Levi et 258 rectifié de Mme Guylène Pantel. – Adoption de l'amendement n° 258 rectifié insérant un article additionnel, l'amendement n° 110 rectifié n'étant pas soutenu.

Amendement n° 598 de M. Serge Méryllou. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 601 de M. Serge Méryllou. – Retrait.

Article 15 bis A
(supprimé) (p. 5688)

Article 15 *bis* – Adoption. (p. 5688)

Article 16
(supprimé) (p. 5688)

Amendement n° 346 du Gouvernement. – Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 17 (p. 5690)

M. Jean Bacci

M. Daniel Salmon

Mme Annie Genevard, ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire

M. Yves Bleunven

M. Ronan Dantec

Mme Annie Genevard, ministre

Amendements identiques n° 415 de M. Daniel Salmon, 546 de M. Jean-Claude Tissot et 732 de M. Gérard Lahellec. – Rejet des trois amendements.

Amendement n° 9 rectifié de M. Arnaud Bazin. – Rejet.

Amendement n° 549 de M. Jean-Claude Tissot. – Rejet.

Amendements identiques n° 416 de M. Daniel Salmon et 547 de M. Olivier Jacquin. – Rejet des deux amendements.

Amendements identiques n° 548 de M. Jean-Claude Tissot et 874 du Gouvernement. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° 68 rectifié *bis* de M. Michel Canévet. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 17 (p. 5701)

Amendement n° 18 rectifié *ter* de Mme Dominique Estrosi Sassone. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Suspension et reprise de la séance (p. 5702)

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE OUZOULIAS

4. Rappel au règlement (p. 5702)

M. Lucien Stanzione

5. Modification de l'ordre du jour (p. 5702)

6. Protection et souveraineté agricoles. – Suite de la discussion en procédure accélérée et adoption d'un projet de loi dans le texte de la commission modifié (p. 5702)

Organisation des travaux (p. 5702)

M. le président

Article 18 (p. 5702)

Amendement n° 417 de M. Daniel Salmon. – Rejet.

Amendements identiques n° 52 rectifié *quater* de M. Bernard Pillefer, 73 rectifié *bis* de M. Michel Canévet et 218 rectifié *sexies* de M. Vincent Louault. – Retrait des amendements n° 52 rectifié *quater* et 218 rectifié *sexies*, l'amendement n° 73 rectifié *bis* n'étant pas soutenu.

Amendement n° 142 rectifié *bis* de Mme Anne-Catherine Loisier. – Retrait.

Amendement n° 550 de M. Jean-Claude Tissot. – Rejet.

Amendements identiques n° 213 rectifié *quater* de M. Vincent Louault, 681 rectifié de M. Fabien Genet, 877 rectifié *bis* de M. Yves Bleunven et 967 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Retrait des amendements n° 213 rectifié *quater*, 877 rectifié *bis* et 967 rectifié, l'amendement n° 681 rectifié n'étant pas soutenu.

Adoption de l'article.

Article 18 *bis* A (*nouveau*) – Adoption. (p. 5705)

Article 18 *bis* (p. 5705)

Amendement n° 418 de M. Daniel Salmon. – Rejet.

Amendements identiques n° 364 rectifié de M. Rémy Pointereau, 682 rectifié *bis* de M. Fabien Genet, 913 rectifié *bis* de M. Yves Bleunven et 969 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Rejet des amendements n° 364 rectifié, 913 rectifié *bis* et 969 rectifié, l'amendement n° 682 rectifié *bis* n'étant pas soutenu.

Amendement n° 214 rectifié *quater* de M. Vincent Louault. – Rejet.

Adoption de l'article.

Après l'article 18 *bis* (p. 5706)

Amendement n° 118 rectifié *bis* de M. Stéphane Sautarel. – Retrait.

Amendement n° 119 rectifié *bis* de M. Stéphane Sautarel. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 19 (p. 5707)

Mme Antoinette Guhl

Amendements identiques n° 305 rectifié *ter* de M. Pierre Jean Rochette, 752 de M. Gérard Lahellec et 906 rectifié de M. Guislain Cambier. – Rejet des amendements n° 752 et 906 rectifié, l'amendement n° 305 rectifié *ter* n'étant pas soutenu.

Amendement n° 1083 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 350 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n° 393 rectifié *bis* de Mme Solanges Nadille. – Retrait.

Amendement n° 733 de M. Gérard Lahellec. – Rejet.

Amendement n° 353 du Gouvernement. – Adoption.

Amendements identiques n° 551 de M. Jean-Claude Tissot et 758 de M. Joshua Hochart. – L'amendement n° 551 est devenu sans objet, l'amendement n° 758 n'étant pas soutenu.

Amendement n° 552 rectifié de M. Jean-Claude Tissot. – Rectification.

Amendements identiques n° 306 rectifié *ter* de M. Pierre Jean Rochette, 687 rectifié de M. Fabien Genet, 753 de M. Gérard Lahellec, 976 rectifié de Mme Nathalie

Delattre, 990 rectifié *bis* de Mme Laure Darcos, 1024 rectifié de M. Yves Bleunven et 552 rectifié *bis* de M. Jean-Claude Tissot. – Adoption des amendements n° 753, 976 rectifié, 1024 rectifié et 552 rectifié *bis*, les amendements n° 306 rectifié *ter*, 687 rectifié et 990 rectifié *bis* n'étant pas soutenus.

Amendement n° 351 du Gouvernement

Amendements identiques n° 33 rectifié *ter* de Mme Anne-Sophie Romagny, 249 rectifié *bis* de Mme Nathalie Delattre, 826 rectifié *quater* de M. Lucien Stanzione, 910 rectifié *ter* de M. Daniel Laurent et 998 de M. Hervé Gillé. – Rectification des amendements n° 249 rectifié *bis*, 826 rectifié *quater*, 910 rectifié *ter*, les amendements n° 33 rectifié *ter* et 998 n'étant pas soutenus.

Amendements identiques n° 351 du Gouvernement, 249 rectifié *ter* de Mme Nathalie Delattre, 826 rectifié *quinquies* de M. Lucien Stanzione et 910 rectifié *quater* de M. Daniel Laurent. – Adoption des quatre amendements.

Amendements identiques n° 209 rectifié *quinquies* de M. Vincent Louault et 255 rectifié de M. Éric Gold. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° 553 de M. Jean-Claude Tissot. – Rejet.

Amendement n° 419 de M. Daniel Salmon. – Rejet.

Amendements identiques n° 686 rectifié de M. Fabien Genet, 931 rectifié de Mme Laure Darcos, 975 rectifié de Mme Nathalie Delattre et 997 rectifié de M. Yves Bleunven. – Rejet des amendements n° 975 rectifié et 997 rectifié, les amendements n° 686 rectifié et 931 rectifié n'étant pas soutenus.

Amendement n° 834 de Mme Antoinette Guhl. – Rejet.

Amendement n° 799 rectifié de M. Yves Bleunven. – Rejet.

Amendements identiques n° 685 rectifié de M. Fabien Genet, 875 rectifié de Mme Laure Darcos, 916 rectifié de M. Yves Bleunven et 973 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Rejet des amendements n° 916 rectifié et 973 rectifié, les amendements n° 685 rectifié et 875 rectifié n'étant pas soutenus.

Amendement n° 421 de M. Daniel Salmon. – Rejet.

Amendement n° 420 de M. Daniel Salmon. – Rejet.

Amendement n° 735 de M. Gérard Lahellec. – Rejet.

Amendement n° 748 de M. Gérard Lahellec. – Rejet.

Amendements identiques n° 307 rectifié *ter* de M. Pierre Jean Rochette et 554 de M. Jean-Claude Tissot. – Rejet de l'amendement n° 554, l'amendement n° 307 rectifié *ter* n'étant pas soutenu.

Amendements identiques n° 295 rectifié de M. Michel Masset et 555 de M. Jean-Claude Tissot. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° 557 de M. Jean-Claude Tissot. – Rejet.

Amendement n° 355 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n° 1087 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 422 de M. Daniel Salmon. – Rejet.

Amendement n° 1088 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 556 de M. Jean-Claude Tissot. – Rejet.

Amendement n° 1048 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n° 356 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n° 354 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n° 352 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n° 653 rectifié de Mme Catherine Conconne. – Rejet.

Amendement n° 652 rectifié de Mme Catherine Conconne. – Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 19 (p. 5723)

Amendement n° 736 de M. Gérard Lahellec. – Rejet.

Amendements identiques n° 58 rectifié *quater* de M. Bernard Pillefer, 77 rectifié *bis* de M. Alain Duffourg, 254 rectifié *ter* de M. Bernard Fialaire, 430 rectifié *bis* de M. Sebastien Pla, 617 rectifié *ter* de M. Laurent Burgoa et 918 rectifié *bis* de M. Lucien Stanzione. – Adoption des amendements n° 58 rectifié *quater*, 430 rectifié *bis*, 617 rectifié *ter* et 918 rectifié *bis* insérant un article additionnel, les amendements n° 77 rectifié *bis* et 254 rectifié *ter* n'étant pas soutenus.

Amendement n° 637 rectifié de M. Hervé Gillé. – Rejet.

Article 19 *bis* A
(supprimé) (p. 5726)

Amendement n° 835 de Mme Antoinette Guhl. – Rejet.

L'article demeure supprimé.

Article 19 *bis* B
(supprimé) (p. 5726)

Amendement n° 558 de M. Jean-Claude Tissot. – Rejet.

L'article demeure supprimé.

Article 19 *bis* C
(supprimé) (p. 5727)

Amendements identiques n° 559 de M. Jean-Claude Tissot et 836 de Mme Antoinette Guhl. – Rejet des deux amendements.

L'article demeure supprimé.

Article 19 *bis* (p. 5728)

Amendement n° 1014 rectifié *bis* de M. Bernard Buis. – Rejet.

Amendement n° 831 rectifié de M. Yves Bleunven. – Retrait.

Amendement n° 612 rectifié de M. Yves Bleunven et sous-amendement n° 1072 de Mme Anne-Catherine Loisier. – Rejet du sous-amendement et de l'amendement.

Amendements identiques n° 192 rectifié *quinquies* de M. Vincent Louault et 437 rectifié de M. Christian Klinger. – Rectification de l'amendement n° 192 rectifié *quinquies*, l'amendement n° 437 rectifié n'étant pas soutenu.

Amendement n° 136 de M. Bernard Buis. – Rectification.

Amendement n° 264 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Rectification.

Amendement n° 206 rectifié *quinquies* de M. Vincent Louault. – Devenu sans objet.

Amendements identiques n° 349 rectifié du Gouvernement, 1089 de la commission, 192 rectifié *sexies* de M. Vincent Louault, 136 rectifié de M. Bernard Buis et 264 rectifié *bis* de Mme Nathalie Delattre. – Adoption des cinq amendements.

Amendement n° 347 du Gouvernement et sous-amendement n° 1081 de M. Vincent Louault. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 45 rectifié de M. Christian Klinger. – Non soutenu.

Amendement n° 205 rectifié *quinquies* de M. Vincent Louault. – Devenu sans objet.

Amendements identiques n° 190 rectifié *quater* de M. Vincent Louault et 348 du Gouvernement. – Adoption des deux amendements.

Amendement n° 191 rectifié *ter* de M. Vincent Louault. – Rejet.

Amendement n° 149 rectifié de Mme Anne-Catherine Loisier. – Adoption.

Amendement n° 1084 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 19 *ter* (supprimé) (p. 5736)

Amendements identiques n° 564 de M. Jean-Claude Tissot et 838 de Mme Antoinette Guhl. – Rectification des deux amendements.

Amendement n° 852 rectifié *bis* de M. Patrick Chaize. – Rectification.

Amendement n° 708 rectifié *bis* de M. Jean-Baptiste Blanc. – Rectification.

Amendements identiques n° 170 rectifié *quinquies* de M. Vincent Louault, 890 rectifié *ter* de Mme Anne-Catherine Loisier, 1085 de la commission, 564 rectifié de M. Jean-Claude Tissot, 838 rectifié de Mme Antoinette Guhl, 852 rectifié *ter* de M. Patrick Chaize et 708 rectifié *ter* de M. Jean-Baptiste Blanc. – Adoption des sept amendements rétablissant l'article.

Après l'article 19 *ter* (p. 5739)

Amendement n° 839 de Mme Antoinette Guhl. – Rejet.

Article 19 *quater* (nouveau) (p. 5739)

Amendement n° 357 du Gouvernement et sous-amendement n° 1082 de M. Vincent Louault. – Rejet du sous-amendement et de l'amendement.

Amendement n° 252 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Rejet.

Amendements identiques n° 140 rectifié de Mme Anne-Catherine Loisier, 263 rectifié de Mme Nathalie Delattre et 1086 de la commission. – Adoption des trois amendements.

Amendement n° 181 rectifié de Mme Lauriane Josende. – Devenu sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 20 (p. 5741)

Amendement n° 840 de Mme Antoinette Guhl. – Rejet.

Amendements identiques n° 423 rectifié de M. Daniel Salmon et 560 rectifié de M. Jean-Claude Tissot. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° 841 de M. Daniel Salmon. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 21 (p. 5743)

Amendement n° 738 de M. Gérard Lahellec. – Rejet.

Amendement n° 1079 du Gouvernement. – Rejet.

Amendement n° 424 de M. Daniel Salmon. – Retrait.

Amendements identiques n° 34 rectifié *ter* de Mme Anne-Sophie Romagny, 250 rectifié *bis* de Mme Nathalie Delattre, 911 rectifié *ter* de M. Daniel Laurent et 999 de M. Hervé Gillé. – Rejet des amendements n° 250 rectifié *bis* et 911 rectifié *ter*, les amendements n° 34 rectifié *ter* et 999 n'étant pas soutenus.

Amendement n° 740 de M. Gérard Lahellec. – Retrait.

Amendement n° 739 de M. Gérard Lahellec. – Retrait.

Amendement n° 425 de M. Daniel Salmon. – Rejet.

Amendement n° 300 de M. Aymeric Durox. – Retrait.

Amendement n° 426 de M. Daniel Salmon. – Rejet.

Amendements identiques n° 208 rectifié *quinquies* de M. Vincent Louault et 256 rectifié de M. Éric Gold. – Rejet des deux amendements.

Amendements identiques n° 35 rectifié *ter* de Mme Anne-Sophie Romagny, 251 rectifié de Mme Nathalie Delattre, 876 rectifié *quater* de M. Lucien Stanzione, 912 rectifié *ter* de M. Daniel Laurent et 1000 de M. Hervé Gillé. –

Adoption des amendements n^{os} 251 rectifié, 876 rectifié *quater* et 912 rectifié *ter*, les amendements n^{os} 35 rectifié *ter* et 1000 n'étant pas soutenus.

Adoption de l'article modifié.

Article 22 (p. 5754)

Amendement n^o 427 de M. Daniel Salmon. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 23 (p. 5754)

Amendements identiques n^{os} 428 de M. Daniel Salmon, 561 de M. Jean-Claude Tissot et 741 de M. Gérard Lahellec. – Rejet des trois amendements.

Amendement n^o 562 de M. Jean-Claude Tissot. – Rejet.

Amendement n^o 563 de M. Jean-Claude Tissot. – Rejet.

Adoption de l'article.

Après l'article 23 (p. 5756)

Amendements identiques n^{os} 688 rectifié de M. Fabien Genet et 1039 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Rejet de l'amendement n^o 1039 rectifié, l'amendement n^o 688 rectifié n'étant pas soutenu.

Amendement n^o 1040 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Rejet.

Amendement n^o 987 de M. Antoine Lefèvre. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n^o 301 de M. Aymeric Durox. – Devenu sans objet.

Articles 25 et 27
(*supprimés*) (p. 5757)

Vote sur l'ensemble (p. 5757)

M. Daniel Salmon

M. Jean-Claude Tissot

M. Bernard Buis

M. Daniel Gremillet

M. Gérard Lahellec

M. Henri Cabanel

M. Vincent Louault

M. Laurent Duplomb, rapporteur de la commission des affaires économiques

Adoption, par scrutin public n^o 327, du projet de loi dans le texte de la commission, modifié.

Mme Annie Genevard, ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire

7. **Ordre du jour** (p. 5761)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTENCE DE MME ANNE CHAIN-LARCHÉ

vice-présidente

Mme la présidente. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à dix heures trente.)

1

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICILES

SUITE DE LA DISCUSSION
EN PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE
D'UN PROJET DE LOI
DANS LE TEXTE DE LA COMMISSION

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi d'urgence, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, pour la protection et la souveraineté agricoles (projet n° 689, texte de la commission n° 763, rapport n° 762, avis n° 746).

Dans la discussion des articles du texte de la commission, nous en sommes parvenus, au sein du chapitre III du titre III, à l'examen de l'amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article 9.

Organisation des travaux

Mme la présidente. La parole est à Mme la présidente de la commission.

Mme Dominique Estrosi Sassone, présidente de la commission des affaires économiques. Au risque de me répéter, je rappelle à l'ensemble de nos collègues qu'il nous reste encore énormément d'articles à examiner. Certes, chacun de ces articles porte sur des sujets extrêmement importants. Pour autant, j'ose vous demander d'être le plus concis possible dans vos interventions et de ne pas reprendre systématiquement la parole lorsque nous en avons déjà largement débattu.

Je m'adresse à tous mes collègues, aux rapporteurs, mais à vous aussi, madame la ministre, pour vous inviter à être aussi concise que possible, sans vous départir de votre volonté de faire preuve, avec beaucoup de talent, de pédagogie.

Si les débats s'éternisent, ils risquent d'avoir lieu devant des bancs clairsemés, ce qui peut poser problème pour réunir les majorités souhaitées à chaque vote. Nous serions alors contraints de demander chaque fois des scrutins publics, ce qui n'est pas notre volonté.

Chacun doit se montrer raisonnable et responsable. En tout cas, c'est le vœu que je forme en ce début de matinée.

Rappel au règlement

Mme la présidente. La parole est à M. Ronan Dantec, pour un rappel au règlement.

M. Ronan Dantec. Je souhaite répondre à Mme la présidente de la commission.

Hier, nous avons examiné environ 30 amendements par heure, sur un projet de loi d'importance capitale. Parmi les amendements qui ont été adoptés, l'un a tout simplement remis en cause tout le schéma de la compensation environnementale française – et nous l'avons examiné en quelques minutes !

Nous pouvons tenir ce rythme, mais en aucun cas nous ne réduirons le temps du débat, vu la gravité des décisions qui sont prises. Il reste environ 1 000 amendements...

Mme Dominique Estrosi Sassone, présidente de la commission des affaires économiques. Non, 376 !

M. Ronan Dantec. Nous avons jusqu'à vendredi, et nous allons continuer au même rythme, vu l'extrême gravité d'une partie des décisions qui ont été prises, notamment, je le répète, la nuit dernière.

Mme la présidente. Acte vous est donné de votre rappel au règlement, mon cher collègue.

TITRE III (SUITE)

SIMPLIFIER LES NORMES APPLICABLES À L'AGRICULTURE ET PROTÉGER LE POTENTIEL PRODUCTIF DANS LE CADRE D'UNE UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES NATURELLES

Chapitre III (SUITE)

PRÉSERVER LES TERRES AGRICOLES

Après l'article 9

Mme la présidente. L'amendement n° 813 rectifié, présenté par Mme Canayer, MM. Chauvet, P. Martin, Mohamed Soilihi, Somon, Brisson et Karoutchi, Mmes Morin-Desailly, Grun, Imbert, Malet et Bellurot, MM. de Nicolay et Bruyen, Mme M. Mercier, M. Belin, Mmes Romagny, de Cidrac et Di Folco et MM. Séné et Milon, est ainsi libellé :

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa de l'article L. 181-12 du code rural et de la pêche maritime est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions du premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas :

« 1° Lorsque la procédure relative au document d'urbanisme ou le projet a pour objet un programme comportant majoritairement du logement social ;

« 2° Lorsque le projet, l'action ou l'opération, en raison de sa nature ou de son importance, ne peuvent être déclarés d'utilité publique que par décret en Conseil d'État. L'exclusion s'étend aux études et procédures requises en vue de la réalisation du projet, action ou opération.

« La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers émet dans ce cas un avis rendu dans les conditions définies à l'article L. 112-1-1 du présent code et au code de l'urbanisme. »

La parole est à Mme Viviane Malet.

Mme Viviane Malet. Cet amendement vise simplement à lever une ambiguïté juridique dont les conséquences pourraient être lourdes.

En métropole, le code rural encadre clairement le rôle de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). L'avis de cette commission est requis, mais il s'agit d'un avis non conforme quand il est question de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, notamment pour les projets d'intérêt général (PIG)

La rédaction actuelle du code laisse planer un doute pour les outre-mer. L'absence de reprise explicite de cette exception pourrait conduire à interpréter que tout projet consommant des espaces naturels, agricoles ou forestiers serait soumis à un avis conforme de la CDPENAF. Cela reviendrait à conférer à une instance départementale un pouvoir de blocage sur des projets qui peuvent être d'envergure nationale, même lorsqu'ils ont été déclarés d'utilité publique par un décret en Conseil d'État. Cette situation ne serait ni cohérente avec le droit applicable en métropole ni sécurisante pour les porteurs de projet.

Le présent amendement, déposé par Mme Canayer, n'a pas pour objet de modifier l'équilibre du droit existant ; il tend à clarifier sa rédaction, afin d'éviter toute divergence dans son interprétation et de garantir son application homogène sur l'ensemble du territoire de la République.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Cuypers, rapporteur de la commission des affaires économiques. Madame la sénatrice, il ne nous semble pas pertinent d'élargir le champ des exemptions à l'avis favorable de la CDPENAF, compte tenu de la tension importante qui pèse sur le foncier agricole ultramarin.

Sur cet amendement, la commission s'en remet à l'avis du Gouvernement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Annie Genevard, ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire. Je suis ravie de vous retrouver tous pour continuer l'examen de ce texte très important. Madame la présidente de la commission, je m'efforcerai d'être efficace dans mes interventions !

Mme Dominique Estrosi Sassone, présidente de la commission des affaires économiques. Je n'en doute pas !

Mme Annie Genevard, ministre. Je souhaite, comme vous, que les débats ne s'éternisent pas inutilement, même s'il faut prendre le temps nécessaire pour débattre de sujets importants.

J'en viens à l'amendement n° 813 rectifié de Mme Canayer. Dieu sait que j'ai souvent et continuellement défendu la CDPENAF, qui est un outil de protection des terres agricoles. Mais il y a moins d'une dizaine de PIG par an. Il peut être bon, dès lors, de faire évoluer la réglementation, en écartant l'avis conforme et en s'en tenant à un avis simple de la CDPENAF. Le Gouvernement a donc émis un avis favorable sur cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Thani Mohamed Soilihi, pour explication de vote.

M. Thani Mohamed Soilihi. Ce sera l'unique fois où je prendrai la parole.

Je souhaite appuyer fortement cet amendement. On parle souvent du développement de nos territoires d'outre-mer : il faut tout simplement leur donner les moyens de se développer. Par conséquent, et pour toutes les raisons qui ont été avancées par Mme Malet, je vous invite, mes chers collègues, à voter cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 813 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 9.

Article 9 bis A (nouveau)

① Avant le dernier alinéa de l'article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

② « c) Non artificialisée, par dérogation au a, une surface occupée par des constructions, ouvrages, installations ou aménagements nécessaires à l'exploitation agricole. »

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 332 est présenté par le Gouvernement.

L'amendement n° 776 est présenté par MM. Dantec, Salmon et Benarroche, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli et Mmes Ollivier, Poncet Monge, Senée, Souyris et M. Vogel.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme la ministre, pour présenter l'amendement n° 332.

Mme Annie Genevard, ministre. Cet amendement vise à supprimer cet article, lequel établit une liste « des constructions, ouvrages, installations ou aménagements nécessaires à l'exploitation agricole » exclus du calcul de l'artificialisation nette des sols. Quand on ouvre une liste dans la loi, on sait comment cela commence, mais on ne sait jamais comment cela peut évoluer avec le temps. Une fois que la porte est ouverte... Il faut par conséquent conserver une disposition générale, sans entrer dans le détail des compensations qui pourraient être demandées.

Mme la présidente. La parole est à M. Ronan Dantec, pour présenter l'amendement n° 776.

M. Ronan Dantec. Nous formulons la même demande.

Ce sont des sujets dont nous avons déjà débattu au Sénat. Si nous ne voulons pas allonger inutilement les débats, alors gardons-nous de revenir sur des décisions prises lors d'une précédente commission mixte paritaire (CMP) et qui ne datent pas du siècle passé, mais du 27 novembre 2023 ! Je me rappelle très bien les débats que nous avons eus ici sur le sujet. Un compromis a été trouvé alors, et vous cherchez d'ores et déjà à le remettre en cause.

C'est à l'image du travail que vous menez depuis trois jours, qui consiste à remettre en cause la totalité des compromis trouvés sur ces sujets ces dernières années, au prix d'un travail énorme du Parlement. J'ignore quelle stratégie se cache derrière cela : mettre la barre le plus haut possible pour obtenir le détricotage de la loi sur l'eau en CMP ? Votre objectif principal est, à mon sens, de mettre de côté les élus locaux et le préfet.

Nous passons beaucoup de temps à remettre en cause ce que nous avons déjà décidé collectivement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Cuypers, rapporteur. Je rappelle également que cette mesure a déjà été adoptée à deux reprises par le Sénat, en 2023 et en 2025, notamment lors de l'examen de la loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture. La commission a donc émis un avis défavorable sur ces amendements.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 332 et 776.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 9 bis A.

(L'article 9 bis A est adopté.)

Article 9 bis (Supprimé)

Article 10

- ① Le II de l'article L. 163-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° Après la première phrase du dernier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Lorsqu'elles portent sur des terres agricoles, les mesures de compensation peuvent être mises en œuvre dans un périmètre géographique plus large dans le respect du principe d'équivalence écologique. » ;
- ③ 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Dans un objectif de préservation des capacités de production agricole des territoires, lorsqu'elles portent sur des terres agricoles, les mesures de compensation sont mises en œuvre en priorité sur des terrains incultes ou présentant un faible potentiel agronomique. Lorsqu'elles portent sur des terres agricoles, les mesures de compensation privilégient la contractualisation avec des exploitants agricoles ou une mise en œuvre en association avec eux. »

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements identiques.

L'amendement n^o 532 est présenté par MM. Tissot et Montaugé, Mme Artigalas, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy et Stanzione, Mme Bonnefoy, M. Gillé, Mme Bélim, MM. Devinaz, Fagnen, Jacquin, Omar Oili, Ouizille, Uzenat, M. Weber

et Kanner, Mmes Blatrix Contat, Canalès, Conconne et Espagnac, M. Fichet, Mmes Linkenheld et Le Houerou, M. Lurel, Mmes Monier et S. Robert, MM. Ros, Vayssouze-Faure et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n^o 723 est présenté par M. Lahellec, Mme Margaté, M. Gay et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky.

L'amendement n^o 774 est présenté par MM. Dantec, Salmon et Benarroche, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli et Mmes Ollivier, Poncet Monge, Senée, Souyris et M. Vogel.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Jean-Claude Tissot, pour présenter l'amendement n^o 532.

M. Jean-Claude Tissot. J'ai bien entendu votre message, madame la présidente de la commission. Il n'en demeure pas moins que nous défendrons nos amendements les uns après les autres, de façon tout à fait responsable.

Celui-ci vise à supprimer l'article 10, qui prévoit un assouplissement des règles de compensation des atteintes à la biodiversité lorsqu'elles portent sur des terres agricoles.

Nous restons ainsi constants dans notre position. Si nous sommes favorables à l'application des sanctions pour non-respect des compensations agricoles à l'article 9, nous sommes logiquement défavorables à l'assouplissement des compensations à la biodiversité dans le présent article. Ce « deux poids, deux mesures » n'est pas acceptable.

Cet article permet en effet que les mesures de compensation puissent être mises en œuvre dans un périmètre géographique plus large que dans la législation actuelle, à savoir en priorité sur le site endommagé ou à proximité, puis dans des zones de renaturation préférentielles identifiées dans les schémas de cohérence territoriale (Scot). Si la rédaction de l'alinéa 2 adoptée en séance à l'Assemblée nationale tente de recadrer davantage ce champ dérogatoire, l'article remet clairement en cause le principe de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC), en contrevenant notamment au principe de proximité fonctionnelle, indispensable pour garantir l'efficacité écologique de la compensation.

Par ailleurs, l'alinéa 4 précise que les compensations seront principalement mises en œuvre sur des terrains présentant un faible potentiel agronomique. Cette notion de faible potentiel agronomique peut prêter à interprétation. Dans ces conditions, nous demandons la suppression de cet article pour en rester à la législation en vigueur.

Mme la présidente. La parole est à M. Gérard Lahellec, pour présenter l'amendement n^o 723.

M. Gérard Lahellec. Pour protéger le foncier agricole, la bonne réponse consiste à lutter en amont contre la consommation des terres, à renforcer la planification foncière, à limiter l'artificialisation et à prévenir les atteintes au milieu naturel. Préserver l'agriculture ne doit pas servir de justification à un recul environnemental ; c'est pourquoi nous proposons de supprimer cet article.

Mme la présidente. La parole est à M. Ronan Dantec, pour présenter l'amendement n^o 774.

M. Ronan Dantec. Nous avons bien compris qu'il s'agit d'une offensive tous azimuts contre tout ce qui a été construit, y compris ici. Nous avons parlé de notre ancien

collègue Jérôme Bignon, et de l'époque où le Sénat cherchait des compromis – et où la droite s'investissait dans la protection de l'environnement.

Nous connaissons vos contradictions. La grande mesure de protection du foncier agricole est le « zéro artificialisation nette » (ZAN), dispositif que vous avez tenté de détricoter plusieurs fois et que, j'en suis convaincu, vous allez encore essayer de défaire. D'un côté, vous ne protégez pas le foncier agricole à travers les vraies mesures d'aménagement du territoire et le dispositif ZAN; de l'autre, la compensation environnementale sur de bonnes terres agricoles est évidemment pour vous une idée totalement insupportable.

Tel est le sens de cet amendement. Nous sommes dans un de ces débats de posture dont vous avez émaillé et ponctué cette loi. Nous allons continuer ainsi toute la journée!

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. Pierre Cuypers, rapporteur. La commission a adopté cet article 10, qui permet d'assouplir la mise en œuvre des mesures de compensation écologique sur les terrains agricoles afin de lutter contre la déprise agricole.

Cet article ne vise aucunement à remettre en cause la compensation environnementale, qui a un objectif écologique très légitime: l'objectif est simplement d'éviter qu'elle entre en concurrence avec le maintien du potentiel de production agricole. La commission a donc émis un avis défavorable sur ces trois amendements identiques.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Annie Genevard, ministre. Ce texte comporte quelques mesures foncières, auxquelles j'ai tenu, sur la foi de ce que me disent les agriculteurs lorsque je vais sur le terrain.

Lorsqu'une terre agricole est prélevée pour un projet d'aménagement – j'excepte ceux qui sont d'intérêt national –, que ce soit le fait d'une collectivité territoriale ou d'un acteur privé, où se fait la compensation? Elle se fait sur de la terre agricole. C'est donc la double peine, je dirais même la triple peine. De fait, il n'y avait pas d'étude d'impact agricole: nous la restituons; il n'y avait pas de pénalité en cas de non-paiement de la contribution collective: vous en avez adopté une hier – pas à la hauteur de ce que j'aurais souhaité, mais 30 000 euros représentent tout de même une pénalité financière –; enfin, avec cet article, nous nous attaquons à la question de la compensation écologique.

Je voudrais dire, monsieur le sénateur, que, contrairement à vos affirmations, il n'y a pas de recul environnemental. La compensation environnementale demeure, dans son principe comme dans son effectivité. (*M. Jean-Claude Tissot se conteste.*)

Simplement, nous demandons que la compensation ne se fasse pas sur une terre fertile. C'est du bon sens! Il faut protéger les terres fertiles. Nous demandons donc qu'elle soit faite sur des terres non fertiles ou moins fertiles, pour que le préjudice pour l'agriculture soit moins fort. C'est le bon sens même, je le répète.

L'argument que vous avancez est celui que j'ai entendu, déjà, à l'Assemblée nationale, à savoir que la compensation ne serait véritablement efficace écologiquement que si elle est réalisée à proximité. Vous le savez bien, vous êtes des hommes qui connaissent la nature: lorsque la nature est laissée tranquille, lorsqu'il n'y a pas d'activité, la biodiversité se développe, des espèces végétales et animales apparaissent. Il

n'y a donc pas de crainte à avoir, et il n'y a pas de recul écologique; je ne peux pas laisser dire cela. Le Gouvernement a donc émis un avis défavorable sur ces amendements.

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Gremillet, pour explication de vote.

M. Daniel Gremillet. Je salue la position de notre rapporteur et de la ministre, pour deux raisons.

Mes chers collègues, si l'on reprend la carte de France d'il y a un siècle, dans vos départements, on voit ces prés qui, auparavant, étaient fauchés à la faux parce que, parfois, même l'animal ne pouvait pas y évoluer... Puis les petites fermes ont progressivement été abandonnées, les paysans sont partis parce que l'industrie avait besoin de bras; ils ont quitté la terre. Dans le département des Vosges, par exemple, des vallées complètes ont été reboisées... Et encore, elles l'ont été parce qu'il y a eu des incitations au reboisement, avec de l'épicéa notamment, ce qui a d'ailleurs posé d'autres problèmes sur la qualité de l'eau.

J'entendais dire hier soir que les zones humides se réduisent. Il n'en est rien! (*Protestations sur les travées du groupe GEST. – M. Jean-Claude Tissot s'exclame.*) Ces hectares sont passés de l'agriculture à la forêt, en nombre considérable. Aujourd'hui, tout ce que nous faisons, c'est diminuer la surface agricole utile (SAU), qui nourrit les hommes et les femmes de notre territoire.

M. Vincent Louault. Bravo!

M. Daniel Gremillet. Voilà ce que nous sommes en train de faire! La compensation se fait en permanence sur l'agriculture. En permanence, on détruit la capacité alimentaire de notre pays, l'agriculture dans nos villages, dans nos départements, dans notre pays. Je vous rappelle le titre de ce projet de loi: l'urgence, l'urgence agricole d'être capable de produire un peu plus dans nos territoires.

C'est pour cette raison que je soutiens vraiment la position de notre rapporteur et que je me réjouis de celle de notre ministre. Si nous ne comprenons pas cela, nous serons coupables d'avoir accentué le déclin agricole dans nos territoires. (*Mme Frédérique Puissat applaudit.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. Je veux dire ceci à notre collègue Gremillet: renforcez le ZAN! C'est la grande mesure de protection des terres agricoles! Vous avez fait tout ce que vous avez pu pour le détricoter. Soyez un peu cohérents! (*Exclamations sur les travées des groupes Les Républicains et UC.*) On vous demande juste de la cohérence. Ce n'est pas compliqué, le mot « cohérence »! C'est le ZAN qui protège le monde agricole! C'est nous qui le défendons contre vous! (*Rires moqueurs sur les travées du groupe UC. – Mme Anne-Marie Nédélec proteste.*)

Madame la ministre, je sais bien que, selon la nouvelle définition énoncée par notre collègue Duplomb, hier soir, une zone humide, c'est une flaque d'eau au fond d'une bassine. Vous pouvez reprendre le compte rendu des débats, c'étaient ses mots exacts. Le principe de la compensation de la biodiversité, cependant, c'est que l'on retrouve le même type de milieu. Dans le cas d'un milieu assez riche en eau, vous êtes donc obligé de compenser sur le même type de milieu, pas sur une zone aride. Sinon, cela n'a aucun sens, ce n'est plus de la compensation environnementale.

Dans le rapport à la commission d'enquête sur la réalité des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité engagées sur de grands projets d'infrastructures, intégrant les mesures d'anticipation, les études préalables, les condi-

tions de réalisation et leur suivi dans la durée, qui avait été adopté à l'unanimité par le Sénat – mais c'était dans des temps anciens –, j'avais soulevé cette question de la proximité, qui n'est pas de même nature. Parfois, si l'on veut retrouver la même valeur écologique, la proximité impose trop de contraintes. Nous l'avons dit à l'époque, cela relève de la planification écologique et des trames fonctionnelles écosystémiques. Allez dans ce sens ! Nous ne cessons de proposer des compromis pour rendre la loi aussi efficiente que possible. Vous, vous n'avez qu'une vision, c'est le détricotage. Il n'est pas possible de travailler ainsi. Votre texte n'est plus une loi d'urgence agricole, c'est une loi de détricotage environnemental.

Mme Frédérique Puissat. Le show permanent...

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Salmon, pour explication de vote.

Mme Dominique Estrosi Sassone, présidente de la commission des affaires économiques. Ça recommence...

M. Daniel Salmon. J'ai l'impression que nous repartons sur les mêmes bases, ce qui est un peu dommage.

Mme Frédérique Puissat. Justement, on s'est tout dit, avançons !

M. Daniel Salmon. Nous avons des statistiques en France, des études sont faites. On ne peut pas s'asseoir dessus comme cela. Les zones humides ont disparu en masse. Peut-être que dans les Vosges et dans certains endroits, ce n'est pas le cas, et je veux bien l'entendre. Pour ma part, si je m'en tiens au cas de ma Bretagne, je peux vous dire où nous en sommes : les zones humides y ont disparu massivement. (*M. Alain Cadec le réfute.*) Tout ce qui est rare devient précieux. Il faut absolument les préserver.

En ce qui concerne la compensation, le principe ERC est celui que nous défendons depuis des années. La ville doit se reconstruire sur la ville, et, bien entendu, il faut éviter d'empiéter sur les terres agricoles. Quand on compense, il faut le faire là où c'est le plus pertinent, là où il y aura des apports écologiques. Il ne faut pas opposer environnement, écologie, agriculture et production, car il y a des intérêts écosystémiques à avoir des zones humides. Cela permet d'avoir davantage de pollinisateurs, d'avoir de meilleurs rendements. Un peu d'extensif ne nuit pas, malgré le message que vous voulez faire passer.

Il n'y a pas que l'agriculture intensive avec un excès d'intrants qui fonctionne. D'autres modes agricoles nous permettent d'avoir également des productions, et des productions nettes, pas des productions de transformateurs. Un reméandrage, une reconstitution de haies, tout cela participe de la production, de la production de biomasse et de la production pour la France, ainsi que du captage carbone. Par conséquent, nous ne devons rien lâcher sur la compensation, parce qu'elle est essentielle, essentielle pour les équilibres écosystémiques de ce pays.

Mme la présidente. La parole est à M. Simon Uzenat, pour explication de vote.

M. Simon Uzenat. Cette explication de vote s'adresse aux collègues de la majorité sénatoriale.

Nous regrettons hier l'absence de compromis. Nous-mêmes, nous avons fait de très nombreuses propositions à travers nos amendements, y compris nos amendements de repli, et nous avons donc souhaité objectiver les choses. En effet, nous le voyons bien dans le débat, il peut y avoir des propos parfois un peu rapides, souvent approximatifs ; autant, par conséquent, se fier aux chiffres.

Près de 140 amendements déposés par le groupe Socialiste, Écologiste et Républicain ont été examinés depuis le début de nos débats. Sur ces 140 amendements, 137 ont été rejetés ! En d'autres termes, 98 % du total. (*M. Laurent Duplomb, rapporteur, s'exclame.*) On parle de compromis, mais cela illustre très clairement la volonté de la majorité sénatoriale. Ce taux d'adoption est plus de deux fois inférieur à la moyenne constatée. Il y a clairement une stratégie d'obstruction quant aux propositions que nous pouvons faire, y compris sur celles qui semblent aller dans votre sens. (*Mme la présidente de la commission des affaires économiques s'exclame.*)

Ainsi, nous en discutons hier avec nos collègues, à l'instar de certaines dégustations – malheureusement, cela n'est pas autorisé par le règlement du Sénat –, nous serions presque tentés de proposer des défenses à l'aveugle, pour que le Sénat puisse juger uniquement sur le fond, et non sur l'émetteur de l'amendement. Nous avons assisté tout de même à quelques situations un peu rocambolesques.

Blague à part, j'appelle nos collègues de la majorité sénatoriale à être davantage à l'écoute, car, encore une fois, les chiffres sont têtus. C'est l'état d'esprit de cette maison que de faire vivre le débat et de reconnaître aussi la pertinence d'un certain nombre de propositions que nous pouvons formuler, non seulement en notre nom, mais aussi au nom des acteurs que nous représentons.

Mme Frédérique Puissat. On vous écoute !

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° 532, 723 et 774.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 927 rectifié *ter*, présenté par Mmes Romagny et Perrot, M. Bruyen, Mme Guidez, MM. Fargeot et Dhersin, Mme Jouve, MM. Levi et J.M. Arnaud et Mmes Billon et Lermytte, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

Le II de l'article L. 163-1 code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa, après le mot : « compensation », sont insérés les mots : « , notamment lorsqu'elles portent sur des terres agricoles, » ;

2° Au cinquième alinéa, après les mots : « même code, » sont insérés les mots : « et en dehors des zones agricoles protégées au sens de l'article L. 112-2 du code rural et de la pêche maritime ».

La parole est à Mme Anne-Sophie Romagny.

Mme Anne-Sophie Romagny. Monsieur Dantec, monsieur Uzenat, j'entends vos propos. Toutefois, lorsqu'on propose de supprimer un article, il ne me semble pas que ce soit la meilleure voie pour trouver un compromis – or vous dites chercher des compromis. Le présent amendement, en revanche, peut apporter une solution.

J'entends que le périmètre géographique plus large pose problème, tout comme le faible potentiel agronomique. Je vous propose donc un amendement qui vise un double objectif de clarification juridique et de protection des terres agricoles. Il tend d'abord à supprimer la notion de « périmètre géographique plus large », qui crée effectivement une insécurité juridique, alors même que le droit a récemment retenu le principe plus pertinent de la proximité fonctionnelle pour les mesures de compensation environnementale. Il vise ensuite à remplacer le critère de « faible potentiel agronomique », dont

l'appréciation est en effet incertaine et source de contentieux, par une référence claire aux zones agricoles protégées. Il est ainsi proposé d'exclure ces dernières des zones préférentielles de mise en œuvre de la compensation environnementale. Il s'agit là de préserver les terres à fort potentiel agronomique, tout en rendant le dispositif plus lisible et plus opérationnel.

Cet amendement a donc pour objet d'apporter davantage de sécurité juridique, de cohérence et d'efficacité dans la mise en œuvre de la compensation environnementale. Peut-être est-ce une voie de compromis...

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Cuypers, rapporteur. Madame la sénatrice, votre amendement de réécriture globale n'est pas de nature à améliorer ni à sécuriser les assouplissements dans la mise en œuvre de la compensation écologique, qui est prévue d'ailleurs à l'article 10 du projet de loi. La commission demande donc son retrait ; à défaut, l'avis sera défavorable.

M. Daniel Salmon. Bien essayé, madame Romagny !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Annie Genevard, ministre. Madame la sénatrice – et je m'adresse également à la partie gauche de cet hémicycle –, je vous invite à lire avec attention l'alinéa 2, lequel dispose que « les mesures de compensation peuvent être mises en œuvre dans un périmètre géographique plus large dans le respect du principe d'équivalence écologique ». C'est clairement indiqué dans le texte !

Madame la sénatrice, si nous vous suivions, les choses s'en trouveraient considérablement complexifiées. Aussi, le Gouvernement demande le retrait de votre amendement ; à défaut, l'avis sera défavorable.

Mme la présidente. La parole est à Mme Anne-Sophie Romagny, pour explication de vote.

Mme Anne-Sophie Romagny. Je le retire... (*Exclamations ironiques sur les travées du groupe GEST.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 927 rectifié *ter* est retiré.

L'amendement n° 533, présenté par MM. Tissot et Montaugé, Mme Artigalas, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy et Stanzione, Mme Bonnefoy, M. Gillé, Mme Bélim, MM. Devinaz, Fagnen, Jacquin, Omar Oili, Ouizille, Uzenat, M. Weber et Kanner, Mmes Blatrix Contat, Canalès, Conconne et Espagnac, M. Fichet, Mmes Linkenheld et Le Houerou, M. Lurel, Mmes Monier et S. Robert, MM. Ros, Vayssouze-Faure et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Après le mot :

large

insérer les mots :

qui ne peut excéder l'échelle du schéma de cohérence territoriale compétent ou du bassin versant compétent lorsqu'elles concernent une zone humide,

La parole est à M. Lucien Stanzione.

M. Lucien Stanzione. Il s'agit, aussi, d'un amendement de compromis.

Il vise à limiter le champ dérogatoire prévu à l'article 10. Il s'agit de circonscrire à l'échelle du Scot compétent ou du bassin versant impliqué la possibilité de mettre en œuvre des mesures de compensation lorsqu'elles concernent les terres agricoles.

Nous avons bien conscience qu'il peut paraître difficile de définir ainsi une zone dans la loi, particulièrement si la zone impactée se trouve en limite de plusieurs découpages administratifs. Nous avons eu un long débat au sein de notre groupe pour tenter de définir la plus pertinente. À cet égard, le SCoT ou le bassin versant nous semblent être la solution idoine dans de très nombreux cas.

En effet, nous ne pouvons pas nous résigner à cautionner la rédaction actuelle de l'article 10, qui est bien trop large. Ce champ de dérogation n'apporte pas les garanties nécessaires au bon respect de la proximité fonctionnelle de la compensation environnementale, que préconisent de nombreuses études et notamment un rapport du Muséum national d'histoire naturelle.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Cuypers, rapporteur. La commission étant favorable à l'article 10 et à son ambition d'offrir de nouveaux outils pour préserver les terres agricoles, elle a émis un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Annie Genevard, ministre. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 533.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 535, présenté par MM. Tissot et Montaugé, Mme Artigalas, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy et Stanzione, Mme Bonnefoy, M. Gillé, Mme Bélim, MM. Devinaz, Fagnen, Jacquin, Omar Oili, Ouizille, Uzenat, M. Weber et Kanner, Mmes Blatrix Contat, Canalès, Conconne et Espagnac, M. Fichet, Mmes Linkenheld et Le Houerou, M. Lurel, Mmes Monier et S. Robert, MM. Ros, Vayssouze-Faure et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Après le mot :

large

insérer les mots :

, après accord de l'autorité compétente en matière d'urbanisme,

La parole est à M. Simon Uzenat.

M. Simon Uzenat. Cet amendement vise à rétablir l'accord de l'autorité compétente en matière d'urbanisme dans le choix de la mise en œuvre des mesures de compensation, cette disposition ayant été supprimée en commission par les rapporteurs.

Les associations d'élus s'inquiètent vivement des conséquences de l'article 10. Or, comme nous avons eu l'occasion de le dire au sujet d'autres dispositions, nous sommes pour notre part particulièrement attachés à la confiance envers les élus locaux.

En privilégiant les espaces agricoles dits incultes pour les mesures compensatoires, l'article 10 risque selon nous d'entraîner une concurrence sur les usages de ce type de foncier pour mettre en œuvre des stratégies territoriales liées notamment à l'application du ZAN. Ces espaces

agricoles non productifs seraient ainsi prioritairement sanctuarisés, mais sans garantie d'une adéquation de ces modalités de compensation avec le projet de territoire.

Les documents d'urbanisme ont vocation à prévoir les zones de renaturation préférentielles. Il convient donc, *a minima*, pour éviter toute forme de recentralisation excessive des pouvoirs – et je crois savoir que nous sommes en phase sur cette approche des deux côtés de l'hémicycle –, que le choix de la compensation soit soumis à l'accord de l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Il s'agit de répondre à un besoin de souplesse et d'exprimer une marque de confiance, mesdames et messieurs les sénatrices et sénateurs de la droite sénatoriale, à l'attention des élus locaux de notre pays, quelle que soit leur sensibilité.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Cuypers, rapporteur. La commission a supprimé l'accord de l'autorité compétente en matière d'urbanisme pour la mise en œuvre des mesures de compensation écologique sur les terrains agricoles, car cette disposition minore considérablement la portée de l'article 10.

Néanmoins, les documents d'urbanisme édictés par les collectivités territoriales compétentes prévoient déjà des zones de renaturation préférentielles. Il apparaît donc justifié de soumettre le choix de la compensation à l'autorité compétente afin de garantir la cohérence de l'exercice de la compétence en matière d'urbanisme.

La commission s'en remettra à l'avis du Gouvernement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Annie Genevard, ministre. Ce que nous voulons, concrètement, c'est une compensation à équivalence environnementale. Si nous laissons à la collectivité locale le soin d'accueillir une zone de compensation, c'est-à-dire une zone où il n'y aura, par construction, aucun aménagement, vous conviendrez que cela risque de poser des difficultés.

Le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 535.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 534, présenté par MM. Tissot et Montaugé, Mme Artigalas, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy et Stanzione, Mme Bonnefoy, M. Gillé, Mme Bélim, MM. Devinaz, Fagnen, Jacquin, Omar Oili, Ouizille, Uzenat, M. Weber et Kanner, Mmes Blatrix Contat, Canalès, Conconne et Espagnac, M. Fichet, Mmes Linkenheld et Le Houerou, M. Lurel, Mmes Monier et S. Robert, MM. Ros, Vayssouze-Faure et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Remplacer les mots :

du principe d'équivalence écologique

par les mots :

des principes d'équivalence écologique et de cohérence fonctionnelle avec le milieu impacté, notamment au regard de la continuité hydrologique et écologique

La parole est à M. Lucien Stanzione.

M. Lucien Stanzione. Cet amendement vise à réintroduire, au sein de l'alinéa 2, la notion de « cohérence fonctionnelle avec le milieu impacté » parmi les principes à prendre en compte dans le choix des terres agricoles où peuvent s'exercer les mesures de compensation.

Cette notion a malheureusement été supprimée en commission par les rapporteurs, au motif qu'elle reviendrait à réduire considérablement les assouplissements voulus par les auteurs du texte à l'article 10. À l'inverse, nous estimons pour notre part nécessaire de tout faire pour préserver les équilibres écologiques des terres potentiellement concernées.

Une compensation environnementale ne peut être confondue avec une simple taxe ou un droit à polluer dont on s'acquitterait pour valider un projet. Elle doit reposer sur une logique bien plus profonde et complexe de préservation des équilibres fondamentaux du vivant.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Cuypers, rapporteur. Monsieur le sénateur, vous l'avez dit vous-même, cette disposition a été supprimée en commission sur notre initiative.

La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Annie Genevard, ministre. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 534.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 132 n'est pas soutenu.

Je suis saisie de dix amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 773, présenté par MM. Dantec, Salmon et Benarroche, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli et Mmes Ollivier, Poncet Monge, Senée, Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Alinéas 3 et 4

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Ronan Dantec.

M. Ronan Dantec. L'objet de cet amendement va, je pense, faire plaisir à Mme la ministre, et ce ne sera pas la première fois dans cette discussion. Si l'on m'avait dit que nous serions les seuls à soutenir la ministre de l'agriculture d'un gouvernement qui n'est pas vraiment classé à gauche, je ne l'aurais pas cru... *(M. Loïc Hervé s'exclame.)*

En effet, je crois que je n'ai jamais vu le Gouvernement être aussi peu suivi par les rapporteurs. Nous assistons depuis quelques jours à une grande première.

Mme Annie Genevard, ministre. C'était déjà le cas pour la loi d'orientation agricole !

M. Loïc Hervé. Les grands esprits se rencontrent !

M. Ronan Dantec. Mme la ministre a plaidé en faveur de l'alinéa 2 ; je propose de ne supprimer que les alinéas 3 et 4. Madame la ministre, je vous ai entendue par avance !

Les alinéas 3 et 4, qui prévoient des mesures de compensation sur des terres incultes ou à faible potentiel agronomique, sont totalement contradictoires avec l'alinéa 2. En effet, ce dernier mentionne le principe d'équivalence écolo-

gique. Or on ne peut pas avoir la même valeur écologique si l'on centre les compensations sur un type particulier de terres agricoles !

La rédaction de l'article 10 comporte donc une contradiction manifeste. Étant attachés à la qualité de la loi, nous proposons de rétablir une cohérence d'ensemble en conservant l'alinéa 2 et en supprimant les alinéas 3 et 4.

Mme la présidente. Les quatre amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 102 rectifié est présenté par MM. Levi, Bonhomme, Khalifé et Saury, Mmes Billon et Patru, MM. J. M. Arnaud, Duffourg, Chasseing, de Nicolaÿ, Fargeot et Haye et Mme Saint-Pé.

L'amendement n° 165 rectifié *bis* est présenté par MM. Pellevat et Brault, Mme Dumont, MM. Grand, Laménie et H. Leroy, Mme Noël et MM. L. Vogel et Wattebled.

L'amendement n° 266 rectifié est présenté par Mme M. Carrère, MM. Bilhac et Cabanel, Mme N. Delattre, M. Gold, Mme Jouve, M. Masset, Mme Pantel et M. Roux.

L'amendement n° 536 est présenté par MM. Tissot et Montaugé, Mme Artigalas, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy et Stanzione, Mme Bonnefoy, M. Gillé, Mme Bélim, MM. Devinaz, Fagnen, Jacquin, Omar Oili, Ouizille, Uzenat, M. Weber et Kanner, Mmes Blatrix Contat, Canalès, Conconne et Espagnac, M. Fichet, Mmes Linkenheld et Le Houerou, M. Lurel, Mmes Monier et S. Robert, MM. Ros, Vayssouze-Faure et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 4, première phrase

Supprimer les mots :

ou présentant un faible potentiel agronomique

La parole est à Mme Denise Saint-Pé, pour présenter l'amendement n° 102 rectifié.

Mme Denise Saint-Pé. Cet amendement vise à mieux protéger les terres agricoles productives face aux mesures de compensation environnementale.

Le texte prévoit que ces mesures s'appliquent en priorité sur des espaces non productifs ou « présentant un faible potentiel agronomique ». Or cette dernière mention est trop floue : en pratique, elle permet de mobiliser des terres agricoles de qualité. Dans un contexte de forte pression sur le foncier et de quête de souveraineté alimentaire, c'est un risque que nous ne pouvons pas courir.

Cet amendement tend donc à supprimer la mention « faible potentiel agronomique », afin de réserver clairement la compensation aux terrains réellement incultes. Les chambres d'agriculture ont d'ailleurs déjà cartographié ces terrains dans le cadre de l'instruction des projets photovoltaïques : une base de travail immédiatement mobilisable existe donc.

Mme la présidente. La parole est à M. Louis Vogel, pour présenter l'amendement n° 165 rectifié *bis*.

M. Louis Vogel. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. Michel Masset, pour présenter l'amendement n° 266 rectifié.

M. Michel Masset. La compensation écologique ne doit pas devenir une nouvelle pression sur les terres agricoles. Nous partageons évidemment l'objectif de compensation lorsqu'un projet porte atteinte à l'environnement, mais cette compensation doit être pesée et pensée sans affaiblir davantage notre capacité de production.

Le cœur de ce texte étant de tendre vers la souveraineté alimentaire, chaque hectare agricole utile compte. La rédaction actuelle de l'article vise les terrains incultes ou à faible potentiel. Or cette seconde notion est trop floue. Un terrain peut être considéré comme ayant un faible potentiel agronomique, tout en restant indispensable à l'élevage pour des rotations, pour l'autonomie fourragère, ou tout simplement pour l'équilibre économique de la ferme.

Cet amendement vise à recentrer le dispositif sur les terrains incultes. C'est une rédaction plus claire, plus protectrice et plus cohérente avec l'objectif du projet de loi.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Claude Tissot, pour présenter l'amendement n° 536.

M. Jean-Claude Tissot. Cet amendement vise à supprimer, dans l'alinéa 4 de l'article 10, l'orientation des mesures de compensation en priorité sur les terrains à faible potentiel agronomique.

Dans l'absolu, nous pourrions entendre la logique à laquelle obéit le choix d'un tel type de terrain. Vous l'avez dit, madame la ministre, il convient de ne pas mobiliser les terres productives à l'heure où nous faisons collectivement de la souveraineté alimentaire l'un des objectifs de notre politique agricole. Je suis d'accord avec vous, mais j'aimerais vous entendre tenir le même discours lorsqu'il est question d'agrivoltaïsme, de photovoltaïque au sol, etc. L'agriculture et la souveraineté alimentaire doivent toujours être la priorité.

Toutefois, nous nous inquiétons des éventuelles interprétations qui pourraient être faites de ce qui caractérise un « faible potentiel agronomique ».

D'une part, nous considérons que déterminer un type de terrain qui serait davantage propice à la compensation sur des critères économiques, à savoir une faible productivité, n'est pas l'approche la plus appropriée.

D'autre part, nous estimons que cette notion de « faible potentiel » est particulièrement relative, car elle dépend du type de culture, du climat ou encore des services rendus à la société.

Je songe notamment à un sujet cher à notre collègue Franck Montaugé : les zones intermédiaires, notamment dans son département du Gers. Seront-elles demain des terres de compensation environnementale toutes désignées du fait de leur potentiel agronomique plus faible ?

Mme la présidente. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 46 rectifié *bis* est présenté par M. Cambier, Mmes Romagny et Vérien, M. Delcros, Mme Saint-Pé, M. Mizzon et Mme Jacquemet.

L'amendement n° 55 est présenté par M. Fargeot.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 4, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

, après accord de l'autorité compétente en matière d'urbanisme

La parole est à M. Guislain Cambier, pour présenter l'amendement n° 46 rectifié *bis*.

M. Guislain Cambier. Cet amendement a été élaboré avec les communes, et en particulier avec les personnes qui y sont chargées du droit des sols.

Il vise à éviter que les mesures compensatoires ne soient imposées au détriment des choix d'aménagement des collectivités. Puisque les espaces agricoles non productifs constituent souvent des réserves stratégiques pour répondre aux défis du ZAN, de la transition énergétique et de l'adaptation climatique, les privilégier pourrait engendrer rapidement d'importants conflits d'usage. Surtout, cela affaiblirait le rôle des documents d'urbanisme.

Il est donc indispensable que toute mesure de compensation soit, *a minima*, validée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme afin de garantir sa cohérence.

Mme la présidente. L'amendement n° 55 n'est pas soutenu.

Les trois derniers amendements sont identiques.

L'amendement n° 103 rectifié est présenté par MM. Levi, Bonhomme, Khalifé et Saury, Mmes Billon et Patru, MM. J. M. Arnaud, Duffourg, de Nicolaÿ et Fargeot, Mmes Saint-Pé et Lermytte et M. V. Louault.

L'amendement n° 166 rectifié *ter* est présenté par M. Pellevat, Mme Bessin-Guérin, M. Brault, Mme Dumont, MM. Grand, Laménie et H. Leroy, Mme Noël et MM. L. Vogel et Wattebled.

L'amendement n° 817 rectifié *bis* est présenté par M. Chasseing, Mme L. Darcos, M. Rochette et Mmes Nadille et Jouve.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 4, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

, et font l'objet d'un avis simple de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers mentionnée à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime

La parole est à Mme Denise Saint-Pé, pour présenter l'amendement n° 103 rectifié.

Mme Denise Saint-Pé. Cet amendement de repli vise à mieux encadrer les mesures de compensation qui touchent des terres agricoles, en y associant la commission départementale compétente.

La CDPENAF a précisément pour mission de limiter la consommation du foncier agricole. Il est donc logique et cohérent qu'elle puisse donner son avis lorsque des mesures de compensation s'appliquent sur ces terres.

Cet amendement tend donc à prévoir un avis simple de cette commission, afin d'apporter un regard expert et de garantir que le foncier agricole est bien préservé.

Mme la présidente. La parole est à M. Louis Vogel, pour présenter l'amendement n° 166 rectifié *ter*.

M. Louis Vogel. Il est défendu !

Mme la présidente. L'amendement n° 817 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Cuypers, rapporteur. La commission est favorable à la disposition que tend à supprimer l'amendement n° 773, car elle évite une forme de double peine pour l'agriculture.

La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

Les dispositions des amendements identiques n°s 102 rectifié, 165 rectifié *bis*, 266 rectifié et 536 risqueraient d'aboutir à un résultat contreproductif. Par manque de terrains incultes, les mesures de compensation devraient être mises en œuvre sur d'autres terrains, sans pouvoir prioriser, en second rang, les terrains à faible potentiel agronomique.

La commission émet un avis défavorable sur ces quatre amendements identiques.

L'amendement n° 46 rectifié *bis* tend à rétablir une mention que nous avons supprimée en commission : nous en demandons le retrait ; à défaut, l'avis serait défavorable.

Enfin, en ce qui concerne les amendements identiques n°s 103 rectifié et 166 rectifié *ter*, nous considérons qu'un avis systématique serait de nature à alourdir la procédure et à rallonger inutilement les délais de réalisation des projets.

La commission demande le retrait de ces deux amendements identiques ; à défaut, l'avis serait défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Annie Genevard, ministre. Je reviendrai sur trois points que vous avez abordés.

Tout d'abord, pour les raisons avancées par M. le rapporteur, je ne suis pas favorable à exclure du texte les terres présentant un faible potentiel agronomique. Si un projet d'aménagement intéressant ne pouvait pas être compensé écologiquement, il serait bloqué. Il faut que nous nous donnions de la souplesse en conservant ce critère de faible productivité.

Ensuite, monsieur le sénateur Tissot, je me suis exprimé d'innombrables fois sur la question de l'agrivoltaïsme, que ce soit en public ou en privé. Avec toutes les préventions que nous pouvons avoir en la matière, j'ai répété avec constance que la vocation prioritaire des terres agricoles est de produire et qu'il fallait maintenir cette vocation agricole.

M. Jean-Claude Tissot. Nourricière ! Ce n'est pas pareil.

Mme Annie Genevard, ministre. Vous avez raison, une vocation nourricière.

Je ne dis pas qu'il faut renoncer à toute production énergétique, et je ne suis pas contre la méthanisation. Je ne suis pas contre les trackers solaires. Chez moi, les bêtes paissent sous les trackers, cela ne pose pas de problème.

En revanche, recouvrir des territoires entiers de panneaux photovoltaïques et y mettre trois moutons pour leur conférer une vocation agricole de façade conduit à une perte de production. Tout est question d'équilibre.

MM. Jean-Claude Tissot et Ronan Dantec. Nous sommes bien d'accord !

Mme Annie Genevard, ministre. Sur ce sujet, j'ai toujours été extrêmement claire et cohérente.

Enfin, madame la sénatrice Saint-Pé, la CDPENAF n'a jamais eu à donner son avis en matière de compensation écologique.

Pour toutes ces raisons, notre texte me semble équilibré en l'état.

Le Gouvernement émet par conséquent un avis défavorable sur l'ensemble de ces amendements.

Mme la présidente. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. Nous avons des débats absolument passionnants. Imaginons un territoire d'une grande richesse sur le plan agronomique. Si un projet doit conduire à consommer de la terre agricole de qualité, et qu'il n'y a pas de mauvaises terres sur l'ensemble du territoire, vous ne pourrez pas le mener à bien !

Voilà le degré d'aberration de ce que vous êtes en train d'écrire ! À votre place, je ne m'embêterais pas autant. Comme nous l'avons compris dans la discussion de ces amendements, ce que vous voulez en réalité, c'est supprimer la compensation – il me semble même que c'est ce qu'a dit Laurent Duplomb. Alors, écrivez-le ! Allez au bout de la logique, cela nous fera gagner du temps !

Vous ne voulez pas de la compensation, soit ; supprimons-la. Mais n'essayez pas d'inventer des dispositions qui ne fonctionneront pas et conduiront les tribunaux administratifs à traiter un nombre incroyable de contentieux !

Madame la ministre, vous dites qu'il faut se mettre autour de la table pour trouver des systèmes fonctionnels permettant à la fois de conserver des terres agricoles et de préserver la biodiversité. Je note que les terres les plus riches de France sont dans le bassin parisien. Or nous avons combattu contre vous énormément de très grands projets – centres commerciaux, parcs de loisirs – qui y ont été réalisés !

En fin de compte, malgré le discours que vous tenez sur les terres agricoles, c'est souvent nous qui nous battons pour les préserver, notamment dans le bassin parisien.

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Salmon, pour explication de vote.

M. Daniel Salmon. Nous parlons beaucoup de simplification dans cet hémicycle, mais en fin de compte, nous complexifions en permanence. Si nous votons le texte en l'état, il comportera des flous. Or le flou produit du contentieux. Il est clair que nous nous dirigeons vers des blocages.

Comme vient de le dire Ronan Dantec, mieux vaudrait supprimer la compensation, ce serait beaucoup plus clair !

Par ailleurs, vous avez une vision très segmentée des terres agricoles. À quoi conduira cette compensation sur des terres incultes ou moins productives – j'aimerais d'ailleurs que ces notions soient clairement définies ? Nous allons encore intensifier les pratiques agricoles sur une partie du territoire français, en conservant ici ou là quelques petits îlots de nature résiduels.

Les écosystèmes ne fonctionnent pas comme cela ! On ne peut pas intensifier l'agriculture sur des milliers d'hectares en espérant préserver quelques parcelles de nature. La biodiversité a besoin de corridors, de continuité écologique. Pour cela, il nous faut des infrastructures écologiques, en particulier des haies et la trame bleue.

Votre vision ne fonctionne pas du point de vue de l'écologie. Nous le constatons d'ailleurs jour après jour en voyant la biodiversité s'effondrer. Et demain, c'est la production agricole qui finira par s'effondrer, car elle repose actuellement sur la chimie. Sans cela, elle n'est pas viable, elle n'est pas soutenable !

Mme la présidente. La parole est à M. Lucien Stanzione, pour explication de vote.

M. Lucien Stanzione. Je m'écarte un peu du débat.

Madame la ministre, vous avez évoqué la question du photovoltaïque.

Mme Annie Genevard, ministre. De l'agrivoltaïsme, ce n'est pas la même chose !

M. Lucien Stanzione. Il n'est bien sûr pas question de mettre quatre moutons sous des panneaux solaires.

Ceci étant, sur les terres de ma région, il pousse de la lavande, qui est en train de disparaître, et du petit épeautre, qui n'a aucune valeur marchande. Pour le reste, il y a des cailloux, et, éventuellement, des brebis.

Madame la ministre, il va falloir trouver des solutions. Je pense au plateau de Saül, mais aussi à ceux du Larzac et de Valensole. Sur ces terres, il existe des projets d'installation de panneaux photovoltaïques au-dessus non pas de quelques moutons, mais de troupeaux de 500 ou 1 000 têtes, car c'est la dernière activité économique qui perdure.

Il vous faudra donner votre position sur cette question.

Mme la présidente. La parole est à Mme Anne-Sophie Romagny, pour explication de vote.

Mme Anne-Sophie Romagny. On voit bien que des questions perdurent sur la notion de « faible potentiel agronomique ». J'ai retiré l'amendement n° 927 rectifié *ter* tout à l'heure, dont l'objet était double, car Mme la ministre m'a expliqué que la notion de « périmètre géographique plus large » était expliquée de façon plus détaillée dans la suite du texte.

J'en conviens. Il n'empêche que nous ne parvenons pas à définir, à ce stade – et les discussions le montrent bien –, la notion de faible potentiel agronomique. D'une région à l'autre, ce qui est considéré comme un faible potentiel agronomique est variable. Je viens de la Marne, où, bien que les terres soient fertiles, des agriculteurs jugent faible le potentiel agronomique des leurs.

Au vu des débats et des arguments avancés par les uns et les autres, il conviendra, madame la ministre, de s'efforcer de définir véritablement ce qu'on entend par « faible potentiel agronomique ».

Mme la présidente. La parole est à M. Guislain Cambier, pour explication de vote.

M. Guislain Cambier. Je retire l'amendement n° 46 rectifié *bis*.

Mme la présidente. L'amendement n° 46 rectifié *bis* est retiré.

La parole est à Mme la ministre.

Mme Annie Genevard, ministre. Madame la sénatrice Romagny, bien sûr, il nous faudra définir ce qu'est une zone à faible potentiel agronomique, mais des critères existent pour ce faire. Par exemple, pour définir les zones intermédiaires, nous nous fondons sur l'épaisseur de la terre et sur la faiblesse des rendements. Cela ne posera pas de difficultés particulières.

Monsieur le sénateur Stanzione, je ne suis pas par principe hostile à l'agrivoltaïsme, s'il est pratiqué de manière mesurée, contrôlée, et que l'activité agricole est réelle. Il n'est pas question pour moi de prendre une posture d'ayatollah sur le sujet.

M. Lucien Stanzione. Il ne faut pas l'écarter !

Mme Annie Genevard, ministre. Toutefois, il convient de tenir compte de l'impact visuel, environnemental et esthétique de cette pratique. Les paysages ont aussi une valeur économique, et il faut savoir les préserver. Voilà l'équilibre que j'appelle de mes vœux.

Je tenais à préciser ma pensée pour que vous n'ayez pas le sentiment que je méprise des projets comme celui que vous venez d'évoquer, qui présente l'avantage d'offrir un revenu complémentaire ou alternatif aux éleveurs. (*M. Lucien Stanzione remercie Mme la ministre.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Denise Saint-Pé, pour explication de vote.

Mme Denise Saint-Pé. Je retire les amendements n° 102 rectifié et 103 rectifié de M. Levi.

Mme la présidente. Les amendements n° 102 rectifié et 103 rectifié sont retirés.

La parole est à M. Michel Masset, pour explication de vote.

M. Michel Masset. Je retire également l'amendement n° 266 rectifié de Mme Carrère.

Mme la présidente. L'amendement n° 266 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 773.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° 165 rectifié *bis* et 536.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 166 rectifié *ter*.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article 10 est adopté.*)

Après l'article 10

Mme la présidente. Je suis saisie de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 930 rectifié, présenté par MM. Chasseing et Pellevat, Mme L. Darcos, MM. V. Louault et Chevalier, Mme Bessin-Guérin, MM. Brault et Rochette, Mmes Dumont et Nadille et MM. H. Leroy, Khalifé, de Nicolaÿ et Fargeot, est ainsi libellé :

Après l'article 10

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° L'article L. 412-25 est ainsi rédigé :

« Art. L. 412-25. – La destruction d'une haie est subordonnée à l'une des mesures suivantes :

« 1° La replantation ou la régénération naturelle d'un linéaire équivalent. Ces mesures peuvent être mises en œuvre avant les travaux de destruction. Le cas échéant, le porteur de projet de destruction doit justifier d'un maintien global de son linéaire ;

« 2° La mise en œuvre de mesures permettant la préservation équivalente des espèces et habitats présents dans la haie.

« Dans le cas où la destruction de haie réunit, dans un département boisé à plus de 40 %, des parcelles morcelées ou qu'elle a lieu dans un territoire enfriché et lorsque les travaux de destruction ont pour objet d'y remédier ou de développer l'agriculture au sens de l'article L. 1 A du code rural et de la pêche maritime, aucune mesure n'est nécessaire.

« Toutefois, lorsque cela est rendu nécessaire par les articles L. 214-1, L. 332-6 ou L. 332-9, L. 411-1 et L. 414-1, la destruction d'une haie est subordonnée à des mesures de compensation par replantation d'un linéaire au moins égal à celui détruit, réalisées dans les conditions prévues à l'article L. 163-1. » ;

2° Le 2° de l'article L. 412-26 est ainsi rédigé :

« 2° Les modalités d'application de l'article L. 412-25 ; »

La parole est à M. Vincent Louault.

M. Vincent Louault. Il est défendu !

Mme la présidente. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 104 rectifié est présenté par MM. Levi, Bonhomme, Khalifé et Saury, Mmes Billon et Patru, MM. J. M. Arnaud, Duffourg, de Nicolaÿ, Fargeot, Chasseing et Pillefer et Mme Romagny.

L'amendement n° 801 rectifié est présenté par Mme Schillinger et M. Iacovelli.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 10

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° L'article L. 412-25 est ainsi rédigé :

« Art. L. 412-25. – La destruction d'une haie est subordonnée à l'une des mesures suivantes :

« 1° La replantation ou la régénération naturelle d'un linéaire équivalent. Ces mesures peuvent être mises en œuvre avant les travaux de destruction. Le cas échéant, le porteur de projet de destruction doit justifier d'un maintien global de son linéaire ;

« 2° La mise en œuvre de mesures permettant la préservation équivalente des espèces et habitats présents dans la haie.

« Dans le cas où la destruction de haie a lieu dans un territoire enfriché et lorsque les travaux de destruction ont pour objet d'y remédier ou de développer l'agriculture au sens de l'article L. 1 A du code rural et de la pêche maritime, aucune mesure n'est nécessaire.

« Toutefois, lorsque cela est rendu nécessaire par les articles L. 214-1, L. 332-6 ou L. 332-9, L. 411-1 et L. 414-1, la destruction d'une haie est subordonnée à des mesures de compensation par replantation d'un linéaire au moins égal à celui détruit, réalisées dans les conditions prévues à l'article L. 163-1. » ;

2° Le 2° de l'article L. 412-26 est ainsi rédigé :

« 2° Les modalités d'application de l'article L. 412-25 ; ».

La parole est à Mme Anne-Sophie Romagny, pour présenter l'amendement n° 104 rectifié.

Mme Anne-Sophie Romagny. Cet amendement répond à une demande de bon sens. Les règles actuelles de compensation applicables à la destruction des haies sont parfois disproportionnées : un agriculteur qui déplace une haie pour

adapter son exploitation ou qui remplace une haie vieillissante peut être contraint de replanter jusqu'à deux fois et demie le linéaire supprimé.

Cette logique est déséquilibrée et parfois injustifiée. Nous proposons donc de revenir à un dispositif plus juste. La compensation reposera sur un principe simple : soit replanter ou régénérer un linéaire équivalent, soit mettre en œuvre des mesures garantissant la préservation des espèces et des habitats concernés.

Cet amendement tend également à prévoir qu'aucune compensation ne soit exigée lorsqu'il s'agit de remettre en culture une terre enfrichée, afin de ne pas pénaliser la reconquête des surfaces agricoles.

Je tiens à être très claire : cet amendement ne remet aucunement en cause les protections les plus fortes – les règles applicables au titre de la police de l'eau, des espèces protégées, des sites Natura 2000 –, qui demeureront pleinement en vigueur. Il s'agit simplement de trouver un meilleur équilibre entre la protection indispensable des haies et les réalités du terrain, afin de permettre aux exploitants de s'adapter sans créer de contraintes excessives.

C'est un amendement de pragmatisme, élaboré en concertation avec les chambres d'agriculture de France.

Mme la présidente. L'amendement n° 801 rectifié n'est pas soutenu.

L'amendement n° 671 rectifié, présenté par MM. Genet, Rojouan, Khalifé et de Legge, Mme Dumont et MM. Brisson, H. Leroy, Margueritte, Reynaud, Sido et Bruyen, est ainsi libellé :

Après l'article 10

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° L'article L. 412-25 est ainsi rédigé :

« Art. L. 412-25. - La destruction d'une haie est subordonnée à la replantation ou la régénération naturelle d'un linéaire équivalent.

« Toutefois, lorsque cela est rendu nécessaire par les articles L. 214-3, L. 332-9, L. 411-2 et L. 414-4 du présent code, la destruction d'une haie est subordonnée à des mesures de compensation par replantation d'un linéaire au moins égal à celui détruit, réalisées dans les conditions prévues à l'article L. 163-1. » ;

2° Le 2° de l'article L. 412-26 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« 2° Les modalités d'application de l'article L. 412-25 ; ».

La parole est à M. Khalifé Khalifé.

M. Khalifé Khalifé. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Cuypers, rapporteur. Nous partageons bien sûr l'objectif d'encadrer la replantation ou la régénération des haies dans le cadre de la compensation écologique, car le coefficient de compensation est parfois bien supérieur à 1.

Pour autant, les encadrements prévus par les dispositions de l'amendement n° 104 rectifié soulèvent des interrogations au regard du principe d'équivalence écologique consacré dans

le code de l'environnement, qui découle de l'interprétation faite par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) de la directive Habitats.

La commission s'en remet donc à l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

L'amendement n° 930 rectifié est quasiment identique, mais il vise à ajouter le critère supplémentaire d'un taux de boisement du département de 40 %, ce qui nous paraît difficile à justifier.

La commission en demande le retrait ; à défaut, l'avis serait défavorable.

L'amendement n° 671 rectifié tend à prévoir une dérogation plus large encore.

Aussi, la commission en demande le retrait ; à défaut, l'avis serait défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Annie Genevard, ministre. La loi du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture (LOA) prévoit trois choses fondamentales pour la haie.

Premièrement, elle instaure une obligation de déclaration lorsque l'on veut supprimer une haie.

Deuxièmement, elle crée un guichet unique qui internalise dans les services de l'État la complexe gestion administrative de cette question, qui relève d'une dizaine de codes.

Troisièmement, elle prévoit une compensation d'au moins « un pour un » : un mètre de haie détruit doit être au moins compensé par la plantation d'un mètre de haie, tout en tenant compte de la valeur écologique de la haie.

Par ailleurs, au-delà de la réglementation nationale, nous sommes soumis à une réglementation européenne. Les services du ministère ont travaillé, en lien avec les services déconcentrés de l'État, sur les décrets d'application de la LOA. Une première proposition a été soumise à concertation, mais j'ai jugé qu'elle n'était pas opérante.

Elle a immédiatement enflammé le monde agricole, car elle n'était pas en conformité avec l'esprit de la LOA. Les travaux ont repris et nous sommes en train de les faire aboutir pour que les décrets d'application soient parfaitement conformes à la LOA et répondent aux attentes.

Cette instruction a été envoyée aux préfets, qui vont travailler avec les parties intéressées, notamment le monde agricole. Nous verrons bien ce qui en découle.

Toutes les dispositions que vous proposez sont en quelque sorte non avenues, car elles ne peuvent pas tenir compte du travail que nous sommes en train d'achever.

Le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'ensemble de ces amendements.

M. Vincent Louault. Je retire mon amendement !

Mme la présidente. L'amendement n° 930 rectifié est retiré.

La parole est à M. Daniel Salmon, pour explication de vote.

M. Daniel Salmon. Je veux réagir au condensé de propos que je viens d'entendre sur les haies.

L'une de mes collègues a parlé d'agriculteurs qui « déplacent des haies ». Vraiment ? Je n'ai jamais vu des hêtres ou des chênes centenaires se faire déplacer ! Non, on ne déplace pas les haies : on les rase, on les arrache et on replante d'autres

haies qui, si tout se passe bien, présenteront des apports écosystémiques identiques aux précédentes cinquante ans plus tard. (*Protestations sur des travées du groupe UC.*)

C'est pourquoi le principe de compensation ne devrait pas être celui du « un pour un » : la haie, souvent en place depuis des décennies, avec un écosystème fonctionnel, sera remplacée par de simples arbrisseaux ! Le coefficient actuel est donc pleinement justifié.

Ensuite, j'entends les appels au bon sens et au pragmatisme. Cependant, ce sont précisément ces principes qui ont conduit à la situation actuelle, où 20 000 kilomètres de haies sont chaque année arrachées dans notre pays. Alors, certes, on replante des haies, mais on en arrache encore énormément.

Il y a, au fond, une véritable haine de la haie : vous voudriez arracher la haie comme on arrache une dent cariée ! (*Protestations sur les travées des groupes UC et Les Républicains.*)

Plusieurs voix sur les travées du groupe Les Républicains. Pas du tout !

Mme Anne-Sophie Romagny. Une haine de la haie ! Ça ne va pas bien !

M. Daniel Salmon. Mais si : c'est le résultat de votre action depuis des décennies.

Ensuite, la disposition que vous proposez entrerait en contradiction avec la législation sur les espèces protégées et achoppera sur les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi).

Vous conservez une position dogmatique d'éradication des haies... (*Protestations sur les travées du groupe Les Républicains. – M. Laurent Duplomb, rapporteur, applaudit ostensiblement.*) Mais si : c'est vous qui faites preuve de dogmatisme, pas nous !

Mme la présidente. La parole est à Mme Anne-Sophie Romagny, pour explication de vote.

Mme Anne-Sophie Romagny. Les propos que j'entends sont extraordinaires. Vous me paraissez très bien placé pour parler de dogmatisme et de posture, monsieur Salmon ! (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains. – M. Vincent Louault applaudit également.*)

Selon vous, il faudrait cinquante ans pour qu'une haie retrouve ses apports écologiques. Quatre ans, cela me paraît déjà bien suffisant ! Il faut arrêter les postures.

Haine de la haie, cinquante ans pour retrouver une écologie favorable dans les haies... Nous sommes au Sénat, monsieur Salmon : soyez un peu sérieux ! (*M. Loïc Hervé applaudit.*)

M. Jean-Claude Tissot. Quarante-neuf ans, alors !

M. Ronan Dantec. C'est ce que disent les scientifiques !

Mme Anne-Sophie Romagny. Ainsi, nous devrions continuer à contraindre les agriculteurs à planter des haies en respectant un coefficient de compensation des linéaires de 2,5.

Madame la ministre, je me réjouis que des travaux aient été lancés. Cependant, dans la Marne, on m'explique que les services de l'État exigent encore une compensation d'un coefficient de 2 à 2,5 !

À terme, que va-t-il se passer ? Les agriculteurs ont envie de planter des haies, car ils prennent soin de l'écologie, quoique vous puissiez en dire ! Or nous risquons de les décourager.

Si un agriculteur plante une haie qui se révèle mal positionnée, à l'occasion d'un remembrement, par exemple, il lui faudra compenser cette destruction en respectant un coefficient de 2,5. À la fin, les agriculteurs vont tout simplement arrêter de planter des haies ! Votre action est donc complètement contre-productive !

M. Jean-Claude Tissot. Ce n'est pas pareil.

M. Daniel Salmon. Il faut surtout arrêter de les arracher.

Mme Anne-Sophie Romagny. Il faut arrêter de les arracher, mais le travail agricole le nécessite parfois. Nous devons trouver un juste équilibre.

Madame la ministre, j'ai entendu votre avis : des travaux sont en cours. Cependant, j'ignore si l'auteur de cet amendement, dont je suis cosignataire, aurait souhaité le retirer. Pour ma part, je préfère le maintenir.

Poursuivez vos travaux : c'est une très bonne chose. Nous ne savons pas quelle sera l'issue de ce texte. Nous aurons sans doute l'occasion de revenir sur ce sujet lors de la CMP, qui aura rapidement lieu, je l'espère, ou à l'occasion de vos travaux – ce ne serait pas la première fois qu'un décret n'est pas publié !

Je maintiens donc mon amendement pour que nous avancions sur la question.

Mme la présidente. La parole est à Mme Catherine Di Folco, pour explication de vote.

Mme Catherine Di Folco. Je serai brève, car ma collègue a déjà tout dit. Madame Romagny, je vous remercie également d'avoir maintenu votre amendement, car il me paraît important que nous l'adoptions. Dans le Rhône, nous rencontrons exactement les mêmes problématiques.

Madame la ministre, nous sommes ravis d'entendre que des travaux ont été lancés. Cependant, ils ne sont pas achevés. Un bon tiens vaut mieux que deux tu l'auras : maintenons cette disposition dans le texte, et nous verrons bien ce qui suivra.

Mes chers collègues, je vous encourage à voter pour cet amendement.

Mme Christine Bonfanti-Dossat. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre.

Mme Annie Genevard, ministre. Mesdames, messieurs les sénateurs, je vous demande instamment de ne pas adopter cette disposition.

Nos travaux sont sur le point d'aboutir, de manière imminente ! Vos intentions seront satisfaites : nous avons parfaitement entendu la complexité de la situation. (*Mme Catherine Di Folco hausse les épaules.*)

Par ailleurs, je doute qu'en Haute-Marne...

Mme Anne-Sophie Romagny. Dans la Marne !

Mme Annie Genevard, ministre. ... que dans la Marne, un tel coefficient puisse être exigé : tous les travaux ont été mis à l'arrêt dans l'attente des conclusions de notre réflexion. Nous venons d'adresser aux préfets cette nouvelle instruction, qui se rapprochera du principe du « un pour un », dans l'esprit de la LOA.

Mme Anne-Sophie Romagny. Ce n'est pas ce qu'on nous a dit !

Mme Annie Genevard, ministre. Nous prendrons l'attache des services déconcentrés de la Marne à ce sujet.

Mme la présidente. Mes chers collègues, je fais preuve de la plus grande rigueur dans le respect de vos demandes de prise de parole. Aussi, je rappelle que, dans cet hémicycle, les échanges ne prennent pas la forme d'une conversation entre Mme la ministre et différents sénateurs : chacun demande la parole et s'exprime dans le temps qui lui est imparti.

La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. Madame la ministre, je veux attirer votre attention sur un point. Si vous souhaitez augmenter le coefficient d'adoption de vos amendements, vous devriez à tout prix éviter d'annoncer que vos services sont sur le point d'aboutir. En effet, la majorité sénatoriale ne souhaite nullement que nous parvenions enfin à un compromis sur les sujets sur lesquels nous travaillons depuis des années ! (*Protestations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Nous l'avons vu très clairement hier soir sur la remise en cause du travail réalisé sur le groupe national Captages. Pourtant, un très grand nombre d'acteurs avaient collaboré à ce sujet pour parvenir à une solution gagnante pour tout le monde.

Or le Sénat a décidé de détricoter l'ensemble de ce travail, en adoptant une position que l'on pourrait qualifier d'idéologique : la majorité a refusé que soient cédés les moindres espaces, y compris de petite taille, à l'agriculture biologique, quitte à retirer aux élus locaux leur pouvoir pour le redonner au préfet !

Il apparaît très nettement que ce texte est un projet de loi de défiance envers les élus locaux.

Ces dernières années, c'est tout un système qui a été construit, patiemment, notamment par le Sénat, lorsque les temps étaient moins compliqués : désormais, la majorité sénatoriale n'en veut plus.

Madame la ministre, cette majorité n'a aucune volonté d'aboutir. Au contraire, elle veut seulement détricoter tout ce qui a été fait auparavant, amendement par amendement. Nous le voyons désormais très clairement. (*Mêmes mouvements.*)

Pour en revenir aux haies, mon département a connu beaucoup d'inondations. Celles-ci n'ont reflué que dans les lieux où un travail fin a permis d'installer un chevelu de haies et de reméandrer les ruisseaux. Mais bien entendu, les inondations, ce n'est pas le problème des tracteurs !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 104 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 671 rectifié.

M. Khalifé Khalifé. Retiré !

Mme la présidente. L'amendement n° 671 rectifié est retiré.

Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 61 rectifié *bis* est présenté par MM. Fouassin et Buis.

L'amendement n° 593 est présenté par Mme Bélim, MM. Tissot et Montaugé, Mme Artigalas, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazay, Stanzione et Kanner, Mmes Blatrix Contat, Bonnefoy, Canaless, Conconne et Espagnac, MM. Fagnen, Fichet, Gillé et Jacquin, Mmes Linkenheld et Le Houerou, M. Lurel,

Mmes Monier et S. Robert, MM. Ros, Uzenat, Vayssouze-Faure, M. Weber et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 10

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article L. 181-17 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° À la première phrase, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux » ;

2° La seconde phrase est supprimée.

L'amendement n° 61 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

La parole est à Mme Karine Daniel, pour présenter l'amendement n° 593.

Mme Karine Daniel. Cet amendement de notre collègue Audrey Bélim part d'un constat évident : dans les territoires ultramarins, où l'espace est contraint, chaque hectare agricole compte sans doute encore davantage.

À La Réunion, près de 12 000 hectares de terres agricoles sont aujourd'hui en friche, alors même que le foncier disponible est rare et que l'objectif de souveraineté alimentaire est devenu une priorité.

Cet amendement vise à ramener de trois à deux ans le délai à partir duquel les procédures de remise en valeur des terres incultes peuvent être engagées. Il ne modifie pas le reste de la procédure et ne remet pas en cause les garanties existantes pour les propriétaires.

Cette mesure permettra de mobiliser plus rapidement des terres aujourd'hui inutilisées, tout en envoyant un signal fort sur la nécessité de préserver notre potentiel agricole. Bien entendu, elle devra s'accompagner d'un meilleur accompagnement des transmissions, d'un travail sur le règlement des indivisions et d'un plus grand soutien à l'installation des jeunes agricultrices et agriculteurs.

Toutefois, face à l'urgence foncière que connaissent les outre-mer, nous ne pouvons plus nous permettre de laisser des milliers d'hectares incultes pendant de longues années.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Cuypers, rapporteur. Compte tenu de l'expertise que cette disposition requiert en matière de gestion foncière agricole en outre-mer, nous nous en remettons à l'avis du Gouvernement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Annie Genevard, ministre. Cette disposition permet de ramener de trois à deux ans le délai au terme duquel des terres peuvent être déclarées incultes – c'est-à-dire qu'elles ne sont pas cultivées, mais qu'elles pourraient l'être. Le préfet peut alors enjoindre que ces terres soient affectées à la culture.

Cette mesure va donc dans le sens d'une plus grande souveraineté alimentaire. Par conséquent, j'émet un avis favorable sur votre amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 593.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 10.

L'amendement n° 80 rectifié *quinquies*, présenté par MM. Parigi, Longeot, Cambier, Folliot et Laugier, Mmes Patru et Gacquerre, M. Bleunven et Mme Loisier, est ainsi libellé :

Après l'article 10

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article L. 111-29 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 111-29-... ainsi rédigé :

« Art. L. 111-29-... – Sont réputés constituer des surfaces ne présentant pas d'enjeu agricole majeur les terrains n'ayant pas fait l'objet d'une exploitation agricole effective depuis plus de dix ans.

« Ces terrains sont pris en compte de plein droit dans les documents mentionnés à l'article 111-29 du présent code.

« Les installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol implantées sur ces terrains sont réputées compatibles avec l'activité agricole au sens de l'article L. 111-30 du code de l'urbanisme, sous réserve qu'elles présentent des garanties de réversibilité et ne compromettent pas une remise en culture effective. »

II. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.

La parole est à M. Guislain Cambier.

M. Guislain Cambier. Cet amendement a été déposé par mon collègue M. Parigi.

Le droit actuel de l'agrivoltaïsme, issu de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, a un effet paradoxal sur la préservation du foncier agricole, qui était pourtant son objectif initial.

En effet, en voulant garantir le maintien d'une activité agricole sous les installations photovoltaïques, le cadre existant conduit en pratique à privilégier les terrains qui présentent encore un potentiel agronomique, donc des terres agricoles actives ou facilement mobilisables.

À l'inverse, les terrains durablement laissés à l'abandon, qui ne présentent plus d'enjeux agricoles significatifs, sont aujourd'hui très peu mobilisés, alors même qu'ils pourraient accueillir ce type de projet sans compromettre la production agricole.

Cet amendement vise donc à réorienter de manière pragmatique le dispositif. Ainsi, un terrain non exploité depuis plus de dix ans et réputé sans enjeu agricole majeur pourra être mobilisé pour des projets photovoltaïques au sol, sous réserve de réversibilité, bien entendu.

Il est de bon sens de concentrer les efforts de production d'énergie sur des espaces déjà délaissés, plutôt que de créer une pression supplémentaire sur les terres agricoles actives. Cela est d'autant plus vrai dans des milieux insulaires comme la Corse, où le foncier est relativement limité.

Il s'agit d'une meilleure hiérarchisation des usages du foncier au service de la transition énergétique et de la protection des terres productives.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Cuypers, rapporteur. Je vous remercie de cette proposition de bon sens.

Le critère de dix ans que vous proposez d'instaurer a le mérite de la clarté, mais il ne prend pas en compte d'autres dimensions comme le potentiel agronomique élevé du terrain.

Je vous demande donc de retirer votre amendement ; à défaut, l'avis sera défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Annie Genevard, ministre. Même avis.

M. Guislain Cambier. Je le retire !

Mme la présidente. L'amendement n° 80 rectifié *quinquies* est retiré.

Article 11

- ① I et II. – (*Supprimés*)
- ② III. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- ③ 1° Le chapitre II du titre V du livre I^{er} est complété par une section 8 ainsi rédigée :
- ④ « Section 8
- ⑤ « *Servitude d'utilité publique de voisinage agricole*
- ⑥ « Art. L. 152-24. – En vue de contribuer à la satisfaction des obligations définies au III de l'article L. 253-8, de garantir la protection des riverains contre les risques liés à l'application des produits mentionnés à l'article L. 253-1 et de permettre le maintien des activités agricoles dans le respect des règles sanitaires et environnementales, les terrains non bâtis ayant vocation à accueillir des constructions et riverains d'une parcelle agricole susceptible de faire l'objet d'une utilisation de produits phytopharmaceutiques mentionnés au même article L. 253-1 peuvent être grevés d'une servitude. Celle-ci délimite une bande, d'une largeur maximale de dix mètres à compter de la limite séparative de la parcelle agricole, où sont interdites toute construction et toute installation, à l'exception des ouvrages nécessaires à l'exercice des missions de service public définies à l'article L. 121-4 du code de l'énergie, et toute utilisation de produits phytopharmaceutiques et dont l'accès est restreint dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, notamment en ce qui concerne l'interdiction de toute déambulation libre et de tout usage récréatif par les occupants ou les propriétaires des constructions riveraines.
- ⑦ « Art. L. 152-25. – L'arrêté instituant la servitude est pris par le représentant de l'État dans le département, après :
- ⑧ « 1° Avis du conseil municipal des communes concernées ;
- ⑨ « 2° Consultation de la chambre d'agriculture départementale ;
- ⑩ « 3° Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement.
- ⑪ « La servitude ainsi instituée est annexée aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales dans les conditions prévues aux articles L. 153-60 et L. 161-1 du code de l'urbanisme ou, à défaut, publiée au service chargé de la publicité foncière.

- ⑫ « Art. L. 152-26. – La servitude ne s'applique pas aux propriétés supportant des projets de construction ou d'aménagement dont la demande d'autorisation d'urbanisme a été déposée avant l'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles.
- ⑬ « Art. L. 152-27. – La servitude comprend l'implantation de haies, définies à l'article L. 412-21 du code de l'environnement, sur l'ensemble de la largeur de la bande, sauf dans les zones exposées aux risques d'incendie mentionnées aux articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier.
- ⑭ « Art. L. 152-28. – L'indemnisation des servitudes instituées en application de la présente section est régie par l'article L. 105-1 du code de l'urbanisme.
- ⑮ « Art. L. 152-29. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'accès à la bande mentionnée à l'article L. 152-24 du présent code, les conditions d'implantation des haies mentionnées à l'article L. 152-27 ainsi que les adaptations des modalités de mise en œuvre des obligations mentionnées au 4° de l'article L. 253-7, à l'article L. 253-7-1 et au III de l'article L. 253-8, afin de tenir compte de la contribution de la servitude mentionnée à l'article L. 152-24 à la satisfaction de ces obligations. » ;
- ⑯ 2° (*Supprimé*)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements identiques.

L'amendement n° 3 rectifié *bis* est présenté par MM. Cambier et Capo-Canellas, Mme Billon et MM. de Nicolaÿ, de Legge et Haye.

L'amendement n° 724 est présenté par MM. Lahellec et Gay, Mme Margaté et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky.

L'amendement n° 878 est présenté par MM. Gontard, Salmon, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus et Fernique, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli et Mmes Ollivier, Poncet Monge, Senée, Souyris et M. Vogel.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Guislain Cambier, pour présenter l'amendement n° 3 rectifié *bis*.

M. Guislain Cambier. Cet amendement tend à supprimer une nouvelle servitude ajoutée dans le texte par nos collègues de l'Assemblée nationale. La création de cette zone grève les terrains situés à proximité des exploitations agricoles.

Les communes rurales subissent déjà les contraintes du ZAN. Ce dispositif réduirait encore leurs possibilités de développement définies dans leurs documents d'urbanisme, et ce, sans apporter d'outils réellement nouveaux.

Les collectivités disposent déjà, par l'intermédiaire de leur PLU et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), des moyens nécessaires pour organiser les zones de transition adaptées à leur territoire.

Il s'agit donc de préserver leur liberté d'aménagement et d'éviter d'ajouter des contraintes supplémentaires.

Mme la présidente. La parole est à M. Gérard Lahellec, pour présenter l'amendement n° 724.

M. Gérard Lahellec. Il est défendu.

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Salmon, pour présenter l'amendement n° 878.

M. Daniel Salmon. Cet amendement vise à supprimer l'article 11, qui prévoit la création d'un régime de servitude d'urbanisme destiné à préserver les conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones habitées.

Cet article défie la logique la plus élémentaire, en vertu de laquelle nous devons encourager la réduction de l'exposition des populations à des produits dont la dangerosité est attestée, étude après étude. Il va à rebours de l'indispensable évolution des pratiques agricoles par la diminution de l'usage des produits phytopharmaceutiques.

Le plus grave, c'est que ce dispositif aurait pour effet de transférer les contraintes vers les collectivités territoriales, les riverains et les futurs projets d'aménagement. Il conduit ainsi à faire peser les conséquences de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, non sur les activités à l'origine des risques, mais sur les tiers, par des restrictions d'urbanisation sans indemnisation des propriétaires concernés. C'est invraisemblable.

De surcroît, en empêchant un propriétaire de jouir, comme il l'entend, de son bien sans dédommagement, cet article n'est manifestement pas compatible avec les articles 4 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Ce dernier dispose que « la propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ».

Cette mesure est de nature à entraîner de nombreux conflits d'usage et de voisinage, ce qui n'est aucunement dans l'intérêt de nos agriculteurs et agricultrices ni de nos territoires ruraux et de nos élus. Pour toutes ces raisons, le présent amendement tend à la suppression de cet article.

Le renversement est total : j'épands des pesticides, mais c'est à mon voisin de s'en prémunir. Bravo et merci !...

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Cuyppers, rapporteur. Le dispositif qui est instauré par cet article est équilibré, pour deux raisons.

Premièrement, la servitude ne sera pas d'application automatique et, le cas échéant, sa profondeur pourra être modulée par le préfet en fonction des circonstances locales.

Deuxièmement, le dispositif présente des garanties en matière de consultation des riverains, mais aussi des communes, qui pourront faire valoir leurs objections si l'imposition de la servitude venait à complexifier excessivement leurs projets d'aménagement.

Aussi, la commission émet un avis défavorable sur ces trois amendements identiques.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Annie Genevard, ministre. Cet article établit une disposition de justice.

Un agriculteur exploite son terrain sans que rien l'empêche dans son voisinage. S'il épand des produits phytosanitaires, c'est qu'il en a le droit. Et soudain, parce qu'un projet d'aménagement de résidence ou d'infrastructure serait lancé, il lui serait demandé d'amputer son parcellaire ! Mais son activité agricole préexistait au projet d'aménagement : l'agriculteur n'a rien demandé !

Ce problème se pose actuellement dans le cas des lotissements à proximité d'exploitations agricoles. Les habitants se plaignent du bruit, de l'odeur ou encore de la présence de tracteurs sur les routes : vous connaissez ces histoires par cœur.

Mme Jacqueline Eustache-Brinio. Exactement !

Mme Annie Genevard, ministre. Les néoruraux ne connaissent pas l'agriculture et ils ne la supportent pas. (*M. Fabien Gay sourit.*) Mais personne ne leur a demandé de s'installer là ! Et pourtant, une fois arrivés, ils trouvent insupportable une activité qui préexistait à leur présence sur le territoire. Des cas similaires, nous en voyons tout le temps. (*Applaudissements sur les travées des groupes Les Républicains et UC. – M. Cédric Chevalier applaudit également.*)

M. Jean-Claude Tissot. J'étais d'accord avec vous jusqu'à maintenant, madame la ministre.

Mme Annie Genevard, ministre. Il faut donc maintenir une zone de non-traitement (ZNT). La question n'est pas de la remettre en cause : l'objectif est que le dernier arrivé la rende opérationnelle. En effet, ce devoir ne revient pas à l'agriculteur qui exerçait son activité avant l'arrivée de l'aménageur.

Mme Anne-Sophie Romagny. Eh oui !

Mme Annie Genevard, ministre. En outre, si nous imposons aux agriculteurs d'aménager cette ZNT, les plus petites parcelles, amputées à plusieurs reprises, seraient réduites à rien ! Bien entendu, la question ne se pose pas dans les mêmes termes pour les très grandes exploitations.

C'est une question de bon sens et d'équité. Il faut respecter les agriculteurs. Quand on vient s'installer dans un territoire agricole, on tolère la présence de ceux qui y ont toujours travaillé et qui ambitionnent de continuer à le faire.

C'est la raison pour laquelle j'émet un avis défavorable sur ces trois amendements. (*Mme Frédérique Puissant applaudit.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Claude Tissot, pour explication de vote.

M. Jean-Claude Tissot. J'ai cru un instant que j'étais d'accord avec Mme la ministre, mais cela n'a pas duré !

Madame la ministre, je comprends vos propos, mais j'ai de la peine à entendre que les agriculteurs n'ont jamais demandé à qui que ce soit de s'installer dans leurs communes. C'est tout de même un peu le cas !

En effet, à qui appartiennent les terrains qui sont vendus aux aménageurs pour construire des lotissements et accueillir de nouveaux habitants ? Aux paysans ! (*Protestations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Vincent Louault et Mme Sophie Primas. Pas forcément !

M. Jean-Claude Tissot. Dans 99,9 % des cas, ces terrains ont été achetés à des paysans ! (*Exclamations sur des travées des groupes INDEP, UC et Les Républicains.*)

Chacun en appelle à son expérience et au bon sens. J'ai été à la fois maire d'une commune et paysan. Ma ferme ceinturait le village.

Mme Sophie Primas. Alors vous êtes riche ! (*Sourires.*)

M. Jean-Claude Tissot. Non, je ne suis pas riche, car j'étais colocataire de cette ferme. Je suis un pauvre paysan ! (*Mêmes mouvements.*)

Il y a une forme de schizophrénie dans de telles situations : le maire cherche à développer son territoire et à attirer de nouveaux habitants, tandis que les exploitants agricoles veulent sauvegarder leurs terrains.

J'ai réfléchi à cette question de mise en conformité – à l'époque, nous ne parlions pas encore de ZNT. Au premier abord, il serait logique qu'il revienne au dernier arrivé de se mettre en adéquation avec la règle tacite de la commune.

Cependant, prenons garde de tomber dans l'excès inverse. Nous connaissons tous des cas de paysans qui épandent du lisier le samedi après-midi aux portes des lotissements. Chacune des deux parties doit donc faire preuve d'un bon sens respectable.

N'oubliez jamais que le terrain est la propriété des paysans : ce sont eux qui le vendent pour accueillir de nouveaux habitants.

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Salmon, pour explication de vote.

M. Daniel Salmon. Madame la ministre, je constate que vous allez pleinement dans le sens de l'apaisement en opposant les agriculteurs et tous ces vilains néoruraux qui empêcheraient notre belle agriculture française de produire ! (*Mme la ministre proteste.*)

La situation est un peu plus complexe que cela. Les néoruraux s'installent à la campagne pour profiter de ses aménités, et non pas pour s'intoxiquer en respirant des pesticides.

Les zones de non-traitement sont donc tout à fait légitimes.

Je voudrais revenir sur un élément : les ZNT ne sont pas des zones de non-production. Il est tout à fait possible d'y laisser des bandes enherbées ou d'y exploiter d'autres cultures. Certes, cela représente une surcharge de travail, mais cela nous amène à la question du revenu des agriculteurs, sur laquelle nous reviendrons ultérieurement.

En outre, les zones de non-traitement ont des largeurs différentes en fonction des produits phytosanitaires appliqués sur la parcelle. Vous instillez donc encore une fois dans le texte du flou, de la difficulté et du contentieux – mais peut-être est-ce ce que vous cherchez ! Pour autant, cette disposition ne va pas dans le sens de la simplification à laquelle nombre d'entre vous appellent souvent dans cet hémicycle.

Que va-t-il donc se passer ? Lorsqu'un aménageur voudra construire un lotissement, il devra prévoir une parcelle plus large, par anticipation, afin de végétaliser une zone à laquelle personne n'aura accès – une sorte de *no man's land*. Il achètera donc un terrain plus grand, ce qui va à l'encontre de notre objectif, à savoir la préservation des terres agricoles.

Et comment l'aménageur gèrera-t-il cette zone exposée à des pesticides ? Point d'interrogation ! Devra-t-il installer une clôture pour éviter que les enfants ne s'y rendent ?

Des dispositifs relativement lisibles et opérationnels ont pourtant été mis en place. Mais il faut donner les moyens aux agriculteurs de les mettre en œuvre, en leur offrant un meilleur revenu.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° 3 rectifié *bis*, 724 et 878.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 537, présenté par MM. Tissot et Montaugé, Mme Artigalas, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy, Stanzione et Kanner, Mmes Blatrix Contat, Bélim, Bonnefoy, Canalès, Conconne et Espagnac, MM. Fagnen, Fichet, Gillé et Jacquin, Mmes Linkenheld et Le Houerou, M. Lurel, Mmes Monier et S. Robert, MM. Ros, Uzenat, Vayssouze-Faure, M. Weber et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 6, première phrase

Remplacer les mots :

En vue de contribuer à la satisfaction

par les mots :

Sans préjudice et en complément

La parole est à M. Michaël Weber.

M. Michaël Weber. Cet amendement vise à préciser la rédaction de l'alinéa 6 de l'article 11, qui instaure un régime de servitude d'utilité publique de voisinage agricole.

Nous ne sommes pas opposés par principe à cet article, qui s'appliquera désormais aux projets, mais il fera peser sur les aménageurs plusieurs obligations en matière de protection des populations.

Nous souhaitons nous assurer que cet article ne concurrencera pas le régime de zones de non-traitement.

Il s'agit de deux dispositifs différents, dont les finalités ne sont pas les mêmes. Leur coexistence nous paraît tout à fait possible.

Cet amendement clarifie donc la loi sur ce point, en indiquant formellement que le nouveau régime de servitude vient en complément de ce régime et n'a pas vocation à s'y substituer.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Cuypers, rapporteur. Tout l'objet de la servitude est justement de partager la contrainte entre les agriculteurs et les riverains, ce qui apparaît clairement dans les mots « en vue de contribuer à ».

Le cumul de la servitude et des zones de non-traitement existantes aurait pour conséquence d'élargir les distances de sécurité au-delà des recommandations de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), sans pour autant soulager les agriculteurs.

La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Annie Genevard, ministre. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 537.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 337, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 6, première phrase

Après le mot :

constructions

insérer les mots :

ou installations

La parole est à Mme la ministre.

Mme Annie Genevard, ministre. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Cuypers, rapporteur. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 337.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 105 rectifié est présenté par MM. Levi, Bonhomme, Khalifé et Saury, Mmes Billon et Patru, MM. J. M. Arnaud, Duffourg, de Nicolaÿ, Fargeot et Chasseing et Mmes Romagny, Lermytte, Guidez et Housseau.

L'amendement n° 167 rectifié *bis* est présenté par MM. Pellevat et Brault, Mme Dumont, MM. Grand, Laménie et H. Leroy, Mme Noël et MM. L. Vogel et Watted.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 6

Après le mot :

constructions

insérer les mots :

, les terrains de sport ou de loisir, les parcs ou jardins d'agrément,

La parole est à M. Khalifé Khalifé, pour présenter l'amendement n° 105 rectifié.

M. Khalifé Khalifé. Cet amendement vise à clarifier et à élargir le champ de la servitude de voisinage agricole à des équipements tels que les terrains de sport, de loisirs, les parcs et les jardins d'agrément.

Mme la présidente. La parole est à M. Louis Vogel, pour présenter l'amendement n° 167 rectifié *bis*.

M. Louis Vogel. Défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Cuypers, rapporteur. Les terrains de sport ou de loisirs ainsi que les infrastructures d'agrément sont bien réalisés sur des terrains constructibles au sens du droit de l'urbanisme. Nous ne pouvons pas établir une liste à la Prévert de tous les équipements que ces terrains constructibles sont susceptibles d'accueillir.

Je demande donc le retrait de ces amendements.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Annie Genevard, ministre. L'amendement rédactionnel que vous venez d'adopter satisfait votre légitime préoccupation, en ajoutant le mot « installations » à celui de « constructions ».

Le Gouvernement demande donc le retrait de ces amendements.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° 105 rectifié et 167 rectifié *bis*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je suis saisie de neuf amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 31 rectifié *ter*, présenté par Mme Romagny, MM. Iacovelli et Chevalier, Mmes Aeschlimann, Perrot, L. Darcos, Saint-Pé, Guidez et Billon, MM. Fargeot et Dhersin, Mme Jouve, MM. Levi et J. M. Arnaud et Mme Lermytte, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 6, première phrase

Remplacer les mots :

peuvent être

par le mot :

sont

II. – Alinéas 7 à 10

Supprimer ces alinéas.

III. – Alinéa 13

Après le mot :

environnement

insérer les mots :

, ou la réalisation d'une aire de stationnement ou la délimitation d'un espace non constructible ou non aménageable

IV. – Alinéa 14

Supprimer cet alinéa.

V. – Alinéa 15

Après le mot :

code

insérer les mots :

relevant du domaine public

La parole est à Mme Anne-Sophie Romagny.

Mme Anne-Sophie Romagny. Madame la ministre, je vous remercie de vos propos. Je suis d'accord avec vous : ce n'est pas à l'agriculteur de s'adapter à l'arrivée de nouvelles constructions, mais bien à l'aménageur de prendre en compte, dans son projet, la présence de l'activité agricole préexistante.

L'article 11 s'inspire très largement d'une proposition de loi que j'ai déposée il y a environ deux ans concernant les zones de non-traitement.

Cependant, je suis en désaccord avec le caractère facultatif de l'article 11, car il risque de rendre le dispositif inopérant. En d'autres termes, si la décision de créer cette zone tampon est laissée à l'appréciation des aménageurs, certains ne le feront pas et les agriculteurs devront reculer.

Cet amendement vise donc à rendre cette servitude obligatoire. En outre, je propose également de supprimer le mécanisme d'indemnisation. En effet, lorsqu'un PLU impose un retrait de la construction de cinq mètres de la voie publique, cette bande ne fait pas l'objet d'une indemnisation : l'acheteur est informé de la situation lors de son acquisition.

Nous supprimerions donc cette indemnisation. Par ailleurs, nous souhaiterions qu'il soit possible d'aménager cette zone tampon, en construisant par exemple des parkings – que je sache, la majorité des gens ne vivent pas dans leur voiture ! Ainsi, nous laisserions à l'aménageur la possibilité de construire dans ces zones.

L'essentiel reste de rendre ce dispositif obligatoire, car son caractère facultatif risque fort d'en faire une mesure inopérante.

Mme la présidente. L'amendement n° 909 rectifié *bis*, présenté par M. D. Laurent, Mme Imbert, MM. Anglars et Bacci, Mmes Bellurot et Berthet, MM. J.B. Blanc, Brault, Buis, Burgoa et Bruyen, Mme Chain-Larché, MM. Chevalier, Chatillon et Duffourg, Mme Dumont, M. Genet, Mme Gosselin, M. Houpert, Mmes Josende et Lassarade, M. V. Louault, Mmes Loisier, M. Mercier, Micouleau, Muller-Bronn et Richer, MM. Panunzi et Patriat,

Mme Perrot, MM. Piednoir, Pla et Pointereau, Mme Romagny, MM. Ruelle et Saury, Mme Schillinger et MM. Sol et de Nicolaÿ, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 6, première phrase

Remplacer les mots :

peuvent être

par le mot :

sont

II. – Alinéa 14

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Jérémy Bacchi.

M. Jérémy Bacchi. Le présent amendement vise à rendre obligatoire l'instauration de la servitude de voisinage agricole garantissant ainsi une application généralisée et homogène du dispositif sur l'ensemble du territoire.

Cette clarification renforce la sécurité juridique du mécanisme et favorise une meilleure prise en compte, dès la conception des projets, des contraintes résultant de la proximité d'une activité agricole préexistante.

La mise en œuvre opérationnelle de ce dispositif relève des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de planification et d'urbanisme, qui en assurent la traduction dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement, en tenant compte des spécificités locales.

En outre, il tend à supprimer le dispositif d'indemnisation prévu à l'alinéa 14. Cette servitude ayant vocation à s'appliquer à des opérations d'urbanisation nouvelles, les contraintes qui en découlent doivent être intégrées en amont par les porteurs de projet et les documents d'urbanisme.

Dans ces conditions, l'instauration d'un droit à indemnisation apparaît contraire à l'objectif visé et susceptible de freiner la mise en œuvre du dispositif. Sa suppression permet d'éviter toute charge financière supplémentaire pour les collectivités territoriales et les exploitants agricoles, tout en préservant l'objectif de coexistence équilibrée entre activités agricoles et urbanisation.

Mme la présidente. L'amendement n° 333, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 6, deuxième phrase

Après le mot :

phytopharmaceutiques

insérer les mots :

, où l'implantation de haies telles que définies à l'article L. 412-21 du code de l'environnement est obligatoire sur l'ensemble de la largeur de la bande, sauf dans les zones exposées aux risques d'incendie définies aux articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier,

II. – Alinéa 13

Supprimer cet alinéa.

III. – Alinéa 15

1° Après le mot :

bande

insérer les mots :

et les conditions d'implantation des haies

2° Remplacer le mot :

mentionnée

par le mot :

mentionnées

3° Supprimer les mots :

les conditions d'implantation des haies mentionnées à l'article L. 152-27

La parole est à Mme la ministre.

Mme Annie Genevard, ministre. Rédactionnel.

Mme la présidente. L'amendement n° 336, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 9

Remplacer le mot :

départementale

par les mots :

territorialement compétente

La parole est à Mme la ministre.

Mme Annie Genevard, ministre. Également rédactionnel.

Mme la présidente. L'amendement n° 882, présenté par MM. Gontard, Salmon, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus et Fernique, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli et Mmes Ollivier, Poncet Monge, Senée, Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Alinéa 15

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Daniel Salmon.

M. Daniel Salmon. Cet amendement de repli vise à supprimer le décret d'application prévu au présent article.

Nous nous inquiétons des mesures qu'il comprendra, notamment en ce qui concerne l'avenir des zones de non-traitement. Celles-ci demeurent déjà notoirement insuffisantes, puisqu'elles oscillent entre 3 et 20 mètres selon les produits utilisés et le type de voisinage.

C'est la logique même de ce décret qui interroge et inquiète. En effet, il paraît particulièrement difficile et périlleux d'articuler ce nouvel article de loi, qui intime aux voisins des exploitations agricoles de se protéger eux-mêmes des pesticides, avec les autres dispositions législatives, qui imposent aux agriculteurs l'inverse, à savoir de prendre les mesures nécessaires pour protéger leur voisinage immédiat de la nocivité des pesticides.

Cet article, et tout particulièrement cet alinéa, risque ainsi de rendre incohérentes et inapplicables les normes relatives à la protection des riverains des parcelles agricoles.

J'ai bien entendu notre collègue Romagny proposer la création de parkings afin d'aménager des espaces protégés. Comme solution d'imperméabilisation, c'est effectivement pas mal !

Mme Anne-Sophie Romagny. Il y a des parkings drainants !

M. Thomas Dossus. Magnifique !

Mme la présidente. Les quatre amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 64 rectifié *bis* est présenté par MM. Stanzione, Bourgi et Omar Oili, Mme Matray et MM. Uzenat, Redon-Sarrazay, Tissot et Pla.

L'amendement n° 108 rectifié est présenté par MM. Levi, Bonhomme, Khalifé et Saury, Mmes Billon et Patru, MM. J. M. Arnaud, Duffourg, de Nicolaÿ, Chasseing et Hingray, Mme Doineau et MM. Fargeot et Pillefer.

L'amendement n° 114 rectifié *quinquies* est présenté par M. Piednoir, Mme Primas, MM. Gersperrin, Paccaud et Brisson, Mmes Garnier et Lassarade, M. Perrin, Mme Di Folco, MM. Savin, J.B. Blanc, H. Leroy, Bruyen et Belin, Mmes Dumont et Canayer, M. Sido et Mmes Imbert, Malet et P. Martin.

L'amendement n° 989 rectifié *bis* est présenté par M. Bleunven, Mmes Loisier, Saint-Pé, Havet, Perrot et Gacquerre et M. Houpert.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 15

Après le mot :

précise

insérer les mots :

les conditions d'entretien de la bande,

La parole est à M. Lucien Stanzione, pour présenter l'amendement n° 64 rectifié *bis*.

M. Lucien Stanzione. Cet amendement, qui a recueilli un avis favorable de la commission, vise à garantir que le décret en Conseil d'État précise les modalités d'entretien des bandes instaurées dans le cadre de la servitude de voisinage agricole.

Il est nécessaire d'encadrer l'accès à cette bande, mais également d'en assurer l'entretien régulier, condition indispensable à son bon fonctionnement, à la sécurité des usagers et à l'efficacité des objectifs de protection visés.

Mme la présidente. La parole est à M. Khalifé Khalifé, pour présenter l'amendement n° 108 rectifié.

M. Khalifé Khalifé. Défendu.

Mme la présidente. La parole est à M. Stéphane Piednoir, pour présenter l'amendement n° 114 rectifié *quinquies*.

M. Stéphane Piednoir. Défendu.

Mme la présidente. La parole est à Mme Denise Saint-Pé, pour présenter l'amendement n° 989 rectifié *bis*.

Mme Denise Saint-Pé. Défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Cuypers, rapporteur. En ce qui concerne les amendements n° 31 rectifié *ter* et 909 rectifié *bis*, ils ne garantiraient pas la proportionnalité de l'atteinte au droit de propriété que constitue l'institution de cette servitude. En outre, la décision relève du préfet. La commission émet donc un avis défavorable sur ces deux amendements.

L'amendement n° 882 priverait le pouvoir réglementaire de la faculté de préciser les modalités concrètes d'application de la servitude, notamment en ce qui concerne les restrictions d'accès. L'alinéa 15 ne vise nullement à réduire les zones de non-traitement ; il tend uniquement à permettre un partage de la charge entre l'agriculteur et les riverains, selon des modalités qui seront précisées par décret. La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

La commission est favorable aux amendements n° 333 et 336 du Gouvernement.

Concernant les amendements identiques n^{os} 64 rectifié *bis*, 108 rectifié, 114 rectifié *quinquies* et 989 rectifié *bis*, il paraît sage que l'acte instituant la servitude puisse prévoir des dispositions particulières relatives à l'entretien des haies, lesquelles devront naturellement demeurer strictement proportionnées aux objectifs de sécurité et de préservation de l'intégrité des parcelles voisines. La commission émet donc un avis favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Annie Genevard, ministre. Je ne suis pas favorable à ce que l'on rende obligatoire la servitude de voisinage, car une telle mesure risquerait de porter une atteinte disproportionnée au droit de propriété.

Concernant la suppression de l'indemnisation, il est absolument nécessaire d'en maintenir le principe, même si, dans les faits, cette indemnisation n'intervient pas – on le sait. En effet, si l'on prévoit une expropriation sans indemnisation, le dispositif devient, sur le plan juridique, extrêmement fragile.

Je souhaite également dire à M. le sénateur Salmon que nous aimons la haie...

M. Daniel Salmon. Oui, chez le voisin ! (*M. Laurent Duplomb, rapporteur, s'exclame.*)

Mme Annie Genevard, ministre. ... puisque la zone de non-traitement ne constituera plus une bande agricole susceptible de recevoir des produits phytosanitaires, mais sera une haie.

Vous dites : « Chez le voisin ! » Mais enfin, quand il s'agit de privilégier l'activité agricole et la souveraineté alimentaire, il convient de faire prévaloir les intérêts de l'agriculteur sur ceux de l'aménageur. Cela relève tout simplement du bon sens !

Par ailleurs, vous affirmez que les propriétaires seraient amputés d'une partie de leur terrain. Or la loi ne s'applique pas au stock, mais au flux. Nous ne remettrons pas en cause les situations existantes : il n'est pas question d'imposer, sur une propriété déjà construite, la création d'une bande de 10 mètres de haies. Cet argument ne paraît donc pas fondé.

Par conséquent, le Gouvernement émet un avis défavorable sur les amendements n^{os} 31 rectifié *ter*, 909 rectifié *bis* et 882.

En revanche, il est favorable aux amendements relatifs à l'entretien de la bande, c'est-à-dire aux amendements identiques n^{os} 64 rectifié *bis*, 108 rectifié, 114 rectifié *quinquies* et 989 rectifié *bis*.

Monsieur Stanzione, vous améliorez votre score... (*M. Lucien Stanzione sourit.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Anne-Sophie Romagny, pour explication de vote.

Mme Anne-Sophie Romagny. J'ai du mal à comprendre cette référence à une expropriation. Il s'agit exclusivement des nouveaux projets d'aménagement et non des aménagements existants. À chaque nouveau projet, il convient simplement d'intégrer, dans l'aménagement du terrain, au regard de la construction qui est prévue et de l'organisation des espaces, une zone tampon correspondant à la zone de non-traitement. L'article 11 concerne uniquement les projets futurs. Il n'est évidemment pas question de déconstruire des bâtiments existants ni d'imposer aux aménageurs de reculer.

Madame la ministre, il ne s'agit nullement d'une expropriation. Lorsqu'un aménageur acquiert un terrain en bordure d'une zone agricole, il sait, *de facto*, qu'il ne

pourra pas construire de logements ou de lieux de vie sur cette partie de la parcelle. Il lui appartient donc d'aménager son projet en conséquence.

Je remercie M. Salmon de m'avoir expliqué ce qu'est un parking. Je rappelle simplement qu'il existe également des parkings drainants. Je n'apprécie guère que l'on me prenne pour une idiote !

Dès lors qu'il reste possible de construire sur le reste de la parcelle, il ne s'agit pas d'une expropriation. Il appartient à l'aménageur de réfléchir à la manière dont il va concevoir l'espace.

Dès lors, je ne comprends ni le principe d'une indemnisation ni le caractère facultatif du dispositif. Lorsqu'un propriétaire acquiert un terrain soumis à un PLU et connaît les contraintes qu'il impose, notamment l'obligation de construire en retrait de 5 mètres de la propriété voisine ou de la voie publique, personne ne l'indemnise pour cette partie inconstructible. Je ne comprends donc pas la différence de traitement. Je vous remercie de bien vouloir nous apporter des explications complémentaires.

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Salmon, pour explication de vote.

M. Daniel Salmon. Il ne s'agit pas seulement d'une bande sur laquelle toute construction serait interdite ; il s'agit d'une bande de protection destinée à prémunir les riverains des épandages de produits phytosanitaires.

Comment cette protection se matérialisera-t-elle concrètement ? Telle est la véritable question. Il ne suffit pas de dire : « Je ne construis pas de bâtiment. » Aux abords des habitations, les personnes circulent et se promènent. Comment indiquera-t-on qu'à certains moments il vaut mieux ne pas fréquenter cet espace situé en bordure des terres agricoles ? Voilà toute la difficulté.

J'ai le sentiment que nous allons introduire davantage de flou et des dispositions particulièrement difficiles à mettre en œuvre et à faire respecter. Cette bande risque, en définitive, de devenir une sorte de zone tampon, un *no man's land*. (*Exclamations sur les travées des groupes UC et Les Républicains.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre.

Mme Annie Genevard, ministre. J'entends vos observations, madame la sénatrice Romagny. Toutefois, imaginez qu'un agriculteur pratique une culture sans recours aux produits phytosanitaires.

M. Daniel Salmon. Tout à fait !

Mme Annie Genevard, ministre. Le préfet dispose d'un pouvoir d'appréciation qu'il convient de préserver.

Il est assez rare de se promener dans une haie, monsieur le sénateur Salmon. (*Exclamations amusées sur les travées des groupes Les Républicains et UC.*) La zone de non-traitement prendra précisément la forme d'une haie que l'aménageur devra planter. C'est un dispositif mieux-disant sur le plan environnemental que la proposition initiale, que nous avons précisément cherché à corriger. Dans sa version d'origine, la charge de la zone de non-traitement pesait sur l'agriculteur, ...

Mme Sophie Primas. C'était un *no man's land* !

Mme Annie Genevard, ministre. ... créant effectivement une forme de *no man's land*.

Désormais, cette bande sera végétalisée, ce qui constitue un progrès sur le plan environnemental. Vous ne pouvez pas défendre les haies dans un cas et vous en méfiez dans un autre !

Mme la présidente. La parole est à M. Cédric Chevalier, pour explication de vote.

M. Cédric Chevalier. Un point mérite tout de même d'être rappelé. Lorsqu'un aménageur achète ou vend un terrain, il tient compte de l'ensemble des contraintes résultant du PLU. La valeur du terrain en dépendra *de facto*. Si vous achetez un terrain à bâtir de 1 000 mètres carrés en sachant que seuls 800 mètres carrés sont effectivement constructibles, son prix tiendra compte de cette réalité.

Ensuite, il ne s'agira nullement d'un *no man's land*. Cette bande appartient à un propriétaire. On ne pénètre pas sur une propriété privée au seul motif qu'une bande de recul existe, et encore moins lorsqu'elle est plantée d'une haie.

Sur le plan économique, il convient donc d'apprécier la valeur initiale du terrain en tenant compte des contraintes qui lui sont attachées.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean Bacci, pour explication de vote.

M. Jean Bacci. Il ne paraît pas raisonnable de qualifier cet espace de *no man's land*. L'agriculteur est en zone agricole et l'aménageur sera en zone urbaine. Dès l'acquisition du terrain, le propriétaire connaît l'obligation de réserver cette bande et d'en assurer l'entretien. Il n'existe donc aucun *no man's land* en zone urbaine : chaque propriétaire entretient son terrain.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 31 rectifié *ter*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 909 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 333.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 336.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'amendement n° 882 n'a plus d'objet.

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 64 rectifié *bis*, 108 rectifié, 114 rectifié *quinquies* et 989 rectifié *bis*.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 107 rectifié est présenté par MM. Levi, Bonhomme, Khalifé et Saury, Mmes Billon et Patru, MM. J. M. Arnaud, Duffourg, de Nicolaÿ, Chasseing et Hingray et Mme Doineau.

L'amendement n° 169 rectifié *bis* est présenté par M. Pellevat, Mme Bessin-Guérin, M. Brault, Mme Dumont, MM. Grand, Laménie et H. Leroy, Mme Noël et MM. L. Vogel et Wattebled.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 6, seconde phrase

Remplacer le mot :

dix

par le mot :

vingt

La parole est à M. Khalifé Khalifé, pour présenter l'amendement n° 107 rectifié.

M. Khalifé Khalifé. Cet amendement vise à renforcer la protection des riverains des parcelles agricoles susceptibles de recevoir des traitements phytopharmaceutiques.

Le texte fixe actuellement à 10 mètres la largeur maximale de la bande de protection séparant les habitations des parcelles traitées. L'amendement tend à porter cette largeur à 20 mètres.

Cette distance n'a rien d'excessif : elle est déjà appliquée pour les cultures pérennes, notamment en arboriculture et en viticulture.

Mme la présidente. La parole est à M. Louis Vogel, pour présenter l'amendement n° 169 rectifié *bis*.

M. Louis Vogel. Défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Cuypers, rapporteur. Si nous restons dans une logique de proportionnalité de l'atteinte potentielle portée par l'institution de la servitude au droit de propriété, il nous semble qu'une largeur maximale de 10 mètres est un bon compromis, afin de ne pas risquer de grever excessivement les propriétés privées. Je demande donc le retrait de ces deux amendements. À défaut, j'émettrai un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Annie Genevard, ministre. Même avis.

M. Khalifé Khalifé. Je retire mon amendement, madame la présidente.

M. Louis Vogel. Moi aussi, madame la présidente !

Mme la présidente. Les amendements n°s 107 rectifié et 169 rectifié *bis* sont retirés.

L'amendement n° 438 rectifié, présenté par MM. Levi, Bonhomme, Khalifé et Saury, Mmes Billon et Patru, MM. J. M. Arnaud, de Nicolaÿ, Chasseing et Fargeot et Mmes Romagny et Lermytte, est ainsi libellé :

Alinéa 6, seconde phrase

Après le mot :

énergie

insérer les mots :

et à l'article L. 2111-9 du code des transports,

La parole est à M. Khalifé Khalifé.

M. Khalifé Khalifé. La servitude créée par l'article 11 pourrait contraindre et renchérir fortement la réalisation des ouvrages nécessaires à l'exercice des missions de service public du transport ferroviaire, notamment les voies ferrées. Il s'agit d'en tenir compte.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Cuypers, rapporteur. Favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Annie Genevard, ministre. La servitude s'appliquera à des terrains non bâtis ayant vocation à accueillir des constructions, autrement dit à des terrains constructibles situés en zone urbaine. En pratique, elle suivra le linéaire parcellaire,

c'est-à-dire la forme des contours du terrain et non un tracé nécessairement compatible avec le passage d'une voie ferrée. Votre amendement restera donc sans effet.

Il paraît, au demeurant, difficile d'envisager la construction de ce type d'ouvrage sur une bande de 10 mètres de largeur. Une telle évolution créerait des servitudes et des contraintes supplémentaires, tout en risquant de porter une atteinte trop forte au droit de propriété.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 438 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 334, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 6, seconde phrase

Après le mot :

énergie,

insérer les mots :

des installations de production d'électricité à partir d'énergie éolienne, solaire thermique ou photovoltaïque, des installations de stockage d'électricité, ainsi que des ouvrages et aménagements directement nécessaires à leur fonctionnement,

La parole est à Mme la ministre.

Mme Annie Genevard, ministre. Cet amendement vise à permettre aux installations de production d'électricité éolienne, solaire ou photovoltaïque, ainsi qu'aux installations de stockage d'électricité, de bénéficier d'une dérogation à l'interdiction de construire dans la bande grevée par la servitude.

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 1092 rectifié, présenté par M. Piednoir, est ainsi libellé :

Amendement n° 334, alinéa 5

Remplacer les mots :

à partir d'énergie éolienne, solaire thermique ou photovoltaïque

par :

, des installations de solaire thermique,

La parole est à M. Stéphane Piednoir.

M. Stéphane Piednoir. Le présent sous-amendement vise à élargir le champ d'aménagement du régime de servitude créé par l'article 11 du présent projet de loi en précisant que, plus largement, les installations de production d'électricité, de solaire thermique, de stockage ainsi que les ouvrages et aménagements directement nécessaires à leur fonctionnement peuvent bénéficier d'une exception à l'interdiction de toute construction ou installation dans la bande de servitude, comme cela est déjà prévu pour les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Les installations de production d'électricité requièrent une présence de personnel sur une partie seulement des sites, et très peu en bordure. Leur exclusion de la servitude semble donc également indispensable pour sécuriser ce foncier.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Cuypers, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 334 du Gouvernement.

En revanche, il n'est pas envisageable d'exclure de la servitude les bâtiments visés par le sous-amendement n° 1092, rectifié sauf à réduire le niveau de protection des populations à l'égard des produits phytosanitaires, ce qui n'est pas l'objectif de l'article 11.

Au demeurant, les seules infrastructures de production d'énergie susceptibles d'être concernées, en plus de celles qui sont déjà prévues par le texte ou intégrées par l'amendement n° 334 du Gouvernement, seraient les centrales nucléaires ou thermiques. J'ai quelque peine à imaginer que le préfet puisse en ignorer l'existence.

Je vous demande donc, monsieur Piednoir, de bien vouloir retirer ce sous-amendement.

M. Stéphane Piednoir. Je le retire, madame la présidente !

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 1092 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 334.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 335, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 12

Supprimer cet alinéa.

II. – Après l'alinéa 15

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La servitude ne s'applique pas aux propriétés supportant des projets de construction ou d'aménagement dont la demande d'autorisation d'urbanisme a été déposée avant l'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles. » ;

La parole est à Mme la ministre.

Mme Annie Genevard, ministre. Il s'agit d'un amendement de pure légistique.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Cuypers, rapporteur. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 335.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 538, présenté par MM. Tissot et Montaugé, Mme Artigalas, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy, Stanzione et Kanner, Mmes Blatrix Contat, Bélim, Bonnefoy, Canalès, Conconne et Espagnac, MM. Fagnen, Fichet, Gillé et Jacquin, Mmes Linkenheld et Le Houerou, M. Lurel, Mmes Monier et S. Robert, MM. Ros, Uzenat, Vayssouze-Faure, M. Weber et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement dans lequel il vient dresser un bilan d'application du dispositif de servitude d'utilité publique de voisinage agricole prévu au présent article. Il fait notamment un état des lieux de l'articulation de ce dispositif avec le régime des zones de non-traitement (ZNT) prévu au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime.

La parole est à M. Sébastien Pla.

M. Sebastien Pla. Nous savons que le Sénat accueille généralement avec réserve les demandes de rapport. Toutefois, des inquiétudes subsistent sur l'article 11 et il nous paraît indispensable de les lever. Une exigence de transparence s'impose.

Si ce texte entend soutenir les agriculteurs, il convient également de maintenir un niveau élevé de protection des citoyens à l'égard des produits phytosanitaires.

Nous réaffirmons que le nouveau dispositif de servitude d'utilité publique de voisinage agricole ne doit, en aucun cas, se substituer aux zones de non-traitement ni entrer en concurrence avec elles.

Par ailleurs, madame la ministre, certaines interrogations demeurent. Le régime de ZNT peut s'appliquer jusqu'à 20 mètres pour les produits les plus dangereux, contre 10 mètres pour le régime de la servitude. Deux solutions se présentent dès lors : soit élargir les zones de non-traitement, soit étendre la largeur de la servitude. Pour ma part, je privilégie la seconde option. Pouvez-vous nous confirmer que telle est bien l'intention du Gouvernement ?

Quoi qu'il en soit, il nous paraît utile qu'un rapport dresse, dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi, un bilan de la coexistence de ces deux dispositifs. Un tel document permettrait d'éclaircir la situation.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Cuypers, rapporteur. Comme vous l'avez rappelé, la commission demeure, par principe, défavorable à une énième demande de rapport.

En revanche, nous vous rejoignons sur la nécessité d'un suivi attentif de la mise en œuvre de ce dispositif, afin de s'assurer qu'il est appliqué avec doigté et pertinence.

Nous invitons donc le Gouvernement à veiller à ce que l'administration procède à ce suivi et soit en mesure de nous fournir des chiffres lorsque nous les lui demanderons.

Je demande donc le retrait de cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Annie Genevard, ministre. Même avis.

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Salmon, pour explication de vote.

M. Daniel Salmon. Je soutiens pleinement cette demande de rapport.

À travers cet article, nous constatons un abandon en rase campagne – l'expression est, en l'espèce, particulièrement appropriée – de la politique de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires.

On part du principe que l'on va continuer comme avant et que l'objectif consistant à doubler la surface agricole utile en agriculture biologique est un vœu pieux. Avec cette zone de non-traitement, répartie entre les parcelles du riverain et celles de l'agriculteur, nous entérinons l'idée que le premier devra anticiper la présence potentielle de pesticides à proximité immédiate de son domicile.

Madame la ministre, je défends naturellement toutes les haies, y compris sur les terrains privés. Mais une haie de 20 mètres de largeur constitue presque un mini-boisement !

Mme Sophie Primas. Réjouissez-vous !

M. Daniel Salmon. Je suis donc tout à fait favorable à l'implantation d'un boisement sur un terrain privé, mais cela représente autant de surface soustraite à l'espace agricole, sur lequel une culture accompagnée d'une bande

enherbée aurait également pu trouver sa place – nous manquons aujourd'hui de fourrage... D'autres solutions existaient donc.

Votre gouvernement s'est assis sur les 110 millions d'euros initialement consacrés au pacte en faveur de la haie. Je ne sais d'ailleurs pas ce qu'il en reste aujourd'hui, peut-être seulement quelques millions d'euros. Il est donc difficile de qualifier cette politique de particulièrement volontariste. Peut-être cette obligation de végétalisation permettra-t-elle de reconstituer des haies, mais uniquement sur l'espace des nouveaux aménagements...

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 538.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Après l'article 11

Mme la présidente. L'amendement n° 633, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa du I de l'article L. 412-23, la référence : « L. 123-19 » est remplacée par la référence : « L. 123-19-2 » ;

2° L'article L. 412-26 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à la période d'interdiction de travaux sur les haies prévue à l'article L. 412-27 pour tenir compte des conséquences, sur la situation du demandeur, de circonstances exceptionnelles. »

La parole est à Mme la ministre.

Mme Annie Genevard, ministre. Cet amendement est très important.

Il vise, tout d'abord, à corriger une erreur de référence, ce qui est purement légistique.

Surtout, il tend à sécuriser le pouvoir de dérogation du préfet en matière de dates d'entretien des haies.

Je prendrai un exemple. L'hiver dernier, l'entretien des haies était interdit pendant une période déterminée. Or, durant la période autorisée, les champs étaient entièrement inondés et les agriculteurs ne pouvaient accéder aux haies avec leurs véhicules pour procéder à leur entretien.

Je vous invite donc à adopter cet amendement, qui sécurise juridiquement les dérogations accordées par le préfet concernant l'entretien des haies en dehors des périodes habituellement autorisées.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Cuypers, rapporteur. Avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 633.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

L'amendement n° 56 rectifié n'est pas soutenu.

Article 12

- ① Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- ② 1° Après le I de l'article L. 141-1-1, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :
- ③ « I *bis*. – Lorsque la cession mentionnée au I comporte à la fois des biens ou droits immobiliers sur lesquels une société d'aménagement foncier et d'établissement rural est autorisée à exercer son droit de préemption en application des articles L. 143-1, L. 143-7 et L. 143-16 et des biens, non contigus, sur lesquels elle n'est pas autorisée à exercer ce droit, la formalité prévue au I du présent article s'exerce de manière séparée pour les deux types de biens.
- ④ « Le premier alinéa du présent I *bis* n'est pas applicable :
- ⑤ « 1° Aux terrains qui font partie d'un ensemble immobilier, formé d'une ou de plusieurs unités foncières appartenant au même propriétaire, dans lequel est situé un monument historique classé ou inscrit ;
- ⑥ « 2° Aux terrains situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou d'un site classé ou inscrit au titre du code de l'environnement ;
- ⑦ « 3° Aux terrains labellisés "jardin remarquable" par le ministère chargé de la culture. » ;
- ⑧ 2° L'article L. 143-1 est ainsi modifié :
- ⑨ a) (*Supprimé*)
- ⑩ b) À la seconde phrase du septième alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « cinq » ;
- ⑪ 3° La première phrase du second alinéa de l'article L. 143-6 est complétée par les mots : « et s'il justifie être titulaire du droit de préemption en application du même article L. 412-5 et exploiter régulièrement le bien loué au regard de la réglementation relative au contrôle des structures des exploitations agricoles » ;
- ⑫ 4° (*Supprimé*)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 4 rectifié est présenté par M. Cambier, Mme Billon et MM. de Nicolay et de Legge.

L'amendement n° 83 est présenté par M. Mizzon.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Guislain Cambier, pour présenter l'amendement n° 4 rectifié.

M. Guislain Cambier. Concernant cet article relatif aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer), veillons à ne pas transformer ces dernières en un Léviathan, au demeurant fragile. Or le dispositif introduit plusieurs facteurs de fragilité.

Le présent amendement tend à s'opposer à la scission des déclarations d'intention d'aliéner, qui permettrait à la Safer d'exercer son droit de préemption sur une partie seulement d'une propriété, y compris lorsqu'il s'agit de simples jardins d'agrément.

Une telle préemption partielle forcée porterait une atteinte disproportionnée au droit de propriété. Elle créerait un risque juridique important et risquerait d'entraver les projets des collectivités territoriales, contraintes d'acquiescer l'intégralité de la parcelle ou de l'unité foncière.

Il s'agit donc de préserver un équilibre entre la protection du foncier agricole, la sécurité juridique et le principe de libre administration des collectivités territoriales.

Mme la présidente. L'amendement n° 83 n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Franck Menonville, rapporteur de la commission des affaires économiques. Je voudrais rassurer M. Cambier.

Deux articles concernent les Safer : les articles 12 et 13. Vous le constaterez au fil de nos débats et de l'examen des amendements, nous avons cherché à trouver un équilibre entre l'efficacité du dispositif et la nécessité de renforcer – ou plutôt d'adapter – les moyens d'action des Safer afin de prévenir certains contournements, voire certains détournements.

Je songe, notamment, au phénomène de la cabanisation, sur lequel nous reviendrons tout à l'heure avec Mme Primas, très engagée sur ce sujet.

Il faut également prendre en compte les phénomènes d'accaparement foncier. Dans les secteurs où la dynamique immobilière est forte, des superficies agricoles importantes sont transférées à l'occasion de ventes immobilières, ce qui réduit d'autant le potentiel agricole disponible.

Tels sont les enjeux de cet article.

Le dispositif figurant à l'article 12 du projet de loi est bien plus encadré que celui de la proposition de loi visant à lutter contre la disparition des terres agricoles et à renforcer la régulation des prix du foncier agricole, dont il s'inspire : nous avons trouvé une ligne de crête et d'équilibre.

Je demande donc le retrait de cet amendement ; à défaut, l'avis sera défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Annie Genevard, ministre. Même avis.

Mme la présidente. Monsieur Cambier, l'amendement n° 4 rectifié est-il maintenu ?

M. Guislain Cambier. Compte tenu de ces explications, je le retire, madame la présidente. Toutefois, je renouvelle l'alerte que j'ai voulu émettre à travers cet amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 4 rectifié est retiré.

Je suis saisie de trois amendements identiques.

L'amendement n° 39 rectifié est présenté par Mme Primas, MM. Anglars, Brisson, Laugier et Savin, Mmes Imbert et N. Goulet, MM. Klinger et H. Leroy, Mmes V. Boyer, Saint-Pé, Di Folco et Josende et MM. Bruyen et Belin.

L'amendement n° 406 est présenté par M. Salmon, Mme Guhl, MM. Jadot, Gontard, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Mellouli et Mmes Ollivier, Poncet Monge, Senée, Souyris et M. Vogel.

L'amendement n° 1002 rectifié est présenté par MM. Buis et Théophile, Mme Nadille et M. Fouassin.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 3

Compléter cet alinéa par deux phrases ainsi rédigées :

Lorsque les biens ou droits font l'objet de notifications distinctes, chacune des formalités comporte l'indication du prix et des conditions propres aux biens ou droits qu'elle concerne. Chacune de ces notifications constitue, pour l'application du droit de préemption, une opération distincte.

La parole est à Mme Sophie Primas, pour présenter l'amendement n° 39 rectifié.

Mme Sophie Primas. Il sera parfaitement défendu par M. Salmon lors de la présentation de son amendement identique...

Je précise que cet amendement, ainsi que les amendements n° 37 rectifié *bis* et 38 rectifié, que je défendrai tout à l'heure, a été rédigé avec le concours de la Fédération nationale des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (FNSafer).

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Salmon, pour présenter l'amendement n° 406.

M. Daniel Salmon. Cet amendement vise à préciser l'obligation de notification par les notaires en cas de cession comprenant, d'une part, des biens sur lesquels la Safer peut exercer son droit de préemption et, d'autre part, des biens sur lesquels elle ne peut l'exercer.

L'article prévoit en effet que lorsqu'une cession comporte, à la fois, des biens soumis au droit de préemption des Safer et des biens non contigus qui en sont exclus, la notification est réalisée de manière séparée. Ces deux notifications doivent donc relever d'opérations distinctes pour l'exercice du droit de préemption.

À défaut, la distinction instaurée par l'article 12 demeurerait largement formelle. Une notification distincte n'aurait en effet qu'une portée limitée si les biens concernés continuaient à être évalués dans le cadre d'une opération unique, alors même qu'ils relèvent de régimes juridiques différents.

Cette exigence est d'autant plus justifiée que la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) vaut offre de vente au profit de la Safer. Dès lors que la loi impose deux déclarations distinctes, celles-ci doivent être instruites de manière autonome.

Le présent amendement ne vise ni à créer un nouveau droit de préemption ni à étendre le champ d'intervention des Safer. Il s'agit uniquement de garantir que chaque DIA sera instruite et traitée selon les règles adéquates.

Mme la présidente. L'amendement n° 1002 rectifié n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Franck Menonville, rapporteur. Ces deux amendements identiques, qui tendent à rendre pleinement opérationnel le mécanisme facilitant l'exercice du droit de préemption partielle des Safer, me semblent largement satisfaits. Pour autant, je partage la volonté de préciser au maximum les modalités de la notification distincte en cas d'existence de biens non contigus.

Avis favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Annie Genevard, ministre. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° 39 rectifié et 406.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. Je suis saisie de neuf amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 339, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéas 4 à 7

Supprimer ces alinéas.

La parole est à Mme la ministre.

Mme Annie Genevard, ministre. Cet amendement vise à supprimer les alinéas 4 à 7 de l'article 12, qui ont introduit une exonération de l'obligation de prévoir des déclarations d'intention d'aliéner distinctes pour les biens préemptables et non préemptables comportant des bâtiments ou jardins remarquables.

Les Safer ont pour mission de service public de protéger les terres agricoles et de favoriser l'installation d'agriculteurs, et non pas d'intervenir sur des biens tels que des monuments historiques ou des jardins remarquables. Dans le cas d'un château, la parcelle sur laquelle il se situe ou bien celle qui l'entoure est généralement très étendue. Cette terre agricole restera, de toute façon, attachée au château vendu.

Pour le dire autrement, la Safer n'a jamais eu pour mission d'intervenir sur des ventes de jardins remarquables ou de monuments historiques : une telle opération serait rejetée par les commissaires du Gouvernement. De plus, l'alinéa 6 fait référence à tout site inscrit au titre du code de l'environnement, ce qui est extrêmement large, et la notion de « site patrimonial remarquable » n'est pas claire...

Il est légitime de renforcer l'action des Safer sur les biens agricoles. De ce point de vue, la séparation en deux déclarations d'intention d'aliéner distinctes, afin d'isoler les biens strictement agricoles, est bienvenue. Je vous propose d'en rester là, et c'est pourquoi je vous sou mets cet amendement.

Dans le passé, certains cas de figure ont défrayé la chronique : des personnes très fortunées ont acquis, en même temps qu'une propriété ou un jardin remarquables, les terres agricoles qui étaient en exploitation tout autour, de façon à geler l'activité sur ces terres pour les transformer en biens d'agrément.

Il faut donc distinguer, d'une part, les châteaux et jardins remarquables, et, d'autre part, les terres agricoles situées autour, lesquelles peuvent demeurer exploitées, comme cela s'est fait de tout temps. Le propriétaire d'un domaine peut soit laisser ses terres agricoles en exploitation, soit mettre fin à l'activité agricole sur les terrains qu'il a acquis. Je demande non pas que cette dernière possibilité soit proscrite, mais simplement que la Safer en soit informée ; après quoi, celle-ci décidera de ce qu'elle doit faire.

Mme la présidente. Les huit amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 37 rectifié *bis* est présenté par Mmes Primas et N. Goulet, M. Laugier, Mme Imbert, MM. Klinger et Burgoa, Mmes V. Boyer et Romagny, M. Lefèvre, Mme Di Folco, M. Savin, Mme Josende et MM. H. Leroy, Belin et Anglars.

L'amendement n° 88 rectifié *quater* est présenté par MM. Brisson, Karoutchi et Khalifé, Mme Canayer et M. Milon.

L'amendement n° 138 est présenté par MM. Buis, Buval et Patriat, Mmes Cazebonne et Duranton, M. Fouassin, Mme Havet, MM. Iacovelli, Kulimoetoke, Lemoyne, Lévrier et Mohamed Soilihi, Mme Nadille, M. Patient, Mme Phinera-Horth, MM. Rambaud et Rohfritsch,

Mme Schillinger, M. Théophile et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants.

L'amendement n° 200 rectifié *quinquies* est présenté par MM. V. Louault, Chevalier et Brault, Mmes L. Darcos, Bessin-Guérin et Sollogoub, MM. Rochette, Capus et Malhuret et Mme Paoli-Gagin.

L'amendement n° 407 est présenté par M. Salmon, Mme Guhl, MM. Jadot, Gontard, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Mellouli et Mmes Ollivier, Poncet Monge, Senée, Souyris et M. Vogel.

L'amendement n° 541 est présenté par M. Tissot, Mme Espagnac, M. Montaugé, Mme Artigalas, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarraz, Stanzione et Kanner, Mmes Blatrix Contat, Bélim, Bonnefoy, Canalès et Conconne, MM. Fagnen, Fichet, Gillé et Jacquin, Mmes Linkenheld et Le Houerou, M. Lurel, Mmes Monier et S. Robert, MM. Ros, Uzenat, Vayssouze-Faure, M. Weber et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° 647 rectifié *bis* est présenté par Mmes Saint-Pé et Perrot.

L'amendement n° 749 est présenté par MM. Lahellec et Gay, Mme Margaté et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky.

Ces huit amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 6

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme Sophie Primas, pour présenter l'amendement n° 37 rectifié *bis*.

Mme Sophie Primas. Cet amendement vise à supprimer l'exclusion introduite par la commission des affaires économiques pour les terrains situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou d'un site classé ou inscrit au titre du code de l'environnement, s'agissant de l'obligation pour le notaire d'établir des déclarations distinctes lorsque des biens préemptables et non préemptables sont physiquement séparés.

Parmi d'autres difficultés, cette exonération introduit une rupture d'égalité entre des situations objectivement comparables, en instaurant une différence de traitement pour des biens de même nature au regard du droit foncier agricole.

Par ailleurs, la portée de cette dérogation est considérable : les terrains inclus dans des sites patrimoniaux remarquables ou des sites classés ou inscrits représentent des superficies significatives du territoire, fréquemment situées dans des espaces à forte attractivité.

Surtout, la dérogation envisagée est de nature à affaiblir concrètement l'exercice du droit de préemption.

J'ajoute que cette exception constitue un facteur supplémentaire de complexité pour les notaires, appelés à apprécier l'inclusion des terrains dans des périmètres protégés aux contours parfois techniques et évolutifs.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé de supprimer cette exclusion introduite par la commission des affaires économiques.

Mme la présidente. La parole est à M. Max Brisson, pour présenter l'amendement n° 88 rectifié *quater*.

M. Max Brisson. Cet amendement a été très bien défendu par Sophie Primas.

Alors que l'amendement n° 339 du Gouvernement faisant l'objet d'une discussion commune vise à supprimer les alinéas 4 à 7, le présent amendement tend à supprimer le seul alinéa 6, pour mieux cibler les dérogations, introduites par la commission des affaires économiques du Sénat, à l'obligation d'établir des déclarations distinctes.

Mme la présidente. La parole est à M. Thani Mohamed Soilihi, pour présenter l'amendement n° 138.

M. Thani Mohamed Soilihi. Défendu.

Mme la présidente. La parole est à M. Vincent Louault, pour présenter l'amendement n° 200 rectifié *quinquies*.

M. Vincent Louault. Défendu.

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Salmon, pour présenter l'amendement n° 407.

M. Daniel Salmon. Cet amendement a été très bien défendu par Sophie Primas. Je tiens d'ailleurs à souligner qu'elle et moi avons par deux fois déposé des amendements identiques, ce qui montre ma capacité à déborder le cadre des partis... (*Sourires.*)

Mme Sophie Primas. La nôtre, surtout ! (*Mêmes mouvements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Claude Tissot, pour présenter l'amendement n° 541.

M. Jean-Claude Tissot. Cet amendement vise à mieux encadrer certaines exceptions qui imposent de faire deux déclarations séparées lorsqu'un agriculteur vend, en même temps, des terrains soumis au droit de préemption.

L'idée est la suivante : maintenir la double déclaration pour les terrains sur lesquels se trouve un monument historique protégé, comme un château classé, ou pour les terrains portant le label « Jardin remarquable », mais supprimer cette exception pour les sites patrimoniaux remarquables ou les sites protégés au titre du code de l'environnement. En effet, ces zones couvrent des surfaces très importantes, et souvent dans des secteurs recherchés où le prix du foncier est élevé. Or, dans ces endroits, il est particulièrement important de protéger les terres agricoles, de préserver des espaces naturels et forestiers, et d'éviter une spéculation excessive sur les terrains.

Mme la présidente. La parole est à Mme Denise Saint-Pé, pour présenter l'amendement n° 647 rectifié *bis*.

Mme Denise Saint-Pé. Cet amendement vise, d'une part, à maintenir les exclusions prévues pour les terrains supportant un monument historique classé ou inscrit, ainsi que pour les terrains portant le label « Jardin remarquable », d'autre part, à supprimer l'exclusion qui vise les terrains situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou d'un site classé ou inscrit au titre du code de l'environnement, lesquels sont souvent localisés dans des secteurs à forte attractivité et soumis à une pression foncière élevée. Or ce sont précisément dans ces espaces que les enjeux de préservation des terres agricoles, naturelles et forestières, ainsi que de régulation du marché foncier, sont les plus marqués.

Mme la présidente. La parole est à M. Gérard Lahellec, pour présenter l'amendement n° 749.

M. Gérard Lahellec. L'article 12 dispose que les notaires instrumentaires des projets de vente doivent effectuer deux DIA séparées : pour les biens préemptables, d'une part, et pour les biens non préemptables, d'autre part, lorsque ces deux types de biens sont physiquement distants sur le terrain. Ainsi, le bien non préemptable ne risque de perdre aucune valeur puisqu'il reste entouré de sa surface non construite, et

la Safer peut préempter directement les biens à usage ou à vocation agricole *via* le mécanisme classique de la préemption.

Le présent amendement concerne les dérogations prévues à ce principe. S'il vise à maintenir les exclusions prévues pour les terrains supportant un monument historique ou bénéficiant du label « Jardin remarquable », il tend à supprimer l'exclusion visant les terrains situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou d'un site classé ou inscrit au titre du code de l'environnement.

Je tiens à souligner que nous sommes tous confrontés à des situations dans lesquelles un bien et les terres qui l'entourent sont acquis à des fins spéculatives, qui n'ont plus grand-chose à voir avec le développement agricole...

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Franck Menonville, rapporteur. Sur l'amendement du Gouvernement, qui vise à supprimer les trois exclusions, l'avis est défavorable.

En revanche, sur les amendements identiques, qui tendent à supprimer la seule exclusion relative aux sites patrimoniaux remarquables, l'avis est favorable, car cette solution constitue la bonne ligne de crête.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur les huit amendements identiques ?

Mme Annie Genevard, ministre. Le Gouvernement considère qu'il convient de ne pas opérer de distinction entre les terrains qui font partie d'un ensemble immobilier constitué d'une ou plusieurs unités foncières, les terrains situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, et ceux qui portent le label « Jardin remarquable » : le même régime devrait s'appliquer à ces situations.

L'essentiel est de préserver la terre agricole. Il s'agit de donner à la Safer non pas le pouvoir de s'approprier les biens, mais de prendre connaissance des projets d'acquisition, afin de pouvoir statuer. Pour cela, il faut prévoir des évaluations et des déclarations d'intention d'aliéner distinctes, compte tenu de leurs vocations différenciées.

Ainsi, un paysan sera intéressé, forcément, non par l'achat d'un château en lui-même, mais plutôt par l'exploitation des terres agricoles qui y sont attachées. Il convient donc – j'y insiste – de conserver des DIA distinctes, car c'est fondamental pour préserver l'activité agricole.

Aussi est-il important de savoir qu'il existe une activité agricole dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou d'un site classé. Les amendements identiques visant à exclure ces sites du dispositif de l'article 12, j'émet un avis défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Vincent Louault, pour explication de vote.

M. Vincent Louault. Je vous remercie, madame la ministre, de ces explications, mais la réalité est un peu plus complexe.

Vous avez dit, en défense de votre amendement, que, s'agissant d'un château, les commissaires du Gouvernement pouvaient s'opposer à l'exercice du droit de préemption. Cela crée nombre de problèmes. Pourquoi ?

Je rappelle qu'il y a deux commissaires du Gouvernement : le représentant de la direction régionale de finances publiques (DRFiP) et celui de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Draaf). Or qui porte la culotte ? C'est toujours la DRFiP !

J'ajoute que c'est non pas le ministère de l'agriculture qui donne des instructions aux Safer, mais la direction nationale d'interventions domaniales (DNID), dont la doctrine est stricte. Ainsi, elle considère que les centaines d'hectares de terres agricoles attachées à un château qui vaut plusieurs millions d'euros ne constituent pas un bien agricole. C'est une posture ; elle considère en effet qu'il s'agit d'histoires de riches et que l'État n'a pas à y mettre son nez...

De ce fait, la Safer ne peut pas imposer de cahier des charges aux personnes très riches qui achètent des propriétés comptant plusieurs centaines d'hectares de terres agricoles. Et tout cela grâce à la DRFiP, qui considère que la Safer n'a pas à se mêler de ces affaires !

Madame la ministre, je le dis publiquement, il convient de clarifier la position de la DNID, qui n'est pas simple à comprendre et qui, sur beaucoup de projets, met les agriculteurs en difficulté. Résultat : dans des territoires comme la Sologne, qui recouvre une partie de mon département, les grands propriétaires de chasses et de châteaux poussent l'agriculture dehors parce qu'ils ne veulent pas s'embêter à s'occuper de 200 ou 300 hectares de terres agricoles qui restent parmi des milliers d'hectares de forêts. Je trouve cela regrettable, et vous demande de m'éclairer sur l'intervention de la DNID dans ces procédures.

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre.

Mme Annie Genevard, ministre. Monsieur le sénateur Louault, peut-être évoquez-vous ici un cas particulier, mais dans la réalité les commissaires du Gouvernement travaillent bien ensemble : la DRFiP s'occupe d'évaluation patrimoniale, et la Draaf de l'évaluation des terres agricoles.

Avec cet article, il ne s'agit pas de stigmatiser tel ou tel, au motif de sa fortune. Ce n'est pas du tout le sujet ! Pour autant, certains cas ont défrayé la chronique. Ainsi, un cinéaste célèbre ayant acquis une propriété comportant des terres très fertiles et laissé tomber l'activité agricole sur ces terrains, la nature a repris ses droits, ce qui a créé de nombreux problèmes ; je répète ici ce que j'en ai lu dans la presse...

Pour notre part, nous avons la volonté de préserver l'activité agricole. Il est heureux qu'il y ait encore des acquéreurs de beaux domaines ayant une valeur architecturale, car ils entretiennent le patrimoine. Mais cela ne doit pas se faire au préjudice des terres agricoles. Il y a toujours eu des fermiers autour des châteaux ! (*M. Vincent Louault s'exclame.*)

M. Pierre Cuypers, rapporteur. Pourvu que ça dure !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 339.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 37 rectifié *bis*, 88 rectifié *quater*, 138, 200 rectifié *quinquies*, 407, 541, 647 rectifié *bis* et 749.

(*Les amendements sont adoptés.*)

Mme la présidente. Je suis saisie de sept amendements identiques.

L'amendement n° 89 rectifié *ter* est présenté par MM. Brisson, Karoutchi, Belin, Savin et Khalifé, Mmes Canayer et Josende et M. Milon.

L'amendement n° 340 est présenté par le Gouvernement.

L'amendement n° 408 est présenté par M. Salmon, Mme Guhl, MM. Jadot, Gontard, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Mellouli et Mmes Ollivier, Poncet Monge, Senée, Souyris et M. Vogel.

L'amendement n° 539 est présenté par M. Tissot, Mme Espagnac, M. Montaugé, Mme Artigalas, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy, Stanzione et Kanner, Mmes Blatrix Contat, Bélim, Bonnefoy, Canalès et Conconne, MM. Fagnen, Fichet, Gillé et Jacquin, Mmes Linkenheld et Le Houerou, M. Lurel, Mmes Monier et S. Robert, MM. Ros, Uzenat, Vayssouze-Faure, M. Weber et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° 648 rectifié est présenté par Mme Saint-Pé, M. Duffourg et Mmes Perrot et Sollogoub.

L'amendement n° 750 est présenté par MM. Lahellec et Gay, Mme Margaté et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky.

L'amendement n° 1001 rectifié est présenté par MM. Buis et Théophile, Mme Nadille et M. Fouassin.

Ces sept amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 9

Rétablir le a dans la rédaction suivante :

a) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

– à la deuxième phrase, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « dix » ;

– la dernière phrase est complétée par les mots : « , sauf si ce changement de destination a été effectué au cours des dix années qui ont précédé l'aliénation et en violation des règles d'urbanisme applicables » ;

La parole est à M. Max Brisson, pour présenter l'amendement n° 89 rectifié *ter*.

M. Max Brisson. Cet amendement vise à faire passer de cinq à dix le nombre d'années pendant lesquelles la Safer peut intervenir sur la préemption de bâtiments à vocation agricole. Il reprend une disposition introduite à l'Assemblée nationale par amendement du Gouvernement.

Par cohérence de forme, son deuxième alinéa précise que la révision de prix ne peut intervenir en cas de changement de destination des biens, à l'exception du cas où celui-ci est intervenu au cours des dix années en violation des règles d'urbanisme applicables.

Cette disposition a pour objet de préserver des ressources foncières et bâties nécessaires – logement, points de vente à la ferme, bâtiments d'exploitation –, afin de faciliter leur reprise par de nouveaux porteurs de projet. Dans un contexte où une part importante des exploitants actuels quittera la profession dans les dix prochaines années, la mobilisation des bâtiments existants constitue un levier majeur pour accompagner les installations, limiter la consommation d'espaces naturels et préserver l'activité agricole, en particulier dans les territoires soumis à une forte concurrence des usages.

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre, pour présenter l'amendement n° 340.

Mme Annie Genevard, ministre. M. le sénateur Brisson l'a très bien défendu. Je souligne qu'il correspond à une demande exprimée dans de nombreux territoires.

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Salmon, pour présenter l'amendement n° 408.

M. Daniel Salmon. Étendre la durée pendant laquelle la Safer peut intervenir est essentiel au moment où nous allons connaître un renouvellement des générations dans le secteur agricole : il ne faut pas obérer la possibilité de récupérer des bâtiments agricoles.

Je rappelle que cette disposition était le fruit d'un compromis transpartisan intervenu à l'Assemblée nationale.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Claude Tissot, pour présenter l'amendement n° 539.

M. Jean-Claude Tissot. Il a été très bien défendu.

Il s'agit de l'un des seuls leviers disponibles pour récupérer du bâti en vue de permettre l'installation de nouveaux agriculteurs et de lutter contre le détournement d'usage pour des raisons spéculatives, particulièrement dans les territoires soumis à une forte concurrence foncière.

Il convient donc de réintroduire cette disposition, qui avait fait l'objet à l'Assemblée nationale d'un accord assez large, sur l'initiative des députés socialistes, et notamment de Peio Dufau, auteur d'une proposition de loi sur ce sujet.

Mme la présidente. La parole est à Mme Denise Saint-Pé, pour présenter l'amendement n° 648 rectifié.

Mme Denise Saint-Pé. Cet amendement a été, en effet, bien défendu. Il est important de donner ce délai supplémentaire à la Safer afin de permettre à nos jeunes agriculteurs de s'installer.

Mme la présidente. La parole est à M. Gérard Lahellec, pour présenter l'amendement n° 750.

M. Gérard Lahellec. Cet amendement vise, lui aussi, à faire passer de cinq à dix ans le nombre d'années pendant lesquelles la Safer peut intervenir sur la préemption de bâtiments à vocation agricole.

Mme la présidente. L'amendement n° 1001 rectifié n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Franck Menonville, rapporteur. En commission, nous avons supprimé le doublement de la durée pendant laquelle la Safer est en mesure d'intervenir.

Il peut être compliqué d'apprécier le potentiel usage en agriculture de bâtiments n'ayant plus de vocation agricole depuis plus de cinq, et jusqu'à dix ans. Cela étant dit, nous constatons tous une grande disparité territoriale. Ainsi, selon les territoires, la pression immobilière est plus ou moins forte et il est plus ou moins difficile de s'installer.

À la suite des échanges que nous avons eus avec nos collègues et entre rapporteurs, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

Mme la présidente. La parole est à Mme Sophie Primas, pour explication de vote.

Mme Sophie Primas. Je souhaite vous poser une question, madame la ministre, pour être certaine de bien comprendre.

Lorsqu'un bâtiment agricole, après une vente qui n'a pas fait l'objet d'une préemption, a été transformé en logement par son nouveau propriétaire, celui-ci, qui pourrait souhaiter le revendre, est-il soumis pendant dix ans au droit de préemption de la Safer ? Et en cas de préemption, ce bien serait-il transformé à nouveau en un bien à usage agricole ? Ces situations étant très compliquées, je me permets de vous interroger...

M. Jean-Claude Tissot. Sauf s'il y a eu changement d'usage !

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre.

Mme Annie Genevard, ministre. Lorsque j'étais maire, pour qu'un local puisse être transformé afin de changer de destination, il fallait faire une demande d'autorisation de changement de destination.

Mais si le bâtiment en question a été transformé illégalement en logement, cela change tout : auquel cas, la Safer peut intervenir pendant dix ans et le prix être révisé au niveau voulu par le vendeur.

Mme Sophie Primas. D'accord ! Donc si le changement de destination s'est fait illégalement !

Mme Annie Genevard, ministre. Ai-je été assez claire, madame la ministre Primas, sur cette question il est vrai très technique ?

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Franck Menonville, rapporteur. Nous le voyons dans nos territoires : des biens agricoles qui étaient autrefois à usage agricole sont vendus dans le cadre d'une déprise, agricole ou autre. On rencontre tous les cas de figure. Dans les territoires où s'exerce une forte pression foncière, des agriculteurs ont des difficultés pour se loger et s'installer ; dans d'autres, la situation est totalement inverse.

Lorsqu'un bien qui n'a plus servi à l'activité agricole pendant cinq ou dix ans est en vente, la Safer peut-elle le préempter pour le réaffecter à une activité agricole ? Pour ma part, j'ai de nombreux doutes à cet égard, car dix ans, c'est très long...

Dans les zones de forte pression foncière – territoires de montagne à vocation agricole et touristique, ou maritimes, comme le Pays basque –,...

M. Max Brisson. Oui, dans les zones côtières !

M. Franck Menonville, rapporteur. ... on observe, non pas des conflits d'usage, mais une concurrence entre l'habitat résidentiel et les activités agricoles. Il nous faut donc rétablir un équilibre.

Mme la présidente. La parole est à M. Max Brisson, pour explication de vote.

M. Max Brisson. Au-delà des questions techniques, tout à fait légitimes, auxquelles Mme la ministre a répondu, je veux souligner, dans le prolongement des propos qui viennent d'être tenus, que nombre de territoires sont soumis à une pression dont on n'imagine pas les conséquences sociales, voire politiques.

Dans ces territoires, ce travail transpartisan est attendu depuis longtemps. Il a été entrepris il y a quelques années par les députés Jean-Bernard Sempastous et Vincent Bru, et a été poursuivi – M. Tissot l'a rappelé – par les députés Iñaki Echaniz et Peio Dufau.

Je suis heureux que nous ayons ce débat au Sénat, et je me réjouis qu'il prenne une dimension transpartisane, consensuelle et technique. En effet – et d'autres amendements vont suivre –, tout ce qui peut renforcer les pouvoirs de la Safer en vue de protéger la terre agricole dans des territoires qui ont une tradition d'agriculture ancienne, mais sont soumis à une pression foncière considérable, est bienvenu !

Ce débat sera notamment suivi dans le territoire que Denise Saint-Pé et moi-même représentons : le Pays basque.

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Gremillet, pour explication de vote.

M. Daniel Gremillet. La question que vient de poser Sophie Primas est essentielle. Madame la ministre, il convient d'être plus clair sur ce point ; à défaut, ce serait très dangereux...

Il y a deux cas de figure. Dans nos villages, des bâtisses qui n'ont plus de vocation agricole se délabrent – nous y reviendrons peut-être dans le cadre du texte sur le logement. À cet égard, la décision, prise la semaine passée, de réduction de trente à dix ans du délai de transfert au domaine public des biens sans maître est très importante.

En l'occurrence, on parle d'un droit de préemption qui permettrait à la Safer de revenir en quelque sorte « en arrière », en redonnant à des bâtiments qui ont été transformés en logements leur destination agricole initiale.

Mme Annie Genevard, ministre. Non !

M. Daniel Gremillet. Je partage ce qui a été dit sur la pression foncière qui s'exerce dans les zones de montagne et touristiques pour que les bâtiments agricoles soient transformés en logements. Mais il faut indiquer clairement quelle est la durée d'exercice du droit de préemption !

Si j'ai bien compris ce qu'a dit Mme la ministre, lorsqu'une demande de changement de destination d'un bien est acceptée, autrement dit, lorsqu'il perd sa vocation agricole, on n'y revient plus et la question du délai ne se pose plus ! C'est ce point qu'il convient d'éclaircir, car cette précision est essentielle. (*MM. Louis Vogel et Vincent Louault renchérissent.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Yves Bleunven, pour explication de vote.

M. Yves Bleunven. En écoutant notre débat sur les actions possibles des Safer pour aider les activités agricoles, il me vient une idée, en lien avec l'article 5 : il serait intéressant que les Safer s'intéressent également aux réserves collinaires et aux étangs en déshérence, avant que ceux-ci ne soient utilisés à des fins récréatives ou de villégiature.

Dans mon département par exemple, la Safer a préempté un étang et l'a attribué à un agriculteur afin que celui-ci puisse irriguer ses champs. Cela a aussi permis de mettre l'étang en conformité avec la directive-cadre sur l'eau, avec laquelle, souvent, ces réserves ne sont pas en conformité.

L'intelligence collective devrait permettre de concilier activité économique et environnement.

Mme la présidente. La parole est à M. Vincent Louault, pour explication de vote.

M. Vincent Louault. Tentons de répondre à l'interrogation de M. Gremillet de manière tout à fait claire : quand une Safer préempte un bâtiment agricole où un changement de destination a été opéré de manière illégale, elle peut réviser le prix du bien en question si l'opération date de moins de cinq ans. Les amendements identiques que nous examinons visent à faire passer cette durée à dix ans : lorsqu'un changement de destination illégal a été réalisé depuis moins de dix ans, elle pourrait réviser le prix.

Si le changement de destination a été réalisé de manière légale, il n'y a aucun problème. Ces amendements ne visent que les petits malins qui ont changé la destination de bâtiments agricoles sans rien demander.

La préemption et la révision du prix de ces biens par la Safer sont des opérations très violentes pour le propriétaire : on dit à quelqu'un qui croyait que sa maison valait 150 000 euros qu'elle n'en vaut que 40 000 euros. De telles décisions sont pourtant nécessaires, car autrement, on laisserait les gens contourner les dispositions légales qui encadrent les changements de destination.

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre.

Mme Annie Genevard, ministre. Ce cas de figure ne sera probablement pas légion...

M. Max Brisson. Il existe !

Mme Annie Genevard, ministre. ... mais il faut légiférer de manière sérieuse.

Ces amendements identiques visent le cas de figure suivant : si un bâtiment agricole devient un bâtiment d'habitation illégalement, c'est-à-dire sans changement de destination validé selon la procédure idoine, alors la Safer peut intervenir pendant dix ans et réviser le prix. Si une grange a été transformée en Airbnb, la Safer peut préempter le bâtiment au prix d'une grange.

Ce délai de dix ans est celui qui existe déjà pour la conchyliculture.

Si le changement de destination est légal, la Safer peut toujours intervenir, mais elle ne peut pas réviser le prix. La préemption est alors indolore pour le vendeur.

Évidemment, il revient à la Safer d'apprécier l'opportunité de ce type d'opération : soit elle est justifiée par son utilité pour l'activité agricole, soit elle ne l'est pas, par exemple parce qu'elle est trop coûteuse ou que l'agriculteur concerné n'est pas intéressé.

En outre, les commissaires du Gouvernement peuvent toujours mettre leur veto.

M. Vincent Louault. Ils le font !

Mme Annie Genevard, ministre. De nombreux garde-fous existent donc.

La Safer peut toujours préempter un bâtiment pour lui rendre son usage agricole : il n'y a aucune difficulté, même si le changement de destination a été légal. On peut aussi imaginer qu'un agriculteur reprenne un bâtiment agricole qui a déjà changé de destination de manière légale, par exemple pour en faire un gîte.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 89 rectifié *ter*, 340, 408, 539, 648 rectifié et 750.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quatorze heures trente-cinq.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures cinq, est reprise à quatorze heures trente-cinq, sous la présidence de M. Didier Mandelli.)

PRÉSIDENCE DE M. DIDIER MANDELLI vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée.

Dans la discussion du texte de la commission, nous en sommes parvenus, au sein de l'article 12, à l'amendement n° 594.

Cet amendement, présenté par Mme Conconne, MM. Tissot et Montaugé, Mme Artigalas, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy, Stanzone et Kanner, Mmes Bélim, Blatrix Contat, Bonnefoy, Canalès et Espagnac, MM. Fagnen, Gillé, Fichet et

Jacquin, Mmes Le Houerou et Linkenheld, M. Lurel, Mmes Monier et S. Robert, MM. Ros, Vayssouze-Faure, Uzenat, M. Weber et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 10

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Le même septième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, cette durée est portée à dix ans. » ;

La parole est à M. Jean-Claude Tissot.

M. Jean-Claude Tissot. Défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Franck Menonville, rapporteur. L'article 12 porte de deux à cinq ans la durée restante d'usufruit en deçà de laquelle les Safer peuvent exercer leur droit de préemption. L'amendement vise à porter ce délai de cinq à dix ans dans les départements et régions d'outre-mer.

Une telle mesure nous semble excessive et très fragile juridiquement. La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Annie Genevard, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 594.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements et d'un sous-amendement faisant l'objet d'une discussion commune.

Les quatre premiers amendements sont identiques.

L'amendement n° 20 rectifié est présenté par Mme L. Darcos, M. Malhuret, Mme Bessin-Guérin et MM. Brault, Capus, Chasseing et Grand.

L'amendement n° 672 rectifié est présenté par MM. Genet, Rojouan, Khalifé et de Legge, Mme Dumont et MM. Brisson, H. Leroy, Margueritte, Reynaud et Sido.

L'amendement n° 907 rectifié est présenté par MM. Cambier et Fargeot, Mmes Loisier, Guidez et Billon, M. J.M. Arnaud et Mme Gacquerre.

L'amendement n° 951 rectifié est présenté par Mme N. Delattre, M. Cabanel, Mme Jouve et M. Masset.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 11

Supprimer cet alinéa.

Les amendements n° 20 rectifié et 672 rectifié ne sont pas soutenus.

La parole est à M. Guislain Cambier, pour présenter l'amendement n° 907 rectifié.

M. Guislain Cambier. Nombre d'exemples en témoignent depuis des années – cela s'est vu très récemment dans le Cambrésis –, les relations entre les Safer et les notaires sont perturbées par un point de droit précis.

L'alinéa 11 de l'article 12 fait peser sur la Safer une vérification qui ne relève pas de ses missions. En effet, le contrôle des structures relève de la compétence du préfet de région. Ni

la Safer ni les notaires ne disposent des données nécessaires pour s'assurer du respect de la structure des exploitations par le preneur.

Le contrôle serait d'autant plus difficile à réaliser que la législation liée aux autorisations d'exploiter a fortement évolué. Certains preneurs ne disposent pas d'autorisation, car celle-ci n'était pas nécessaire lorsqu'ils ont commencé à exploiter la terre.

Cette nouvelle disposition risque d'aggraver l'incertitude, de ralentir les transactions, voire d'affaiblir le droit de préemption du preneur.

Pour autant, notre amendement vise non pas à remettre en cause le rôle des Safer, loin de là, mais à éviter de créer des complexités supplémentaires pour les preneurs, qui devraient toujours respecter de nombreux critères pour bénéficier du droit de préemption.

M. le président. La parole est à M. Henri Cabanel, pour présenter l'amendement n° 951 rectifié.

M. Henri Cabanel. Défendu.

M. le président. L'amendement n° 631, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 11

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

3° Le second alinéa de l'article L. 143-6 est ainsi rédigé :

« Ce droit de préemption ne peut pas s'exercer contre le preneur en place, son conjoint, le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou son descendant régulièrement subrogé dans les conditions mentionnées à l'article L. 412-5 si ce preneur exploite le bien concerné depuis plus de trois ans et s'il justifie être titulaire d'un droit de préemption en application du même article L. 412-5 et exploiter régulièrement le bien loué au regard de la réglementation relative au contrôle des structures des exploitations agricoles. Pour l'application du présent alinéa, la condition de durée d'exploitation exigée du preneur peut avoir été remplie par son conjoint, le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou par un ascendant de lui-même ou d'une de ces personnes. » ;

La parole est à Mme la ministre.

Mme Annie Genevard, ministre. Cet amendement, qu'un récent revirement de la jurisprudence rend nécessaire, tend à préciser les conditions que le preneur en place doit réunir pour que son droit de préemption prime celui de la Safer.

Le contrôle des structures est le pilier de la régulation de l'accès au foncier. Il s'agit simplement de rappeler que, si le preneur en place ne réunit pas trois conditions précises, le droit de préemption de la Safer prime le sien.

M. le président. Le sous-amendement n° 1078, présenté par M. V. Louault, est ainsi libellé :

Amendement n° 631, alinéa 4, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

, cette obligation étant limitée aux seules parcelles faisant l'objet de la vente et de la préemption exercée par le preneur en place

La parole est à M. Vincent Louault.

M. Vincent Louault. Défendu, monsieur le président !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Franck Menonville, rapporteur. La commission émet un avis favorable sur l'amendement n° 631, à condition que le sous-amendement n° 1078 soit adopté.

Le droit de préemption du preneur ne peut s'exercer que si celui-ci respecte la structure de l'exploitation. Cher Guislain Cambier, permettez-moi de vous rassurer : il n'y a aucune rétroactivité. Si le fermier n'avait besoin d'aucune autorisation il y a dix ans, il est en règle en ce qui concerne le contrôle des structures. Dès lors, les précisions que vous demandez ne sont pas nécessaires.

La commission émet donc un avis défavorable sur les amendements identiques n° 907 rectifié et 951 rectifié.

En revanche, il est nécessaire d'adopter le sous-amendement n° 1078, pour bien prévoir que seules les parcelles concernées doivent être en règle en termes de contrôle des structures.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Annie Genevard, ministre. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur les amendements identiques n° 907 rectifié et 951 rectifié.

En revanche, nous estimons que la clarification apportée par Vincent Louault est nécessaire : le Gouvernement émet un avis favorable sur le sous-amendement n° 1078.

M. le président. La parole est à M. Vincent Louault, pour explication de vote.

M. Vincent Louault. Ce sous-amendement est important : établir l'historique du contrôle des structures sur dix, quinze ou vingt ans peut être difficile, par exemple en cas de baux verbaux.

Pour effectuer un contrôle des structures, on fournit une liste des parcelles et des documents d'un autre temps – cotisations à la Mutualité sociale agricole (MSA) datant de dizaines d'années, presque de la préhistoire...

Nous devons aborder la question de la modernisation de cette gestion. La politique agricole commune définit parfaitement le registre graphique des parcelles : il serait temps de nous mettre à jour !

Toutes ces procédures sont d'un autre temps. L'État, avec les schémas régionaux d'installation, fonctionne mécaniquement, comme un tableau Excel : soit on entre dans les cases, soit on n'y entre pas. Ce n'est pas le sujet du jour, mais nous devons bien aborder ces questions un jour.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 907 rectifié et 951 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 1078.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 631, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de onze amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 341 est présenté par le Gouvernement.

L'amendement n° 540 rectifié est présenté par M. Tissot, Mme Espagnac, M. Montaugé, Mme Artigalas, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarraz, Stanzione et Kanner, Mmes Blatrix Contat, Bélim, Bonnefoy, Canalès et Conconne, MM. Fagnen, Fichet, Gillé et Jacquin, Mmes Linkenheld et Le Houerou, M. Lurel, Mmes Monier et S. Robert, MM. Ros, Uzenat, Vayssouze-Faure, M. Weber et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 12

Rétablir le 4° dans la rédaction suivante :

4° L'article L. 143-8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La société d'aménagement foncier et d'établissement rural peut demander à visiter le bien. Le propriétaire est invité à faire connaître dès la notification de la cession s'il accepte la visite des biens par cette société et par les commissaires du Gouvernement. Le délai d'exercice du droit de préemption est suspendu à compter de la réception de la demande de visite par le notaire chargé d'instrumenter la cession ou, en cas d'aliénation à titre onéreux de la totalité des parts ou actions d'une société agricole intervenant sans le concours d'un notaire, par le cédant. Ce délai reprend à compter du refus par le propriétaire de la visite des biens ou à compter de la visite des biens par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et des commissaires du Gouvernement. Si le délai restant est inférieur à un mois, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural dispose d'un mois pour prendre sa décision. Passés ces délais, son silence vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption. »

La parole est à Mme la ministre, pour présenter l'amendement n° 341.

Mme Annie Genevard, ministre. Cet amendement de bon sens a pour objet d'autoriser la Safer et les commissaires du Gouvernement à visiter les biens préemptables. Il paraît évident que, lorsqu'on envisage de préempter un bien, il faut le voir de près.

M. le président. La parole est à Mme Viviane Artigalas, pour présenter l'amendement n° 540 rectifié.

Mme Viviane Artigalas. Cet amendement identique tend à reprendre une disposition introduite à l'Assemblée nationale par un amendement du Gouvernement. Il vise à permettre à la Safer de visiter un bien préalablement à l'exercice de son droit de préemption.

En effet, les informations figurant dans les annonces de vente sont souvent insuffisamment détaillées et ne permettent pas une appréciation complète des caractéristiques du bien concerné. La seule désignation cadastrale ou une simple description ne permettent pas toujours d'évaluer avec précision l'état, l'occupation, les usages effectifs ou le potentiel agronomique d'une parcelle.

Un tel droit de visite permettrait aussi aux Safer de disposer des informations utiles à l'exercice de leurs missions et de vérifier la réalité des situations foncières. En d'autres termes, il leur permettrait de préempter de façon plus éclairée.

M. le président. Les cinq amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 90 rectifié *ter* est présenté par MM. Brisson, Belin, Karoutchi, Bruyen, Savin et Khalifé, Mmes Canayer et Josende et M. Milon.

L'amendement n° 409 est présenté par M. Salmon, Mme Guhl, MM. Jadot, Gontard, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Mellouli et Mmes Ollivier, Poncet Monge, Senée, Souyris et M. Vogel.

L'amendement n° 649 rectifié est présenté par Mmes Saint-Pé et Doineau, M. Duffourg et Mmes Perrot, Romagny et Sollogoub.

L'amendement n° 751 est présenté par MM. Lahellec et Gay, Mme Margaté et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky.

L'amendement n° 1016 rectifié est présenté par MM. Buis et Théophile, Mme Nadille et M. Fouassin

Ces cinq amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 12

Rétablir le 4° dans la rédaction suivante :

4° L'article L. 143-8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La société d'aménagement foncier et d'établissement rural peut demander à visiter le bien, dans des conditions fixées par décret. Le propriétaire est invité à faire connaître dès la notification de la cession s'il accepte la visite des biens par cette société et les commissaires du Gouvernement. Le délai d'exercice du droit de préemption est suspendu à compter de la réception de la demande de visite par le notaire chargé d'instrumenter la cession ou, en cas d'aliénation à titre onéreux de la totalité des parts ou actions d'une société agricole intervenant sans le concours d'un notaire, par le cédant. Ce délai reprend à compter du refus par le propriétaire de la visite des biens ou de la visite des biens par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et des commissaires du Gouvernement. Si le délai restant est inférieur à un mois, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural dispose d'un mois pour prendre sa décision. Passés ces délais, son silence vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption. »

La parole est à M. Max Brisson, pour présenter l'amendement n° 90 rectifié *ter*.

M. Max Brisson. Sur le fond, l'amendement est très proche de celui du Gouvernement – je le rectifierai peut-être pour les rendre identiques.

Il s'agit de donner à la Safer des pouvoirs comparables à ceux des collectivités locales pour l'exercice de leur droit de préemption.

M. le président. La parole est à M. Daniel Salmon, pour présenter l'amendement n° 409.

M. Daniel Salmon. Il s'agit également d'accorder aux Safer un droit de visite. Madame la ministre, la mesure semble relever du « bon sens », selon une expression souvent employée dans notre hémicycle.

Peut-être la commission, qui a déjà changé d'avis sur quelques amendements, pourra encore faire de même ici...

M. le président. La parole est à Mme Denise Saint-Pé, pour présenter l'amendement n° 649 rectifié.

Mme Denise Saint-Pé. Cet amendement vise en effet à donner à la Safer la possibilité de visiter le bien pour parvenir à l'évaluer correctement, sans en rester à sa simple description.

M. le président. La parole est à M. Gérard Lahellec, pour présenter l'amendement n° 751.

M. Gérard Lahellec. Il a fort bien été défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Bernard Buis, pour présenter l'amendement n° 1016 rectifié.

M. Bernard Buis. Défendu !

M. le président. Les quatre amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 38 rectifié est présenté par Mme Primas, MM. Anglars, Lefèvre, Savin et Belin, Mmes Imbert et Josende, M. Klinger, Mme N. Goulet, M. H. Leroy, Mmes Di Folco et Saint-Pé et MM. Brisson et Laugier.

L'amendement n° 139 est présenté par MM. Buis, Buval et Patriat, Mmes Cazebonne et Duranton, M. Fouassin, Mme Havet, MM. Iacovelli, Kulimoetoke, Lemoyne, Lévrier et Mohamed Soilihi, Mme Nadille, M. Patient, Mme Phinera-Horth, MM. Rambaud et Rohfritsch, Mme Schillinger, M. Théophile et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants.

L'amendement n° 201 rectifié *quater* est présenté par MM. V. Louault, Brault et Chevalier, Mmes L. Darcos, Bessin-Guérin et Sollogoub, M. Malhuret et Mme Paoli-Gagin.

L'amendement n° 842 rectifié est présenté par M. Cabanel, Mmes Briante Guillemont et N. Delattre, M. Grosvalet, Mme Jouve, M. Masset et Mme Pantel.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 12

Rétablir le 4° dans la rédaction suivante :

4° L'article L. 143-8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La société d'aménagement foncier et d'établissement rural peut demander à visiter le bien dans des conditions fixées par décret. »

La parole est à Mme Sophie Primas, pour présenter l'amendement n° 38 rectifié.

Mme Sophie Primas. L'amendement vise le même objectif. Comme M. Brisson, nous serons peut-être amenés à le rectifier pour parvenir à une rédaction commune.

M. le président. La parole est à M. Bernard Buis, pour présenter l'amendement n° 139.

M. Bernard Buis. Défendu.

M. le président. La parole est à M. Vincent Louault, pour présenter l'amendement n° 201 rectifié *quater*.

M. Vincent Louault. Il est défendu !

M. le président. La parole est à M. Henri Cabanel, pour présenter l'amendement n° 842 rectifié.

M. Henri Cabanel. Cet amendement a le même objet que les amendements précédemment défendus. Je souhaite le rectifier afin de le rendre identique à l'amendement n° 341 du Gouvernement.

M. Bernard Buis. Je souhaite également rectifier l'amendement n° 1016 rectifié en ce sens et retirer l'amendement n° 139, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 139 est retiré.

Mesdames, messieurs les sénateurs, plusieurs d'entre vous ont émis le souhait de rectifier leurs amendements pour les rendre identiques à l'amendement n° 341 du Gouvernement. Voulez-vous procéder à des rectifications en ce sens ?

Mme Sophie Primas. Tout à fait ! (*Mme Denise Saint-Pé et MM. Max Brisson, Gérard Lahellec, Vincent Louault et Daniel Salmon marquent également leur assentiment.*)

M. le président. Il s'agit donc des amendements n° 90 rectifié *quater*, 409 rectifié, 649 rectifié *bis*, 751 rectifié, 1016 rectifié *bis*, 38 rectifié *bis*, 201 rectifié *quinquies* et 842 rectifié *bis*, dont le libellé est le même que celui des amendements identiques n° 341 et 540 rectifié.

Quel est l'avis de la commission sur ces amendements identiques ?

M. Franck Menonville, rapporteur. La commission avait décidé de supprimer cette partie du texte, parce qu'il ne semblait pas nécessaire d'inscrire ce droit de visite dans la loi.

L'ensemble de ces amendements, qui sont maintenant identiques, ont pour objet de préciser les modalités de ces visites, notamment pour ce qui est de la place des commissaires du Gouvernement.

La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

Mme Sophie Primas. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 341, 540 rectifié, 90 rectifié *quater*, 409 rectifié, 649 rectifié *bis*, 751 rectifié, 1016 rectifié *bis*, 38 rectifié *bis*, 201 rectifié *quinquies* et 842 rectifié *bis*.

(*Les amendements sont adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 12, modifié.

(*L'article 12 est adopté.*)

Après l'article 12

M. le président. L'amendement n° 542, présenté par MM. Tissot et Montaugé, Mme Artigalas, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy, Stanzione et Kanner, Mmes Blatrix Contat, Bélim, Bonnefoy, Canalès, Conconne et Espagnac, MM. Fagnen, Fichet, Gillé et Jacquin, Mmes Linkenheld et Le Houerou, M. Lurel, Mmes Monier et S. Robert, MM. Ros, Uzenat, Vayssouze-Faure, M. Weber et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la fin de la deuxième phrase du I de l'article L. 141-1-1 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « sont notamment précisées la consistance et la valeur des biens concernés » sont remplacés par les mots : « doivent être précisés la consistance et la valeur des biens concernés, la durée et le sort de l'usufruit, notamment sa destination et son mode d'exploitation, auquel sont joints, le cas échéant, le bail et l'autorisation d'exploiter y afférente, ainsi que les pouvoirs des titulaires des droits,

l'objet ou la finalité de l'opération ainsi que la méthode de valorisation retenue et la ventilation du prix ou de la valeur effectuée pour chacun des droits démembrés ».

La parole est à M. Jean-Claude Tissot.

M. Jean-Claude Tissot. Par cet amendement, nous proposons de renforcer les informations mises à la disposition des Safer lors d'opérations de démembrement de propriétés sur du foncier agricole.

Assuré par les notaires, ce renforcement permettrait aux Safer de vérifier la sincérité et l'exactitude des informations qui leur sont fournies, ainsi que d'évaluer la réalité juridique et économique des opérations, afin de limiter le contournement du droit de préemption.

Nous proposons également de renforcer les obligations déclaratives du cédant et du cessionnaire dans le cas de cessions d'usufruit ou en nue-propriété, pour améliorer la transparence. La Safer disposerait ainsi de davantage d'informations relatives à la structure juridique, à la valeur de l'exploitation, aux propriétés en jouissance et aux participations dans des sociétés, ce qui lui permettrait de mieux apprécier la réalité du marché foncier agricole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Franck Menonville, rapporteur. Cet amendement vise à intégrer à l'article L. 141-1-1 du code rural et de la pêche maritime une liste exhaustive d'informations que les notaires devraient fournir aux Safer.

Or ce même article prévoit déjà la possibilité de transmettre d'autres informations que la consistance et la valeur des biens concernés, ce qui offre davantage de souplesse et permet de ne pas créer de surcharge administrative.

La commission demande le retrait de cet amendement ; à défaut, l'avis serait défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Annie Genevard, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 542.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 180 rectifié, présenté par Mme Josende, MM. Bacci, Belin, Brisson, Burgoa, Karoutchi, Khalifé, Lefèvre, H. Leroy, Levi et Bruyen et Mme P. Martin, est ainsi libellé :

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Le cinquième alinéa de l'article L. 143-1 est complété par deux phrases suivantes ainsi rédigées : « Sont également assimilés à des terrains nus les terrains supportant exclusivement des constructions, installations ou aménagements soumis à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'urbanisme dont l'irrégularité a été constatée par l'autorité administrative compétente ou résulte d'une décision juridictionnelle devenue définitive, lorsque cette irrégularité n'a pas été régularisée à la date de notification de l'opération à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural. Ces constructions, installations ou aménagements sont sans incidence sur l'appréciation de la vocation agricole du bien. » ;

2° L'article L. 143-10 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour la détermination du prix du bien, il n'est pas tenu compte de la plus-value résultant des constructions, installations ou aménagements mentionnés au cinquième alinéa de l'article L. 143-1 lorsque cette irrégularité n'a pas été régularisée à la date de notification de l'opération à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural. »

La parole est à M. Jean Bacci.

M. Jean Bacci. Les Safer concourent à des objectifs d'intérêt général, notamment la préservation du foncier agricole, l'installation des agriculteurs et la lutte contre l'artificialisation des sols.

Leurs missions peuvent toutefois être compromises, lorsque des terrains conservant une vocation agricole supportent des constructions, installations ou aménagements réalisés en méconnaissance des règles d'urbanisme. La présence de tels ouvrages peut faire obstacle à l'exercice de leur droit de préemption ou entraîner une valorisation des biens sans rapport avec leur vocation agricole réelle, en particulier dans les secteurs soumis à une forte pression foncière.

Le présent amendement vise donc à préciser que les terrains supportant exclusivement des constructions, installations ou aménagements irréguliers demeurent assimilés à des terrains nus à vocation agricole, lorsque les irrégularités constatées n'ont pas été régularisées à la date de notification de l'opération à la Safer.

Nous proposons également que la plus-value résultant de la réalisation de ces ouvrages irréguliers ne soit pas prise en compte pour fixer le prix du bien.

Notre rédaction s'inscrit dans le prolongement de la jurisprudence de la Cour de cassation, qui distingue les constructions régulièrement édifiées de celles réalisées en violation des règles d'urbanisme.

Sans remettre en cause le droit de propriété, l'amendement empêche qu'une irrégularité urbanistique constatée et non régularisée puisse faire obstacle aux missions des Safer ou majorer artificiellement la valeur du foncier agricole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Franck Menonville, rapporteur. Les auteurs de l'amendement se fixent l'objectif légitime et largement partagé par le Sénat de lutter contre la cabanisation et la spéculation sur les terres agricoles.

Il semble toutefois que la rédaction de cet amendement soulève des difficultés juridiques au regard du droit de propriété. Madame la ministre, nous sollicitons l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Annie Genevard, ministre. La disposition est intéressante dans la mesure où elle pourrait faire réfléchir ceux qui espèrent réaliser des plus-values sur des terres agricoles après y avoir construit illégalement des habitations.

Toutefois, dans de nombreuses circonstances, notamment lorsque le bâti est très ancien, on ne peut pas apporter d'élément pour démontrer la légalité de la construction.

L'amendement nous paraît donc excessif : le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Sophie Primas, pour explication de vote.

Mme Sophie Primas. La cabanisation est un fléau en progression constante et rapide, que ce soit dans les Pyrénées-Orientales, sur la côte normande, dans les Yvelines, bref partout.

Je comprends votre argument, madame la ministre : on ne peut pas toujours juger de la légalité d'une construction très ancienne. En revanche, on peut le faire d'une construction récente.

Nous pourrions donc adopter cet amendement, quitte à retravailler sa rédaction en vue de la commission mixte paritaire. Lorsque le caractère illégal de la construction est avéré de telle ou telle manière, les dispositions de cet amendement pourraient trouver à s'appliquer.

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Annie Genevard, ministre. Madame Primas, l'article 13 vise justement à répondre à la question de la lutte contre la cabanisation.

Ce phénomène prend effectivement de l'ampleur et nous devons le freiner. C'est pour cette raison que j'ai décidé d'inclure dans le texte des dispositions foncières, même si cela est toujours un peu périlleux – nous savons où ces questions commencent, mais pas où elles finissent... Néanmoins, nous devons absolument empêcher le phénomène de la cabanisation, qui est très préjudiciable.

Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat sur cet amendement, mais il faudra absolument retravailler sa rédaction pour que le bâti ancien dont on ne pourrait pas attester de la légalité ne soit pas concerné. Nous ne voulons pas, pour résoudre un problème, en créer un autre.

Mme Sophie Primas. Merci !

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission, monsieur le rapporteur ?

M. Franck Menonville, rapporteur. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 180 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 12.

Je suis saisi de six amendements identiques.

L'amendement n° 91 rectifié *ter* est présenté par MM. Brisson, Karoutchi, Belin, Bruyen, Savin et Khalifé, Mmes Canayer et Josende et M. Milon.

L'amendement n° 410 est présenté par M. Salmon, Mme Guhl, MM. Jadot, Gontard, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Mellouli et Mmes Ollivier, Poncet Monge, Senée, Souyris et M. Vogel.

L'amendement n° 616 est présenté par Mme Espagnac, MM. Tissot et Montaugé, Mme Artigalas, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy, Stanzione et Kanner, Mmes Blatrix Contat, Bélim, Bonnefoy, Canalès et Conconne, MM. Fagnen, Fichet, Gillé et Jacquin, Mmes Linkenheld et Le Houerou, M. Lurel, Mmes Monier et S. Robert, MM. Ros, Uzenat, Vayssouze-Faure, M. Weber et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° 650 rectifié est présenté par Mmes Saint-Pé, Perrot et Sollogoub.

L'amendement n° 730 est présenté par MM. Lahellec et Gay, Mme Margaté et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky.

L'amendement n° 1017 rectifié est présenté par MM. Buis, Théophile et Fouassin.

Ces six amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article L. 143-1-1 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque la société d'aménagement foncier et d'établissement rural fait part au vendeur de son intention de ne préempter qu'une partie des biens mis en vente, le propriétaire peut :

« 1° Accepter la préemption de la partie des biens proposée ;

« 2° Proposer, avec l'accord de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, d'augmenter la surface de terrain non bâti associée à un bâtiment d'habitation sur lequel cette société n'exercera pas son droit de préemption et accepter la préemption sur le reste des biens ;

« 3° Exiger qu'elle se porte acquéreur de l'ensemble des biens aliénés. »

2° L'article L. 143-10 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette offre d'achat peut porter sur tout type de bien, y compris par dérogation aux dispositions de l'article L. 143-1 du même code relatives au champ d'application du présent article, lorsqu'il est exigé de cette société qu'elle se porte acquéreur de l'ensemble des biens aliénés du fait de l'application du dernier alinéa de l'article L. 143-1-1. »

La parole est à M. Max Brisson, pour présenter l'amendement n° 91 rectifié *ter*.

M. Max Brisson. Cet amendement est le fruit d'un travail mené par de nombreux élus de territoires subissant une forte pression dans leurs rapports avec les Safer.

En premier lieu, il tend à rénover – sans l'élargir – le mécanisme de préemption partielle de la Safer introduit en 2014, afin de traiter en particulier les cas fréquents et jusqu'ici sans solution satisfaisante de terrains agricoles contigus à des biens non préemptables – en règle générale, il s'agit de logements.

En pratique, le mécanisme actuel laisse peu de marge de négociation tant au propriétaire qu'à la Safer pour trouver des solutions patrimoniales et agricoles adaptées.

L'amendement vise donc à permettre aux propriétaires de procéder à un découpage cohérent des biens mixtes lors de la vente afin, d'une part, de leur permettre de mener à bien la cession de leurs biens immobiliers et, d'autre part, de permettre à la Safer de se positionner sur les terres en vue de préserver leur usage agricole.

En second lieu, l'amendement a pour objet de permettre à la Safer de ne pas être contrainte d'acquérir l'ensemble des biens au prix fixé unilatéralement par le vendeur, ce qui,

finalement, la force souvent à renoncer. Elle pourra désormais, avec l'accord des commissaires du Gouvernement, contester un prix exagéré et en demander la révision.

Un tel mécanisme contribuerait à lutter contre l'inflation du foncier agricole et la spéculation qui l'accompagne. Il limiterait également les dépenses abusives imposées aux Safer dans le cadre de la réalisation de leur mission d'intérêt général.

Cet amendement convient parfaitement aux territoires où la pression est très forte et où il faut protéger la terre agricole.

M. le président. La parole est à M. Guillaume Gontard, pour présenter l'amendement n° 410.

M. Guillaume Gontard. Cet amendement identique vise à reprendre une disposition de la proposition de loi visant à lutter contre la disparition des terres agricoles et à renforcer la régulation des prix du foncier agricole du député Peio Dufau. Nous proposons notamment de faciliter l'exercice du droit de préemption de la Safer, lorsque des biens préemptables sont contigus à des biens non préemptables.

M. le président. La parole est à M. Lucien Stanzione, pour présenter l'amendement n° 616.

M. Lucien Stanzione. Par cet amendement, notre collègue Frédérique Espagnac a un double objectif : freiner la spéculation et l'envolée des prix des terres agricoles et éviter que l'argent public soit dépensé de manière excessive.

L'amendement vise à offrir davantage de souplesse à la Safer, en luttant contre la consommation masquée de terres agricoles qui survient lorsque les terres agricoles vendues avec une maison ou un bâtiment ne sont pas artificialisées sur le papier, mais cessent malgré tout d'être exploitées pour l'agriculture. La perte de terres agricoles découlant de ces pratiques est même plus importante que l'artificialisation classique.

Reprenant une disposition de la proposition de loi de notre collègue député socialiste Peio Dufau, l'amendement tend à faciliter l'installation de nouveaux agriculteurs et la transmission des exploitations, en garantissant un accès plus juste aux terres agricoles.

M. le président. La parole est à Mme Denise Saint-Pé, pour présenter l'amendement n° 650 rectifié.

Mme Denise Saint-Pé. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Gérard Lahellec, pour présenter l'amendement n° 730.

M. Gérard Lahellec. Il a été brillamment défendu par mes collègues, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Bernard Buis, pour présenter l'amendement n° 1017 rectifié.

M. Bernard Buis. Défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Franck Menonville, rapporteur. Je comprends l'objectif des auteurs de ces six amendements identiques, mais à ce stade je ne peux qu'émettre un avis défavorable.

En effet, je ne vois pas bien comment ce dispositif pourrait s'articuler avec celui que nous venons d'adopter au sujet des biens non contigus.

En outre, ces amendements présentent un risque d'inconstitutionnalité, car ils pourraient porter une atteinte disproportionnée au droit de propriété.

La commission demande le retrait de ces amendements ; à défaut, l'avis serait défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Annie Genevard, ministre. Dieu sait que je défends les Safer, j'ai toujours été constante sur ce point ; c'est une richesse française, qui permet de maintenir la terre agricole à un prix relativement raisonnable.

Pour autant, il me semble que ce que vous proposez leur donnerait un pouvoir exorbitant : elles auraient en effet le loisir d'opérer elles-mêmes le découpage et d'acheter l'intégralité d'un bien mixte, non au prix du vendeur, mais au prix qu'elles auraient fixé, certes avec l'accord des commissaires du Gouvernement.

En d'autres termes, elles pourraient acquérir un bien dont une partie serait exclue de leur droit de préemption et, de surcroît, au prix qu'elles fixeraient.

M. Franck Menonville, rapporteur. Cela fait beaucoup...

Mme Annie Genevard, ministre. Oui, cela fait beaucoup !

L'avis est défavorable.

M. le président. La parole est à M. Max Brisson, pour explication de vote.

M. Max Brisson. Je comprends les arguments du rapporteur et de la ministre, mais j'ai l'intime conviction que, si l'on ne le fait pas aujourd'hui, nous le ferons nécessairement plus tard.

Dans mon territoire, j'ai été témoin – je parle sous le contrôle de Denise Saint-Pé – d'une situation inextricable touchant la commune d'Arbonne, à quelques kilomètres de Biarritz, avec un conflit qui aurait pu se transformer en zone à défendre (ZAD) avec des occupations illégales, tellement la tension était forte. Il faudra donc bien trouver une solution.

Pour ma part, je suis prêt à y travailler nuit et jour, pour que l'on puisse faire une distinction entre, d'une part, les biens qui ont une vocation immobilière évidente dans des zones en forte tension et marquées par une volonté de développement immobilier – même s'il faut freiner la spéculation, mais c'est un autre sujet – et, d'autre part, le maintien nécessaire de terres agricoles dans des communes traditionnellement agricoles et qui ont l'intention de le demeurer. Cet équilibre est nécessaire.

Que ces amendements présentent les risques que le rapporteur et Mme la ministre ont évoqués, j'en conviens, mais continuons de travailler sur cette question, dans le prolongement des débats qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale sur la proposition de loi de Peio Dufau et des travaux transpartisans menés préalablement, pour aboutir à une solution.

Il faudra apporter des réponses aux élus et aux Safer de tous les territoires concernés – le Pays basque n'est pas le seul –, qui se trouvent en grande difficulté pour défendre les droits des agriculteurs et la terre agricole.

M. le président. La parole est à M. Daniel Salmon, pour explication de vote.

M. Daniel Salmon. J'entends vos propos, madame la ministre, il ne faut pas donner des droits exorbitants aux Safer.

Toutefois, je rejoins le collègue Brisson, il va bien falloir trouver une solution ; je vais développer son exemple pour illustrer les difficultés que l'on rencontre. Il s'agit d'une maison en ruine située à Arbonne, dans le Pays basque, mise en vente avec 17 hectares de terre. Elle était évaluée à

800 000 euros ; le compromis de vente a été conclu pour 3,2 millions d'euros, soit quatre fois le montant de l'estimation.

Dans ce cas, la Safer ne peut pas intervenir pour racheter les terres seules, car le vendeur est en droit d'exiger qu'elle se porte acquéreuse de tout le bien et au prix qu'il fixe. Ainsi, ce sont 17 hectares de terres agricoles qui disparaissent.

Chaque année, la consommation masquée de terres agricoles représente quatre exploitations agricoles au Pays basque et 78 en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. La surface totale perdue a représenté 31 200 hectares en 2025, presque trois fois la surface de Paris. La tendance est à la hausse et les surfaces concernées dépassent celles de l'artificialisation, que vous avez estimée à 20 000 hectares hier, madame la ministre, puisque quelque 31 000 hectares sortent ainsi du champ de l'agriculture.

Bref, c'est un véritable problème et il faudra bien le traiter.

M. le président. La parole est à M. Henri Cabanel, pour explication de vote.

M. Henri Cabanel. Je partage les propos qui viennent d'être tenus.

La Safer est un formidable outil de régulation, que bien des pays nous envient. Sa première mission consiste à installer des agriculteurs, notamment des jeunes. Or, quand on a des domaines qui comportent des bâtisses énormes et des terres et qu'on ne peut pas dissocier les premières des secondes, les prix deviennent exorbitants et aucun agriculteur ne peut acheter. Par conséquent, ces terres disparaissent pour l'agriculture.

Je voterai donc pour ces amendements identiques.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 91 rectifié *ter*, 410, 616, 650 rectifié, 730 et 1017 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

2

SOUHAITS DE BIENVENUE À UNE DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE

M. le président. Mes chers collègues, j'ai le plaisir de saluer la présence, dans la tribune d'honneur, d'une délégation du Sénat du Royaume hachémite de Jordanie, conduite par son président, M. Faisal Al-Fayez. *(Mmes et MM. les sénateurs ainsi que Mme la ministre se lèvent.)*

La délégation est composée de cinq sénateurs, dont le président du groupe d'amitié Jordanie-France, M. Salameh Hammad. Elle est accompagnée par notre collègue Ronan Dantec, vice-président du groupe d'amitié, et par Son Excellence Mme Leena Al-Hadid, ambassadrice du Royaume hachémite de Jordanie en France.

La visite est consacrée au renforcement de notre partenariat bilatéral dans les domaines de la défense, de la culture et de la coopération économique.

La délégation s'est entretenue hier avec Cédric Perrin, président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, et a été reçue ce matin en audience par le président Gérard Larcher, ce qui témoigne

du haut degré de confiance et d'amitié qui unit nos deux assemblées, alors que la Jordanie vient de célébrer les quatre-vingts ans de son indépendance, le 25 mai dernier.

Notre intense coopération parlementaire est au service du partenariat entre la France et la Jordanie, pays stable qui porte une voie d'apaisement dans une région traversée par de profondes crises.

Mes chers collègues, permettez-moi, en votre nom à tous, de souhaiter à nos homologues du Sénat jordanien la plus cordiale bienvenue ainsi qu'un excellent et fructueux séjour. *(Applaudissements.)*

3

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLLES

SUITE DE LA DISCUSSION
EN PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE
D'UN PROJET DE LOI

DANS LE TEXTE DE LA COMMISSION

M. le président. Nous reprenons l'examen du projet de loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles.

Dans la discussion du texte de la commission, nous en sommes parvenus, au sein du chapitre III du titre III, à l'article 13.

Article 13

① Après l'article L. 451-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 451-1-1 ainsi rédigé :

② « Art. L. 451-1-1. – I. – À peine de nullité du contrat, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sont préalablement informées par le notaire de toute conclusion ou cession d'un bail emphytéotique portant sur des biens immobiliers à usage agricole ou de terrains nus à vocation agricole, mentionnés à l'article L. 143-1. Cette information est faite dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-1.

③ « Le notaire fait connaître à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural compétente, au moins deux mois avant la date envisagée pour la conclusion ou la cession du bail emphytéotique, l'objet de celui-ci, la nature, la consistance et la valeur du bien loué, le montant et les modalités de versement du loyer ainsi que les conditions du contrat. Il indique la désignation cadastrale des parcelles louées, leur localisation et, s'il y a lieu, la mention de leur classification dans un document d'urbanisme. Le notaire fait également connaître à la société les nom, prénom, date de naissance, domicile et profession des parties au bail emphytéotique ainsi que, pour les seules opérations soumises au droit d'opposition et si le bail prévoit un transfert du droit réel de propriété à la fin du contrat, le projet envisagé sur les immeubles concernés.

④ « La société d'aménagement foncier et d'établissement rural peut, en outre, demander au notaire, dans le délai prévu au deuxième alinéa du présent I, des éléments d'information complémentaires nécessaires à l'apprécia-

tion des conditions du bail emphytéotique. Le délai prévu au IV est alors suspendu jusqu'à la production de ces informations.

- 5 « II. – Il est institué, au profit des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, un droit d'opposition à la conclusion ou à la cession des baux emphytéotiques mentionnés au I.
- 6 « L'exercice de ce droit d'opposition est subordonné à l'accord des commissaires du Gouvernement et est justifié, à peine de nullité, par référence explicite et motivée à l'un au moins des objectifs mentionnés aux 1°, 2°, 5°, 8° ou 9° de l'article L. 143-2. Ce droit d'opposition peut s'exercer lorsque la société d'aménagement foncière et d'établissement rural estime que le prix des loyers est exagéré, notamment en fonction des prix pratiqués dans la région pour des immeubles de même ordre, et lorsque les conditions de conclusion, de cession ou de transmission du bail emphytéotique sont éloignées des objectifs précités.
- 7 « III. – L'obligation d'information mentionnée au I et le droit d'opposition mentionné au II du présent article ne s'appliquent pas dans les cas suivants :
- 8 « 1° Lorsque le bail emphytéotique est conclu ou cédé entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus ;
- 9 « 2° Lorsque l'un des cocontractants est une personne morale de droit public, une personne privée chargée d'une mission de service public ou une fondation reconnue d'utilité publique dont l'objet est d'acquérir du foncier agricole ;
- 10 « 3° Lorsque l'emprise des biens concernés fait l'objet d'un projet d'installations de production d'énergies renouvelables au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie ou de stockage d'énergie dans le système électrique, y compris leurs ouvrages de raccordement aux réseaux de transport et de distribution d'énergie, d'un projet d'intérêt général au sens de l'article L. 102-1 du code de l'urbanisme, de la création d'un site naturel de compensation, de restauration et de renaturation au sens de l'article L. 163-1-A du code de l'environnement ou de la réalisation d'une mesure de compensation des atteintes à la biodiversité au sens de l'article L. 163-1 du même code ;
- 11 « 3° *bis* (nouveau) Lorsque le bail emphytéotique est conclu en vue de la réalisation d'un projet ayant déjà fait l'objet, selon le cas, d'un permis de construire, d'une autorisation environnementale, d'une déclaration préalable ou de toute autre autorisation administrative requise en application de la législation relative à l'urbanisme ou à l'environnement ;
- 12 « 4° Lorsque les biens concernés sont situés dans le périmètre ou le périmètre provisoire d'une zone d'aménagement différé au sens des articles L. 212-1 et L. 212-2-1 du code de l'urbanisme ou dans un emplacement réservé au sens de l'article L. 151-41 du même code.
- 13 « IV. – La société d'aménagement foncier et d'établissement rural dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'information prévue au I du présent article pour faire connaître, dans les conditions prévues en application de l'article L. 141-1-1, si elle entend faire usage de son droit d'opposition à la conclusion ou à la cession du bail emphytéotique. Sa réponse

doit être parvenue au notaire dans ce délai de deux mois, à peine de forclusion, son silence équivalant à une renonciation au droit d'opposition.

- 14 « V. – Les contestations relatives à l'usage par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de son droit d'opposition sont portées devant le tribunal judiciaire dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État. »

M. le président. La parole est à Mme Maryse Carrère, sur l'article.

Mme Maryse Carrère. Puisque nous examinons un projet de loi « d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles », je souhaite vous parler d'un enjeu important : celui des zones agricoles défavorisées par la révision des zonages, dans le cadre de la réforme de l'indemnité compensatoire des handicaps naturels (ICHN).

Après cette révision, quelques communes du département des Hautes-Pyrénées, mais également du reste de la France, ont été exclues de ce classement, ce qui engendre de véritables drames pour l'élevage agricole. Localement, cette exclusion est vécue comme une profonde injustice.

Les communes concernées appartiennent en général à de petites régions agricoles cohérentes, historiquement classées, et sont entourées de communes voisines qui bénéficient du dispositif puisqu'elles subissent les mêmes contraintes : des reliefs de coteaux, des sols peu profonds, des sensibilités à l'érosion, des potentiels agronomiques limités et un élevage herbager extensif.

Les conséquences de ce déclassement sont très concrètes, puisque cela entraîne la perte de l'ICHN. On note alors un recul de l'élevage et l'abandon de terres à faible potentiel, la progression des friches, une moindre attractivité pour les jeunes agriculteurs, des difficultés de transmission, la fragilisation des investissements et, à terme, le risque de dépeuplement agricole. Je peux témoigner de ce phénomène dans la zone de l'Astarac, dans les Hautes-Pyrénées.

Nous avons tenté d'y remédier. J'ai déposé deux amendements en ce sens : l'un pour reclasser directement douze communes des Hautes-Pyrénées, l'autre pour demander un réexamen ciblé des discontinuités territoriales manifestes. Ils ont été déclarés irrecevables au titre de l'article 45 de la Constitution ; nous pouvons comprendre cette irrecevabilité, mais cela ne saurait marquer la fin de la discussion politique, que cette compétence relève de la loi ou non.

Nous demandons au Gouvernement une réponse rapide, concrète et réglementaire, afin que cette anomalie territoriale soit enfin corrigée. (*Mme Viviane Artigalas applaudit.*)

M. le président. L'amendement n° 87 n'est pas soutenu.

L'amendement n° 543, présenté par MM. Tissot et Montaugé, Mme Artigalas, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy, Stanzione et Kanner, Mmes Blatrix Contat, Bélim, Bonnefoy, Canales, Conconne et Espagnac, MM. Fagnen, Fichet, Gillé et Jacquin, Mmes Linkenheld et Le Houerou, M. Lurel, Mmes Monier et S. Robert, MM. Ros, Uzenat, Vayssouze-Faure, M. Weber et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

Après l'article L. 451-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 451-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 451-1-1. – I. – À peine de nullité du contrat, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sont préalablement informées par le notaire de toute conclusion ou cession d'un bail emphytéotique portant sur des biens immobiliers à usage agricole ou de terrains nus à vocation agricole, mentionnés à l'article L. 143-1. Cette information est faite dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-1.*

« Le notaire fait connaître à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural compétente, au moins deux mois avant la date envisagée pour la conclusion ou la cession du bail emphytéotique, l'objet de celui-ci, la nature et la consistance du bien loué, le montant et les modalités du bien loué, le montant et les modalités de versement du loyer ainsi que les conditions du contrat. Il indique la désignation cadastrale des parcelles louées, leur localisation et, s'il y a lieu, la mention de leur classification dans un document d'urbanisme. Le notaire fait également connaître à la société les nom, prénom, date de naissance, domicile et profession des parties au bail emphytéotique ainsi que, pour les seules opérations soumises au droit d'opposition et si le bail prévoit un transfert du droit réel de propriété à la fin du contrat, le projet envisagé sur les immeubles concernés.

« La société d'aménagement foncier et d'établissement rural peut, en outre, demander au notaire, dans le délai prévu au deuxième alinéa du présent I, des éléments d'information complémentaires nécessaires à l'appréciation des conditions du bail emphytéotique. Le délai est alors suspendu jusqu'à la production de ces informations.

« II. – Il est institué, au profit des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, un droit d'opposition à la conclusion ou la cession des baux emphytéotiques mentionnés au I.

« L'exercice de ce droit d'opposition est subordonné à l'accord des commissaires du Gouvernement et doit être justifié, à peine de nullité, par référence explicite et motivée à l'un au moins des objectifs mentionnés aux 1°, 2°, 5°, 8° ou 9° de l'article L. 143-2. Ce droit d'opposition peut s'exercer lorsque la société d'aménagement foncier et d'établissement rural estime que le prix des loyers est exagéré, notamment en fonction des prix pratiqués dans la région pour des immeubles de même ordre, et lorsque les conditions de conclusion, de cession ou de transmission du bail emphytéotique sont éloignées des objectifs précités.

« III. – Le droit d'opposition ne s'applique pas dans les cas suivants :

« 1° Lorsque le bail emphytéotique est conclu ou cédé entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus ;

« 2° Lorsque l'un des cocontractants est une personne morale de droit public, une personne privée chargée d'une mission de service public ou une fondation reconnue d'utilité publique dont l'objet est d'acquérir du foncier agricole ;

« 3° Lorsque l'emprise des biens concernés fait l'objet d'un projet d'intérêt général au sens de l'article L. 102-1 du code de l'urbanisme, de la création d'un site naturel de compensation, de restauration et de renaturation au sens de l'article L. 163-1-A du code de l'environnement

ou de la réalisation d'une mesure de compensation des atteintes à la biodiversité au sens de l'article L. 163-1 du même code ;

« 4° Lorsque les biens concernés sont situés dans le périmètre ou le périmètre provisoire d'une zone d'aménagement différé au sens des articles L. 212-1 et L. 212-2-1 du code de l'urbanisme ou dans un emplacement réservé au sens de l'article L. 151-41 du même code.

« IV. – La société d'aménagement foncier et d'établissement rural dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la notification prévue au I du présent article pour faire connaître, dans les conditions prévues en application de l'article L. 141-1-1, si elle entend faire usage de son droit d'opposition à la conclusion ou à la cession du bail emphytéotique. Sa réponse doit être parvenue au notaire dans ce délai de deux mois, à peine de forclusion, son silence équivalant à une renonciation au droit d'opposition.

« V. – Les contestations relatives à l'usage par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de son droit d'opposition sont portées devant le tribunal judiciaire dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État. »

La parole est à M. Jean-Claude Tissot.

M. Jean-Claude Tissot. Le présent amendement tend à rétablir l'article 13 dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

La commission, sur proposition des rapporteurs du Sénat, a procédé à une large réécriture de cet article, dans le dessein de réduire la portée de la transparence sur les baux emphytéotiques : les baux emphytéotiques exclus du droit d'opposition de la Safer seraient soustraits au droit d'information de celle-ci.

Ces modifications suscitent des oppositions de la part des acteurs touchés, à commencer par les Safer. En effet, limiter la transparence aux seuls baux entrant dans l'application du droit d'opposition accordé à la Safer conduira à rendre tout contrôle impossible et laissera au seul cocontractant le soin d'apprécier l'exclusion de leur opération de toute obligation déclarative.

Par ailleurs, supprimer les obligations déclaratives en deçà d'une certaine surface exclura la possibilité d'agir contre une part importante des détournements d'usage, les parcelles agricoles concernées étant majoritairement des surfaces de petite taille, souvent issues de divisions parcellaires multiples.

Au travers du présent amendement, je propose d'en revenir à la rédaction initiale de cet article, qui a été adoptée à l'unanimité à l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Franck Menonville, rapporteur de la commission des affaires économiques. La commission n'a pas introduit d'exclusions au titre de seuils dans le contrôle des baux emphytéotiques.

En revanche, il est vrai qu'elle a maintenu des exclusions, notamment en cas d'autorisation administrative, c'est-à-dire pour les énergies renouvelables ou l'agrivoltaïsme. En effet, quand on développe ces activités, on procède à des coupes

parcellaires et le contrat qui lie le propriétaire, exploitant ou non, avec l'énergéticien qui installe une éolienne ou des panneaux photovoltaïques est un bail emphytéotique.

Or l'objet même de cet article – Mme la ministre le dira mieux que moi – est de contrôler les baux emphytéotiques visant à contourner le droit de préemption des Safer, de même que l'article 12 encadrerait les démembrements de propriété réalisés dans le même but.

En effet, on observe une pratique en plein développement, qui consiste à éviter de vendre une parcelle, ce qui donnerait à la Safer la possibilité de la préempter, en concluant un bail emphytéotique, qui peut durer jusqu'à quatre-vingt-dix-neuf ans. L'opération est donc proche d'un transfert de propriété, tout en empêchant le contrôle de la Safer. Le texte permettra d'exercer ce contrôle.

La commission a donc émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Annie Genevard, ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire. Les baux emphytéotiques sont de plus en plus utilisés comme des outils de contournement, les chiffres en attestent clairement. Selon la Fédération nationale des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, cela représente 51 000 hectares. Ce phénomène est très marqué dans les territoires d'outre-mer, en Corse et dans le sud du pays, et il s'accélère.

Par exemple, en 2024, 6 200 hectares sur 5 700 parcelles ont fait l'objet d'un nouveau bail emphytéotique, dont 1 000 hectares pour des enjeux autres qu'agricoles. Or, une fois que la terre est artificialisée par une construction ou une desserte, il est très difficile de lui rendre sa vocation agricole.

Néanmoins, il y a des exceptions pour ce qui concerne les énergies renouvelables, tout simplement parce que les Safer ne veulent pas s'en charger, ce n'est pas leur vocation, qui est de préserver la terre à finalité agricole.

Par conséquent, le Gouvernement vous demande de bien vouloir retirer votre amendement, monsieur le sénateur Tissot, au profit de son amendement n° 343.

M. le président. La parole est à M. Vincent Louault, pour explication de vote.

M. Vincent Louault. Le problème des baux emphytéotiques touche la terre agricole, vous l'avez très bien expliqué, madame la ministre, mais également les terres classées en zone U. Or, dans ce cas, le maire ne peut pas s'emparer du dossier, parce qu'il ne voit pas passer le bail emphytéotique.

Cela repose sur deux principes simples : on signe un bail de quatre-vingt-dix-neuf ans chez le notaire, de façon discrète, et – nous devons revenir sur cette spécificité en loi de finances – on peut payer le loyer en une fois.

Mme Annie Genevard, ministre. Oui !

M. Vincent Louault. C'est cette dernière possibilité qui crée ce phénomène, parce que, s'il fallait attendre quatre-vingt-dix-neuf ans pour toucher tout le paiement, le propriétaire ne rentrerait pas dans ce jeu. Si l'on ne fait rien pour mettre fin à cela, nous aurons demain des quasi-ventes, avec le paiement en une fois, pour tous les biens gérés sous protection de l'État.

Je tenais à le dire pour qu'on en parle en loi de finances. Ce paiement en une fois est la clef. En supprimant cette possibilité, on corrigera le problème ; c'est simple comme bonjour.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Tissot, pour explication de vote.

M. Jean-Claude Tissot. Madame la ministre, je me permets de vous réinterroger, car je n'ai pas compris votre avis sur mon amendement : vous me demandez de le rendre identique au vôtre, à l'amendement n° 343, est-ce bien cela ?

Mme Annie Genevard, ministre. Je vous demande de bien vouloir le retirer au profit de l'amendement n° 343.

M. Jean-Claude Tissot. Nous sommes en effet favorables à votre amendement, mais vous ne l'avez pas encore présenté.

Je fais donc confiance à Mme la ministre et je retire les yeux fermés mon amendement au profit du sien. *(Sourires.)*

Mme Sophie Primas. C'est beau !

M. le président. L'amendement n° 543 est retiré.

L'amendement n° 228 rectifié, présenté par M. Gold, Mme Briante Guillemont, M. Cabanel, Mme N. Delattre, M. Grosvalet, Mme Jouve, M. Masset et Mme Pantel, est ainsi libellé :

Au début

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Au 8° de l'article L. 143-2 du code rural et de la pêche maritime, après le mot : « adaptées, » sont insérés les mots : « incluant la transition vers des systèmes de production agricole durables à faibles émissions de gaz à effet de serre et à faible dépendance aux intrants, ».

La parole est à M. Michel Masset.

M. Michel Masset. Un bail emphytéotique peut engager une terre agricole pour une durée extrêmement longue, pouvant aller jusqu'à quatre-vingt-dix-neuf ans. On ne peut donc pas traiter cet outil comme un contrat neutre. Lorsqu'un tel bail fige durablement l'usage d'un bien agricole, il peut orienter, pour plusieurs générations, le modèle de production, les pratiques, l'accès au foncier et la capacité de transition d'un territoire.

Il est par conséquent légitime que les Safer puissent apprécier ces opérations au regard de la transition vers des systèmes agricoles plus durables, moins dépendants des intrants et plus sobres en émissions. Ce n'est pas une approche punitive, c'est une question de responsabilité foncière. Le foncier agricole n'est pas seulement un actif privé, c'est aussi un outil de production, un support d'installation, un levier de souveraineté alimentaire et un bien stratégique pour la transition.

C'est pourquoi cet amendement de mon collègue Éric Gold vise simplement à donner aux Safer un fondement plus clair pour défendre cette vocation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Franck Menonville, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Annie Genevard, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 228 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 1073, présenté par MM. Menonville, Duplomb et Cuypers, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Alinéa 6, seconde phrase

1° Remplacer le mot :

conclusion,

par les mots :

conclusion ou

2° Supprimer les mots :

ou de transmission

La parole est à M. le rapporteur.

M. Franck Menonville, *rapporteur*. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Annie Genevard, *ministre*. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1073.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 624 rectifié *bis*, présenté par M. Michallet, Mme Puissat, MM. J.B. Blanc, Séné et Bruyen et Mmes Imbert, Belrhiti et Dumont, est ainsi libellé :

Alinéa 6

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Ce droit d'opposition peut en outre se justifier lorsque la société d'aménagement foncière et d'établissement rural estime que la conclusion, la cession ou la transmission du bail emphytéotique a pour conséquence un contournement de la procédure de préemption prévue au L. 141-1 ou qu'elle a pour objectif de permettre l'installation et le développement d'une zone notamment d'habitation ou tout autre usage contraire à la vocation agricole des biens immobiliers à usage agricole ou des terrains nus à vocation agricole objet du bail emphytéotique.

La parole est à Mme Frédérique Puissat.

Mme Frédérique Puissat. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 624 rectifié *bis* est retiré.

Je suis saisi de huit amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les trois premiers sont identiques.

L'amendement n° 40 rectifié est présenté par Mme Primas, MM. Belin, Anglars, Brisson et Klingner, Mme Saint-Pé, MM. Bruyen, Laugier et Savin, Mmes Imbert, V. Boyer, Di Folco et Josende et M. H. Leroy.

L'amendement n° 843 rectifié *bis* est présenté par M. Cabanel, Mmes N. Delattre et Briante Guillemont, M. Grosvalet, Mme Jouve, M. Masset et Mme Pantel.

L'amendement n° 1003 rectifié est présenté par MM. Buis et Théophile, Mme Nadille et M. Fouassin.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 7

1° Supprimer les mots :

L'obligation d'information mentionnée au I et

2° Supprimer les mots :

mentionné au II du présent article

3° Remplacer le mot :

appliquent

par le mot :

applique

La parole est à Mme Sophie Primas, pour présenter l'amendement n° 40 rectifié.

Mme Sophie Primas. Lors de son examen, la commission des affaires économiques a limité l'obligation d'information des Safer aux seuls baux emphytéotiques susceptibles de faire l'objet d'un droit d'opposition. Cette restriction réduit significativement la portée du dispositif de transparence prévu par le projet de loi.

En excluant certaines opérations de toute obligation de notification, le dispositif prive les Safer de la possibilité de vérifier la correcte application des exemptions prévues par la loi et de détecter d'éventuels contournements. L'effectivité du contrôle repose en effet sur la connaissance préalable des opérations réalisées.

Nous proposons donc de rétablir cette obligation d'information.

M. le président. La parole est à M. Henri Cabanel, pour présenter l'amendement n° 843 rectifié *bis*.

M. Henri Cabanel. J'ajoute à ce qui vient d'être dit qu'il est impossible de vérifier si une opération relève bien d'une exemption et d'identifier un éventuel contournement.

La notification n'entrave pas la conclusion des baux, elle n'élargit pas les pouvoirs de la Safer, elle garantit simplement la transparence, la sécurité juridique et une meilleure connaissance de l'évolution du foncier agricole.

M. le président. La parole est à M. Bernard Buis, pour présenter l'amendement n° 1003 rectifié.

M. Bernard Buis. Il a été très bien défendu par Mme Primas et M. Cabanel.

M. le président. Les cinq amendements suivants sont également identiques.

L'amendement n° 24 rectifié est présenté par Mme L. Darcos, M. Malhuret, Mmes Bessin-Guérin et Bourcier et MM. Brault, Capus, Chasseing et Grand.

L'amendement n° 343 est présenté par le Gouvernement.

L'amendement n° 411 est présenté par M. Salmon, Mme Guhl, MM. Jadot, Gontard, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Mellouli et Mmes Ollivier, Poncet Monge, Senée, Souyris et M. Vogel.

L'amendement n° 673 rectifié est présenté par MM. Genet, Rojouan, Khalifé et de Legge, Mme Dumont et MM. Brisson, H. Leroy, Margueritte, Reynaud, Sido et Bruyen.

L'amendement n° 802 rectifié est présenté par Mme Schilling et M. Iacovelli.

Ces cinq amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 7

1° Supprimer les mots :

L'obligation d'information mentionnée au I et

2° Remplacer le mot :

appliquent

par le mot :

applique

L'amendement n° 24 rectifié n'est pas soutenu.

La parole est à Mme la ministre, pour présenter l'amendement n° 343.

Mme Annie Genevard, ministre. Cet amendement vise à sécuriser juridiquement les dispositions de l'article 13 sur l'obligation de transparence. Si celle-ci se limite aux seuls baux susceptibles d'être soumis au droit d'opposition des Safer, la disposition perd en réalité une grande partie de sa portée : toutes les autres opérations deviendraient invisibles pour elles.

C'est d'ailleurs la limite des amendements que vous avez défendus, madame Primas, monsieur Cabanel et monsieur Buis, bien qu'ils soient proches de celui du Gouvernement. C'est pourquoi je vous invite à les retirer au profit de celui-ci et de ceux qui lui sont identiques. En effet, l'adoption de vos amendements entraînerait la myopie des Safer, car ce seraient les contractants du bail qui décideraient s'il convient ou non de les informer. Cela réduirait considérablement la portée de cet article : si les cocontractants veulent cacher leur transaction, ils le feront et la Safer n'y pourra rien.

Je vous invite donc à retirer vos amendements au profit de celui du Gouvernement et de ceux qui lui sont identiques, ou à les rendre identiques, mais cela sera peut-être plus compliqué.

M. le président. La parole est à M. Daniel Salmon, pour présenter l'amendement n° 411.

M. Daniel Salmon. Il s'agit en effet de permettre aux collectivités territoriales et aux pouvoirs publics d'appréhender, de quantifier et d'analyser de façon exhaustive ce phénomène de recours au bail emphytéotique.

M. le président. La parole est à M. Dominique de Legge, pour présenter l'amendement n° 673 rectifié.

M. Dominique de Legge. Défendu !

M. le président. L'amendement n° 802 rectifié n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Franck Menonville, rapporteur. La commission demande le retrait des amendements n° 40 rectifié, 843 rectifié *bis* et 1003 rectifié au profit des amendements n° 343, 411 et 673 rectifié, sur lesquels elle émet, naturellement, un avis favorable.

M. le président. La parole est à Mme Sophie Primas, pour explication de vote.

Mme Sophie Primas. Si vous m'assurez, madame la ministre, monsieur le rapporteur, que la rédaction proposée par le Gouvernement est plus protectrice, je me range à votre proposition et rends mon amendement n° 40 rectifié identique au vôtre.

M. Henri Cabanel. Je fais de même avec mon amendement n° 843 rectifié *bis* !

M. Bernard Buis. Moi aussi, avec l'amendement n° 1003 rectifié !

M. le président. Je suis donc saisi des amendements n° 40 rectifié *bis*, 843 rectifié *ter* et 1003 rectifié *bis*, dont le libellé est désormais le même que les amendements identiques n° 343, 411 et 673 rectifié.

Je mets aux voix les amendements identiques n° 40 rectifié *bis*, 843 rectifié *ter*, 1003 rectifié *bis*, 343, 411 et 673 rectifié.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. L'amendement n° 544, présenté par MM. M. Weber, Tissot et Montaugé, Mme Artigalas, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy et Stanzione, Mme Bonnefoy, M. Gillé, Mme Bélim, MM. Devinaz, Fagnen, Jacquin, Omar Oili, Ouizille, Uzenat et Kanner, Mmes Blatrix Contat, Canalès, Conconne et Espagnac, M. Fichet, Mmes Linkenheld et Le Houerou, M. Lurel, Mmes Monier et S. Robert, MM. Ros, Vayssouze-Faure et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 9

Après les mots :

service public

insérer les mots :

, un conservatoire d'espaces naturels agréé au titre de l'article L. 414-11 du code de l'environnement,

La parole est à M. Michaël Weber.

M. Michaël Weber. Il s'agit d'apporter une précision à l'alinéa 9 de l'article, relatif au cas où le droit d'opposition des Safer concernant les baux emphytéotiques ne s'applique pas.

Nous proposons d'intégrer dans la liste déjà prévue à l'article 13 les cas où le cocontractant est un conservatoire agréé d'espaces naturels. Tout le monde connaît bien ces opérateurs, qui sont très engagés aux côtés des Safer dans nos territoires. L'enjeu est ici de faciliter la préservation de l'environnement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Franck Menonville, rapporteur. Je considère que cet amendement est largement satisfait par la rédaction actuelle de l'article, qui vise les cas impliquant « une personne privée chargée d'une mission de service public », « un projet d'intérêt général », « la création d'un site naturel de compensation, de restauration et de renaturation » ou encore « la réalisation d'une mesure de compensation des atteintes à la biodiversité ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Annie Genevard, ministre. J'aurai un avis opposé.

On peut en effet présupposer que les conservatoires d'espaces naturels ne vont pas utiliser le bail emphytéotique pour contourner la Safer ; s'ils placent un agriculteur en gestion sur un espace naturel, le risque de contournement dont nous parlons dans cet article me semble faible.

Ce que vous évoquez, monsieur le rapporteur, est un peu différent, cela concerne les constructions ou les aménagements d'intérêt général national. Cet amendement vise à permettre à un agriculteur d'exercer une activité agricole au sein d'un espace naturel, protégé par un conservatoire.

L'avis est donc favorable.

M. le président. La parole est à M. Michaël Weber, pour explication de vote.

M. Michaël Weber. Je me réjouis de l'avis favorable de la ministre.

Dans les territoires, tout le monde sait qu'il existe un véritable lien de confiance entre le monde agricole, les conservatoires d'espaces naturels et les Safer, qui travaillent souvent de concert et n'agissent jamais, je crois, au détriment de l'agriculture.

Ce lien de confiance serait renforcé par l'adoption de cet amendement ; j'espère que vous serez sensibles à cette proposition et que vous voterez en faveur de cet amendement, mes chers collègues.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 544.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 844 rectifié, présenté par MM. Fialaire et Cabanel, Mme N. Delattre, M. Grosvalet, Mme Jouve et M. Masset, est ainsi libellé :

Alinéa 9

Compléter cet alinéa par les mots :

ou une société entièrement détenue par des collectivités locales et leurs groupements

La parole est à M. Henri Cabanel.

M. Henri Cabanel. Cet amendement de M. Bernard Fialaire a pour objet d'éviter que les nouvelles prérogatives des Safer ne freinent des projets locaux visant un objectif d'installation agricole.

Dans de nombreux territoires, les communes et intercommunalités ne passent pas toujours par des outils juridiques simples. Elles utilisent des sociétés publiques locales, des sociétés d'économie mixte, des structures publiques ou parapubliques, parfois des fondations pour acquérir ou porter du foncier agricole. Ces montages ne constituent pas des contournements, ils sont souvent la seule manière, pour des élus locaux, de résister à la pression foncière, d'installer de jeunes agriculteurs, de maintenir une agriculture de proximité ou de structurer des projets alimentaires territoriaux.

Il serait donc paradoxal qu'un texte censé protéger l'agriculture complique des initiatives publiques locales qui vont exactement dans ce sens. Notre amendement clarifie les choses : lorsque le projet est porté par une structure ayant une mission d'intérêt général agricole, il ne doit pas être inutilement exposé au droit d'opposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Franck Menonville, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Annie Genevard, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 844 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 412, présenté par M. Salmon, Mme Guhl, MM. Jadot, Gontard, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Mellouli et Mmes Ollivier, Poncet Monge, Senée, Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 10

Supprimer les mots :

d'un projet d'installations de production d'énergies renouvelables au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie ou de stockage d'énergie dans le système électrique, y compris leurs ouvrages de raccordement aux réseaux de transport et de distribution d'énergie,

II. – Alinéa 11

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Daniel Salmon.

M. Daniel Salmon. Il s'agit de finir le travail, si j'ose dire, puisque cet amendement vise à supprimer certains critères permettant encore de soustraire les baux emphytéotiques au droit d'opposition des Safer.

Nous avons déjà restreint les cas d'exclusion de ce droit d'opposition, avec les précédents amendements ; il s'agit maintenant d'inclure dans le champ de ce droit d'opposition les projets d'installation d'énergie renouvelable et tous les baux conclus en vue de la réalisation d'un projet ayant fait l'objet d'une autorisation quelconque.

Le contrôle des baux emphytéotiques par les Safer reste insuffisant sur ce point ; il convient donc de supprimer ces exemptions.

M. le président. Les trois amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 699 rectifié est présenté par MM. Genet, Rojouan, Khalifé et de Legge, Mme Dumont et MM. Brisson, H. Leroy, Margueritte, Reynaud, Sido et Saury.

L'amendement n° 731 est présenté par MM. Lahellec et Gay, Mme Margaté et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky.

L'amendement n° 1012 rectifié est présenté par MM. Buis, Théophile et Fouassin.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 10

Supprimer les mots :

d'un projet d'installations de production d'énergies renouvelables au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie ou de stockage d'énergie dans le système électrique, y compris leurs ouvrages de raccordement aux réseaux de transport et de distribution d'énergie,

La parole est à M. Dominique de Legge, pour présenter l'amendement n° 699 rectifié.

M. Dominique de Legge. Défendu !

M. le président. La parole est à M. Gérard Lahellec, pour présenter l'amendement n° 731.

M. Gérard Lahellec. Il est également défendu.

M. le président. La parole est à M. Bernard Buis, pour présenter l'amendement n° 1012 rectifié.

M. Bernard Buis. Défendu !

M. le président. L'amendement n° 342, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 11

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme la ministre.

Mme Annie Genevard, ministre. Cet amendement du Gouvernement vise à supprimer l'alinéa 11 de l'article 13, qui limite les exemptions au droit d'opposition des Safer sur les baux.

Vous le savez, nous voulons lutter contre les baux emphytéotiques contractés en zone agricole dans l'optique de contourner le droit de préemption de la Safer. Obtenir une déclaration préalable ou une autorisation administrative ne garantit pas qu'il ne s'agisse pas d'un contournement de la procédure.

Or je pense que c'est précisément ce que permettrait le maintien de cet alinéa : un projet peut bénéficier d'un permis de construire, d'une autorisation environnementale, d'une déclaration préalable ou d'une autorisation administrative tout en étant utilisé pour détourner le foncier de sa vocation agricole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Franck Menonville, rapporteur. Les amendements identiques n° 699 rectifié, 731 et 1012 rectifié, ainsi que l'amendement n° 412 visent à supprimer les projets d'installation de production d'énergies renouvelables du champ des exemptions. La commission y est défavorable.

L'amendement n° 412 tend également à supprimer du champ de l'exemption tous les projets ayant déjà reçu une autorisation administrative. Cette disposition fait également l'objet de l'amendement n° 342 du Gouvernement. La commission a fait le choix d'introduire cette exemption afin de ne pas retarder les projets.

Pour autant, je vous propose, madame la ministre, de rectifier votre amendement afin de supprimer la référence au « permis de construire » et à « toute autre autorisation administrative requise en application de la législation relative à l'urbanisme ou à l'environnement ». Sous réserve de cette rectification, la commission émettra un avis favorable sur l'amendement n° 342.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Annie Genevard, ministre. Monsieur le rapporteur, je maintiens ma rédaction. Je vous prie de me pardonner, mais elle me paraît plus protectrice.

En ce qui concerne les amendements n° 412, 699 rectifié, 731 et 1012 rectifié, le Gouvernement demande leur retrait, au profit de son amendement ; à défaut, l'avis sera défavorable.

M. Dominique de Legge. Je retire l'amendement n° 699 rectifié !

M. le président. L'amendement n° 699 rectifié est retiré.

Monsieur Salmon, monsieur Lahellec, monsieur Buis, acceptez-vous de rendre vos amendements identiques à celui du Gouvernement ? (*Assentiments.*)

Je suis donc saisi des amendements n° 412 rectifié, 731 rectifié et 1012 rectifié *bis*, dont le libellé est désormais identique à l'amendement n° 342.

Je mets aux voix les amendements identiques n° 342, 412 rectifié, 731 rectifié et 1012 rectifié *bis*.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. L'amendement n° 1074, présenté par MM. Menonville, Duplomb et Cuypers, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Alinéa 13, première phrase

Supprimer les mots :

, dans les conditions prévues en application de l'article L. 141-1-1,

La parole est à M. le rapporteur.

M. Franck Menonville, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Annie Genevard, ministre. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1074.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 41 rectifié est présenté par Mme Primas, MM. Brisson, Anglars, Savin, Lefèvre, Klinger, H. Leroy et Bruyen, Mmes V. Boyer et Di Folco, M. Belin, Mme Romagny et M. Laugier.

L'amendement n° 202 rectifié *quater* est présenté par MM. V. Louault, Chevalier et Brault, Mmes L. Darcos, Bessin-Guérin et Sollogoub et MM. Rochette, Capus et Malhuret.

L'amendement n° 1004 rectifié est présenté par MM. Buis et Théophile, Mme Nadille et M. Fouassin.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 13, seconde phrase

Remplacer le mot :

parvenue

par le mot :

adressée

La parole est à Mme Sophie Primas, pour présenter l'amendement n° 41 rectifié.

Mme Sophie Primas. Cet amendement rédactionnel a pour objet de prévenir les contentieux susceptibles de résulter des aléas liés à la réception de la notification et de renforcer la sécurité juridique de la procédure pour l'ensemble des parties, sans nullement en modifier l'économie générale ni la portée.

M. le président. La parole est à M. Vincent Louault, pour présenter l'amendement n° 202 rectifié *quater*.

M. Vincent Louault. Défendu.

M. le président. La parole est à M. Bernard Buis, pour présenter l'amendement n° 1004 rectifié.

M. Bernard Buis. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Franck Menonville, rapporteur. La commission demande le retrait de ces amendements identiques, car leur adoption pourrait fragiliser la sécurité juridique du dispositif ; à défaut, l'avis sera défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Annie Genevard, ministre. Le Gouvernement émet un avis favorable sur ces amendements identiques de clarification. Je les estime utiles et nécessaires à la sécurisation juridique de ce dialogue.

M. Vincent Louault. Pour une fois que c'est favorable !

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 41 rectifié, 202 rectifié *quater* et 1004 rectifié.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements identiques.

L'amendement n° 42 rectifié est présenté par Mmes Primas et Imbert, MM. Brisson et Bruyen, Mme N. Goulet, M. Klinger, Mme V. Boyer, M. Burgoa, Mmes Saint-Pé et Di Folco, MM. Savin et Laugier, Mme Josende et MM. Belin et Lefèvre.

L'amendement n° 203 rectifié *quinquies* est présenté par MM. V. Louault, Chevalier et Brault, Mmes L. Darcos et Sollogoub, MM. Rochette, Capus et Malhuret et Mme Paoli-Gagin.

L'amendement n° 413 est présenté par M. Salmon, Mme Guhl, MM. Jadot, Gontard, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Mellouli et Mmes Ollivier, Poncet Monge, Senée, Souyris et M. Vogel.

L'amendement n° 1005 rectifié est présenté par MM. Buis et Théophile, Mme Nadille et M. Fouassin.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Les dispositions du présent article sont applicables à toute cession, transmission, apport, modification, prorogation ou renouvellement d'un bail emphytéotique intervenant à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, y compris lorsque ce bail a été conclu antérieurement à cette date. »

La parole est à Mme Sophie Primas, pour présenter l'amendement n° 42 rectifié.

Mme Sophie Primas. Cet amendement a une portée plus importante. Il vise à clarifier le droit applicable aux baux emphytéotiques en cours et à garantir la pleine effectivité du dispositif prévu à l'article 13, en le rendant applicable « à toute cession, transmission, modification, prorogation ou renouvellement d'un bail emphytéotique » intervenant après l'entrée en vigueur de la loi, quelle que soit la date de conclusion de celui-ci.

Nous ne modifions donc en rien les contrats préexistant à l'application de cette loi. En revanche, toute modification ultérieure de bail sera soumise aux nouvelles dispositions de l'article 13.

M. le président. La parole est à M. Vincent Louault, pour présenter l'amendement n° 203 rectifié *quinquies*.

M. Vincent Louault. Défendu.

M. le président. La parole est à M. Daniel Salmon, pour présenter l'amendement n° 413.

M. Daniel Salmon. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Bernard Buis, pour présenter l'amendement n° 1005 rectifié.

M. Bernard Buis. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Franck Menonville, rapporteur. Ces amendements identiques tendent à élargir considérablement la capacité d'intervention des Safer sur les baux emphytéotiques. Par ailleurs, la mise en œuvre de leurs dispositions serait, dans une certaine mesure, rétroactive. Cela nous paraît excessif et complexe sur le plan juridique.

La commission y est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Annie Genevard, ministre. Le Gouvernement demande le retrait de ces amendements identiques dans la mesure où la loi s'applique à partir de son entrée en vigueur. C'est la règle, si j'ose dire ; il n'y a donc pas lieu de le préciser.

À défaut de leur retrait, l'avis sera défavorable.

M. Vincent Louault. Je retire mon amendement !

M. le président. L'amendement n° 203 rectifié *quinquies* est retiré.

Madame Primas, l'amendement n° 42 rectifié est-il maintenu ?

Mme Sophie Primas. Je sais bien qu'une loi s'applique au moment de son entrée en vigueur, mais celle-ci s'imposera aux baux emphytéotiques à venir.

Par ces amendements, nous précisons simplement que les dispositions de cet article devront s'appliquer en cas de transmission ou de modification d'un bail existant. Je ne suis pas certaine que cela soit garanti dans la rédaction actuelle du texte. Il ne s'agit naturellement pas de rétroactivité.

J'y insiste : l'article 13, me semble-t-il, vise les baux qui seront signés à l'avenir et nous souhaitons que ses dispositions s'appliquent également en cas de modification ou de transmission. Il me paraît donc que les arguments qui fondent les avis défavorables ne tiennent pas.

Voilà pourquoi je maintiens mon amendement.

M. le président. Monsieur Salmon, l'amendement n° 413 est-il maintenu ?

M. Daniel Salmon. Je partage, une fois encore – il faut le reconnaître ! –, les explications de Sophie Primas. Par ces amendements, les baux conclus avant l'entrée en vigueur de la loi se trouveraient soumis au nouveau dispositif.

Je ne suis pas certain que la rédaction de l'article permette d'atteindre ce résultat. C'est pourquoi je maintiens également mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 42 rectifié, 413 et 1005 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 13, modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Après l'article 13

M. le président. L'amendement n° 288 rectifié, présenté par MM. Masset, Cabanel et Daubet et Mmes N. Delattre, Jouve et Pantel, est ainsi libellé :

Après l'article 13

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 111-31 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée : « Avant de rendre son avis, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime auditionne le pétitionnaire. »

La parole est à M. Michel Masset.

M. Michel Masset. Cet amendement vise à apporter une garantie de bon sens : lorsqu'un projet agrivoltaïque est examiné par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le pétitionnaire doit être entendu par celle-ci.

L'agrivoltaïsme est un sujet important, car cette pratique est utile aux exploitations. Pour apprécier un projet, la seule lecture d'un dossier administratif ne suffit pas toujours ; il est nécessaire d'auditionner l'exploitant. La CDPENAF devant rendre un avis conforme, donc déterminant, il est normal que, avant qu'elle se prononce, le demandeur soit entendu.

Il s'agit non pas d'ajouter une lourdeur administrative, mais de garantir la transparence, le dialogue contradictoire et la qualité de la décision publique.

L'objet de l'amendement est donc simple : soutenir le développement de l'agrivoltaïsme, car ce sont des projets vertueux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Franck Menonville, rapporteur. Le Parlement a adopté définitivement en avril dernier la loi de simplification de la vie économique ; veillons à en conserver l'esprit.

La commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Annie Genevard, ministre. Même avis.

M. Michel Masset. Je retire l'amendement !

M. le président. L'amendement n° 288 rectifié est retiré.

Chapitre IV

SIMPLIFIER LES PROCÉDURES POUR LES ÉLEVEURS ET DÉFENDRE LEURS TROUPEAUX CONTRE LA PRÉDATION PAR LE LOUP

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements identiques.

L'amendement n° 1042 rectifié est présenté par MM. Genet, Rojouan, Khalifé et de Legge, Mme Dumont et MM. Brisson, H. Leroy, Marguerite, Reynaud et Sido.

L'amendement n° 1043 rectifié *bis* est présenté par M. J. M. Boyer, Mmes Sollogoub et Puissat, MM. Panunzi, Houpert, Pointereau, J. B. Blanc et Michallet et Mmes Josende, Imbert et Lermytte.

L'amendement n° 1044 est présenté par Mme N. Delattre.

L'amendement n° 1045 rectifié *bis* est présenté par M. Bleunven, Mmes Loisier, Saint-Pé, Romagny, Havet, Perrot, Billon et Patru, M. J.M. Arnaud, Mmes Housseau et Gacquerre et M. Levi.

L'amendement n° 1047 est présenté par Mme Joseph.

Ces cinq amendements sont ainsi libellés :

Rédiger ainsi l'intitulé de cette division :

Simplifier les procédures pour défendre les cultures et les troupeaux contre les dégâts causés par la faune sauvage

La parole est à M. Dominique de Legge, pour présenter l'amendement n° 1042 rectifié.

M. Dominique de Legge. Défendu !

M. le président. La parole est à Mme Frédérique Puissat, pour présenter l'amendement n° 1043 rectifié *bis*.

Mme Frédérique Puissat. Cet amendement identique a été déposé par Jean-Marc Boyer, dont nous connaissons le travail approfondi sur le pastoralisme.

Il vise à modifier l'intitulé de ce chapitre pour le renommer : Simplifier les procédures pour défendre les cultures et les troupeaux contre les dégâts causés par la faune sauvage.

Je profite du fait que vous soyez toujours présente, madame la ministre, pour rappeler que, à plusieurs reprises, nous avons été nombreux au sein de cet hémicycle à défendre l'aviculture. Cette filière est confrontée à diverses problématiques liées aux prédateurs, singulièrement à l'autour des palombes, une espèce protégée. Nous aurions aimé que le projet de loi intègre ces différentes problématiques.

À la suite de nos multiples questions écrites et orales, il nous avait été indiqué qu'un texte, probablement de nature réglementaire, serait présenté. Nous reviendrons vers vous à ce sujet, car la question des prédateurs constitue un véritable enjeu pour l'aviculture.

M. le président. L'amendement n° 1044 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Yves Bleunven, pour présenter l'amendement n° 1045 rectifié *bis*.

M. Yves Bleunven. Cet amendement a pour objet de modifier l'intitulé du chapitre, en cohérence avec un amendement que je présenterai ultérieurement et qui tend à élargir la liste des prédateurs concernés par le texte.

Si l'on parle d'une loi d'urgence pour les agriculteurs, les débats ne sauraient se limiter à la seule question du loup. En France, nos territoires doivent aussi faire face aux ours, aux vautours, aux choucas, aux sangliers, etc. Et je pourrais aussi citer les goélands en bord de mer. Il est donc indispensable d'élargir le périmètre de ce chapitre.

M. le président. L'amendement n° 1047 n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements identiques ?

M. Pierre Cuypers, rapporteur de la commission des affaires économiques. J'ai eu l'occasion, lors de la discussion générale, de rappeler que la commission déplorait la restriction par le Gouvernement du périmètre de l'article 14 à la seule question de la prédation du loup. Je le regrette toujours.

Mme Frédérique Puissat. Très bien !

M. Pierre Cuypers, rapporteur. Néanmoins, compte tenu des dispositions de la rédaction initiale, il n'est plus possible, en vertu de l'article 45 de la Constitution, d'élargir le texte à l'ensemble des dégâts causés par la faune sauvage.

La commission demande donc le retrait de ces amendements identiques ; à défaut, l'avis sera défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Annie Genevard, ministre. Cette question, que vous soulevez légitimement, nous a également été posée à l'Assemblée nationale. Selon les territoires, on trouve des loups, des cormorans, des corbeaux freux, des vautours, des ours ou des blaireaux.

M. Ronan Dantec. Et des rats laveurs !

M. Jean-Claude Tissot. Et des écologistes ! (*Sourires.*)

Mme Annie Genevard, ministre. Ces diverses espèces protégées peuvent causer d'importants dégâts, ce qui justifie parfaitement vos interrogations.

Pour autant, le Premier ministre, lorsque nous avons débattu des contours de ce projet de loi, a choisi de le circonscrire à la lutte contre la prédation du loup.

Il convient de rappeler que le statut actuel de cet animal résulte de longues années de combat. Ce statut dépend de deux textes internationaux : la convention de Berne et la directive concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive Habitats.

De fait, nous sommes parvenus, à l'issue d'un combat collectif, à faire évoluer la nature de cette protection en faisant du loup une espèce « protégée » et non plus « strictement protégée », ce qui permet d'assouplir sa gestion.

Il est clair que d'autres espèces protégées devront faire l'objet d'un travail similaire pour que leur statut évolue et que nous puissions adapter la gestion de ces populations.

Je conviens de la légitimité de votre démarche, mais j'émet un avis défavorable sur ces amendements identiques afin que nous préservions le périmètre initial, restreint au loup.

Je précise, madame la sénatrice Puissat, que j'aurai le plaisir de siéger au banc jusqu'au terme de l'examen de ce texte et je me réjouis d'être, en cet instant, en duo avec Mathieu Lefèvre, ministre délégué chargé de la transition écologique.

M. le président. La parole est à M. Bruno Sido, pour explication de vote.

M. Bruno Sido. Mme la ministre connaît parfaitement le sujet du loup et elle a pu constater en Haute-Marne les dégâts causés par cet animal. Pour l'information de nos collègues, je précise que plus de 700 brebis ont été tuées en 2025 et nous en dénombrons déjà 400 pour l'année 2026. Les loups ne se satisfont pas des moutons : ils s'attaquent désormais aux ânes et aux bovins – et pas seulement aux plus petits d'entre eux !

Ce projet de loi va certes dans le bon sens, mais il est largement insuffisant. Prenons bien conscience du fait que ces attaques touchent profondément les éleveurs, au point que certains abandonnent leur activité. Dans la Haute-Marne, comme peut-être ailleurs, la filière ovine est morte, alors même que la France importe *grosso modo* 50 % de ses besoins en viande ovine.

Cette situation ne peut plus durer, madame la ministre. Je ne vous critique pas, car je connais le carcan de la convention de Berne, mais la vie de nos éleveurs, qui constatent chaque nuit des dégâts croissants, est devenue particulièrement difficile. Des solutions doivent être trouvées au plus vite. Au nom des éleveurs de la Haute-Marne confrontés à ce cataclysme, je tenais à témoigner : il faut mettre un terme à cette situation. *(Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.)*

M. le président. La parole est à Mme Maryse Carrère, pour explication de vote.

Mme Maryse Carrère. Madame la ministre, j'entends vos explications. Toutefois, les agriculteurs ne comprennent pas l'irrecevabilité opposée à l'intégration des autres formes de prédation, car ils sont confrontés, selon les territoires, à diverses espèces, sans faire nécessairement de distinction entre elles. Ils subissent les attaques sans se préoccuper de l'espèce qui en est responsable !

Dans les Pyrénées, l'agropastoralisme ne fait face au loup que dans une moindre mesure ; il subit surtout la prédation de l'ours, voire des vautours. Il est difficile de justifier l'exclusion de cette réalité de nos débats, alors que la population ursine poursuit sa progression, étant désormais estimée à

environ 130 individus. L'année 2025 aura été marquée par 289 attaques d'ours reconnues par les services de l'État et elles ont entraîné la perte de plus de 500 animaux d'élevage.

Le RDSE a mené plusieurs travaux pour appréhender conjointement les différentes formes de prédation auxquelles sont confrontés les éleveurs. C'est pour cette raison que nous avons du mal à entendre la place spécifique accordée au loup dans ce texte.

Une vision d'ensemble est indispensable, car elle seule garantira l'égalité entre les territoires. Si les difficultés des éleveurs des Alpes diffèrent de celles rencontrées dans les Pyrénées, l'exigence demeure la même : protéger l'élevage extensif, préserver l'agriculture et maintenir une activité indispensable à la vie de nos montagnes.

Je voterai ces amendements identiques, même s'ils sont, en quelque sorte, des amendements d'appel. Nos éleveurs attendent du Sénat une réponse cohérente et globale à même de défendre le pastoralisme, quelle que soit l'espèce responsable des attaques.

M. le président. La parole est à M. Max Brisson, pour explication de vote.

M. Max Brisson. Je veux appuyer les propos de Mme Carrère. Nous sommes élus dans des départements contigus et nous constatons tous deux que le pastoralisme est en danger. Cette activité économique est pourtant essentielle, car elle permet d'aménager le territoire, de faire vivre nos vallées et d'entretenir la montagne. Je le répète : elle est à présent menacée, faute d'une approche pragmatique et de bon sens.

Je soutiens pleinement ces amendements, même si je sais qu'il s'agit d'amendements d'appel. Il est important que la voix de la montagne se fasse entendre cet après-midi au sein de cet hémicycle et que nous parlions de la situation de ces jeunes bergers et bergères qui s'installent et qui croient en leur métier, mais qui se trouvent presque désespérés, désormais, face aux attaques répétées.

J'y insiste : je soutiens pleinement les propos de Mme Carrère. Si ces amendements sont maintenus, je les voterai.

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Annie Genevard, ministre. Mathieu Lefèvre et moi-même nous sommes rendus en Haute-Marne au lendemain d'une attaque pour constater – c'est déchirant – l'accablement de l'éleveur. C'est terrible de voir le corps de ces pauvres bêtes égorgées. Dans mon propre territoire, les loups s'en prennent également aux bovins, et de la pire des façons : c'est une autre histoire que pour les brebis, lesquelles sont égorgées, ce qui fait que, souvent, elles meurent vite. Ces attaques sont affreuses.

Ce traumatisme explique aussi que, en 2025, aucune installation en élevage ovin n'ait été enregistrée dans votre département, monsieur Sido. C'est vraiment la résultante des attaques de ce prédateur. Le loup a chassé l'éleveur, et non l'inverse, mettant un terme à l'activité de ce dernier. C'est tragique. Je le dis comme je le pense.

Dans un cadre juridique extrêmement contraint, ce projet de loi vise à donner une armature juridique aux arrêtés de tir pris par les préfets, afin de les sécuriser, et à rappeler les grands principes de la doctrine de gestion du loup.

Nous prenons désormais en compte le niveau de prédation, un élément nouveau important. La gestion de ce dossier doit être nationale pour éviter une mise en compétition des territoires entre eux, laquelle ouvrirait des débats insolubles : « moi, j'ai plus de loups », « moi, j'ai plus d'attaques », « moi, je veux plus de tirs »... Je le répète : la gestion doit être nationale, quitte à être adaptée, par exemple quand nous sommes devant un front de colonisation.

Le projet de loi fixe l'armature générale de cette politique, la gestion concrète étant assurée par des arrêtés relevant du ministère de la transition écologique et du ministère de l'agriculture.

Le cas de la Haute-Marne est emblématique : en 2023, un loup ; en 2024, un couple ; en 2025, sept petits... Avant 2023, aucune attaque n'avait été recensée. En 2025, 850 brebis ont été tuées et déjà 400 cette année. Nous sommes donc bien face à des fronts de colonisation et cela pose d'importantes difficultés.

Nous nous efforçons d'adapter nos outils au mieux. Mathieu Lefèvre reviendra sur les dispositions du dernier arrêté, que nous avons pris conjointement et qui élargit significativement les possibilités d'action.

S'agissant de l'ours, la question a été évoquée lors du dernier Conseil Agriculture et pêche (Agripêche), à Luxembourg. Rendez-vous compte : la Roumanie compte 11 500 ours, les attaques y sont innombrables et il y a des morts chez les humains. L'espèce n'y est donc pas menacée, elle est même parfaitement conservée – au-delà de toute espérance...

En France, la population s'élève à environ quatre-vingt-dix ours. Le niveau n'est donc pas le même. Même si j'entends tout à fait que la situation pose de nombreux problèmes, auxquels le Gouvernement s'efforce de répondre par l'intensification des tirs d'effarouchement et la mise en place d'un comité de suivi des indices génétiques, l'ours demeure une espèce « strictement » protégée, contrairement au loup.

Voilà, monsieur Sido, madame Carrère, ce que je tenais à vous indiquer en la matière. J'ajoute que le projet de loi prévoit la non-protégeabilité des bovins, ces derniers ne constituant pas une espèce protégeable en raison du caractère extensif de cet élevage. Il s'agit d'une autre disposition relative au loup dans ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Lucien Stanzione, pour explication de vote.

M. Lucien Stanzione. Yves Bleunven, Jean-Marc Boyer et moi-même avons été les rapporteurs de la mission d'information de la commission des affaires économiques sur l'avenir du pastoralisme. Au cours de nos quatre mois de travaux, nous avons notamment constaté grâce à deux déplacements sur le terrain, dans le Vaucluse et le Puy-de-Dôme, le désarroi des éleveurs. Nous nous devons d'y répondre.

Madame la ministre, il nous faudra rediscuter du décompte par région. Il y a 1 082 loups en France, mais leur répartition est hétérogène. Les territoires souffrant le plus sont les zones d'élevage, où ces prédateurs sont les plus nombreux. Il convient d'appréhender cette réalité.

Je précise qu'un certain nombre de nos recommandations sont reprises dans ce projet de loi. Vous pouvez tous vous procurer notre rapport qui contient cinq préconisations à propos du loup.

Il est certain que la situation est intenable. J'y insiste : Yves Bleunven, Jean-Marc Boyer et moi-même avons pris la mesure du désespoir sur le terrain. Personnellement, je prends le parti des éleveurs et du pastoralisme.

Mme Dominique Estrosi Sassone, présidente de la commission des affaires économiques. Sans aucun problème.

Mme Annie Genevard, ministre. C'est évident !

M. Lucien Stanzione. Je l'affirme, car l'un de nos collègues soulignait qu'un choix devait être fait entre le loup et l'élevage.

M. Yannick Jadot. Ah bon ?

M. Lucien Stanzione. Il faut nous montrer raisonnables sur cette question et intégrer l'ensemble des préconisations de notre rapport à ce projet de loi, sans quoi nous passerions à côté du sujet.

Je vous faisais tout à l'heure une remarque, madame la ministre, sur les zones agricoles déshéritées. Il s'agit précisément de celles qui sont concernées par le loup, territoires où la seule pratique est l'élevage.

M. le président. La parole est à M. Henri Cabanel, pour explication de vote.

M. Henri Cabanel. Je soutiens ces amendements identiques, parce que je partage l'inquiétude exprimée par Maryse Carrère.

Madame la ministre, comme je vous l'ai indiqué lors de la discussion générale, l'approche en silos pose problème. De fait, nous traitons exclusivement du loup, alors que certains territoires sont confrontés à l'ours, au lynx ou au vautour.

Au-delà des conséquences sur les élevages, certaines espèces causent des dégâts aux cultures. Ce n'est malheureusement pas évoqué dans ce texte. Par exemple, dans mon territoire, nous avons énormément de sangliers. À un moment donné, les fédérations de chasse ne pourront plus indemniser les agriculteurs pour les dégâts causés par ces animaux.

J'y insiste : la question aurait dû être traitée de manière globale. Pourtant, à chaque fois, nous raisonnons en silos. J'estime que ce n'est pas la bonne solution.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 1042 rectifié, 1043 rectifié *bis* et 1045 rectifié *bis*.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du chapitre IV est ainsi rédigé.

Mme Dominique Estrosi Sassone, présidente de la commission des affaires économiques. On se fait plaisir...

Avant l'article 14

M. le président. Je suis saisi de six amendements identiques et d'un sous-amendement.

L'amendement n^o 675 rectifié est présenté par MM. Genet, Rojouan, Khalifé et de Legge, Mme Dumont, MM. Brisson, H. Leroy, Margueritte, Reynaud, Sido et Bruyen et Mme Pluchet.

L'amendement n^o 798 rectifié est présenté par M. Bleunven, Mmes Loiser, Saint-Pé, Romagny, Guidez, Havet, Perrot, Billon et Patru, M. J.M. Arnaud, Mmes Housseau et Gacquerre et MM. Levi et Houpert.

L'amendement n° 944 rectifié *ter* est présenté par M. J. M. Boyer, Mmes Sollogoub et Puissat, MM. Panunzi, Pointereau, J.B. Blanc et Michallet et Mmes Josende, Nédélec, Imbert et Lermytte.

L'amendement n° 957 rectifié est présenté par Mmes N. Delattre et Jouve et M. Masset.

L'amendement n° 1029 rectifié *sexies* est présenté par Mme Joseph, MM. Chaize et Burgoa, Mmes Bellamy et Devésa, MM. Pellevat, Sol, Laménie, Lefèvre, de Nicolaÿ et Belin, Mme Gruny, MM. Anglars et Hingray et Mme P. Martin.

L'amendement n° 1033 rectifié *ter* est présenté par M. Sautarel, Mme Noël, M. Karoutchi et Mmes Malet, Lassarade, M. Mercier, Gosselin et Drexler.

Ces six amendements sont ainsi libellés :

Avant l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 411-2-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 411-... ainsi rédigé :

« *Art. L. 411-* – Tout animal sauvage causant des dégâts sur les cultures et les élevages agricoles peut faire l'objet d'opérations de régulation, fût-il une espèce protégée. »

La parole est à M. Max Brisson, pour présenter l'amendement n° 675 rectifié.

M. Max Brisson. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Yves Bleunven, pour présenter l'amendement n° 798 rectifié.

M. Yves Bleunven. Je reviens sur les propos de mon collègue Lucien Stanzione : nous savons ce qu'il en est sur le terrain, et on nous demande aujourd'hui d'arbitrer entre la protection de certains prédateurs et la protection des agriculteurs, sachant que désormais les prédateurs touchent non seulement les élevages, mais également les productions végétales.

Lorsque la situation l'exige, les exploitants doivent pouvoir bénéficier des dérogations prévues par le régime de protection des espèces : il convient de leur accorder des moyens d'action efficaces pour les préserver des dommages.

L'objectif n'est pas de tirer sur tous les animaux ; il faut néanmoins reconnaître que la prolifération de certaines espèces échappe aujourd'hui à tout contrôle, ce qui justifie d'offrir à nos éleveurs la faculté d'agir.

M. le président. La parole est à Mme Frédérique Puissat, pour présenter l'amendement n° 944 rectifié *ter*.

Mme Frédérique Puissat. Défendu !

M. le président. La parole est à M. Michel Masset, pour présenter l'amendement n° 957 rectifié.

M. Michel Masset. Je présente cet amendement au nom de ma collègue Nathalie Delattre : nous ne pouvons pas rester sourds à ce que vivent certains éleveurs sur le terrain. Les dégâts causés par la faune sauvage ne concernent pas seulement le loup : d'autres espèces, comme l'a dit Henri Cabanel, provoquent des dommages importants.

Nous posons, par cet amendement, une question politique simple : peut-on reconnaître l'agriculture comme une activité d'intérêt général majeur, tout en laissant les exploitants démunis face à des dégâts répétés ?

Il ne s'agit pas d'opposer agriculture et biodiversité : il s'agit de permettre des opérations de régulation ciblées lorsqu'elles sont nécessaires pour protéger les cultures et les troupeaux.

M. le président. La parole est à Mme Pauline Martin, pour présenter l'amendement n° 1029 rectifié *sexies*.

Mme Pauline Martin. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Roger Karoutchi, pour présenter l'amendement n° 1033 rectifié *ter*.

M. Roger Karoutchi. Défendu !

M. le président. Le sous-amendement n° 1090 rectifié n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur ces six amendements identiques ?

M. Pierre Cuypers, rapporteur. La commission partage bien sûr l'ambition qui a motivé le dépôt de cette série d'amendements.

Néanmoins, faute de création d'un régime légal ou réglementaire propre à chaque espèce, à l'instar du dispositif instauré par le présent projet de loi pour le loup, l'introduction dans le code de l'environnement d'un article de portée générale ne changerait rien à la protection juridique offerte aux éleveurs face à la prédation.

De surcroît, la disposition proposée risquerait d'entrer en contradiction avec la directive Habitats, ainsi qu'avec le droit national régissant la chasse et la régulation de la faune sauvage.

C'est pourquoi la commission s'en remet à l'avis du Gouvernement sur ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique. Comme le rapporteur, le Gouvernement est par principe défavorable à une définition transversale des dérogations, qui serait en effet contraire à la directive Habitats.

En revanche, notre droit autorise l'octroi de dérogations ciblées, en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. Ces exceptions supposent à la fois l'absence d'autre solution satisfaisante et le maintien de l'espèce concernée dans un état de conservation favorable. De telles dérogations ciblées existent d'ores et déjà ; Mme la ministre de l'agriculture a donné l'exemple de l'ours.

À cet égard, je profite de cette intervention pour vous indiquer que sera publié la semaine prochaine un arrêté étendant aux louvetiers et aux bergers la possibilité de réaliser des effarouchements renforcés, aujourd'hui réservée aux seuls agents de l'Office français de la biodiversité (OFB).

Par ailleurs, je l'ai dit, des dispositifs dérogatoires ciblés s'appliquent déjà à un certain nombre d'espèces telles que le cormoran ou le choucas des tours. Sans du tout méconnaître la réalité des difficultés et de la pression que ces animaux font peser sur l'activité de nos agriculteurs, le Gouvernement ne saurait souscrire au principe d'une dérogation transversale.

L'avis est défavorable.

M. le président. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. Si le loup pose bel et bien un certain nombre de problèmes – nul ne le nie, et nous traiterons de cette question complexe en examinant l'article 14 –, *quid* du lynx ? Que fait-il, le lynx ? Il bouffe des vaches ? Un peu de science ne nuirait pas !

Le lynx, aujourd'hui, est un motif de fierté pour l'Espagne. Laurent Duplomb, nous le savons bien, a fait de l'Espagne son modèle (*M. Laurent Duplomb, rapporteur, s'exclame.*) ; or, j'y insiste, la reconstitution des populations de lynx pardelle est une fierté espagnole, car il s'agissait du félin le plus menacé d'Europe !

Autre exemple : en ciblant les vautours, vous vous en prenez à l'économie touristique des gorges de la Jonte, où même les bouteilles de bière sont étiquetées à l'effigie de cet animal, dont la présence fait vivre énormément de gens. Les très rares incidents, parfaitement documentés, concernent exclusivement des bêtes agonisantes – elles étaient même au dernier stade de leur agonie.

Mes chers collègues, lisez un peu la littérature scientifique ! (*Protestations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Mme Sophie Primas. Nous ne savons pas lire !

M. Max Brisson. Nous sommes analphabètes !

M. Ronan Dantec. Il se trouve que ma thèse de doctorat vétérinaire portait sur l'image de l'animal dans la presse populaire. À ce compte-là, je m'étonne que vous ayez omis l'aigle royal, qui, chacun le sait, a une fâcheuse tendance à emporter les enfants !

M. Max Brisson. On ne fait plus d'enfants, alors... (*Sourires.*)

M. Ronan Dantec. Au point où nous en sommes, ce risque ne devrait pas tarder à être invoqué... Et je ne parle pas du gypaète barbu : mes chers collègues, je trouve votre inventaire extrêmement incomplet.

Un débat sérieux est indispensable sur le loup – c'est une vraie question –, mais évitons d'y mêler des fantasmes issus de je ne sais quelle époque moyenâgeuse concernant le lynx ou le vautour. D'un point de vue scientifique, il n'y a rien qui vienne étayer vos craintes, sinon des cas très précis, pour ce qui est du vautour, impliquant des animaux en train d'agoniser.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 675 rectifié, 798 rectifié, 944 rectifié *ter*, 957 rectifié, 1029 rectifié *sexies* et 1033 rectifié *ter*.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

Article 14

- ① I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 411-1 est ainsi modifié :
- ③ a) Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :
- ④ « I *bis*. – Afin de prévenir les dommages à l'élevage dus au loup tout en assurant le maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable, un arrêté conjoint des ministres chargés de la protection de la nature et de l'agriculture définit les conditions dans lesquelles cette espèce fait l'objet de mesures de gestion, notamment en termes de prélèvements. Ces mesures de gestion sont déterminées sur le fondement de données scientifiques actualisées annuellement. L'arrêté précise également les compétences des autorités préfectorales, notamment en permettant au représentant de l'État dans le département

d'apprécier le caractère exceptionnel des dommages et d'autoriser directement, dans ce cas, l'intervention des lieutenants de louveterie, y compris lorsque l'élevage est non protégé ou reconnu comme ne pouvant être protégé. Compte tenu de l'absence de moyens de prévention efficaces disponibles, les troupeaux de bovins, d'équins et d'asins sont reconnus comme ne pouvant être protégés.

- ⑤ « L'arrêté précise les mesures de gestion, notamment en matière d'effarouchement et de destruction, destinées à lutter contre la prédation des troupeaux ainsi que leurs modalités de mise en œuvre. Il prévoit que ces mesures, adaptées à l'évolution de la pression de prédation, peuvent, selon les territoires et afin de garantir le maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable, être suspendues par l'autorité administrative. Il prévoit les conditions dans lesquelles le régime de déclaration de tirs de défense s'applique dans les communes des cercles 0, 1, 2 et 3 pour les troupeaux d'ovins, de caprins, de bovins, d'équins et d'asins.
- ⑥ « En cas de dommages, dès que la prédation du loup est suspectée par l'éleveur, un constat est réalisé sur place par un agent habilité. L'arrêté détermine les conditions dans lesquelles le constat peut être réalisé par l'éleveur et transmis aux services de l'État par voie électronique. Les informations collectées sont soumises à l'instruction des services habilités pour déterminer la responsabilité du loup.
- ⑦ « L'arrêté précise les conditions dans lesquelles le représentant de l'État dans le département définit, après accord du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage, les communes revêtant le caractère de zones pouvant difficilement être protégées, en raison des caractéristiques topographiques et écologiques des milieux exploités par les troupeaux qui empêchent la mise en œuvre de moyens de protection efficace des troupeaux d'ovins et de caprins.
- ⑧ « L'arrêté précise les conditions dans lesquelles l'autorité administrative émet le récépissé de la déclaration de demande de tir de défense. À compter de la réception d'un dossier complet, le délai de remise du récépissé ne peut excéder un jour ouvré.
- ⑨ « Un arrêté conjoint des ministres chargés de la protection de la nature et de l'agriculture précise les conditions de mise en cohérence et de valorisation des données issues des registres existants de suivi des tirs liés à la prédation.
- ⑩ « Un arrêté conjoint des ministres chargés de la protection de la nature et de l'agriculture fixe, chaque année, le nombre de loups pouvant être abattus à l'échelle nationale. Ce nombre de prélèvements peut être fixé en fonction de la population lupine et de la pression de prédation ou en tenant compte du nombre minimal de loups compatible avec un état favorable de conservation. Dans ce second cas, il correspond à la différence entre la population lupine observée et ce nombre minimal de loups.
- ⑪ « L'arrêté précise les conditions dans lesquelles, lorsque le nombre maximal de loups pouvant être abattus est atteint, avant la fin de l'année civile, à la suite de dommages dus à la prédation constatés par le représentant de l'État dans le département, le préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup et

les activités d'élevage peut autoriser l'abattage de loups à titre dérogatoire, dans le département dans lequel les services de l'État ont recensé un nombre élevé d'attaques, dans la limite d'un seuil assurant le maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable.

- 12 « L'évaluation de l'incidence des mesures de gestion sur l'état de conservation de l'espèce s'apprécie au niveau national. Il n'est tenu compte de la population au niveau local que s'il est démontré que ces mesures ont, dans les circonstances particulières, une incidence sur l'état de conservation de l'espèce.
- 13 « L'arrêté définit les conditions dans lesquelles le représentant de l'État dans le département peut autoriser tout éleveur exploitant à titre individuel ou sous forme sociétaire, tout propriétaire public ou privé d'une exploitation agricole d'élevage mettant en valeur des surfaces pâturées ou tout mandataire désigné par lui participant aux opérations de gestion destinées à lutter contre la prédation des troupeaux à utiliser des lunettes de tir à visée utilisant la technologie d'intensification de lumière, de détection thermique ou d'infrarouge passif, sous réserve d'être titulaire d'un permis de chasser valide et d'avoir suivi une formation préalable auprès de l'Office français de la biodiversité ou d'un lieutenant de louveterie ayant suivi cette même formation. Sous réserve du respect de ces conditions, l'utilisation de ces lunettes est autorisée du 1^{er} mai au 30 octobre. L'autorisation est délivrée annuellement et s'exerce dans le périmètre géographique déterminé par le représentant de l'État dans le département, en tenant compte des lieux de présence du troupeau concerné.
- 14 « Aux seules fins d'amélioration des tirs de défense, tout éleveur exploitant à titre individuel ou sous forme sociétaire, tout propriétaire public ou privé d'une exploitation agricole d'élevage mettant en valeur des surfaces pâturées ou tout mandataire désigné par lui peut, sous réserve d'être titulaire d'un permis de chasser en cours de validité, utiliser des dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière, de détection thermique ou d'infrarouge passif, à l'exception des appareils pouvant être mis en œuvre sans l'aide des mains et des appareils équipés d'un adaptateur permettant de les fixer sur une lunette de tir. » ;
- 15 b) Au II, après la référence : « I », sont insérés les mots : « et du I bis » ;
- 16 2° Le I de l'article L. 411-2 est ainsi modifié :
- 17 a) Au 2°, les mots : « du I » sont remplacés par les mots : « des I et I bis » ;
- 18 b) Au premier alinéa du 4°, après la référence : « 3° », sont insérés les mots : « du I et au I bis » ;
- 19 c) Au 6°, après la référence : « I », sont insérés les mots : « ou au I bis » ;
- 20 2° bis A (*Supprimé*)
- 21 2° bis B (*nouveau*) Après le septième alinéa de l'article L. 421-5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 22 « Elles participent à la collecte des données d'indices de présence du loup dans le respect du protocole défini par l'Office français de la biodiversité. » ;
- 23 2° bis L'article L. 427-1 est ainsi rédigé :

- 24 « Art. L. 427-1. – L'activité de lieutenant de louveterie est exercée par des bénévoles dans les conditions déterminées au présent article et aux articles L. 427-1-1 à L. 427-7 ainsi que par les décrets et les arrêtés qui en précisent les modalités d'application.
- 25 « Les lieutenants de louveterie sont nommés par l'autorité administrative et concourent, sous son contrôle, à la destruction des animaux mentionnés aux articles L. 427-6 et L. 427-8 ou, ponctuellement, aux opérations de régulation des animaux qu'elle a ordonnées. Les lieutenants de louveterie sont assermentés au titre de la police de la chasse et sont des agents dépositaires d'une mission de service public de police. Ils sont consultés par l'autorité compétente, en tant que de besoin, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage. » ;
- 26 2° *ter* Après le même article L. 427-1, il est inséré un article L. 427-1-1 ainsi rédigé :
- 27 « Art. L. 427-1-1. – Le représentant de l'État dans le département peut définir, dans un arrêté applicable pour une durée maximale de trois ans et soumis à la participation du public en application de l'article L. 123-19-1, les conditions, les zones et les modalités d'intervention des lieutenants de louveterie. Les articles L. 123-19-1 et L. 123-19-2 ne s'appliquent pas aux décisions administratives adoptées en application de cet arrêté qui visent à prévenir des dommages graves aux activités agricoles ou forestières ou à la sécurité publique. Les opérations réalisées dans ce cadre font l'objet d'une publication simplifiée par voie électronique. » ;
- 28 2° *quater* Après l'article L. 427-2, sont insérés des articles L. 427-2-1 à L. 427-2-4 ainsi rédigés :
- 29 « Art. L. 427-2-1. – Toute personne peut devenir lieutenant de louveterie si elle remplit les conditions d'engagement définies par voie réglementaire.
- 30 « Art. L. 427-2-2. – Les missions ordonnées par l'autorité administrative compétente ouvrent droit à une autorisation d'absence du lieutenant de louveterie pendant son temps de travail. Cette autorisation ne peut être refusée que si les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public s'y opposent. Le refus est motivé, notifié à l'intéressé et transmis à l'autorité administrative compétente.
- 31 « Art. L. 427-2-3. – Les lieutenants de louveterie peuvent conclure avec leur employeur une convention définissant les modalités de leur disponibilité pour les missions ordonnées par l'autorité administrative compétente. Cette convention veille à assurer la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public.
- 32 « Art. L. 427-2-4. – (*Supprimé*) » ;
- 33 3° L'article L. 427-6 est ainsi modifié :
- 34 a) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le mot : « à » est remplacé par les mots : « au I de » ;
- 35 b) Le dernier alinéa est supprimé.
- 36 I bis. – Les tirs d'effarouchement et de défense sont autorisés pour prévenir des dommages importants à l'élevage dans les espaces protégés mentionnés aux articles L. 331-1, L. 332-1 et L. 341-1 du code de l'environnement dont l'acte de création autorise la chasse.

(37) II. – (*Non modifié*) Le IV de l'article 47 de la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture est abrogé.

M. le président. La parole est à M. Guillaume Gontard, sur l'article.

M. Guillaume Gontard. Nous abordons le sujet du loup, qui n'est pas une mince affaire : chacun voit bien l'impact sur l'élevage, sur les éleveurs, sur le pastoralisme de la réinstallation du loup en France depuis une trentaine d'années.

Il faut prendre conscience du changement que ce retour implique dans la profession, du mal-être qui affecte les éleveurs dans l'exercice de leur activité.

Dès que le loup arrive sur un territoire et que surviennent les premières attaques, l'impact est tel que l'éleveur ne peut plus penser à autre chose qu'aux moyens de se protéger : il est, à juste titre, obnubilé par cette problématique, qui accapare son esprit et même, parfois, celui de sa famille tout entière.

Cette détresse doit être entendue. Dit autrement, il faut un accompagnement : nous devons réfléchir aux modalités d'un tel soutien, qui doit être déployé très vite auprès des éleveurs victimes d'une attaque, afin de trouver des solutions – parfois, il n'y en a pas, et la tâche n'est pas toujours évidente.

Je regrette que les orientations inscrites à l'article 14 n'apportent aucune réponse, aucune solution, à cette détresse, sinon la distribution de fusils, l'idée étant – c'est ce que l'on veut faire croire – que c'est en faisant décroître le nombre de loups que l'on réglera le problème.

Mme Dominique Estrosi Sassone, présidente de la commission des affaires économiques. Oui, quand même !

M. Guillaume Gontard. On pourrait en discuter, et le débat a été posé tout à l'heure en ces termes : souhaite-t-on qu'il n'y ait plus de loups ?

Mme Dominique Estrosi Sassone, présidente de la commission des affaires économiques. Non, on n'a jamais dit ça !

M. Guillaume Gontard. Peut-être, le cas échéant, faut-il acter un tel objectif.

Mme Dominique Estrosi Sassone, présidente de la commission des affaires économiques. Personne ne demande l'éradication du loup !

M. Guillaume Gontard. En tout état de cause, s'il y a des loups, il y aura des attaques. Dès lors, il est absolument nécessaire de permettre aux éleveurs de se défendre contre cette prédation, et il nous incombe de faire des propositions en ce sens.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 366 rectifié est présenté par M. M. Weber, Mme Bonnefoy et MM. Omar Oili, Roiron, Jomier, Marie et Temal.

L'amendement n° 886 est présenté par MM. Gontard, Salmon, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus et Fernique, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli et Mmes Ollivier, Poncet Monge, Senée, Souyris et M. Vogel.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Michaël Weber, pour présenter l'amendement n° 366 rectifié.

M. Michaël Weber. Je rejoins notre collègue Gontard. C'est céder à la facilité que de considérer qu'il suffirait d'éradiquer le loup pour résoudre le problème – au fond, c'est bien à cela que certains, ici, pensent.

Mme Dominique Estrosi Sassone, présidente de la commission des affaires économiques. Non, nous ne demandons pas l'éradication du loup : nous demandons une régulation, une véritable gestion !

M. Michaël Weber. Je suis convaincu, pour ma part, que des solutions sont possibles ; reste à les construire.

Le traumatisme subi par les éleveurs et l'impact de la prédation sur le pastoralisme sont indiscutables. Va-t-on au bout des choses en matière d'accompagnement ? Les mesures de protection sont-elles suffisantes ? Je ne le pense pas.

J'ai à l'esprit des situations particulières liées à l'apparition du loup, qui était en conquête sur certains territoires, avec à la clé des prédatons difficiles à supporter et des traumatismes.

Mais je sais aussi que, dans d'autres lieux, les populations de loups sont stabilisées. Dans ces territoires, une coexistence devient possible entre les loups et les éleveurs, ces derniers parvenant à se préparer et à s'organiser pour limiter l'ampleur des dégâts.

Cet article 14 ne réglera rien du problème qui nous occupe. La suppression par tous les moyens des populations de loups ne contribuera pas à améliorer le revenu des agriculteurs. Du reste, l'introduction de ces mesures dans le présent projet de loi s'apparente à un cavalier législatif, ce que je regrette.

C'est pourquoi je demande la suppression de cet article.

M. le président. La parole est à M. Guillaume Gontard, pour présenter l'amendement n° 886.

M. Guillaume Gontard. J'irai dans le même sens que mon collègue Weber, en insistant sur la dimension juridique de notre opposition à l'article 14, qui s'avère tout simplement inutile.

Il apparaît peu compatible avec l'article 37 de la Constitution : toutes les mesures qui y sont inscrites relèvent du domaine réglementaire.

Par ailleurs, nombre d'entre elles apparaissent fort douteuses du point de vue du respect des normes européennes. J'ajoute que les arrêtés ministériels en vigueur suffisent déjà, sans cet article, à gérer les populations de loups en France.

Ce n'est pas moi qui le dis : le Conseil d'État estime en effet que ces dispositions « ne relèvent pas du niveau de la loi » et ne sont « ni nécessaires ni opportunes ». Or, ignorant cet avertissement solennel émanant de la plus haute juridiction administrative du pays, nous nous apprêtons à les adopter. Il est vrai que cela fait bien longtemps que le Gouvernement et la majorité sénatoriale ont cessé de respecter la hiérarchie des normes et d'avoir la moindre ambition d'écrire la loi correctement... (*M. Vincent Louault ironise.*)

J'en viens au fond – c'est le plus important.

Chacun mesure la détresse des éleveurs ; en tant qu'élus alpin, je la connais bien. Mais chacun sait également quel défi représente la cohabitation avec le prédateur. J'ai soulevé la question tout à l'heure : si on veut qu'il n'y ait plus de

loups, il faut le dire. En revanche, s'il y a des loups, il y aura des prédations. La vraie question est donc celle des mesures que l'on prend : que fait-on réellement ?

Tuer le plus possible de loups n'est évidemment pas la solution aux difficultés du pastoralisme, d'autant que beaucoup d'éleveurs ne souhaitent pas avoir un fusil entre les mains et ne sont pas demandeurs d'une telle possibilité.

On sait, en outre, qu'une telle approche est souvent contre-productive. Voyez les chiffres, mes chers collègues : les attaques s'intensifient principalement dans les zones de colonisation récente, lorsque les meutes sont divisées.

Comme le souligne Pierre Jouventin, ancien directeur d'un laboratoire d'écologie des animaux sauvages au Centre national de la recherche scientifique (CNRS), tuer des individus dominants en tirant sur une meute de loups, c'est faire exploser la meute : les jeunes se dispersent et les attaques se multiplient.

Parlons des vraies solutions qu'il est possible d'apporter aux éleveurs !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Cuypers, rapporteur. Mes chers collègues, que les choses soient bien claires entre nous : il n'est pas question d'éradication ! Il est simplement question d'une maîtrise de la population lupine :...

Mme Dominique Estrosi Sassone, présidente de la commission des affaires économiques. Régulation !

M. Pierre Cuypers, rapporteur. ... c'est de la régulation que nous proposons.

L'avis de la commission est défavorable sur ces amendements de suppression de l'article 14.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. Je ne comprends tout simplement pas ces amendements de suppression, car l'article 14 offre précisément aux éleveurs – aux agriculteurs au sens large – des réponses proportionnées, de bon sens, face à cette prédation que nul ici ne peut ignorer et dont le front a considérablement avancé sur le territoire national.

Messieurs les sénateurs, le bilan des attaques et des victimes pour 2025 parle de lui-même : 4 440 attaques, près de 13 000 victimes, soit, respectivement, des hausses de plus de 10 % et de 15 %. Par conséquent, il était indispensable de tirer à l'échelle nationale toutes les conséquences du déclassement du loup décidé au niveau européen.

Monsieur le président Gontard, notre objectif n'est pas qu'il n'y ait plus aucun loup sur le territoire national.

Mme Dominique Estrosi Sassone, présidente de la commission des affaires économiques. Bien sûr !

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. Le texte dont nous discutons représente un point d'équilibre entre, d'une part, l'indispensable protection – j'assume ce terme – de nos éleveurs et de nos agriculteurs et, d'autre part, le maintien de l'espèce, conformément à nos obligations européennes, dans un état de conservation favorable.

J'ajoute, pour répondre aux objections que vous soulevez concernant les domaines respectifs de la loi et du règlement, qu'une matière au moins relève incontestablement de la compétence législative : c'est l'alignement des régimes bovin et équin sur les régimes ovin et caprin. Ainsi que l'a

rappelé la ministre de l'agriculture, à défaut d'un tel alignement, la mise en œuvre de tirs de défense resterait proscrite là où il s'agit de protéger des bovins ou des équidés.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement émet évidemment un avis défavorable sur ces amendements de suppression.

M. le président. La parole est à M. Guillaume Gontard, pour explication de vote.

M. Guillaume Gontard. J'entends bien ce que vous dites, monsieur le ministre. Et donc ? Il y aura toujours des loups ! Ne garderez-vous que les loups gentils ? (*Sourires.*)

Dès lors qu'il y a des loups sur le territoire, il y aura des attaques. Dire le contraire aux éleveurs, c'est leur mentir.

Mme Dominique Estrosi Sassone, présidente de la commission des affaires économiques. Et les conflits d'usage, vous les gérez comment ?

M. Guillaume Gontard. La vraie question est donc la suivante : quel soutien – protection, mais aussi accompagnement psychologique – leur apportons-nous ?

Que faisons-nous par exemple à propos des chiens de protection, dont les agissements engagent la responsabilité des éleveurs ? Il a fallu se battre pour donner à ces chiens un statut – et encore, celui-ci n'est pas satisfaisant. Que faisons-nous pour protéger les élus ? *Quid* des moyens que nous mobilisons ? Et l'accompagnement humain ?

Nous avons parlé tout à l'heure des bergers : les projections montrent que nous devons recruter 10 000 bergers d'ici à 2029.

Mme Dominique Estrosi Sassone, présidente de la commission des affaires économiques. On n'est pas près de les avoir... Qui veut se lancer dans ce métier aujourd'hui ?

M. Guillaume Gontard. Que fait-on pour cette profession, dont le statut social n'est pas protecteur, dont les rémunérations sont très basses, dont les conditions de travail sont difficiles – je pense notamment à l'aménagement des cabanes d'estive ? Voilà de vraies questions, qui appellent autant de réponses.

Les bergers bénévoles étant nombreux à venir prêter main-forte aux éleveurs pendant l'estive, j'avais déposé un amendement visant à créer une réserve opérationnelle sur le modèle des dispositifs existants dans d'autres domaines de l'action publique, afin d'apporter un renfort humain aux éleveurs confrontés à des situations difficiles. Je regrette que cet amendement ait été déclaré irrecevable en application de l'article 40 de la Constitution.

C'est précisément ce genre de mesures que j'aurais voulu voir figurer dans ce texte : de vraies propositions destinées aux éleveurs.

Oui, il y a des loups, et il y aura des loups ; il y aura donc des attaques, dont il faudra se protéger.

M. le président. La parole est à M. Vincent Louault, pour explication de vote.

M. Vincent Louault. C'est toujours la même histoire : on promet de trouver des solutions et, pendant ce temps, l'hémorragie se poursuit parmi nos éleveurs. Nous allons en perdre la moitié dans les zones hypersensibles : cette disparition est déjà en train d'avoir lieu.

Le seul moyen d'évaluer la pression exercée par le loup, c'est de mesurer les dégâts qu'il cause, comme on compte les décès sur la route. En matière de sécurité routière, on déploie

des mesures de prévention quand il y a des accidents mortels et là où il y en a ; de la même façon, ici, notre action doit se fonder sur le recensement des attaques et le décompte des prédateurs. Ces chiffres, nous les connaissons, car les éleveurs déposent des dossiers d'indemnisation.

Notre rôle est donc de faire baisser la pression, en donnant aux préfets la possibilité d'accorder aux éleveurs et aux lieutenants de louveterie les moyens d'abattre des loups là où, précisément, la pression est trop forte, là où les dégâts sont très importants.

Notre position est très simple : nous n'avons jamais dit qu'il fallait éradiquer le loup. Voici ce que nous disons : lorsque la pression devient inacceptable, nous nous devons d'apporter des réponses...

M. Guillaume Gontard. Quelles réponses ?

M. Loïc Hervé. La régulation !

M. Vincent Louault. La réponse, par définition, s'agissant de prédateurs, c'est la régulation !

Je vous renvoie à un précédent historique : on a enlevé aux agriculteurs, dans les années 1980, le droit à défendre leurs cultures, en créant les fédérations de chasse. Auparavant – jusque dans les années 1970, si ma mémoire est bonne –, en cas d'extrême menace, les agriculteurs pouvaient défendre leurs parcelles en abattant des sangliers ou des cerfs, même sans permis de chasse. (*Protestations sur les travées du groupe GEST.*)

Par la suite, on a créé les fédérations de chasse et les plans de gestion pour mettre fin à ces pratiques : ce droit leur a été retiré. Faut-il le leur octroyer à nouveau ?

M. le président. La parole est à M. Max Brisson, pour explication de vote.

M. Max Brisson. Notre collègue Gontard a raison : il faut des dispositifs de protection et des mesures d'accompagnement. Mais il convient aussi de réguler – de réguler, non d'éradiquer ! – la population de loups lorsque la prédation devient excessive, lorsqu'elle est source de déséquilibres, lorsqu'elle met les éleveurs en difficulté, lorsqu'elle donne lieu à des attaques massives contre les troupeaux.

Je crois comprendre, mes chers collègues, que vous accordez une importance particulière à la notion d'équilibre. Précisément, il s'agit simplement de réguler les populations de prédateurs pour assurer cet équilibre. Jamais nous n'avons souhaité l'éradication ! Les mesures d'accompagnement sont indispensables ; les mesures de régulation le sont tout autant.

J'entends vos arguments ; il serait bon que, de temps à autre, vous entendiez les nôtres. Comme vous, nous savons lire : nous étudions les revues scientifiques et tenons compte d'un certain nombre de statistiques. Nos positions ne sauraient être qualifiées de « moyenâgeuses » : nous souhaitons tout simplement œuvrer en faveur d'un aménagement équilibré de nos territoires, où les hommes aient aussi leur place !

M. le président. La parole est à M. Loïc Hervé, pour explication de vote.

M. Loïc Hervé. Au moment même où nous débattons de ce projet de loi, les Assises européennes de la montagne se tiennent à Sallanches. À cet instant précis, madame la ministre, monsieur le ministre, votre collègue Michel Fournier, ministre délégué chargé de la ruralité, se trouve

dans un alpage de mon département, sur le territoire de la commune de Praz-sur-Arly, afin d'apporter son soutien au pastoralisme et de défendre le modèle pastoral français.

La forme actuelle de notre montagne, celle que vous connaissez et appréciez, mes chers collègues, celle dans laquelle nous vivons, nous, les montagnards, est le fruit d'une histoire qui a donné sa place à chacun – être humain, éleveur, bétail – depuis des siècles.

À cet égard, je salue la détermination du Gouvernement et je loue – je loue avec un « e » (*Rires.*) –...

M. Yannick Jadot. Je « lupine » !

M. Loïc Hervé. ... les avancées significatives qui ont été obtenues à l'Assemblée nationale. Elles vont dans le bon sens, celui que viennent d'indiquer mes collègues Vincent Louault et Max Brisson, fondé sur la notion d'équilibre.

Je me dois, en cet instant, de nommer la souffrance psychologique que subissent les agriculteurs de mon département et de la montagne française en général.

M. Max Brisson. Très bien !

M. Loïc Hervé. Mon cher collègue Gontard, nous vivons dans le même massif alpin : votre département est voisin du mien. Pensez-vous vraiment que la vocation d'un agriculteur soit de vivre avec un fusil sous le matelas...

M. Guillaume Gontard. Exactement ! Et ils n'en veulent pas.

M. Loïc Hervé. ... pour se donner les moyens de protéger, y compris à trois heures du matin, bien davantage que son outil de travail ? Un troupeau, c'est plus qu'un outil de travail : il y va d'une identité et d'une communion entre l'éleveur et ses bêtes.

Si la loi parvient à garantir un tel équilibre, alors nous aurons fait œuvre utile.

Mme Frédérique Puissat. Très bien !

Mme Sophie Primas. Je loue votre intervention, mon cher collègue ! (*Sourires.*)

M. Cédric Chevalier. Aucun louvoisement ! (*Nouveaux sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Tissot, pour explication de vote.

M. Jean-Claude Tissot. À mon sens, en vérité, il n'existe pas de solution.

Nous verrons comment le débat évolue, mais je sais bien, pour ma part – vous connaissez mon métier –, qu'il ne peut pas y avoir à la fois le loup et les brebis sur un même territoire : la cohabitation est impossible. Et pourtant, nous sommes contraints de l'organiser ! Mais toute la bonne volonté du monde ne suffira pas à surmonter cette antinomie.

J'en veux pour preuve que déjà plusieurs montagnes sont désertes. C'est la deuxième année consécutive que des troupeaux de plaine ne montent pas en estive en raison de risques de prédation trop élevés. Or, la nature ayant horreur du vide, la désertification des hauteurs entraîne inévitablement la prolifération des taillis et l'avancée des friches boisées.

M. Vincent Louault. Ça va cramer !

M. Jean-Claude Tissot. Oui, ce phénomène accroît les risques d'incendie, mais il compromet également l'entretien des domaines skiables. Il nous revient de trouver les bons

équilibres économiques et environnementaux, tout en faisant très attention à éviter la désertification humaine et animale de nos montagnes.

M. le président. La parole est à M. Lucien Stanzione, pour explication de vote.

M. Lucien Stanzione. J'ai été agréablement surpris par les propos de notre collègue Gontard.

Mme Dominique Estrosi Sassone, présidente de la commission des affaires économiques. Ah bon ? Nous n'avons pas entendu la même chose...

M. Lucien Stanzione. À l'écoute des différents intervenants, je constate que nos points de vue ne sont pas si éloignés.

Le rapporteur dit qu'il faut trouver un moyen de continuer à faire vivre le pastoralisme ; très bien ! Quant à Loïc Hervé, il vient d'évoquer les assises qui se déroulent actuellement dans son département. Et je n'ai pas entendu Guillaume Gontard dire qu'il fallait renoncer à l'élevage.

Comme l'a souligné Jean-Claude Tissot, tout l'enjeu est de bâtir le difficile équilibre, par définition instable, entre le loup et l'élevage : il faut trouver une place pour chacun. Si j'ai, pour ma part, réaffirmé ma volonté qu'une priorité soit donnée à l'élevage, je n'ai jamais souhaité pour autant l'élimination de tous les loups – le sujet n'est pas là.

Le sujet est celui des moyens mobilisés et des méthodes de protection mises en œuvre sur le terrain. Les mesures en vigueur sont-elles bien appliquées ? Il faut le vérifier. Reste que l'équilibre dont il est question est très difficile à trouver : faire cohabiter un loup avec une brebis, c'est compliqué...

M. le président. La parole est à M. Michaël Weber, pour explication de vote.

M. Michaël Weber. Je partage ce que viennent de dire notamment Lucien Stanzione et Loïc Hervé. L'existence d'un traumatisme chez les éleveurs est incontestable, et chaque attaque de loup est vécue comme une attaque personnelle par ceux dont c'est le métier de protéger leurs animaux. Personne ne peut en disconvenir : c'est un fait.

En revanche, je ne crois pas, contrairement à notre collègue Brisson, que la loi puisse à elle seule garantir la régulation et l'équilibre. Je garde l'espoir que l'on puisse un jour trouver un chemin permettant à la fois le maintien d'une population de loups viable,...

Mme Dominique Estrosi Sassone, présidente de la commission des affaires économiques. Elle est viable !

M. Michaël Weber. ... qui est en soi une richesse pour notre biodiversité, et la défense de l'activité pastorale. Il existe des territoires en Europe qui sont capables de cultiver un tel équilibre.

Si nous voulons débattre d'équilibre et de régulation, faisons-le sans négliger aucune dimension du problème. Rappelons notamment que le loup participe à la résorption du déséquilibre sylvo-cynégétique, comme l'ont documenté plusieurs études menées en Italie et en Suisse.

Parlons aussi, monsieur Brisson, de la surpopulation de sangliers sur certains territoires : quelles en sont les raisons ? Cette prolifération est directement liée à certaines pratiques de chasse, à commencer par l'agrainage. De cela aussi, nous devons parler ! Dès que l'on évoque ce sujet, les réactions sont vives, mais nous ne pouvons pas l'éluder.

Voyez la situation en Moselle : en 1990, on y tuait environ 7 000 sangliers, nous en étions à 26 000 l'an dernier. Il y a bel et bien un problème de régulation et d'équilibre ; personne n'en parle ! Si l'on veut une approche globale de cet équilibre, il faut aussi aborder ce sujet.

M. le président. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. J'irai dans le sens indiqué par Lucien Stanzione : mon sentiment est que, sur le loup, il est possible d'avoir un débat moins caricatural que ceux que nous avons eus depuis trois jours.

M. Loïc Hervé. Ça dépend de vous !

M. Ronan Dantec. Tout le monde est d'accord pour réguler le loup : ce point ne fait absolument pas débat.

La vraie discussion à avoir, aujourd'hui, est scientifique ; elle a trait aux moyens à déployer, dont la régulation fait partie. Comme l'a très bien expliqué Guillaume Gontard, il ne faut pas mentir aux éleveurs : ce n'est pas parce qu'ils auront un fusil dans les mains que la situation s'améliorera.

Mme Dominique Estrosi Sassone, présidente de la commission des affaires économiques. Si !

M. Ronan Dantec. Cette question fait écho au problème de la prolifération des sangliers. Grâce aux protecteurs de l'environnement – certains, peut-être, le regrettent : pas nous, évidemment ! –, nous vivons aujourd'hui un retour de la faune sauvage. Celle-ci s'est adaptée à l'homme et à une civilisation urbaine, ce qui est un phénomène assez nouveau.

Il faut donc réguler. Comment le faire ? Mon idée serait de confier l'action publique en ce domaine à une agence d'État (*Rires ironiques.*) dotée d'importants moyens scientifiques et d'agents connaissant parfaitement le terrain, capables de définir les meilleures réponses. Voilà la seule solution !

M. Max Brisson. La seule ! (*Sourires.*)

Mme Sophie Primas. Une agence du loup...

M. Ronan Dantec. Chaque fois que vous réduisez les marges de manœuvre des agences spécialisées, mes chers collègues, vous aggravez les difficultés sur le terrain. C'est l'évidence : nous avons besoin des sciences et de professionnels formés.

Soyez logiques : si vous voulez une meilleure régulation de la faune sauvage, soutenez l'OFB !

M. Max Brisson. Un problème, une agence !

M. le président. La parole est à M. Henri Cabanel, pour explication de vote.

M. Henri Cabanel. Vous le savez, mes chers collègues, sur tous les sujets, je m'efforce de rechercher la nuance et le bon équilibre. Avec cet article, me semble-t-il, le compte y est.

Dans mon département de l'Hérault, on ne connaissait pas le loup ; il y est arrivé voilà une dizaine d'années. Comme nombre d'entre vous, j'ai un jour été sollicité par un éleveur qui avait appliqué toutes les mesures de sécurité préconisées pour empêcher le loup d'attaquer : il avait regroupé son troupeau dans un enclos situé à seulement quelques mètres de sa ferme. Las ! le loup a sauté au-dessus de la clôture et égorgé une vingtaine de brebis.

Monsieur Gontard, j'ai entendu votre remarque sur l'aspect psychologique de la situation. On peut s'efforcer de comprendre l'éleveur, mais on ne peut pas se mettre à sa place lorsqu'il découvre, le matin, en allant voir son troupeau, ses brebis égorgées.

Je suis viticulteur, et comme beaucoup de paysans, je suis assez cartésien. Cela a été dit, mais j'y insiste : que l'on parle du loup, des sangliers ou des lapins, il n'y a qu'une solution pour atteindre l'équilibre. Cette solution, c'est la régulation.

Mme Dominique Estrosi Sassone, présidente de la commission des affaires économiques. Bien sûr !

M. Henri Cabanel. C'est mathématique : plus il y a de loups et de sangliers, plus il y a d'attaques et de dégâts. Je le répète, la seule solution, malheureusement, c'est la régulation. *(Applaudissements sur les travées du groupe UC.)*

Mme Sophie Primas. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Gérard Lahellec, pour explication de vote.

M. Gérard Lahellec. Je viens d'une région où le principal prédateur, pour l'instant, n'est pas le loup. Mais il arrive, et il faut donc s'y préparer.

M. Loïc Hervé. C'est le renard et la belette ! *(Rires.)*

M. Gérard Lahellec. On y trouve en revanche beaucoup de sangliers, mais aussi le choucas, ainsi que le taupin, qui provoque également des dégâts sur certaines cultures.

En la matière, il faut être pragmatique et conscient que, lorsque les pouvoirs publics n'assument pas leurs responsabilités, la tentation est grande de rechercher des solutions individuelles.

Dans un secteur de ma région où la présence du loup a pourtant été constatée, je me suis ainsi entendu dire : « Il n'y a pas de loup, nous ne l'avons pas vu. »

L'une des fragilités de ce projet de loi est la tendance à confier à l'agriculteur, au paysan, le soin de résoudre ces problèmes.

M. Vincent Louault. C'est bien ce que nous allons faire !

M. Gérard Lahellec. Voilà, pour ainsi dire, la fragilité de l'exercice auquel nous nous livrons : face au manque d'eau, nous créons les conditions qui permettront d'en trouver ; face au prédateur, nous donnons aux éleveurs la faculté de résoudre ponctuellement le problème.

Je reste convaincu que nous ne parviendrons à surmonter cette difficulté qu'en traitant le sujet au fond. Pour ce faire, nous avons besoin de recueillir l'avis des scientifiques et de nourrir une grande ambition publique afin de suivre leurs recommandations.

M. le président. La parole est à M. Daniel Salmon, pour explication de vote.

M. Daniel Salmon. Ce débat est fort intéressant. Henri Cabanel a parlé de psychologie ; nous y sommes. En effet, dans notre société, nous avons mis la mort à l'écart et certaines sont tolérables, quand d'autres ne le sont pas. Il y a la mort qui est visible et celle qui est invisible. *(Mme la présidente de la commission des affaires économiques manifeste son exaspération.)*

Nous avons invisibilisé beaucoup de morts. Chaque année, dans nos abattoirs, ce sont plus de cinq millions de moutons qui sont abattus, et je ne parle pas des autres animaux d'élevage qui le sont en beaucoup plus grand nombre.

Il y a donc une dichotomie entre, d'un côté, la vision d'une brebis égorgée, qui, en effet, est traumatisante pour l'éleveur, et, de l'autre, l'ignorance du fait que 80 % des moutons qui sont abattus dans les abattoirs sont des agneaux de moins d'un an. *(Mme Sophie Primas s'exclame.)*

Mme Frédérique Puissat. C'est du n'importe quoi !

M. Daniel Salmon. Je dis tout simplement que notre rapport à la mort a fortement évolué depuis des décennies.

Mme Frédérique Puissat. Assumez vos propos sur le terrain !

M. Daniel Salmon. Je ne justifie rien du tout ; je ne fais que rebondir sur l'aspect psychologique évoqué par Henri Cabanel.

Il me semble important de nous pencher sur cette question et de la travailler sur le fond : il faudra bien définir ce qui, selon nous, est acceptable et ce qui ne l'est pas. Jusqu'à quel point la prédation du loup est-elle tolérable ?

J'entends bien, sur toutes les travées, qu'il n'est pas question d'éradiquer le loup. Il faudra bien, dès lors, accepter un certain nombre de dégâts.

M. le président. La parole est à M. Bernard Buis, pour explication de vote.

M. Bernard Buis. Nous sommes à un tournant pour nos agriculteurs et nos éleveurs. Partout, même dans la Manche, les loups arrivent. Dans la Drôme, nous sommes concernés depuis longtemps, mais chaque année, les attaques de loup sont malheureusement de plus en plus nombreuses. Nos troupeaux sont complètement décimés.

Aujourd'hui, les jeunes agriculteurs s'interrogent sur leur avenir. Ils hésitent à se lancer dans l'élevage. Or moins d'éleveurs, cela signifie des pans entiers de montagnes qui ne seront plus pâturés, de l'embroussaillage et, demain, des feux de forêt. Les feux sont désormais partout et cela devient très inquiétant.

Dans le même temps, nous avons mis en place des mesures de régulation. Ce texte est un bon compromis, car les mesures d'effarouchement et de prélèvement qui ont été mises en place depuis quelques années ont prouvé leur efficacité. Elles ont permis de diminuer non pas le nombre d'attaques, mais le nombre de bêtes victimes par troupeau. Grâce aux mesures de protection et notamment aux chiens patous, on ne voit plus de troupeaux de quatre-vingts bêtes dérocher à la suite d'une attaque de loup.

Toutefois, d'autres problèmes se posent. Les patous sont présents toute l'année dans les villages, et pas forcément dans les bergeries l'hiver. Nous devons mettre en place une régulation les concernant, en y associant nos agriculteurs.

Le fond du problème réside dans le nombre de loups. Moins il y en aura, moins il y aura de risques. Si, comme on le disait voilà quelques années, l'espèce est viable en France au-delà du seuil de 500 individus, alors maintenons ces 500 bêtes et freinons le développement de l'espèce.

La régulation est très importante ; donnons-nous les moyens de la mettre en œuvre.

M. le président. La parole est à M. Jean Bacci, pour explication de vote.

M. Jean Bacci. Je n'avais pas prévu d'intervenir, mais après tout ce que j'ai entendu, il me semble utile de remettre les choses à leur place.

Premièrement, on nous dit que le loup est revenu chez nous naturellement. Le loup des Abruzzes n'a pas traversé la Toscane et la Lombardie en cachette pour arriver dans le Mercantour ! Il y est arrivé en voiture, ou plutôt en camion.

Deuxièmement, on nous dit que le loup n'est pas dangereux. Il ne l'est pas pour l'homme, aujourd'hui, certes. Mais dans le temps, il l'a été.

Comme nous l'a expliqué Mme la ministre, lorsque le loup arrive sur un territoire, il se développe de façon exponentielle. Il commence par nettoyer complètement la petite faune sauvage ; c'est ce qu'il y a de plus facile. Ensuite, il se tourne vers les élevages. Les éleveurs n'ayant pas pris l'habitude de se protéger du loup, les troupeaux sont mal protégés.

Dès lors que la protection des troupeaux se renforce, le loup se retourne vers la faune sauvage. Monsieur Cabanel, vous disiez que votre territoire était infesté de sangliers. À partir du moment où le loup sera installé, vous verrez que vos populations de sangliers seront décimées.

Par la suite, les sangliers changeront d'attitude. Aujourd'hui, ils vivent dans les bois. Lorsque le loup sera installé, ils vivront dans les ronciers, près des habitations, et ils deviendront à leur tour dangereux. À l'époque, quand on rencontrait un sanglier, il fuyait. Désormais, les sangliers se regroupent et font face : ils ont compris qu'en se détachant de la compagnie, ils couraient un danger de mort.

Demain, quand il n'y aura plus de sangliers et que la protection des troupeaux aura été renforcée, les loups, dont les populations auront augmenté, chercheront toujours à se nourrir. C'est alors qu'ils deviendront dangereux pour l'homme. *(Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.)*

M. le président. La parole est à Mme la présidente de la commission.

Mme Dominique Estrosi Sassone, présidente de la commission des affaires économiques. Je ne vous parlerai pas de mon territoire. Et pourtant, les Alpes-Maritimes ont été le premier département à subir la prédation du loup, dans les années 1990.

Malheureusement, cette antériorité nous a permis de constater le désarroi et la détresse que connaissent nos éleveurs, nos bergers, nos agriculteurs, mais aussi les élus locaux, qui sont directement confrontés à ces problèmes et doivent également gérer la question des conflits d'usage.

Je souscris, bien évidemment, à tout ce qu'ont dit un certain nombre de nos collègues. Un point, toutefois, n'a pas encore été évoqué : celui du coût de la gestion du loup pour les dépenses publiques. *(M. le ministre délégué acquiesce.)*

M. Loïc Hervé. Eh oui !

Mme Dominique Estrosi Sassone, présidente de la commission des affaires économiques. En 2025, quelque 42,8 millions d'euros d'argent public ont été investis pour accompagner les éleveurs face à la prédation du loup. Ce chiffre a doublé par rapport à 2016. Il s'agit tout de même d'un élément à prendre en considération.

Quand j'entends le président Gontard appeler à renforcer l'accompagnement des éleveurs et des bergers, je ne peux qu'y souscrire, mais cela représente aussi un coût pour les finances de notre pays, à un moment où la dette se creuse.

Mes chers collègues, ce n'est pas aussi anodin que ce que vous voulez bien dire.

Pour être indemnisés en cas d'attaque, les éleveurs, qui n'ont rien demandé à personne, doivent mettre en place des mesures de protection. Or 20 % du coût de ces mesures reste à leur charge. Selon moi, il appartient au

ministère de la transition écologique de prendre en charge ce montant. *(M. le ministre délégué chargé de la transition écologique sourit.)*

C'est l'une des recommandations que nous avons formulées dans notre rapport d'information *Le pastoralisme : un modèle d'élevage d'avenir*, qui est très équilibré.

Il nous faut aider les éleveurs à mieux protéger leurs troupeaux, mais aussi valoriser le pastoralisme, les spécificités des différents modèles d'élevage et cette économie locale de montagne dont nous avons absolument besoin si nous ne voulons pas être confrontés à la disparition complète de l'économie et de l'emploi dans ces territoires. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)*

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 366 rectifié et 886.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. L'amendement n° 885, présenté par MM. Gontard, Salmon, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus et Fernique, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli et Mmes Ollivier, Poncet Monge, Senée, Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. – Après l'article L. 411-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 411-1-... ainsi rédigé :

« Art. L. 411-1-... – Afin de prévenir les dommages aux élevages occasionnés par des loups, un arrêté conjoint des ministres chargés de la protection de la nature et de l'agriculture définit les conditions de protection des élevages et les conditions dans lesquelles l'espèce *Canis lupus* peut faire l'objet de mesures de gestion.

« Ces mesures de gestion sont déterminées sur le fondement de données scientifiques de l'Office français de la biodiversité et du Centre national de la recherche scientifique, actualisées chaque année, qui documentent l'évolution de la population de loups et qui rappellent l'enjeu de garantir le bon état écologique de la population de loups et les conditions nécessaires à la viabilité démographique et génétique de son espèce à l'échelle nationale, à l'échelle des régions biogéographiques et à l'échelle locale.

« L'arrêté prévu au premier alinéa du présent article définit des mesures de gestion adaptées à l'évolution de la population de loups et à l'évolution de la pression de la prédation sur les troupeaux d'élevage. L'arrêté fixe par ordre de priorité les mesures :

« 1° De déploiement de moyens de protection des troupeaux et de réduction de leur vulnérabilité demandées aux éleveurs ;

« 2° D'effarouchement ;

« 3° De tirs non létaux ;

« 4° De tirs létaux relevant de la responsabilité des lieutenants de louveterie et des agents de l'Office français de la biodiversité ;

« 5° De tirs de défense.

« Cet arrêté prévoit que ces mesures peuvent, selon les territoires et afin de garantir le maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable tel que prévu par le deuxième alinéa du présent article, être suspendues par l'autorité administrative.

« Cet arrêté définit également les modalités de mise en œuvre de ces mesures, en particulier les régimes de déclaration ou d'autorisation. Il définit par ailleurs les modalités de formation et d'octroi des permis de tirs tels que prévus au précédent alinéa.

« Le nombre maximal de spécimens pouvant être détruits annuellement est déterminé à l'échelle nationale et en tenant compte de l'état favorable de conservation de l'espèce tel que prévu par le deuxième alinéa du présent article. L'évaluation de l'incidence des mesures de gestion sur l'état de conservation de l'espèce s'apprécie à l'échelle des régions biogéographiques, en accord avec la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. La gestion de la population lupine est organisée à cette échelle en s'appuyant sur les services de l'Office français de la biodiversité. »

II. – Le IV de l'article 47 de la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture est abrogé.

La parole est à M. Guillaume Gontard.

M. Guillaume Gontard. Cet amendement est la preuve que nous ne sommes pas opposés au principe de la régulation. Entre parenthèses, celle-ci est déjà à l'œuvre, puisque pas moins de 220 loups peuvent être tués chaque année.

Nous constatons, d'ailleurs, que nous avons quelques difficultés à atteindre ce chiffre. La régulation n'est donc pas si simple et elle demande des moyens. C'est pourquoi cet amendement de rédaction globale vise à mieux encadrer la régulation.

Permettez-moi de rebondir sur quelques propos précédents. M. Cabanel évoquait un équilibre, mais il y a deux plateaux sur une balance !

En l'espèce, d'un côté, nous avons la régulation. Les exemples des cervidés ou des sangliers montrent que sa mise en œuvre n'est pas si facile ; si elle l'était, nous aurions trouvé la solution.

Mais que mettez-vous sur l'autre plateau ? Que pouvons-nous apporter aux éleveurs qui, de toute façon, continueront de subir des prédateurs ?

J'entends la remarque de Mme Estrosi Sassone sur le coût élevé de ces mesures. Faut-il comprendre qu'il faudrait y consacrer moins d'argent ?

Oui, tout cela a un coût. Mais les dégâts causés par les sangliers ou les cervidés, dont un certain nombre ont été relâchés, entre parenthèses, dans les années 1990 par les associations de chasse, ont également un coût.

Il est donc important de trouver un équilibre. Je rappelle que, sur les 42,8 millions d'euros de crédits qui ont été cités, une part est consacrée, dans le cadre du plan Loup, au recrutement d'aides-bergers ou à l'aménagement de cabanes

d'alpage. Cet argent public contribue donc également au soutien du pastoralisme. Ne confondons pas tout – sans jeu de mots ! (*Sourires.*)

Ne mentons pas aux éleveurs. Ne leur faisons pas croire que nous réglerons tous leurs problèmes en leur mettant un fusil dans les mains.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Cuypers, rapporteur. L'adoption de cet amendement écraserait l'article 14, auquel la commission est favorable et qui contient des avancées qu'elle a introduites. L'avis est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, dont la rédaction nie, tout d'abord, l'évidente nécessité de recourir si besoin à des tirs létaux.

Les moyens de protection sont évidemment indispensables. D'ailleurs, le texte proposé par le Gouvernement évoque aussi cette question et Mme la présidente de la commission a rappelé les moyens financiers que l'État dégage chaque année.

Ensuite, l'adoption de cet amendement bouleverserait considérablement l'équilibre du dispositif, tout en le complexifiant.

Enfin, et surtout, il nie la réalité géographique de la progression du loup, un élément qui n'a pas encore été développé. Depuis quelques années, nous observons une progression extrêmement importante du loup dans certains départements. Il est évident que les éleveurs n'ont pas eu le temps ni la possibilité matérielle de se protéger.

L'adoption de cet amendement ne répondrait pas au problème de politique publique majeur que pose l'expansion du loup dans ces départements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 885.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 5, présenté par Mme Noël, MM. Sido et Sol, Mme Belrhiti, M. Panunzi et Mme Dumont, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ... – Lorsque son troupeau a subi une attaque de loup, l'éleveur peut effectuer des tirs létaux en direction de cette espèce pendant huit jours. Sans condition préalable, il peut déléguer cette mission à toute personne titulaire d'un permis de chasse et à des lieutenants de l'ovétrie.

II. – Alinéa 8, au début

Insérer les mots :

Pour les prélèvements préventifs qui ne sont pas effectués dans un délai de huit jours consécutifs à une attaque,

La parole est à M. Bruno Sido.

M. Bruno Sido. Défendu !

M. le président. L'amendement n° 814 rectifié, présenté par MM. Chasseing et Pellevat, Mme L. Darcos, MM. V. Louault, Chevalier, Brault et Rochette,

Mmes Dumont et Nadille, MM. H. Leroy et Khalifé, Mme Jouve, MM. Lemoyne et Fargeot et Mme Sollogoub, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 12

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« L'arrêté précise les conditions dans lesquelles le représentant de l'État dans le département peut, face à des attaques répétées et constatées d'une meute sur un troupeau, autoriser l'éleveur ou ses préposés à effectuer des tirs de prélèvement à titre préventif afin de réduire la pression de prédation. »

La parole est à M. Vincent Louault.

M. Vincent Louault. Cet amendement du docteur Chasseing, qui m'a donné sa prescription, vise à autoriser les éleveurs ou leurs préposés à effectuer des tirs préventifs dans le cas où les attaques sont répétées et documentées. L'autorisation serait donnée par le préfet, représentant de l'État, dans le respect des règles nationales.

Cette mesure est nécessaire et réclamée par les éleveurs. En cas d'attaques nombreuses, il faut pouvoir régler le problème.

M. le président. L'amendement n° 381 rectifié, présenté par M. M. Weber, Mme Bonnefoy et MM. Omar Oili, Temal et Marie, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 14

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les mesures de destruction visées au présent I *bis* ne peuvent être autorisées qu'à l'égard d'éleveurs justifiant de la mise en œuvre effective d'au moins deux mesures de protection des troupeaux adaptées au contexte local, notamment le recours à une présence humaine durable, des chiens de protection de troupeaux, à des clôtures électrifiées ou à des dispositifs d'effarouchement, sauf dans les cas où l'impossibilité de telles mesures est dûment établie par l'autorité administrative. » ;

La parole est à M. Michaël Weber.

M. Michaël Weber. Nous proposons de conditionner l'autorisation de tirs contre le loup à la mise en œuvre effective de mesures de protection des troupeaux.

Dans les départements de présence historique du loup où elles ont été développées, les mesures de protection ont prouvé leur efficacité.

À l'inverse, l'efficacité des tirs létaux sur la réduction des attaques n'a pas été démontrée. Ces derniers doivent rester une solution de dernier recours.

Il s'agit non pas d'interdire les mesures létales, mais de rétablir une cohérence, en réservant cet usage aux situations où une protection effective a été mise en œuvre ou lorsque l'impossibilité de la protection a été dûment établie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Cuypers, rapporteur. Nous sommes favorables à l'amendement n° 814 rectifié et demandons le retrait de l'amendement n° 5.

Nous sommes évidemment opposés à l'amendement n° 381 rectifié, qui vise à imposer la mise en œuvre de deux mesures de protection pour autoriser les mesures de destruction. Son adoption aurait pour effet de réduire les assouplissements prévus par le texte de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. Je crains que la rédaction de l'amendement n° 5 ne soit contraire à l'intention de ses auteurs : le Gouvernement prévoit déjà de supprimer la condition d'attaque préalable et de délivrer des autorisations de prélèvement pour une durée de cinq ans si l'élevage est déjà protégé ou de trois ans s'il ne l'est pas.

L'adoption de cet amendement introduirait une complexité administrative supplémentaire, celle de la constatation préalable des dégâts, au surplus pour une durée de huit jours.

Au travers de son amendement n° 814 rectifié, M. le sénateur Chasseing souhaite une dérogation à l'appel préalable au préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage. Le Gouvernement est attaché à la centralisation des demandes en matière de tirs de prélèvement – nous y reviendrons – afin d'assurer l'atteinte des objectifs nationaux.

Si des dérogations étaient accordées dans les départements et si les préfets de département venaient à s'en autosaisir, nous n'aurions pas la certitude absolue que le plafond national serait respecté.

Enfin, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 381 rectifié : son adoption ferait peser un risque sur notre capacité à réagir rapidement en matière de prélèvements dans les situations où des mesures de protection n'auraient pas été mises en œuvre. Ce serait particulièrement préjudiciable aux territoires qui sont non protégés de fait.

M. Bruno Sido. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

La parole est à M. Jean-Claude Tissot, pour explication de vote.

M. Jean-Claude Tissot. Si l'on devait « autoriser l'éleveur ou ses préposés à effectuer des tirs de prélèvement », comme le prévoit l'amendement n° 814 rectifié, il faudrait au préalable s'assurer que ces personnes sont titulaires d'un permis de chasse. Dans le cas contraire, c'est le Far West ! Chacun s'achète un fusil et tire quand il a envie de tirer.

M. le président. La parole est à M. Guillaume Gontard, pour explication de vote.

M. Guillaume Gontard. J'interviens au sujet de l'amendement n° 381 rectifié. Monsieur le ministre vient de dire que certains départements ne seraient pas protégés ; j'ai du mal à saisir.

Nous savons que les problèmes sont beaucoup plus importants dans les zones de colonisation du loup, dans lesquelles les attaques sont en hausse de 38 %. Cela doit nous faire réfléchir : comment anticiper l'arrivée imminente du loup dans les territoires ? Nous pouvons soit nier le problème soit l'anticiper et mettre en place des mesures.

J'ai aussi entendu Mme la ministre dire que la protection n'était pas une solution. Ces propos me posent problème. La question de la « protégéabilité » n'est pas simple. Protéger n'est pas facile partout. Il y a probablement des endroits où elle est même impossible.

En tout état de cause, il faut aider les éleveurs à se protéger. Dans le cas contraire, nous irions au-devant de grandes difficultés. Ne laissons pas croire qu'il n'est pas besoin de se protéger !

Mme Dominique Estrosi Sassone, présidente de la commission des affaires économiques. Qui a dit cela ?

M. Guillaume Gontard. Nous devrions plutôt travailler à l'adaptation de la protection. Je pense notamment aux éleveurs de porcs en plein air, qui sont confrontés à un dilemme entre, d'une part, l'application de la réglementation relative aux maladies transmissibles par les sangliers et, d'autre part, la protection contre les loups, qui répond à des règles différentes.

Sur ce point, nous pourrions apporter aux éleveurs des solutions à un problème concret. Pour l'instant, je n'ai pas vu grand-chose.

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Annie Genevard, ministre. Monsieur Gontard, je ne crois pas avoir prononcé les propos que vous me prêtez.

Certains territoires, notamment ceux où n'est pratiqué que de l'élevage bovin extensif, ne sont pas protégeables. Comment, par exemple, protégez-vous les estives ? (*M. Max Brisson s'exclame.*)

Mme Dominique Estrosi Sassone, présidente de la commission des affaires économiques. Eh oui !

M. Laurent Duplomb, rapporteur de la commission des affaires économiques. Bien sûr !

Mme Annie Genevard, ministre. Dans les estives, il y a certes des chiens de protection, mais l'espèce bovine n'est pas protégeable, comme peuvent l'être les espèces ovines ou caprines. Le mode d'élevage, le mode de pâturage, la volumétrie des animaux sont différents. C'est l'évidence, tout le monde vous le dira.

M. Loïc Hervé. Bien sûr !

Mme Annie Genevard, ministre. Cela ne signifie pas qu'il faille renoncer à des dispositifs visant à réduire la vulnérabilité des animaux. Du reste, les éleveurs de bovins ont tout tenté en la matière. Les colliers anti-loups et autres dispositifs n'ont pas bien fonctionné. (*M. Guillaume Gontard s'exclame.*)

En Haute-Marne, nous avons vu quelque chose de terrible. Les éleveurs ont inventé un système de barrière électrifiée, sauf que les blaireaux creusent des trous pour passer sous la barrière et que les loups y passent aussi.

Vous ne pouvez pas vous protéger totalement de cet animal extraordinairement agile, intelligent et inventif. Il faut donc admettre la vulnérabilité des troupeaux face au loup. (*Exclamations sur les travées du groupe GEST.*) La vulnérabilité est aujourd'hui du côté des animaux domestiques. Il faut tout de même rappeler l'évidence.

Notre boussole, c'est d'écouter les éleveurs : ils essaient de se protéger. (*M. Guillaume Gontard s'exclame de nouveau.*)

M. le président. Monsieur le président Gontard, veuillez éviter, s'il vous plaît, d'interrompre la ministre !

Mme Annie Genevard, ministre. Nos éleveurs déploient des dispositifs de protection, mais ces outils ont leurs limites. Je le répète, il faut réguler. Il n'y a pas d'autre solution.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 814 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 381 rectifié n'a plus d'objet.

Je suis saisi de neuf amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 707 rectifié, présenté par MM. Stanzione et Omar Oili, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Remplacer cet alinéa par cinq alinéas ainsi rédigés :

« I bis. – Afin de prévenir les dommages à l'élevage dus au loup tout en assurant le maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable, un arrêté conjoint des ministres chargés de la protection de la nature et de l'agriculture définit les conditions dans lesquelles cette espèce fait l'objet de mesures de gestion, notamment en termes de prélèvements, pour lesquels il convient de prendre en compte :

« - le recueil des indices génétiques de présence du loup, missions de service public des fédérations départementales des chasseurs à l'article L. 421-5 du code de l'environnement, dans le respect du protocole défini par l'Office français de la biodiversité ;

« - le développement d'un programme de coopération transfrontalière permettant d'améliorer les connaissances scientifiques sur le loup tel que préconisé par les co-rapporteurs de la mission d'information sénatoriale transpartisane sur le pastoralisme du 3 juin 2026 ;

« - la responsabilité du loup dans les attaques et constats de dommages en supprimant la catégorie « origine indéterminée » (préconisation 7 des mêmes co-rapporteurs).

« Ces mesures de gestion sont déterminées sur le fondement de données scientifiques actualisées annuellement. L'arrêté précise également les compétences des autorités préfectorales, notamment en permettant au représentant de l'État dans le département d'apprécier le caractère exceptionnel des dommages et d'autoriser directement, dans ce cas, l'intervention des lieutenants de louveterie, y compris lorsque l'élevage est non protégé ou reconnu comme ne pouvant être protégé. Compte tenu de l'absence de moyens de prévention efficaces disponibles, les troupeaux de bovins, d'équins et d'asins sont reconnus comme ne pouvant être protégés.

La parole est à M. Lucien Stanzione.

M. Lucien Stanzione. Puisqu'il faut entrer dans le vif du sujet, traitons la question du dénombrement du loup.

M. Loïc Hervé. On compte les oreilles et on divise par deux ! (*Sourires.*)

M. Lucien Stanzione. Le chiffre officiel fait état de 1 082 loups sur le territoire français.

Selon certaines indications, il faudrait préserver 500 individus reproducteurs pour maintenir l'espèce. Or 500 loups reproducteurs, cela veut dire entre 2 000 et 3 000 individus. La question doit donc être affinée.

Aussi, je vous propose que soient recueillis les indices génétiques de présence du loup. Cette mission de service public serait confiée aux fédérations départementales de chasseurs en vertu de l'article L. 421-5 du code de l'environnement, dans le respect du protocole défini par l'OFB.

Ensuite, je propose de développer un programme de coopération transfrontalière permettant d'améliorer les connaissances scientifiques sur le loup, comme le préconise la mission d'information sénatoriale transpartisane que j'évoquais tout à l'heure.

Enfin, il convient de prendre en compte la responsabilité du loup dans les attaques et constats de dommages, en supprimant la catégorie « origine indéterminée ». Il s'agit de la préconisation 7 du même rapport, dont je suis le corapporteur.

En France, la situation est de plus en plus préoccupante pour les éleveurs : la population de loups a crû de 7 % entre 2024 et 2025, les attaques de 10 % et le nombre d'animaux tués – ils sont nombreux chez les ovins – de plus de 15 %.

La plupart des acteurs du monde agricole, parmi lesquels la Confédération nationale de l'élevage, la Fédération nationale ovine et Interbev (l'interprofession bétail et viande), considèrent que la population lupine est sous-estimée et réclament une évolution des méthodes de comptage.

M. le président. L'amendement n° 620 rectifié *ter*, présenté par M. Rochette, Mme Bessin-Guérin, MM. Brault, Capus, Chasseing, Chevalier et Grand, Mme Lermytte et MM. A. Marc, Pellevat et L. Vogel, est ainsi libellé :

Alinéa 4, première phrase

Remplacer le mot :

au loup

par le mot :

aux prédateurs

La parole est à M. Cédric Chevalier.

M. Cédric Chevalier. Défendu !

M. le président. L'amendement n° 36 rectifié *ter*, présenté par MM. C. Vial, E. Blanc et Brisson, Mmes Lassarade, Puissat et Berthet, MM. Chaize et Saury, Mme Pluchet, M. Savin, Mmes Gruny et Nédélec, MM. H. Leroy, Bruyen et Sido et Mmes Josende, Borchio Fontimp, Ventalon et Malet, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 4, première phrase

Après le mot :

termes

insérer les mots :

de plafond

II. – Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le nombre de loups effectivement prélevés au cours d'une année civile est inférieur au plafond annuel fixé par cet arrêté, la différence est reportée et s'ajoute au plafond fixé pour l'année civile suivante, sous réserve du maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable.

La parole est à M. Max Brisson.

M. Max Brisson. Cet amendement de Cédric Vial vise à optimiser la gestion annuelle des prélèvements de loups en instaurant un mécanisme de report des quotas non consommés, afin de ne pas pénaliser les territoires qui n'ont pas pu, faute d'avoir réuni les conditions opérationnelles, utiliser l'intégralité du quota autorisé, alors même que la pression de la prédation demeure.

M. Loïc Hervé. Très bon amendement !

M. le président. L'amendement n° 62 rectifié *bis*, présenté par MM. Stanzione, Bourgi et Omar Oili, Mme Matray, M. Redon-Sarrazy, Mme Monier et M. Pla, est ainsi libellé :

Alinéa 4, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

pour lesquels il convient d'élargir les outils de pilotage de la gestion du loup en déterminant le plafond de destruction de loups en fonction non seulement de l'estimation de la population mais aussi de la pression de la prédation, et en permettant la gestion par un seuil de viabilité et non pas seulement par un plafond de destruction

La parole est à M. Lucien Stanzione.

M. Lucien Stanzione. Il convient d'élargir les outils de pilotage de la gestion du loup, en déterminant le plafond de destruction de loups en fonction non seulement de l'estimation de la population, mais aussi de la pression de la prédation, et en permettant la gestion par un seuil de viabilité, et non plus seulement par un plafond de destruction.

Les attaques de loups se multiplient et s'étendent géographiquement, y compris à proximité des exploitations. Dans mon département, le loup a attaqué à l'intérieur d'une bergerie. Il faut mettre fin à cette situation.

M. le président. L'amendement n° 757 n'est pas soutenu.

L'amendement n° 375 rectifié *bis*, présenté par Mmes Sollogoub et Lermytte, M. Khalifé, Mme Vérien, M. Fargeot, Mmes Guidez et Devésa, M. Pellevat, Mme Loiser, M. Chevalier, Mmes Jacquemet, Dumont et Nédélec, M. Chasseing, Mmes M. Mercier, Jouve, Romagny et Billon, M. Lemoyne, Mme Perrot et MM. Pillefer et J. M. Arnaud, est ainsi libellé :

Alinéa 4, deuxième phrase

Compléter cette phrase par les mots :

dont, notamment, le nombre d'attaques comptabilisées

La parole est à M. Bernard Pillefer.

M. Bernard Pillefer. Défendu !

M. le président. L'amendement n° 884, présenté par MM. Gontard, Salmon, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus et Fernique, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli et Mmes Ollivier, Poncet Monge, Senée, Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Alinéa 4, troisième phrase

Supprimer les mots :

, y compris lorsque l'élevage est non protégé ou reconnu comme ne pouvant être protégé

La parole est à M. Guillaume Gontard.

M. Guillaume Gontard. Comme je l'ai démontré tout à l'heure en me fondant sur les données de l'étude d'impact du projet de loi et sur celles de l'administration centrale de l'État, il est indispensable, pour éviter les attaques de prédateurs, de déployer des mesures de protection.

La protection doit être la colonne vertébrale de notre stratégie, qui se poursuit par l'effarouchement et la régulation.

La notion de « non-protégeabilité » de certains élevages est en réalité une arnaque. Elle ne repose sur aucun fondement technique, comme le relève d'ailleurs le rapport de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable sur le loup.

Au travers de cette notion, l'État cherche à faire des économies. C'est louable, mais il préfère indemniser les pertes subies lors des attaques, car cela lui coûte moins cher à court terme que de financer des mesures de protection.

C'est une logique basement comptable, qui ne rend évidemment pas service aux éleveurs, puisqu'aucun d'entre eux ne souhaite perdre accidentellement des bêtes. Cela rejoint tout ce que nous disions sur l'impact psychologique de ces attaques et sur leurs conséquences pour l'élevage. L'État doit mettre en place des mesures d'accompagnement, comme il le fait pour les éleveurs ovins et caprins, afin d'organiser la cohabitation avec le prédateur, car cette situation va – hélas – se développer.

Il convient donc de supprimer cette notion trompeuse de non-protégeabilité, qui ne sert, pour le moment, qu'une logique basement comptable. Si nous ne faisons rien, les attaques vont se multiplier et les indemnités exploser. Il faut accompagner les éleveurs équins, bovins et asins de la même manière que nous accompagnons les autres. Il est essentiel d'aller dans cette direction et de mobiliser des moyens techniques, mais aussi de recherche pour accompagner ces élevages.

Mme la ministre a dit que la protection ne marchait pas. Il est vrai qu'en la matière, rien ne fonctionne à 100 %. C'est bien là la difficulté. Un éleveur peut protéger son troupeau, ne pas enregistrer d'attaque pendant un an ou deux, puis en subir une. C'est une réalité. C'est pourquoi il ne faut pas mentir aux éleveurs.

M. le président. L'amendement n° 380 rectifié, présenté par M. M. Weber, Mme Bonnefoy et MM. Omar Oili, Temal et Marie, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 4, dernière phrase

Supprimer cette phrase.

II. – Alinéa 37

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Michaël Weber.

M. Michaël Weber. Il s'agit de rétablir les dispositions selon lesquelles les tirs létaux peuvent être autorisés à la condition que des mesures de réduction de la vulnérabilité des troupeaux aient été préalablement mises en œuvre.

Un arrêté, publié le 22 juin 2025, a introduit une liste de mesures de réduction de la vulnérabilité des troupeaux, qui ont été identifiées après consultation des organisations professionnelles agricoles.

La loi du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture a à peine été promulguée que déjà, avant même que l'on puisse en évaluer l'impact, on veut élargir encore les dérogations à l'interdiction de destruction du loup.

En ce qui concerne la réduction de la vulnérabilité des troupeaux, des mesures de plusieurs ordres sont possibles : le vèlage en bâtiment ou en parc renforcé, l'élevage d'animaux de moins de douze mois en parc renforcé, proche des bâtiments d'exploitation ou en bâtiment, le

regroupement nocturne dans une enceinte protégée, l'utilisation d'un système d'alerte ou l'intervention humaine, l'usage d'animaux moins vulnérables à la prédation pour la conduite du troupeau, le renforcement de la présence humaine, le recours aux chiens de protection, etc.

La remise en cause perpétuelle du cadre normatif applicable porte préjudice à l'efficacité de nos politiques publiques.

M. le président. L'amendement n° 60 rectifié *ter*, présenté par MM. Stanzione, Bourgi et Omar Oili, Mme Matray, MM. Redon-Sarrazy, Pla et Tissot et Mmes Monier et Conconne, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Compléter cet alinéa par deux phrases ainsi rédigées :

Les attaques se multiplient et s'étendent géographiquement, y compris à proximité des exploitations. Les indemnités liées aux pertes indirectes de la prédation (stress, avortements, chutes) tout comme le déploiement des mesures de protection ne sont pas suffisamment pris en charge dans le cadre de l'indemnisation.

La parole est à M. Lucien Stanzione.

M. Lucien Stanzione. Cet amendement répond à une remarque de Mme la présidente de la commission des affaires économiques, ainsi qu'aux préoccupations du président Gontard.

Cet amendement d'appel vise à supprimer le reste à charge de 20 % pour les éleveurs en cas de déploiement de mesures de protection contre le loup et de pertes indirectes liées à la prédation – le stress, les avortements, les baisses de production, etc.

L'acquisition de chiens de protection, l'installation de clôtures et la mise en œuvre de dispositifs de surveillance représentent des charges importantes pour les éleveurs sans garantir une protection totale contre la prédation du loup.

De surcroît, les dispositifs actuels d'indemnisation ne prennent pas pleinement en compte les pertes indirectes liées aux attaques, que j'ai déjà évoquées – le stress, les avortements, la désorganisation des troupeaux, etc.

Cette mesure ne pouvant être financée immédiatement en 2026, sauf dans le cadre d'un éventuel projet de loi de finances rectificatif, dont le dépôt semble désormais improbable, il conviendrait de l'inscrire dans le projet de loi de finances pour 2027.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Cuypers, rapporteur. La commission demande le retrait des amendements n° 707 rectifié, 62 rectifié *bis* et 60 rectifié *ter*, dont la plupart des dispositions sont d'ores et déjà satisfaites ou dépourvues de portée normative.

De même, la commission demande le retrait de l'amendement n° 375 rectifié *bis*, qui est déjà satisfait par la disposition introduite à l'alinéa 10 par la commission, concernant la prise en compte de la pression de prédation dans la fixation du plafond de prélèvement de loups.

L'amendement n° 36 rectifié *ter* vise à ce que, lorsque le nombre de loups effectivement prélevés au cours d'une année civile est inférieur au plafond annuel autorisé, la différence soit reportée à l'année suivante, sous la condition importante du maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable. Cela nous paraît être une idée intéressante.

La commission émet donc un avis favorable sur l'amendement n° 36 rectifié *ter*.

La commission émet un avis défavorable sur les amendements n°s 884 et 380 rectifié, qui visent à réduire les assouplissements dans la mise en œuvre des mesures de destruction du loup, ce qui est contraire à la position de la commission.

L'amendement n° 620 rectifié *ter* vise à étendre le champ de l'article 14 à l'ensemble des prédateurs en remplaçant le mot « loup » par le mot « prédateur ». Or les modalités de gestion prévues à cet article ne sont adaptées qu'à cette espèce et l'amendement ne s'imputerait pas correctement dans ce texte, qui mentionne le mot « loup » à au moins dix autres reprises.

La commission demande donc le retrait de l'amendement n° 620 rectifié *ter*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. Le Gouvernement considère que l'amendement n° 36 rectifié *ter* est satisfait, puisque, par définition, le plafond de prélèvements est estimé de façon glissante.

Les prélèvements qui n'auraient pas été effectués une année ont vocation à pouvoir être reportés. Cela ne peut pas être automatique – il revient au préfet coordonnateur de délivrer les agréments –, mais cette possibilité existe bien.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 36 rectifié *ter*.

Le Gouvernement émet également un avis défavorable sur les autres amendements.

En ce qui concerne la méthodologie de comptage, il est important de s'en tenir aux données génétiques, obtenues notamment grâce à la collecte des traces qu'assure l'OFB. En effet, si l'on ajoute un critère relatif aux attaques, on risque de biaiser de manière importante la comptabilisation de l'espèce.

Par ailleurs, le Gouvernement assume de dire que la protégeabilité n'est pas possible actuellement dans tous les départements ou pour tous les élevages, compte tenu de la propagation du loup, de la rapidité de ses mouvements et des caractéristiques de certaines activités.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'ensemble de ces amendements et n'a pas le même avis que M. le rapporteur sur l'amendement visant à instaurer un plafond glissant de prélèvements d'une année sur l'autre.

M. le président. La parole est à M. Yannick Jadot, pour explication de vote.

M. Yannick Jadot. Je regrette que, sur ce sujet, nous n'arrivions pas à marcher sur nos deux jambes ! Nous sommes tous d'accord sur le fait qu'il faut de la régulation. (*Sourires.*)

M. Laurent Duplomb, rapporteur. Ah !

M. Yannick Jadot. Nous avons des désaccords pour déterminer qui régule, comment et à quel niveau, mais nous sommes tous d'accord sur la régulation. Pour parodier un sketch des Inconnus, il y a la bonne régulation et la mauvaise régulation !

M. Vincent Louault. Bravo !

M. Laurent Duplomb, rapporteur. En somme, vous voudriez réguler, mais sans réguler !

M. Yannick Jadot. Cela dit, il nous semble absolument essentiel de mettre en place des mesures de protection, notamment dans les zones de conquête du loup. En effet,

la protection va de pair avec l'anticipation, la formation et l'accompagnement. Cela n'est pas contradictoire avec la régulation.

Enfin, je regrette que nous ne nous soyons pas collectivement mobilisés contre les accords de libre-échange avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande, de la même manière que nous nous étions mobilisés contre l'accord entre le Mercosur et l'Union européenne. Je sais que ce n'est pas le sujet de nos échanges aujourd'hui, mais cela concerne néanmoins directement l'agriculture. Nous avons d'ailleurs évoqué les enjeux économiques dans ce texte. En tout cas, l'octroi à ces pays d'un quota d'importation de 53 000 tonnes de viande ovine aura un impact considérable sur l'économie de la filière et sur nos éleveurs.

M. le président. La parole est à M. Daniel Gremillet, pour explication de vote.

M. Daniel Gremillet. Monsieur Jadot, nous n'avons effectivement pas fini d'importer de la viande ovine de ces pays et cela est dû à la situation dans laquelle se trouve l'élevage dans notre pays.

Le loup est partout ! Nous avons parlé des zones de montagne, où les mesures de protection sont très difficiles à mettre en œuvre, mais la situation est également compliquée dans les plaines.

Je peux vous assurer que le déficit de notre filière ovine et, demain, de notre filière bovine va s'accroître dans des proportions que nous n'imaginons pas. (*Exclamations sur les travées des groupes SER et GEST.*)

M. Yannick Jadot. Ce n'est pas à cause du loup que l'on importe du bœuf brésilien ! (*Exclamations répétées sur les travées du groupe GEST.*)

M. Daniel Gremillet. Un peu de respect, s'il vous plaît ! Quand vous intervenez, je ne vous interromps pas.

M. le président. Laissez l'orateur s'exprimer !

M. Daniel Gremillet. Le problème se situe au niveau des éleveurs. Qui, dans cet hémicycle, s'est trouvé aux côtés d'un éleveur après une attaque de loup ? On n'en revient pas indemne !

Mme Frédérique Puissat. Bien sûr !

M. Daniel Gremillet. Et encore, nous ne vivons pas avec les animaux, comme le font les éleveurs.

Enfin, je voulais prolonger les propos de la présidente de notre commission tout à l'heure. En effet, nous n'avons pas beaucoup évoqué la question des moyens financiers.

Actuellement, un éleveur doit consacrer du temps et de l'argent à la protection de son troupeau. Avez-vous conscience de l'importance du temps dans l'économie d'une exploitation ? Il faut regarder avec lucidité les conséquences que tout cela a.

Les éleveurs sont découragés ! C'est pourquoi je dis que nous n'avons pas fini d'importer de la viande. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. – M. Bernard Buis applaudit également.*)

M. Laurent Duplomb, rapporteur. Bravo !

M. le président. La parole est à M. Guillaume Gontard, pour explication de vote.

M. Guillaume Gontard. Je vis dans un territoire où le loup est présent depuis une trentaine d'années, où il y a des attaques. Au sein de mon groupe, nous sommes, nous aussi, proches des éleveurs.

Pour ma part, j'ai vécu très directement ce que vous avez décrit, à la fois à titre personnel et en tant que maire, et ce à plusieurs reprises. Je n'ai donc aucune difficulté à évoquer ce sujet.

C'est pourquoi la seule question qui m'anime est de savoir ce que nous mettons en place pour accompagner les éleveurs sans leur mentir. (*Mme la présidente de la commission des affaires économiques soupire.*) Tel est le véritable enjeu.

Que des mesures de régulation soient nécessaires, soit. De toute façon, nous tuons déjà 220 loups par an. Nous allons en tuer 240, soit. Mais pensez-vous vraiment que vous allez régler le problème de cette manière ?

Nous devons aussi travailler sur l'autre volet du problème : la recherche, la protection, etc. (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*) Je vois que cela vous fait rire, mais dites-nous quelle est votre solution ?

M. Laurent Duplomb, rapporteur. Réduire la population de loups !

M. Guillaume Gontard. Dites-le clairement !

Mme la ministre a dit que la protection n'était pas une solution et qu'il fallait prélever des loups.

Mme Annie Genevard, ministre. C'est faux !

M. Guillaume Gontard. Vous avez déclaré cela lors d'un déplacement dans la Haute-Marne, le 16 février.

Mme Annie Genevard, ministre. C'est malhonnête !

M. Guillaume Gontard. Il faut choisir ! Où se situe l'équilibre ? Nous avons parlé de prélèvements, certes, mais comment peut-on dire aux éleveurs, et surtout à ceux qui se protègent, que la protection ne sert à rien ? Ce n'est pas possible !

Ensuite, il y a une question financière, nous l'avons dit, mais elle se pose aussi pour le sanglier et pour d'autres sujets. Là encore, je vous le demande : quelle est votre solution ? Cela signifie-t-il que nous ne devons plus consacrer d'argent à ces questions ?

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Annie Genevard, ministre. Monsieur le président Gontard, vous mentez ! Je ne peux pas l'admettre. Si nous n'avons pas un débat démocratique, citoyen, honnête, en nous écoutant les uns et les autres, nous n'avancerons pas !

Savez-vous que l'État dépense 40 millions d'euros par an en faveur de la protection ? Oui, 40 millions d'euros par an ! Comment pouvez-vous dire que je suis contre la protection ? Je n'ai jamais dit cela.

M. Guillaume Gontard. Vous n'avez pas dit cela ?

Mme Annie Genevard, ministre. Absolument jamais ! J'ai simplement dit que, dans certains territoires, pour certaines espèces, la protection n'était pas possible. L'espèce bovine n'est pas protégeable. Si vous voulez me citer, donnez au moins l'intégralité de mes propos ! Mais ne dites pas que je conteste le bien-fondé de la protection contre le loup en général.

Mme Frédérique Puissat. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 707 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. Cédric Chevalier. Je retire l'amendement n° 620 rectifié *ter*.

M. le président. L'amendement n° 620 rectifié *ter* est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 36 rectifié *ter*.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62 rectifié *bis*.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. Bernard Pillefer. Je retire l'amendement n° 375 rectifié *bis*.

M. le président. L'amendement n° 375 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 884.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 380 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60 rectifié *ter*.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 596, présenté par Mme Monier, MM. Tissot et Montaugé, Mme Artigalas, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazay, Stanzione et Kanner, Mme Bonnefoy, M. Gillé, Mme Bélim, MM. Devinaz, Fagnen, Jacquin, Omar Oili, Ouizille, Uzenat et M. Weber, Mmes Blatrix Contat, Canalès, Conconne et Espagnac, M. Fichet, Mmes Linkenheld et Le Houerou, M. Lurel, Mme S. Robert, MM. Ros, Vaysouze-Faure et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« L'arrêté définit également une méthode d'estimation de la population de loups, après concertation avec des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des professions agricoles et forestières, des chambres d'agriculture et des organismes nationaux à vocation agricole et rurale, des associations agréées de protection de l'environnement et des fédérations départementales ou interdépartementales de chasseurs.

La parole est à M. Jean-Claude Tissot.

M. Jean-Claude Tissot. Cet amendement de Marie-Pierre Monier vise à souligner la nécessité d'adopter une méthode d'estimation de la population des loups qui soit fiable et partagée par l'ensemble des acteurs concernés.

En effet, la politique de gestion et de prélèvement de la population lupine dépend directement des effectifs estimés. Or les méthodes de comptage actuellement utilisées ne sont pas toujours considérées comme efficaces par les acteurs de la ruralité.

Depuis le 1^{er} janvier 2025, l'estimation de l'effectif moyen de la population lupine se fait désormais uniquement avec la méthode « capture-marquage-recapture » (CMR). Si le ministère de la transition écologique présente cette méthode comme la plus fiable scientifiquement, il reconnaît aussi que la publication du chiffre définitif de la CMR n'est possible que plusieurs années après le recueil des données génétiques.

Cet amendement vise donc à instaurer une concertation entre l'État et le monde agricole, afin de définir une méthode de comptabilisation partagée et fiable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Cuypers, rapporteur. La concertation a déjà lieu dans le cadre du groupe national Loup, au sein duquel toutes les instances dont vous parlez, mon cher collègue, sont représentées.

Par conséquent, la commission demande le retrait de cet amendement ; à défaut, l'avis sera défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. Je vous confirme ce que dit M. le rapporteur.

La méthode utilisée a été élaborée dans le cadre d'une large concertation au sein du groupe national Loup, qui réunit l'ensemble des parties prenantes, comme les ONG, les représentants de la profession agricole, les chasseurs, les collectivités locales et des acteurs de la protection de l'environnement. Plusieurs groupes de travail ont permis d'aboutir à une méthode équilibrée et partagée.

Le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 596.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 1075, présenté par MM. Cuypers, Duplomb et Menonville, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Alinéa 5, dernière phrase

Remplacer les mots :

les communes des cercles 0, 1, 2 et 3

par les mots :

toutes les communes

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Cuypers, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'extension du régime de déclaration préalable à l'ensemble des communes, considérant que ce régime doit être restreint aux cercles 0 à 2, qui concentrent d'ores et déjà 95 % des tirs.

Toutefois, le Gouvernement émet un avis favorable sur cet amendement, dont la portée est uniquement rédactionnelle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1075.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 134 n'est pas soutenu.

L'amendement n° 869, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 8, seconde phrase

Supprimer cette phrase.

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. Le Gouvernement a proposé des simplifications administratives pour la délivrance aux éleveurs des récépissés de déclaration. Nous étions favorables à un délai de quarante-huit heures, soit deux jours ouvrés.

Le Sénat propose d'instaurer un délai d'un jour ouvré, ce qui nous semble difficilement réalisable, tant le travail requis est considérable. Un délai de quarante-huit heures est déjà particulièrement exigeant pour les services de l'État. Le Gouvernement souhaite conserver ce délai.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Cuypers, rapporteur. Les éleveurs attendent des services de l'État de la réactivité. C'est quelque chose de très important. La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 869.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 388 rectifié *bis*, présenté par M. M. Weber, Mme Bonnefoy et MM. Omar Oili, Roiron, Jomier, Marie, Temal, P. Joly et Tissot, est ainsi libellé :

Alinéa 10

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Un arrêté conjoint des ministres chargés de la protection de la nature et de l'agriculture fixe, chaque année, le nombre de loups pouvant être abattus à l'échelle départementale et dans les seuls territoires où, au regard de l'évolution de la population lupine, la présence régulière du loup est constatée. Ce nombre de prélèvements ne peut dépasser, à l'échelle départementale, l'écart entre la population lupine observée et le nombre minimal de loups compatible avec le maintien de l'espèce dans un état favorable de conservation dans son aire locale de répartition.

La parole est à M. Michaël Weber.

M. Michaël Weber. Nous voulons préciser, par cet amendement, que le nombre de loups pouvant être abattus annuellement doit être décliné au niveau départemental, afin que celui-ci soit cohérent avec la présence effective du loup sur le territoire, à l'échelle locale.

La réalisation d'un décompte au niveau national, sans prise en compte des spécificités de chaque territoire et de la présence hétérogène des populations, par ailleurs plus ou moins vulnérables, pourrait avoir des conséquences délétères en ce qui concerne le maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable.

M. le président. L'amendement n° 1076, présenté par MM. Cuypers, Duplomb et Menonville, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Alinéa 10, première phrase

Après le mot :

nombre

insérer le mot :

maximal

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Cuypers, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. L'amendement n° 642 rectifié n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 388 rectifié *bis* ?

M. Pierre Cuypers, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à une gestion départementalisée des prélèvements, sans coordination nationale. En effet, si l'on se fondait sur l'état de conservation de l'espèce au plan local, on risquerait d'aboutir à une situation où plus aucun tir de prélèvement ne serait possible dans certains départements.

Un tel dispositif serait, par ailleurs, contradictoire avec la dynamique écosystémique des loups. Un loup peut parcourir jusqu'à 60 kilomètres par jour. Il faut donc apprécier sa population à une échelle plus large que celle des départements.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 388 rectifié *bis*.

Le Gouvernement émet, en revanche, un avis favorable sur l'amendement rédactionnel n° 1076 de M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 388 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1076.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 870, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 11

Remplacer les mots :

constatés par le représentant de l'État dans le département, le préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage peut autoriser l'abattage de loups à titre dérogatoire, dans le département dans lequel les services de l'État ont recensé un nombre élevé d'attaques

par les mots :

des destructions de spécimens supplémentaires peuvent être autorisées

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. Cet amendement vise à revenir à une gestion nationale des prélèvements supplémentaires au-delà du plafond annuel, par le truchement du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage. Il s'agit d'éviter les tensions entre les départements.

De même, si l'appréciation de l'état de conservation de l'espèce est réalisée au niveau départemental, le risque est qu'il n'y ait plus de tirs dans certains départements, ce qui aurait pour effet de priver de solutions un certain nombre d'agriculteurs.

Le Gouvernement souhaite donc maintenir le chapeautage – si j'ose dire – du dispositif par le préfet coordonnateur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Cuypers, rapporteur. Cet amendement du Gouvernement vise à offrir davantage de flexibilité dans la mise en œuvre de l'abattage de loups à titre dérogatoire, en cas de dépassement du plafond annuel de destruction.

La commission émet un avis favorable.

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Annie Genevard, ministre. Permettez-moi de dire un mot sur la question de la territorialisation de la gestion du loup, puisque plusieurs amendements ont été déposés sur ce sujet.

La gestion du loup est nationale, pour toutes les raisons que le ministre Lefèvre a évoquées, mais cela n'empêche pas de tenir compte des appréciations locales. Si le niveau de prédation est particulièrement violent sur un territoire, il est évident que l'on traitera ce dernier avec une attention singulière.

Je reprends l'exemple de la Haute-Marne : lorsque la préfète et les agriculteurs de ce département m'ont appelée, un 24 décembre, pour me dire qu'il y avait eu énormément de prédateurs au cours des dernières heures, nous avons envoyé la brigade mobile d'intervention (BMI) pour qu'elle fasse des prélèvements, afin de diminuer la pression de la prédation. C'était une mesure de bon sens.

M. le président. La parole est à Mme Frédérique Puissat, pour explication de vote.

Mme Frédérique Puissat. Madame la ministre, nous sommes souvent confrontés à la situation que je vais décrire. Dans le cadre de cette gestion nationale, nous avons parfois le sentiment, alors que nous subissons des attaques répétées et que le temps des estives approche, que des tirs possibles sont gardés en réserve et qu'on ne les attribue pas à notre département, au cas où l'on en aurait besoin ailleurs plus tard.

Par conséquent, il conviendrait de rappeler cette fluidité et cette faculté d'appréciation locale, que vous avez évoquées, notamment aux préfets. Lorsque les élus montent au créneau pour réclamer des tirs, ceux-ci nous sont souvent refusés au motif qu'on en aura peut-être besoin ailleurs dans les mois qui suivent.

Je vous remercie donc, madame la ministre, de bien vouloir faire passer ce message de souplesse aux préfets, de façon à ce que nous n'ayons pas à monter systématiquement au créneau et que nos éleveurs ne se retrouvent pas dans une situation de détresse.

M. Bernard Buis. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Annie Genevard, ministre. Votre intervention, madame la sénatrice, me donne l'occasion de rappeler un point très important.

D'abord, le plafond de prélèvements a été relevé, par un arrêté, de 19 % à 21 %, avec un relèvement possible de 2 points en cas de forte prédation. La borne haute est donc désormais de 23 %, contre 19 % auparavant. Ce n'est pas rien.

Ensuite, lors de l'examen à l'Assemblée nationale, nous avons introduit dans le texte une notion qui n'allait pas de soi, selon laquelle la gestion du loup devra tenir compte du niveau de la prédation.

En effet, si le loup est passé du statut d'espèce « strictement » protégée à celui d'espèce protégée, c'est précisément parce que la prédation était de plus en plus importante et qu'il fallait adapter la gestion du loup.

Lorsque le loup était strictement protégé, le plafond de prélèvement était de 21 % – 19 %, auxquels on pouvait éventuellement ajouter 2 points. Comme nous avons modifié le niveau de protection de l'espèce, nous avons, par voie de conséquence, modifié le niveau de prélèvement. Sinon, à quoi cela aurait-il rimé de changer le niveau de protection du loup ? L'ampleur de la prédation est donc prise en compte pour définir les prélèvements et le plafond de ces derniers a été relevé.

Toutefois, cela reste inscrit dans le cadre d'une gestion nationale. Il y a toujours des quotas, que le préfet coordonnateur doit gérer. Ce n'est pas facile, mais il tient compte, dans la mesure du possible, de la réalité des choses.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 870.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de sept amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 382 rectifié *bis*, présenté par M. M. Weber, Mme Bonnefoy et MM. Omar Oili, Roiron, Jomier, Marie, Temal et Tissot, est ainsi libellé :

Alinéa 12

Rédiger ainsi cet alinéa :

« L'évaluation de l'incidence des mesures de gestion sur l'état de conservation de l'espèce s'apprécie au niveau régional, au regard de l'aire de répartition de l'espèce, en tenant compte des différentes zones biogéographiques de l'espèce et en distinguant l'état de conservation dans chacun de ces territoires.

La parole est à M. Michaël Weber.

M. Michaël Weber. Nous proposons que l'évolution de la population lupine au niveau local soit prise en compte pour évaluer l'incidence des mesures de destruction du loup sur l'état de conservation de l'espèce.

Cette évaluation devrait être déclinée au niveau régional, en tenant compte de l'aire de répartition de l'espèce. Pour avoir une réelle idée de l'impact des mesures de destruction, il convient de réfléchir à l'échelle des massifs.

M. le président. L'amendement n° 881, présenté par MM. Gontard, Salmon, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus et Fernique, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli et Mmes Ollivier, Poncet Monge, Senée, Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Alinéa 12

Rédiger ainsi cet alinéa :

« L'évaluation de l'incidence des mesures de gestion sur l'état de conservation de l'espèce s'apprécie à l'échelle des régions biogéographiques, en accord avec la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. La gestion de la population lupine est organisée à cette échelle en s'appuyant sur les services de l'Office français de la biodiversité.

La parole est à M. Guillaume Gontard.

M. Guillaume Gontard. Cet amendement vise plusieurs objectifs. L'objet est de territorialiser davantage la gestion du loup, qui ne se réduit pas à la prédation.

Les « biorégions » sont la bonne échelle, d'un point de vue environnemental et juridique. Travailler dans ce cadre nous permettrait de respecter la directive Habitats, aussi bien d'un point de vue écologique, car le loup est un animal qui s'adapte extrêmement bien à son environnement, qu'en termes d'efficacité.

Il est évident que la gestion du loup est très différente dans les Alpes, un territoire de montagne que les loups ont recolonisé depuis plus de trente ans et où ils vivent en meutes, que dans les territoires de conquête, souvent en plaines, où l'on trouve plutôt des individus isolés, qui font le plus de dégâts. En effet, même si cela peut paraître contre-intuitif, les individus les plus isolés, en mouvement, notamment dans les zones de colonisation, font souvent plus de dégâts que les meutes installées.

Il s'agit ensuite de renforcer les services de l'OFB, notamment les brigades loup. Il y en a deux aujourd'hui. Régulièrement, lors de l'examen du projet de loi de finances, je plaide pour doubler ce chiffre, afin qu'il y en ait une par massif, dont deux dans les Alpes, ce qui correspondrait presque à une par biorégion. Ce serait une véritable mesure de cohérence.

Proches du terrain, les brigades loup conseillent les éleveurs. Leur mission ne consiste donc pas seulement à prélever. Leur activité de conseil est indispensable. Elles réalisent les constats et effectuent les tirs au besoin. Nous avons donc besoin de renforcer ces brigades. Celles-ci participent également directement à l'amélioration de la connaissance de l'espèce.

Il s'agit, au fond, de mieux connaître le loup pour mieux s'en protéger.

M. le président. Les cinq amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 678 rectifié est présenté par MM. Genet, Rojouan, Khalifé et de Legge, Mme Dumont et MM. Brisson, H. Leroy, Margueritte, Reynaud, Sido et Bruyen.

L'amendement n° 947 rectifié *bis* est présenté par M. J. M. Boyer, Mmes Sollogoub et Puissat, MM. Houpert, Panunzi, Pointereau et J.B. Blanc, Mme Garnier, M. Michallet, Mmes Josende, Nédélec et Imbert, M. Anglars et Mme Lermytte.

L'amendement n° 961 rectifié est présenté par Mme N. Delattre, M. Cabanel, Mme Jouve et M. Masset.

L'amendement n° 1032 rectifié *quater* est présenté par Mme Joseph, MM. Chaize et Burgoa, Mmes Bellamy et Devésa, MM. Pellevat, Sol et Laménie, Mme Gruny et MM. Belin, de Nicolaï, Lefèvre et Levi.

L'amendement n° 1036 rectifié *ter* est présenté par M. Sautarel, Mme Noël, M. Karoutchi, Mme Malet, M. Bacci et Mmes Lassarade, M. Mercier, Gosselin, Ventalon, P. Martin et Drexler.

Ces cinq amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 12, seconde phrase

Supprimer cette phrase.

La parole est à M. Bruno Sido, pour présenter l'amendement n° 678 rectifié.

M. Bruno Sido. Défendu.

M. le président. La parole est à Mme Frédérique Puissat, pour présenter l'amendement n° 947 rectifié *bis*.

Mme Frédérique Puissat. Il s'agit de supprimer l'alinéa 12. La loi doit permettre le recours aux tirs sans discrimination géographique. À cette fin, l'évaluation de l'état de conservation de l'espèce doit être réalisée à l'échelle nationale.

M. le président. La parole est à M. Michel Masset, pour présenter l'amendement n° 961 rectifié.

M. Michel Masset. Défendu.

M. le président. L'amendement n° 1032 rectifié *quater* n'est pas soutenu.

La parole est à Mme Pauline Martin, pour présenter l'amendement n° 1036 rectifié *ter*.

Mme Pauline Martin. Défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Cuypers, rapporteur. Les amendements n°s 382 rectifié *bis* et 881 sont contraires à la position de la commission ; ils rompraient l'équilibre de l'article 14 s'ils venaient à être adoptés. L'avis est défavorable.

Les amendements identiques n°s 678 rectifié, 947 rectifié *bis*, 961 rectifié et 1036 rectifié *ter* visent à supprimer l'alinéa 12, selon lequel, si l'évaluation de l'incidence des mesures de gestion s'apprécie au niveau national, il peut être tenu compte de la situation locale si ces mesures ont une incidence, dans des circonstances particulières, sur l'état de la conservation de l'espèce.

Je comprends tout à fait la position des auteurs de ces amendements. Je crains néanmoins que la suppression de la phrase souhaitée par les auteurs ne fragilise le régime mis en place par l'article 14 au regard des règles européennes.

Je m'en remets donc à l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. Le Gouvernement est attaché à une gestion nationale des tirs de prélèvement et de défense pour une raison simple : s'il y a des prélèvements départementaux autonomes, si j'ose dire, ou même des prélèvements régionaux, ainsi que le propose le groupe GEST, il sera impossible d'obtenir une agrégation nationale.

C'est alors l'ensemble du système tel que nous le proposons, avec un quota de prélèvement relevé jusqu'à 23 %, qui s'en trouverait fragilisé.

En l'espèce, monsieur le rapporteur, vous soulevez un argument juridique extrêmement pertinent : ce système a été validé aussi bien par la jurisprudence européenne que par celle du Conseil d'État.

Travailler uniquement au plan local impliquerait de se fonder sur l'état de conservation de l'animal localement, ce qui pourrait conduire à de la rigidité, à l'inverse de la souplesse que les auteurs des amendements appellent de leurs vœux. Je m'explique : dans des départements où il n'y aurait qu'un loup, on pourrait considérer que l'état de conservation local n'est pas favorable et que ce loup, quand bien même il causerait beaucoup de dégâts, ne pourrait être prélevé.

Paradoxalement, la rigidité est plutôt du côté de la localisation de la décision et la souplesse du côté de la nationalisation, ce qui ne veut pas dire pour autant qu'une appréciation différenciée au plan local n'est pas nécessaire. C'est ce que nous attendons du préfet coordonnateur.

Par conséquent, j'émet un avis défavorable sur l'ensemble de ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Guillaume Gontard, pour explication de vote.

M. Guillaume Gontard. Monsieur le ministre, vous avez raison, une gestion départementale paraît très complexe. En ce qui nous concerne, nous penchons pour une gestion à l'échelle régionale.

La question de la territorialisation est tout de même importante. On peut comprendre vos arguments si l'on prend la gestion du loup uniquement sous l'angle de la régulation, mais il n'y a pas que cela.

La création de brigades loup dédiées par région me semble pertinente : ces brigades prendraient en charge non seulement la régulation, mais également, notamment dans les zones de colonisation, l'information, l'anticipation, l'accompagnement, etc. Elles permettraient d'agir en amont auprès des éleveurs et de développer une approche adaptée à la nature des territoires, qui sont très différents : un territoire de montagne n'est pas un territoire de plaine. J'y insiste, cette territorialisation a du sens.

M. le président. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. Avec la proposition de Guillaume Gontard, il apparaît clairement que nous n'adoptons pas des positions caricaturales. Nous nous inscrivons également dans des logiques de régulation.

Madame la ministre, monsieur le ministre, vous ne semblez pas pencher pour une localisation de la réponse. Pourquoi récusiez-vous l'idée de créer plus de brigades loup dédiées afin de gérer au mieux les populations, qui n'ont pas les mêmes comportements en montagne, en plaine ou dans les territoires de colonisation ?

Ce choix me semble être plus efficace, car notre connaissance des milieux est actuellement très réduite.

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Annie Genevard, ministre. Vous avez raison, la connaissance du terrain est fondamentale. C'est la raison pour laquelle nous avons demandé que, lorsqu'une battue ou une intervention de la brigade mobile a lieu, les éleveurs et les chasseurs puissent y être associés. Du reste, c'est ce qui se fait, car ces derniers connaissent parfaitement leur territoire.

Les agents de l'OFB et la brigade mobile d'intervention ont besoin de cette expertise de terrain. On a beau multiplier le nombre d'agents de l'OFB, ils ne connaîtront jamais l'intégralité du territoire national sans l'aide de toutes ces personnes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 382 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 881.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 678 rectifié, 947 rectifié *bis*, 961 rectifié et 1036 rectifié *ter*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les trois premiers sont identiques.

L'amendement n° 246 rectifié est présenté par M. Cabanel, Mme Briante Guillemont, M. Grosvalet, Mme Jouve, M. Masset et Mme Pantel.

L'amendement n° 367 rectifié *bis* est présenté par M. M. Weber, Mme Bonnefoy et MM. Omar Oili, Marie, Temal, P. Joly et Tissot.

L'amendement n° 880 est présenté par MM. Gontard, Salmon, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus et Fernique, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli et Mmes Ollivier, Poncet Monge, Senée, Souyris et M. Vogel.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Alinéas 13 et 14

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Henri Cabanel, pour présenter l'amendement n° 246 rectifié.

M. Henri Cabanel. La détresse des éleveurs confrontés aux loups doit être impérativement prise en considération.

Toutefois, la réponse ne peut consister en une banalisation de l'usage d'équipements de visée nocturne, thermique ou infrarouge, par des personnes privées. Ces équipements sont sensibles. Ils doivent être réservés à des interventions strictement encadrées, pour des raisons de sécurité, de contrôle et de proportionnalité.

Nous ne disons pas qu'ils ne doivent jamais être utilisés ; nous disons qu'ils doivent l'être par des personnes habilitées, dans un cadre clair, sous le contrôle de l'autorité compétente : lieutenants de louveterie, agents formés, personnels autorisés.

La protection des troupeaux exige des moyens efficaces, mais l'efficacité ne doit pas se traduire par une utilisation trop large de moyens de tir particulièrement puissants.

Cet amendement a pour objet de préserver un équilibre : agir contre la prédation, oui ; déréguler l'usage d'équipements nocturnes sensibles, non.

M. le président. La parole est à M. Michaël Weber, pour présenter l'amendement n° 367 rectifié *bis*.

M. Michaël Weber. Le matériel de tir avec précision, comme la visée nocturne, est actuellement réservé aux agents de l'État. Le fait d'autoriser demain n'importe quelle personne à utiliser cette technologie rend non seulement impossible le contrôle du nombre de prélèvements effectifs de loups, mais cela pose aussi une question plus large d'ordre public et de réglementation de la chasse.

La vision thermique change profondément la vision du tireur, qui n'identifie rien d'autre qu'une source de chaleur. Elle ne permet aucune identification formelle de l'environnement, de l'arrière-plan, de l'angle de tir, de l'animal lui-même.

Faciliter le recours à ces armes nocturnes rend, en pratique, le contrôle de la légalité de la chasse impossible, en particulier dans les territoires montagneux où se trouve le loup.

M. le président. La parole est à M. Guillaume Gontard, pour présenter l'amendement n° 880.

M. Guillaume Gontard. Nous parlions tout à l'heure de la nécessité de trouver un équilibre. En l'espèce, nous n'y sommes pas !

Je reprends les mots d'agents du ministère de l'intérieur et de militaires : « Une lunette thermique, si elle est fixée sur l'arme, la transforme en arme de guerre. Nous ne pouvons pas prendre le risque d'autoriser cet équipement à un public élargi.

« Une lunette thermique n'est pas une simple paire de jumelles ou un appareil d'observation neutre. Ce dispositif est directement intégré à l'acte de tir et son utilisation a pu causer des accidents. En dehors des agents de l'OFB et des louvetiers, seuls les militaires sont autorisés à en disposer.

« Quand une végétation très dense ou un mur végétal fait écran, seule une excellente formation permet de savoir si l'on vise un loup ou un humain. » *(M. Vincent Louault s'esclaffe.)*

Cela vous fait rire, mais c'est pourtant une réalité. Ces propos viennent du ministère de l'intérieur qui, en général, ne plaisante pas avec ces questions.

Vous ouvrez la voie à quelque chose qui n'est ni équilibré ni acceptable. Quelle est la suite ? Allons-nous autoriser les grenades ? *(Exclamations sur des travées des groupes Les Républicains et INDEP.)* Nous n'en sommes pas loin, me semble-t-il.

Nous sommes d'accord pour qu'il y ait des prélèvements ou des tirs d'effarouchement, mais laisser ce type d'armes entre les mains de non-professionnels n'est pas anodin. Vous en riez, mais lorsqu'il y aura un accident, hélas, vous rirez moins. Il faut vraiment supprimer ces alinéas.

M. le président. L'amendement n° 871, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 13

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. Le Gouvernement est opposé à l'introduction des lunettes de tir à visée nocturne, thermique ou à infrarouge.

Il y a là un enjeu de sécurité publique. Lorsque le matériel est fixé sur une arme, la déformation de la vision peut engendrer des risques au moment du tir. Nous avons déjà connu des accidents.

La formation prévue, qui serait dispensée par l'OFB ou un lieutenant de louveterie lui-même formé, n'est pas clairement définie.

Ces armes de catégorie C sont aujourd'hui destinées uniquement à des professionnels, formés de longue date pour des usages plutôt militaires. Si elles venaient à être déployées, il faudrait prévoir un contrôle par les forces de sécurité intérieure.

Le risque de braconnage serait extrêmement important.

Enfin, la responsabilité qui pèserait sur les agriculteurs s'en trouverait renforcée, avec un véritable risque d'erreur de tir.

Le Gouvernement souhaite revenir sur ces dispositions et, *a fortiori*, sur l'extension qu'a proposée le Sénat en matière d'infrarouge.

M. le président. L'amendement n° 625 rectifié *ter*, présenté par M. Anglars, Mme Canayer, MM. Khalifé, Burgoa, Klinger et Brisson, Mmes Di Folco et Sollogoub, MM. Belin, Sido, Chasseing, A. Marc et Karoutchi, Mmes Gosselin, Saint-Pé, Lermytte, Josende et Imbert, M. Levi et Mme Joseph, est ainsi libellé :

Alinéa 14

Supprimer les mots :

et des appareils équipés d'un adaptateur permettant de les fixer sur une lunette de tir

La parole est à Mme Catherine Di Folco.

Mme Catherine Di Folco. Cet amendement de notre collègue Anglars vise à améliorer la capacité de réaction des éleveurs qui font face à une attaque, afin qu'ils puissent intervenir lorsque la louveterie n'est pas mobilisable le soir même.

Le but est de renforcer l'efficacité des tirs de défense et de permettre l'utilisation des dispositifs de repérage infrarouge ou thermique équipés d'un adaptateur permettant de les fixer sur une lunette de tir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Cuypers, rapporteur. La commission est favorable à l'utilisation de la détection thermique par les éleveurs ou leurs mandataires. Je voudrais à ce sujet préciser quelques éléments.

L'utilisation des lunettes de tir de ce type serait soumise à des conditions très strictes. Elle interviendrait dans le cadre d'opérations de gestion destinées à lutter contre la prédation des troupeaux.

L'éleveur ou son mandataire serait, bien entendu, titulaire d'un permis de chasser valide. Il devrait aussi avoir suivi une formation préalable auprès de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie ayant suivi cette même formation.

L'utilisation de ces lunettes ne serait autorisée que dans la période d'estive, c'est-à-dire du 1^{er} mai au 30 octobre, et sur un périmètre géographique limité et défini par le préfet.

Par conséquent, l'avis est défavorable sur les amendements identiques n° 246 rectifié, 367 rectifié *bis* et 880, ainsi que sur l'amendement n° 871.

Enfin, l'amendement n° 625 rectifié *ter* entre en contradiction avec l'alinéa 13, qui fixe un régime juridique spécifique pour l'utilisation des lunettes de tir utilisant ces mêmes technologies. Nous en demandons le retrait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. Le Gouvernement était défavorable au dispositif, lorsqu'il a été introduit par l'Assemblée nationale. Toutes les facilités supplémentaires, si j'ose dire, qui sont introduites au Sénat ne recueillent pas plus son approbation.

Le texte initial de l'Assemblée nationale prévoyait une formation par l'OFB, sans en définir le contenu. Vous souhaitez élargir aux louvetiers déjà formés la possibilité de la dispenser. Or j'ai échangé avec leurs représentants et j'ai cru comprendre qu'ils n'étaient pas particulièrement volontaires pour procéder à ce type de formation.

M. Pierre Cuypers, rapporteur. Ce n'est pas obligatoire !

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. Certes, mais il faudrait d'abord définir le contenu de la formation dispensée par l'OFB, ainsi que ses modalités de renouvellement dans le temps.

Je le répète, le Gouvernement est très prudent quant à l'élargissement de ces mesures.

J'ai oublié un point : nous n'avons pas, ou alors marginalement, de problème d'efficacité des tirs de prélèvement. Quand c'est le cas, on envoie la brigade mobile d'intervention ou les louvetiers. Le quota annuel est atteint, ce qui est bien la preuve que l'enjeu n'est pas de réussir le tir. Les tirs sont réussis et les prélèvements réalisés.

J'y insiste, je crains que ces dispositions ne fassent peser un risque important sur la sécurité publique. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement y est défavorable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Cuypers, rapporteur. Monsieur le ministre, il est temps de ne pas perdre de temps. Les éleveurs doivent pouvoir se protéger en lien avec les lieutenants de louveterie et les personnes accréditées pour ce faire.

Vous nous parlez de sécurité, mais vous devez savoir qu'une lunette rend le tir encore plus précis. La lunette présente un avantage considérable. Par conséquent, je ne vois pas ce que vous cherchez de plus. Bien sûr, il y aura une formation. Il faut voter ces alinéas.

M. le président. La parole est à M. Daniel Salmon, pour explication de vote.

M. Daniel Salmon. Début 2022, j'ai participé à une mission de contrôle du Sénat sur la sécurisation de la chasse, à la suite d'accidents mortels qui avaient ponctué l'année précédente. Nous devons être très prudents, même si nous entendons moins parler de ces accidents. Ils sont souvent liés au facteur humain, mais la nature de l'arme dont disposent les chasseurs est un élément aggravant.

Les lunettes thermiques demandent une formation pointue et doivent être réservées à l'usage très particulier que peuvent en faire les militaires ou les forces de sécurité.

Il s'agit d'une fausse bonne idée de mettre ces équipements à la disposition des éleveurs. Les lieutenants de louveterie n'en veulent pas particulièrement non plus, comme l'a rappelé M. le ministre.

Je ne vois donc vraiment pas l'intérêt de ce dispositif, si ce n'est de provoquer des accidents demain.

Enfin, nous devons craindre la dissémination de ce type d'armes, qui pourraient tomber dans de très mauvaises mains. Il faut éviter ce piège.

Mme Catherine Di Folco. Je retire l'amendement n° 625 rectifié *ter*, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 625 rectifié *ter* est retiré.

Je mets aux voix les amendements identiques n° 246 rectifié, 367 rectifié *bis* et 880.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 871.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 1077, présenté par MM. Cuypers, Duplomb et Menonville, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Alinéa 24

Supprimer les mots :

ainsi que par les décrets et les arrêtés qui en précisent les modalités d'application

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Cuypers, rapporteur. Rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1077.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 279 rectifié *bis*, présenté par MM. Rapin, Bacci, Pointereau, E. Blanc et Burgoa, Mme Di Folco, M. Pernot, Mmes Puissat et V. Boyer, MM. Somon et Khalifé, Mme Nédélec, M. Houpert, Mme Lassarade, MM. Belin, H. Leroy, Michallet, Le Gleut et de Nicolaÿ, Mmes M. Mercier et Gruny, MM. D. Laurent et Bonhomme, Mmes Josende, Deseyne et Estrosi Sassone, M. Bruyen, Mme Borchio Fontimp, M. Mouiller, Mme Imbert, M. Sido, Mme Ventalon, M. Gremillet, Mme P. Martin, M. Séné et Mmes Joseph et Drexler, est ainsi libellé :

Alinéa 25

1° Après la première phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Leur nomination intervient sur proposition du directeur des territoires et du président de la fédération départementale des chasseurs.

2° Deuxième phrase

Après le mot :

et sont

insérer les mots :

de fait

3° Dernière phrase

Après le mot :

besoin

insérer les mots :

par l'autorité compétente

La parole est à M. Jean Bacci.

M. Jean Bacci. Cet amendement vise à améliorer la rédaction de l'alinéa 25. Il s'agit non pas de remettre en question la désignation et la gestion des lieutenants de louveterie par les préfets, mais de faciliter leur recrutement au sein du monde de la chasse, en associant plus directement les présidents des fédérations départementales des chasseurs.

L'activité des lieutenants de louveterie est étroitement liée à celle de la chasse. Elle implique des connaissances cynégétiques, des compétences en matière de régulation et d'utilisation des armes à feu.

Je me permets de préciser qu'un lieutenant de louveterie est un bénévole qui, pour assurer ses missions, passe des nuits à la belle étoile. Nous avons tout intérêt à ce que ce soit quelqu'un qui connaisse parfaitement le territoire et les populations qui y vivent.

M. le président. Le sous-amendement n° 1093 rectifié, présenté par MM. Patriat, Buis et Marseille, Mme Loisier et MM. V. Louault, Bleunven et Pillefer, est ainsi libellé :

Amendement n° 279, alinéa 4

Remplacer les mots :

sur proposition

par les mots :

après avis

La parole est à M. Bernard Buis.

M. Bernard Buis. Les auteurs de l'amendement n° 279 rectifié *bis* proposent d'associer directement les présidents des fédérations départementales des chasseurs à la nomination des lieutenants de louveterie, en subordonnant leur candidature à une proposition de la fédération départementale des chasseurs.

Si l'association du monde de la chasse à ces nominations est pertinente au regard des missions exercées par les lieutenants de louveterie, qui entretiennent des liens étroits avec l'activité cynégétique, le dispositif proposé paraît excessivement contraignant. En effet, en faisant de la proposition du président de la fédération départementale des chasseurs une condition préalable à toute nomination, l'amendement tend à conférer à celui-ci un pouvoir de blocage susceptible d'écarter des candidatures pourtant de qualité.

Pour ces raisons, nous proposons un sous-amendement afin de substituer à cette exigence un avis simple de la fédération départementale des chasseurs, comme c'est le cas aujourd'hui.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Cuypers, rapporteur. Nous sommes favorables à l'amendement n° 279 rectifié *bis*, sous réserve de deux rectifications.

La première consiste à remplacer les mots : « directeur des territoires » par les mots : « directeur départemental des territoires ou du directeur départemental des territoires et de la mer ».

La seconde consiste à supprimer le 3°, qui est satisfait.

En revanche, nous sommes défavorables au sous-amendement qui a été déposé voilà quelques instants, car il revient au droit actuel. Nous considérons que le lien entre les fédérations départementales des chasseurs et les louvetiers est bien réel sur le terrain et qu'il doit être renforcé *via* le processus de nomination des louvetiers.

C'est au préfet qu'il appartient de prendre la décision de nomination, mais une proposition conjointe des fédérations départementales des chasseurs et des services de l'État nous paraît pertinente. Les chasseurs connaissent leur territoire mieux que quiconque et permettront au préfet de prendre les bonnes décisions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Annie Genevard, ministre. Comment les choses se passent-elles actuellement ? La nomination des lieutenants de louveterie est une prérogative préfectorale. Vous n'en disconvenez pas, puisque vous conservez le préfet, en lui associant les chasseurs. Aujourd'hui, le préfet consulte les chasseurs, mais la fédération des chasseurs n'est pas décisionnaire, ce qui nous convient.

Aussi, nous ne sommes pas favorables à l'amendement n° 279 rectifié *bis*, qui vise à préciser que la nomination des lieutenants de louveterie intervient sur proposition du directeur des territoires et du président de la fédération départementale des chasseurs.

Il en va de même pour le sous-amendement n° 1093 rectifié, qui repose sur le même argumentaire.

Il est bon que le préfet soit en charge de la nomination des lieutenants de louveterie, à qui l'on confie tout de même une mission d'intérêt général. J'ajoute cependant que les chasseurs doivent être associés à ce processus. De même, lorsque la BMI est sollicitée, il est normal, je l'ai dit, d'y associer les chasseurs, les louvetiers et les agriculteurs. C'est ce qui figure d'ailleurs dans notre arrêté.

En revanche, donner à la fédération le rôle de codécisionnaire avec l'État dans le choix des louvetiers ne me paraît pas souhaitable. Le système fonctionne bien actuellement. Il n'est pas nécessaire d'en changer.

M. le président. Monsieur Bacci, acceptez-vous de rectifier votre amendement dans le sens suggéré par la commission ?

M. Jean Bacci. Oui, je suis d'accord, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 279 rectifié *ter*, présenté par MM. Rapin, Bacci, Pointereau, E. Blanc et Burgoa, Mme Di Folco, M. Pernot, Mmes Puissat et V. Boyer, MM. Somon et Khalifé, Mme Nédélec, M. Houpert, Mme Lassarade, MM. Belin, H. Leroy, Michallet, Le Gleut et de Nicolaÿ, Mmes M. Mercier et Grunty, MM. D. Laurent et Bonhomme, Mmes Josende, Deseyne et Estrosi Sassone, M. Bruyen, Mme Borchio Fontimp, M. Mouiller, Mme Imbert, M. Sido, Mme Ventalon, M. Gremillet, Mme P. Martin, M. Séné et Mmes Joseph et Drexler, et ainsi libellé :

Alinéa 25

1° Après la première phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Leur nomination intervient sur proposition du directeur départemental des territoires ou du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs.

2° Deuxième phrase

Après le mot :

et sont

insérer les mots :

de fait

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Annie Genevard, ministre. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Bernard Buis, pour explication de vote.

M. Bernard Buis. Par notre sous-amendement, nous proposons justement d'en rester à la situation actuelle. En effet, si le président de la fédération départementale réserve les fonctions de lieutenant de louveterie aux seuls membres présents ou qu'il connaît, il est à craindre que des personnes parfaitement compétentes pour exercer ce rôle soient écartées. Cette situation nous semble inquiétante.

Il est donc impératif que ce soit le préfet qui décide, avec un simple avis des présidents des fédérations de chasseurs, sans que ces derniers soient décisionnaires. Les fonctions de lieutenant de louveterie ne doivent pas être une récompense attribuée par le président de la fédération des chasseurs. Or cette procédure pourrait être perçue ainsi.

M. le président. La parole est à Mme Frédérique Puissat, pour explication de vote.

Mme Frédérique Puissat. Comme nous parlons d'un sous-amendement, nos collègues pourraient comprendre qu'il ne s'agit que d'une légère modification. En réalité, le voter reviendrait à dénaturer, voire à écraser totalement l'amendement de notre collègue Bacci.

Je voterai contre le sous-amendement pour bien respecter la position de la commission sur l'amendement n° 279 rectifié *ter*.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Laurent Duplomb, rapporteur. Je souhaite simplement ajouter un élément au débat ; ensuite, chacun votera ce qu'il voudra. En réalité, la fédération départementale des chasseurs proposera non pas seule,...

M. Franck Menonville, rapporteur. Elle copropose !

M. Laurent Duplomb, rapporteur. ... mais avec la direction départementale des territoires (DDT).

Par conséquent, il ne s'agit pas d'un système de copinage, avec des nominations qui tourneraient en boucle au sein d'un même groupe. Le directeur de la DDT apportera sa garantie à la procédure. Il s'agit bel et bien d'une proposition commune.

M. Franck Menonville, rapporteur. Et c'est le préfet qui décide.

M. Laurent Duplomb, rapporteur. Dès lors, je n'y vois pas d'inconvénient. Comme l'a dit Frédérique Puissat, le sous-amendement, qui paraît être une correction à la marge de l'amendement présenté par M. Bacci, est en fait une correction qui l'écrase.

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Annie Genevard, ministre. Reprenons : nous sommes d'accord sur l'idée que la nomination se fasse sur proposition du directeur départemental des territoires, après avis de la fédération départementale des chasseurs. (*Marques d'étonnement au banc des commissions et sur des travées du groupe Les Républicains.*)

M. Bernard Buis. C'est le sous-amendement !

M. le président. Madame la ministre, si vous le permettez, dans un souci de clarté, je vais vous donner lecture de la rédaction proposée à l'amendement n° 279 rectifié *ter* : « Leur nomination intervient sur proposition du directeur départemental des territoires ou du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs. »

M. Bernard Buis. Et dans notre sous-amendement n° 1093 rectifié, nous suggérons de remplacer les mots « sur proposition » par les mots « après avis ».

Mme Annie Genevard, ministre. Dans ces conditions, je vous confirme l'avis défavorable du Gouvernement sur le sous-amendement n° 1093 rectifié et sur l'amendement n° 279 rectifié *ter*.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 1093 rectifié.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 279 rectifié *ter*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 604, présenté par Mme Conconne, MM. Tissot et Montaugé, Mme Artigalas, MM. Bouad, Cardon, Méryllou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy, Stanzione et Kanner, Mmes Bélim, Blatrix Contat, Bonnefoy, Canalès et Espagnac, MM. Fagnen, Gillé, Fichet et Jacquin, Mmes Le Houerou et Linkenheld, M. Lurel, Mmes Monier et S. Robert, MM. Ros, Vayssouze-Faure, Uzenat, M. Weber et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 25

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, les lieutenants de louveterie peuvent concourir, à la demande du préfet, à la prévention et à la lutte contre les attaques de chiens errants et divagants. » ;

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – L'article L. 211-11 du code rural et de la pêche maritime est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, si à l'issue d'opérations de capture de chiens errants et divagants prévues au I, il est constaté sur le territoire d'une commune la persistance d'attaques contre les animaux domestiques ou les personnes, le préfet peut, par arrêté motivé, ordonner pour une durée maximale de deux mois sur le territoire de cette commune et de celles adjacentes, des opérations de destruction de ces chiens par les agents de la force publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés chargés de la police de la chasse, ou toute personne titulaire d'un permis de chasser requises par le préfet.

« Ces opérations ne peuvent être réalisées qu'après information préalable des habitants de la ou des communes concernées par tout moyen, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois jours francs. »

La parole est à M. Lucien Stanzione.

M. Lucien Stanzione. Par cet amendement, notre collègue Catherine Conconne propose de doter les préfets des départements et régions d'outre-mer d'outils législatifs nécessaires pour répondre efficacement à la crise de la prédation canine sur les troupeaux.

En Martinique, plus de 500 bêtes ont été prédatées par des chiens errants en 2025 et près de 200 depuis le début de l'année 2026. En quinze ans, la production de la filière ovins-caprins a été divisée par deux et le nombre d'éleveurs par cinq. La seule fourrière de l'île procède à l'euthanasie de 3 000 à 4 000 chiens par an depuis 2021, sans enrayer la progression du phénomène. Près de 90 % des chiens présents sur l'île ne font l'objet d'aucune identification, rendant la répression des propriétaires quasiment impossible.

Le cadre légal actuel ne permet pas aux préfets d'ordonner des abattages directs. En 2023, le tribunal administratif de Mayotte a annulé un arrêté préfectoral organisant des battues

administratives, faute de base légale. Des éleveurs procèdent aujourd'hui à des tirs non encadrés, avec les risques que cela comporte pour les personnes.

Le présent amendement vise à combler ce manque, en étendant la compétence des lieutenants de louveterie, dont une brigade est en cours de création à la Martinique, à la gestion des chiens errants des outre-mer et en précisant les conditions dans lesquelles les opérations de destruction de chiens errants par des agents des forces publiques peuvent être autorisées par le préfet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Cuypers, rapporteur. La commission souhaite connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Annie Genevard, ministre. Les chiens errants font énormément de dégâts. En l'occurrence, Mme Conconne m'avait alertée sur la situation particulière des départements et régions d'outre-mer. Mais je tiens à préciser que le problème existe également sur le territoire hexagonal. Une députée m'indiquait récemment que, dans sa circonscription, les chiens errants avaient fait plus de mal aux troupeaux que les loups.

Le présent amendement tend à autoriser les préfets de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de La Réunion et de Mayotte à ordonner la destruction de chiens errants. Il est possible que l'on en vienne un jour à se poser les mêmes questions pour l'Hexagone – une expertise serait alors certainement nécessaire.

L'avis est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 604.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 872, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 32

Rétablir l'article L. 427-2-4 dans la rédaction suivante :

« Art. L. 427-2-4. – Par dérogation à l'article L. 312-2-1 du code de la sécurité intérieure, l'association nationale des lieutenants de louveterie et les associations régionales et départementales des lieutenants de louveterie sont autorisées à acquérir et à détenir des armes à feu, des munitions et leurs éléments relevant de la catégorie C en vue de leur remise aux lieutenants de louveterie pour l'exercice de leurs fonctions et de leurs missions de gestion ou de régulation de la faune sauvage ordonnées par le représentant de l'État dans le département.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la chasse. » ;

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. Cet amendement vise à rétablir la disposition adoptée à l'Assemblée nationale autorisant les associations de lieutenants de louveterie à acquérir et à détenir des armes et des munitions de catégorie C pour leur gestion de la faune sauvage.

Il s'agit d'une mesure très attendue par ces bénévoles, que nous remercions du soutien qu'ils apportent aux éleveurs.

Notons d'ailleurs qu'une telle possibilité existe déjà pour les fédérations de chasse et, bien entendu, pour les clubs sportifs. L'adoption de cet amendement aurait donc pour effet de corriger une anomalie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Cuypers, rapporteur. Monsieur le ministre, j'aimerais que vous nous expliquiez pourquoi une telle disposition ne pose aucun problème. Je m'en remettrai ensuite à la sagesse du Sénat sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. Monsieur le rapporteur, si je comprends bien le sens de votre propos, ce que vous me demandez est lié au débat que nous avons eu précédemment sur les armes de catégorie C.

Les deux cas de figure sont différents. Les louvetiers suivent des formations et leurs compétences font l'objet de vérifications régulières. D'ailleurs, sauf erreur de ma part, vous proposez vous-même que les agriculteurs soient formés au maniement des armes de catégorie C par les louvetiers.

Il me paraît plus prudent d'élargir la possibilité à laquelle j'ai fait référence que de confier aux agriculteurs le soin de détenir et de manipuler eux-mêmes de telles armes, sous peine de faire peser un danger sur la sécurité publique.

M. le président. La parole est à M. Bruno Sido, pour explication de vote.

M. Bruno Sido. Je souhaiterais que M. le ministre nous explique à quoi une arme de catégorie C pourrait bien servir à un lieutenant de louteterie.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. Cela concerne, précisément, les lunettes thermiques. Je vous renvoie au débat que nous venons d'avoir sur les armes de catégorie C ; c'est exactement la même problématique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 872.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de huit amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 368 rectifié est présenté par M. M. Weber, Mme Bonnefoy et MM. Omar Oili, Jomier, Temal et Marie.

L'amendement n° 879 est présenté par MM. Gontard, Salmon, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus et Fernique, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli et Mmes Ollivier, Poncet Monge, Senée, Souyris et M. Vogel.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 36

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Michaël Weber, pour présenter l'amendement n° 368 rectifié.

M. Michaël Weber. Cet amendement a pour objet de supprimer une disposition que je trouve choquante : l'autorisation des tirs de loup dans les réserves naturelles.

Car une telle autorisation remet en cause la raison d'être de ces réserves naturelles protégées, où la priorité est donnée à la conservation de la nature sauvage.

Dans ces espaces, encore plus qu'ailleurs, le socle de coexistence entre le loup et le pastoralisme doit reposer sur la protection des troupeaux, une meilleure compréhension de l'espèce et une adaptation des élevages, afin de faire baisser les dommages.

Le tir n'est pas une solution efficace. Il nous éloigne encore d'un apaisement sur le sujet.

La présence des grands prédateurs dans ces réserves est aussi un élément essentiel de la restauration des milieux naturels.

M. le président. La parole est à M. Guillaume Gontard, pour présenter l'amendement n° 879.

M. Guillaume Gontard. Cet amendement identique, travaillé avec Réserves naturelles de France, vise à supprimer la possibilité de tirer des loups dans les cœurs de parc et les réserves naturelles.

En effet, ces espaces constituent le cœur de notre stratégie de protection de la biodiversité. Ce sont des zones de protection forte, reconnues par le droit, où la priorité est donnée à la conservation de la faune, de la flore et des processus écologiques.

Par conséquent, tirer des loups dans ces zones, c'est porter atteinte à la raison même de leur existence. Cela créerait aussi un précédent.

Après la destruction des pollinisateurs et l'accaparement de l'eau, nous avons l'impression qu'il n'y a aucune limite à la volonté des rapporteurs d'éradiquer toute forme de vie sauvage dans notre pays : menacer les loups dans les zones de protection forte, c'est menacer l'ensemble des écosystèmes, qui sont une clé de voûte.

Selon l'Observatoire national de la biodiversité, les aires de protection forte représentaient en 2019 1,36 % du territoire métropolitain. Le pastoralisme en est le plus souvent – certes, ce n'est pas toujours le cas – absent. Quel besoin y a-t-il, sinon une volonté dissimulée et illégale d'éradiquer le loup, d'aller le tuer au cœur des microréserves de biodiversité qui existent dans notre pays ?

En réalité, c'est la crédibilité de la France qui se joue. Notre pays est moteur dans le monde pour tenter de faire passer 10 % des aires marines protégées en protection forte. Non seulement nous en sommes loin, mais nous serions en plus incapables de respecter nos quelques aires terrestres en protection forte. Tout cela confine à l'obsession, voire au ridicule !

M. le président. Les cinq amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 677 rectifié est présenté par MM. Genet, Rojouan, Khalifé et de Legge, Mme Dumont, MM. Brisson, H. Leroy, Margueritte, Reynaud et Sido et Mme Pluchet.

L'amendement n° 946 rectifié *bis* est présenté par M. J. M. Boyer, Mmes Sollogoub et Puissat, MM. Panunzi, Houpert, Pointereau, J.B. Blanc et Michallet, Mmes Josende, Nédélec et Imbert, M. Anglars et Mme Lermytte.

L'amendement n° 960 rectifié est présenté par Mme N. Delattre, M. Cabanel, Mme Jouve et M. Masset.

L'amendement n° 1031 rectifié *quinquies* est présenté par Mme Joseph, M. Chaize, Mmes Bellamy et Devésa, MM. Pellevat, Sol, Laménie et Lefèvre, Mme Grunty, M. Levi et Mme P. Martin.

L'amendement n° 1035 rectifié *ter* est présenté par M. Sautarel, Mme Noël, M. Karoutchi et Mmes Malet, Lassarade, M. Mercier, Gosselin et Drexler.

Ces cinq amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 36

Rédiger ainsi cet alinéa :

I *bis*. – Les tirs d'effarouchement et de défense ne peuvent être interdits dans les espaces mentionnés aux articles L. 331-1, L. 332-1 et L. 341-1 du code de l'environnement. Lorsqu'ils ont lieu dans le cœur des parcs nationaux définis à l'article L. 331-2 du même code, les tirs sont effectués par des agents assermentés.

La parole est à M. Bruno Sido, pour présenter l'amendement n° 677 rectifié.

M. Bruno Sido. Défendu.

M. le président. La parole est à Mme Frédérique Puissat, pour présenter l'amendement n° 946 rectifié *bis*.

Mme Frédérique Puissat. Défendu.

M. le président. La parole est à M. Henri Cabanel, pour présenter l'amendement n° 960 rectifié.

M. Henri Cabanel. Défendu.

M. le président. Les amendements n° 1031 rectifié *quinquies* et 1035 rectifié *ter* ne sont pas soutenus.

L'amendement n° 873, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 36

Remplacer le mot

sont

par les mots :

peuvent être

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. Par cet amendement, le Gouvernement propose de revenir à la rédaction de l'Assemblée nationale, afin qu'il soit possible d'effectuer des tirs dans les parcs nationaux et les réserves naturelles hors cœurs de parc, donc dans les espaces où la chasse est d'ores et déjà autorisée par les instances locales de dialogue, de consultation et de concertation.

Ce que nous défendons est différent de ce qui a été proposé et, parfois, adopté en commission.

D'abord, nous souhaitons qu'il puisse y avoir une concertation à l'échelon local : il est indiqué que les élus locaux peuvent, et non plus doivent, autoriser par principe ce type de tirs.

Ensuite, nous considérons qu'il faut exclure les cœurs de parc. Or la commission est revenue sur cette disposition adoptée par l'Assemblée nationale.

Enfin, nous voulons limiter les tirs aux espaces d'ores et déjà chassables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Cuypers, rapporteur. L'avis est évidemment défavorable sur les amendements identiques n° 368 rectifié et 879. Il s'agit de tirs de défense, et non de tirs de prélèvement. Je précise que la chasse n'est pas interdite dans toutes

les réserves naturelles ou tous les parcs nationaux. Le décret portant création des parcs nationaux peut ainsi tout à fait autoriser la chasse.

L'avis est également défavorable sur l'amendement n° 873, qui vise à en rester au droit actuel en écartant l'autorisation générale au profit d'une simple possibilité d'autoriser les tirs de défense dans les lieux concernés.

Les amendements identiques n° 677 rectifié, 946 rectifié *bis* et 960 rectifié vont un peu plus loin que le texte de la commission. Les tirs d'effarouchement et de défense ne pourraient pas être interdits dans les parcs nationaux et les réserves naturelles, y compris lorsque le décret de création n'autorise pas la chasse. Néanmoins, dans le cœur des parcs nationaux, ils ne pourraient être effectués que par des agents assermentés. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. Le Gouvernement, qui a déposé l'amendement n° 873, est par construction opposé aux autres amendements.

Monsieur le rapporteur, nous avons deux différences majeures. D'une part, pour vous, il doit s'agir non d'une possibilité, mais d'une obligation de fait. D'autre part, nous divergeons sur le périmètre géographique.

Le Gouvernement considère qu'il peut y avoir des tirs à condition que les élus locaux en aient délibéré et qu'il s'agisse d'une possibilité approuvée localement. En outre, il souhaite maintenir hors du champ de tir ce qui ne relève pas des espaces chassables – je pense notamment aux cœurs de parc.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 368 rectifié et 879.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 677 rectifié, 946 rectifié *bis* et 960 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 873.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 14, modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Après l'article 14

M. le président. L'amendement n° 545, présenté par MM. Michau, Tissot et Montaugé, Mme Artigalas, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Pla, Redon-Sarrazay, Stanzione et Kanner, Mmes Blatrix Contat, Bélim, Bonnefoy, Canalès, Conconne et Espagnac, MM. Fagnen, Fichet, Gillé et Jacquin, Mmes Linkenheld et Le Houerou, M. Lurel, Mmes Monier et S. Robert, MM. Ros, Uzenat, Vayssouze-Faure, M. Weber et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le b du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement est complété par trois phrases ainsi rédigées : « Des moyens d'effarouchement non létaux peuvent être mis en place sans demande préalable ou autorisés par le représentant de l'État dans le département afin de prévenir ou de faire cesser les dommages causés aux troupeaux domestiques par des espèces protégées ».

gées, notamment l'ours brun et le vautour. Ils peuvent être mis en œuvre, selon une procédure simplifiée, par les éleveurs, les bergers, les lieutenants de louveterie ou toute personne mandatée à cet effet par l'autorité administrative. En cas d'attaque répétée ou de risque avéré pour les troupeaux, l'autorisation mentionnée à la deuxième phrase du présent alinéa est délivrée dans un délai maximal de quarante-huit heures ; »

La parole est à M. Sébastien Pla.

M. Sébastien Pla. Dans nos débats sur la protection des troupeaux contre la prédation, il est beaucoup question du loup.

Mais, dans mon territoire, les Pyrénées, ce sont l'ours et le vautour qui posent problème. C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement, notamment avec mon collègue Jean-Jacques Michau.

Les ours font malheureusement beaucoup de dégâts sur les troupeaux d'ovins et les ruchers, et les vautours s'attaquent de plus en plus aux troupeaux de bovins, notamment pendant le vèlage.

Il est dommage que les mesures en vigueur ne soient pas plus larges. Aujourd'hui, nos éleveurs sont laissés sans solution. Le droit actuel est insuffisant ; il n'est pas assez réactif et opérationnel. Les procédures administratives d'autorisation sont souvent trop longues au regard de l'urgence des situations sur le terrain. Le nombre d'acteurs habilités à procéder à l'effarouchement de ces deux espèces demeure trop limité sur des espaces immenses, notamment dans les estives.

Le présent amendement vise donc à sécuriser juridiquement le recours à des mesures d'effarouchement non létales pour l'ours brun et le vautour, tout en simplifiant leur mise en œuvre opérationnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Cuypers, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. L'avis est défavorable.

Le Gouvernement souhaite circonscrire les enjeux de prédation dans ce texte au loup, pour les raisons que Mme la ministre a déjà exposées.

Au demeurant, dans le cas du vautour, une expérimentation est menée dans l'Aveyron. Je me tiens évidemment à votre disposition, monsieur le sénateur, pour que nous puissions avoir un retour sur celle-ci et voir si des dérogations respectant la réglementation européenne peuvent, le cas échéant, être décidées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 545.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 14.

L'amendement n° 608, présenté par MM. Tissot et Montaugé, Mme Artigalas, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy, Stanzione, Kanner et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant les possibilités d'aménagement de la réglementation relative à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup, notamment lorsqu'un territoire change de zonage et de « cercle ».

La parole est à M. Jean-Claude Tissot.

M. Jean-Claude Tissot. Le régime d'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup se fonde sur une répartition des territoires selon des « cercles », en fonction du degré de présence de la population lupine et du degré de prédation causé par cette dernière.

Comme nous le savons, les indemnisations ne sont pas les mêmes selon les cercles. S'il n'y a pas de conditionnalité dans le cercle 3, dans les cercles 0, 1 et 2, une fois la première attaque constatée, l'indemnisation est subordonnée à la mise en place de « mesures préventives raisonnables de protection des troupeaux ».

Par cet amendement, nous souhaitons donc attirer l'attention sur une difficulté notable lorsqu'un territoire change de cercle, notamment s'il passe du cercle 3 au cercle 2.

Dès lors qu'un tel changement est effectif, la troisième attaque constatée met fin aux possibilités d'être indemnisé si les mesures préventives n'ont pas été mises en place.

Il convient de noter que les attaques lupines peuvent intervenir sur une période temporelle très rapprochée, parfois au cours de la même journée. Pour un éleveur, cela signifie devoir mettre en place ces mesures préventives extrêmement rapidement. Or il faut deux ans par exemple pour former un patou.

Ainsi, malgré leur bonne volonté, les éleveurs se heurtent à une réalité temporelle qui restreint leur éligibilité aux indemnisations.

Nous souhaitons donc ouvrir le débat sur la mise en place d'une période de transition d'une durée de deux ans lors du passage d'un territoire d'un zonage cercle 3 à cercle 2, afin d'accompagner le changement de situation dans de bonnes conditions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Cuypers, rapporteur. Comme chacun sait, la commission n'est par principe pas favorable aux demandes de rapport.

Néanmoins, le problème que soulèvent les auteurs de cet amendement, c'est-à-dire celui des effets de bord du changement de zonage sur l'indemnisation, nous semble devoir être expertisé de manière approfondie.

Un tel rapport apparaît d'autant plus pertinent que la promulgation de la présente loi entraînera des modifications profondes du régime juridique de gestion du loup.

La commission émet donc un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. Le sujet est déjà bien documenté.

Nous encourageons à la protection, nonobstant ce qui a pu être indiqué tout à l'heure. D'ailleurs, des engagements de protégeabilité figurent dans le projet de loi.

J'ajoute que les services de l'État peuvent mettre très rapidement des filets mobiles électrifiés à disposition des éleveurs. Cette mesure, même provisoire, est reconnue comme une mesure de protection valable pour l'indemnisation.

Je précise également qu'un éleveur n'est pas pénalisé si les attaques surviennent alors que son chien de protection a moins de deux ans, car nous savons évidemment que la formation de ce dernier prend du temps.

Vous le voyez, toutes ces questions sont bien documentées.

Monsieur le sénateur, si vous le souhaitez, nous pouvons échanger, afin, par exemple, que je vous détaille ces différents éléments. Mais je ne pense pas qu'un nouveau rapport serait utile aux politiques publiques menées en la matière.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 608.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 14.

L'amendement n° 887, présenté par MM. Gontard, Salmon, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus et Fernique, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli et Mmes Ollivier, Poncet Monge, Senée, Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai d'un an après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport pour évaluer l'opportunité pour le ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire de créer un ou plusieurs signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine pour mettre en valeur les produits des éleveurs qui exercent leur activité pastorale avec les contraintes de la cohabitation avec les grands prédateurs et dans le respect de la biodiversité.

La parole est à M. Guillaume Gontard.

M. Guillaume Gontard. Là encore, nous cherchons des solutions pour que soient mieux prises en compte les difficultés du pastoralisme et, plus généralement, de l'élevage dans les territoires où le loup est présent, soit de longue date, soit parce qu'il s'agit de zones de colonisation.

Je ne reviendrai pas sur tout ce qui a été dit à propos du coût financier, humain et en termes de temps pour les éleveurs. Je note simplement qu'il y a des éleveurs qui maintiennent leur activité. Nous souhaitons qu'ils puissent continuer longtemps, tout comme nous souhaitons que des jeunes puissent s'installer.

Nous proposons donc la création d'un signe officiel d'identification des produits des éleveurs exerçant leur activité dans des zones où le loup est présent.

Cela permettrait non seulement de valoriser ces produits, mais aussi, et surtout, d'engager des discussions, en particulier sur les marchés. Car il y a un véritable enjeu de communication, afin de mieux faire connaître ce que ces éleveurs vivent au quotidien. Ce serait l'occasion d'expliquer aux personnes qui achètent les produits quelles sont les conséquences de la présence de prédateurs sur les élevages et pourquoi il faut mettre en place des protections.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Cuypers, rapporteur. L'intention est louable, mais la mesure envisagée est difficile à mettre en œuvre, pour les raisons que la commission a exposées dans son rapport d'information sur l'avenir du pastoralisme.

En outre, ce n'est pas la remise d'un rapport au Parlement qui permettra d'atteindre l'objectif.

La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Annie Genevard, ministre. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Guillaume Gontard, pour explication de vote.

M. Guillaume Gontard. J'entends votre réponse, monsieur le rapporteur. D'ailleurs, si nous avons fait une demande de rapport, c'est seulement parce que l'impossibilité de proposer des mesures avec un engagement financier ne nous laissait pas d'autre option.

Mais j'aimerais m'adresser à Mme la ministre de l'agriculture, qui, elle, a la capacité de mettre des dispositions de ce type en œuvre.

Encore une fois, sur la valorisation des produits comme sur l'ouverture d'un dialogue entre agriculteurs et consommateurs – car nous savons bien qu'il peut exister des incompréhensions –, je pense que cette idée pourrait être creusée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 887.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 14 bis (Non modifié)

- ① Après l'article L. 427-2-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 427-2-5 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 427-2-5. – L'État organise, dans le cadre de ses moyens, les conditions d'accompagnement des missions exercées par les lieutenants de louveterie.
- ③ « Cet accompagnement peut donner lieu, chaque année, à l'attribution de moyens ou de dotations appréciés au niveau territorial.
- ④ « Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire. »

M. le président. L'amendement n° 848 rectifié, présenté par Mme Pantel, MM. Bilhac et Cabanel, Mmes M. Carrère et N. Delattre, MM. Gold et Grosvalet, Mme Jouve et MM. Masset et Roux, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les moyens mentionnés au présent article peuvent être mutualisés à l'échelle départementale ou interdépartementale, afin de répondre aux besoins opérationnels constatés localement.

La parole est à M. Michel Masset.

M. Michel Masset. Les besoins liés à la louveterie ne s'arrêtent pas aux frontières administratives.

Dans certains territoires, la pression de prédation ou les dégâts causés par la faune sauvage peuvent être très concentrés. Dans d'autres, les moyens disponibles peuvent être plus importants ou mieux organisés. Il faut donc permettre davantage de souplesse.

C'est pourquoi cet amendement tend à autoriser la mutualisation de moyens à l'échelle départementale ou interdépartementale.

Il s'agit d'une mesure pragmatique : elle vise à utiliser les moyens là où ils sont nécessaires, au moment où ils sont nécessaires. Elle ne crée pas de charge nouvelle et ne modifie pas les compétences de l'État. Mais elle permet simplement d'adapter l'organisation aux réalités du terrain sur des interventions parfois urgentes dans les territoires ruraux étendus.

Cette capacité de mutualisation peut faire la différence entre une réponse théorique et une réponse réellement opérationnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Cuypers, rapporteur. Une telle précision nous paraît bienvenue. L'avis est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. Le Gouvernement considère que la demande est d'ores et déjà satisfaite par le droit existant.

En effet, les préfets disposent de la possibilité d'adapter les ressources et les dotations en fonction des besoins territoriaux en s'appuyant en particulier sur les structures associatives départementales.

Au demeurant, le Gouvernement a renforcé à l'Assemblée nationale les moyens alloués aux lieutenants de louveterie, notamment par un financement spécifique pour l'équipement.

Je sollicite donc le retrait de cet amendement.

M. le président. Monsieur Masset, l'amendement n° 848 rectifié est-il maintenu ?

M. Michel Masset. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 848 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 849 rectifié, présenté par Mme Pantel, M. Bilhac, Mme Briante Guillemont, M. Cabanel, Mmes M. Carrère et N. Delattre, MM. Gold et Grosvalet, Mme Jouve et M. Masset, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« L'État veille à assurer aux lieutenants de louveterie une information adaptée sur les droits, obligations, responsabilités et garanties attachés à l'exercice de leurs fonctions.

La parole est à M. Michel Masset.

M. Michel Masset. Cet amendement a été déposé sur l'initiative de ma collègue Guylène Pantel.

Les lieutenants de louveterie interviennent dans des situations sensibles, parfois tendues, souvent exposées. Ils agissent pour le compte de l'autorité administrative dans des domaines qui peuvent donner lieu à des contestations, à des mises en cause ou à des incompréhensions.

Cet amendement vise donc à faire en sorte qu'ils bénéficient d'une information claire sur leurs droits, leurs obligations, leurs responsabilités et les garanties attachées à leurs fonctions. Son adoption n'aurait pas pour effet de créer une nouvelle charge pour l'État. Mais elle permettrait de sécuriser ceux qui agissent sur le terrain.

Car mieux informer le lieutenant de louveterie, c'est réduire le risque d'erreur, prévenir les contentieux et renforcer la confiance dans l'action publique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Cuypers, rapporteur. La demande des auteurs de cet amendement nous paraît déjà largement satisfaite. Une telle mesure serait donc superflue.

C'est pourquoi la commission sollicite le retrait de l'amendement.

M. Michel Masset. Je le retire, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 849 rectifié est retiré.

L'amendement n° 271 rectifié, présenté par Mme Pantel, MM. Bilhac et Cabanel, Mmes M. Carrère et N. Delattre, MM. Gold et Grosvalet, Mme Jouve et MM. Masset et Roux, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Compléter cet alinéa par les mots :

notamment en matière d'équipement, de déplacement, de sécurité et de formation

La parole est à M. Michel Masset.

M. Michel Masset. Cet amendement concerne toujours nos lieutenants de louveterie, qui sont régulièrement sollicités, et ce dans des conditions difficiles : longues distances, interventions de nuit, territoires étendus, situations de prédation ou dégâts importants causés dans l'agriculture, etc.

Si nous voulons leur confier des missions sensibles, il faut aussi définir clairement les moyens dont ils peuvent avoir besoin.

Cet amendement tend donc à préciser que l'accompagnement prévu peut concerner l'équipement, les déplacements, la sécurité et la formation. Ce sont des besoins très concrets, directement liés à l'efficacité de leur intervention.

Bien entendu, il ne s'agit pas d'imposer une dépense automatique ; les moyens resteront appréciés localement, en fonction des ressources disponibles. Mais la loi doit reconnaître que de telles missions ne peuvent pas reposer uniquement sur l'engagement personnel des intéressés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Cuypers, rapporteur. L'adoption de cet amendement permettrait de clarifier la rédaction de l'article 14 *bis*.

L'avis est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. Monsieur le sénateur, je comprends votre volonté de dresser la liste des principaux besoins liés à l'exercice des missions des lieutenants de louveterie. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, lors de l'examen de ce texte à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a proposé de les renforcer.

Toutefois, énumérer ces besoins dans la loi serait contre-productif. Il est préférable de laisser une marge de manœuvre d'appréciation à l'échelon local, les besoins n'étant pas nécessairement les mêmes d'un département à un autre.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 271 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 14 *bis*, modifié.

(L'article 14 bis est adopté.)

Chapitre V

RENFORCER LE SYSTÈME SANITAIRE FRANÇAIS À L'HEURE DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Article 15

- ① I. – Afin d'adapter le système de prévention et de lutte sanitaire aux enjeux résultant de l'évolution et de l'aggravation, sous l'effet du changement climatique, des dangers zoonosanitaires, phytosanitaires et relatifs à la sécurité sanitaire des aliments, le Gouvernement est habilité, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi en vue :
 - ② 1° De définir les modalités du financement des mesures de surveillance ainsi que de prévention et de lutte contre les dangers sanitaires par l'État et les autres personnes intervenant dans la mise en œuvre de ces mesures, en précisant notamment les modalités selon lesquelles les organisations professionnelles et interprofessionnelles ainsi que les non-professionnels détenteurs de végétaux ou d'animaux peuvent mutualiser leurs contributions afin de prévenir, de contrôler et de gérer ces risques ;
 - ③ 2° De renforcer l'efficacité, la fiabilité et la sécurité des outils et des systèmes d'information en matière de collecte et de gestion des données d'identification et de mouvement des animaux, par la création d'une plateforme unique de collecte de données, qui peut comprendre des données complémentaires à celles exigées par la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »), et par la définition des missions relatives à la collecte et au traitement des données recueillies via la plateforme et confiées aux établissements du réseau mentionné à l'article L. 510-1 du code rural et de la pêche maritime, ci-après dénommés « établissements du réseau », et aux personnes agréées en application de l'article L. 212-2 du même code, ci-après dénommées « personnes agréées », en veillant notamment à :
 - ④ a) Garantir aux établissements du réseau et aux personnes agréées un droit d'accès et de traitement des données prévues par le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 précité recueillies via la plateforme, dans le cadre des missions qui leur seront confiées à cet effet, ainsi que la capacité d'utiliser ces mêmes données à d'autres fins conformes à leurs missions, après information et recueil du consentement des opérateurs concernés sur les finalités poursuivies ;
 - ⑤ b) Garantir aux organisations interprofessionnelles reconnues dans les conditions prévues à l'article L. 632-1 du code rural et de la pêche maritime un droit d'accès et de traitement des données prévues par le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 précité recueillies via la plateforme, après information et recueil du consentement des opérateurs concernés sur les finalités poursuivies conformes à leurs missions ;
 - ⑥ c) Garantir aux établissements du réseau, aux personnes agréées et aux organisations interprofessionnelles reconnues dans les conditions prévues à l'article L. 632-1 du code rural et de la pêche maritime un droit d'accès à la plateforme afin d'y collecter et de traiter, en qualité de responsables de traitement, des données autres que celles prévues par le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 précité, après information et recueil du consentement des opérateurs concernés sur les finalités poursuivies conformes à leurs missions ;
 - ⑦ 3° D'habilitier les piégeurs agréés à concourir, sous le contrôle de l'autorité administrative, à la mise en œuvre des mesures de surveillance ainsi que de prévention et de lutte contre les maladies animales réglementées et de définir les conditions de leur intervention à ce titre et le régime de responsabilité qui leur est applicable ;
 - ⑧ 4° D'adapter le champ et les conditions d'exercice des missions des vétérinaires sanitaires et des vétérinaires mandatés définies aux articles L. 203-1 à L. 203-11 du code rural et de la pêche maritime aux enjeux mentionnés au premier alinéa du présent I ;
 - ⑨ 5° D'apporter diverses modifications aux dispositions relatives aux médicaments vétérinaires et aux aliments médicamenteux afin de renforcer l'effectivité des contrôles et des sanctions, d'encadrer la vente à distance de ces médicaments, de préciser les règles applicables aux médicaments destinés aux nouveaux animaux de compagnie, d'améliorer la gestion de la disponibilité des médicaments vétérinaires, en particulier des vaccins contre les maladies émergentes, de simplifier certaines procédures administratives et d'apporter à ces dispositions les corrections nécessaires pour assurer leur cohérence et leur conformité au droit européen ;
 - ⑩ 6° De prendre toute mesure permettant d'assurer la cohérence entre les dispositions édictées dans le cadre de l'habilitation prévue au présent article et d'autres dispositions législatives.
 - ⑪ II. – *(Non modifié)* Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de chacune des ordonnances prévues au I.
 - ⑫ La publication des ordonnances prévues au présent article est précédée d'une concertation avec les organisations professionnelles et interprofessionnelles représentatives des filières agricoles concernées, avec les organisations professionnelles vétérinaires ainsi qu'avec les groupements de défense sanitaire mentionnés à l'article L. 201-9 du code rural et de la pêche maritime.

⑬ III (*nouveau*). – L'article 433-5 du code pénal est ainsi modifié :

⑭ 1° Au premier alinéa, après le mot : « médico-social », sont insérés les mots : « , à un vétérinaire ou à un membre du personnel d'un établissement vétérinaire » ;

⑮ 2° Au troisième alinéa, après les mots : « établissement de santé », sont insérés les mots : « , d'un établissement vétérinaire ou sur le lieu de détention des animaux ».

M. le président. L'amendement n° 414, présenté par M. Salmon, Mme Guhl, MM. Jadot, Gontard, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Mellouli et Mmes Ollivier, Poncet Monge, Senée, Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Daniel Salmon.

M. Daniel Salmon. L'article 15 habilite le Gouvernement à légiférer par ordonnance pour réformer l'ensemble du système de prévention et de lutte sanitaire.

En d'autres termes, madame la ministre, vous demandez que les parlementaires vous donnent le droit d'écrire en toute liberté la gestion future des crises sanitaires.

Alors que nous sortons à peine d'une crise sanitaire, et même sociale, inédite – je pense notamment au mouvement d'ampleur des éleveurs et éleveuses de ce pays contre la politique sanitaire face à la dermatose nodulaire contagieuse (DNC) et à l'abattage total –,...

Mme Sophie Primas. N'empêche que ça a marché !

M. Daniel Salmon. ... il semble important que le Parlement puisse avoir son mot à dire sur la gestion des crises sanitaires.

Pour aller plus dans le détail, l'ordonnance mettrait en œuvre les conclusions des assises du sanitaire animal, alors même que celles-ci sont toujours en cours. Le Parlement est donc amené à se prononcer sans avoir connaissance du système de prévention et de lutte sanitaire que le Gouvernement entend définir. Autant dire que nous sommes dans le flou.

Le contexte et l'ampleur des dispositions prévues à cet article justifient un débat parlementaire approfondi, transparent et contradictoire que la légifération par ordonnance ne permet pas.

Sur l'ensemble de nos travées, nous n'avons pas l'habitude de nous satisfaire des ordonnances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Laurent Duplomb, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement, qui tend à supprimer l'article 15 dans son intégralité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Annie Genevard, ministre. Je tiens à expliquer en quoi cette habilitation à légiférer par ordonnance est importante.

Au mois de janvier 2025, j'ai lancé les assises du sanitaire animal – vous les avez évoquées, monsieur le sénateur. Ce chantier a été interrompu en raison de la crise de la dermatose nodulaire contagieuse ; il a repris au mois de mars dernier avec l'ensemble des acteurs du monde de l'élevage.

Face aux enjeux auxquels la profession agricole est confrontée, il est impératif de revoir notre dispositif sanitaire et de redéfinir le rôle et les responsabilités de chacun. Les conclusions de ces assises, prévues pour la fin de l'été 2026

– juste avant ou juste après – nécessiteront une base législative spécifique. C'est l'objet principal de cet article, qui habilite le Gouvernement à légiférer par ordonnance sur cinq points.

Voici très précisément ce que contiendra cette ordonnance. Ainsi, vous ne déciderez pas à l'aveugle.

Le premier enjeu consiste à clarifier le partage des responsabilités entre l'État et les acteurs professionnels dans une gouvernance renouvelée des politiques sanitaires.

Le deuxième enjeu consiste à créer un portail informatique unique en matière de traçabilité animale. Pour que la DNC prospère, il faut des déplacements d'animaux – c'est l'un des problèmes que nous avons rencontrés lors de cet épisode. À proximité, la maladie se propage à cause des déplacements de la mouche porteuse du virus, mais, au-delà, c'est-à-dire à plus de quelques kilomètres, c'est un animal malade dans une bétailière qui se déplace d'un point A à un point B. Il faut donc améliorer la traçabilité.

Le troisième enjeu consiste à disposer de piégeurs reconnus et sécurisés dans leur statut, qui interviendront pour surveiller la faune sauvage. C'est une nécessité, notamment pour la tuberculose bovine. Vous le savez, l'un des vecteurs de cette maladie infectieuse est le blaireau. Il faut donc à la fois surveiller les blaireaux et désactiver les terriers, puisque les terriers conservent le bacille – il s'agit du bacille de Koch, comme pour l'homme. Nous devons donc avoir des piégeurs très efficaces pour collecter les blaireaux en conformité avec la réglementation, afin d'évaluer le taux d'animaux porteurs au sein de ce réservoir sauvage de tuberculose bovine.

Le quatrième enjeu consiste à réformer l'habilitation sanitaire pour renforcer le maillage territorial des vétérinaires, qui sont des sentinelles du sanitaire. D'ailleurs, dans le prochain projet de loi de finances, je proposerai une ligne budgétaire pour cette mission de vétérinaire sentinelle – j'espère pouvoir le faire.

Le cinquième enjeu consiste à simplifier et à sécuriser l'accès aux médicaments vétérinaires. L'objectif est de permettre aux vétérinaires, en cas de nouvelles maladies, d'accéder plus rapidement à certains traitements ou vaccins autorisés dans d'autres États membres. Heureusement qu'à partir du 29 juin 2025 notre pays a pu s'approvisionner en vaccins auprès d'un laboratoire d'Afrique du Sud, puis auprès d'un laboratoire des Pays-Bas, car nos laboratoires, qui sont pourtant excellents et très performants, n'avaient pas développé ce type de vaccin.

Mesdames, messieurs les sénateurs, vous le voyez, il n'y a rien de caché dans cette ordonnance. Elle ne porte que sur des mesures opérationnelles et des outils destinés à me permettre de mettre en place immédiatement toutes ces mesures, dès lors que vous aurez adopté l'article.

C'est pourquoi je compte sur vous. Je sais que les parlementaires n'aiment pas beaucoup les ordonnances, mais il s'agit d'un outil opérationnel dont je vous demande l'usage au travers de l'article 15.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement de suppression.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 414.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 680 rectifié est présenté par MM. Genet, Rojouan, Khalifé et de Legge, Mme Dumont, M. Brisson, Mme M. Mercier, M. Margueritte, Mme Renaud-Garabedian et MM. Sido et Bruyen.

L'amendement n° 819 rectifié *bis* est présenté par Mme Gosselin, MM. Rietmann et Perrin, Mmes Belrhiti et Ventalon, MM. Lefèvre et H. Leroy, Mme Pluchet, M. Séné, Mme Imbert, M. Saury et Mme Nédélec.

L'amendement n° 965 rectifié est présenté par Mmes N. Delattre, M. Carrère et Jouve et M. Masset.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 2

Remplacer la troisième occurrence du mot :

et

par les mots :

ainsi que, le cas échéant,

Les amendements n° 680 rectifié et 819 rectifié *bis* ne sont pas soutenus.

La parole est à M. Michel Masset, pour présenter l'amendement n° 965 rectifié.

M. Michel Masset. Le sanitaire agricole est un enjeu collectif lorsqu'une crise survient : ce sont les éleveurs, les filières, les consommateurs et parfois l'ensemble du territoire qui en subissent les conséquences. Parce qu'il s'agit d'un enjeu collectif, son financement doit rester clair, équilibré et soutenable.

Les interprofessions ont bien sûr un rôle à jouer : elles peuvent participer, organiser, accompagner certaines actions, mais elles ne doivent pas devenir par principe les financeurs obligatoires de dispositifs sanitaires qui relèvent aussi de la responsabilité de l'État.

Toutes les interprofessions ne disposent ni des mêmes moyens, ni des mêmes outils juridiques, ni de la même capacité à porter des dispositifs complexes.

Il convient par conséquent de proposer une rédaction plus souple de cet article, en prévoyant que les interprofessions peuvent être associées aux modalités du financement des mesures de surveillance, de prévention et de lutte contre les dangers sanitaires, lorsque cela est pertinent, mais sans faire peser sur elles une responsabilité automatique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Laurent Duplomb, rapporteur. Sur cet amendement, la commission sollicite l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Annie Genevard, ministre. L'alinéa 2 de l'article 15 mentionne les modalités du financement des mesures de surveillance ainsi que de prévention et de lutte contre les dangers sanitaires, qui peut provenir des « organisations professionnelles et interprofessionnelles, ainsi que les non-professionnels détenteurs de végétaux ou d'animaux [qui] peuvent mutualiser leurs contributions ».

Les auteurs de cet amendement proposent que ces financements proviennent des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, et non plus des organisations professionnelles et interprofessionnelles.

Il me semble qu'il faut conserver la possibilité, pour les organisations professionnelles et les organisations interprofessionnelles, de se mettre d'accord sur les modalités de financement.

La question du sanitaire a un impact sur toute la filière et sur toute la chaîne. Par conséquent, plus on mobilise la filière et les organisations professionnelles et interprofessionnelles, plus la lutte contre la maladie sera efficace.

M. Laurent Duplomb, rapporteur. C'est comme pour les zones humides !

Mme Annie Genevard, ministre. C'est la raison pour laquelle je préconise que l'on maintienne la rédaction de cet alinéa en l'état. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Laurent Duplomb, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 965 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 207 rectifié *quater* est présenté par MM. V. Louault, Chevalier et Brault, Mmes L. Darcos et Sollogoub, MM. Rochette et Capus et Mmes Bourcier et Paoli-Gagin.

L'amendement n° 818 rectifié *ter* est présenté par MM. Stanzione, Uzenat, Omar Oili, Tissot et M. Weber et Mme Conconne.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 2

Après le mot :

contributions

insérer les mots :

, notamment à travers la mise en place d'une reconnaissance d'un éco-organisme à vocation sanitaire via une contribution financière des producteurs de risques d'invasions biologiques à l'occasion de la mise sur le marché de végétaux, produits végétaux, supports de cultures, substrats ou autres contaminants potentiels,

La parole est à M. Vincent Louault, pour présenter l'amendement n° 207 rectifié *quater*.

M. Vincent Louault. Depuis plus d'un an et demi, nous discutons avec les fédérations régionales de défense contre les organismes nuisibles (Fredon) de la mise en place de la reconnaissance d'un éco-organisme à vocation sanitaire *via* une contribution financière des producteurs de risques d'invasions biologiques à l'occasion de la mise sur le marché de végétaux, de produits végétaux, de supports de culture, de substrats et d'autres contaminants potentiels.

Dans les faits, les plantes et les produits que l'on trouve dans une jardinerie, qui peuvent être des vecteurs de vers et d'insectes – mouches japonaises, thaïlandaises, etc. – venant des quatre coins du monde, ne sont pas contrôlés. Et c'est

sans oublier les plantes invasives de l'aquaculture ! Une fois que ces éléments se retrouvent dans le milieu naturel, les choses dérapent complètement.

Cet amendement a été validé par le député Dominique Potier – ce n'est pas n'importe qui ! –, ainsi que par le président de la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale.

Un important travail a été mené sur ce sujet. J'aimerais savoir ce que M. le rapporteur et Mme la ministre en pensent.

M. le président. La parole est à M. Lucien Stanzione, pour présenter l'amendement n° 818 rectifié *ter*.

M. Lucien Stanzione. La France, et tout particulièrement la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en tant que porte d'entrée d'invasions biologiques, est touchée par ces invasions favorisées par la mondialisation des échanges et le changement climatique.

Ces espèces, parce qu'elles menacent les produits agricoles à haute valeur ajoutée de nos terroirs, la particularité de notre paysage végétal attractif pour le tourisme, ainsi que la santé des personnes qui vivent ou viennent en villégiature dans nos régions, ont un impact sanitaire majeur. Elles engendrent d'importants coûts économiques, sous-estimés, majoritairement agricoles et souvent mixtes.

Cet amendement vise à préciser le champ de l'habilitation à légiférer par ordonnance afin de rénover le financement des mesures de surveillance, de prévention et de lutte contre l'invasion biologique d'espèces non natives comme autochtones dont les impacts sont permis ou accentués par le dérèglement climatique.

La proposition consiste à habilitier le Gouvernement à créer un éco-organisme à vocation sanitaire reconnue, ainsi qu'à mettre en place une écocontribution.

M. le président. L'amendement n° 797 rectifié *ter*, présenté par MM. Stanzione, Redon-Sarrazy, Tissot, Omar Oili et M. Weber et Mme Conconne, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Après le mot :

contributions

insérer les mots :

, notamment à travers un renforcement du rôle d'encadrement et des moyens des fédérations régionales de défense contre les organismes nuisibles par un encadrement des plans et actions sanitaires et avec une contribution des grandes organisations économiques agricoles et viticoles

La parole est à M. Lucien Stanzione.

M. Lucien Stanzione. Cet amendement a pour objet le renforcement du rôle d'encadrement et des moyens des fédérations régionales de défense contre les organismes nuisibles, les Fredon, lesquelles sont reconnues comme des organismes à vocation sanitaire, par un encadrement des plans d'action sanitaire et avec une contribution des grandes organisations économiques agricoles et viticoles.

Les portes d'entrée d'invasions biologiques ont un impact important, qui est favorisé par la mondialisation. Ces espèces menacent par exemple les produits vitivinicols de nos terroirs et la typicité de notre paysage viticole qui le rend attractif d'un point de vue touristique.

Au regard des enjeux économiques, il convient d'avoir des plans de surveillance, de prévention, voire de lutte de haut niveau, encadrés par les Fredon auprès de l'ensemble des détenteurs des végétaux qu'il convient d'associer à ces démarches en mobilisant leurs moyens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Laurent Duplomb, rapporteur. Il est assez difficile de prendre position sur ces amendements, et ce pour une raison simple.

Nous sommes en effet tous conscients que la situation actuelle des Fredon n'est pas satisfaisante et qu'il faudrait que ces structures aient davantage de moyens. À cet égard, l'écocontribution serait une solution.

Toutefois, l'inscription d'une telle mesure dans un article habilitant le Gouvernement à légiférer par ordonnance la rendra obligatoire,...

Mme Annie Genevard, ministre. Oui !

M. Laurent Duplomb, rapporteur. ... alors même que nous ne savons pas encore comment elle sera mise en place, quelles plantes seront concernées, etc.

On pourrait par exemple se mettre d'accord sur le fait d'instaurer une écocontribution sur tous les produits horticoles provenant de l'autre bout de la planète, qui créent de la concurrence et qui ont provoqué la fermeture d'une multitude de sites horticoles en France.

On le voit, on ne peut pas se permettre d'aller aussi vite.

C'est pourquoi je préfère solliciter l'avis du Gouvernement pour savoir où en sont les discussions à ce sujet et connaître la position de la ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Annie Genevard, ministre. Monsieur le rapporteur, je crois que vous avez bien identifié la difficulté.

S'il est tout à fait légitime de trouver des financements pour apporter des solutions à des problèmes de plus en plus récurrents et étendus, on mesure la difficulté d'introduire *ex abrupto* une telle disposition dans le champ de l'ordonnance sans en connaître véritablement les contours ni les modalités de mise en œuvre.

J'ai constaté que certaines écocontributions ne fonctionnaient pas bien du tout et étaient de véritables usines à gaz.

En outre, on peut craindre que la charge repose *in fine* sur les producteurs, alors même que nous faisons une loi d'urgence pour les épargner et les aider dans ces moments si difficiles.

C'est la raison pour laquelle, monsieur Louault, monsieur Stanzione, je vous propose de retirer vos amendements en échange de l'engagement que je prends ici au banc du Gouvernement d'ouvrir une discussion sur la façon dont nous pourrions intégrer votre demande, dont je reconnais la pertinence, ou une demande qui aboutirait au même résultat.

M. le président. La parole est à M. Vincent Louault, pour explication de vote.

M. Vincent Louault. Madame la ministre, je sais que tout cela se fait dans un temps très court, mais je sais aussi que c'est justement quand le temps manque que l'on peut être le plus créatif.

Pour ma part, je refuse les conciliabules qui durent des années. J'ai déjà discuté avec vos collaborateurs de la direction générale de l'alimentation (DGAL) : ce ne sont pas les plus ouverts à la négociation.

Je veux bien accepter tous les engagements venant de votre part, car j'ai confiance en vous. Reste que j'ai parfois du mal avec une administration qui a une autre temporalité, pour le dire poliment. *(Sourires.)*

Aujourd'hui, nos politiques doivent répondre à une exigence d'efficacité. Faire figurer l'écocontribution dans cette ordonnance peut être un moyen de vous mettre un peu la pression. Pour ma part, je pense que l'on peut y arriver.

Je rappelle le principe d'une écocontribution : c'est le consommateur qui paye, pas le producteur. Le jour où, à cause d'un produit venant des quatre coins du monde, un je-ne-sais-quoi viendra décimer nos productions agricoles, parce qu'on ne l'aura pas vu venir, qu'on l'aura laissé se propager et qu'on n'aura pas fait les études *ad hoc*, nous porterons une lourde responsabilité.

C'est la politique des petits pas : il faut commencer ainsi, par le biais de l'ordonnance, pour gagner en efficacité. C'est, selon moi, la bonne solution.

En revanche, madame la ministre, si vous me redites que vous préférez que je retire mon amendement, je le ferai par affection. *(Sourires.)*

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Annie Genevard, ministre. Monsieur le sénateur, permettez-moi, sur le fondement de l'expérience qui est la mienne depuis maintenant presque deux ans, de vous dire à quel point la direction générale de l'alimentation que vous avez un peu égratignée est véritablement très professionnelle et d'une réactivité extraordinaire. J'ai vraiment pu l'apprécier.

Si vous saviez comment cette direction a géré la DNC : durant l'été 2025, quand a été installée la cellule de crise, peu ont pris des vacances, ils ont été aux côtés des éleveurs jusqu'à l'épuisement.

M. Vincent Louault. C'est vrai.

Mme Annie Genevard, ministre. Je récapitule les crises : fièvre catarrhale ovine, fièvre hémorragique, influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), DNC,...

M. Laurent Duplomb, rapporteur. La dérogation de 120 jours !

Mme Annie Genevard, ministre. ... prévention de la clavelée des ovins. Et je n'oublie pas tout le travail sur le végétal ni celui sur le sanitaire alimentaire. Je rappelle que la police sanitaire unique de l'alimentation dépend de la DGAL. Elle accomplit un travail formidable : c'est une direction exceptionnelle dont certains des membres sont ici présents à mes côtés, notamment l'une de ses directrices adjointes. Je tiens à leur rendre hommage.

M. Vincent Louault. Je retire mon amendement, monsieur le président !

Mme Annie Genevard, ministre. Je vous remercie, monsieur le sénateur !

M. le président. L'amendement n° 207 rectifié *quater* est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 818 rectifié *ter*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 797 rectifié *ter*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 344, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ... De permettre à des personnes dont le domicile professionnel est situé dans la Principauté de Monaco, qui remplissent les conditions pour exercer la profession de vétérinaire, d'exercer certaines missions de vétérinaires sanitaires ainsi que de sécuriser leur contribution à l'identification des carnivores domestiques, s'agissant d'animaux appartenant à des personnes résidentes en France ;

La parole est à Mme la ministre.

Mme Annie Genevard, ministre. Cet amendement vise à autoriser les vétérinaires monégasques à exercer certaines missions sanitaires sur des carnivores domestiques appartenant à des résidents français, dans les établissements monégasques. Sans l'adoption de la disposition proposée, ils ne pourraient pas continuer à exercer certains actes sanitaires.

Nous avons vraiment besoin que vous nous aidiez à régler ce problème totalement inattendu. En effet, la réglementation monégasque empêche les professionnels d'exercer certaines missions vétérinaires sur certaines catégories d'animaux en raison de leur lieu d'exercice. Il faut le leur permettre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Laurent Duplomb, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 344.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 345 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéas 14 et 15

Rédiger ainsi ces alinéas :

1° Au premier alinéa, après les mots : « professionnel de santé », sont insérés les mots : « , à un vétérinaire » et après les mots : « profession de santé, », sont insérés les mots : « d'un vétérinaire ou d'une société de vétérinaires, » ;

2° Au troisième alinéa, après les mots : « profession de santé, », sont insérés les mots : « du local professionnel ou du lieu de détention d'animaux où s'exerce la profession de vétérinaire, ».

La parole est à Mme la ministre.

Mme Annie Genevard, ministre. Cet amendement, très attendu par la profession vétérinaire, vise à étendre le délit d'outrage, qui ne s'applique en l'état qu'aux vétérinaires sanitaires, aux autres vétérinaires et à leurs salariés.

Les vétérinaires sont amenés à réaliser des actions relevant de missions de service public lorsqu'ils sont mandatés par l'État pour la gestion des crises sanitaires. Les récentes crises ont montré la nécessité de leur apporter une protection quand ils agissent pour le compte de l'État, afin de sanctionner les agressions de personnes à leur rencontre.

L'adoption de cet amendement permettra à ces professionnels de bénéficier eux aussi de cette protection dont ils ont un impérieux besoin quand ils exercent une mission d'intérêt général.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Laurent Duplomb, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 345 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 15, modifié.

(L'article 15 est adopté.)

Après l'article 15

M. le président. L'amendement n° 602, présenté par MM. Méryllou, Tissot et Montaugé, Mme Artigalas, MM. Bouad, Cardon, Michau, Pla, Redon-Sarraz, Stanzione et Kanner, Mmes Bélim, Blatrix Contat, Bonnefoy, Canalès, Conconne et Espagnac, MM. Fagnen, Fichet, Gillé et Jacquin, Mmes Linkenheld et Le Houerou, M. Lurel, Mmes Monier et S. Robert, MM. Ros, Uzenat, Vayssouze-Faure, M. Weber et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 19° du I de l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans ce cadre, l'action publique en matière de santé animale s'inscrit, en matière de prévention et d'anticipation, dans une approche fondée sur les connaissances scientifiques et mise en œuvre en amont des crises sanitaires, afin d'en limiter la survenue, la propagation et les impacts sanitaires et économiques ; ».

La parole est à M. Sébastien Pla.

M. Sébastien Pla. Une idée simple est à l'origine de cet amendement : mieux vaut prévenir que guérir.

Pendant trop longtemps, nos politiques de santé animale ont été pensées principalement pour gérer des crises une fois qu'elles étaient déclarées. Pourtant, l'actualité récente nous montre que cette logique atteint aujourd'hui ses limites.

C'est la raison pour laquelle nous proposons de rétablir l'article 15 *bis* A introduit par l'Assemblée nationale après un avis favorable de Mme la ministre et d'inscrire explicitement dans les objectifs de la politique agricole et sanitaire une approche fondée sur la prévention, l'anticipation et la connaissance scientifique.

Cette disposition n'impose aucune contrainte nouvelle aux agriculteurs ni aux éleveurs. Elle fixe simplement une orientation claire à l'action publique : détecter plus tôt, agir plus vite et limiter les conséquences sanitaires et économiques des épizooties.

C'est clairement une opportunité dans une stratégie de préparation face aux crises sanitaires de plus en plus régulières. Surtout, cela rassurera les éleveurs qui vivent dans l'angoisse permanente de subir la nouvelle et prochaine épizootie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Laurent Duplomb, rapporteur. Puisqu'elle a décidé de supprimer l'article 15 *bis* A, la commission ne peut pas souhaiter sa réintroduction dans ce projet de loi, sauf à dire qu'elle a eu tort.

Cet article ne sert pas à grand-chose : il n'est que programmatique et superfétatoire.

C'est la raison pour laquelle la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Annie Genevard, ministre. En réalité, nous sollicitons en permanence la science !

Le Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (Cnopsav), qui est une sorte de Parlement du sanitaire, comprend les organisations syndicales, les organisations professionnelles, le représentant de l'Anses (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail), le représentant du Cirad (Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement), les vétérinaires. Nous avons les scientifiques et les chercheurs. C'est très important.

Ce qui m'a fait défaut – et je comprends pourquoi vous avez déposé cet amendement –, c'est que tous ceux qui étaient hostiles à la gestion du sanitaire l'étaient au motif de considérations qui n'étaient pas scientifiques. On a eu besoin de remettre de la science dans le débat, c'était indispensable.

Du reste, quand les scientifiques sont allés sur les plateaux de télévision, les journalistes ont creusé ces questions et fait leur travail d'investigation : ils ont compris et ils ont délivré un autre message. Il faut donc de la science, bien sûr, et toujours !

Par conséquent, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 602.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 110 rectifié est présenté par MM. Levi, Bonhomme, Khalifé et Saury, Mmes Billon et Patru et MM. J.M. Arnaud, Duffourg, de Nicolaÿ, Chasseing et Fargeot.

L'amendement n° 258 rectifié est présenté par Mmes Pantel et Briante Guillemont, MM. Cabanel et Grosvalet, Mme Jouve et M. Masset.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° L'article L. 212-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces missions ne peuvent pas faire l'objet d'un contrat de concession tel que défini au premier alinéa de l'article L. 1121-3 du code de la commande publique. Toutefois, cette disposition ne prive pas les chambres

d'agriculture de la possibilité de recourir à un marché public tel que défini à l'article L. 1111-1 du même code pour l'exercice de leurs missions. » ;

2° Après le premier alinéa de l'article L. 212-8-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces missions ne peuvent pas faire l'objet d'un contrat de concession tel que défini au premier alinéa de l'article L. 1121-3 du code de la commande publique. Toutefois, cette disposition ne prive pas les chambres d'agriculture de la possibilité de recourir à un marché public tel que défini à l'article L. 1111-1 du même code pour l'exercice de leurs missions. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

L'amendement n° 110 rectifié n'est pas soutenu.

La parole est à M. Michel Masset, pour présenter l'amendement n° 258 rectifié.

M. Michel Masset. Il s'agit d'un amendement de Guylène Pantel.

L'identification et la traçabilité animales sont des missions sensibles. Elles touchent à la sécurité sanitaire, au suivi des cheptels et à la gestion des crises, ainsi qu'à la confiance dans nos filières.

Ces missions sont aujourd'hui confiées aux chambres d'agriculture. Il faut éviter qu'elles puissent être intégralement déléguées à un tiers par le biais d'un contrat de concession, au risque de diluer la chaîne de responsabilités, en tout cas de la rendre illisible.

L'adoption de cet amendement ne bloque pas le recours à des marchés publics pour des prestations techniques. En revanche, des limites seront fixées : la responsabilité de cette mission de service public ne doit pas être abandonnée par concession.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Laurent Duplomb, rapporteur. Sur cet amendement, la commission hésite entre donner un avis de sagesse et demander l'avis du Gouvernement. Il s'agit en effet d'un sujet particulier.

Aujourd'hui, les chambres d'agriculture ont démontré leur capacité à exercer leurs missions d'identification et de traçabilité des animaux dans notre pays. Ce sujet n'est pas nouveau. Il est vrai qu'on ne leur a pas toujours accordé les moyens suffisants pour qu'elles puissent exercer ces missions encore mieux. L'avantage de cette ordonnance, c'est aussi de pouvoir le faire.

Revenir sur ce principe pour passer à un contrat de concession semble à rebours de ce que l'on a toujours fait. En effet, cela revient à une forme de partenariat, même si c'est un marché public.

Par ailleurs, sur le plan technique, cet amendement présente toutefois une certaine fragilité juridique. C'est la raison pour laquelle, je le redis, j'hésite entre suivre l'avis

du Gouvernement et m'en remettre à la sagesse du Sénat. Je préférerais donc entendre Mme la ministre avant d'arrêter ma position.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Annie Genevard, ministre. Cet amendement tend à interdire aux chambres d'agriculture de recourir à des contrats de concession pour les missions d'identification et de traçabilité des animaux, tout en autorisant les marchés publics.

Je comprends la volonté d'encadrer les missions exercées par les chambres d'agriculture. Pour piloter son réseau, Chambres d'agriculture France peut d'ailleurs s'appuyer sur de nombreux leviers : définition des normes d'intervention, réalisation d'audits, fixation des orientations stratégiques du réseau ou encore mise en œuvre de sa stratégie informatique.

Ces missions appellent effectivement un encadrement strict. Tel est précisément l'objet du 2° de l'article 15, qui précise les missions des chambres d'agriculture en matière de collecte et de traitement des données.

Pour autant, leur interdire tout recours à un contrat de concession pour accomplir une mission qui leur a été confiée me paraît excessif. C'est pourquoi je sollicite le retrait de cet amendement. À défaut, l'avis sera défavorable.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Laurent Duplomb, rapporteur. Madame la ministre, le contrat de concession ne sera pas passé par les chambres d'agriculture. Bien au contraire ! Il empêcherait que les chambres exercent les missions visées.

Je m'en remets donc à la sagesse de notre assemblée.

Mme Sophie Primas. Sagesse positive ou négative ?

M. Laurent Duplomb, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 258 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 15.

L'amendement n° 598, présenté par MM. Mérillou, Tissot et Montaugé, Mme Artigalas, MM. Bouad, Cardon, Michau, Pla, Redon-Sarrazy, Stanzione et Kanner, Mmes Bélim, Blatrix Contat, Bonnefoy, Canalès, Conconne et Espagnac, MM. Fagnen, Fichet, Gillé et Jacquin, Mmes Linkenheld et Le Houerou, M. Lurel, Mmes Monier et S. Robert, MM. Ros, Uzenat, Vayssouze-Faure, M. Weber et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la rémunération des actes de prophylaxie collective obligatoire et des opérations de police sanitaire réalisés par les vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire mentionnée à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime. Ce rapport évalue l'adéquation de cette rémunération avec le maintien d'un maillage vétérinaire suffisant dans les zones rurales à faible densité d'élevage ou caractérisées par une offre insuffisante de soins et un suivi sanitaire insuffisant des

animaux d'élevage, en tenant compte notamment des temps de déplacement et de la viabilité économique de l'exercice vétérinaire en milieu rural. Il formule, le cas échéant, des propositions d'évolution tarifaire.

La parole est à M. Sébastien Pla.

M. Sébastien Pla. Le déficit du maillage vétérinaire rural n'est pas seulement quantitatif; il est aussi économique et pèse sur l'attractivité agricole. Cet amendement, de mon collègue Serge Mérillou, part du constat que la rémunération des actes de prophylaxie obligatoire et de police sanitaire mandatée relève du domaine réglementaire et conventionnel. Un amendement la fixant directement se heurterait à l'article 40 de la Constitution et à l'irrecevabilité au titre de l'article 45.

Le présent amendement, de portée informative, vise à objectiver un point aujourd'hui mal documenté, à savoir l'effet de cette rémunération sur l'attractivité de l'exercice en secteur rural. Cet enjeu est central, car le déficit du maillage n'est pas qu'un problème de nombre de praticiens. Un excédent de diplômés est attendu à l'horizon de 2030, mais le problème dépend davantage de facteurs économiques et d'attractivité des territoires.

Le rapport doit éclairer les conclusions des assises du sanitaire animal, qui constituent le cadre de concertation nationale sur l'avenir du dispositif sanitaire vétérinaire. Il permettra aux pouvoirs publics de disposer d'une base factuelle solide pour engager, si nécessaire, une révision des mécanismes conventionnels et réglementaires de fixation des tarifs, dans l'objectif de garantir la pérennité d'un maillage sanitaire suffisant sur l'ensemble du territoire national.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Laurent Duplomb, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Annie Genevard, ministre. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 598.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 15.

L'amendement n° 601, présenté par MM. Mérillou, Tissot et Montaugé, Mme Artigalas, MM. Bouad, Cardon, Michau, Pla, Redon-Sarrazzy, Stanzione et Kanner, Mmes Bélim, Blatrix Contat, Bonnefoy, Canalès, Conconne et Espagnac, MM. Fagnen, Fichet, Gillé et Jacquin, Mmes Linkenheld et Le Houerou, M. Lurel, Mmes Monier et S. Robert, MM. Ros, Uzenat, Vayssouze-Faure, M. Weber et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur la création, en coordination avec les autres États membres de l'Union européenne, d'une banque d'antigènes et d'une banque de vaccins destinées à la prévention des principales maladies animales transmissibles.

Ce rapport étudie également les modalités de création d'une procédure de mise à disposition exceptionnelle et temporaire de médicaments à l'échelon européen.

La parole est à M. Sébastien Pla.

M. Sébastien Pla. Cet amendement vise à mieux préparer notre pays et l'Union européenne aux prochaines crises sanitaires animales. Nous l'avons constaté ces dernières années, les épizooties se multiplient et se propagent rapidement. Face à ces menaces, la réactivité est essentielle. Or elle dépend largement de notre capacité à disposer, dans les meilleurs délais, des antigènes, des vaccins et, lorsque les circonstances l'exigent, des médicaments adaptés.

L'Union européenne dispose bien sûr déjà de certains outils. Toutefois, leur organisation et leur mobilisation mériteraient d'être renforcées et mieux coordonnées.

C'est pourquoi nous demandons un rapport permettant d'avancer, en lien avec nos partenaires européens, vers la création d'une banque d'antigènes, d'une banque de vaccins, et de préciser les conditions de mise à disposition exceptionnelle de médicaments en cas de crise.

Il s'agit d'une mesure de bon sens fondée sur l'anticipation, la coopération européenne et la souveraineté sanitaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Laurent Duplomb, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Annie Genevard, ministre. Ces travaux parfaitement légitimes, monsieur le sénateur Pla, sont d'ores et déjà engagés. Un rapport du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) consacré aux banques d'antigènes a été remis en 2025. Il est public; vous pouvez en prendre connaissance. Une nouvelle mission a été confiée au CGAAER afin de traduire ses recommandations en propositions opérationnelles et réglementaires.

Votre préoccupation se trouve donc satisfaite. C'est pourquoi je vous invite à retirer votre amendement.

M. le président. Monsieur Pla, l'amendement n° 601 est-il maintenu ?

M. Sébastien Pla. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 601 est retiré.

Article 15 bis A (Supprimé)

Article 15 bis (Non modifié)

- ① L'article L. 221-1-1 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Elle veille, en lien et de manière coordonnée avec les autres acteurs et parties prenantes impliqués, à lutter contre la diffusion de fausses informations relatives à la gestion des maladies mentionnées à l'article L. 221-1 et à assurer une information fiable sur les mesures prises en application du présent article. – *(Adopté.)*

Chapitre VI

RAPPROCHER L'ACTION PUBLIQUE DES ENTREPRISES

Article 16 (Supprimé)

M. le président. L'amendement n° 346, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

La sous-section 3 de la section 5 du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de commerce est complétée par un article L. 123-53-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 123-53-1.* – Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise les conditions dans lesquelles une autorité administrative peut demander au teneur du registre national des entreprises de communiquer à tout ou partie des entreprises immatriculées à ce registre des informations de nature administrative relatives aux droits et obligations qui leur sont applicables ou à des mesures prises pour assurer la prévention ou la gestion d'une crise. Ces communications ne peuvent avoir pour effet de créer des obligations nouvelles à la charge des entreprises concernées.

« Un rapport annuel public présente le nombre, la nature et les finalités des communications effectuées dans ce cadre. »

La parole est à Mme la ministre.

Mme Annie Genevard, ministre. L'article 16 revêt une importance particulière. Il tend à autoriser les autorités administratives, et en particulier le ministre, à demander à l'Institut national de la propriété industrielle (Inpi) de transmettre aux exploitants agricoles des informations administratives par l'intermédiaire du registre national des entreprises (RNE), dans des conditions fixées par décret et après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil).

Lorsque la dermatose nodulaire contagieuse est apparue, puis tout au long de la gestion de cette crise, nous avons multiplié les actions de communication. Je suis intervenue à de nombreuses reprises dans les médias. Nous avons organisé des réunions publiques dans les territoires. Une foire aux questions a été mise en place et les services sont restés quotidiennement en contact avec les éleveurs. En un mot, nous n'avons cessé de communiquer.

Pourtant, les professionnels, qu'il s'agisse des chambres d'agriculture ou des éleveurs, m'ont dit : « Madame la ministre, ce qui nous a manqué, c'est un message direct de votre part. Vous auriez dû écrire une lettre à tous les éleveurs. »

Encore aurait-il fallu disposer de leurs coordonnées dans une base de données accessible. Or cela est impossible au regard des règles de la Cnil. La disposition prévue à l'article 16, *via* le RNE et l'Inpi, permettra précisément de remédier à cette difficulté.

J'aurais souhaité, dès le soir du 29 juin, quand la maladie a été confirmée, pouvoir m'adresser dans la minute à l'ensemble des éleveurs de France afin de leur exposer la situation et les premières mesures de sécurité indispensables. Cela ne m'a jamais été possible. Une telle situation n'est pas satisfaisante.

C'est précisément la raison pour laquelle je souhaite le rétablissement de cet article. Je sais que l'Inpi renâcle. Pourtant, cet établissement relève de l'État, plus précisément de Bercy.

M. Laurent Duplomb, rapporteur. Bercy, c'est l'État, et même plus que l'État : l'État à lui tout seul.

Mme Annie Genevard, ministre. Son statut est celui d'un opérateur de l'État. Dès lors, si un opérateur de l'État ne peut mettre en œuvre une disposition voulue par l'État, cela pose problème !

À l'heure de l'informatique, de l'intelligence artificielle et des outils numériques dont nous disposons, il devrait être possible de s'adresser directement à l'ensemble des exploitants agricoles. J'imagine, d'ailleurs, que le ministre de l'éducation nationale communique ainsi avec tous les enseignants, même s'il est vrai qu'ils relèvent de son administration. Quoi qu'il en soit, cet outil m'a vraiment fait défaut.

Cette communication revêt une importance capitale. Il s'agit non pas de promouvoir la politique du Gouvernement, mais d'informer de manière factuelle sur une situation sanitaire et sur les mesures opérationnelles à mettre en œuvre. C'est pourquoi j'insiste sur la nécessité de rétablir cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Laurent Duplomb, rapporteur. Il est vrai que lorsque nous avons mené les auditions, nous n'avons pas entendu exactement le même son de cloche. Il est vrai également que la réalité de la situation révélée par la DNC conduit à réexaminer cette question. Enfin, après les explications que nous a apportées Mme la ministre, il faut que nous révisions notre position.

Par conséquent, madame la ministre, s'agissant de la demande de rétablissement de l'article 16, la commission des affaires économiques, dans sa sagesse et au regard des éléments que vous venez de nous exposer, émettra un avis favorable.

Mme Annie Genevard, ministre. Merci, monsieur le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Vincent Louault, pour explication de vote.

M. Vincent Louault. Nous voyons ici le caractère ubuesque de l'État, qui n'est même pas fichu d'avoir un fichier recensant les agriculteurs !

Mme Sophie Primas. Il n'en a pas le droit !

M. Vincent Louault. Il y a tellement de tuyaux dans le poêle qu'il est difficile de trouver le bon conduit !

Avec la politique agricole commune (PAC), nous autorisons pourtant bien l'administration à accéder à nos données. Je vous rappelle que, dans Telepac, pour nos déclarations PAC, nous cochons une case à cette fin. Lors des contrôles, les contrôleurs retrouvent bien les 06 de tous les exploitants. Ils nous appellent d'ailleurs directement sur nos téléphones portables. Toutes ces informations circulent déjà.

Que les services de l'État soient très embarrassés avec l'Agence de services et de paiement (ASP), qui gère notamment les aides de la PAC, cela peut s'entendre. Une fois encore, nous avons créé tellement d'agences que ça en devient des monstres ! Mais que cette agence ne soit pas en mesure de retrouver les numéros de téléphone, les adresses électroniques et les adresses postales des agriculteurs relève de la plaisanterie.

Madame la ministre, comme Laurent Duplomb, je modifierai ma position et je contribuerai, modestement, à votre bonheur. Franchement, cette situation n'est pas acceptable.

À quel moment comprendrons-nous, dans ce pays, le caractère absurde d'un tel système ? Les agriculteurs sont suivis par des satellites qui passent tous les trois jours pour vérifier si les couverts ont été semés, s'ils se sont correctement développés, etc. Nous nous faisons ausculter matin, midi et soir, de tous les côtés. Mais, lorsqu'une crise survient, l'administration ne dispose pas de nos numéros de téléphone. Je le redis, c'est une plaisanterie !

M. le président. La parole est à M. Daniel Gremillet, pour explication de vote.

M. Daniel Gremillet. La situation présente un caractère quelque peu surréaliste.

J'entends votre argumentation, madame la ministre. Toutefois, prenons garde à ne pas reproduire ce qui se passe aujourd'hui avec les messages adressés aux maires. Je pense notamment aux alertes météorologiques : chacun cherche à se couvrir, et les destinataires reçoivent une multitude de messages.

M. Laurent Duplomb, rapporteur. Ce n'est pas faux !

M. Daniel Gremillet. Autant la communication exceptionnelle que vous évoquez, lorsqu'un événement sanitaire majeur survient, se justifie pleinement, autant je crains que nous n'entrons rapidement dans une logique de multiplication des messages. Ceux-ci risqueraient alors de ne plus être lus et de perdre une grande partie de leur portée.

M. Laurent Duplomb, rapporteur. Il a raison, c'est un point important !

M. Daniel Gremillet. L'expérience acquise sur le terrain montre qu'il est aujourd'hui possible de communiquer efficacement avec le monde agricole. Les outils disponibles dans les territoires permettent déjà d'assurer cette mission, sous votre autorité.

Par conséquent, je suis très réservé quant à l'utilisation de ce dispositif. Une utilisation excessive finirait par lui faire perdre son efficacité.

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Annie Genevard, ministre. Entre deux maux, il faut choisir le moindre.

Entre le silence de l'administration face à une épidémie gravissime et le risque que vous évoquez, monsieur le sénateur, auquel il sera d'ailleurs possible de remédier, il me semble que la balance penche clairement en faveur d'une mobilisation rapide des éleveurs.

Je vous l'affirme très sincèrement : cet outil m'a franchement manqué.

M. Vincent Louault. Ce n'est pas normal !

Mme Annie Genevard, ministre. S'il avait fallu solliciter l'ensemble des directions départementales afin de collecter les coordonnées, de les vérifier puis de diffuser les informations dans plus d'une centaine de départements, cela aurait été kafkaïen ! Or, dans une crise sanitaire, la rapidité d'intervention est fondamentale.

L'article prévoit qu'« un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise les conditions dans lesquelles une autorité administrative peut demander au teneur du registre national des entreprises de communiquer à tout ou partie des entreprises immatriculées à ce registre des informations de nature administrative ».

Ce décret encadrera précisément les modalités d'utilisation de ce dispositif afin d'éviter une surmultiplication des messages qui affaiblirait l'outil, j'en conviens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 346.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 16 est rétabli dans cette rédaction.

Chapitre VII

RÉPONDRE AUX SPÉCIFICITÉS DE L'ACTIVITÉ D'ÉLEVAGE D'ANIMAUX

Article 17

- ① Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre, par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, toutes mesures relevant du domaine de la loi afin de créer des régimes de mise en service, de fonctionnement, d'exploitation, de contrôle et de cessation d'activité des élevages d'animaux, tout en poursuivant un objectif de simplification et de sécurisation juridique des procédures applicables à ces élevages et en assurant la transposition des dispositions relatives aux élevages d'animaux de la directive (UE) 2024/1785 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 modifiant la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles et la directive 1999/31/CE du Conseil concernant la mise en décharge des déchets (prévention et réduction intégrées de la pollution).
- ② Ces mesures définissent, en tenant compte des objectifs mentionnés à l'article L. 1 A du code rural et de la pêche maritime :
- ③ 1° Les principes de classement dans une nomenclature des activités relevant des différents régimes, en fonction des dangers et des inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, ainsi que les conditions d'élaboration des prescriptions applicables à l'exploitation, au fonctionnement et à la cessation de ces activités ;
- ④ 2° Les procédures applicables en matière d'évaluation environnementale ainsi que d'information et de participation du public ;
- ⑤ 3° Les conditions de coordination et d'articulation de ces régimes avec les autorisations et les déclarations d'urbanisme, avec d'autres régimes définis par le code de l'environnement concernant les mêmes activités ainsi qu'avec d'autres procédures lorsque les activités d'élevage y sont soumises, les nécessitent ou en sont exclues ;
- ⑥ 4° Les autorités compétentes, les compétences et les modalités d'exercice de la police administrative et judiciaire de ces activités ainsi que les sanctions administratives et pénales applicables en cas de manquement ou d'infraction ;
- ⑦ 5° Les conditions dans lesquelles le juge administratif peut être saisi d'un recours à l'encontre des actes pris en application de ces régimes ainsi que ses pouvoirs lorsqu'il est saisi d'un tel recours ;

- ⑧ 6° Les dispositions transitoires et de coordination nécessaires à l'entrée en vigueur de ces nouveaux régimes.
- ⑨ Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.
- ⑩ Les dispositions prises dans le cadre de cette habilitation ne peuvent aboutir à la mise en place d'un régime plus défavorable aux élevages que ceux qui sont prescrits par la directive (UE) 2011/92 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et la directive (UE) 2024/1785 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 précitée.

M. le président. La parole est à M. Jean Bacci, sur l'article.

M. Jean Bacci. Alors que 2026 célèbre l'année internationale des parcours et des éleveurs pastoraux, je souhaite profiter de l'examen de l'article 17, qui compte parmi ses objectifs la simplification et la sécurisation juridique des procédures applicables à ces élevages, pour inviter le Gouvernement à s'engager dans un travail de codification des dispositions relatives à l'élevage et au pastoralisme dans un corpus juridique unique.

Cette proposition s'inscrit dans le prolongement de l'amendement déposé par Mme Dominique Estrosi Sassone.

Depuis plusieurs années, la Fédération nationale des communes pastorales et les acteurs des filières de l'élevage, qui jouent un rôle majeur dans de nombreuses zones rurales et de montagne, soulignent la nécessité de rendre ces règles plus lisibles.

Aujourd'hui, les dispositions concernant l'élevage et le pastoralisme sont réparties dans plusieurs codes, notamment le code rural et de la pêche maritime, le code de l'environnement et le code de l'urbanisme. Cette dispersion complique l'accès au droit pour les professionnels comme pour les collectivités, et nuit à la cohérence des politiques publiques.

Une codification à droit constant permettrait de simplifier l'application de ces règles, d'apporter davantage de sécurité juridique aux professionnels et de mieux prendre en compte les enjeux actuels de l'élevage, qu'il s'agisse de la préservation du vivant, du bien-être animal ou encore de notre souveraineté alimentaire.

Il s'agit d'une véritable opportunité pour le Gouvernement. En déposant lui-même un amendement en séance, il enverrait un signal fort en faveur de la simplification appelée de nos vœux, permettrait probablement quelques effets de rationalisation budgétaire et témoignerait d'un soutien clair aux filières françaises de l'élevage.

Je connais votre engagement, madame la ministre, ainsi que celui de M. le ministre chargé de la ruralité. Nous espérons désormais celui de M. le Premier ministre, qui a autorité pour engager le secrétariat général du Gouvernement et la direction de l'information légale et administrative dans ce travail de codification. À mes yeux, il s'agit avant tout d'une question de volonté, et vous pourriez saisir cette occasion pour l'affirmer.

M. le président. La parole est à M. Daniel Salmon, sur l'article.

M. Daniel Salmon. Sous couvert de mettre fin à des surtranspositions, cet article vise à créer un nouveau cadre juridique applicable aux élevages intensifs, différent du régime actuel des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cette réforme interviendrait par voie d'ordonnance, sans débat public ni vote du Parlement. Elle donnerait ainsi carte blanche au Gouvernement pour « simplifier les démarches administratives des exploitations agricoles dans un contexte de concurrence élevée ».

Ce régime juridique spécifique engloberait les règles de fonctionnement, l'évaluation des conséquences sur l'environnement, la consultation du public pour les nouveaux élevages, les contrôles et sanctions en cas de non-respect de la loi, ainsi que les possibilités de recours devant le juge. En bref, avec cet article, le Gouvernement a le champ libre pour tout mettre à plat.

Sous prétexte de simplification administrative et de souveraineté alimentaire, cet article conduit à un recul grave des garanties environnementales en la matière. Au-delà de la fragilisation du règlement ICPE, il porte atteinte au processus démocratique, car il contourne le Parlement et affaiblit le droit à un recours effectif devant le juge administratif.

Ces élevages agro-industriels, en tant qu'industrie, doivent continuer à relever du régime ICPE de droit commun, sans bénéficier d'exemption. Ce n'est pas l'avenir de l'agriculture, c'est l'aggravation des problèmes actuels.

Soutenir le modèle des fermes usines d'élevage participe inexorablement au dépassement des limites planétaires et, du fait des dynamiques d'agrandissement et d'industrialisation, accentue la réduction du nombre d'exploitations et d'élevages paysans dans notre pays. Ces élevages sont d'ailleurs beaucoup plus résilients au choc climatique. Il s'agit donc d'un article qui va à l'encontre de l'intérêt général.

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Annie Genevard, ministre. Je vais procéder d'une manière un peu inhabituelle.

L'article 17, sur lequel le ministre de la transition écologique interviendra, vise à sortir les bâtiments d'élevage d'un régime qui les assimile à des installations industrielles, un classement qui entraîne une complexité et une lourdeur administrative telles qu'elles freinent, découragent et compromettent le développement de l'élevage dans notre pays. Or celui-ci cherche à se moderniser, à s'agrandir et à améliorer le bien-être des animaux dans les bâtiments.

L'interprofession porcine m'a remis cette semaine, dans mon bureau, ces cinq registres. (*L'oratrice les brandit successivement.*)

Mme Sophie Primas. Moderne...

Mme Annie Genevard, ministre. Voilà les documents qu'un éleveur a dû produire pour agrandir son élevage de 90 truies. C'est ce qui lui a été demandé.

Mme Sophie Primas. Oh le vilain industriel!

M. Jean-Claude Tissot. Il y a quoi dans ces registres? (*L'orateur brandit une chemise cartonnée.*) Et voilà ce qu'il me faut pour défendre des amendements!

M. Rémy Pointereau. Ce n'est plus possible!

Mme Annie Genevard, ministre. Cela n'a aucun sens!

Le président de l'interprofession est venu dans mon bureau, à notre rendez-vous, avec une valise remplie de ces dossiers. Comment voulez-vous que nous nous en sortions

dans notre pays ? Il faut donc impérativement réformer le régime des ICPE. À défaut, nous n'y arriverons pas ! (*Applaudissements sur les travées des groupes Les Républicains, UC et INDEP.*)

M. le président. La parole est à M. Yves Bleunven, sur l'article.

M. Yves Bleunven. Madame la ministre, je vous remercie d'avoir mis en exergue cet exemple. Vous auriez également pu évoquer le coût de ces différentes études : cela prend des proportions complètement folles !

Je souhaite revenir sur les propos de M. Salmon. Depuis quelques jours, une petite musique s'installe : qui dit canicule dirait nécessairement inadaptation du système d'élevage français. Or la mortalité observée aujourd'hui dans les élevages de plein air ou biologiques est comparable à celle que l'on constate dans les élevages qualifiés d'intensifs. Il faut donc arrêter avec les fausses déclarations d'entrée de jeu !

Je veux également faire part de mon agacement.

Hier soir, à dix-neuf heures vingt, un communiqué de l'Agence France-Presse (AFP) a relayé les conclusions d'une étude d'une association britannique sur les élevages français : 40 % d'entre eux ne seraient pas aux normes. Si cela n'est pas une attaque délibérée d'une partie de l'écologie radicale et décroissante, qui fait en permanence campagne contre l'élevage, de quoi s'agit-il ?

Nous avons cherché aujourd'hui des informations sur cette association, Aria, une ONG financée principalement par des fonds étrangers, notamment américains. Quand comprendrons-nous que nous sommes engagés dans une véritable guerre économique ?

M. Laurent Duplomb, rapporteur. C'est du Duplomb dans le texte !

M. Yves Bleunven. Monsieur Salmon, c'est triste que vous vous fassiez le promoteur de ces opérateurs. À ce rythme, vous ne demanderez plus seulement la suppression de certains articles : vous finirez par demander la disparition de l'agriculture dans notre pays, et tout particulièrement de l'élevage ! (*Applaudissements sur les travées des groupes UC, INDEP et Les Républicains.*)

M. Laurent Duplomb, rapporteur. C'est l'objectif !

M. le président. Mes chers collègues, je vous demande de ne faire ni attaques personnelles ni mises en cause.

La parole est à M. Ronan Dantec, sur l'article.

M. Ronan Dantec. Si l'on tire le fil des officines qui diffusent de fausses informations dans le débat public, on en trouvera de tous côtés... Certaines disposent d'ailleurs de moyens considérables grâce au soutien de puissants intérêts économiques.

Cet après-midi, nos échanges étaient davantage étayés. J'ai le sentiment que nous faisons un pas en arrière. Peut-être était-ce destiné aux réseaux sociaux ?

Mme Sophie Primas. Non mais franchement !

M. Ronan Dantec. Madame la ministre, vous souhaitez modifier le régime de classement. Dans ce cas, expliquez-nous comment, lorsqu'un élevage porcin s'agrandit de 90 truies, vous garantissez que cette extension n'aggravera pas, par exemple, les concentrations de nitrates dans les eaux, alors même que la Bretagne n'a jamais eu autant d'algues vertes ?

Nous défendons tous l'élevage, en particulier l'élevage extensif, qui joue un rôle essentiel dans les paysages français. Pour autant, nous sommes confrontés à de véritables problèmes.

Je comprends que l'on s'enflamme et que l'on fasse des déclarations catégoriques ; cela nous arrive à tous. Néanmoins, nous faisons aujourd'hui face à des situations qui entraînent un coût économique pour le tourisme. La Bretagne connaît des enjeux touristiques majeurs, et les algues vertes recouvrent désormais certaines vasières.

Malgré les efforts faits depuis plusieurs décennies, les concentrations de nitrates sont trop élevées. Certes, les teneurs dans l'eau potable ont diminué, mais cela ne suffit pas à résorber les phénomènes responsables de la prolifération des algues vertes, qui constituent un problème majeur.

Pouvez-vous donc nous garantir que toute extension d'élevage, notamment porcin, quel que soit le classement, continuera de faire l'objet d'études suffisamment rigoureuses – lesquelles nécessitent inévitablement un peu de papier, même si l'on utilise désormais le plus souvent des clés USB – afin de démontrer qu'elle n'aggravera pas la situation ? Telle est bien la question.

Je comprends bien que notre collègue M. Bleunven ait d'autres priorités, mais quand même !

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Annie Genevard, ministre. Monsieur le sénateur, de quoi traite précisément cette ordonnance ?

Elle porte sur le relèvement des seuils permettant de passer du régime de la déclaration à celui de l'enregistrement. C'est précisément à ce niveau que se situe la difficulté : la procédure d'enregistrement entraîne un alourdissement administratif ahurissant. C'est uniquement de cela que nous parlons.

M. Ronan Dantec. L'important, c'est l'impact !

Mme Annie Genevard, ministre. Vous croyez que l'impact n'est ni étudié ni contrôlé ? Je laisserai Mathieu Lefèvre vous en parler.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 415 est présenté par M. Salmon, Mme Guhl, MM. Jadot, Gontard, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Mellouli et Mmes Ollivier, Poncet Monge, Senée, Souyris et M. Vogel.

L'amendement n° 546 est présenté par MM. Tissot et Montaugé, Mme Artigalas, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy, Stanzione et Kanner, Mmes Blatrix Contat, Bélim, Bonnefoy, Canales, Conconne et Espagnac, MM. Fagnen, Fichet, Gillé et Jacquin, Mmes Linkenheld et Le Houerou, M. Lurel, Mmes Monier et S. Robert, MM. Ros, Uzenat, Vayssouze-Faure, M. Weber et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° 732 est présenté par MM. Lahellec et Gay, Mme Margaté et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Daniel Salmon, pour présenter l'amendement n° 415.

M. Daniel Salmon. Il est toujours possible d'apporter des dossiers volumineux sans que l'on sache ce qu'ils contiennent... L'effet est spectaculaire, mais cela ne démontre rien en soi.

Je ne dis pas qu'il n'existe pas, dans certains cas, une forme de suradministration. Mais attention de ne pas prendre ce type de démonstration pour argent comptant ! Ce petit jeu peut se révéler trompeur.

Je souhaite donc revenir sur le fond du débat.

Celui-ci est bien connu : les élevages intensifs en Bretagne ont des effets sur l'environnement, comme nous le savons tous ici. Notre objectif est de favoriser une déspecialisation de certaines régions. La Bretagne n'a pas vocation à accueillir tout l'élevage français. (*M. Rémy Pointereau s'exclame.*) Il faut mener de véritables politiques de déspecialisation, tout en encadrant les élevages existants.

Dans ce monde de compétitivité que vous soutenez à bout de bras, c'est toujours le moins-disant qui gagne : le moins-disant social comme le moins-disant environnemental. Tel n'est pas notre objectif ni ce à quoi nous aspirons.

En supprimant le régime des ICPE, vous manifestez la volonté de faciliter les agrandissements et les extensions d'élevages. Notre objectif n'est pas de favoriser l'installation de nouveaux élevages selon ce modèle ; nous voulons faire différemment en assurant une meilleure répartition sur l'ensemble du territoire national. (*M. Laurent Duplomb, rapporteur, ironise.*)

C'est pourquoi nous nous opposons à cette évolution, d'autant qu'elle intervient par voie d'ordonnance. Une telle réforme mérite un véritable débat, car elle concerne un modèle agricole qui impacte tout notre environnement et notre santé. (*Mme Sophie Primas s'impatiente.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Tissot, pour présenter l'amendement n° 546.

M. Jean-Claude Tissot. Cet amendement vise à supprimer l'article 17, qui habilite le Gouvernement à légiférer par ordonnance pour créer une police spéciale adaptée aux spécificités de l'élevage d'animaux. Nous nous étions déjà opposés, il y a quelques semaines, à une disposition identique prévue dans le projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne (Ddadue).

En premier lieu, comme vous le savez, nous sommes historiquement opposés au recours aux habilitations à légiférer par ordonnance, qui revient à priver le Parlement de sa compétence. Nous y sommes particulièrement opposés lorsque ces ordonnances portent sur des sujets politiquement sensibles, comme c'est le cas des installations d'élevage.

En second lieu, nous ne pouvons qu'être très inquiets des intentions du Gouvernement, particulièrement dans le contexte de la crise agricole actuelle et des pressions qui y sont liées. Nous pouvons légitimement craindre de signer ici un chèque en blanc pour une future réforme qui fera de la simplification et de l'allègement des normes une priorité.

Au-delà de signifier notre opposition sur le fond à une réforme d'une telle ampleur, nous pensons que cela mériterait un véhicule davantage travaillé, avec une véritable étude d'impact.

M. le président. La parole est à M. Gérard Lahellec, pour présenter l'amendement n° 732.

M. Gérard Lahellec. Nous sommes, évidemment, favorables au renouvellement des générations en agriculture. À cette fin, nous avons besoin d'investir, de moderniser, de développer, et sûrement aussi de simplifier.

M. Rémy Pointereau. C'est vrai !

M. Gérard Lahellec. Pour autant, nous sommes toujours très réservés quant à l'habilitation à légiférer par ordonnance, sous couvert de simplification et de sécurisation juridique, tout simplement parce qu'elle ne semble pas être la méthode la plus exemplaire possible pour faire accepter ces évolutions par la société.

C'est ce qui motive nos réserves à l'encontre de l'article 17, que nous souhaitons voir supprimé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Laurent Duplomb, rapporteur. Le problème n'est pas nouveau. Comme je l'ai déjà dit avant-hier, citant Molière, « il n'y a plus de honte maintenant à cela : l'hypocrisie est un vice à la mode, et tous les vices à la mode passent pour de la vertu ». Peut-être retombons-nous dans les travers que notre pays a connus en d'autres temps...

L'hypocrisie, en l'occurrence, consiste à interdire une molécule tout en sachant que 96 % des fruits importés que l'on mange en contiennent des résidus. (*Exclamations sur les travées du groupe GEST.*)

M. Daniel Salmon. C'est reparti...

M. Ronan Dantec. Cela n'a rien à voir !

M. Laurent Duplomb, rapporteur. L'hypocrisie, monsieur Dantec, c'est de supprimer la possibilité d'utiliser de l'eau, alors que l'on importe, à hauteur de 6 milliards d'euros, des fruits qui contiennent 2 milliards de mètres cubes d'eau d'Espagne, laquelle a, nous le savons bien, un modèle agricole de référence...

Vous prenez de l'eau à l'Espagne, au Maroc, et vous êtes ensuite contents de nous dire – dans toute votre splendeur, comme si vous alliez être canonisés demain ! – qu'il faudrait que la France n'utilise ni eau ni produits phytosanitaires, et qu'elle arrête l'élevage. (*M. Rémy Pointereau opine.*)

La ministre a expliqué quelle était la réalité que vivent les Français, et qui devrait les inciter à se poser des questions : quand la guerre a commencé entre la Russie et l'Ukraine, dans tous les supermarchés de France, nos concitoyens ont cherché de la moutarde de Dijon !

Quelle est la relation entre la moutarde de Dijon et la guerre entre la Russie et l'Ukraine ? En effet, Dijon ne se situe dans aucun de ces deux pays... L'explication est simple : on a supprimé toute possibilité pour les agriculteurs français de produire de la moutarde avec un rendement correct. De ce fait, l'industrie agroalimentaire, qui n'a pas voulu totalement disparaître – et tant mieux ! –, s'est progressivement fournie ailleurs : au Canada, puis, un peu plus près, en Ukraine. Or, dès lors qu'il y a un conflit entre la Russie et l'Ukraine, les voies de circulation sont coupées et les Français cherchent de la moutarde de Dijon...

M. Rémy Pointereau. Voilà !

M. Laurent Duplomb, rapporteur. Par ailleurs, pourquoi les Français cherchent-ils des œufs ? N'y aurait-il plus de poules en France ?...

Le pire, c'est que, pendant des années, on a « mégabassiné » nos concitoyens (*Sourires sur les travées du groupe Les Républicains.*) en leur disant qu'il fallait arrêter de manger des œufs

de poules élevées en cage et faire sortir celles-ci parce qu'elles avaient besoin de prendre l'air... Résultat des courses : elles ont attrapé l'influenza aviaire et il a fallu rentrer toutes les poules, non pas dans des cages, mais dans des espaces un peu plus grands où elles sont entassées les unes sur les autres et dont elles n'ont plus le droit de sortir !

Les Français cherchent des œufs parce qu'il en manque en France ! En effet, à cause de tout ce que je viens rappeler, notre pays a perdu 30 % de sa production d'œufs. En outre, du fait de l'inflation, nos concitoyens doivent arbitrer en termes de pouvoir d'achat : ils achètent des œufs parce que c'est moins cher et qu'ils contiennent des protéines. Et quels œufs achètent-ils ?

M. Rémy Pointereau. Des œufs d'Ukraine !

M. Laurent Duplomb., rapporteur. Des œufs qui viennent d'ailleurs ! Voilà l'hypocrisie !

Molière n'a pas pu changer les choses, et peut-être n'y parviendrons-nous pas non plus, mais je constate que l'on n'a pas beaucoup évolué en quelques siècles... (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.* – *M. Vincent Louault applaudit également.*)

M. Rémy Pointereau. Bravo !

M. le président. Je suppose que votre avis est défavorable, monsieur le rapporteur...

M. Laurent Duplomb. Très défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Annie Genevard, ministre. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Yves Bleunven, pour explication de vote.

M. Yves Bleunven. Je veux revenir sur les enjeux concernant les bâtiments d'élevage.

Dans les bâtiments neufs, comme l'a dit le rapporteur, il faut absolument augmenter la production des filières « poules pondeuses » et « volaille de chair ».

Par ailleurs, le parc de bâtiments existants a vieilli et il convient de le rénover ; la crise que nous venons de vivre à l'occasion de la canicule a montré combien il était nécessaire de faire des travaux. La simplification prévue dans le projet de loi nous permettra d'honorer ce rendez-vous.

Il nous faut regarder objectivement ce dossier : à chaque fois que l'on construira un bâtiment neuf ou que l'on rénovera un bâtiment existant, nous redonnerons de la plus-value environnementale. En effet, les bâtiments actuels sont bien plus performants d'un point de vue environnemental : ils sont mieux isolés, consomment moins d'énergie et résistent mieux aux fortes températures.

Il y a quelques jours, j'entendais certains dire que le cap des 40 degrés marquait la fin d'un système, celui de l'élevage intensif... Allez voir au Maghreb, au Moyen-Orient et au Brésil à quelle température ces élevages fonctionnent ! On sait faire, et ce sont souvent des Français qui vont dans ces pays construire les bâtiments d'élevage. Nous avons un véritable savoir-faire en la matière.

Il convient de dire aussi qu'il y a une amélioration du point de vue du bien-être animal : cet aspect est pris en compte dans tous les bâtiments neufs et les bâtiments rénovés. Quant aux conditions de travail des éleveurs, elles sont également meilleures, et il faut aussi le dire. L'objectif final, c'est une compétitivité renforcée.

Si nous ne rénovons pas le parc, si nous ne construisons pas de bâtiments neufs, ce sera la fin de l'élevage en France. (*M. Rémy Pointereau applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. Vincent Louault, pour explication de vote.

M. Vincent Louault. Je l'ai dit clairement lors de la discussion générale, les groupes politiques qui nous attaquent aujourd'hui et qui ne veulent pas que les choses avancent entérinent la dévitalisation de notre agriculture sous toutes ses formes. Ils prennent tous les prétextes de non-simplification pour que les choses ne changent pas.

Les masques sont tombés : ces trois groupes politiques n'aiment ni l'agriculture ni même l'acte de production.

M. Jean-Claude Tissot. Arrêtez ça !

M. Lucien Stanzione. N'importe quoi !

M. Vincent Louault. Ce qu'ils veulent, c'est davantage d'importations. Ils n'ont rien proposé de constructif pendant nos débats ; leurs interventions n'ont jamais été productives !

L'ambition du Sénat est de remettre les trajectoires en ordre pour retrouver nos moyens de production et de nouveau faire rêver des gosses, puis des adultes qui veulent s'installer.

M. Daniel Salmon. Ce que vous proposez ne fait pas rêver !

M. Vincent Louault. Ça ne fait pas rêver ? Voilà le vrai visage du mépris à l'encontre des agriculteurs qui veulent s'installer !

Des agriculteurs en bio, des petits, des gros, l'agriculture a besoin de tous : nous y travaillons, notamment au travers de l'article 17, qui est nécessaire.

Vous avez traité Mme la ministre avec mépris parce qu'elle vous a montré dix kilos de dossiers... Mais c'est ça, la réalité ! Et plutôt que de kilos de papier, il faudrait parler plutôt des 40 000 ou 50 000 euros que cela représente : ce ne sont pas des feuilles blanches !

Aujourd'hui, notre agriculture est dévitalisée par tout un tas de normes qui portent atteinte à nos moyens de production.

M. le président. La parole est à M. Daniel Salmon, pour explication de vote.

M. Daniel Salmon. Je vois que le débat prend forme !

Je vais parler du fond du problème, mais je constate que vous ne remettez aucunement en cause le modèle que vous avez construit depuis des décennies...

M. Rémy Pointereau. Vous non plus !

M. Daniel Salmon. ... un modèle axé sur une mondialisation effrénée, avec une recherche de compétitivité à tout prix et sans aucune protection de nos agriculteurs.

Mme Sophie Primas. C'est vous qui avez fait la mondialisation !

M. Daniel Salmon. Vous les avez exposés à ce marché mondial qui les met en danger tous les jours.

Votre bilan, c'est que le nombre de fermes a baissé de 100 000 en dix ans, et cette diminution s'est reproduite plusieurs fois depuis les années 1970, ce qui est une catastrophe. C'est vous qui tuez l'agriculture française !

M. Rémy Pointereau. Non, c'est vous !

M. Daniel Salmon. À un moment donné, il faudrait peut-être se poser des questions ! Et non seulement vous tuez l'agriculture française, mais vous le faites au mépris des droits sociaux et de notre environnement ; cela me heurte profondément parce que j'ai l'impression que vous n'avez pas une vision juste de ce qui se passe dans notre agriculture aujourd'hui.

Votre vision consiste à agrandir toujours plus, au détriment de l'environnement. Ce n'est pas une vision d'avenir, car ce n'est pas soutenable !

Nous payons déjà très cher le prix de ce mode de développement en place depuis des décennies, qui ne repose pas sur un développement durable. Vous voulez continuer dans cette voie, c'est votre choix... C'est un choix non pas de conservateur, mais de destructeur. Vous en serez responsables et vous aurez quelques comptes à rendre !

M. le président. La parole est à M. Gérard Lahellec, pour explication de vote.

M. Gérard Lahellec. Permettez-moi d'apporter un témoignage vécu. Je viens d'une région de petite polyculture et d'élevage. Pour que les gens puissent toucher un Smic à la fin du mois, nous y avons construit des poulaillers. À l'époque, l'intégrateur s'appelait Doux Tilly, ou Père Dodu pour les exportations vers l'Arabie saoudite, et ce n'était pas du mauvais poulet.

M. Laurent Duplomb, rapporteur. Eh oui !

M. Gérard Lahellec. Ce secteur s'est effondré. Il n'y a plus d'emplois ni chez Doux ni chez Tilly, et nous continuons à importer 50 % de la viande de volaille que l'on consomme.

La question qui se pose aujourd'hui est la suivante : comment reconquérir ces débouchés ? C'est non pas en reproduisant ce qui s'est effondré, mais en prévoyant des moyens pour permettre à des jeunes de s'installer et des dispositions institutionnelles pour relever ce défi.

Nous ne nous inscrivons pas dans une logique de récession ou de remise en cause. Nous souhaitons que l'on produise autrement et permette à un maximum de personnes de travailler dans l'agriculture, pour la développer. Cela n'interdit pas de mettre en place une transparence totale. Or il nous semble que l'habilitation à légiférer par ordonnance, prévue au motif de la simplification, ne constitue pas la meilleure réponse. Telle est la position que nous défendons.

M. le président. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. Généralement, lorsque le rapporteur s'enflamme, c'est parce qu'il n'a pas envie d'entrer dans un débat technique. C'est facile de citer Molière, même si c'est un peu décalé... Mes questions, quant à elles, étaient extrêmement simples.

On le voit depuis trois ou quatre jours, votre objectif en matière d'agriculture est de détricoter la totalité du droit de l'environnement en France. Vous êtes constant dans l'effort ! Dès lors, en quoi le changement du système de classement ICPE garantit-il une diminution du taux de nitrates dans l'eau en Bretagne ? Sauf à considérer qu'à l'instar d'une partie de la classe politique bretonne, vous avez décidé, dans votre fuite en avant, de sacrifier la baie de Saint-Brieuc et une partie des ostréiculteurs parce qu'il serait plus important, selon vous, de maintenir la production porcine bretonne...

L'exemple que vous avez pris atteste que vous avez choisi de maintenir le développement porcine en Bretagne, et ailleurs. Il y aura donc toujours des nitrates dans l'eau – et je ne parle pas ici d'eau potable – et des algues vertes en abondance ; il n'y en a d'ailleurs jamais eu autant que cette année, avec un coût économique pour l'ensemble de la société bretonne supérieur à ce que rapporte la filière porcine. C'est cela, la réalité !

Expliquez-nous, madame, monsieur les ministres, en quoi ce nouveau classement permettra de réduire le taux de nitrates dans l'eau en Bretagne !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Laurent Duplomb, rapporteur. Puisque vous aimez poser des questions, monsieur Dantec, et qu'il y a du public dans nos tribunes, à moi de vous en poser une.

Vous qui défendez un système dans lequel les contraintes sont tellement nombreuses, sans que l'on puisse en enlever une seule, que l'on finit par ne plus rien faire, trouvez-vous normal que, dans une exploitation comprenant plusieurs associés, un agriculteur soit condamné parce que le troupeau compte une vache de plus que le seuil prévu ?

M. Ronan Dantec. Ce n'est pas la question !

M. Laurent Duplomb, rapporteur. Cela ne vous plaît pas, donc vous ne voulez pas m'entendre...

M. Ronan Dantec. Je vous parlais des algues vertes !

M. Laurent Duplomb, rapporteur. Ce seuil était de 150 vaches pour un élevage dont s'occupent quatre agriculteurs associés...

M. Ronan Dantec. Vous ne répondez pas à la question !

M. Laurent Duplomb, rapporteur. C'est ce que vous faites habituellement ; ce n'est pas plaisant, n'est-ce pas ?

Je reprends mon exemple : chaque associé a *grosso modo* un peu moins de 40 vaches. Avec la méthode que vous souteniez avant que nous en changions, avec la ministre de l'agriculture, au travers de la loi d'orientation agricole, savez-vous à quelle peine les éleveurs risquaient d'être condamnés si leur troupeau comptait 151 vaches, au lieu de 150 ? À 150 000 euros d'amende et à un an de prison : voilà le système que vous défendez !

M. Ronan Dantec. Les algues vertes !

M. Laurent Duplomb, rapporteur. Pensez-vous que ces agriculteurs sont de grands voleurs, de grands bandits ? Cela vous déplaît que je parle de cela !

Un coup, vous nous dites que nous sommes constants, et une autre fois que nous sommes inconstants...

Eh bien oui, nous sommes constants : ce que nous voulons, c'est détricoter ce que vous avez fait pendant des années...

MM. Ronan Dantec et Daniel Salmon. Merci de le dire !

M. Laurent Duplomb, rapporteur. ... et qui a abouti à la situation actuelle.

J'espère que, dans la vidéo que vous publierez, vous laisserez la totalité de mes propos ! Et profitez-en pour demander à ceux qui la regarderont s'ils trouvent normal qu'un agriculteur qui travaille cinquante heures par semaine, parce qu'il doit s'occuper de ses génisses et de ses vaches laitières, puisse être condamné à 150 000 euros d'amende et à un an de prison... (*M. Rémy Pointereau applaudit.*)

M. Ronan Dantec. Et les professionnels du tourisme ?

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 415, 546 et 732.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. L'amendement n^o 9 rectifié, présenté par M. Bazin, Mmes Bellurot et Eustache-Brinio, MM. Szpiner et Belin, Mme Muller-Bronn, M. Panunzi, Mme Belrhiti, M. Khalifé, Mme Imbert, M. Lefèvre, Mme Canayer, M. Houpert, Mme Dumont, MM. Milon et Mandelli, Mme Di Folco, MM. Somon, de Nicolaÿ et Karoutchi, Mme Lassarade, MM. Saury et Canévet, Mme Billon, M. Courtial et Mme Gruny, est ainsi libellé :

Alinéa 1

Après la première occurrence du mot :

animaux

insérer les mots :

domestiques de rente

La parole est à Mme Catherine Di Folco.

Mme Catherine Di Folco. L'article 17 habilite le Gouvernement à créer par ordonnance un régime applicable aux élevages d'animaux, tout en assurant la transposition de la directive européenne 2024/1785 dite IED 2.

Toutefois, la rédaction retenue ne précise pas que l'habilitation serait limitée aux seules catégories d'animaux concernées par la directive : elle ne renvoie ni aux espèces visées par cette directive ni même aux élevages agricoles.

Or la notion d'« élevages d'animaux » recouvre un champ plus large que celui de la directive européenne. Plusieurs activités d'élevage autres qu'agricoles relèvent du régime des ICPE, notamment certains élevages d'animaux de compagnie ou d'animaux non domestiques détenus en captivité, dès lors qu'ils présentent des dangers ou inconvénients relevant de l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En l'absence de précision expresse, l'habilitation pourrait ainsi être interprétée comme permettant la création d'un régime de police environnementale applicable à l'ensemble des élevages relevant aujourd'hui des ICPE, et non aux seules installations entrant dans le champ de la directive IED 2.

La précision proposée par notre collègue Arnaud Bazin vise donc à assurer la cohérence avec l'objet du projet de loi et à sécuriser juridiquement la portée de l'ordonnance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Laurent Duplomb, rapporteur. La commission souhaite connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. Cet amendement vise à restreindre la portée de l'ordonnance puisqu'elle la limite aux animaux de rente, en excluant un certain nombre d'activités – élevages piscicoles, élevages d'insectes – dont nous considérons que l'impact sur l'environnement est similaire. Par conséquent, nous souhaitons maintenir ce périmètre, qui est celui fixé par la directive IED.

Si vous me le permettez, monsieur le président, je souhaite profiter de cette occasion pour dire un mot des enjeux environnementaux.

Faire croire que ce projet de loi de simplification emporte des conséquences négatives en matière environnementale est un mensonge éhonté. En effet, la directive IED prévoit des valeurs de référence plus exigeantes au plan environnemental

que celles du droit en vigueur. Ainsi, la norme actuelle pour l'usage d'ammoniac, par exemple, est de 3,8 kilos, par animal et par an, pour les porcs : nous allons passer à 2 kilos par animal et par an. Cette directive a donc des conséquences favorables sur le plan environnemental.

Vous avez parlé par ailleurs, messieurs Salmon et Dantec, de dérégulation ou de détricotage. Or ce projet de loi ne prévoit ni l'un ni l'autre !

L'ensemble des activités agricoles demeurera assujéti aux règles en matière de rejets aqueux ou gazeux, telles qu'elles sont définies par le droit européen. Il s'agit simplement d'assouplir les critères qui permettent de passer d'un régime à un autre et de considérer, en effet, qu'il n'y a pas, pour certains élevages, d'enjeu industriel, comme c'est le cas aujourd'hui.

Encore une fois, faire croire qu'il s'agit d'une déréglementation est totalement faux puisque, précisément, chacune des réglementations est fixée par voie préfectorale et le restera.

Vous avez aussi évoqué les enjeux de mondialisation. Je suis assez sensible aux propos de M. le rapporteur à cet égard : la mondialisation a aussi un rapport avec l'incapacité de produire dans son propre pays. La mondialisation, c'est aussi accepter d'importer des produits sur lesquels on n'a pas de contrôle parce que nous nous sommes mis des bâtons dans les roues au plan national !

Et que se passerait-il, mesdames, messieurs les sénateurs, si nous ne transposions pas cette directive dans les temps ? Notre pays se retrouverait à l'arrière-garde du continent européen (MM. Jean-Claude Tissot, Ronan Dantec et Daniel Salmon le contestent.) et nos normes seraient bien plus lourdes – Mme la ministre l'a démontré avec éloquence – que celles de nos voisins européens.

Engageons-nous dans ce chemin de simplification, qui n'est en rien un détricotage !

Sur l'amendement, l'avis est défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Catherine Di Folco, pour explication de vote.

Mme Catherine Di Folco. M. Bazin ne souhaite pas que cet amendement soit retiré ; il veut qu'il soit voté. Je le maintiens donc.

Notre collègue n'a pas la même interprétation que vous, monsieur le ministre, de la portée de la directive. Peut-être serait-il utile d'adopter cet amendement, puis de voir ce qu'il en est lors de la commission mixte paritaire.

Concernant la démonstration qu'a faite Mme la ministre en montrant cinq gros registres, je reprendrai quelques instants ma casquette de rapporteur de la loi de simplification de la vie économique, aux côtés de mon collègue, également rapporteur sur ce texte, Yves Bleunven et du président Pointereau : cette mesure de simplification au travers d'une habilitation à légiférer par ordonnance aurait pu figurer dans ledit texte. Les agriculteurs, eux aussi, font partie de la vie économique. Nous aurions gagné du temps !

M. Rémy Pointereau. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. Tout d'abord, alors que j'avais posé une simple question technique, nous avons eu droit à des interpellations qui auraient presque pu valoir un rappel au règle-

ment... Mais je remercie le ministre de m'avoir répondu, même s'il ne l'a pas fait au moment de la défense de notre amendement.

Concernant les interpellations de Laurent Duplomb, qu'est-ce qui est en jeu ?

Pour notre part, nous défendons une agriculture paysanne, avec beaucoup plus de paysans.

M. Laurent Duplomb, rapporteur. Vous aimez les paysans, mais pas ce qu'ils font !

M. Ronan Dantec. Or vous n'en voulez pas, y compris en termes de rapports de forces politiques au sein de l'agriculture française !

Toutes les propositions visant à avoir plus d'actifs agricoles et d'exploitations agricoles – c'est le sens de l'agrobiologie –, avec davantage de plus-values et de valeur ajoutée à l'hectare, vous les rejetez, et ce notamment parce que vous savez que vos positions sont de plus en plus fragiles.

Vous nous répondez une seule chose : nous ne voudrions pas de l'agriculture. Mais si ! Nous voulons même plus de paysans et plus de plus-value à l'hectare. C'est cela, le véritable débat !

J'en reviens à l'article 17. Encore une fois, je vous remercie de votre réponse, monsieur le ministre, même si elle n'est pas intervenue au bon moment.

Concernant les ICPE, quel sera le nouveau système en termes de débats publics et d'information des populations ? En Bretagne, par exemple, la situation se crispe énormément.

M. Laurent Duplomb, rapporteur. Vous avez tout fait pour que les choses se crispent !

M. Ronan Dantec. La transparence est un enjeu majeur, notamment si l'on veut que les exploitations soient acceptées par la population locale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 549, présenté par MM. Tissot et Montaugé, Mme Artigalas, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy, Stanzione et Kanner, Mmes Blatrix Contat, Bélim, Bonnefoy, Canalès, Conconne et Espagnac, MM. Fagnen, Fichet, Gillé et Jacquin, Mmes Linkenheld et Le Houerou, M. Lurel, Mmes Monier et S. Robert, MM. Ros, Uzenat, Vayssouze-Faure, M. Weber et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 1

Supprimer les mots :

de simplification et

La parole est à M. Sébastien Pla.

M. Sébastien Pla. J'ai l'impression d'assister à un formidable dialogue de sourds, au cours duquel on verse parfois dans la caricature.

Il n'y a pas, d'un côté de l'hémicycle – à droite –, les adeptes de la croissance à tout-va qui veulent faire n'importe quoi, et, de l'autre – à gauche –, les adeptes de la décroissance. Essayons de comprendre les positions des uns et des autres pour trouver des solutions équilibrées qui permettent au monde agricole de se sortir de cet espace

auquel il est aujourd'hui clairement identifié. Et puis, nous ne sommes pas à l'Assemblée nationale ; donc, n'exagérons pas...

La question centrale est la suivante : si nous voulons qu'il y ait une acceptation sociétale de l'agriculture – des consommateurs qui achètent des aliments produits chez nous parce qu'ils sont sûrs qu'ils sont de qualité –, il est nécessaire de préciser un certain nombre d'éléments.

Cet amendement vise à supprimer l'objectif, introduit en commission, de simplification des procédures dans le cadre de la future ordonnance. Il s'agit en effet de rassurer !

Nous devons être capables de trouver des voies de passage permettant de soutenir les différents modes agricoles de ce pays, et dont certains fonctionnent très bien. Il ne s'agit pas de s'opposer les uns aux autres ; ce n'est pas comme cela que ça marche !

Au parti socialiste, il y a des agriculteurs, et j'en suis un : je suis vigneron. Les dossiers qu'a montrés Mme la ministre, je les remplis. Les contrôles de la DGCCRF (direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) et des douanes, je sais ce que c'est. C'est pénible, évidemment, et il faut simplifier. Mais, à trop vouloir simplifier, on peut verser dans la caricature !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Laurent Duplomb, rapporteur. Certes, mon cher collègue, nous ne devons pas verser dans la caricature, mais pas non plus dans le paradoxe !

J'entends votre discours : vous dites qu'il faut prévoir une simplification administrative afin d'arrêter de pressuriser les agriculteurs, psychologiquement ou au niveau de leur temps de travail. C'est le sens de ce que nous faisons ! Vous, en revanche, demandez exactement l'inverse. (*M. Vincent Louault opine.*)

Votre amendement vise en effet « à supprimer l'objectif [...] de simplification des procédures ». Vous ne vous posez même pas la question de savoir si le texte simplifie un peu, beaucoup ou moyennement... Vous auriez pu demander la suppression « d'une partie » de l'objectif...

M. Jean-Claude Tissot. Ce sera notre amendement suivant !

M. Laurent Duplomb, rapporteur. Mais non : vous supprimez la totalité de l'objectif de simplification !

M. Dantec me taxe de non-cohérence, après m'avoir dit à dix reprises que j'étais constant. En l'occurrence, ici – excusez du peu – votre position est un peu incohérente !

Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. À l'instar de M. le rapporteur, je ne peux que constater le décalage qui existe entre l'intention que vous venez d'exprimer en séance publique, et l'exposé des motifs de votre amendement, monsieur le sénateur.

S'agissant de la consultation du public, cette exigence est maintenue, sauf pour le régime de déclaration. Et nous maintenons toutes les avancées que nous avons obtenues grâce à la loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture, dite loi Osarga, et à la loi visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur, dite Duplomb.

Des procédures de consultation en mairie permettent ainsi d'éviter la tenue d'une réunion au début et à la fin de la consultation publique, et donc de gagner un temps précieux pour l'installation des projets industriels et agricoles. (*Protestations sur les travées du groupe GEST.*)

Messieurs les sénateurs, l'absence de réunion publique en mairie ne signifie pas que la consultation publique n'est pas effective, qu'il n'y a ni rapport d'enquête publique ni débat contradictoire ! D'ailleurs, le retour d'expérience des dispositions qui ont été adoptées est plutôt bon, et cela favorise l'acceptabilité sociale de ce type de projet.

M. Ronan Dantec. C'est une vraie farce !

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 549.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 416 est présenté par M. Salmon, Mme Guhl, MM. Jadot, Gontard, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Mellouli et Mmes Ollivier, Poncet Monge, Senée, Souyris et M. Vogel.

L'amendement n° 547 est présenté par MM. Jacquin, Tissot et Montaugé, Mme Artigalas, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy, Stanzione et Kanner, Mmes Blatrix Contat, Bélim, Bonnefoy, Canalès, Conconne et Espagnac, MM. Fagnen, Fichet et Gillé, Mmes Linkenheld et Le Houerou, M. Lurel, Mmes Monier et S. Robert, MM. Ros, Uzenat, Vayssouze-Faure, M. Weber et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 4

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Daniel Salmon, pour présenter l'amendement n° 416.

M. Daniel Salmon. Cet amendement de repli vise à supprimer la possibilité de rendre les procédures d'évaluation environnementales relatives aux élevages intensifs moins protectrices de l'environnement – notre objectif est bien de protéger l'environnement – et de restreindre l'information et la participation du public à leur propos.

Une telle proposition entre en contradiction avec l'article 7 de la Charte de l'environnement, qui consacre le droit pour toute personne « de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ».

En faisant reculer la prévention et la protection contre les incidences négatives des élevages intensifs sur l'environnement – diffusion de nitrates, émissions d'ammoniac et de méthane –, en faisant reculer la participation démocratique, notamment des riverains, à des décisions qui concernent leur territoire et leur environnement quotidien, vous parachevez l'œuvre de dérégulation accomplie ces dernières années par la loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture et la loi Duplomb, qui n'ont eu de cesse de favoriser le développement de l'agro-industrie, au détriment de la bifurcation agroécologique et de la participation démocratique du public.

Monsieur le rapporteur, vous êtes en réalité un chantre de la décroissance : celle du nombre d'agriculteurs, année après année !

M. Laurent Duplomb, rapporteur. J'en ai installé deux, des agriculteurs !

M. Daniel Salmon. Votre modèle consiste à favoriser toujours plus la concentration des exploitations : vous voulez singer les grandes exploitations ukrainiennes, voire brésiliennes. C'est là où vous voulez nous emmener, ainsi qu'on le constate en voyant changer les paysages agricoles ; les exploitations agricoles n'ont plus rien à voir avec ce qu'elles étaient il y a encore quelques années.

Pour notre part, nous défendons un autre modèle : un modèle réellement productif, qui ne soit pas uniquement un modèle de transformateur, mais qui permette de nourrir la France.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Tissot, pour présenter l'amendement n° 547.

M. Jean-Claude Tissot. Il a été bien défendu par Daniel Salmon. Je ne doute pas qu'il recevra un avis favorable de la commission : il ne vise à modifier qu'un seul alinéa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Laurent Duplomb, rapporteur. Monsieur Tissot, avez-vous bien lu l'alinéa que vous souhaitez supprimer ? Vous déposez d'abord un amendement qui vise à supprimer l'ordonnance prévue par l'article, puis un autre pour supprimer son objectif, celui de simplifier, et enfin un amendement de repli qui vise à supprimer l'alinéa qui permet d'atteindre cet objectif.

C'est ça, la réalité ! Quand vous n'arrivez pas à supprimer tout l'article, vous essayez de supprimer la partie qui porte sur l'objectif de simplification, tout en nous disant que vous cherchez à simplifier...

M. Daniel Salmon. C'est le principe d'un amendement de repli...

M. Laurent Duplomb, rapporteur. Monsieur Salmon, une précision : sur mon exploitation, deux jeunes agriculteurs se sont installés. Ils ont 20 et 25 ans. Votre modèle, j'attends qu'il fonctionne aussi bien que le nôtre ! (*M. Rémy Pointereau applaudit.*)

L'avis est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. En effet, je rejoins le propos du rapporteur : en supprimant l'alinéa 4, vous supprimez la possibilité de définir les modalités de participation du public. Je ne comprends pas bien l'objectif : soit la rédaction de votre amendement comporte une erreur, soit votre intention n'est pas celle que vous avez annoncée.

M. le président. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir répondu sur le fond lors de la discussion de l'amendement précédent ; nous préférons cela aux avis qui partent dans les limbes...

Nous informerons donc les riverains des plages des Côtes-d'Armor et de la baie de Saint-Brieuc que le Gouvernement propose maintenant de supprimer les réunions publiques lors des projets d'extension d'élevages porcins. Vous verrez comment votre proposition sera appréciée dans la baie de Douarnenez, où des réunions publiques ont été bien suivies. Cela sera très simplement décrypté comme le refus d'un débat transparent.

Je vous remercie néanmoins de la clarté de votre réponse. Nous sommes en désaccord ; nous essayons de supprimer l'article, puis, comme nous n'y arrivons pas, nous essayons de supprimer ses alinéas les plus problématiques.

Monsieur le rapporteur, nous faisons un important travail, y compris en zone urbaine, dans le cadre des plans alimentaires territoriaux et de la gestion du marché d'intérêt national pour installer de nombreux jeunes sur la ceinture maraîchère nantaise, alors que le nombre d'actifs agricoles diminue ailleurs. Je me demande même si vous considérez que ceux qui s'installent sur ces ceintures maraîchères sont des paysans.

M. le président. La parole est à M. Daniel Salmon, pour explication de vote.

M. Daniel Salmon. Dans le monde rural, il y a des agriculteurs – de moins en moins – et des néoruraux. (*Exclamations au banc des commissions.*) Monsieur le rapporteur, j'ai bien compris, à entendre vos propos de ces derniers jours, ce que vous pensez de ces derniers : vous estimez qu'ils ne sont là que pour embêter les paysans.

Au fond, ce que vous souhaitez, c'est un monde rural où ne subsisteraient plus que quelques grandes fermes, ou plutôt quelques grandes industries agricoles.

Le problème est d'ordre démocratique : vous êtes en train d'affaiblir les lieux de débat et de confrontation – ces réunions publiques où chacun peut s'exprimer –, qui sont fondamentaux pour le fonctionnement de la démocratie.

Vous êtes en train de creuser les fractures. Vous ne vous demandez jamais pourquoi on observe une certaine défiance à l'égard d'un monde agricole qui s'est mis en dehors de la société, qui est hors-sol.

Aujourd'hui, il produit certes de l'alimentation, mais il engendre aussi des impacts très négatifs sur notre environnement. Je vous invite à visiter les vasières près d'Hillion ou les plages de Bretagne qui doivent être nettoyées chaque jour par des tracteurs pour enlever les algues vertes.

C'est le produit de votre système, de votre agriculture concentrationnaire (*Mme Anne-Catherine Loisier proteste.*) qui pose d'immenses problèmes environnementaux et sanitaires. Lorsque notre environnement est touché, c'est notre santé, à tous et à toutes, qui l'est également.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 416 et 547.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 548 est présenté par MM. Tissot et Montaugé, Mme Artigalas, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy, Stanzione et Kanner, Mmes Blatrix Contat, Bélim, Bonnefoy, Canalès, Conconne et Espagnac, MM. Fagnen, Fichet, Gillé et Jacquin, Mmes Linkenheld et Le Houerou, M. Lurel, Mmes Monier et S. Robert, MM. Ros, Uzenat, Vayssouze-Faure, M. Weber et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° 874 est présenté par le Gouvernement.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 10

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Lucien Stanzione, pour présenter l'amendement n° 548.

M. Lucien Stanzione. Cet amendement de repli vise à supprimer l'alinéa 10 de l'article : cet alinéa prévoit que les ordonnances ne pourront aboutir à un régime plus défavorable aux élevages que ce qui est prescrit par les textes européens.

Une telle disposition aurait pour effet de restreindre le champ des transpositions dans la réglementation nationale, et déposséderait l'État des moyens d'agir pour réduire les pollutions d'origine agricole, affectant la santé et l'environnement.

Permettez-moi de le rappeler, 80 % des émissions nationales d'ammoniac et entre 35 % et 40 % des émissions de protoxyde d'azote proviennent des effluents d'élevage. Notre objectif n'est pas de pointer l'agriculture du doigt, mais il s'agit malheureusement d'un fait : ce secteur produit des émissions polluantes.

Nous ne voulons pas l'empêcher ni l'interdire, loin de là ; pour autant, nous sommes vivement inquiets face à l'assouplissement progressif des procédures d'encadrement des exploitations d'élevage, en raison de leurs impacts majeurs et des risques avérés pour la santé qu'elles engendrent.

Par ailleurs, la mention d'un « régime plus défavorable » est source d'insécurité juridique en raison de la marge d'interprétation que laisse cette notion, puisqu'elle n'est pas clairement définie. Il nous semble dès lors plus raisonnable de supprimer l'alinéa en question.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué, pour présenter l'amendement n° 874.

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. Sous couvert de lutte contre la surtransposition, objectif auquel le Gouvernement souscrit évidemment par principe, l'alinéa 10 risque de porter atteinte au droit de l'environnement. Surtout, il pourrait grandement complexifier les procédures.

En effet, la directive européenne relative aux émissions industrielles (IED) ne traite pas des bovins. Pour ce qui est des émissions relatives à ces animaux, nous devons nous référer à un autre cadre réglementaire.

En outre, si l'alinéa comporte une référence à la directive IED, il ne se réfère pas à la directive-cadre sur l'eau. Il faudrait donc généraliser le processus d'autorisation environnementale pour respecter les règles européennes : chacun le conçoit bien, l'ensemble des installations concernées ne peuvent s'en affranchir.

Le Gouvernement demande donc la suppression de cet alinéa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Laurent Duplomb, rapporteur. Là encore, l'avis sera défavorable. Un premier amendement a pour objet de supprimer l'objectif de simplification par ordonnance ; un deuxième vise à supprimer l'alinéa prévoyant l'objectif de simplification ; comme vous n'y arrivez pas, un troisième amendement tend à supprimer l'alinéa dont l'objet est justement de supprimer les surtranspositions.

En réalité, vous êtes les acteurs de la non-simplification et du maintien de la surtransposition. (*M. Jean-Claude Tissot proteste.*) Dans l'espace européen, tout le monde devrait être soumis à des règles harmonisées – c'est tout de même ce pour

quoi nous avons signé en entrant dans l'Union européenne –, tout le monde devrait être mis sur un pied d'égalité.

Ceux qui nous regardent peuvent l'observer : d'un côté de l'hémicycle, on veut en finir avec les surtranspositions, et d'un autre, une partie de l'hémicycle cherche toutes les solutions pour en rester à la situation actuelle. On a tellement compliqué les choses, instauré de contraintes et surtransposé que l'on s'est totalement éloigné de la situation des producteurs situés non pas à l'autre bout de la planète, mais de l'autre côté de la frontière – en Espagne, en Italie, en Allemagne.

Et ensuite vous vous étonnez que de plus en plus de produits soient importés en France, venant concurrencer de façon déloyale les producteurs français ! Monsieur Salmon, l'urgence écologique, c'est de favoriser la production française. Ni plus, ni moins ! (*Très bien ! sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. N'entretenez pas de confusion : la difficulté, si l'alinéa 10 est conservé dans l'article, c'est que demain les élevages bovins ne seront plus soumis à aucune prescription.

M. Laurent Duplomb, rapporteur. Comme ailleurs en Europe !

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. Non, monsieur le rapporteur : les autres pays européens réglementent par exemple les émissions de nitrates. Personne n'imagine que ces élevages ne soient plus soumis à aucune prescription.

Je partage évidemment le principe de non-surtransposition. En revanche, si l'alinéa était conservé, il y aurait une dérégulation.

M. le président. La parole est à M. Daniel Salmon, pour explication de vote.

M. Daniel Salmon. Nous ne pouvons pas laisser dire de tels mensonges au sein de cet hémicycle. (*M. Roger Karoutchi proteste.*)

M. le rapporteur nous a parlé de la production d'œufs. Il a une vision décliniste – c'est son fonds de commerce – : rien ne va plus en France, on ne produit plus rien, à cause de ces affreux écologistes.

M. Rémy Pointereau. C'est vrai !

M. Daniel Salmon. Regardons donc les chiffres de FranceAgriMer : en 2022, 14,4 milliards d'œufs produits en France ; en 2024, 15,4 milliards ; en 2025, 15,9 milliards.

M. Laurent Duplomb, rapporteur. Combien en a-t-on importé ?

M. Daniel Salmon. Il y a donc une forte progression. S'il vous plaît, monsieur le rapporteur, arrêtez de citer des chiffres complètement pipeautés, qui laissent penser qu'on ne produirait plus rien en France. On continue de produire ; mais les productions ne sont parfois pas en adéquation avec la consommation des Français.

Effectivement, je l'ai dit à plusieurs reprises, l'alimentation des Français a évolué : c'est peut-être cela que nous devons réinterroger. C'est très clair, on ne produira jamais en France le riz dont nous avons besoin : la consommation a explosé. On ne produira pas non plus de fruits tropicaux, encore que,

avec vous, on arrivera peut-être à une hausse des températures de six à sept degrés à la fin du siècle ! (*M. Laurent Duplomb, rapporteur, proteste.*)

Nous ne produirons pas non plus des fruits hors saison. C'est votre mondialisation qui a organisé une consommation totalement en décalage avec nos capacités de production. Ce que nous voulons, c'est aligner la production et la consommation.

M. Jean-Claude Tissot. Bravo !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Laurent Duplomb, rapporteur. Vous parlez de pipeauter des chiffres : Winston Churchill disait ne croire que les statistiques qu'il avait lui-même trafiquées. (*Sourires.*)

Il n'en reste pas moins que vous citez l'évolution d'une production, sans mettre en regard la consommation des Français, qui évolue elle aussi. Les œufs, nous ne les exportons pas ; à l'inverse, nous en importons.

Monsieur Salmon, parlons de chiffres : en vingt ans, l'Europe à quinze devenant l'Europe à vingt-sept est passée d'une balance commerciale agroalimentaire négative à une balance commerciale agroalimentaire excédentaire de 50 milliards d'euros. Je le sais, cela vous gêne !

Dans le même temps, en France, la balance commerciale agroalimentaire est passée d'un excédent qui était, au plus haut, de 12 milliards d'euros à un déficit de 355 millions en 2025. Pour la France, ça a chuté, quand, pour l'Europe, ça a monté.

En clair, nous sommes devenus l'homme malade et le boulet de l'Europe : j'y insiste, alors qu'en Europe la balance commerciale agroalimentaire est excédentaire de 50 milliards d'euros, en France elle a chuté de 12 milliards d'euros.

Vous ne précisez pas non plus que, dans le déficit de 355 millions d'euros – la ministre parle, elle, d'un excédent de 180 millions d'euros ; la différence, c'est l'épaisseur du trait ! – est inclus l'excédent de 12 milliards d'euros des vins et spiritueux, ceux de M. Pla comme ceux de tous les autres viticulteurs. On ne se nourrit pas de vin et de spiritueux – sinon ça ne dure pas longtemps ! (*M. Roger Karoutchi rit.*)

Si l'on ne garde que la partie alimentaire de la balance agroalimentaire, cela signifie que la France, plus grand pays agricole européen, achète plus de 12 milliards d'euros de denrées pour nourrir son peuple. Trouvez-vous cela écologique ?

Pour ma part, je ne le crois pas. Vous pouvez dire que je nie la réalité ; mais je me refuse à continuer de penser que la France, pays agricole le plus important d'Europe, où il y a le plus d'eau, qui a été une puissance agricole pendant des décennies, ne puisse plus nourrir son peuple ! C'est pour cela que nous légiférons. (*Applaudissements sur les travées des groupes Les Républicains et INDEP.*)

M. Vincent Louault. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 548 et 874.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. L'amendement n° 68 rectifié *bis*, présenté par M. Canévet, Mme Billon et MM. J.M. Arnaud et Bleunven, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de 18 mois après la publication des ordonnances, un rapport évaluant l'impact des dispositions prises, notamment concernant les exploitations piscicoles. Un débat peut être organisé au Parlement sur la base des conclusions de ce rapport.

La parole est à M. Yves Bleunven.

M. Yves Bleunven. M. Michel Canévet m'a demandé de défendre cet amendement.

Pour les produits aquacoles et les produits de la pêche, la France connaît exactement le même déficit commercial que celui décrit par M. le rapporteur : notre pays importe chaque année l'équivalent de 5 milliards d'euros de poissons. Le chiffre, énorme, est tout juste inférieur aux 7 milliards d'euros de fruits et légumes importés.

Nous souhaitons que la filière piscicole puisse bénéficier de la même démarche en matière de simplification des normes ICPE.

Nous demandons donc, par le présent amendement, au Gouvernement de remettre au Parlement un rapport sur le bilan de la réforme de la police de l'élevage, sur les blocages auxquels la pisciculture française fait face et sur ses perspectives de développement, notamment la création d'un dispositif de sites aquacoles clés en main, dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation des ordonnances. Ce rapport pourrait être réalisé par FranceAgriMer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Laurent Duplomb. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. Les activités piscicoles sont incluses dans les dispositions du projet de loi. Par conséquent, le Gouvernement considère que le texte favorisera leur développement, sans qu'un rapport soit nécessaire pour en rendre compte.

M. Laurent Duplomb, rapporteur. Ça ne mange pas de pain !

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. D'ailleurs, si cet amendement était adopté, peut-être faudrait-il demander un rapport sur l'ensemble des activités qui seront favorisées par la simplification du régime de police administrative.

M. Laurent Duplomb, rapporteur. Pourquoi pas !

M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 17, modifié.

(L'article 17 est adopté.)

Après l'article 17

M. le président. L'amendement n° 18 rectifié *ter*, présenté par Mmes Estrosi Sassone et M. Mercier, M. J.B. Blanc, Mmes Imbert et Berthet, MM. Brisson et Bacci, Mme Dumont, MM. Sol, Mandelli et Khalifé, Mme Puissat, M. Chaize, Mmes Di Folco et Canayer, M. Anglars, Mme Josende, MM. Milon, Klinger et Gremillet et Mme Demas, est ainsi libellé :

Après l'article 17

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'opportunité de créer un code du pastoralisme et de l'élevage rassemblant l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à ces activités.

La parole est à Mme Dominique Estrosi Sassone.

Mme Dominique Estrosi Sassone. Cet amendement a pour objet d'inviter le Gouvernement à engager les travaux de codification des dispositions législatives et réglementaires relatives au pastoralisme et à l'élevage au sein d'un code unique.

Jean Bacci l'a indiqué dans sa prise de parole sur l'article 17, la demande est portée depuis longtemps par la Fédération nationale des communes pastorales. Rédiger un code spécifique au pastoralisme et à l'élevage permettrait de clarifier le cadre juridique applicable à ces activités et d'améliorer la prise en compte des spécificités du pastoralisme. De fait, les règles les concernant peuvent relever à la fois du code rural et de la pêche maritime, du code de l'environnement ou encore du code de l'urbanisme.

L'amendement comporte un lien avec le présent projet de loi, puisque l'article 17, que nous venons d'adopter, améliore la prise en compte des spécificités de l'élevage dans notre droit en créant une police environnementale des élevages distincte du régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les travaux de codification étant principalement réalisés par le Gouvernement par voie d'ordonnance en raison de leur technicité, il nous paraît pertinent, afin de les préparer au mieux, de demander exceptionnellement la remise d'un rapport au Parlement sur l'opportunité de créer un nouveau code du pastoralisme et de l'élevage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Laurent Duplomb, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Annie Genevard, ministre. En cette année du pastoralisme, la proposition de Mme Estrosi Sassone est particulièrement opportune. Mesdames, messieurs les rapporteurs, vous connaissez mon attachement à la préservation du pastoralisme.

Je pense évidemment à Denise Leiboff, présidente de la Fédération nationale des communes pastorales et grande défenseuse du pastoralisme, ainsi qu'à l'Association nationale des élus de la montagne (Anem), qui a fait de la défense du pastoralisme l'un de ses chevaux de bataille.

Il importe donc que le Gouvernement, en conjuguant l'action des différentes administrations concernées, continue de préciser l'application des dispositions existantes, notamment par voie de circulaire, et d'œuvrer à leur amélioration.

Madame la sénatrice, le Gouvernement émet un avis favorable sur votre amendement. Je tiens aussi à vous signaler la publication récente, par le ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, d'une nouvelle version des fiches techniques « Montagne & urbanisme ».

Mme Dominique Estrosi Sassone. Merci !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18 rectifié *ter*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 17.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt et une heures cinquante.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures vingt, est reprise à vingt et une heures cinquante, sous la présidence de M. Pierre Ouzoulias.)

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE OUZOULIAS vice-président

M. le président. La séance est reprise.

4

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Lucien Stanzione, pour un rappel au règlement.

M. Lucien Stanzione. Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 54 du règlement.

Avant la suspension, j'ai présenté un amendement n° 60 rectifié *ter*. Lors de sa mise aux voix, le président de séance a rapidement conclu à son rejet. J'ai eu l'impression que le résultat était différent, puisqu'une partie de l'hémicycle avait voté pour, avec l'appui de quelques voix sur les travées de la majorité sénatoriale.

Nous ne pouvons pas revenir sur ce vote, mais je tenais à le souligner, afin que cela figure au compte rendu intégral de nos débats. Je regrette que l'on n'ait pas pu procéder à un nouveau décompte au moment de la mise aux voix.

M. le président. Acte vous est donné de votre rappel au règlement, mon cher collègue.

5

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Par lettre en date du 2 juillet 2026, le Gouvernement a demandé d'avancer, en dernier point de l'ordre du jour du jeudi 9 juillet 2026, les lectures, sous réserve de leur dépôt, des conclusions des commissions mixtes paritaires sur le projet de loi sur la justice criminelle et le respect des victimes et sur le projet de loi organique relatif au renforcement des juridictions criminelles, initialement inscrites à l'ordre du jour du mardi 21 juillet 2026.

Acte est donné de cette demande.

Nous pourrions en conséquence fixer le délai limite d'inscription des orateurs des groupes au mercredi 8 juillet 2026 à quinze heures.

Y a-t-il des oppositions?...

Il en est ainsi décidé.

6

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLLES

SUITE DE LA DISCUSSION
EN PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE
ET ADOPTION D'UN PROJET DE LOI
DANS LE TEXTE DE LA COMMISSION MODIFIÉ

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée.

Organisation des travaux

M. le président. Mes chers collègues, avant d'introduire l'article 18 du texte, je souhaite évoquer le déroulement de notre séance de ce soir.

Il reste 156 amendements à examiner sur le texte. Au rythme suivi avant la suspension, cela représente quatre ou cinq heures de débats. Il n'est pas question pour moi d'empêcher la discussion ; simplement, je propose que, à minuit et demi, nous fassions le point sur l'avancement de nos travaux et que, s'il nous semble difficile de finir nos travaux à une heure décente, nous reportions à vendredi matin la fin de l'examen du projet de loi.

À vous de choisir le rythme des débats, mes chers collègues ; soit vous accélérez assez vivement les débats, soit nous poursuivons la discussion demain matin.

Y a-t-il des oppositions?...

Il en est ainsi décidé.

Dans la discussion du texte de la commission, nous en sommes parvenus, au sein du chapitre VIII du titre III, à l'article 18.

Chapitre VIII

MIEUX PROTÉGER
LES EXPLOITATIONS AGRICOLES
CONTRE LES DÉLITS

Article 18

- ① Le code pénal est ainsi modifié :
- ② 1° Le 9° de l'article 311-4 est ainsi rétabli :
- ③ « 9° Lorsqu'il est commis dans un lieu dans lequel est exercée une activité agricole, au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, ou une activité de pêche maritime ou aquacole, au sens de l'article L. 911-1 du même code, ou dans lequel sont entreposés des biens affectés à cette activité ; »
- ④ 1° *bis* L'article L. 322-3 est ainsi modifié :
- ⑤ a) Après le 10°, il est inséré un 11° ainsi rédigé :
- ⑥ « 11° Lorsqu'elle est commise sur :
- ⑦ « a) Tout matériel destiné à un usage agricole ou situé dans un lieu dans lequel est exercée une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;

- ⑧ « *b*) (*nouveau*) Des biens affectés à des activités de recherche et développement, de production, de transformation, de stockage ou de négoce contribuant à la production agricole ;
- ⑨ « *c*) Dans un lieu d'abattage, de découpe et de préparation des viandes et des produits assimilés, de pêche maritime et fluviale, d'aquaculture ou sylvicole ou dans lequel sont entreposés des biens affectés à ces activités.
- ⑩ « Les retenues d'eau et les infrastructures de stockage, de transfert ou de distribution d'eau utilisées, même partiellement, pour les besoins d'une activité agricole sont regardées comme des biens affectés à cette activité. » ;
- ⑪ *b*) (*nouveau*) À l'avant-dernier alinéa, après la référence : « 322-1 », sont insérés les mots : « du présent code » ;
- ⑫ 2° Après le mot : « loi », la fin de l'article 711-1 est ainsi rédigée : « n° ... du ... d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. »

M. le président. L'amendement n° 417, présenté par M. Salmon, Mme Guhl, MM. Jadot, Gontard, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Mellouli et Mmes Ollivier, Poncet Monge, Senée, Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Daniel Salmon.

M. Daniel Salmon. Cet amendement vise à supprimer l'article 18, qui augmente les sanctions pénales encourues en cas de vol commis dans un lieu dans lequel est exercée une activité agricole, en en faisant une circonstance aggravante au sens du code pénal.

Ainsi, le texte porte de trois à cinq ans la peine d'emprisonnement encourue et de 45 000 à 75 000 euros le montant de l'amende associée. La commission est allée encore plus loin dans ce volet répressif, en étendant largement la liste des établissements et activités concernés.

Nous condamnons bien sûr sans réserve les vols qui ont lieu sur les exploitations agricoles, mais rien ne justifie la création d'une circonstance aggravante pour ces vols, qui peuvent d'ailleurs déjà être concernés par une des nombreuses circonstances aggravantes prévues dans le code pénal.

En outre, nous craignons que cette disposition ne soit instrumentalisée pour élargir cette circonstance aggravante à d'autres infractions, comme les prétendues actions d'*agribashing*.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Laurent Duplomb, rapporteur de la commission des affaires économiques. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Annie Genevard, ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 417.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 52 rectifié *quater* est présenté par MM. Pillefer, Bonneau et Longeot, Mmes Saint-Pé, Billon, Vérien et Sollogoub, M. Hingray, Mme Doineau et M. Duffour.

L'amendement n° 73 rectifié *bis* est présenté par MM. Canévet et J.M. Arnaud.

L'amendement n° 218 rectifié *sexies* est présenté par MM. V. Louault, Chevalier et Brault, Mmes L. Darcos et Bessin-Guérin, MM. Rochette, Capus et Malhuret et Mme Paoli-Gagin.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Alinéas 3 et 7

Remplacer la référence :

L. 311-1

par la référence :

L. 722-1

La parole est à M. Bernard Pillefer, pour présenter l'amendement n° 52 rectifié *quater*.

M. Bernard Pillefer. Le présent amendement tend à remplacer, à l'article 18, les références à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime par des références à l'article L. 722-1 du même code.

En effet, l'article L. 311-1 retient une définition large et économique de l'activité agricole, qui ne correspond pas toujours au périmètre concret des exploitations structurées, alors que l'article L. 722-1, fondement du régime de protection sociale agricole, offre une approche plus fonctionnelle et précise, mieux à même d'identifier les exploitations dans leur réalité professionnelle.

Dans le cadre des dispositions pénales de l'article 18, qui renforcent la protection des exploitations contre les atteintes aux biens, il est essentiel de retenir une définition juridiquement sécurisée.

M. le président. L'amendement n° 73 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

La parole est à M. Vincent Louault, pour présenter l'amendement n° 218 rectifié *sexies*.

M. Vincent Louault. Je le retire !

M. le président. L'amendement n° 218 rectifié *sexies* est retiré.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Laurent Duplomb, rapporteur. Le dispositif proposé est moins sécurisé que ce que nous proposons : demande de retrait et, à défaut, avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Annie Genevard, ministre. Même avis.

M. Bernard Pillefer. Je le retire !

M. le président. L'amendement n° 52 rectifié *quater* est retiré.

L'amendement n° 142 rectifié *bis*, présenté par Mme Lozier, MM. Bleunven et Fargeot, Mme Billon, M. J.M. Arnaud, Mmes Gacquerre, Sollogoub, Doineau, Saint-Pé et Housseau et MM. Haye et Duffour, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Après les mots :

l'article L. 911-1 du même code

insérer le mot :

, sylvicole

La parole est à Mme Anne-Catherine Loisier.

Mme Anne-Catherine Loisier. Il s'agit d'étendre les sanctions encourues en cas de vols réalisés au détriment des activités agricoles aux vols visant les activités sylvicoles, largement pratiquées par les agriculteurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Laurent Duplomb, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Annie Genevard, ministre. Votre demande est satisfaite par le droit existant, madame la sénatrice. En effet, l'article L. 1 A du code rural et de la pêche maritime dispose expressément que l'« agriculture [...] comprend [...] la sylviculture ».

Dès lors, la sylviculture entre dans le champ de la circonstance aggravante créée par cet article, qui renvoie précisément à l'article L. 311-1 du même code, sans qu'il soit nécessaire de le mentionner explicitement.

Je vous propose donc de retirer votre amendement, madame la sénatrice.

M. le président. Madame Loisier, l'amendement n° 142 rectifié *bis* est-il maintenu ?

Mme Anne-Catherine Loisier. Madame la ministre, mon amendement vise à modifier l'article 311-4 du code pénal. Votre observation s'applique-t-elle tout de même ?

Mme Annie Genevard, ministre. Absolument !

Mme Anne-Catherine Loisier. Dans ce cas, je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 142 rectifié *bis* est retiré.

Je suis saisi de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 550, présenté par MM. Tissot et Montaugé, Mme Artigalas, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarraz, Stanzione et Kanner, Mmes Blatrix Contat, Bélim, Bonnefoy, Canalès, Conconne et Espagnac, MM. Fagnen, Fichet, Gillé et Jacquin, Mmes Linkenheld et Le Houerou, M. Lurel, Mmes Monier et S. Robert, MM. Ros, Uzenat, Vayssouze-Faure, M. Weber et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéas 8 et 9

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Jean-Claude Tissot.

M. Jean-Claude Tissot. Cet amendement vise à préciser le champ retenu pour que s'applique la circonstance aggravante au délit de dégradation et de destruction des biens.

Dans sa rédaction actuelle, l'article élargit de manière très importante les possibilités de retenir la circonstance aggravante pour les vols et infractions, notamment en listant les établissements éligibles. Cette liste nous paraît très hétérogène et inclut même des bâtis relevant de l'industrie ou de la transformation.

Nous proposons d'en rester à une rédaction beaucoup plus restreinte, c'est-à-dire de permettre de retenir la circonstance aggravante pour les infractions commises sur tout le matériel

destiné à un usage agricole ou dans un lieu dans lequel est exercée une activité agricole, au sens du code rural et de la pêche maritime.

Nous sommes constructifs sur ce sujet, mais il nous semble important de ne pas trop étendre le dispositif, au risque de le rendre inapplicable et surtout trop éloigné de l'esprit du texte.

M. le président. Les quatre amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 213 rectifié *quater* est présenté par MM. V. Louault, Chevalier et Brault, Mmes L. Darcos, Bessin-Guérin et Saint-Pé et MM. Rochette, Capus et Malhuret.

L'amendement n° 681 rectifié est présenté par MM. Genet et Rojouan, Mme Harribey, M. de Legge, Mme Dumont et MM. Brisson, H. Leroy, Margueritte, Reynaud et Sido.

L'amendement n° 877 rectifié *bis* est présenté par M. Bleunven, Mmes Loisier, Romagny, Havet, Perrot, Billon et Patru, M. J.M. Arnaud, Mme Gacquerre et MM. Levi, Haye, Duffourg et Houpert.

L'amendement n° 967 rectifié est présenté par Mme N. Delattre, M. Cabanel, Mme Jouve et M. Masset.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 8

Rédiger ainsi cet alinéa :

« b) Des biens affectés à des activités contribuant directement ou indirectement à la production agricole, notamment des activités de recherche et développement, de production, de transformation, de stockage ou de négoce ;

La parole est à M. Vincent Louault, pour présenter l'amendement n° 213 rectifié *quater*.

M. Vincent Louault. Défendu !

M. le président. L'amendement n° 681 rectifié n'est pas soutenu.

La parole est à M. Yves Bleunven, pour présenter l'amendement n° 877 rectifié *bis*.

M. Yves Bleunven. Défendu également.

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Delattre, pour présenter l'amendement n° 967 rectifié.

Mme Nathalie Delattre. Si l'on veut reconnaître l'agriculture comme un intérêt fondamental de la Nation, il faut aussi protéger concrètement les biens qui permettent cette production. Les dégradations ne touchent pas seulement les exploitations au sens strict ; elles peuvent également viser des bâtiments, des serres, des hangars, des centres de recherche, des sites de stockage, de transformation ou de négoce, autrement dit toute la chaîne qui rend possible la production agricole.

Ces atteintes ne sont pas de simples dégradations matérielles ; elles peuvent désorganiser une exploitation, compromettre des essais agronomiques, fragiliser une filière ou mettre en danger des outils économiques essentiels. Cet amendement a donc pour objet de renforcer les sanctions lorsque les dégradations visent des biens liés, directement ou indirectement, à la production agricole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Laurent Duplomb, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 550.

Elle demande le retrait des amendements identiques n^{os} 213 rectifié *quater*, 877 rectifié *bis* et 967 rectifié, qui sont satisfaits ; à défaut, elle émettrait un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Annie Genevard, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 550.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Vincent Louault. Je retire mon amendement !

M. Yves Bleunven. Je retire également le mien.

Mme Nathalie Delattre. Moi aussi !

M. le président. Les amendements n^{os} 213 rectifié *quater*, 877 rectifié *bis* et 967 rectifié sont retirés.

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Article 18 bis A (nouveau)

- ① I. – L'article L. 313-37 du code des impositions sur les biens et services est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « L'accise n'est pas exigible lorsqu'un produit est définitivement perdu à la suite d'un vol dûment constaté et déclaré, sauf lorsque des éléments probants établissent l'existence d'une fraude, d'une négligence grave ou d'un manquement caractérisé aux obligations de surveillance et de sécurisation incombant au redevable. »
- ③ II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services – *(Adopté.)*

Article 18 bis

- ① Le code pénal est ainsi modifié :
 - ② 1^o *(Supprimé)*
 - ③ 2^o *(nouveau)* Après l'article 315-1 du code pénal, il est inséré un article 315-1-1 ainsi rédigé :
 - ④ « Art. 315-1-1. – L'infraction prévue au premier alinéa de l'article 315-1 est punie de deux ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsque sont exercées, dans le local concerné, des activités d'élevage, d'abattage ou de découpe et de préparation des viandes et des produits assimilés. »
- M. le président.** L'amendement n^o 418, présenté par M. Salmon, Mme Guhl, MM. Jadot, Gontard, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Mellouli et Mmes Ollivier, Poncet Monge, Senée, Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Daniel Salmon.

M. Daniel Salmon. Cet article participe d'une logique de surenchère pénale totalement injustifiée.

Le code pénal permet déjà de sanctionner sévèrement les violations de domicile et les intrusions dans les propriétés d'autrui : les sanctions peuvent aller jusqu'à deux ans de prison et 30 000 euros d'amende pour l'introduction dans

un local à usage d'habitation ou à usage commercial, agricole ou professionnel à l'aide de manœuvres, de menaces, de voies de fait ou de contrainte.

L'objectif est clair : il s'agit surtout de dissuader la documentation des conditions d'élevage et d'abattage par les lanceurs d'alerte et les journalistes. Cela s'inscrit dans la lignée des amendements anti-lanceurs d'alerte, récurrents dans le débat parlementaire, alors qu'il est essentiel de préserver la liberté d'informer sur les conditions de vie animale, tout en respectant la loi, bien entendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Laurent Duplomb, rapporteur. S'agissant d'une proposition de suppression d'un article, l'avis de la commission est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Annie Genevard, ministre. Avis défavorable, également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 418.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les quatre premiers sont identiques.

L'amendement n^o 364 rectifié est présenté par M. Pointereau, Mme Bellurot, MM. Daubresse et Chasseing, Mmes Richer et Canayer, MM. L. Vogel, Brisson et Saury, Mmes Pluchet et Gruny, MM. Belin et Margueritte, Mme Romagny, MM. Anglars et Klinger, Mme Saint-Pé et M. Reynaud.

L'amendement n^o 682 rectifié *bis* est présenté par MM. Genet, Rojouan, Khalifé et de Legge, Mme Dumont et MM. H. Leroy, Sido et Bruyen.

L'amendement n^o 913 rectifié *bis* est présenté par M. Bleunven, Mmes Loisier, Havet, Perrot, Billon et Patru, M. J.M. Arnaud, Mme Gacquerre et MM. Levi, Duffourg et Houpert.

L'amendement n^o 969 rectifié est présenté par Mme N. Delattre, M. Cabanel, Mme Jouve et M. Masset.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 4

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. 315-1-1. – La peine est portée à deux ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende lorsque l'intrusion a lieu dans un local ou une parcelle à usage agricole, ou dans un site, fermé ou ouvert, affecté à des activités contribuant directement ou indirectement à la production agricole, notamment des activités de recherche et développement, de production, de transformation, de stockage ou de négoce. »

La parole est à Mme Pascale Gruny, pour présenter l'amendement n^o 364 rectifié.

Mme Pascale Gruny. Il s'agit d'un amendement de notre collègue Rémy Pointereau, que j'ai cosigné.

Reconnue comme un intérêt fondamental de la Nation, l'activité agricole mérite une protection pénale renforcée, à la hauteur des enjeux qu'elle représente pour la collectivité nationale.

Or viser uniquement les intrusions dans des locaux à usage agricole ne répond pas suffisamment à la réalité subie par les agriculteurs victimes d'incivilités. En effet, les délits auxquels les agriculteurs sont confrontés se traduisent également par des actes d'intrusion dans des parcelles agricoles.

C'est pourquoi cet amendement tend à étendre le durcissement des sanctions de droit commun dès lors que le délit porte atteinte à l'exercice de l'activité agricole ou de recherche agronomique.

M. le président. L'amendement n° 682 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

La parole est à M. Yves Bleunven, pour présenter l'amendement n° 913 rectifié *bis*.

M. Yves Bleunven. Il est défendu !

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Delattre, pour présenter l'amendement n° 969 rectifié.

Mme Nathalie Delattre. Défendu également !

M. le président. L'amendement n° 214 rectifié *quater*, présenté par MM. V. Louault, Chevalier et Brault, Mmes L. Darcos et Bessin-Guérin, MM. Rochette, Capus et Malhuret et Mme Paoli-Gagin, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. 315-1-1. – La peine est portée à deux ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende lorsque l'intrusion a lieu dans un local ou une parcelle à usage agricole, ou dans un site, fermé ou ouvert, affecté à des activités contribuant directement ou indirectement à la production agricole, notamment des activités de recherche et développement, de production, de transformation. »

La parole est à M. Vincent Louault.

M. Vincent Louault. Défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Laurent Duplomb, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur ces amendements, pour une raison assez simple : la volonté de respecter la proportionnalité des délits et des peines.

En réalité, nous avons déjà essayé de durcir les sanctions encourues et nous avons été censurés par le Conseil constitutionnel. C'est pourquoi nous préférons assurer nos arrières. Cela ne signifie pas que tout ce qui a été dit soit faux ; simplement, il nous semble préférable de faire adopter les dispositions de l'article tel qu'il est rédigé. Nous avons donc essayé d'être le plus proportionnés possible, de façon à ne pas être censurés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Annie Genevard, ministre. Monsieur le rapporteur, je voudrais être sûre de bien comprendre : sur quoi porte la proportionnalité recherchée ? Sur la durée d'emprisonnement ?

M. Laurent Duplomb, rapporteur. Sur le champ d'application !

Mme Annie Genevard, ministre. Selon vous, la version issue de l'Assemblée nationale, qui visait tout local à usage agricole, posait un problème de proportionnalité.

M. Laurent Duplomb, rapporteur. Oui.

Mme Annie Genevard, ministre. Cela signifie que vous excluez les serres, par exemple.

M. Laurent Duplomb, rapporteur. En effet.

Mme Annie Genevard, ministre. Or il y a eu des dégradations dans des serres, ainsi que dans des vergers, avec des arbres coupés.

M. Laurent Duplomb, rapporteur. C'est vrai.

Mme Annie Genevard, ministre. Je m'interroge ; il me semble qu'il faut se laisser un peu de temps pour apprécier juridiquement la question d'ici à la commission mixte paritaire.

Vous avez restreint la portée de l'article aux intrusions dans un local d'activité d'élevage, d'abattage, de découpe, de préparation des viandes et des produits assimilés.

En tout état de cause, le Gouvernement émet un avis défavorable sur tous les amendements en discussion commune.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Laurent Duplomb, rapporteur. Pourquoi sommes-nous défavorables à ces quatre amendements ? Parce qu'ils ont pour objet d'aller plus loin que notre rédaction de l'article 18 *bis*. Nous souhaitons garantir la proportionnalité de ces dispositions, car celles que nous sommes déjà parvenus à adopter dans le passé ont été censurées.

Cela concerne d'abord l'activité visée : il doit s'agir certes d'une activité liée à l'agriculture, mais il faut que l'activité soit soumise à un régime sanitaire spécifique. Nous n'avons donc pas ouvert le champ d'application à toutes les activités ; nous avons choisi de restreindre le dispositif aux bâtiments – ce qui exclut les arbres – présentant une caractéristique particulière, celle d'être soumis à une obligation sanitaire.

Ensuite, la proportionnalité exige une différence de traitement entre une intrusion dans une maison d'habitation et une intrusion dans un bâtiment soumis à cette obligation sanitaire : la peine encourue ne soit pas être supérieure à celle prévue en cas de violation de domicile, car le Conseil constitutionnel pourrait s'y opposer.

Nous pensons – nous espérons ! – que cette proportionnalité permettra au texte de passer le cap du Conseil constitutionnel.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 364 rectifié, 913 rectifié *bis* et 969 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 214 rectifié *quater*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 18 *bis*.

(L'article 18 bis est adopté.)

Après l'article 18 bis

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 118 rectifié *bis*, présenté par MM. Sautarel, Belin, de Legge et Khalifé, Mmes Eustache-Brinio, Canayer, Muller-Bronn et Primas, MM. Piednoir, Brisson et Somon, Mmes Aeschlimann, Garnier et Di Folco, MM. Burgoa et J.B. Blanc, Mmes Gruny et Dumont, M. H. Leroy, Mme Bellurot, MM. Anglars et Margueritte, Mmes Ventalon, Imbert et P. Martin et M. Séné, est ainsi libellé :

Après l'article 18 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le deuxième alinéa de l'article 322-4-1 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les faits mentionnés au premier alinéa sont commis sur un terrain à vocation agricole ou effectivement affecté à une activité agricole, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende. »

La parole est à Mme Pascale Gruny.

Mme Pascale Gruny. Je le considère comme défendu, monsieur le président. Je pense qu'il connaîtra le même sort que l'amendement n° 364 rectifié...

M. le président. L'amendement n° 119 rectifié *bis*, présenté par MM. Sautarel, Belin, de Legge et Khalifé, Mmes Eustache-Brinio, Canayer, Muller-Bronn et Primas, MM. Piednoir, Brisson et Somon, Mmes Aeschlimann, Garnier et Di Folco, MM. Burgoa et J.B. Blanc, Mmes Gruny et Dumont, M. H. Leroy, Mme Bellurot, MM. Anglars et Margueritte, Mmes Ventalon, Imbert et P. Martin et M. Séné, est ainsi libellé :

Après l'article 18 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le deuxième alinéa de l'article 322-4-1 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les faits mentionnés au premier alinéa sont commis sur un terrain à vocation agricole ou effectivement affecté à une activité agricole, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 15 000 euros d'amende. »

La parole est à Mme Pascale Gruny.

Mme Pascale Gruny. Défendu également.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Laurent Duplomb, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 118 rectifié *bis*, pour les mêmes raisons que précédemment : nous pensons que cette disposition ne respecte pas le principe de proportionnalité.

En revanche, l'amendement n° 119 rectifié *bis* nous semble présenter les caractéristiques de la proportionnalité ; la commission s'en remet donc à la sagesse du Sénat sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Annie Genevard, ministre. Avis défavorable sur l'amendement n° 118 rectifié *bis* et avis de sagesse sur l'amendement n° 119 rectifié *bis*.

Mme Pascale Gruny. Je retire l'amendement n° 118 rectifié *bis* !

M. le président. L'amendement n° 118 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 119 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 18 *bis*.

TITRE IV

RENFORCER LA PLACE DES AGRICULTEURS DANS LA CHAÎNE ÉCONOMIQUE POUR AMÉLIORER LEUR REVÈNU

Article 19

- ① I. – (*Non modifié*) Au I de l'article L. 443-4 du code de commerce, les mots : « neuvième alinéa du » sont supprimés.
- ② II. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- ③ A. – L'article L. 631-24 est ainsi modifié :
- ④ 1° A Le dernier alinéa du I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ils tiennent compte des spécificités des produits transformés et commercialisés directement par le producteur. » ;
- ⑤ 1° Après le II, sont insérés des II *bis* et II *quater* ainsi rédigés :
- ⑥ « II *bis*. – Le contrat ou l'accord-cadre écrit est conclu dans un délai de quatre mois à compter de la réception par l'acheteur potentiel de la proposition de contrat ou de la proposition d'accord-cadre mentionnée au II du présent article. Ce délai peut être allongé par accord interprofessionnel étendu, sans pouvoir excéder six mois.
- ⑦ « Sans préjudice du deuxième alinéa de l'article L. 631-27, en l'absence de conclusion d'un contrat ou d'un accord-cadre dans le délai prévu au premier alinéa du présent II *bis*, le médiateur des relations commerciales agricoles est saisi par l'une des parties dans un délai de quinze jours. Il se prononce dans les conditions définies à l'article L. 631-28.
- ⑧ « Sans préjudice du troisième alinéa du même article L. 631-28, en cas d'échec de la médiation et si les deux parties maintiennent leur volonté de nouer ou de poursuivre des relations commerciales, le comité de règlement des différends commerciaux agricoles est saisi dans un délai de quinze jours à compter du constat de cet échec. Il se prononce dans les conditions définies à la section 4 du présent chapitre. Les parties demeurent libres de ne pas conclure de contrat ou d'accord-cadre.
- ⑨ « Le contrat ou l'accord-cadre écrit est, le cas échéant, conclu dans un délai de deux mois à compter de la réception, par les parties, de la décision du comité de règlement des différends commerciaux.
- ⑩ « II *quater*. – (*Supprimé*) » ;
- ⑪ 2° Le III est ainsi modifié :
- ⑫ (*Supprimés*)
- ⑬ d) Le quinzième alinéa est ainsi modifié :
- ⑭ – à la troisième phrase, après le mot : « quantités, », sont insérés les mots : « aux stocks, » ;
- ⑮ – la dernière phrase est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « À défaut de publication d'indicateurs de référence par une organisation interprofessionnelle dans un délai de quatre mois à compter de sa reconnaissance, les instituts techniques agricoles les élaborent et les publient dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une demande en ce sens formulée par un membre de l'organisation interprofessionnelle. Les parties se réfèrent à ces indicateurs de référence dans

les contrats et accords-cadres sauf mention explicite, dans ce contrat ou accord-cadre, de leur choix de se référer à d'autres indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts ainsi que des raisons de ce choix. » ;

16 e) (*Supprimé*)

17 f) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

18 – au début, il est ajouté le mot : « Dans » ;

19 – après la référence : « III », la fin est ainsi rédigée : « , sont réputées non écrites les clauses ayant pour objet ou pour effet une renégociation ou une modification automatique du prix afin de l'aligner sur le prix plus favorable pratiqué par un acheteur, un producteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs concurrents. » ;

20 3° Le IX est abrogé ;

21 B. – L'article L. 631-25 est ainsi modifié :

22 1° A (*Supprimé*)

23 1° Après la seconde occurrence du mot : « producteur », la fin du c du 6° est supprimée ;

24 2° Après le même c, sont insérés des 7° à 11° ainsi rédigés :

25 « 7° Lorsqu'un producteur a donné mandat à une organisation de producteurs reconnue pour négocier la commercialisation de ses produits :

26 « a) Le fait, pour un acheteur, en toute connaissance de cause, de négocier ou de conclure un contrat de vente de produits agricoles avec un producteur, sans avoir au préalable conclu un accord-cadre avec l'organisation de producteurs à laquelle le producteur a donné mandat pour négocier la commercialisation de la totalité de sa production pour ces produits ou avec l'association d'organisations de producteurs reconnue à laquelle l'organisation de producteurs a donné mandat pour réaliser cette négociation ;

27 « b) Le fait, pour un acheteur, en toute connaissance de cause, de négocier ou de conclure un accord-cadre avec une organisation de producteurs qui a donné mandat à une association d'organisations de producteurs reconnue pour négocier la commercialisation des produits de ses membres ;

28 « c) Le fait, pour un acheteur, de refuser de négocier de bonne foi avec une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs ;

29 « d) Le fait, pour un acheteur, d'inciter un producteur à quitter l'organisation de producteurs dont il est membre ;

30 « e) Le fait, pour un acheteur, d'inciter une organisation de producteurs à quitter l'association d'organisations de producteurs dont elle est membre ;

31 « f) Le fait, pour un producteur ayant donné mandat à une organisation de producteurs pour négocier la commercialisation de tout ou partie de sa production, de négocier ou de conclure directement avec un acheteur un contrat de vente de produits agricoles en violation des termes de ce mandat ;

32 « g) Le fait, pour une organisation de producteurs ayant donné mandat à une association d'organisations de producteurs pour négocier la commercialisation de tout

ou partie de la production de ses membres, de négocier ou de conclure directement avec un acheteur un accord-cadre en violation des termes de ce mandat ;

33 « h) Le fait, pour un acheteur, un producteur ou une organisation de producteurs, de mettre en œuvre toute autre pratique tendant à contourner, selon le cas, cette organisation de producteurs ou cette association d'organisations de producteurs ;

34 « 8° Le fait, pour les parties, de poursuivre la négociation ou la renégociation d'un contrat ou d'un accord-cadre après l'expiration du délai prévu au premier alinéa du II *bis* de l'article L. 631-24 sans avoir saisi le médiateur des relations commerciales agricoles ni, le cas échéant, le comité de règlement des différends commerciaux agricoles ou après l'expiration du délai prévu au dernier alinéa du même II *bis* ;

35 « 9° (*Supprimé*)

36 « 10° Le fait, pour un acheteur, de proposer à un producteur agricole, à une organisation de producteurs ou à une association d'organisations de producteurs la conclusion d'un contrat ou d'un accord-cadre régi par l'article L. 631-24 comprenant une clause mentionnée au III du même article L. 631-24 ayant pour objet ou pour effet une renégociation ou une modification automatique du prix afin de l'aligner sur le prix plus favorable pratiqué par un acheteur, un producteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs concurrents ou de conclure un contrat ou un accord-cadre comportant une telle clause ;

37 « 11° Le fait, pour un acheteur, d'imposer la renégociation automatique du prix d'un contrat ou d'un accord-cadre régi par ledit article L. 631-24 aux fins d'aboutir à l'alignement sur le prix plus favorable pratiqué par un acheteur, un producteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs concurrents. » ;

38 C. – Au 1° de l'article L. 521-3-2, les mots : « à l'avant-dernier alinéa du » sont remplacés par le mot : « au » ;

39 D. – Le premier alinéa du I de l'article L. 631-28-1 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Il peut faire toute recommandation au Gouvernement sur l'évolution et l'application de la réglementation relative aux relations contractuelles en agriculture. Il peut également émettre un avis sur toute question transversale relative aux relations contractuelles, à la demande d'une organisation interprofessionnelle, d'une organisation professionnelle ou syndicale ou du médiateur des relations commerciales agricoles. »

40 III. – (*Non modifié*) À défaut de publication des indicateurs de référence mentionnés au III de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime par une organisation interprofessionnelle dans un délai de quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi, les instituts techniques agricoles les élaborent et les publient dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une demande en ce sens formulée par un membre de l'organisation interprofessionnelle.

41 IV. – (*Non modifié*) Les contrats ou les accords-cadres en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi doivent être mis en conformité avec l'article L. 631-24 du

code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction résultant de la présente loi, lors de leur prochain renouvellement.

42 Le présent article s'applique aux négociations en cours. Pour l'application du II *bis* de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime, le délai de quatre mois court à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

43 V. – (*Non modifié*) A. – La perte de recettes pour l'État résultant du 2° du A du II est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

44 B. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales résultant du 2° du A du II est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

M. le président. La parole est à Mme Antoinette Guhl, sur l'article.

Mme Antoinette Guhl. L'article 19 comporte des mesures destinées à protéger les revenus des producteurs lors des négociations commerciales. C'est un sujet que nous avons traité dans le cadre de la commission d'enquête sur les marges des industriels et de la grande distribution, présidée par Anne-Catherine Loisier.

Cette commission d'enquête a révélé plusieurs éléments.

D'abord, nous avons montré que 8 % seulement de la valeur ajoutée de l'alimentation reviennent à l'agriculture, une part qui s'amenuise d'année en année ; elle était de 10 % il y a dix ans.

Ensuite, nous avons mis en évidence que la guerre des prix ne bénéficiait pas toujours aux consommateurs, raison pour laquelle il fallait garantir une plus grande transparence et exiger une meilleure protection.

Enfin, nous avons montré que la loi était largement contournée – je pense notamment aux lois Égalim.

Comment en est-on arrivé là ? Par un système très simple de concentration de la puissance : face à 400 000 agriculteurs se trouvent 23 000 entreprises agroalimentaires et trois alliances de distributeurs, qui représentent 80 % du marché, un marché de plusieurs centaines de milliards d'euros. Imaginez donc la puissance des distributeurs !

Pour eux, la guerre des prix devient un jeu. Le prix des services inutiles et obligatoires, les négociations des prix de vente, le passage dans les centrales d'achat, les déréférencements massifs : nous avons documenté toutes ces pratiques et c'est ce qui vous a valu de recevoir tant de courriers de la part des distributeurs de vos régions, mes chers collègues...

Je voulais simplement appeler votre attention sur la possibilité que nous avons de mieux protéger le revenu des agriculteurs par la régulation de la négociation commerciale et, en particulier, par l'instauration d'une plus grande transparence.

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les trois premiers sont identiques.

L'amendement n° 305 rectifié *ter* est présenté par MM. Rochette, Brault, Capus, Chasseing, Chevalier et Grand, Mme Lermytte et MM. A. Marc et Pellevat.

L'amendement n° 752 est présenté par MM. Lahellec et Gay, Mme Margat et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky.

L'amendement n° 906 rectifié est présenté par MM. Cambier et Fargeot, Mmes Loisier, Romagny et Billon, M. J.M. Arnaud et Mme Gacquerre.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Alinéas 6 à 9

Remplacer ces alinéas par trois alinéas ainsi rédigés :

« II *bis*. – Le contrat ou l'accord-cadre mentionné au II est conclu dans un délai maximal de six mois à compter de la réception, par l'acheteur, de la proposition de contrat ou d'accord-cadre mentionnée au même II.

« Ce délai inclut, le cas échéant, une phase de médiation d'une durée maximale de deux mois ainsi qu'une phase de procédure devant le Comité de règlement des différends commerciaux agricoles d'une durée maximale de deux mois.

« À défaut d'accord à l'issue de ce délai et lorsque les parties maintiennent leur volonté d'établir ou de poursuivre une relation commerciale, le Comité de règlement des différends commerciaux agricoles peut être saisi par l'une des parties afin de fixer, à titre temporaire et dans le respect des indicateurs mentionnés au III du présent article, les modalités de détermination du prix applicables jusqu'à la conclusion de l'accord-cadre.

L'amendement n° 305 rectifié *ter* n'est pas soutenu.

La parole est à M. Gérard Lahellec, pour présenter l'amendement n° 752.

M. Gérard Lahellec. Cet amendement vise à encadrer dans le temps les négociations entre organisations de producteurs, associations d'organisations de producteurs et premiers acheteurs. Il s'agit non pas d'administrer les prix, mais de mettre fin à une situation dans laquelle les indicateurs des coûts de production existent, mais peuvent être contournés sans conséquences réelles. La liberté contractuelle ne saurait servir à imposer aux producteurs des prix décorrélés de leurs coûts et de la rémunération du travail.

Tel est le sens de cet amendement, qui tend à prolonger la prise de parole de Mme Guhl.

M. le président. La parole est à Mme Anne-Catherine Loisier, pour présenter l'amendement n° 906 rectifié.

Mme Anne-Catherine Loisier. Il est défendu !

M. le président. L'amendement n° 1083, présenté par MM. Menonville, Duplomb et Cuypers, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Alinéa 6

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Il peut être renouvelé une fois en cas d'accord des parties.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Franck Menonville, rapporteur de la commission des affaires économiques. Cet amendement a pour objet de permettre de renouveler une fois le délai de quatre mois prévu pour conclure un contrat ou un accord-cadre, par un commun accord des parties. Il s'agit donc, sans remettre en cause le calendrier de la contractualisation, d'offrir davantage de souplesse.

M. le président. L'amendement n° 350, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 8, première phrase

Supprimer les mots :

du troisième alinéa

La parole est à Mme la ministre.

Mme Annie Genevard, ministre. Il est rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Franck Menonville, rapporteur. Les amendements identiques n° 752 et 906 rectifié visent à revenir à un calendrier bien plus serré, de six mois au maximum, médiation et instruction comprises. Cela va à l'encontre de la position de la commission, que je viens d'exposer. Demande de retrait et, à défaut, avis défavorable.

La commission a en revanche émis un avis favorable sur l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Annie Genevard, ministre. Les amendements n° 752 et 906 rectifié tendent à réécrire l'encadrement de la durée des négociations pour la conclusion du contrat amont ; le délai global de six mois qui est proposé pour conduire cette négociation, une médiation et d'éventuelles procédures contentieuses n'est pas réaliste. Avis défavorable.

En outre, le Gouvernement demande le retrait de l'amendement n° 1083 de la commission ; à défaut, il y sera défavorable.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 752 et 906 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1083.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 350.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 393 rectifié *bis*, présenté par Mme Nadille, MM. Buis et Lemoyne, Mme Guidez, MM. Omar Oili et Chasseing, Mme Aeschlimann, M. Mohamed Soilihi et Mme Havet, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution ainsi qu'à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, le délai mentionné au premier alinéa du présent II *bis* peut être adapté par accord interprofessionnel local étendu, afin de tenir compte des contraintes propres aux circuits de commercialisation de ces territoires, sans pouvoir excéder huit mois. Dans ces mêmes collectivités, les chambres d'agriculture participent, en lien avec les organisations interprofessionnelles compétentes, à l'élaboration des indicateurs de référence relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture mentionnés au quinzième alinéa du III du présent article, afin de garantir que ces indicateurs reflètent les réalités économiques et agronomiques locales. Le médiateur des relations commerciales agricoles peut, dans ces collectivités,

désigner un référent territorial chargé d'assurer une mission de médiation de proximité, en lien avec la chambre d'agriculture locale.

La parole est à M. Bernard Buis.

M. Bernard Buis. Cet amendement de ma collègue Solanges Nadille tend à permettre aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution d'adapter le délai de contractualisation, jusqu'à huit mois, par voie d'accord interprofessionnel local. Il vise également à associer les chambres d'agriculture ultramarines à la définition des indicateurs de référence et à désigner un référent territorial de médiation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Franck Menonville, rapporteur. Cet amendement est pleinement satisfait par l'amendement n° 1083 de la commission, adopté il y a quelques instants par le Sénat.

La commission en demande donc le retrait ; à défaut, l'avis sera défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Annie Genevard, ministre. Même avis.

M. le président. Monsieur Buis, l'amendement n° 393 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Bernard Buis. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 393 rectifié *bis* est retiré.

Je suis saisi de quarante et un amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 733, présenté par MM. Lahellec et Gay, Mme Margaté et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 10

Rétablir le II *quater* dans la rédaction suivante :

« II *quater*. – Par dérogation au premier alinéa du II, la proposition de contrat ou d'accord-cadre écrit mentionnée au même II s'applique également aux filières volontaires désignées par décret.

« Ces filières mettent en place les conditions nécessaires à la conclusion de contrats écrits entre les producteurs et leurs premiers acheteurs, selon les modalités définies au présent article.

« Les dispositions du présent II *quater* sont soumises aux règles prévues au III. » ;

II – Après l'alinéa 11

Insérer quatorze alinéas ainsi rédigés :

« aa) Le 1° est ainsi modifié :

– à la fin, les mots : « selon une formule librement déterminée par les parties, ou aux critères et modalités de détermination du prix, parmi lesquels la pondération des indicateurs mentionnés au quinzième alinéa du présent III » sont remplacés par les mots : « qui ne peut être inférieur à un prix plancher. Les parties demeurent libres de convenir d'un prix supérieur à ce plancher ; toute clause ayant pour objet ou pour effet de limiter le prix à ce plancher est réputée non écrite. »

– sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « L'accord-cadre précise en outre que le montant de la matière première agricole communiqué par le premier acheteur à ses propres acheteurs est transmis à l'organisation de

producteurs, qui établit une attestation de conformité au regard de la valeur négociée dans l'accord-cadre. La deuxième phrase du présent 1° s'applique également aux relations entre une coopérative agricole et ses associés-coopérateurs relevant de l'article L. 631-24-3, lorsqu'elles portent sur la détermination, la modification ou la communication des éléments de valorisation économique de la matière première agricole. » ;

– il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les formules de détermination ou de révision du prix mentionnent de manière explicite les indicateurs, les coefficients, les pondérations et les paramètres utilisés pour leur calcul ; »

a) À la fin du 5°, les mots : « trois ans » sont remplacés par les mots : « une durée minimale, d'au moins un an, fixée par décret en Conseil d'État pour chaque filière » ;

a bis) Après le 7°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les clauses d'exclusivité de fait sont interdites. » ;

b) Les neuvième à douzième alinéas sont supprimés ;

c) Le quatorzième alinéa est ainsi rédigé :

« Le décret en Conseil d'État mentionné au 5° peut prévoir des augmentations de durée minimale d'au moins un an si le producteur a engagé la production depuis une durée inférieure à un nombre d'années déterminé ainsi que la possibilité, sous conditions, pour le producteur, de renoncer à ces augmentations de la durée minimale du contrat, pour l'acheteur, de résilier ce contrat ou, pour le producteur, de céder le contrat à un autre producteur. Lorsqu'une organisation interprofessionnelle reconnue couvre des productions issues de l'agriculture biologique au sens de l'article L. 641-13, elle élabore et publie des indicateurs de référence spécifiques aux coûts pertinents de production de ces productions, dans les mêmes conditions et délais que ceux prévus au présent alinéa. À défaut, les instituts techniques agricoles compétents y procèdent dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa du présent III. » ;

III. – Après l'alinéa 13

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

– la première phrase est complétée par les mots : « et inclut notamment la rémunération du travail salarié et la rémunération du travail non salarié » ;

– après la deuxième phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « Ces indicateurs comprennent obligatoirement un montant indicatif en valeur absolue des coûts de production. Le prix ainsi déterminé ou révisé ne doit pas être inférieur aux coûts de production retenus. » ;

IV. – Alinéa 14

Compléter cet alinéa par les mots :

et, après la première occurrence du mot : « relatifs », sont insérés les mots : « au prix ou à la valorisation des produits agricoles ou alimentaires commercialisés sur les marchés à l'exportation, » ;

V. – Alinéa 15

Rédiger ainsi cet alinéa :

– la dernière phrase est remplacée par cinq phrases ainsi rédigées : « À défaut de publication d'indicateurs de référence par une organisation interprofessionnelle dans un délai de quatre mois à compter de sa reconnaissance, les instituts techniques agricoles les élaborent et les publient dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une demande en ce sens formulée par un membre de l'organisation interprofessionnelle. Les parties sont tenues d'utiliser ces indicateurs de référence dans les contrats et accords-cadres, sauf impossibilité objectivement justifiée. Ces indicateurs font l'objet d'une actualisation périodique selon des modalités définies par décret. Lorsque la formule de prix repose sur un mix de débouchés ou de produits, l'acheteur transmet annuellement à l'organisation de producteurs concernée une information écrite, sincère et détaillée relative à la composition de ce mix, selon des modalités fixées par décret. Cette information est établie sous la responsabilité de l'acheteur et peut, en cas de contestation motivée ou de différend contractuel, faire l'objet d'une vérification ponctuelle par un tiers indépendant désigné dans des conditions fixées par décret. » ;

VI. – Alinéa 16 :

Rétablir le e dans la rédaction suivante :

e) Après le même quinzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les contrats, les accords-cadres et les propositions de contrat et d'accord-cadre mentionnés au premier alinéa du présent III peuvent également comporter des clauses qui tiennent compte des efforts consentis par le producteur en matière de durabilité, de bien-être animal ou de pratiques environnementales et qui donnent lieu à une rémunération spécifique s'ajoutant au prix résultant de la formule de prix prévue au contrat ou à l'accord-cadre mentionné au II. » ;

VII. – Alinéa 22

Rétablir le 1° A dans la rédaction suivante :

1° A Au premier alinéa, les mots : « supérieur à 2 % » sont remplacés par les mots : « inférieur à 2 % ni supérieur à 5 % » ;

VIII. – Alinéa 35

Rétablir le 9° dans la rédaction suivante :

« 9° Le fait, pour un acheteur, un producteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs, de proposer ou de conclure un contrat ou un accord-cadre régi par l'article L. 631-24 se référant à d'autres indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts que les indicateurs de référence mentionnés au III du même article, sans établir dans ce contrat ou cet accord-cadre l'impossibilité objectivement justifiée de se référer à ces indicateurs de référence ainsi que les raisons objectives de ce choix ; »

La parole est à M. Gérard Lahellec.

M. Gérard Lahellec. Cet amendement tend à rétablir la rédaction de l'article adoptée par l'Assemblée nationale, en précisant la portée de la référence au prix plancher.

Les parties demeureraient libres de convenir d'un prix supérieur à ce plancher, lequel ne doit pas induire un alignement vers le bas ou devenir un plafond. C'est pourquoi l'amendement prévoit que toute clause ayant pour objet ou pour effet de limiter le prix à ce plancher est réputée non écrite.

M. le président. L'amendement n° 353, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 11

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Au 1° , les mots : « quinzième alinéa du » sont supprimés.

II. – Après l'alinéa 38

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

- - Au premier alinéa de l'article L. 631-24- 1, au second alinéa III de l'article L. 631-24- 3, au septième alinéa de l'article L. 631-27, à la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L. 632-2-1, à la seconde phrase du quatrième alinéa et à la première phrase du sixième alinéa de l'article L. 682-1, les mots : « quinzième alinéa du » sont supprimés ;

III. – Après l'alinéa 39

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

- A la deuxième phrase du sixième alinéa de l'article L. 682-1, les mots : « quinzième alinéa » sont remplacés par la référence : « III ».

La parole est à Mme la ministre.

Mme Annie Genevard, ministre. Il s'agit d'un amendement de coordination rédactionnelle.

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 551 est présenté par MM. Tissot et Montaugé, Mme Artigalas, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy, Stanzione et Kanner, Mmes Blatrix Contat, Bélim, Bonnefoy, Canalès, Conconne et Espagnac, MM. Fagnen, Fichet, Gillé et Jacquin, Mmes Linkenheld et Le Houerou, M. Lurel, Mmes Monier et S. Robert, MM. Ros, Uzenat, Vayssouze-Faure, M. Weber et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° 758 est présenté par MM. Hochart, Durox et Szczurek.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 12

Rétablir cet alinéa dans la rédaction suivante :

...) A la fin du 1°, les mots : « selon une formule librement déterminée par les parties, ou aux critères et modalités de détermination du prix, parmi lesquels la pondération des indicateurs mentionnés au quinzième alinéa du présent III » sont remplacés par les mots : « qui ne peut être inférieur à un prix plancher » ;

La parole est à M. Jean-Claude Tissot, pour présenter l'amendement n° 551.

M. Jean-Claude Tissot. Cet amendement d'appel vise à poser explicitement la question du prix plancher. Nous mesurons pleinement la complexité technique d'un tel dispositif – elle est évidente –, mais l'urgence de la situation exige l'ouverture de ce débat.

La démarche qui guidera mon groupe lors de l'examen des prochains articles sera, sans surprise, de tout faire pour sécuriser le revenu des agriculteurs. Pour y parvenir, nous ne pourrions faire l'économie de mesures coercitives et plus dissuasives face à des pratiques commerciales déloyales.

Actuellement, nous constatons tous que les différentes lois Égalim, bien qu'elles aient permis des avancées, n'assurent pas systématiquement un revenu décent à nos agriculteurs. Dans ce cadre, une réflexion autour de l'instauration de prix planchers devient incontournable.

En garantissant réellement par la loi la couverture minimale des coûts de production dans toutes leurs dimensions, nous redonnerons – enfin ! – à nos producteurs le pouvoir de se défendre face à la pression disproportionnée de la grande distribution et des industriels. Des outils de régulation économique sont désormais indispensables, car la bonne volonté des parties prenantes ne suffit pas. Ce n'est pas vous faire offense, madame la ministre, que de constater l'insuffisance des lois Égalim.

M. le président. L'amendement n° 758 n'est pas soutenu.

L'amendement n° 552 rectifié, présenté par MM. Tissot et Montaugé, Mme Artigalas, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy, Stanzione et Kanner, Mmes Blatrix Contat, Bélim, Bonnefoy, Canalès, Conconne et Espagnac, MM. Fagnen, Fichet, Gillé et Jacquin, Mmes Linkenheld et Le Houerou, M. Lurel, Mmes Monier et S. Robert, MM. Ros, Uzenat, Vayssouze-Faure, M. Weber et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 12

Rétablir cet alinéa dans la rédaction suivante :

...) Le 1° est complété par deux phrases ainsi rédigées : « L'accord-cadre précise en outre que le montant de la matière première agricole communiqué par le premier acheteur à ses propres acheteurs est transmis à l'organisation de producteurs, qui établit une attestation de conformité au regard de la valeur négociée dans l'accord-cadre. La deuxième phrase du présent 1° s'applique également aux relations entre une coopérative agricole et ses associés-coopérateurs relevant de l'article L. 631-24-3, lorsqu'elles portent sur la détermination, la modification ou la communication des éléments de valorisation économique de la matière première agricole. » ;

La parole est à M. Lucien Stanzione.

M. Lucien Stanzione. Cet amendement vise à revenir sur la suppression en commission, sur proposition des rapporteurs, des alinéas 17 à 19.

Ces alinéas tendaient à la prise en compte d'un certain nombre de données dans les relations commerciales conduisant à la détermination du prix figurant dans le contrat ou l'accord-cadre. L'objectif était de garantir la sanctuarisation de la matière première agricole en assurant une cohérence entre la valeur négociée dans l'accord-cadre amont et celle appliquée dans les relations commerciales en aval.

M. le président. Les six amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 306 rectifié *ter* est présenté par MM. Rochette, Brault, Chasseing, Chevalier et Grand, Mme Lermytte et MM. A. Marc, Pellevat et L. Vogel.

L'amendement n° 687 rectifié est présenté par MM. Genet, Rojouan, Khalifé et de Legge, Mme Dumont et MM. Brisson, H. Leroy, Margueritte, Reynaud, Sido et Bruyen.

L'amendement n° 753 est présenté par M. Lahellec, Mme Margaté et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky.

L'amendement n° 976 rectifié est présenté par Mme N. Delattre, M. Cabanel, Mme Jouve et M. Masset.

L'amendement n° 990 rectifié *bis* est présenté par Mme L. Darcos, M. Malhuret, Mme Bessin-Guérin et M. Capus.

L'amendement n° 1024 rectifié est présenté par M. Bleunven, Mmes Loisier, Saint-Pé, Havet, Perrot, Billon et Patru, M. J.M. Arnaud, Mme Gacquerre et MM. Levi et Houpert.

Ces six amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 12

Rétablir cet alinéa dans la rédaction suivante :

...) Le 1° est complété par deux phrases ainsi rédigées : « L'accord-cadre précise en outre que le montant de la matière première agricole communiqué par le premier acheteur à ses propres acheteurs est transmis à l'Organisation de Producteurs, laquelle établit une attestation de conformité au regard de la valeur négociée dans l'accord-cadre. Ces dispositions s'appliquent également aux relations entre une coopérative agricole et ses associés-coopérateurs relevant de l'article L.631-24-3 du même code, lorsqu'elles portent sur la détermination, la modification ou la communication des éléments de valorisation économique de la matière première agricole. » ;

Les amendements n° 306 rectifié *ter* et 687 rectifié ne sont pas soutenus.

La parole est à M. Gérard Lahellec, pour présenter l'amendement n° 753.

M. Gérard Lahellec. Cet amendement vise à renforcer la transparence sur la valeur de la matière première agricole. En effet, il s'agit non pas de demander aux entreprises de dévoiler toute leur stratégie commerciale, mais simplement de permettre aux producteurs et à leurs organisations de vérifier la concordance entre la valeur de la matière première agricole négociée avec eux et celle qui est ensuite communiquée aux acheteurs en aval.

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Delattre, pour présenter l'amendement n° 976 rectifié.

Mme Nathalie Delattre. Égalim repose sur un concept simple : la valeur de la matière première agricole doit être protégée lors de la construction du prix. Encore faut-il vérifier que cette valeur négociée en amont avec les producteurs corresponde effectivement à celle communiquée dans la relation commerciale en aval. En effet, sans mécanisme de contrôle, il peut y avoir des écarts, des déconnexions et, parfois, des pertes de valeur, au détriment des producteurs.

Cet amendement tend donc à créer une attestation de conformité, limitée à la valeur de la matière première agricole. Ce document ne porte ni sur la stratégie commerciale, ni sur les conditions générales de vente, ni sur la marge

de l'entreprise. C'est un outil de transparence ciblé et proportionné : pour que la sanctuarisation de la matière première agricole soit effective, il faut pouvoir en vérifier la continuité tout au long de la chaîne.

M. le président. L'amendement n° 990 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

La parole est à M. Yves Bleunven, pour présenter l'amendement n° 1024 rectifié.

M. Yves Bleunven. Il est défendu.

M. le président. L'amendement n° 351, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 12

Rétablir cet alinéa dans la rédaction suivante :

...) Après les mots : « l'accord-cadre », la fin du 5° est ainsi rédigée : « fixée dans les conditions prévues au VI du présent article. » ;

...) Les neuvième à quatorzième alinéas sont supprimés ;

II. – Après l'alinéa 19

Insérer onze alinéas ainsi rédigés :

...° Le VI est ainsi rédigé :

« VI. – La durée du contrat ou de l'accord-cadre régi par le présent article est fixée dans les conditions suivantes :

« A. – La durée du contrat ou de l'accord-cadre ne peut être inférieure à trois ans, sauf lorsqu'il porte sur des produits soumis à accises, ou des raisins, moûts et vins dont ils résultent.

« B. – Un accord interprofessionnel étendu en application de l'article L.632-3 ou, à défaut, un décret en Conseil d'État, peut fixer une durée minimale du contrat différente de celle mentionnée au A, comprise entre six mois et cinq ans. L'accord interprofessionnel ou le décret en Conseil d'État peut prévoir que la durée minimale des contrats portant sur un produit dont le producteur a engagé la production depuis moins de cinq ans est augmentée, dans la limite de deux ans.

« C. – Les contrats portant sur un produit dont le producteur a engagé la production depuis moins de cinq ans ne peuvent être résiliés par l'acheteur avant le terme de la période minimale, sauf en cas d'inexécution par le producteur ou en cas de force majeure. Ils fixent la durée de préavis applicable en cas de non-renouvellement.

« Lorsqu'un acheteur a donné son accord à la cession d'un contrat par le producteur à un autre producteur engagé dans la production depuis moins de cinq ans, la durée restant à courir du contrat cédé, si elle est inférieure à la durée minimale fixée en application du présent VI, est prolongée pour atteindre cette durée.

« Sont considérés comme un producteur ayant engagé une production depuis moins de cinq ans l'exploitant qui s'est installé ou a démarré une nouvelle production au cours de cette période ainsi qu'une société agricole intégrant un nouvel associé répondant aux conditions fixées au présent alinéa et détenant au moins 10 % de son capital social.

« Un décret en Conseil d'État précise les produits considérés comme relevant de la même production pour l'application du présent article.

« D.- Tout contrat ou accord-cadre régi par le présent article est renouvelable par tacite reconduction pour une période équivalente, sauf stipulations contraires. Il fixe la durée de préavis applicable en cas de non-renouvellement. Lorsque ce préavis émane de l'acheteur, il ne peut être inférieur à trois mois.

« E. – Un producteur peut renoncer, expressément et par écrit, aux durées minimales imposées par le présent VI, conformément aux articles 148 et 168 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil.

« F. – Lorsque la durée du contrat ou de l'accord-cadre est inférieure à trois ans, il peut ne pas comporter de clause relative aux modalités de révision automatique, à la hausse ou à la baisse, du prix fixe. » ;

III. – Après l'alinéa 20

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

... – Le premier alinéa de l'article L. 631-24-2 est ainsi modifié :

1° À la deuxième phrase, la référence : « du 5° du III » est remplacée par la référence : « du A du VI » ;

2° Les deux dernières phrases sont supprimées.

La parole est à Mme la ministre.

Mme Annie Genevard, ministre. Cet amendement vise à permettre d'adapter, par accord interprofessionnel ou décret en Conseil d'État, la durée minimale des contrats aux spécificités de chaque production, afin de lever les rigidités actuelles et de favoriser le développement de la contractualisation écrite.

Comme vous l'aurez compris, le Gouvernement n'est pas du tout favorable à l'instauration de prix planchers, car ces derniers deviennent vite des prix plafonds, mesdames, messieurs les sénateurs. Ils équivalent à des prix administrés, qui ne laissent plus d'espace aux contrats, alors que nous évoluons dans un cadre de liberté contractuelle.

M. Lucien Stanzione. Cela ne marche pas !

Mme Annie Genevard, ministre. Un prix plancher est un prix rigidifié. Voilà pourquoi le Gouvernement entend plutôt privilégier la simplification des relations contractuelles.

M. le président. Les cinq amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 33 rectifié *ter* est présenté par Mmes Romagny et Aeschlimann, M. Chevalier, Mmes Perrot, L. Darcos, Saint-Pé et Billon, MM. Fargeot et Dhersin, Mme Jouve, MM. Levi, Haye et J.M. Arnaud et Mme Lermytte.

L'amendement n° 249 rectifié *bis* est présenté par Mme N. Delattre et MM. Cabanel et Masset.

L'amendement n° 826 rectifié *quater* est présenté par MM. Stanzione et Omar Oili et Mme Monier.

L'amendement n° 910 rectifié *ter* est présenté par M. D. Laurent, Mmes Imbert, Bellurot et Berthet, MM. J. B. Blanc, Buis, Brault et Burgoa, Mme Dumont, M. Duffourg, Mmes Josende, Gosselin, Lassarade, Loïsier, M. Mercier et Muller-Bronn et MM. Pointereau, Roiron, Sol et de Nicolaÿ.

L'amendement n° 998 est présenté par M. Gillé.

Ces cinq amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 12

Rétablir cet alinéa dans la rédaction suivante :

...) Après les mots : « l'accord-cadre », la fin du 5° est ainsi rédigée : « fixée dans les conditions prévues au VI du présent article. » ;

II. – Après l'alinéa 19

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

...° Le VI est ainsi rédigé :

« VI. – La durée du contrat ou de l'accord-cadre régi par le présent article est fixée dans les conditions suivantes :

« 1° La durée du contrat ou de l'accord-cadre ne peut être inférieure à trois ans, sauf lorsqu'il porte sur des produits soumis à accises ou sur des raisins, moûts et vins dont ils résultent, qui peuvent faire l'objet de contrats ponctuels ;

« 2° Un accord interprofessionnel étendu en application de l'article L. 632-3 ou, à défaut, un décret en Conseil d'État, peut fixer une durée minimale du contrat différente de celle mentionnée à l'alinéa précédent, qui ne peut excéder cinq ans, y compris pour les produits soumis à accises ou les raisins, moûts et vins dont ils résultent. L'accord interprofessionnel ou le décret en Conseil d'État peut prévoir que la durée minimale des contrats portant sur un produit dont le producteur a engagé la production depuis moins de cinq ans est augmentée, dans la limite de deux ans. » ;

L'amendement n° 33 rectifié *ter* n'est pas soutenu.

La parole est à Mme Nathalie Delattre, pour présenter l'amendement n° 249 rectifié *bis*.

Mme Nathalie Delattre. La filière vitivinicole a besoin de souplesse, mais aussi de sécurité. Les produits soumis à accises, en particulier les raisins, les moûts et les vins, peuvent justifier le recours à des contrats ponctuels, car les volumes, la qualité, les millésimes et les équilibres de marché varient fortement d'une année à l'autre. Il faut donc conserver cette possibilité.

Toutefois, la dérogation ne doit pas être comprise comme une interdiction de la contractualisation pluriannuelle. Dans certains bassins et pour certains produits, les contrats pluriannuels sont un outil utile pour sécuriser les débouchés des viticulteurs et les approvisionnements des négociants. Cet amendement vise ainsi à clarifier le fait que la dérogation applicable aux produits soumis à accises ou aux raisins, moûts et vins dont ils résultent porte sur la durée minimale de trois ans des contrats et non sur la capacité des interprofessions de prévoir des durées adaptées.

M. le président. La parole est à M. Lucien Stanzione, pour présenter l'amendement n° 826 rectifié *quater*.

M. Lucien Stanzione. Défendu.

M. le président. La parole est à M. Bernard Buis, pour présenter l'amendement n° 910 rectifié *ter*.

M. Bernard Buis. Défendu.

M. le président. L'amendement n° 998 n'est pas soutenu.

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 209 rectifié *quinquies* est présenté par MM. V. Louault, Chevalier et Brault, Mmes L. Darcos et Sollogoub, MM. Rochette, Capus et Malhuret et Mme Paoli-Gagin.

L'amendement n° 255 rectifié est présenté par MM. Gold et Cabanel, Mme N. Delattre, M. Grosvalet, Mme Jouve, M. Masset et Mme Pantel.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'alinéa 12

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...) Après le quatorzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions relatives aux critères et modalités de détermination du prix ne sont pas applicables aux contrats conclus par les collecteurs mentionnés aux articles L. 666-1 et L. 667-2 du présent code. » ;

La parole est à M. Vincent Louault, pour présenter l'amendement n° 209 rectifié *quinquies*.

M. Vincent Louault. Défendu !

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Delattre, pour présenter l'amendement n° 255 rectifié.

Mme Nathalie Delattre. Défendu.

M. le président. L'amendement n° 553, présenté par MM. Tissot et Montaugé, Mme Artigas, MM. Bouad, Cardon, Méryllou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy, Stanzione et Kanner, Mmes Blatrix Contat, Bélim, Bonnefoy, Canalès, Conconne et Espagnac, MM. Fagnen, Fichet, Gillé et Jacquin, Mmes Linkenheld et Le Houerou, M. Lurel, Mmes Monier et S. Robert, MM. Ros, Uzenat, Vayssouze-Faure, M. Weber et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 13

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

– la première phrase est complétée par les mots : « et inclut notamment les charges de main-d'œuvre salariée et la rémunération du travail non salarié » ;

– après la deuxième phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « Ces indicateurs comprennent obligatoirement un montant indicatif en valeur absolue des coûts de production. Le prix ainsi déterminé ou révisé ne doit pas être inférieur aux coûts de production retenus. » ;

La parole est à M. Sébastien Pla.

M. Sébastien Pla. Cet amendement vise à rétablir des alinéas supprimés en commission afin de renforcer la transparence des contrats et des accords-cadres écrits.

Il s'agit, d'abord, d'inclure aux clauses qui doivent figurer dans ces contrats ou accords les charges de main-d'œuvre et la rémunération du travail non salarié, pratique courante dans le secteur viticole.

Il s'agit, ensuite, de prévoir que les indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture, qui doivent être pris en compte, « comprennent obligatoirement un

montant indicatif en valeur absolue » de ces montants et que le prix ainsi « déterminé ou révisé ne doit pas être inférieur aux coûts de production ».

M. le président. L'amendement n° 419, présenté par M. Salmon, Mme Guhl, MM. Jadot, Gontard, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Mellouli et Mmes Ollivier, Poncet Monge, Senée, Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 13

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

– la deuxième phrase est complétée par les mots : « et inclut notamment les charges de main-d'œuvre salariée et la rémunération du travail non salarié » ;

La parole est à M. Daniel Salmon.

M. Daniel Salmon. Cet amendement est important pour répondre aux demandes de meilleure rémunération des agriculteurs et des agricultrices. De fait, ce projet de loi ne répond pas à la première urgence agricole, à savoir la nécessité de rétribuer de manière juste les agriculteurs et agricultrices pour leur travail.

Les dispositifs de contractualisation proposés s'apparentent, en fin de compte, à la liberté du puissant d'écraser le plus faible. Ils sont donc insuffisants. De surcroît, l'extension des tunnels de prix ne garantit absolument pas une juste rémunération, un enjeu pourtant essentiel. En intégrant explicitement le coût de la main-d'œuvre salariée et la rémunération du travail des non-salariés agricoles dans les indicateurs de coûts de production, cet amendement tend à apporter une réponse.

Selon les données les plus récentes de l'Insee, en 2020, 17,7 % des exploitants vivaient sous le seuil de pauvreté monétaire, contre 14,4 % pour l'ensemble de la population. Les disparités sont marquées selon les filières : chez les éleveurs, ce taux atteint 20 % ! Reconnaître ce travail à sa juste valeur relève à la fois d'un impératif de justice sociale et d'un enjeu de souveraineté alimentaire ; il est impossible de renforcer cette dernière sans garantir un revenu suffisant aux agriculteurs.

M. le président. Les quatre amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 686 rectifié est présenté par MM. Genet, Rojouan, Kanner et de Legge, Mme Dumont et MM. Brisson, H. Leroy, Margueritte, Reynaud, Sido et Bruyen.

L'amendement n° 931 rectifié est présenté par Mme L. Darcos, M. Malhuret, Mme Bessin-Guérin et MM. Brault, Capus, Chasseing, Grand et Rochette.

L'amendement n° 975 rectifié est présenté par Mme N. Delattre, MM. Cabanel et Daubet, Mme Jouve et M. Masset.

L'amendement n° 997 rectifié est présenté par M. Bleunven, Mmes Loisier, Saint-Pé, Guidez et Havet, M. Lemoyne, Mmes Perrot, Billon et Patru, M. J. M. Arnaud, Mme Gacquerre et MM. Levi et Houpert.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Après l'alinéa 13

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

- la deuxième phrase est complétée par les mots : « , en tenant compte notamment des coûts de la main-d'œuvre, y compris de la rémunération du travail de l'exploitant » ;

Les amendements n° 686 rectifié et 931 rectifié ne sont pas soutenus.

La parole est à Mme Nathalie Delattre, pour présenter l'amendement n° 975 rectifié.

Mme Nathalie Delattre. Cet amendement est un peu plus précis que le précédent, tendant à lever toute ambiguïté. En effet, il vise à préciser que les coûts de production doivent tenir compte « des coûts de la main-d'œuvre, y compris de la rémunération du travail de l'exploitant ». C'est une mesure simple, mais essentielle. Notre souveraineté alimentaire ne saurait reposer sur du travail agricole non rémunéré.

M. le président. La parole est à M. Yves Bleunven, pour présenter l'amendement n° 997 rectifié.

M. Yves Bleunven. Cet amendement identique est défendu.

M. le président. L'amendement n° 834, présenté par Mme Guhl, MM. Salmon, Jadot, Gontard, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Mellouli et Mmes Ollivier, Poncet Monge, Senée, Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 13

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

- après la deuxième phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « Ces indicateurs comprennent un montant indicatif en valeur absolue des coûts de production. Le prix ainsi déterminé ou révisé ne peut être inférieur aux coûts de production retenus. » ;

La parole est à Mme Antoinette Guhl.

Mme Antoinette Guhl. Cet amendement vise à garantir que le prix d'achat des produits agricoles couvre les coûts de production. Si la revente à perte des produits agricoles et alimentaires est interdite pour les fournisseurs et les distributeurs, les producteurs, au contraire, ne bénéficient d'aucune protection similaire, les indicateurs n'étant pas contraignants dans la détermination du prix final.

Nous proposons donc un principe simple : les coûts de production doivent impérativement figurer dans les contrats de vente des produits agricoles.

M. le président. L'amendement n° 799 rectifié, présenté par M. Bleunven, Mmes Loïsier, Romagny, Havet, Perrot, Billon, Patru et L. Darcos, M. J.M. Arnaud, Mme Gacquerre et MM. Levi et Houpert, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 14

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

- la même troisième phrase est complétée par les mots : « donnant lieu nécessairement à une rémunération spécifique distincte du prix de base » ;

La parole est à M. Yves Bleunven.

M. Yves Bleunven. Défendu.

M. le président. Les quatre amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 685 rectifié est présenté par MM. Genet, Rojouan, Khalifé et de Legge, Mme Dumont et MM. Brisson, H. Leroy, Margueritte, Reynaud et Sido.

L'amendement n° 875 rectifié est présenté par Mme L. Darcos et MM. Malhuret, Brault, Capus, Chasseing et Grand.

L'amendement n° 916 rectifié est présenté par M. Bleunven, Mmes Loïsier, Saint-Pé, Havet, Perrot, Billon et Patru, M. J.M. Arnaud, Mme Gacquerre et MM. Levi et Houpert.

L'amendement n° 973 rectifié est présenté par Mme N. Delattre, MM. Cabanel et Daubet, Mme Jouve et M. Masset.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 15

Supprimer cet alinéa.

Les amendements n° 685 rectifié et 875 rectifié ne sont pas soutenus.

La parole est à M. Yves Bleunven, pour présenter l'amendement n° 916 rectifié.

M. Yves Bleunven. Défendu.

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Delattre, pour présenter l'amendement n° 973 rectifié.

Mme Nathalie Delattre. Les indicateurs de coûts de production ont été créés pour objectiver la construction des prix et mieux protéger le revenu agricole. Si les parties peuvent trop facilement s'en écarter, même en justifiant ce choix dans le contrat, cet outil risque de devenir une référence théorique, contournable, et donc peu efficace.

Pourtant, ces indicateurs ne sortent pas de nulle part ! Ils sont élaborés par les interprofessions ou, à défaut, par les instituts techniques agricoles, sur le fondement de données partagées, actualisées et reconnues par les filières. Au moment où les charges augmentent et où les revenus agricoles restent fragiles, il faut envoyer un signal clair : la prise en compte des coûts de production ne saurait être optionnelle.

Cet amendement vise donc à supprimer la dérogation permettant aux parties de s'écarter des indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture.

M. le président. L'amendement n° 421, présenté par M. Salmon, Mme Guhl, MM. Jadot, Gontard, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Mellouli et Mmes Ollivier, Poncet Monge, Senée, Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Alinéa 15, seconde phrase

Après les mots :

accords-cadres

supprimer la fin de cette phrase.

La parole est à M. Daniel Salmon.

M. Daniel Salmon. Cet amendement vise à supprimer la possibilité de faire figurer des indicateurs de coûts de production alternatifs dans les contrats de vente de produits agricoles. Cette faculté ne peut que défavoriser les agriculteurs, dont le pouvoir de négociation est trop faible face à la grande distribution et aux industriels agroalimentaires.

J'y insiste, la référence à des indicateurs autres que ceux définis par les interprofessions doit donc être supprimée.

M. le président. L'amendement n° 420, présenté par M. Salmon, Mme Guhl, MM. Jadot, Gontard, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Mellouli et Mmes Ollivier, Poncet Monge, Senée, Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Alinéa 15, seconde phrase

Après les mots :

d'autres indicateurs

insérer les mots :

définis par une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs,

La parole est à M. Daniel Salmon.

M. Daniel Salmon. Cet amendement s'inscrit dans le même esprit que le précédent : il vise à restreindre la possibilité d'utiliser des indicateurs de coûts de production alternatifs.

Surtout, il tend à préciser que ceux-ci doivent être établis par les organisations de producteurs.

M. le président. L'amendement n° 735, présenté par MM. Lahellec et Gay, Mme Margaté et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 15

Compléter cet alinéa par deux phrases ainsi rédigées :

Lorsque le prix proposé, déterminé ou révisé dans le contrat ou l'accord-cadre est inférieur au niveau résultant de la prise en compte des indicateurs de référence relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts mentionnés au présent III, le contrat ou l'accord-cadre mentionne les éléments objectifs justifiant cet écart, tenant notamment aux caractéristiques du produit, aux conditions de marché ou aux spécificités de la filière. À défaut d'une telle justification, cet écart constitue un indice sérieux susceptible d'être pris en compte pour caractériser un prix de cession abusivement bas au sens de l'article L. 442-7 du code de commerce.

II. – Alinéa 35

Rétablir le 9° dans la rédaction suivante :

« 9° Le fait, pour un acheteur, de proposer ou de conclure un contrat ou un accord-cadre régi par l'article L. 631-24 fixant un prix inférieur au niveau résultant de la prise en compte des indicateurs de référence mentionnés au III du même article, sans mentionner les éléments objectifs justifiant cet écart dans les conditions prévues au même III ;

La parole est à M. Gérard Lahellec.

M. Gérard Lahellec. Cet amendement tend à rendre plus opérationnelle la référence aux indicateurs de coûts de production dans les contrats amont, sans pour autant créer de prix administrés. Il ne prévoit pas non plus qu'un prix inférieur aux indicateurs serait automatiquement constitutif d'un prix abusivement bas.

En revanche, il impose que, lorsqu'un tel écart existe, l'acheteur soit tenu d'en justifier objectivement les raisons, au regard notamment des caractéristiques du produit, des conditions de marché ou des spécificités de la filière.

M. le président. L'amendement n° 748, présenté par MM. Lahellec et Gay, Mme Margaté et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky, est ainsi libellé :

Alinéa 15

Compléter cet alinéa par deux phrases ainsi rédigées :

Lorsque la formule de prix repose sur un mix de débouchés ou de produits, l'acheteur transmet annuellement à l'organisation de producteurs concernée une information écrite, sincère et détaillée relative à la composition de ce mix, selon des modalités fixées par décret. Cette information est établie sous la responsabilité de l'acheteur et peut, en cas de contestation motivée ou de différend contractuel, faire l'objet d'une vérification par un tiers indépendant désigné dans des conditions fixées par décret.

La parole est à M. Gérard Lahellec.

M. Gérard Lahellec. Cet amendement vise à renforcer la transparence des formules de prix reposant sur un mix de débouchés ou de produits. Nous proposons la transmission d'une information annuelle « écrite, sincère et détaillée » sur la composition de ce mix, avec une possibilité de vérification par un tiers indépendant en cas de contestation.

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 307 rectifié *ter* est présenté par M. Rochette, Mmes Bessin-Guérin et Bourcier, MM. Brault, Capus, Chasseing, Chevalier et Grand, Mme Lermytte, MM. A. Marc, Pellevat et L. Vogel et Mme Romagny.

L'amendement n° 554 est présenté par MM. Tissot et Montaugé, Mme Artigalas, MM. Bouad, Cardon, Méryllou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy, Stanzione et Kanner, Mmes Blatrix Contat, Bélim, Bonnefoy, Canalès, Conconne et Espagnac, MM. Fagnen, Fichet, Gillé et Jacquin, Mmes Linkenheld et Le Houerou, M. Lurel, Mmes Monier et S. Robert, MM. Ros, Uzenat, Vayssouze-Faure, M. Weber et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 15

Compléter cet alinéa par deux phrases ainsi rédigées :

Lorsque la formule de prix repose sur un mix de débouchés ou de produits, l'acheteur transmet annuellement à l'organisation de producteurs concernée une information écrite, sincère et détaillée relative à la composition de ce mix, selon des modalités fixées par décret. Cette information est établie sous la responsabilité de l'acheteur et peut, en cas de contestation motivée ou de différend contractuel, faire l'objet d'une vérification ponctuelle par un tiers indépendant désigné dans des conditions fixées par décret.

L'amendement n° 307 rectifié *ter* n'est pas soutenu.

La parole est à M. Jean-Claude Tissot, pour présenter l'amendement n° 554.

M. Jean-Claude Tissot. Cet amendement vise à rétablir les dispositions relatives à la prise en compte de la spécificité des mix de débouchés ou de produits qui avaient été introduites par les députés socialistes à l'Assemblée nationale ; elles avaient été supprimées par le Sénat en commission, sur proposition des rapporteurs.

Il s'agit de renforcer la transparence économique dans les négociations opposant nos producteurs à certains géants de la distribution et aux multinationales. En effet, il existe une inconnue majeure dans ces échanges, au travers du mix de produits : une matière première agricole sert rarement à fabriquer un seul et unique produit. Ce constat est particulièrement vrai pour le secteur laitier.

Malheureusement, le rapport de forces entre certains géants de l'agroalimentaire et nos agriculteurs est si déséquilibré qu'il apparaît bien difficile pour ces derniers d'avoir une bonne compréhension des paramètres économiques retenus pour la détermination du prix. Cette situation entretient une asymétrie d'information contraire aux objectifs de transparence et de rééquilibrage des relations commerciales.

À l'Assemblée nationale, madame la ministre, vous avez indiqué que ce dispositif serait trop lourd à mettre en œuvre. Dans ce cas, quelle réponse apportez-vous à cette problématique des mix de produits, que certaines filières déplorent fortement ?

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 295 rectifié est présenté par M. Masset, Mme Briante Guillemont, MM. Cabanel et Grosvalet et Mmes Jouve et Pantel.

L'amendement n° 555 est présenté par MM. Tissot et Montaugé, Mme Artigalas, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy, Stanzione et Kanner, Mmes Blatrix Contat, Bélim, Bonnefoy, Canalès, Conconne et Espagnac, MM. Fagnen, Fichet, Gillé et Jacquin, Mmes Linkenheld et Le Houerou, M. Lurel, Mmes Monier et S. Robert, MM. Ros, Uzenat, Vayssouze-Faure, M. Weber et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 16

Rétablir cet alinéa dans la rédaction suivante :

e) Après le même quinzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les contrats, les accords-cadres et les propositions de contrat et d'accord-cadre mentionnés au premier alinéa du présent III peuvent également comporter des clauses qui tiennent compte des efforts consentis par le producteur en matière de durabilité, de bien-être animal ou de pratiques environnementales et qui donnent lieu à une rémunération spécifique s'ajoutant au prix résultant de la formule de prix prévue au contrat ou à l'accord-cadre mentionné au II. » ;

La parole est à M. Michel Masset, pour présenter l'amendement n° 295 rectifié.

M. Michel Masset. Le présent amendement tend à rétablir les clauses, de caractère facultatif, portant sur la rémunération des efforts en faveur de la durabilité, du bien-être animal et de l'environnement. De plus, il vise à restaurer le renvoi à un arrêté ministériel pour en fixer les critères.

Ainsi, nous contribuons à la fois à une meilleure prise en compte de ces enjeux, qui sont une demande très forte de la société, et à une meilleure rémunération des producteurs engagés dans ces démarches de qualité et de durabilité.

M. le président. La parole est à M. Sébastien Pla, pour présenter l'amendement n° 555.

M. Sébastien Pla. Nous proposons de rétablir deux alinéas supprimés en commission. Ils prévoyaient que les efforts en matière de préservation de l'environnement doivent faire l'objet d'une rémunération spécifique, distincte du prix de base agricole. J'y insiste : il s'agissait de valoriser dans les relations commerciales les efforts des agriculteurs en faveur de la transition écologique, quand ils vont au-delà des obligations légales.

Je précise que nous ouvrons, au travers de cet amendement, une possibilité : nous n'imposons pas d'obligation. Les clauses susceptibles d'être intégrées et qui donneraient lieu à une rémunération spécifique pourraient ainsi porter sur les efforts en matière de durabilité ou de bonnes pratiques environnementales. Il s'agit de concilier les objectifs de transition écologique et le principe de juste rémunération contenu dans les lois Égalim.

M. le président. L'amendement n° 557, présenté par MM. Tissot et Montaugé, Mme Artigalas, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy, Stanzione et Kanner, Mmes Blatrix Contat, Bélim, Bonnefoy, Canalès, Conconne et Espagnac, MM. Fagnen, Fichet, Gillé et Jacquin, Mmes Linkenheld et Le Houerou, M. Lurel, Mmes Monier et S. Robert, MM. Ros, Uzenat, Vayssouze-Faure, M. Weber et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 22

Rétablir cet alinéa dans la rédaction suivante :

1° A Au premier alinéa, les mots : « supérieur à 2 % » sont remplacés par les mots : « inférieur à 2 % ni supérieur à 5 % » ;

La parole est à M. Lucien Stanzione.

M. Lucien Stanzione. Cet amendement vise à rétablir le relèvement du montant de l'amende administrative en cas de manquement aux obligations de contractualisation, en le portant de 2 % à 5 % du chiffre d'affaires hors taxes (CAHT). Ses auteurs estiment que, pour que la loi soit réellement appliquée, les sanctions doivent être suffisamment dissuasives.

M. le président. L'amendement n° 355, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 35

Rétablir le 9° dans la rédaction suivante :

« 9° Le fait, pour un acheteur, un producteur ou une organisation de producteurs, de ne pas mentionner et expliciter son choix de se référer à d'autres indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture que les indicateurs de référence, en méconnaissance du III du même article L. 631-24 ;

La parole est à Mme la ministre.

Mme Annie Genevard, ministre. Conformément à cet amendement, « le fait, pour un acheteur, un producteur ou une organisation de producteurs, de ne pas mentionner et expliciter son choix de se référer à d'autres indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture que les indicateurs de référence » entraînerait une sanction.

De fait, il s'agit de rétablir cette dernière, supprimée en commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Franck Menonville, rapporteur. La philosophie globale de la commission est de ne pas maintenir les prix planchers, pour les raisons évoquées par Mme la ministre : les prix administrés ne fonctionnent pas et, surtout, risquent de tirer les montants vers le bas lorsque les marchés sont plus porteurs, contrairement à l'effet recherché.

De fait, la commission privilégie les dynamiques permettant de construire le prix en « marche avant » et de renforcer la contractualisation.

Dès lors, elle émet un avis défavorable sur l'amendement n° 733, qui vise à rétablir la rédaction de l'article issue des travaux de l'Assemblée nationale, et sur l'amendement n° 551 qui, dans le même esprit, tend à réintroduire les prix planchers.

La commission émet également un avis favorable sur l'amendement n° 353.

Elle est défavorable à l'amendement n° 552 rectifié et s'en remet à la sagesse du Sénat sur les amendements identiques n° 753, 976 rectifié et 1024 rectifié.

La commission émet un avis favorable sur l'amendement n° 351. J'invite les dépositaires des amendements identiques n° 249 rectifié *bis*, 826 rectifié *quater* et 910 rectifié *ter* à les modifier pour les rendre identiques au n° 351.

Sur les amendements identiques n° 209 rectifié *quinquies* et 255 rectifié, la commission sollicite l'avis du Gouvernement.

J'émet un avis défavorable sur l'amendement n° 553.

La commission demande le retrait de l'amendement n° 419 et des amendements identiques n° 975 rectifié et 997 rectifié ; à défaut, l'avis sera défavorable.

J'émet un avis défavorable sur l'amendement n° 834.

La commission demande le retrait de l'amendement n° 799 rectifié ; à défaut, l'avis sera défavorable. L'avis est le même pour les amendements identiques n° 916 rectifié et 973 rectifié, et pour l'amendement n° 421, qui visent à l'utilisation des indicateurs de référence.

L'amendement n° 420 tend à imposer des obligations aux parties qui choisissent de se passer des indicateurs de référence pour utiliser d'autres indicateurs. La commission émet un avis défavorable.

Elle en fait de même sur l'amendement n° 735.

La commission demande le retrait des amendements n° 748 et 554, relatifs à la réintroduction d'un mécanisme trop complexe à mettre en place sur les mix de produits ; à défaut, l'avis sera défavorable. Même avis sur les amendements identiques n° 295 rectifié et 555.

Sur l'amendement n° 557, qui vise à réintroduire le plancher de sanctions à 2 % du CAHT et le plafond à 5 %, la commission émet un avis défavorable, souhaitant maintenir – je le confirme – un plafond de 2 %.

Elle est, en revanche, favorable à votre amendement n° 355, madame la ministre, qui tend à rétablir les sanctions destinées à inciter à l'utilisation des indicateurs de référence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Annie Genevard, ministre. L'article 19 a pour objets principaux de limiter à quatre mois la négociation amont, de privilégier les indicateurs de coûts établis par les interprofessions – les parties peuvent, à défaut, convenir d'autres par contrat – et de sanctionner le contournement des organisations de producteurs.

Plusieurs questions ont été soulevées au travers de l'examen de ces amendements.

En ce qui concerne les indicateurs de coûts de production, je partage, bien sûr, la volonté que vous avez exprimée de protéger la matière première agricole. C'est fondamental. Toutefois, il convient aussi de tenir compte des réalités de marché de nos industriels : ils ne savent pas toujours s'ils seront en mesure d'exporter, ni à quel prix. Les produits que nous achetons nécessitent une transformation et celle-ci a un coût. Il faut donc le répercuter correctement. Nous faisons confiance aux interprofessions pour définir les bons indicateurs.

En ce qui concerne la fixation de prix planchers, objet de nombreux amendements, cette mesure est totalement contraire à la liberté de l'organisation commune des marchés agricoles. J'y insiste : la notion de contrat est fondamentale. Elle est d'ailleurs inscrite dans la Constitution.

De plus, le prix établi par l'interprofession n'est pas forcément le plus bas ; il peut être plus haut que les coûts de production. Ne renonçons donc pas à cette liberté qui peut être bénéfique pour les producteurs.

En ce qui concerne le montant des sanctions, je vous propose d'en rester à un plafond de 2 % du chiffre d'affaires, ce qui correspond à la marge des industries agroalimentaires. Aller au-delà serait déraisonnable et, d'ailleurs, à mon sens, inconstitutionnel.

Dès lors, le Gouvernement émet un avis défavorable sur les amendements n° 733 et 551, relatifs aux prix planchers, et sur l'amendement n° 552 rectifié.

Même avis sur les amendements identiques n° 753, 976 rectifié et 1024 rectifié. Ils portent sur une disposition introduite par l'Assemblée nationale à laquelle le Gouvernement est totalement opposé. Une attestation – ni plus ni moins ! – serait demandée par l'acheteur au producteur pour la transmettre au distributeur. Convenez de la complexité de ce dispositif et de la rigidification qui serait induite ! Cette dernière n'est pas souhaitable.

Le Gouvernement demande le retrait des amendements identiques n° 249 rectifié *bis*, 826 rectifié *quater* et 910 rectifié *ter*, au profit de l'amendement n° 351 du Gouvernement ; à défaut, l'avis sera défavorable.

Les dispositions des amendements identiques n° 209 rectifié *quinquies* et 255 rectifié ne sont pas conformes au droit européen : l'avis est donc défavorable.

Même avis pour les amendements n° 553 et 419, les amendements identiques n° 975 rectifié et 997 rectifié, et l'amendement n° 834. Ils sont contraires à l'organisation commune des marchés.

L'amendement n° 799 rectifié est satisfait par les indicateurs actuels, monsieur Bleunven. Le Gouvernement demande son retrait ; à défaut, l'avis sera défavorable.

Les amendements identiques n° 916 rectifié et 973 rectifié visent à revenir à la rédaction initiale du projet de loi en ce qui concerne les indicateurs de référence. Le Gouvernement y est défavorable.

Le Gouvernement demande le retrait de l'amendement n° 421 ; à défaut, l'avis sera défavorable. Il est interdit de désigner dans la loi les indicateurs à retenir.

Avec l'amendement n° 420, monsieur Salmon, vous proposez de recourir à des indicateurs de prix créés par les organisations de producteurs ; le Gouvernement estime qu'il

faut privilégier ceux qui sont élaborés par les interprofessions, car ces dernières prennent en compte la construction de la chaîne de valeur dans sa globalité : avis défavorable.

L'avis est défavorable également sur l'amendement n° 735 : le mécanisme proposé s'apparente à un prix plancher.

Pour ce qui concerne les amendements n° 748 et 554, j'en demande le retrait ; à défaut, l'avis serait défavorable. Les indicateurs prévus par la loi permettent déjà de satisfaire la demande formulée par leurs auteurs.

Les amendements identiques n° 295 rectifié et 555 sont contraires au règlement sur l'organisation commune des marchés (OCM). Leurs auteurs proposent une amende administrative dont le montant excéderait le plafond de 2 % du chiffre d'affaires. Une telle mesure serait inconstitutionnelle : avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Franck Menonville, rapporteur. Une petite suggestion à l'intention de M. Stanzione : mon cher collègue, j'émettrai un avis de sagesse sur votre amendement n° 552 rectifié si vous le rectifiez pour le rendre identique aux amendements n° 753, 976 rectifié et 1024 rectifié.

M. le président. Monsieur Stanzione, acceptez-vous de rectifier l'amendement n° 552 rectifié dans le sens indiqué par la commission ?

M. Lucien Stanzione. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 552 rectifié *bis*, dont le libellé est identique à celui des amendements n° 753, 976 rectifié et 1024 rectifié.

Je mets aux voix l'amendement n° 733.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 353.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 551 n'a plus d'objet.

Je mets aux voix les amendements identiques n° 552 rectifié *bis*, 753, 976 rectifié et 1024 rectifié.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Madame Delattre, monsieur Stanzione, monsieur Buis, acceptez-vous de rectifier vos amendements n° 249 rectifié *bis*, 826 rectifié *quater* et 910 rectifié *ter* pour les rendre identiques à l'amendement n° 351 du Gouvernement ? *(Assentiment.)*

Je suis donc saisi des amendements n° 249 rectifié *ter*, 826 rectifié *quinquies* et 910 rectifié *quater*, dont le libellé est identique à celui de l'amendement n° 351.

Je mets aux voix ces quatre amendements identiques.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 209 rectifié *quinquies* et 255 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 553.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 419.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 975 rectifié et 997 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 834.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 799 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 916 rectifié et 973 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 421.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 420.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 735.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 748.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 554.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 295 rectifié et 555.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 557.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 355.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 1087, présenté par MM. Menonville, Duplomb et Cuypers, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Alinéa 25

Remplacer les mots :

ses produits

par les mots :

tout ou partie de sa production

La parole est à M. le rapporteur.

M. Franck Menonville, rapporteur. Cet amendement est rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Annie Genevard, ministre. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1087.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 422, présenté par M. Salmon, Mme Guhl, MM. Jadot, Gontard, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Mellouli et Mmes Ollivier, Poncet Monge, Senée, Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Alinéas 26 et 27

Supprimer les mots :

, en toute connaissance de cause,

La parole est à M. Daniel Salmon.

M. Daniel Salmon. Cet amendement vise à garantir le respect de l'interdiction faite à un acheteur de négociateur ou de conclure un contrat de vente de produits agricoles avec un producteur qui a déjà confié un mandat de négociation à une organisation de producteurs. Dans une telle hypothèse, en effet, ladite organisation se trouve court-circuitée.

Les acheteurs sont facilement en mesure de vérifier si les producteurs avec lesquels ils entrent en relation ont ou non donné mandat à une organisation de producteurs, cette dernière étant la mieux placée pour négocier, bien davantage que l'interprofession.

Afin de simplifier la mise en œuvre de cette interdiction, nous proposons, par cet amendement, de supprimer la mention « en toute connaissance de cause », car, en la matière, la preuve serait très difficile à administrer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Franck Menonville, rapporteur. L'avis est défavorable : la suppression de cette mention serait source d'insécurité juridique et pourrait entraîner le prononcé de sanctions injustifiées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Annie Genevard, ministre. J'indique à M. Salmon que cette précision nous a été demandée par le Conseil d'État afin de sécuriser le dispositif sur le plan juridique. L'introduction des termes « en toute connaissance de cause » a pour objet de spécifier que la pratique du contournement ne devient répréhensible que si l'acheteur avait effectivement connaissance de l'adhésion du producteur à une organisation de producteurs.

Je suggère donc le retrait de cet amendement ; à défaut, l'avis serait défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 422.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 1088, présenté par MM. Menonville, Duplomb et Cuypers, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Alinéa 31

Remplacer les mots :

un producteur ayant donné mandat à une organisation de producteurs pour négocier la commercialisation de tout ou partie de sa production

par les mots :

ce producteur

La parole est à M. le rapporteur.

M. Franck Menonville, rapporteur. Il s'agit, de nouveau, d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Annie Genevard, ministre. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1088.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 556, présenté par MM. Tissot et Montaugé, Mme Artigalas, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy, Stanzione et Kanner, Mmes Blatrix Contat, Bélim, Bonnefoy, Canalès, Conconne et Espagnac, MM. Fagnen, Fichet, Gillé et Jacquin, Mmes Linkenheld et Le Houerou, M. Lurel, Mmes Monier et S. Robert, MM. Ros, Uzenat, Vayssouze-Faure, M. Weber et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 33

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« L'acheteur est tenu de vérifier, avant toute négociation, si le producteur a confié un mandat à une organisation de producteurs ou à une association d'organisations de producteurs ;

La parole est à M. Jean-Claude Tissot.

M. Jean-Claude Tissot. Défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Franck Menonville, rapporteur. Cette disposition ferait peser une responsabilité excessive sur les acheteurs, d'autant que les conditions de vérification de l'existence d'un tel mandat ne sont pas précisées : demande de retrait ou, à défaut, avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Annie Genevard, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 556.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 1048, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 37

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

B *bis*. – La troisième phrase du onzième alinéa de l'article L. 631-25 est remplacée par trois phrases ainsi rédigées : « L'autorité administrative compétente peut, en outre, ordonner la publication de la décision ou d'un extrait de celle-ci selon les modalités définies par décret en Conseil d'État et pour une durée proportionnée à la sanction infligée. Dans ce cas, l'intéressé est informé, lors de la procédure contradictoire préalable au prononcé de la sanction, de la nature et des modalités de la publicité envisagée. La publicité est effectuée aux frais de l'intéressé qui fait l'objet de la sanction. » ;

B *ter*. – Les dispositions de l'article L. 631-25, dans sa rédaction résultant de la présente loi, entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'État mentionné au onzième alinéa du même article L. 631-25, et au plus tard le 1^{er} octobre 2027 ;

B *quater*. – Au premier alinéa de l'article L. 631-26, les mots : « et mentionnant le montant de l'amende administrative encourue » sont supprimés ;

La parole est à Mme la ministre.

Mme Annie Genevard, ministre. Il s'agit de permettre à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) de publier les sanctions qu'elle prononce, afin d'accroître l'effet dissuasif de celles-ci.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Franck Menonville, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1048.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 356, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 38

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

... – L'article L. 631-26 est ainsi modifié :

a) Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Avant toute décision, l'autorité administrative informe par écrit l'intéressé de la sanction envisagée à son encontre, en lui indiquant qu'il peut se faire assister par le conseil de son choix et en l'invitant à présenter, dans un délai d'un mois, ses observations écrites et, le cas échéant, ses observations orales. Passé ce délai, l'autorité administrative peut, par décision motivée, prononcer la sanction prévue à l'article L. 631-25 du présent code. » ;

b) À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « ne pouvant pas excéder trois mois » sont supprimés.

La parole est à Mme la ministre.

Mme Annie Genevard, ministre. L'objectif est double : il s'agit, premièrement, de simplifier la procédure de sanction applicable en cas de manquement aux dispositions régissant les contrats de vente de produits agricoles et, deuxièmement, de supprimer le délai maximal de mise en conformité, actuellement fixé à trois mois, cette échéance étant peu réaliste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Franck Menonville, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 356.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 354, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 38

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

... – L'article L. 631-26 est ainsi modifié :

1° La seconde phrase du quatrième alinéa est remplacée par trois phrases ainsi rédigées : « Cette injonction peut faire l'objet d'une mesure de publicité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Dans ce cas, l'intéressé est informé, lors de la procédure contradictoire préalable au prononcé de l'injonction, de la nature et des modalités de la publicité envisagée. La publicité est effectuée aux frais de l'intéressé qui fait l'objet de l'injonction. » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'intéressé n'a pas déféré dans le délai imparti à une injonction qui lui a été notifiée, l'autorité administrative compétente peut prononcer à son encontre, dans les conditions et selon les modalités prévues au deuxième alinéa du présent article, une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 euros pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale. » ;

La parole est à Mme la ministre.

Mme Annie Genevard, ministre. Cet amendement tend à renforcer l'arsenal des sanctions dont dispose l'administration lorsque, en application des lois Égalim, elle contrôle le respect des dispositions relatives à la contractualisation à l'amont de la filière agricole et engage des poursuites à l'encontre des auteurs de manquements.

Concrètement, lorsqu'une entreprise contrevient à ces règles, l'administration aura la faculté de rendre publique la décision d'injonction lui intimant de se mettre en conformité. Elle pourra également lui infliger une amende si l'entreprise ne régularise pas sa situation dans le délai imparti.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Franck Menonville, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 354.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 352, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 38

Insérer cinq alinéas ainsi rédigés :

... – L'article L. 631-28 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans le cas où la saisine du médiateur intervient pendant la période de préavis de résiliation d'un contrat ou d'un accord-cadre, le délai de préavis est suspendu ; il recommence à courir à compter de l'expiration du délai de saisine du comité de règlement des différends commerciaux agricoles ou de la notification de sa décision, s'il a été saisi. » ;

... – L'article L. 631-28-1 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, les mots : « , à l'exception des litiges mentionnés au cinquième alinéa de l'article L. 441-8 du code de commerce » sont remplacés par les mots : « et des litiges mentionnés au cinquième alinéa de l'article L. 441-8 du code de commerce lorsqu'ils portent sur la renégociation d'un contrat ou d'un accord-cadre mentionné à l'article L. 631-24 du présent code » ;

2° Il est ajouté un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Ses décisions sont publiées sur un site ou une page internet dédié, sous réserve des secrets protégés par la loi et de la mise en œuvre des garanties appropriées en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel. » ;

II. – Après l'alinéa 39

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

... – Le deuxième alinéa de l'article L. 631-28-2 est ainsi modifié :

1° La deuxième phrase est ainsi rédigée : « Il ne peut délibérer que si quatre au moins de ses membres, titulaires ou suppléants, sont présents et si les quatre catégories de membres mentionnées au II de l'article L. 631-28-1 sont représentées. » ;

2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. » ;

... – Le IV de l'article L. 631-28-3 est complété par les mots : « , au médiateur des relations commerciales agricoles et aux autorités administratives énumérées par décret en Conseil d'État. »

La parole est à Mme la ministre.

Mme Annie Genevard, ministre. Cet amendement vise à renforcer l'efficacité et à préciser les modalités de fonctionnement du Comité de règlement des différends commerciaux agricoles.

Il prévoit que la saisine du médiateur des relations commerciales agricoles suspende le délai de préavis de résiliation des relations contractuelles.

Il a également pour objet de clarifier les compétences du comité et de renforcer la transparence de ses décisions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Franck Menonville, rapporteur. Sagesse !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 352.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 653 rectifié, présenté par Mme Conconne, MM. Lurel, Omar Oili, Pla et Uzenat, Mmes Conway-Mouret et Monier et M. Temal, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 39

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

... – Au sens du présent article, ne peut être considérée comme un premier acheteur une entité morale possédant un lien capitalistique direct avec le producteur ou détenue majoritairement par une organisation de producteurs.

La parole est à M. Sébastien Pla.

M. Sébastien Pla. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Franck Menonville, rapporteur. L'avis est défavorable : l'exemption proposée est bien trop large.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Annie Genevard, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 653 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 652 rectifié, présenté par Mme Conconne, MM. Lurel, Pla et Uzenat, Mmes Conway-Mouret et Monier et MM. Temal et Omar Oili, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 42

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, l'autorité administrative compétente chargée spécifiquement du contrôle, du suivi et de la sanction des dispositions du présent article est déterminée par décret.

La parole est à M. Sébastien Pla.

M. Sébastien Pla. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Franck Menonville, rapporteur. Nous souhaitons connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Annie Genevard, ministre. L'objet de cet amendement est de renvoyer à un décret la détermination de l'autorité administrative compétente chargée du contrôle et de la sanction des règles de négociation commerciale dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution.

Or, en la matière, la DGCCRF est l'autorité compétente sur l'ensemble du territoire national ; il n'y a donc pas lieu de désigner une autre autorité administrative pour les collectivités ici visées.

Considérant que l'amendement de Mme Conconne est satisfait, nous demandons donc son retrait ; à défaut, l'avis serait défavorable.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Franck Menonville, rapporteur. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 652 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 19, modifié.

(L'article 19 est adopté.)

Après l'article 19

M. le président. L'amendement n° 736, présenté par MM. Lahellec et Gay et Mme Gréaume, est ainsi libellé :

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa de l'article L. 442-7 du code de commerce est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour caractériser un prix de cession abusivement bas, il est tenu compte en priorité des indicateurs de coûts de production mentionnés aux articles L. 631-24, L. 631-24-1, L. 631-24-3 et L. 632-2-1 du code rural et de la pêche maritime, dès lors qu'ils sont publics, transparents, actualisés et établis selon une méthode fiable et indépendante des parties au contrat. Ces indicateurs prennent en compte l'ensemble du travail mobilisé dans la production, notamment la rémunération du travail salarié et la rémunération du travail non salarié de l'exploitant. À défaut de tels indicateurs, il est tenu compte des références publiées par les instituts techniques agricoles ou de tous autres indicateurs publics disponibles, notamment ceux établis ou publiés par l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires mentionné à l'article L. 682-1 du même code. Dans le cas d'une première cession, il est également tenu compte des indicateurs figurant dans la proposition de contrat du producteur agricole.

« Lorsque le prix de cession proposé ou pratiqué est inférieur aux indicateurs de référence mentionnés à l'alinéa précédent, il est présumé constituer un prix de cession abusivement bas. Cette présomption simple peut être renversée par l'acheteur s'il démontre, par des éléments objectifs, vérifiables et propres à la relation contractuelle concernée, que cet écart est justifié par les caractéristiques du produit, les conditions de production, les conditions de marché ou les spécificités de la filière. »

La parole est à M. Gérard Lahellec.

M. Gérard Lahellec. Cet amendement vise à rendre pleinement opérationnelle l'interdiction des prix de cession abusivement bas.

L'objectif n'est pas que tout écart soit automatiquement ou mécaniquement sanctionné. Il s'agit plutôt de fournir aux juges et aux autorités compétentes un critère clair d'appréciation.

Le cas que nous visons est celui dans lequel le prix pratiqué est inférieur au niveau résultant des indicateurs de coûts sans qu'aucun élément objectif vienne justifier cet écart : une telle situation doit pouvoir être considérée comme un indice sérieux de prix abusivement bas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Franck Menonville, rapporteur. Je demande le retrait de cet amendement.

Le dispositif proposé, qui consiste à instituer une présomption de prix de cession abusivement bas, fondée notamment sur des indicateurs de référence, nous paraît particulièrement complexe et, surtout, difficile à mettre en œuvre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Annie Genevard, ministre. Le mécanisme proposé s'apparente peu ou prou à l'instauration d'un prix plancher : avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 736.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de six amendements identiques.

L'amendement n° 58 rectifié *quater* est présenté par MM. Pillefer et Bonneau, Mme Billon, M. Longeot et Mmes Vérien, Sollogoub et Gacquerre.

L'amendement n° 77 rectifié *bis* est présenté par MM. Duffourg, Henno, Levi et Houpert.

L'amendement n° 254 rectifié *ter* est présenté par M. Fialaire.

L'amendement n° 430 rectifié *bis* est présenté par M. Pla, Mme Monier, MM. Bouad et Bourgi, Mme Carlotti, MM. Fagnen et Lurel, Mme Matray, MM. Michau et Omar Oili et Mme Poumirol.

L'amendement n° 617 rectifié *ter* est présenté par M. Burgoa, Mmes Bellamy et Malet, M. D. Laurent, Mme Dumont, M. Brisson, Mme Imbert, MM. H. Leroy, Saury et Belin, Mme Grunzy, M. Anglars, Mmes Romagny et Josende, M. Milon et Mmes Ventalon, Bellurot et P. Martin.

L'amendement n° 918 rectifié *bis* est présenté par M. Stanzione.

Ces six amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le second alinéa de l'article L. 665-3 du code rural et de la pêche maritime est complété par les mots : « , lesquelles ne peuvent prévoir de dérogation à cette obligation que dans le cadre de contrats pluriannuels ».

La parole est à M. Bernard Pillefer, pour présenter l'amendement n° 58 rectifié *quater*.

M. Bernard Pillefer. La filière viticole française traverse une crise profonde : elle est fragilisée par la baisse de la consommation et par les tensions qui pèsent sur les exportations.

L'article L. 665-3 du code rural et de la pêche maritime protège les vignerons en imposant le versement d'un acompte de 15 % dans les dix jours suivant la commande.

Toutefois, le second alinéa de cet article permet aux accords interprofessionnels de déroger à cette obligation, y compris pour les contrats au comptant. Une telle faculté prive les producteurs d'une garantie essentielle dans un contexte d'instabilité des prix.

Le présent amendement vise à restreindre cette possibilité de dérogation aux seuls contrats pluriannuels, donc à rétablir le caractère obligatoire de l'acompte pour les ventes au comptant.

Nous entendons ainsi renforcer la protection des vignerons et contribuer à une meilleure stabilité du marché viticole.

M. le président. Les amendements n° 77 rectifié *bis* et 254 rectifié *ter* ne sont pas soutenus.

La parole est à M. Sébastien Pla, pour présenter l'amendement n° 430 rectifié *bis*.

M. Sébastien Pla. Dans un contexte marqué par une forte instabilité du prix des vins et par une incertitude économique croissante qui met en difficulté de nombreuses exploitations et entreprises viticoles, il apparaît nécessaire de rétablir l'esprit initial de l'article L. 665-3 du code rural et de la pêche maritime en rendant obligatoire pour les contrats au comptant le versement de l'acompte prévu par la loi.

Cet article vise à protéger les vignerons lors de la vente de vin en imposant le versement d'un acompte de 15 % dans un délai de dix jours à compter de la commande. Toutefois, le second alinéa de cet article écarte cette protection dès lors qu'un accord interprofessionnel prévoit des dispositions différentes – cela peut arriver. Si cette faculté de dérogation peut se justifier dans le cadre de contrats pluriannuels, elle fragilise au contraire les producteurs dans le cadre de contrats au comptant.

Outre qu'elle protégera les vignerons dans le cadre des contrats de vente au comptant, la restriction du champ de la dérogation aux seuls contrats pluriannuels favorisera le développement de ces derniers, ce qui contribuera à une meilleure stabilité du marché.

M. le président. La parole est à Mme Pascale Grunzy, pour présenter l'amendement n° 617 rectifié *ter*.

Mme Pascale Grunzy. Cet amendement de mon collègue Laurent Burgoa est défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Lucien Stanzione, pour présenter l'amendement n° 918 rectifié *bis*.

M. Lucien Stanzione. L'article L. 665-3 du code rural et de la pêche maritime vise à protéger les vignerons lors de la vente de vin en imposant le versement d'un acompte de 15 % dans un délai de dix jours à compter de la commande. Toutefois, le second alinéa de cet article écarte cette protection dès lors qu'un accord interprofessionnel prévoit des dispositions différentes.

Si cette faculté de dérogation peut se justifier dans le cadre de contrats pluriannuels, elle fragilise au contraire les producteurs dans le cadre de contrats au comptant. Dans un contexte marqué par une forte instabilité du prix du vin et par une incertitude économique croissante qui met en difficulté de nombreuses exploitations et entreprises viticoles, il apparaît nécessaire de rétablir l'esprit initial de cet article en rendant obligatoire pour les contrats au comptant le versement de l'acompte prévu par la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Franck Menonville, rapporteur. Ces amendements nous ont paru intéressants : le dispositif proposé permettrait de renforcer la protection des viticulteurs, dans la situation de crise et de difficultés qu'ils traversent, en encadrant plus strictement la faculté de déroger à la règle du versement d'un acompte de 15 % dans les dix jours suivant la commande.

La commission s'en remet donc, sur ces amendements, à la sagesse de notre assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Annie Genevard, ministre. Je rappelle que la dérogation ici visée est le fruit d'un accord interprofessionnel, condition même de cette disposition. Un tel accord n'est recevable que s'il est adopté à l'unanimité par les différentes familles du monde viticole – production et commercialisation.

Il n'y a donc pas lieu de supprimer ce mécanisme dérogatoire : il offre aux acteurs de la filière viticole la souplesse requise pour qu'ils puissent s'organiser selon leurs besoins locaux.

Le Gouvernement demande le retrait de ces amendements identiques ; à défaut, l'avis serait défavorable.

M. Laurent Duplomb, rapporteur. Ce n'est pas un sujet facile !

M. le président. La parole est à M. Henri Cabanel, pour explication de vote.

M. Henri Cabanel. Madame la ministre, j'entends vos arguments : il est souhaitable que les interprofessions parviennent à un accord sur ce sujet, j'en conviens.

Je me dois néanmoins de vous expliquer comment se passent les choses exactement.

Lorsqu'un négociant se rend dans une cave particulière ou dans une cave coopérative, il choisit un vin, le réserve, puis demande au viticulteur de le stocker et de l'entretenir jusqu'à ce qu'il trouve un débouché commercial. Mais savez-vous combien de temps peut durer cette période ?

M. Laurent Duplomb, rapporteur. Dix-huit mois...

M. Henri Cabanel. Douze, seize voire dix-huit mois ! À l'expiration de ce délai, quand le débouché est trouvé, si le vin commandé des mois auparavant et entreposé dans l'intervalle par le viticulteur s'avère conforme aux exigences de l'acheteur, ce dernier procède enfin au retrait de la marchandise, avant de régler la facture soixante jours plus tard.

Par le biais de ces amendements, que j'aurais pu cosigner, nos collègues demandent simplement qu'à la commande le négociant verse un acompte de 15 %. Siégeant au sein de l'interprofession, celui-ci oppose systématiquement son veto à l'application d'une telle mesure, qui, règle de l'unanimité oblige, reste bloquée.

M. Laurent Duplomb, rapporteur. Exactement !

M. Henri Cabanel. Au bout du compte, c'est le viticulteur qui assume seul la charge de l'immobilisation des stocks, sachant qu'il s'expose à un risque financier si la qualité du vin n'est pas parfaite au moment du retrait de la commande.

Il faut remédier au problème en votant ces amendements.

M. Jean-Claude Tissot. Belle explication !

M. Lucien Stanzione. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Sébastien Pla, pour explication de vote.

M. Sébastien Pla. En complément de ce que vient d'exposer mon collègue Cabanel, je précise que les circuits commerciaux fonctionnent de cette manière depuis très longtemps.

La difficulté tient au fait que le négoce siège au sein des interprofessions : les coopérateurs et les viticulteurs sont coincés ! Cette situation leur coûte beaucoup d'argent, car le portage des stocks pendant douze à dix-huit mois n'est pas rémunéré.

L'adoption de ces amendements leur permettrait à tout le moins de percevoir d'emblée un acompte de 15 %. Une telle mesure contribuerait à rééquilibrer un peu le rapport de forces, qui est parfois biaisé au sein des instances interprofessionnelles.

Le maillon le plus faible, dans cette histoire, c'est toujours le vigneron. Si les producteurs ont évidemment besoin du négoce pour écouler leurs stocks, les acheteurs doivent quant à eux faire l'effort de s'acquitter d'une partie – même minimale – de la facture lorsqu'ils s'engagent contractuellement. Pour n'importe quelle commande sur un chantier, le paiement d'un acompte constitue une règle de base ; pourquoi pas aussi dans le domaine viticole ?

Mmes Anne-Catherine Loisier, Pascale Gruny et Sophie Primas. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 58 rectifié *quater*, 430 rectifié *bis*, 617 rectifié *ter* et 918 rectifié *bis*.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 19.

L'amendement n° 637 rectifié, présenté par MM. Gillé, Ros et Uzenat, Mmes Carlotti et Conway-Mouret, M. Omar Oili, Mme Harribey, MM. Roiron, P. Joly et Temal et Mmes Monier et Conconne, est ainsi libellé :

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport présentant les mesures réglementaires nécessaires à la mise en œuvre effective des dispositions de l'article 19 de la présente loi dans les filières ne disposant pas encore des conditions réglementaires permettant la reconnaissance d'organisations de producteurs.

Ce rapport précise notamment le calendrier d'adoption des textes réglementaires permettant, à la demande des filières concernées, d'établir les critères de reconnaissance des organisations de producteurs.

La parole est à M. Sébastien Pla.

M. Sébastien Pla. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Franck Menonville, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Annie Genevard, ministre. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 637 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 19 bis A (Supprimé)

M. le président. L'amendement n° 835, présenté par Mme Guhl, MM. Salmon, Jadot, Gontard, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Mellouli et Mmes Ollivier, Poncet Monge, Senée, Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Après le 5° du IV de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les produits agricoles ou alimentaires issus des matières premières agricoles faisant l'objet du contrat sont destinés, en tout ou partie, à être commercialisés après transformation sur des marchés situés hors du territoire national, le contrat ou l'accord-cadre inclut une clause relative au partage de la valeur créée à l'export. Cette clause prévoit les modalités de redistribution aux producteurs, fondées sur les indicateurs de prix ou de valorisation des produits commercialisés sur les marchés à l'exportation. »

La parole est à Mme Antoinette Guhl.

Mme Antoinette Guhl. Les produits agricoles français bénéficient à l'étranger, vous le savez, d'une image de qualité, voire d'excellence. Ainsi, les marges que réalisent les industries agroalimentaires à l'exportation sont supérieures à celles qu'elles obtiennent sur le marché national.

Or il se trouve que nos agriculteurs ne profitent pas de cette dynamique. C'est pourquoi nous proposons de créer une clause obligatoire de partage de la valeur à l'export. L'agriculture française a besoin de cette transparence et de cette équité !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Franck Menonville, rapporteur. La commission a souhaité supprimer cet article : si l'intention sous-jacente est louable, le dispositif proposé serait extrêmement difficile à mettre en œuvre.

L'avis est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Annie Genevard, ministre. L'avis est également défavorable.

L'article qu'il s'agit de rétablir introduit une obligation implicite de production d'indicateurs spécifiques aux marchés extérieurs, c'est-à-dire aux marchés d'exportation.

Or le cadre législatif en vigueur permet déjà, lorsque cela est pertinent, de tenir compte, dans la construction du prix, d'indicateurs relatifs à la valorisation des produits sur différents marchés, y compris à l'export.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 835.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 19 bis A demeure supprimé.

Article 19 bis B (Supprimé)

M. le président. L'amendement n° 558, présenté par MM. Tissot et Montaugé, Mme Artigalas, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazay, Stanzione

et Kanner, Mmes Blatrix Contat, Bélim, Bonnefoy, Canalès, Conconne et Espagnac, MM. Fagnen, Fichet, Gillé et Jacquin, Mmes Linkenheld et Le Houerou, M. Lurel, Mmes Monier et S. Robert, MM. Ros, Uzenat, Vayssouze-Faure, M. Weber et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° L'article L. 631-24 est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Lorsque le producteur a donné mandat à une organisation de producteurs reconnue ou à une association d'organisations de producteurs reconnue pour négocier la commercialisation de ses produits, l'acheteur transmet directement à cette organisation, selon une périodicité au moins mensuelle :

« 1° Les données de volume relatives aux produits livrés par chacun des producteurs membres de l'organisation ou de l'association ;

« 2° Les données de qualité relatives à ces mêmes produits, dans des conditions identiques à celles dans lesquelles ces données sont mises à disposition de l'acheteur.

« Lorsque ces données sont produites ou collectées par un laboratoire interprofessionnel, ce dernier les transmet directement à l'organisation de producteurs ou à l'association d'organisations de producteurs, sans facturation supplémentaire. » ;

2° Après l'article L. 631-24-5, il est inséré un article L. 631-24-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 631-24-6. – Tout acheteur de produits agricoles signataire d'un accord-cadre conclu en application du IV de l'article L. 631-24 transmet annuellement à l'organisation de producteurs ou à l'association d'organisations de producteurs cocontractante un certificat attestant de la répartition des produits livrés par ses membres entre les différents débouchés ou catégories de valorisation – mix produits.

« Ce certificat est établi et attesté par un tiers indépendant, expert-comptable ou commissaire aux comptes. »

La parole est à M. Jean-Claude Tissot.

M. Jean-Claude Tissot. Cet amendement vise à rétablir l'article 19 bis B, lui aussi, comme le précédent, supprimé en commission.

Cet article vise à faciliter la transmission des données et à garantir la transparence des mix produits des industriels.

Comme nous l'indiquions lors de l'examen des amendements déposés à l'article 19, les organisations de producteurs (OP) laitières sont confrontées à une asymétrie d'information structurelle vis-à-vis de leurs acheteurs. Cette situation fragilise leur capacité à négocier les contrats et à valoriser la production de leurs adhérents.

Les OP ne bénéficient pas de la transmission directe des données de qualité et de volume produites par les laboratoires interprofessionnels, qui leur sont de surcroît facturées. Elles manquent également de visibilité quant à la valorisation effective de leurs livraisons.

Pour remédier à ces problèmes, nous proposons d'instaurer deux obligations : la transmission directe et gratuite aux organisations de producteurs des données de qualité et de volume ; la transmission annuelle d'un certificat de mix produits, dûment attesté par un tiers indépendant.

Je rappelle que cet article avait été adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Franck Menonville, rapporteur. Un tel mécanisme serait très difficile à mettre en œuvre ; il apparaît contraignant et imposerait une surcharge administrative disproportionnée aux acteurs économiques, sans compter qu'il porterait atteinte au secret des affaires.

Pour l'ensemble de ces raisons, l'avis de la commission est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Annie Genevard, ministre. Une remarque liminaire à l'attention de M. le sénateur Tissot : cette disposition a en effet été, parmi tant d'autres, adoptée par l'Assemblée nationale, mais, croyez-moi, voilà qui ne plaide pas forcément en faveur de son adoption par le Sénat. (*Mmes Christine Lavarde et Sophie Primas s'esclaffent.*)

L'accumulation de ces articles additionnels avant l'article 19 *bis* a fait « dérailler le train » à l'article 21, provoquant une rigidification totale des modalités de construction du prix. Avec les dispositions votées par les députés, nous entrons dans une économie complètement verrouillée et administrée.

En l'espèce, monsieur le sénateur Tissot, la démarche que vous proposez est terriblement lourde et compliquée. Elle imposerait en effet à l'acheteur de transmettre chaque mois aux organisations de producteurs les données individuelles de volume et de qualité des produits livrés et de fournir chaque année un certificat de mix produits validé par un tiers indépendant. Vous voyez bien que de telles exigences ne résistent pas au fonctionnement normal d'une entreprise, quelle qu'elle soit, qui ambitionne d'atteindre un semblant d'équilibre économique...

Le cadre en vigueur prévoit déjà de nombreuses clauses et informations complémentaires spécifiques aux contrats conclus entre organisations de producteurs et acheteurs.

La complexité, les coûts et les délais induits par ce dispositif – tout cela prendrait énormément de temps à construire – ralentiraient inévitablement la construction des formules de prix. Il est des limites à l'exercice de transparence, auquel nous sommes tous par ailleurs attachés : en voilà une, clairement !

Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 558.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 19 *bis* B demeure supprimé.

Article 19 *bis* C (Supprimé)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 559 est présenté par MM. Tissot et Montaugé, Mme Artigalas, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy, Stanzione et Kanner, Mmes Blatrix Contat, Bélim, Bonnefoy, Canalès,

Conconne et Espagnac, MM. Fagnen, Fichet, Gillé et Jacquin, Mmes Linkenheld et Le Houerou, M. Lurel, Mmes Monier et S. Robert, MM. Ros, Uzenat, Vayssouze-Faure, M. Weber et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° 836 est présenté par Mme Guhl, MM. Salmon, Jadot, Gontard, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Mellouli et Mmes Ollivier, Poncet Monge, Senée, Souyris et M. Vogel.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'avant-dernier alinéa de l'article L.631-25 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° À la première phrase, après le mot : « constatés », sont insérés les mots : « , en tenant compte notamment de la durée des manquements, de leur caractère intentionnel ou répété, de la situation économique de l'auteur, de l'existence d'un éventuel avantage retiré et du préjudice causé aux producteurs ou aux organisations de producteurs » ;

2° La deuxième phrase est ainsi modifiée :

a) Les mots : « peut être » sont remplacés par le mot : « est » ;

b) Sont ajoutés les mots : « et peut être porté au triple en cas de manquements multiples ou systématiques » ;

3° Après la troisième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Cette publication intervient selon des modalités garantissant son accessibilité effective au public, notamment par sa diffusion sur le site internet de l'autorité administrative et, le cas échéant, sur celui de l'auteur du manquement. » ;

4° La dernière phrase est complétée par les mots : « et ne peut être inférieure à une durée de six mois ».

La parole est à M. Lucien Stanzione, pour présenter l'amendement n° 559.

M. Lucien Stanzione. Cet amendement vise à rétablir l'article 19 *bis* C, supprimé en commission sur l'initiative des rapporteurs.

Cet article a pour objet de renforcer l'effectivité du régime de sanctions applicable aux manquements aux obligations de contractualisation dans le secteur agricole.

Il s'agit, en premier lieu, de préciser les critères de proportionnalité permettant d'évaluer la gravité des faits constatés et de déterminer le montant de l'amende ; en deuxième lieu, de rendre automatique le doublement de la sanction en cas de récidive, tout en autorisant le triplement du montant de l'amende dans certaines circonstances ; en troisième lieu, de consolider le régime de publicité de ces sanctions.

M. le président. La parole est à Mme Antoinette Guhl, pour présenter l'amendement n° 836.

Mme Antoinette Guhl. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Franck Menonville, rapporteur. L'objectif est louable : il s'agit de rééquilibrer les relations commerciales.

Nous considérons néanmoins qu'un renforcement disproportionné du régime des sanctions administratives ne contribuerait ni à apaiser ni à fluidifier lesdites relations.

Il ne nous paraît pas opportun de durcir notre arsenal répressif, d'autant que celui-ci a déjà été utilement complété par certaines dispositions de l'article 19, qui octroient des moyens accrus à la DGCCRF pour réaliser des contrôles.

L'avis est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Annie Genevard, ministre. Cette demande est satisfaite par les dispositions adoptées à l'article 19.

Nous soutenons évidemment le renforcement des sanctions applicables en cas de contournement ou de manquement aux règles de la contractualisation agricole en amont.

Les auteurs de ces amendements proposent d'intégrer dans la loi des critères permettant d'apprécier la gravité des manquements : durée du manquement, caractère intentionnel, éventuelles répétitions, avantages économiques retirés ou encore préjudices causés.

Or on n'inscrit jamais ce genre de dispositions dans la loi ! C'est à l'autorité chargée de prononcer la sanction d'apprécier sa proportionnalité.

Par conséquent, nous demandons le retrait de ces deux amendements identiques ; à défaut, l'avis serait défavorable.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 559 et 836.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 19 *bis* C reste supprimé.

Article 19 *bis*

- ① Le code de commerce est ainsi modifié :
- ② 1° A L'article L. 441-1-1 est ainsi modifié :
- ③ a) À l'avant-dernier alinéa du I, les mots : « au VI de » sont remplacés par le mot : « à » ;
- ④ b) Après le IV, il est inséré un IV *bis* ainsi rédigé :
- ⑤ « IV *bis*. – Les conditions générales de vente du fournisseur peuvent comporter une formule de révision automatique du barème des prix unitaires en fonction de la variation, à la hausse et à la baisse, du coût des matières premières agricoles entrant dans la composition du produit alimentaire ou du produit destiné à l'alimentation des animaux de compagnie. Le fournisseur détermine librement, selon la durée du cycle de production, la formule de révision, la ou les matières premières agricoles concernées et, dans les conditions définies au III de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime, les indicateurs utilisés. Cette formule s'applique selon des modalités de calcul symétriques à la hausse comme à la baisse.
- ⑥ « Lorsque les conditions générales de vente comportent une telle formule de révision automatique, elles indiquent :
- ⑦ « 1° La ou les matières premières agricoles entrant dans la composition du produit alimentaire ou du produit destiné à l'alimentation des animaux de compagnie qui fait l'objet de la formule de révision automatique mentionnée au premier alinéa du présent IV *bis* ;
- ⑧ « 2° L'origine géographique de ces matières premières agricoles ;

- ⑨ « 3° La part que représentent, en valeur et en volume, la ou les matières premières agricoles concernées par la formule de révision automatique.
- ⑩ « Tout manquement aux 1° à 3° du présent IV *bis* est passible de l'amende administrative prévue à l'article L. 443-8. » ;
- ⑪ 1° *(Supprimé)*
- ⑫ 1° *bis* *(nouveau)* L'article L. 441-3 est ainsi modifié :
- ⑬ a) Le IV est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑭ « Par dérogation au premier alinéa du présent IV, pour le fournisseur personne morale dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes, le cas échéant consolidé ou combiné en vertu des lois et règlements applicables à sa forme sociale, réalisé au cours du dernier exercice clos, est inférieur à 350 millions d'euros, la convention mentionnée au I est conclue pour une durée d'un an, de deux ans ou de trois ans, au plus tard le 31 janvier de l'année au cours de laquelle elle prend effet ou dans les deux mois suivant le point de départ de la période de commercialisation des produits ou des services soumis à un cycle de commercialisation particulier. » ;
- ⑮ b) Le V est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑯ « Par dérogation au premier alinéa, le fournisseur personne morale dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes, le cas échéant consolidé ou combiné en vertu des lois et règlements applicables à sa forme sociale, réalisé au cours du dernier exercice clos, est inférieur à 350 millions d'euros, communique ses conditions générales de vente au distributeur dans un délai raisonnable avant la date limite mentionnée au IV pour la conclusion de la convention. » ;
- ⑰ 2° Après l'article L. 441-3-1, il est inséré un article L. 441-3-2 ainsi rédigé :
- ⑱ « Art. L. 441-3-2. – Toute réduction significative du niveau des commandes d'un distributeur à l'égard de son fournisseur entre la réception des conditions générales de vente de ce dernier en application de l'article L. 441-1 et le renouvellement de la convention mentionnée à l'article L. 441-3 fait l'objet d'une notification écrite préalable, qui comporte l'exposé des éléments objectifs la justifiant et leur caractère indépendant de la négociation commerciale en cours.
- ⑲ « Tout manquement au présent article est passible d'une amende administrative, prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 470-2, dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale. » ;
- ⑳ 3° *(Supprimé)*
- ㉑ 4° L'article L. 442-1 est ainsi modifié :
- ㉒ a) Le I est complété par un 6° ainsi rédigé :
- ㉓ « 6° De soumettre un partenaire commercial à des procédures de mise en concurrence ou à des appels d'offres répétés dont la fréquence ou les modalités ont pour objet ou pour effet de maintenir ledit partenaire dans un état de précarité économique et sociale ou de faire échec aux dispositions relatives au préavis mentionné au II du présent article. » ;
- ㉔ b) Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

25 « IV. – Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, pour un distributeur, de diminuer significativement le niveau de ses commandes ou l'assortiment ou, pour un fournisseur, de diminuer significativement le niveau de ses livraisons, en application de la convention mentionnée à l'article L. 441-3, lorsque cette diminution ne repose sur aucune justification objective et a pour effet de contraindre le partenaire à accepter des conditions commerciales non librement négociées. » ;

26 5° L'article L. 443-8 est ainsi modifié :

27 a) Le IV est ainsi rédigé :

28 « IV. – La convention comporte une formule de révision automatique du barème des prix unitaires en fonction de la variation, à la hausse et à la baisse, du coût des matières premières agricoles entrant dans la composition du produit alimentaire ou du produit destiné à l'alimentation des animaux de compagnie. Lorsque les conditions générales de vente du fournisseur comportent la formule mentionnée au IV *bis* de l'article L. 441-1-1, la convention comprend obligatoirement une clause reprenant cette formule, qui n'est pas négociable et qui s'applique selon des modalités de calcul symétriques. Les évolutions de prix résultant de l'application de cette clause sont mises en œuvre au plus tard un mois après l'activation de ladite clause. Dans le cas où des données économiques objectives démontrent que le lien opéré par le fournisseur entre la variation du coût des matières premières agricoles concernées et son impact sur le barème de ses prix unitaires est manifestement erroné, le distributeur peut s'opposer à l'évolution de prix en transmettant au fournisseur ces données. » ;

29 b) Le C du V est ainsi rédigé :

30 « C. – Le distributeur dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception des conditions générales de vente et du tarif pour soit motiver explicitement et de manière détaillée, par écrit, son refus ou, le cas échéant, les dispositions des conditions générales de vente ou les éléments du tarif qu'il souhaite soumettre à la négociation, soit notifier leur acceptation. »

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 1014 rectifié *bis*, présenté par MM. Buis, Théophile et Fouassin, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 2

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Le premier alinéa du I est ainsi rédigé :

« I. – Pour les produits alimentaires et les produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie, et pour le fournisseur dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe au cours du dernier exercice clos est supérieur à 350 millions d'euros ou qui appartient à un groupe dont le chiffre d'affaires annuel mondial hors taxes réalisé au cours du dernier exercice clos, est supérieur à 350 millions d'euros, les conditions générales de vente, sur décision du fournisseur et sans que l'acheteur ne puisse interférer dans ce choix : » ;

II. – Après l'alinéa 20

Insérer quatorze alinéas ainsi rédigés :

...° Après l'article L. 441-4, il est inséré un article L. 441-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 441-4-1. – I. – Le présent article est applicable à la convention mentionnée au I de l'article L. 441-3 lorsqu'elle est relative aux produits de grande consommation définis comme des produits non durables à forte fréquence et récurrence de consommation. La liste de ces produits de grande consommation est fixée par décret.

« II. – Le présent article est applicable à la convention lorsqu'elle est conclue entre un distributeur et un fournisseur dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe au cours du dernier exercice clos est inférieur à 350 millions d'euros, à moins que le fournisseur n'appartienne à un groupe dont le chiffre d'affaires annuel mondial hors taxes réalisé au cours du dernier exercice clos, est supérieur à 350 millions d'euros.

« III. – Le présent article n'est pas applicable au grossiste défini au I de l'article L. 441-1-2.

« IV. – La convention mentionne à titre d'information le barème des prix unitaires, tel qu'il a été préalablement communiqué par le fournisseur, avec ses conditions générales de vente, ou les modalités de consultation de ce barème. La convention ne fixe pas le tarif applicable ni le prix convenu. Le tarif applicable peut être modifié par le fournisseur à tout moment en cours d'exécution de la convention, sous réserve que la date de sa prise d'effet respecte un délai de prévenance de deux mois à compter de sa notification. La convention stipule chacune des obligations réciproques auxquelles se sont engagées les parties à l'issue de la négociation commerciale et le prix unitaire de ces obligations réciproques.

« V. – La convention fixe le chiffre d'affaires prévisionnel, qui constitue, avec l'ensemble des obligations fixées par la convention conformément au III de l'article L. 441-3, le plan d'affaires de la relation commerciale. Cette convention fixe les modalités selon lesquelles le chiffre d'affaires prévisionnel est révisé. La négociation de la convention écrite par les parties ainsi que l'éventuelle modification du tarif général par le fournisseur, sont conduites de bonne foi, conformément à l'article 1104 du code civil.

« VI. – Le fournisseur communique ses conditions générales de vente au distributeur au plus tard trois mois avant le 1^{er} mars ou, pour les produits soumis à un cycle de commercialisation particulier, deux mois avant le point de départ de la période de commercialisation. Le distributeur dispose d'un délai raisonnable à compter de la réception des conditions générales de vente pour motiver explicitement et de manière détaillée par écrit son refus de ces dernières ou son acceptation ou, le cas échéant, les dispositions des conditions générales de vente qu'il souhaite soumettre à la négociation.

« VII. – Sans préjudice des articles L. 442-1 à L. 442-3, tout avenant à la convention mentionnée au I du présent article fait l'objet d'un écrit, qui mentionne l'élément nouveau le justifiant.

« VIII. – Les conditions dans lesquelles, le cas échéant, le fournisseur s'engage à accorder aux consommateurs, en cours d'année, des avantages promotionnels sur ses produits ou services sont fixées dans des mandats confiés

au distributeur ou au prestataire de services, conclus et exécutés conformément aux articles 1984 et suivants du code civil. Chacun de ces contrats de mandat précise, notamment, le montant et la nature des avantages promotionnels accordés, la période d'octroi, la quantité prévisionnelle de produits concernés et les modalités de mise en œuvre de ces avantages ainsi que les modalités de reddition de comptes par le distributeur au fournisseur.

« Pour les produits agricoles mentionnés à l'article L. 443-2, le lait et les produits laitiers, ces avantages ne peuvent dépasser 30 % de la valeur du barème des prix unitaires, frais de gestion compris.

« IX. – Tout manquement aux I à VI du présent article est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale. Le maximum de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

« X. – L'article L. 443-8 n'est pas applicable. » ;

...° L'article L. 441-8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article n'est pas applicable à la convention mentionnée à l'article L. 441-4-1. » ;

III. – Après l'alinéa 25

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° L'article L. 442-1 est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ...- Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par toute personne exerçant des activités de distribution ou de services, de faire obstacle à la prise d'effets du tarif général du fournisseur à la date prévue de son entrée en vigueur, dès lors que la convention entre les parties relève du champ de l'article L. 441-4-1 et sous réserve que ce tarif général a été communiqué deux mois avant cette date. » ;

IV. – Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

...° L'article L. 443-8 est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Le présent article n'est pas applicable à la convention mentionnée à l'article L. 441-4-1. »

La parole est à M. Bernard Buis.

M. Bernard Buis. Cet amendement vise à renforcer la compétitivité des PME et des entreprises de taille intermédiaire (ETI) agroalimentaires en leur permettant de modifier leurs tarifs en cours d'année, sous réserve d'un préavis de deux mois.

M. le président. L'amendement n° 831 rectifié, présenté par M. Bleunven, Mmes Loisier, Romagny, Havet, Perrot, Billon, Patru et L. Darcos, M. J.M. Arnaud, Mme Gacquerre et MM. Levi et Houpert, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Aux premier et septième alinéas du I et au V, les quatre occurrences des mots : « produits alimentaires » sont remplacées par les mots : « denrées alimentaires » ;

II. – Après l'alinéa 26

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Au premier alinéa du I, les mots : « produits alimentaires » sont remplacés par les mots : « denrées alimentaires » ;

La parole est à M. Yves Bleunven.

M. Yves Bleunven. Cet amendement vise à exclure du champ des relations commerciales les produits destinés à l'alimentation des animaux de rente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Franck Menonville, rapporteur. L'objet de l'amendement n° 1014 rectifié *bis* est de permettre aux PME de faire varier leurs tarifs de façon unilatérale durant le contrat de vente. Or une telle disposition donnerait un pouvoir unilatéral aux PME, ce qui contredirait la logique contractuelle.

Par ailleurs, nous avons défendu à l'article 19 *bis* d'autres dispositions permettant de soutenir un mécanisme voisin, mais plus équilibré, à savoir les clauses de révision automatique des prix.

L'avis de la commission est donc défavorable.

Enfin, pour ce qui concerne l'amendement n° 831 rectifié de M. Bleunven, je sollicite l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Annie Genevard, ministre. Monsieur le sénateur Buis, je suis défavorable à votre amendement. Nous connaissons bien, d'ailleurs, l'organisme qui en est à l'origine...

M. Franck Menonville, rapporteur. Oui !

Mme Annie Genevard, ministre. Vous proposez que les tarifs soient ajustés automatiquement en cours d'année, en fonction des coûts de production.

Dans un monde idéal, je vous l'accorde, ce serait parfait. Mais ce n'est pas ainsi que les choses fonctionnent ! Je dirais même que cette disposition pourrait induire un effet pervers : si elle était adoptée, le distributeur aurait intérêt, dans sa négociation initiale, à fixer les prix les plus bas possible, compte tenu de la menace d'une réactualisation automatique.

M. Franck Menonville, rapporteur. Bien sûr ! Il anticiperait.

Mme Annie Genevard, ministre. Je crains donc que le remède, dans ce cas, ne soit bien pire que le mal. C'est la raison pour laquelle j'émet un avis défavorable sur votre amendement.

Monsieur le sénateur Bleunven, l'alimentation pour les animaux n'étant pas concernée par le dispositif Égalim, votre amendement n'est pas opérant. Je vous propose donc de le retirer. À défaut, l'avis serait défavorable.

M. Yves Bleunven. Je retire mon amendement, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 831 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 1014 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 612 rectifié, présenté par M. Bleunven, Mmes Havet, Perrot, Billon, Patru et L. Darcos, M. J.M. Arnaud, Mme Gacquerre et MM. Levi, Haye et Houpert, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 5 à 10

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

« IV *bis*. – Les conditions générales de vente du fournisseur peuvent comporter une formule de révision automatique du barème des prix unitaires en fonction de la variation, à la hausse et à la baisse, du coût des matières premières agricoles entrant dans la composition du produit alimentaire ou du produit destiné à l'alimentation des animaux de compagnie. Le fournisseur détermine librement, selon la durée du cycle de production, la formule de révision, en application du III de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime, les indicateurs utilisés. Cette formule s'applique selon des modalités de calcul symétriques à la hausse comme à la baisse. »

II. – Alinéa 28, dernière phrase

Supprimer cette phrase.

La parole est à M. Yves Bleunven.

M. Yves Bleunven. Cet amendement avait initialement pour objet de rendre pleinement opérant le dispositif de clause de révision automatique des prix des matières premières agricoles (MPA) que l'article 19 *bis* introduit.

En commission, il a reçu un avis défavorable. C'est pourquoi ma collègue Anne-Catherine Loisier propose de le sous-amender.

M. le président. Le sous-amendement n° 1072, présenté par Mme Loisier, est ainsi libellé :

Amendement n° 612 rectifié, alinéa 5

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

Rédiger ainsi cette phrase :

Le fournisseur accompagne l'activation de ladite clause d'une information écrite au distributeur présentant les éléments justifiant sa mise en œuvre.

La parole est à Mme Anne-Catherine Loisier.

Mme Anne-Catherine Loisier. Ce sous-amendement vise à prévoir que le fournisseur accompagne l'activation de la clause de révision automatique d'une information écrite au distributeur présentant les éléments qui justifient sa mise en œuvre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Franck Menonville, rapporteur. Nous étions défavorables à l'amendement initial. En ce qui concerne le sous-amendement, je sollicite l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Annie Genevard, ministre. À l'origine, notre proposition était équilibrée.

L'amendement n° 612 rectifié vise à autoriser les fournisseurs à intégrer dans leurs conditions générales de vente une formule de révision automatique des prix en fonction de la variation des coûts des matières premières agricoles.

En fonction du climat, du temps ou du volume de production, les prix seraient donc appelés à varier, la contrepartie prévue étant l'indication de l'origine géographique des matières premières agricoles visées dans la clause de révision automatique.

Or, monsieur Bleunven, au travers de votre amendement, vous supprimez l'un des éléments du donnant-donnant. Vous créez un déséquilibre en maintenant les obligations pour les uns tout en dispensant les autres des leurs.

Par conséquent, cela ne fonctionne pas. C'est la raison pour laquelle j'émet un avis défavorable sur votre amendement. Conservons cet équilibre utile entre les fournisseurs et les distributeurs.

Le Gouvernement est également défavorable au sous-amendement n° 1072, pour les mêmes raisons.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Franck Menonville, rapporteur. Nous suivons l'avis du Gouvernement, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 1072.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 612 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 192 rectifié *quinquies*, présenté par MM. V. Louault, Chevalier et Brault, Mme Sollogoub, MM. Rochette, Capus et Malhuret et Mme Paoli-Gagin, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 13 à 16

Remplacer ces alinéas par sept alinéas ainsi rédigés :

...) Le I *bis* est ainsi rédigé :

« I *bis*. – Les dispositions des IV et V mentionnés au I relatives à l'échéance respectivement du 1^{er} mars et du 31 janvier ne s'appliquent pas à la convention. » ;

...) Les IV et V sont ainsi rédigés :

« IV. – La convention mentionnée au I est conclue pour une durée d'un an, de deux ans ou de trois ans, au plus tard le 1^{er} mars de l'année pendant laquelle elle prend effet ou dans les deux mois suivant le point de départ de la période de commercialisation des produits ou des services soumis à un cycle de commercialisation particulier.

« Le fournisseur communique ses conditions générales de vente à l'acheteur dans un délai raisonnable avant le 1^{er} mars ou, pour les produits ou services soumis à un cycle de commercialisation particulier, avant le point de départ de la période de commercialisation.

« V. – Par exception au IV, pour tout fournisseur dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes, le cas échéant consolidé ou combiné en application de l'article L. 233-16, réalisé dans le monde au cours du dernier exercice clos, est inférieur à 350 millions d'euros à moins qu'il ne soit contrôlé au sens de l'article L. 233-3 par une société dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes, le cas échéant consolidé ou combiné en application de l'article L. 233-16, réalisé dans le monde au cours du dernier exercice clos, est supérieur à 350 millions d'euros, la convention mentionnée au I est conclue pour une durée d'un an, de deux ans ou de trois ans, au plus tard le 31 janvier de l'année pendant laquelle elle prend effet ou dans les deux mois suivant le point de

départ de la période de commercialisation des produits ou des services soumis à un cycle de commercialisation particulier.

« Le fournisseur communique ses conditions générales de vente à l'acheteur dans un délai raisonnable avant le 31 janvier ou, pour les produits ou services soumis à un cycle de commercialisation particulier, avant le point de départ de la période de commercialisation. » ;

II. – Après l'alinéa 19

Insérer sept alinéas ainsi rédigés :

...° L'article L. 441-4 est ainsi modifié :

...) Le V est ainsi rédigé :

« V. – Celui-ci s'applique au plus tard le 1^{er} mars ou le 31 janvier, conformément aux dispositions du IV et V de l'article L. 441-3. » ;

...) Le VI est ainsi rédigé :

« VI. – Le fournisseur communique ses conditions générales de vente au distributeur au plus tard le 1^{er} décembre avant le 1^{er} mars ou le 31 janvier, conformément aux dispositions du IV et V de l'article L. 441-3, ou, pour les produits soumis à un cycle de commercialisation particulier, deux mois avant le point de départ de la période de commercialisation. Le distributeur dispose d'un délai raisonnable à compter de la réception des conditions générales de vente pour motiver explicitement et de manière détaillée par écrit son refus de ces dernières ou son acceptation ou, le cas échéant, les dispositions des conditions générales de vente qu'il souhaite soumettre à la négociation. » ;

...° Le troisième alinéa de l'article L. 441-6 est ainsi rédigé :

« Par dérogation aux deux premiers alinéas du présent article, pour les produits mentionnés au I de l'article L. 441-4, le non-respect de l'échéance du 1^{er} mars prévue au IV ou du 31 janvier prévue au V de l'article L. 441-3 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 200 000 € pour une personne physique et 1 000 000 € pour une personne morale. Le maximum de l'amende encourue est porté à 400 000 € pour une personne physique et à 2 000 000 € pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive. Lorsqu'une amende administrative est prononcée, elle l'est à l'égard du fournisseur et du distributeur, quoiqu'elle puisse être d'un montant distinct. » ;

II. – Après l'alinéa 28

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...) Le B du V est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, pour tout fournisseur dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes, le cas échéant consolidé ou combiné en application de l'article L. 233-16 du code de commerce, réalisé dans le monde au cours du dernier exercice clos, est inférieur à 350 millions d'euros à moins qu'il ne soit contrôlé au sens de l'article L. 233-3 par une société dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes, le cas échéant consolidé ou combiné en application de l'article

L. 233-16 du même code, réalisé dans le monde au cours du dernier exercice clos, est supérieur à 350 millions d'euros, la convention est conclue au plus tard le 31 janvier et le fournisseur communique ses conditions générales de vente à l'acheteur au plus tard trois mois avant cette date. » ;

La parole est à M. Vincent Louault, pour présenter l'amendement n° 192 rectifié *quinquies*.

M. Vincent Louault. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 437 rectifié n'est pas soutenu.

L'amendement n° 136, présenté par MM. Buis, Buval et Patriat, Mmes Cazebonne et Duranton, M. Fouassin, Mme Havet, MM. Iacovelli, Kulimoetoke, Lemoyne, Lévrier et Mohamed Soilihi, Mme Nadille, M. Patient, Mme Phinera-Horth, MM. Rambaud et Rohfritsch, Mme Schillinger, M. Théophile et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 14

Remplacer les mots :

pour le fournisseur personne morale dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes, le cas échéant consolidé ou combiné en vertu des lois et règlements applicables à sa forme sociale, réalisé au cours du dernier exercice clos, est inférieur à 350 millions d'euros

par les mots :

lorsque le fournisseur réalise, au cours du dernier exercice clos, un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 350 millions d'euros, à moins qu'il n'appartienne à un groupe dont le chiffre d'affaires annuel mondial hors taxes réalisé au cours du dernier exercice clos est supérieur à 350 millions d'euros

II. – Alinéa 16

Remplacer les mots :

le fournisseur personne morale dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes, le cas échéant consolidé ou combiné en vertu des lois et règlements applicables à sa forme sociale, réalisé au cours du dernier exercice clos, est inférieur à 350 millions d'euros

par les mots :

le fournisseur réalisant, au cours du dernier exercice clos, un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 350 millions d'euros, à moins qu'il n'appartienne à un groupe dont le chiffre d'affaires annuel mondial hors taxes réalisé au cours du dernier exercice clos est supérieur à 350 millions d'euros

III. – Alinéa 20

Rétablir le 3° dans la rédaction suivante :

...° L'article L. 441-4 est ainsi modifié :

...) La seconde phrase du premier alinéa du V est ainsi rédigée : « Celui-ci s'applique au plus tard le 31 janvier ou le 1^{er} mars. » ;

...) À la première phrase du VI, les mots : « trois mois avant le 1^{er} mars » sont remplacés par les mots : « le 1^{er} décembre » ;

IV. – Après l’alinéa 28

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Le B du V est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation, pour les fournisseurs dont le chiffre d’affaires annuel hors taxes réalisé au cours du dernier exercice clos est inférieur à 350 millions d’euros, à moins qu’ils n’appartiennent à un groupe dont le chiffre d’affaires annuel mondial hors taxes réalisé au cours du dernier exercice clos est supérieur à 350 millions d’euros, la convention est conclue au plus tard le 31 janvier et le fournisseur communique ses conditions générales de vente à l’acheteur au plus tard le 1^{er} décembre. » ;

La parole est à M. Bernard Buis.

M. Bernard Buis. Cet amendement vise à préciser le mécanisme adopté en commission, qui prévoit un calendrier réduit à deux mois pour les négociations commerciales conduites par les PME.

Premièrement, le seuil de 350 millions d’euros serait sécurisé, afin que seules les PME et ETI indépendantes puissent bénéficier de ce calendrier différencié. En l’état actuel du texte, des filiales de grands groupes pourraient en profiter, ce qui n’est pas l’objectif.

Deuxièmement, il s’agit de garantir la cohérence entre les différents articles du code de commerce, afin que le nouveau calendrier s’applique effectivement aux fournisseurs de produits de grande consommation.

Troisièmement, et enfin, la date limite d’envoi des conditions générales de vente pour ces fournisseurs serait fixée au 1^{er} décembre, afin de leur donner davantage de visibilité et de sécuriser leurs négociations commerciales.

M. le président. L’amendement n° 264 rectifié, présenté par Mme N. Delattre, MM. Cabanel et Grosvalet, Mme Jouve et M. Masset, est ainsi libellé :

Alinéas 14 et 16

Remplacer les mots :

dont le chiffre d’affaires annuel hors taxes, le cas échéant consolidé ou combiné en vertu des lois et règlements applicables à sa forme sociale, réalisé au cours du dernier exercice clos, est inférieur à 350 millions d’euros

par les mots :

répondant à la définition d’une petite ou moyenne entreprise prévue à l’article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d’appartenance d’une entreprise pour les besoins de l’analyse statistique et économique

La parole est à Mme Nathalie Delattre.

Mme Nathalie Delattre. Le présent amendement vise à réserver le calendrier dérogatoire de conclusion des conventions écrites au 31 janvier aux petites et moyennes entreprises, entendues au sens de l’article 3 du décret du 18 décembre 2008.

Le texte de la commission retient un seuil de chiffre d’affaires de 350 millions d’euros. Or ce seuil ne correspond pas à la catégorie juridique des PME, qui repose, elle, sur un effectif inférieur à 250 personnes et sur un chiffre d’affaires annuel n’excédant pas 50 millions d’euros ou un total de bilan n’excédant pas 43 millions d’euros. Nous sommes donc loin des 350 millions d’euros.

Si l’objectif est de protéger les PME dans leur négociation avec la grande distribution, alors il faut utiliser la bonne définition. À défaut, nous risquons d’offrir un avantage procédural à des entreprises qui ne sont pas des PME. Soyons rigoureux sur le sens juridique du terme.

M. le président. L’amendement n° 206 rectifié *quinquies*, présenté par MM. V. Louault, Chevalier et Brault, Mmes L. Darcos et Sollogoub, MM. Rochette et Capus, Mme Bourcier, M. Malhuret et Mme Paoli-Gagin, est ainsi libellé :

Alinéas 14 et 16

Après le mot :

consolidé

insérer les mots :

au niveau mondial

La parole est à M. Vincent Louault.

M. Vincent Louault. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L’amendement n° 349 rectifié est présenté par le Gouvernement.

L’amendement n° 1089 est présenté par MM. Duplomb, Menonville et Cuypers, au nom de la commission des affaires économiques.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéas 14 et 16

Après le mot :

combiné

insérer les mots :

au niveau mondial

II. – Alinéa 20

Rétablir le 3° dans la rédaction suivante :

3° L’article L. 441-4 est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa du V, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l’alinéa précédent, lorsque la convention est conclue avec un fournisseur personne morale dont le chiffre d’affaires annuel hors taxes, le cas échéant consolidé ou combiné au niveau mondial en vertu des lois et règlements applicables à sa forme sociale, réalisé au cours du dernier exercice clos, est inférieur à 350 millions d’euros, le prix convenu s’applique au plus tard le 31 janvier. » ;

b) Le VI est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour un fournisseur personne morale dont le chiffre d’affaires annuel hors taxes, le cas échéant consolidé ou combiné au niveau mondial en vertu des lois et règlements applicables à sa forme sociale, réalisé au cours du dernier exercice clos, est inférieur à 350 millions d’euros, l’échéance de trois mois avant le 1^{er} mars mentionnée au précédent alinéa est, par dérogation, remplacée par celle de deux mois avant le 31 janvier. » ;

III. – Après l’alinéa 28

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...) Le B du V est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, pour le fournisseur personne morale dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes, le cas échéant consolidé ou combiné au niveau mondial en vertu des lois et règlements applicables à sa forme sociale, réalisé au cours du dernier exercice clos, est inférieur à 350 millions d'euros, la convention est conclue au plus tard le 31 janvier et le fournisseur communique ses conditions générales de vente à l'acheteur au plus tard deux mois avant cette date. » ;

La parole est à Mme la ministre, pour présenter l'amendement n° 349 rectifié.

Mme Annie Genevard, ministre. Cet amendement tend à avancer du 1^{er} mars au 31 janvier la date butoir pour la signature des conventions pour les fournisseurs dont le chiffre d'affaires, apprécié au niveau mondial, est inférieur à 350 millions d'euros et qui ne sont pas contrôlés par une société dont le chiffre d'affaires dépasse ce seuil.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 1089 et pour donner l'avis de la commission sur les autres amendements en discussion commune.

M. Franck Menonville, rapporteur. L'amendement n° 1089 est défendu, monsieur le président.

Par ailleurs, la commission n'est pas favorable à l'amendement n° 264 rectifié de Mme Delattre, qui tend à remettre en cause le seuil de 350 millions d'euros.

Plus largement, je propose aux auteurs des différents amendements en discussion commune de les rectifier, afin de les rendre identiques aux amendements n° 349 rectifié et 1089 du Gouvernement et de la commission.

M. le président. Madame Delattre, acceptez-vous de rectifier votre amendement dans le sens suggéré par M. le rapporteur ?

Mme Nathalie Delattre. Oui, monsieur le président.

M. le président. Messieurs Louault et Buis, acceptez-vous d'en faire de même avec vos amendements respectifs ?

M. Vincent Louault. D'accord !

M. Bernard Buis. Entendu !

M. le président. Je suis donc saisi des amendements identiques n° 192 rectifié *sexies*, 136 rectifié et 264 rectifié *bis*, dont le libellé est désormais identique à celui des amendements n° 349 rectifié et 1089.

Je les mets aux voix.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme Sophie Primas. Bravo !

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 206 rectifié *quinquies* n'a plus d'objet.

Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 347, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 17 à 19

Supprimer ces alinéas.

II. – Après l'alinéa 23

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...) Après le premier alinéa du II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Peut notamment constituer une rupture brutale partielle de la relation commerciale, une réduction substantielle, dans le cadre de la négociation d'un contrat, des volumes de commandes adressés à un partenaire commercial, y compris lorsqu'elle présente un caractère temporaire, dès lors qu'elle est de nature, par son ampleur, son caractère inhabituel ou les conditions dans lesquelles elle intervient, à compromettre l'équilibre de la relation commerciale établie. » ;

III. – Alinéas 24 et 25

Supprimer ces alinéas.

La parole est à Mme la ministre.

Mme Annie Genevard, ministre. Il s'agit d'un amendement important, qui vise à préciser qu'une réduction substantielle des volumes de commandes, même temporaire, peut constituer une rupture brutale partielle de la relation commerciale si elle en compromet l'équilibre.

Cette disposition serait particulièrement appréciée par les acteurs du secteur agroalimentaire, et c'est la raison pour laquelle je vous invite à l'adopter.

Elle apporterait une réponse à une pratique qui a été constatée lors des dernières relations commerciales et qui a été pointée du doigt dans le rapport de la commission d'enquête sur les marges des industriels et de la grande distribution. Au passage, je remercie de leur travail Anne-Catherine Loisier et Antoinette Guhl, qui étaient respectivement la présidente et la rapporteure de cette structure.

M. le président. Le sous-amendement n° 1081, présenté par M. V. Louault, est ainsi libellé :

Amendement n° 347, alinéa 6

Remplacer les mots :

Peut notamment constituer une rupture brutale partielle de la relation commerciale,

par les mots :

Peut également engager la responsabilité de son auteur, le fait de mettre en œuvre

La parole est à M. Vincent Louault.

M. Vincent Louault. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 45 rectifié n'est pas soutenu.

L'amendement n° 205 rectifié *quinquies*, présenté par MM. V. Louault, Chevalier et Brault, Mmes L. Darcos et Sollogoub, MM. Rochette et Capus, Mme Bourcier, M. Malhuret et Mme Paoli-Gagin, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 18

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article s'applique exclusivement au fournisseur personne morale, dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes, le cas échéant consolidé au niveau mondial ou combiné en vertu des lois et règlements applicables à sa forme sociale, réalisé au cours du dernier exercice clos, est inférieur à 350 millions d'euros.

La parole est à M. Vincent Louault.

M. Vincent Louault. Défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Franck Menonville, rapporteur. Avant tout, je souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 1081 de M. Louault, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

Mme Annie Genevard, ministre. Sagesse !

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 1081, ainsi que sur les amendements restant en discussion commune ?

M. Franck Menonville, rapporteur. La commission émet un avis de sagesse sur le sous-amendement de M. Louault et un avis favorable sur l'amendement n° 347 du Gouvernement, mais un avis défavorable sur l'amendement n° 205 rectifié *quinquies*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 205 rectifié *quinquies* ?

Mme Annie Genevard, ministre. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 1081.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 347, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 205 rectifié *quinquies* n'a plus d'objet.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 190 rectifié *quater* est présenté par MM. V. Louault, Chevalier et Brault, Mme Sollogoub, MM. Rochette et Capus et Mme Paoli-Gagin.

L'amendement n° 348 est présenté par le Gouvernement.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéas 22 et 23

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Vincent Louault, pour présenter l'amendement n° 190 rectifié *quater*.

M. Vincent Louault. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mme la ministre, pour présenter l'amendement n° 348.

Mme Annie Genevard, ministre. Cet amendement vise à supprimer les alinéas 22 et 23 de l'article 19 *bis*, qui qualifient de pratique abusive le fait de soumettre un partenaire à des appels d'offres répétés ayant pour effet de le placer en état de précarité économique ou sociale.

La notion de maintien d'un partenaire dans un état de précarité économique ou sociale est trop subjective.

De plus, cette disposition fait doublon avec l'interdiction de la rupture brutale de relations commerciales. Elle n'apporte donc pas de protection supplémentaire à la législation déjà en vigueur.

Pour toutes ces raisons, il convient de supprimer ces deux alinéas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Franck Menonville, rapporteur. C'est un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 190 rectifié *quater* et 348.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. L'amendement n° 191 rectifié *ter*, présenté par MM. V. Louault, Chevalier et Brault, Mmes L. Darcos et Sollogoub et MM. Rochette et Capus, est ainsi libellé :

Alinéas 29 et 30

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Vincent Louault.

M. Vincent Louault. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Franck Menonville, rapporteur. Il est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Annie Genevard, ministre. C'est un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 191 rectifié *ter*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 149 rectifié, présenté par Mme Loïsier, MM. Bleunven et Fargeot, Mme Billon, M. J. M. Arnaud, Mme Gacquerre, M. Cambier et Mmes Guhl, Sollogoub, Doineau, Saint-Pé et Perrot, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le distributeur formule une demande de baisse du tarif proposé par le fournisseur dans ses conditions générales de vente, il est tenu de fournir des éléments objectifs justifiant cette demande. »

La parole est à Mme Anne-Catherine Loïsier.

Mme Anne-Catherine Loïsier. Cet amendement vise à obliger le distributeur à justifier ses demandes de baisse du tarif proposé par le fournisseur dans ses conditions générales de vente.

Il s'agit de mieux objectiver les demandes de baisse de prix, mais également de permettre aux services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de disposer d'indices pour constater d'éventuels avantages sans contrepartie ou des tentatives de négocier la matière première agricole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Franck Menonville, rapporteur. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Annie Genevard, ministre. Madame la sénatrice Loïsier, je comprends tout à fait votre intention, et j'y souscris. Mais la loi prévoit déjà tous les dispositifs nécessaires.

Ici même au Sénat, en 2021, dans le cadre de la loi du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs (Égalim 2), vous avez prévu un dispositif « ligne à ligne ».

Ainsi, chaque avantage que le fournisseur consent au distributeur, ligne par ligne, doit pouvoir être justifié et expliqué, de telle sorte que le juge soit en mesure d'en vérifier le caractère proportionné.

Tous les outils sont là. *(Mme Anne-Catherine Loïsier le conteste.)* Toutefois, il faut s'assurer qu'ils sont bien employés par le juge et par les organes de contrôle. C'est probablement à ce niveau que le défaut se situe.

Il faut le reconnaître, il est rare que les fournisseurs osent venir se plaindre. Nous avons donc en l'espèce un problème non pas d'ordre législatif, mais d'objectivation de la preuve.

Pour ces raisons, il m'est difficile de donner droit à votre demande, qui est satisfaite par la législation en vigueur, même si, je le répète, je comprends votre intention et constate le caractère inopérant de la loi sur ces pratiques, qui peuvent être qualifiées de déloyales.

J'émet donc un avis défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Anne-Catherine Loisier, pour explication de vote.

Mme Anne-Catherine Loisier. Je maintiendrai mon amendement. En effet, vous savez comment les choses se passent dans la pratique, madame la ministre.

Il est essentiel d'inverser la charge de la preuve, afin que le distributeur apporte la justification des baisses de prix. C'est absolument nécessaire pour rééquilibrer le rapport de force entre les différents acteurs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 149 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 1084, présenté par MM. Duplomb, Menonville et Cuypers, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

...° La trente-neuvième ligne du tableau du second alinéa du 4° du I de l'article L. 950-1 est remplacée par quatre lignes ainsi rédigées :

L. 443-1	la loi n° ... du ... d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles
L. 443-2	la loi n° ... du ... portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, d'information, de transport, de santé, d'agriculture et de pêche
L. 443-3	la loi n° ... du ... d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles
L. 443-3-1	la loi n° ... du ... d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles

La parole est à M. le rapporteur.

M. Franck Menonville, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, afin de rendre applicable le dispositif de l'article 19 *bis* à Wallis-et-Futuna.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Annie Genevard, ministre. Mon avis sera favorable. Pour autant, nous devons nous livrer à un examen approfondi pour vérifier que l'adaptation est effective. Nous travaillerons donc avec nos services pour apporter les adaptations nécessaires en commission mixte paritaire.

J'émet donc un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1084.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 19 *bis*, modifié.

(L'article 19 bis est adopté.)

Article 19 ter (Supprimé)

M. le président. Je suis saisi de sept amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 564 est présenté par MM. Tissot, Michau et Montaugé, Mme Artigalas, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Pla, Redon-Sarrazy, Stanzione, Kanner et Ros, Mmes Blatrix Contat, Bélim, Bonnefoy, Canalès, Conconne et Espagnac, MM. Fagnen, Fichet, Gillé et Jacquin, Mmes Linkenheld et Le Houerou, M. Lurel, Mmes Monier et S. Robert, MM. Uzenat, Vayssouze-Faure, M. Weber et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° 838 est présenté par Mme Guhl, MM. Salmon, Jadot, Gontard, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Mellouli et Mmes Ollivier, Poncet Monge, Senée, Souyris et M. Vogel.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Après l'article L. 121-2 du code de la consommation, sont insérés des articles L. 121-2-... et L. 121-2-... ainsi rédigés :

« Art. L. 121-2-... – I. – Il est interdit d'affirmer, dans une publicité ou sur l'emballage d'un produit, que celui-ci assure une juste rémunération des agriculteurs ou d'employer toute formulation de signification ou de portée équivalente, à moins que le vendeur ou l'annonceur ne rende aisément disponible au public les éléments relatifs au prix de base payé aux agriculteurs ayant vendu leur matière première agricole pour la fabrication du produit, en considération du cahier des charges de production appliqué.

« Les produits utilisant un label ou un système de garantie de commerce équitable reconnu par l'État sont exclus du champ de cette obligation.

« Cette interdiction s'applique à titre expérimental pour une durée de cinq ans. Elle porte sur les filières agricoles de viande bovine et avicole et sur les produits laitiers.

« II. – Un décret définit les modalités de mise en œuvre du présent article.

« Art. L. 121-2-... – Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, l'autorité administrative peut, durant le temps de l'expérimentation, sanctionner le non-respect de l'interdiction et le manquement aux obligations prévues à la présente section par une amende de 20 000 € pour une personne physique et de 100 000 € pour une personne morale. »

La parole est à M. Sébastien Pla, pour présenter l'amendement n° 564.

M. Sebastien Pla. Cet amendement vise à rétablir l'article 19 *ter*, supprimé en commission, qui s'attaque à la publicité mensongère.

Cet article prévoit d'interdire toute allégation consistant à se prévaloir d'une juste rémunération des agriculteurs sans être en mesure d'en apporter la preuve, en rendant publiquement accessibles les éléments le démontrant.

Il s'agit de lutter contre des pratiques trompeuses pour le consommateur, qui peuvent influencer son comportement d'achat en lui faisant croire qu'il participe à une logique vertueuse, alors que ce n'est pas le cas.

Si nous débattons aujourd'hui encore du sujet de la juste rémunération après avoir examiné je ne sais combien de lois Égalim – sept, huit, peut-être plus ? –, c'est bien que cette question n'est toujours pas réglée, malgré son caractère essentiel. Comment voulez-vous intéresser nos jeunes à l'agriculture, si le métier si dur d'agriculteur ne paie pas ?

Les rapporteurs ont supprimé cet article en commission, au motif notamment qu'il était satisfait par la législation en vigueur. Pourtant, depuis lors, de nombreux acteurs se sont manifestés pour indiquer que ce n'était nullement le cas et que cet article trouvait toute sa place dans le présent projet de loi.

C'est assurément la raison pour laquelle les rapporteurs sont revenus sur leur position, en déposant à leur tour un amendement que nous examinerons dans quelques instants.

Nous proposons pour notre part de rétablir l'article 19 *ter*.

M. le président. La parole est à Mme Antoinette Guhl, pour présenter l'amendement n° 838.

Mme Antoinette Guhl. Cet amendement vient d'être très bien défendu. J'ajoute simplement qu'il est important pour la transparence des prix. Je ne le défends pas de nouveau, mais j'y tiens !

M. le président. L'amendement n° 852 rectifié *bis*, présenté par M. Chaize, Mme Jacques, M. Belin, Mme Gosselin, M. Bruyen, Mme M. Mercier, MM. Piednoir et Houpert, Mmes Lassarade, Josende et Imbert, M. Milon, Mme Demas et M. Séné, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – À titre expérimental et pour une durée de cinq ans, est puni dans les conditions prévues au II du présent article le fait d'affirmer dans une publicité ou sur l'emballage d'un produit, que celui-ci assure une juste rémunération des agriculteurs, ou d'employer toute formulation de signification ou de portée équivalente, sans que le vendeur ou l'annonceur rende aisément disponible au public les éléments relatifs au prix d'achat payé aux agriculteurs des filières agricoles de la viande bovine, avicole et relative aux produits laitiers, pour la matière première agricole utilisée pour la fabrication du produit, en considération du cahier des charges de production appliqué.

Les produits utilisant un label ou système de garantie de commerce équitable reconnu par l'État sont exclus du champ de cette obligation.

Un décret fixe les modalités d'application du présent I.

II. – La méconnaissance du I ou des mesures réglementaires prises pour son application est sanctionnée d'une amende administrative de 20 000 € pour une personne physique et de 100 000 € pour une personne morale.

III. – Au moins six mois avant la fin de l'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport procédant à son évaluation.

La parole est à Mme Micheline Jacques.

Mme Micheline Jacques. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 708 rectifié *bis*, présenté par MM. J.B. Blanc, H. Leroy, Brisson, Klinger, Bruyen et Khalifé, Mme F. Gerbaud, MM. Perrin, Rietmann et Cambon, Mme Josende, M. Margueritte, Mmes Deseyne, Eustache-Brinio et Canayer, MM. Karoutchi et Belin, Mmes M. Mercier, Bellurot, Lassarade et Imbert, M. Séné, Mme Demas, M. Lefèvre et Mme Dumont, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Après l'article L. 122-26 du code de la consommation, il est inséré un article L. 122-... ainsi rédigé :

« Art. L. 122- – Les allégations relatives à la rémunération des agriculteurs figurant dans une publicité ou sur l'emballage d'un produit doivent, à titre expérimental jusqu'en avril 2032, s'accompagner d'une mise à disposition facilement accessible au consommateur, selon un moyen libre, comprenant des éléments relatifs au prix payé aux agriculteurs ayant vendu la matière première agricole utilisée pour la fabrication du produit.

« Cette expérimentation concerne les filières laitière, bovine et avicole. Les produits utilisant un label ou système de garantie de commerce équitable reconnu par l'État sont exclus de son champ.

« Un décret définit les modalités de mise en œuvre du présent article ».

La parole est à M. Roger Karoutchi.

M. Roger Karoutchi. Défendu !

M. le président. Les trois amendements suivants sont également identiques.

L'amendement n° 170 rectifié *quinquies* est présenté par MM. V. Louault, Chevalier et Brault, Mmes L. Darcos, Sollogoub et Saint-Pé, MM. Rochette et Capus, Mme Bourcier, M. Malhuret et Mme Paoli-Gagin.

L'amendement n° 890 rectifié *ter* est présenté par Mme Lozier, MM. Bleunven et Fargeot, Mme Billon, M. J.M. Arnaud, Mmes Gacquerre, Guhl et Doineau et MM. Haye et Duffourg.

L'amendement n° 1085 est présenté par MM. Duplomb, Menonville et Cuypers, au nom de la commission des affaires économiques.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Après l'article L. 122-26 du code de la consommation, il est inséré un article L. 122-... ainsi rédigé :

« Art. 122-... – Les allégations relatives à la rémunération des agriculteurs figurant dans une publicité ou sur l'emballage d'un produit doivent, à titre expérimental

jusqu'en avril 2028, s'accompagner d'une information accessible au consommateur, selon un moyen libre, comprenant des éléments relatifs au prix payé aux agriculteurs ayant vendu la matière première agricole utilisée pour la fabrication du produit.

« Cette expérimentation concerne les filières laitière, bovine et avicole. Les produits utilisant un label ou système de garantie de commerce équitable reconnu par l'État sont exclus de son champ.

« Un décret définit les modalités de mise en œuvre du présent article. »

La parole est à M. Vincent Louault, pour présenter l'amendement n° 170 rectifié *quinquies*.

M. Vincent Louault. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mme Anne-Catherine Loisier, pour présenter l'amendement n° 890 rectifié *ter*.

Mme Anne-Catherine Loisier. Il est également défendu.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 1085 et pour donner l'avis de la commission sur les autres amendements en discussion commune.

M. Franck Menonville, rapporteur. Nous avons supprimé cet article en commission, car sa rédaction initiale était limitative dans ses modalités d'application. Elle prévoyait en effet une seule et unique méthodologie de mise en transparence. Or nous souhaitions bien évidemment rendre possible le mécanisme envisagé, mais en élargissant les possibilités de porter ces allégations à la connaissance du consommateur.

Les dispositions des amendements n° 564 et 838, 852 rectifié *bis* et 708 rectifié *bis* présentent une légère différence de rédaction avec les amendements identiques n° 170 rectifié *quinquies*, 890 rectifié *ter* et 1085. Je propose aux auteurs des premiers de les rectifier, afin de les rendre identiques aux seconds. Ainsi pourront-ils tous être adoptés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Annie Genevard, ministre. Tous ces amendements visent à interdire de tromper le consommateur sur la rémunération du producteur.

Nous sommes donc évidemment favorables aux amendements identiques n° 170 rectifié *quinquies*, 890 rectifié *ter* et 1085, au profit desquels nous demandons le retrait des autres amendements en discussion commune.

M. le président. Monsieur Pla, madame Guhl, madame Jacques, monsieur Karoutchi, acceptez-vous de rectifier vos amendements respectifs dans le sens suggéré par M. le rapporteur ?

M. Sébastien Pla. Tout à fait !

Mme Antoinette Guhl. C'est d'accord !

Mme Micheline Jacques. Je l'accepte également !

M. Roger Karoutchi. J'en fais de même, monsieur le président !

M. le président. Il s'agit donc des amendements n° 564 rectifié, 838 rectifié, 852 rectifié *ter* et 708 rectifié *ter*, dont le libellé est identique aux amendements nos 170 rectifié *quinquies*, 890 rectifié *ter* et 1085.

La parole est à M. Vincent Louault, pour explication de vote.

M. Vincent Louault. Il s'agit ici d'un amendement estampillé « C'est qui le patron ? ! », il faut bien le dire !

Sur ce sujet, nous avons été mis au défi. Nous avons donc joué le jeu, travaillé et réécrit le texte, si bien que le Sénat, et c'est tout à son honneur, se trouve en mesure d'apporter une réponse collégiale à l'enjeu de la protection de nos producteurs.

Je voudrais tout de même rappeler que, dans notre système agricole complexe, la marque C'est qui le patron ? ! est certes une véritable réussite commerciale – la seule quasiment depuis vingt ans –, mais que tout cela est assez injuste pour les grandes coopératives.

Celles-ci produisent du lait UHT, mais également du lait en poudre. Or ce dernier n'est pas rentable. Certaines coopératives assurent le service public du lait, c'est-à-dire qu'elles collectent du lait que personne d'autre ne veut collecter. Cela entraîne des coûts. Par conséquent, il est inexact de dire que ces coopératives se positionnent uniquement sur le secteur le plus rentable et le plus facile.

Les grands groupes coopératifs ont trouvé assez pénible d'être montrés du doigt, car ils produisent un mélange de produits ; ils ne vendent pas que de la brique de lait UHT. (*Mme Sophie Primas acquiesce.*)

Les producteurs qui en sont membres sont payés en fonction de ce mix, et non en fonction du lait le plus cher. Ils ont du mal à courir après le succès de C'est qui le patron ? !.

Pour ma part, j'ai soutenu dès le début le projet de M. Chabanne. L'épopée de C'est qui le patron ? ! est une véritable réussite, il faut en être fier.

Toutefois, il faut aussi avoir une pensée pour le système traditionnel, qui rencontre d'autres difficultés et qui ne peut se permettre de vendre le lait aussi cher.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Franck Menonville, rapporteur. En réponse à l'intervention de M. Louault, l'amendement introduit à l'Assemblée nationale était en effet soutenu par la société C'est qui le Patron ? !, je le précise.

Nous souscrivons à cet objectif, mais nous souhaitions offrir des possibilités différentes pour faire la transparence et sécuriser le consommateur sur la véracité de l'information quant à la rémunération du producteur figurant dans les publicités ou sur les emballages.

Nous avons voulu éviter de proposer un seul modèle aux entreprises, vendeurs et distributeurs ; d'où la rédaction à laquelle nous sommes parvenus ensemble en commission.

M. le président. La parole est à M. Daniel Gremillet, pour explication de vote.

M. Daniel Gremillet. C'est un débat très intéressant, qui fait d'ailleurs rêver. Mais dans un rêve, il peut y avoir une part de cauchemar. (*Sourires.*)

Je voudrais partager ma crainte, que j'ai déjà exprimée en commission. Nous avons perdu des parts de marché sur des produits très disputés. Or le système C'est qui le patron ? ! n'a nullement vocation à reconquérir ces parts de marché.

En audition, les représentants de cette société ont bien reconnu qu'un tiers des Français n'avaient pas les moyens d'acheter les produits aux prix où elle les vendait.

C'est problématique si nous voulons reconquérir notre capacité de production et maintenir nos parts de marché dans le secteur agroalimentaire, qui, pour certaines, ont déjà été récupérées par d'autres pays de l'Union européenne.

Nous sommes en effet engagés dans une bataille à l'échelle de l'Union européenne. Nous pourrions imaginer que le Sénat ait l'ambition de faire en sorte que l'agriculture et les entreprises françaises soient en mesure de nourrir l'ensemble des catégories de Français, quel que soit leur pouvoir d'achat.

Enfin, nous avons besoin d'innovation et de recherche.

Mme Sophie Primas. Absolument !

M. Daniel Gremillet. Le système C'est qui le patron ?! est une forme de marque de distributeur (MDD) améliorée, mais la recherche et l'innovation en sont absentes.

Si l'on reprend l'intitulé de la loi d'urgence que nous examinons, on se rend compte que ce n'est pas de cette manière que nous allons répondre à l'ambition de reconquête de notre souveraineté agroalimentaire.

M. le président. La parole est à Mme Antoinette Guhl, pour explication de vote.

Mme Antoinette Guhl. Je voudrais dire à M. Gremillet que l'expérience C'est qui le patron ?!, qui s'est transformée en un succès commercial, est avant tout une expérience de transparence. C'est cela qu'il faut dire et apprécier.

Pour une fois, sur une brique de lait ou sur un produit alimentaire, figurent toutes les informations permettant de connaître la répartition de la rémunération entre le producteur et le transformateur. C'est important, et c'est ce qui a fait la réussite de cette initiative.

Certes, ces produits ne sont accessibles qu'à 70 % ou 80 % des Français, pour des raisons de pouvoir d'achat. Il faut à présent étendre ses parts de marché. Mais c'est une expérience tout à fait louable, et je suis heureuse qu'elle soit appréciée dans cet hémicycle.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 170 rectifié *quinquies*, 890 rectifié *ter*, 1085, 564 rectifié, 838 rectifié, 852 rectifié *ter* et 708 rectifié *ter*.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 19 *ter* est rétabli dans cette rédaction.

Après l'article 19 *ter*

M. le président. L'amendement n° 839, présenté par Mmes Guhl et Loisier, est ainsi libellé :

Après l'article 19 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles, au plus tard le 1^{er} janvier 2028, les distributeurs de produits alimentaires doivent afficher de manière claire et lisible, sur les produits agricoles non transformés dont la matière première est d'origine française, le prix de cession de la matière première agricole par le producteur. Il définit en particulier les entreprises de distribution soumises à cette obligation, les catégories de produits concernés et les modalités d'affichage de ce prix de cession.

II. – Le décret prévu au I est pris dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

La parole est à Mme Antoinette Guhl.

Mme Antoinette Guhl. Nous voulons instaurer un affichage obligatoire de la part du prix de vente qui revient au producteur sur les produits non transformés d'origine française.

Autrement dit, si cet amendement est adopté, et une fois que les décrets d'application auront été publiés, les consommateurs verront s'afficher le prix de vente des fruits et légumes, mais aussi la part qui revient au producteur. Les distributeurs auront l'obligation d'afficher ces deux prix.

L'objet de cet amendement est donc double : renforcer la transparence et l'information du consommateur, d'une part, et valoriser les produits de qualité, d'autre part.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Franck Menonville, rapporteur. Madame Guhl, votre proposition part d'un bon sentiment, mais elle n'est pas applicable en l'état. Elle aboutirait à surcharger les étiquettes d'informations. Surtout, les entreprises et les distributeurs n'ont pas la capacité de mettre en place une telle mesure.

En outre, l'article 19 *ter*, tel que nous l'avons rétabli, apporte une partie de la solution. L'objet de ce dernier n'est pas seulement de garantir la transparence. Il s'agit d'éviter que l'on puisse se servir du revenu de l'agriculteur et de sa bonne rémunération supposée comme d'outils de marketing, d'autant plus qu'un tel affichage peut ne pas correspondre à la réalité ou ne pas être justifié.

La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Annie Genevard, ministre. Votre proposition, madame la sénatrice, traduit l'une des recommandations de votre rapport *Quand la guerre des prix affaiblit l'agriculture et l'industrie : vers un partage plus équitable de la valeur*. Son intention est intéressante. Toutefois, je le rappelle, l'étiquetage est soumis au règlement européen Inco, auquel le législateur national ne peut déroger.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 839.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 19 *quater* (nouveau)

① À titre expérimental, jusqu'au 15 avril 2028, lorsque la convention mentionnée à l'article L. 443-8 du code de commerce et visant les produits alimentaires ou les produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie n'a pas été conclue au plus tard le 1^{er} mars ou dans un délai de deux mois à compter du début de la période de commercialisation des produits ou des services soumis à un cycle de commercialisation particulier, le fournisseur peut :

② 1° Soit, en l'absence de contrat nouvellement formé, mettre fin à toute relation commerciale avec le distributeur, sans que ce dernier puisse invoquer la rupture brutale de la relation commerciale au sens du II de l'article L. 442-1 du même code ;

③ 2° Soit demander l'application d'un préavis conforme au même II. Les parties peuvent également saisir le médiateur des relations commerciales agricoles ou le médiateur des entreprises afin de conclure, sous son égide et avant le 1^{er} avril, un accord fixant les conditions d'un préavis, qui tient notamment compte des conditions économiques du marché sur lequel opèrent les parties. En cas d'accord des parties sur les conditions du préavis, le prix convenu s'applique rétroactivement aux commandes passées à compter du 1^{er} mars. En cas de désaccord, le

fournisseur peut mettre fin à toute relation commerciale avec le distributeur, sans que ce dernier puisse invoquer la rupture brutale de la relation commerciale au sens dudit II ou demander l'application d'un préavis conforme au même II.

M. le président. Je suis saisi de sept amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 357, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 1

Rédiger ainsi cet alinéa :

À titre expérimental, jusqu'au 15 avril 2028, pour les produits alimentaires et les produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie, à défaut de convention conclue au plus tard le 1^{er} mars ou dans un délai de deux mois à compter du début de la période de commercialisation des produits ou des services soumis à un cycle de commercialisation particulier, le fournisseur peut :

La parole est à Mme la ministre.

Mme Annie Genevard, ministre. Cet amendement vise à étendre l'expérimentation Descrozaïlle à tous les produits alimentaires, et non pas seulement à ceux qui sont issus des entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 350 millions d'euros. Il semble pertinent, en effet, que cette expérimentation concerne toutes les entreprises.

M. le président. Le sous-amendement n° 1082, présenté par M. V. Louault, est ainsi libellé :

Amendement n° 357, alinéa 3

Après le mot :

fournisseur

insérer les mots :

dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes, le cas échéant consolidé ou combiné en application de l'article L. 233-16 du code de commerce, réalisé dans le monde au cours du dernier exercice clos, est inférieur à 350 millions d'euros, à moins qu'il ne soit contrôlé au sens de l'article L. 233-3 du même code par une société dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes, le cas échéant consolidé ou combiné en application de l'article L. 233-16 dudit code, réalisé dans le monde au cours du dernier exercice clos, est supérieur à 350 millions d'euros,

La parole est à M. Vincent Louault.

M. Vincent Louault. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 252 rectifié, présenté par Mme N. Delattre, M. Cabanel, Mme Jouve, M. Masset et Mme Pantel, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 1

1° Remplacer la référence :

L. 443-8

par la référence :

L. 441-3

2° Supprimer les mots :

et visant les produits alimentaires ou les produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie

II. – Alinéa 3, après la première phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Le fournisseur peut conditionner l'application du préavis à un accord écrit et préalable sur sa durée et sur le prix applicable pendant cette période, lequel doit tenir compte des conditions économiques du marché sur lequel opèrent les parties.

La parole est à Mme Nathalie Delattre.

Mme Nathalie Delattre. Cet article prolonge utilement le dispositif issu de la loi Descrozaïlle, mais le périmètre retenu demeure trop étroit : il ne concerne que les produits relevant du cadre instauré par les lois Égalim et exclut toute une série de produits alimentaires, comme les huiles, certaines boissons non alcoolisées, les spiritueux, les céréales, certains fromages bénéficiant d'une appellation d'origine protégée (AOP) ou encore d'autres produits transformés, qui font pourtant l'objet de négociations commerciales avec la grande distribution.

Cette différence de traitement est difficilement justifiable. Elle crée même des situations absurdes : certaines boissons alcoolisées entreraient dans le dispositif, tandis que d'autres, comme les vins ou spiritueux, en seraient exclues, alors que leur distribution est soumise aux mêmes tensions commerciales.

Nous proposons donc une règle plus lisible, qui consiste à appliquer le dispositif à l'ensemble des produits alimentaires, afin de garantir un cadre cohérent, équitable et sécurisé pour tous les fournisseurs, lorsque les négociations commerciales n'aboutissent pas.

M. le président. Les trois amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 140 rectifié est présenté par Mme Loïsier, MM. Bleunven et Fargeot, Mme Billon, M. J.M. Arnaud, Mme Gacquerre, M. Cambier et Mmes Guhl, Sollogoub et Housseau.

L'amendement n° 263 rectifié est présenté par Mme N. Delattre, MM. Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Gold et Grosvalet, Mme Jouve, M. Masset et Mme Pantel.

L'amendement n° 1086 est présenté par MM. Duplomb, Menonville et Cuypers, au nom de la commission des affaires économiques.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 1

1° Remplacer la référence :

L. 443-8

par la référence :

L. 441-4

2° Supprimer les mots :

et visant les produits alimentaires ou les produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie

La parole est à Mme Anne-Catherine Loïsier, pour présenter l'amendement n° 140 rectifié.

Mme Anne-Catherine Loïsier. Il s'agit, là aussi, d'ajuster le champ de l'expérimentation Descrozaïlle, en revenant au périmètre initial du dispositif, tel qu'il avait été défini dans la loi du 30 mars 2023 tendant à renforcer l'équilibre dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs.

Ce dispositif avait été volontairement élargi à l'ensemble des produits de grande consommation alimentaire, mais aussi aux produits du secteur droguerie, parfumerie et hygiène (DPH), afin de tenir compte des phénomènes de compensation bien connus qui sont pratiqués par les fournisseurs lors des négociations.

L'intérêt du dispositif d'un dispositif élargi est d'éviter que les mauvaises pratiques ne se reportent d'un secteur à l'autre.

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Delattre, pour présenter l'amendement n° 263 rectifié.

Mme Nathalie Delattre. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 1086.

M. Franck Menonville, rapporteur. Il est également défendu.

M. le président. L'amendement n° 181 rectifié, présenté par Mme Josende, MM. Bacci, Belin, Brisson, Burgoa, Karoutchi, Khalifé, Lefèvre, H. Leroy et Levi et Mme Bellurot, est ainsi libellé :

Alinéa 1

Remplacer la référence :

L. 443-8

par la référence :

L. 441-3

La parole est à M. Roger Karoutchi.

M. Roger Karoutchi. Défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Franck Menonville, rapporteur. La commission a réintroduit l'expérimentation Descrozaile, tout en la limitant aux produits de la grande distribution alimentaire.

La commission sollicite le retrait des amendements n° 252 rectifié et 181 rectifié, au profit des amendements identiques n° 263 rectifié, 140 rectifié et 1086, qui visent à élargir le périmètre de l'expérimentation à l'ensemble des produits de grande consommation.

Par ailleurs, la commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 357, ainsi que sur le sous-amendement n° 1082.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Annie Genevard, ministre. Le sous-amendement n° 1082 est trop restrictif, car il vise à restreindre le périmètre du dispositif aux produits de certaines entreprises, alors que nous voulons couvrir l'intégralité du champ économique. J'émet donc un avis défavorable sur ce sous-amendement.

Par ailleurs, le Gouvernement sollicite le retrait des autres amendements, au profit du sien propre, non sous-amendé. À défaut, il émettrait un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Vincent Louault, pour explication de vote.

M. Vincent Louault. Ces amendements ont pour objet de permettre aux fournisseurs de casser leur contrat faute d'accord. S'ils étaient adoptés, ces derniers pourraient cesser de distribuer leurs produits et d'approvisionner les distributeurs. Ils pourraient arrêter de livrer.

Cela déséquilibrerait le rapport de force entre les deux parties, car si elles ne se mettaient pas d'accord, les fournisseurs cesseraient de livrer. Or certains seraient tentés d'abuser

de cette faculté. Je songe en particulier aux très grands groupes, qui sont bien plus puissants que bon nombre de distributeurs.

C'est pourquoi je proposais de réserver le bénéfice de ce dispositif aux entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 350 millions d'euros, afin de favoriser les petits industriels, qu'il convient de protéger.

Si nous adoptions ce texte en l'état, nous donnerions la possibilité à de très grands groupes agroalimentaires de provoquer des ruptures d'approvisionnement quand ils le souhaitent.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 1082.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 357.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 252 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 140 rectifié, 263 rectifié et 1086.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 181 rectifié n'a plus d'objet.

Je mets aux voix l'article 19 *quater*, modifié.

(L'article 19 quater est adopté.)

Article 20

① I. – L'article L. 551-4 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rétabli :

② « Art. L. 551-4. – La durée minimale d'adhésion des membres d'une organisation de producteurs ou d'une association d'organisations de producteurs reconnue dans le secteur du lait, à l'exception de celles reconnues pour la catégorie des produits laitiers, qui négocie au nom de ses membres, pour tout ou partie de leur production conjointe, des contrats de livraison, avec ou sans transfert de la propriété du lait à l'organisation de producteurs ou à l'association d'organisations de producteurs, est de cinq ans renouvelable.

③ « Par exception, le membre d'une organisation de producteurs ou d'une association d'organisations de producteurs peut mettre fin à son adhésion avant son échéance :

④ « 1° En cas de manquement grave de l'organisation ou de l'association dans l'exercice des missions qui lui sont confiées ;

⑤ « 2° En cas de commun accord entre le membre et l'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs ;

⑥ « 3° *(Supprimé)* »

⑦ II. – *(Non modifié)* L'article L. 551-4 du code rural et de la pêche maritime est applicable aux adhésions dont la demande a été présentée après l'entrée en vigueur de la présente loi et à compter du 1^{er} janvier 2027 aux autres adhésions, après information des membres au plus tard le 1^{er} décembre 2026.

M. le président. L'amendement n° 840, présenté par Mme Guhl, MM. Salmon, Jadot, Gontard, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Mellouli et Mmes Ollivier, Poncet Monge, Senée, Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° En cas d'adhésion, dans un délai défini par voie réglementaire, à une organisation de producteurs ou à une association d'organisations de producteurs négociant les contrats de livraison de ses membres auprès de plusieurs acheteurs, lorsque l'organisation ou l'association qu'il quitte négocie avec un seul acheteur ;

La parole est à Mme Antoinette Guhl.

Mme Antoinette Guhl. Nous souhaitons que les producteurs laitiers puissent changer d'organisation de producteurs et quitter une organisation verticale, qui dépend directement d'une laiterie, pour rejoindre une organisation transversale, qui livre plusieurs laiteries.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Franck Menonville, rapporteur. Je comprends la logique de cet amendement, qui vise à offrir davantage de souplesse aux membres des organisations de producteurs verticales, pour leur permettre de rejoindre des organisations de producteurs horizontales.

Néanmoins, je m'interroge sur la portée de cette dérogation et les modalités d'articulation entre le départ de l'ancienne organisation et l'adhésion à la nouvelle. De plus les notions d'organisation de producteurs verticales et horizontales ne me semblent pas faciles à transcrire en droit.

J'émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Annie Genevard, ministre. L'adoption de cet amendement affaiblirait considérablement les organisations de producteurs. En outre, la situation spécifique visée relève non pas du domaine législatif, mais de la gestion juridique et organisationnelle de chaque organisation de producteurs.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 840.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 423 rectifié est présenté par M. Salmon, Mme Guhl, MM. Jadot, Gontard, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Mellouli et Mmes Ollivier, Poncet Monge, Senée, Souyris et M. Vogel.

L'amendement n° 560 rectifié est présenté par MM. Tissot et Montaugé, Mme Artigalas, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy, Stanzione et Kanner, Mmes Blatrix Contat, Bélim, Bonnefoy, Canalès, Conconne et Espagnac, MM. Fagnen, Fichet, Gillé et Jacquin, Mmes Linkenheld et Le Houerou, M. Lurel, Mmes Monier et S. Robert, MM. Ros, Uzenat, Vayssouze-Faure, M. Weber et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 6

Rétablir le 3° dans la rédaction suivante :

« 3° En cas de changement de mode de production destiné à obtenir un signe d'identification de la qualité et de l'origine prévu au 1° de l'article L. 640-2 ou à se convertir à l'agriculture biologique, dans le cas où l'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs ne peut satisfaire ce changement. »

La parole est à M. Daniel Salmon, pour présenter l'amendement n° 423 rectifié.

M. Daniel Salmon. Cet amendement vise à rétablir l'alinéa 6 de cet article, qui a été supprimé en commission et qui permettrait à un producteur de quitter la structure collective à laquelle il appartient, en cas de changement de mode de production.

Un producteur qui souhaite se convertir à l'agriculture biologique, ou au contraire se déconvertir, peut avoir intérêt à changer d'organisation de producteurs. Afin de servir au mieux les intérêts économiques des producteurs et de ne pas desservir ceux qui souhaiteraient entamer une conversion vers un autre modèle d'agriculture, les producteurs doivent avoir la possibilité de changer d'organisation.

M. le président. La parole est à M. Lucien Stanzione, pour présenter l'amendement n° 560 rectifié.

M. Lucien Stanzione. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 841, présenté par M. Salmon, Mme Guhl, MM. Jadot, Gontard, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Mellouli et Mmes Ollivier, Poncet Monge, Senée, Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 6

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Aux délais de préavis et indemnité éventuellement applicables dans les différents cas de résiliation du contrat, notamment dans l'hypothèse où la résiliation est motivée par une modification du mode de production. En cas de conversion à l'agriculture biologique au sens de l'article 7 du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91, la modification du mode de production ne peut entraîner à elle seule d'indemnités de résiliation du contrat. »

La parole est à M. Daniel Salmon.

M. Daniel Salmon. Cet amendement a une portée plus large que celle de notre amendement précédent. Nous voulons non seulement autoriser les producteurs à changer d'organisation en cas de passage au bio, mais aussi interdire toute pénalité dans de tels cas. Il s'agit de lever les freins à la conversion.

Une conversion au bio ne se fait pas, en effet, du jour au lendemain. Il n'y a donc pas de raison de pénaliser financièrement ceux qui s'engagent dans cette démarche et qui ont besoin pour cela de changer d'organisation de producteurs.

Par ailleurs, la protection de l'environnement constitue un objectif d'intérêt général susceptible de justifier une dérogation au principe de la libre négociation des clauses contractuelles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Franck Menonville, rapporteur. Initialement, nous n'étions pas favorables à l'évolution proposée, car un contrat, tel que l'adhésion à une organisation de producteurs, implique des droits et des devoirs dans le temps.

C'est pourquoi nous avons demandé aux auteurs de ces amendements de préciser que le changement d'organisation de producteurs ou d'association d'organisations de producteurs n'est possible que si ces dernières ne peuvent satisfaire la conversion ou acheter les produits dont le mode de production a changé.

Dans la mesure où les auteurs de ces amendements ont tenu compte de nos remarques, la commission émet un avis favorable sur les amendements n° 423 rectifié et 560 rectifié. En revanche, elle sollicite le retrait de l'amendement n° 841.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Annie Genevard, ministre. Si les producteurs changent de mode de production, rien ne les oblige à changer d'organisation de producteurs, sauf évidemment s'ils passent en bio ou si, étant en bio, ils souhaitent se déconvertir. Mais les statuts des organisations de producteurs permettent déjà de telles évolutions. Cette demande est donc satisfaite.

Par conséquent, le Gouvernement demande le retrait de ces trois amendements ; à défaut, il émettrait un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Daniel Gremillet, pour explication de vote.

M. Daniel Gremillet. Je souscris aux propos de Mme la ministre. Les choses sont bien faites : les contrats qui lient un producteur à une organisation de producteurs ne sont pas des contrats à long terme. Leur durée est si courte qu'elle ne fait pas obstacle à la conversion au bio.

M. Daniel Salmon. Si !

M. Daniel Gremillet. Mais non, cher collègue ! J'ai connu cette situation. Je vous assure que c'est tout à fait possible. Il n'y a pas de problème.

Un producteur peut décider de quitter, tous les cinq ans, une coopérative, alors qu'une coopérative ne peut jamais exclure un producteur – jamais ! En adoptant ces amendements, nous fragiliserions le cadre existant.

Ces dispositions me surprennent, car un contrat, c'est une parole, un engagement, une signature. Tout à l'heure, nous avons renforcé les engagements contractuels, et voilà que, maintenant, nous voulons les affaiblir !

S'il s'agissait d'un engagement sur dix ans, nous pourrions le comprendre, mais, la plupart du temps, dans les organisations de producteurs et dans les coopératives, il est de cinq ans. Quand on prend en compte le temps nécessaire à la conversion, tout se lisse très bien dans le temps. Ce n'est pas un souci. L'évolution est tout à fait gérable, y compris pour les producteurs bio.

À titre personnel, je suivrai donc l'avis de Mme la ministre.

Mme Pascale Gruny. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Primas, pour explication de vote.

Mme Sophie Primas. Je partage l'avis de notre collègue Daniel Gremillet. Évitions de déstructurer ce qui fonctionne !

Si des dysfonctionnements peuvent apparaître dans certains cas, il revient aux partenaires de les régler, et non à la loi. Ne fragilisons pas les coopératives et les contractants. Ne bouleversons pas le système actuel, qui a fait la force de la France et de son agriculture.

Par conséquent, comme Daniel Gremillet, je suivrai l'avis de Mme la ministre.

M. le président. La parole est à M. Daniel Salmon, pour explication de vote.

M. Daniel Salmon. Monsieur Gremillet, je note une légère contradiction dans vos propos. Vous dites à la fois que c'est déjà possible et que l'adoption de ces amendements fragilisera les structures actuelles. Mais si c'est déjà possible et que cela ne change rien, il n'y a aucune fragilisation à craindre ! *(M. Daniel Gremillet s'exclame.)*

Selon nous, si cela va sans dire, cela va encore mieux en le disant. Nous ne visons que des cas précis. Comme vous, je suis attaché au respect des contrats signés. Toutefois, s'il est nécessaire de changer d'organisation de producteurs pour modifier de manière notable son mode de production, ce changement doit pouvoir être effectué facilement.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 423 rectifié et 560 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 841.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

Article 21

① I. – L'article 2 de la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs est ainsi modifié :

② 1° Le I est ainsi modifié :

③ a) Les mots : « de prix des contrats de vente de produits agricoles mentionnés à » sont remplacés par les mots : « du contrat ou de l'accord-cadre mentionnée au 1° du III de » ;

④ b) Après les mots : « entre lesquelles », sont insérés les mots : « le prix est fixé et » ;

⑤ c) Les mots : « , intégrant notamment un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture, » sont supprimés ;

⑥ d) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « La borne minimale ne peut être inférieure aux indicateurs de référence relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts prévus au quinzième alinéa du III de l'article L. 631-24 du même code sauf mention explicite, dans un document annexé au contrat ou à l'accord-cadre, du choix des parties de se référer à d'autres indicateurs ainsi que des raisons de ce choix. »

⑦ 2° Le premier alinéa du II du même article L. 631-24 est complété par les mots : « du présent article dans sa rédaction antérieure à la loi n° ... du ... d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles ».

⑧ II. – Les conditions d'une expérimentation de l'utilisation obligatoire d'un modèle de rédaction de la clause mentionnée au I de l'article 2 de la loi n° 2021-1357 du

18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs, dans sa rédaction résultant du présent article, pour un ou plusieurs produits agricoles, dès lors que la nécessité d'assurer un développement viable de la production et de garantir ainsi des conditions de vie équitables aux producteurs le justifie, sont précisées par décret, après avis conforme de l'organisation interprofessionnelle compétente. En l'absence d'avis conforme de l'organisation interprofessionnelle compétente dans un délai de six mois, ce décret peut être pris. La durée de l'expérimentation est de cinq ans, renouvelable une fois sauf en cas d'opposition de l'organisation interprofessionnelle compétente, et se termine au plus tard le 1^{er} janvier 2037.

- 9 III. – Est passible de l'amende administrative prévue à l'article L. 631-25 du code rural et de la pêche maritime le fait, pour un producteur, une organisation de producteurs, une association d'organisations de producteurs ou un acheteur de produits agricoles, de conclure un contrat écrit ou un accord-cadre écrit ne comportant pas la clause dont l'utilisation a été rendue obligatoire par le décret mentionné au II du présent article.
- 10 Les agents mentionnés au II de l'article L. 450-1 du code de commerce sont habilités à rechercher et à constater les manquements à l'article 2 de la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs et au II du présent article dans les conditions prévues à l'article L. 631-26 du code rural et de la pêche maritime.
- 11 IV. – Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 31 décembre 2031, un rapport d'évaluation des effets de l'utilisation de la clause mentionnée au I de l'article 2 de la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs sur l'évolution des prix des produits concernés et sur la concurrence. Ce rapport évalue également les effets des mesures prises en application du II du présent article.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 738, présenté par MM. Lahellec et Gay, Mme Margaté et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. – L'article 2 de la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Les mots : « de prix des contrats de vente de produits agricoles mentionnés à » sont remplacés par les mots : « du contrat ou de l'accord-cadre mentionnée au 1° du III de » ;

b) Après le mot : « lesquelles », sont insérés les mots : « le prix est fixé et entre lesquelles » ;

c) Les mots : « notamment un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture, » sont remplacés par les mots : « obligatoirement un ou plusieurs indicateurs publics ou rendus publics relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts, notamment la rémunération du

travail salarié et non salarié mobilisé par la production, les coûts des matières premières agricoles, des intrants agricoles et les coûts énergétiques » ;

d) Sont ajoutées quatre phrases ainsi rédigées : « La borne minimale ne peut être inférieure aux indicateurs de référence relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts prévus au quinzième alinéa du même III ou, à défaut d'indicateurs interprofessionnels disponibles et adaptés à la filière concernée, aux indicateurs publics ou rendus publics élaborés ou publiés par les instituts techniques agricoles compétents, FranceAgriMer ou l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires. Les indicateurs retenus sont publics ou rendus publics, transparents, actualisés et établis selon une méthode fiable et indépendante des parties au contrat ou à l'accord-cadre. Les bornes, seuils, coefficients et paramètres utilisés dans les formules de détermination ou de révision du prix font l'objet d'une actualisation régulière afin de tenir compte de l'évolution des conditions économiques, des coûts pertinents de production et de la rémunération du travail agricole. La borne maximale ne peut avoir pour objet ou pour effet de faire obstacle à la prise en compte de l'évolution des coûts pertinents de production ni de limiter la juste rémunération des producteurs. » ;

2° Le premier alinéa du II est complété par les mots : « du présent article dans sa rédaction antérieure à la loi n° du d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles ».

II. – Les conditions d'une expérimentation de l'utilisation obligatoire d'un modèle de rédaction de la clause mentionnée au I de l'article 2 de la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 précitée visant à protéger la rémunération des agriculteurs pour un ou plusieurs produits agricoles, lorsque la nécessité d'assurer un développement viable de la production, de couvrir les coûts pertinents de production et de garantir des conditions de vie équitables aux producteurs le justifie, sont précisées par voie réglementaire, après consultation des organisations interprofessionnelles compétentes, des organisations de producteurs, des associations d'organisations de producteurs et des organisations syndicales agricoles représentatives. Cette expérimentation vise à évaluer les effets de l'utilisation de la clause mentionnée au même I sur l'évolution du prix de vente des produits concernés, sur le revenu des producteurs, sur la couverture des coûts de production, sur l'évolution des volumes contractualisés, sur le partage de la valeur entre l'amont et l'aval des filières et sur la concurrence.

Une clause de revoyure est organisée à compter du 1^{er} janvier 2032 afin d'évaluer les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation. Le pouvoir réglementaire fixe la date de la clause de revoyure pour chacune des filières concernées. Le terme de l'expérimentation est fixé au plus tard au 1^{er} janvier 2037. Un accord interprofessionnel étendu en application de l'article L. 632-3 peut fixer la date de début de l'expérimentation pour chacun des produits agricoles de la filière concernée par l'expérimentation. À défaut d'accord interprofessionnel étendu dans un délai de six mois à compter de la publication du

décret mentionné au premier alinéa du présent II, cette date peut être fixée par voie réglementaire. La durée de l'expérimentation est de cinq ans, renouvelable une fois.

III. – Est puni de l'amende administrative prévue à l'article L. 631-25 du code rural et de la pêche maritime le fait, pour un producteur, une organisation de producteurs, une association d'organisations de producteurs ou un acheteur de produits agricoles, de conclure un contrat écrit ou un accord-cadre écrit ne comportant pas la clause dont l'utilisation a été rendue obligatoire en application de l'accord interprofessionnel étendu mentionné au II du présent article ou, le cas échéant, en application du décret pris à défaut d'un tel accord.

Est également puni de cette amende le fait de conclure un contrat écrit ou un accord-cadre écrit comportant une clause dont la borne minimale est inférieure aux indicateurs mentionnés au I du présent article ou dont les bornes, seuils, coefficients ou paramètres ne permettent pas l'actualisation régulière de la formule de prix au regard de l'évolution des coûts pertinents de production.

Les agents mentionnés au II de l'article L. 450-1 du code de commerce sont habilités à rechercher et à constater les manquements à l'article 2 de la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 précitée et au II du présent article dans les conditions prévues à l'article L. 631-26 du code rural et de la pêche maritime.

IV. – Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 31 décembre 2031, un rapport d'évaluation des mesures prises en application du II du présent article. Ce rapport évalue notamment les effets de l'expérimentation sur le revenu des producteurs, la couverture des coûts pertinents de production, l'évolution des volumes contractualisés, le partage de la valeur entre l'amont et l'aval des filières, l'actualisation des bornes minimales et maximales ainsi que le risque que la borne maximale se transforme en plafond défavorable aux producteurs.

La parole est à M. Gérard Lahellec.

M. Gérard Lahellec. Cet amendement vise à sécuriser l'expérimentation du tunnel de prix, mise en place par la loi du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs, dite loi Égalim 2, afin que ce mécanisme ne reste pas un dispositif symbolique.

Nous proposons que les indicateurs publics intègrent explicitement les coûts du travail, qu'il soit salarié ou non-salarié. C'est, nous semble-t-il, un point essentiel, car tant que la rémunération du travail agricole ne sera pas intégrée dans les références de prix, on continuera de considérer que l'agriculteur peut être payé après tout le reste, s'il reste quelque chose...

Tel est le sens de cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 1079, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. – Les conditions d'une expérimentation de l'utilisation obligatoire d'un modèle de rédaction de la clause mentionnée au I de l'article 2 de la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs pour un ou plusieurs produits agricoles, dès lors que la nécessité d'assurer un développement viable de la production et de garantir ainsi des conditions de vie équitables aux producteurs le justifie, sont précisées par

voie réglementaire, pour un ou plusieurs produits agricoles, après consultation des organisations interprofessionnelles compétentes. Cette expérimentation, d'une durée maximale de dix ans, vise à évaluer les effets de l'utilisation de la clause mentionnée au même I sur l'évolution du prix de vente des produits concernés et sur la concurrence.

II. – Un accord interprofessionnel peut définir un modèle de la clause mentionnée au I dans lequel la borne minimale ne peut être inférieure aux indicateurs de référence relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts mentionnés à l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime sauf mention explicite, dans un document annexé au contrat ou à l'accord-cadre conclu par les parties, de leur choix de se référer à d'autres indicateurs ainsi que des raisons de ce choix.

Cet accord peut être étendu par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, dans les conditions prévues à l'article L. 632-3 du même code.

III. – Pour la viande bovine, en l'absence de conclusion de l'accord interprofessionnel mentionné au II à l'issue d'un délai de dix-huit mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, un décret, pris après avis de l'organisation interprofessionnelle compétente, définit à titre expérimental les conditions de l'utilisation obligatoire d'un modèle de rédaction de la clause mentionnée au I dans lequel la borne minimale ne peut pas être inférieure aux indicateurs de référence relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts mentionnés à l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime sauf mention explicite, dans un document annexé au contrat ou à l'accord-cadre, de leur choix de se référer à d'autres indicateurs ainsi que des raisons de ce choix.

Ce décret est pris après avis de l'Observatoire de la formation des prix et des marges, qui analyse notamment les conséquences d'une telle mesure sur les différents maillons de la chaîne agroalimentaire en matière de prix, de revenu, de concurrence, et de compétitivité à l'export.

L'expérimentation vise à évaluer les effets de l'utilisation de la clause sur l'évolution du prix de vente des produits concernés et sur la concurrence. Le terme de l'expérimentation est fixé au plus tard au 1^{er} janvier 2033.

IV. – Est passible de l'amende administrative prévue à l'article L. 631-25 du code rural et de la pêche maritime le fait, pour un producteur, une organisation de producteurs, une association d'organisations de producteurs ou un acheteur de produits agricoles, de conclure un contrat écrit ou un accord-cadre écrit ne comportant pas la clause dont l'utilisation a été rendue obligatoire par le décret mentionné au I ou au III du présent article.

V – Les agents mentionnés au II de l'article L. 450-1 du code de commerce sont habilités à rechercher et à constater les manquements à l'article 2 de la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs et aux I et III du présent article dans les conditions prévues à l'article L. 631-26 du code rural et de la pêche maritime.

La parole est à Mme la ministre.

Mme Annie Genevard, ministre. Le moins que l'on puisse dire est que cet article a suscité un débat riche et instructif, ce qui montre combien il est important de se pencher sur ce sujet.

Pour préserver le revenu agricole, celui du maillon le plus faible de la chaîne, il faut parfois expérimenter de nouvelles solutions. C'est tout l'enjeu du tunnel de prix, qu'il s'agisse de celui de 2021 ou de celui qui nous occupe aujourd'hui.

Pourquoi en est-on venu à légiférer sur le tunnel de prix dans ce texte de loi ? Parce que l'expérimentation en cours s'achève et que, pour la prolonger, il fallait de nouveau passer par la loi.

Rien ne serait pire, et je veux insister sur ce point, que de fracturer les interprofessions, qui sont – pardonnez-moi, monsieur le rapporteur – les parlements des filières, et de semer la zizanie entre les professionnels, alors que l'un des enjeux majeurs auxquels est confrontée notre agriculture est justement celui de la structuration des filières.

Pour réussir, nous devons rechercher le consensus, privilégier le dialogue, nous efforcer de construire collectivement des outils et des projets qui bénéficient à tous.

Rien ne serait pire que de chercher à régler la situation d'un acteur sans penser aux conséquences pour un autre acteur de la même chaîne de valeur. Je pense notamment à l'export, qui constitue un débouché précieux pour notre agriculture.

C'est pour cette raison que le projet de loi prévoyait, dans sa rédaction initiale, telle qu'elle a été déposée par le Gouvernement, que la nouvelle version du tunnel de prix, qui rigidifie la borne basse, devait entrer en vigueur sur demande de l'interprofession. Nous veillons, en effet, depuis toujours, à conserver un équilibre entre le dialogue entre les professionnels, d'une part, et l'action des pouvoirs publics, d'autre part.

À l'Assemblée nationale, les députés ont préféré supprimer le tunnel de prix, car ils avaient voté en faveur de l'instauration de prix plancher auparavant. Ce système est incompatible avec le tunnel de prix, en raison de sa rigidité.

Dans la version issue de la commission des affaires économiques du Sénat, la rigidification de la borne basse du tunnel de prix interviendrait après avis conforme de l'interprofession. En l'absence d'avis conforme dans un délai de six mois, le Gouvernement pourrait tout de même instaurer un tunnel de prix rigide.

Nous cherchons tous la bonne solution, qui soit opérationnelle à la fois économiquement et juridiquement.

Sur le plan juridique, la version du Sénat présente un risque d'inconstitutionnalité. L'action du Premier ministre ne peut pas être subordonnée à un avis conforme d'acteurs privés, aussi estimables soient-ils. Lorsque vous écrivez que le Gouvernement « doit », vous subordonnez l'action de l'exécutif à celle du législatif. C'est méconnaître le principe de séparation des pouvoirs.

De même, si l'on crée une expérimentation dans la loi, on ne peut écrire que le décret « peut être pris ». Il doit alors être pris, car il n'appartient pas au pouvoir réglementaire de décider s'il convient de déroger ou non.

Toutefois, au-delà de ces aspects juridiques, le sujet est d'ordre économique et politique. Quelle que soit la filière concernée, permettre au Gouvernement d'instaurer une borne basse rigide au bout de six mois de silence déchirera les interprofessions : les unes lui demanderont de le faire, les autres de s'abstenir.

Dans ces conditions, l'amendement du Gouvernement vise à concilier tous ces points de vue. Il s'agit d'une fusée à trois étages.

Tout d'abord, nous avons le souci de prolonger l'expérimentation que vous aviez adoptée dans la loi Égalim 2. Celle-ci a créé le concept de tunnel de prix, c'est-à-dire la construction du prix en marche avant.

Or cette loi est silencieuse sur la façon de construire ce tunnel. À ce jour, seule la filière bovine est entrée dans cette expérimentation. Si certains veulent y entrer désormais, rien ne doit les en empêcher. Nous le permettons en la prolongeant.

Deuxième étage de la fusée, nous donnons la possibilité aux interprofessions qui le souhaitent de se concerter et d'élaborer, en leur sein, des tunnels de prix un peu plus forts, dont la borne basse serait assise sur les coûts de production ou sur tout autre indicateur contractuel convenu entre les parties. C'est l'application de la liberté contractuelle, qui est, je le rappelle, une liberté constitutionnelle. Dans ce cas, le dispositif est un peu plus strict, mais demeure tout de même souple et fondé sur l'accord des interprofessions.

Bien sûr, si les interprofessions parviennent à un tel accord, elles pourront, selon les modalités de droit commun, demander son extension au pouvoir réglementaire. Dans ce cas, le Gouvernement, en s'appuyant sur l'accord des interprofessions, donnera un avis favorable.

Enfin, troisième étage de la fusée, nous prévoyons une spécificité, avec quelques précautions toutefois, pour la filière bovine, puisque celle-ci est, je le rappelle, la seule à avoir participé à la première expérimentation. Si, dans un délai de dix-huit mois, l'interprofession n'est pas parvenue à un tel accord sur une borne basse un peu plus stricte, alors le Gouvernement lancera l'expérimentation pour cette filière.

Cette expérimentation s'appuiera sur une étude de l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires (OFPM). En effet, il est bon, chaque fois que l'on prend une décision économique, de se fonder sur une étude d'impact. Il en va d'ailleurs de même dans le travail législatif. Vous savez, mesdames, messieurs les sénateurs, à quelles catastrophes on peut aboutir lorsque l'on prend des décisions lourdes par voie d'amendement, sans étude d'impact...

Par conséquent, l'OFPM devra analyser, au préalable, les éventuels impacts d'un tunnel de prix sur tous les acteurs de la chaîne, et pas seulement sur l'amont – j'insiste sur ce point. Au cas où des difficultés émergeraient, l'Observatoire nous indiquerait, dans son rapport, les mesures à prendre pour y remédier.

Comme vous le constatez, mesdames, messieurs les sénateurs, cet amendement est très équilibré. Nous faisons confiance au dialogue des professionnels, qui est généralement de grande qualité. Nous ouvrons une voie particulière pour les acteurs de la filière bovine, à leur demande – là encore, c'est un point à souligner.

Ils ont déjà testé la saison 1, si je puis m'exprimer ainsi. (*Sourires.*) Nous nous appuierons sur une étude réalisée par des experts. Enfin, nous prolongeons l'expérimentation actuelle pour ceux qui le souhaitent. (*Mme Anne-Catherine Loïsier manifeste sa circonspection.*)

Telle est la proposition du Gouvernement. Cet amendement peut sembler particulièrement technique, voire indigeste à cette heure tardive, mais je vous invite vraiment, mesdames, messieurs les sénateurs, à prendre

garde à tout dispositif qui dirait en substance : « Mettez-vous d'accord ; si vous n'y parvenez pas, ce n'est pas grave, le ministre réglera tout cela ! »

En effet, cela reviendrait à exonérer les acteurs de toute forme de responsabilité. Le Gouvernement devrait alors donner raison aux uns contre les autres, ou un peu raison aux uns et aux autres, mais sans jamais véritablement satisfaire personne.

Par ailleurs, il faut toujours penser qu'une loi survit à son auteur. Il faut avoir la modestie de se dire qu'un texte existera après soi. Il faut toujours songer à l'usage, ou au mésusage, que certains pourraient en faire.

Je vais vous donner un exemple : à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a été mis en minorité sur l'article 19 par la coalition du Rassemblement national et de La France insoumise.

M. Jean-Claude Tissot. Ils ne sont pas là !

Mme Annie Genevard, ministre. Certes, mais que disait cet article ? Que l'État, certain de bien faire, fixera les prix au début et à la fin du tunnel, supprimant ainsi toute liberté contractuelle. Sur quels critères cette fixation autoritaire des prix serait-elle établie ? À l'évidence, pas sur des critères nécessairement économiques.

Lorsque les interprofessions ont découvert votre proposition et que le monde économique a compris que l'on pourrait imposer à l'agroalimentaire des conditions fixées uniquement par un tiers, ses représentants nous ont dit : « Cela ne fonctionnera pas ! »

La filière viticole a affirmé qu'elle était capable de construire un consensus. D'ailleurs, dès que la loi aura été adoptée – c'est du moins ce que j'espère –, je réunirai les producteurs d'un certain bassin viticole, où se posent des problèmes particuliers. *(Marques d'impatience sur diverses travées.)*

M. Roger Karoutchi. On est au Parlement, pas au conseil des ministres !

Mme Annie Genevard, ministre. La filière porcine nous a également fait savoir, hier, qu'il n'était pas question que le pouvoir politique lui dise à quel prix elle devait vendre ses produits.

La filière bovine...

M. le président. Madame la ministre, peut-être pourriez-vous poursuivre votre argumentation au fil de la discussion des amendements ?

Mme Annie Genevard, ministre. Sans doute ! Je prendrai tout le temps qu'il faudra, monsieur le président.

M. le président. Vous prendrez tout le temps que je vous accorderai, madame la ministre.

Veuillez poursuivre.

Mme Annie Genevard, ministre. La filière porcine, la filière viticole, la filière bovine souhaitent le dispositif présenté par le Gouvernement. Je vous invite à bien réfléchir au sort de l'article 21, qui est absolument fondamental.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Franck Menonville, rapporteur. Nous sommes défavorables à l'amendement n° 738, qui vise à mettre en place un système de prix administrés.

Je voudrais revenir sur notre proposition. Nous essayons de trouver depuis plusieurs semaines une ligne de crête.

Nous souhaitons tout d'abord rouvrir la possibilité de l'expérimentation. Dans la filière de la viande, elle existait déjà, mais nous proposons également de l'ouvrir à d'autres filières qui le désiraient : il faudra que l'interprofession exprime la volonté d'expérimenter le tunnel de prix.

Reste la situation, en quelque sorte médiane, d'une interprofession partagée. Dans ce cas, nous avons souhaité laisser un délai de six mois aux acteurs de cette interprofession, pour qu'ils essayent de se mettre d'accord, soit pour expérimenter, soit pour refuser.

Au bout de ce délai, qui est suffisant, le ou la ministre a la faculté d'enclencher une procédure, si elle apparaît justifiée et souhaitable et si une majorité significative d'acteurs y est favorable. Bref, il faut que les conditions soient réunies pour l'expérimentation du tunnel.

Je suis bien conscient qu'aucun mécanisme n'est parfait. Le seul mécanisme parfait est finalement celui où l'interprofession arbitre elle-même et décide d'expérimenter ou pas – notre texte le permet.

Pour toutes ces raisons, l'avis de la commission est défavorable sur l'amendement n° 1079 du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 738 ?

Mme Annie Genevard, ministre. Défavorable.

M. Jean-Claude Tissot. Son auteur est communiste ! *(Sourires.)*

M. le président. La parole est à M. Daniel Gremillet, pour explication de vote.

M. Daniel Gremillet. Les interventions de Mme la ministre et de M. le rapporteur ont posé les termes d'un débat important. Il me semble que nous pouvons trouver un chemin entre nous sur ce point.

Mes chers collègues, je veux vous rappeler d'où nous venons. Elle n'est pas si loin l'époque où les interprofessions de la viande et du lait ont été condamnées pour entente illicite pour avoir fixé leurs prix : l'amende a été très lourde !

Nous avons donc accompli un chemin considérable. Souvenons-nous du combat qu'il a fallu mener pour créer ces interprofessions, qui rassemblent les producteurs et les entreprises, voire la grande distribution pour certaines. Tout le monde a participé à ce mouvement.

C'est pourquoi, entre l'expression de notre rapporteur et celle de Mme la ministre, il me semble que nous pouvons trouver un chemin. Ce n'est ni à nous ni au ministre de décider d'un prix. Si, au bout de six mois, il n'y a pas d'accord, une solution simple s'impose : il faut passer à la majorité. C'est l'interprofession qui le décide, pour passer outre le blocage. Il faut vraiment évoluer sur ce point.

De grâce, laissons la responsabilité aux interprofessions : c'est précieux pour l'avenir des producteurs, des entreprises et des consommateurs, car elles connaissent les spécificités de chacun des types de production. *(Mme Sophie Primas applaudit.)*

M. le président. La parole est à M. Henri Cabanel, pour explication de vote.

M. Henri Cabanel. J'ai bien entendu les explications des uns et des autres. Nous avons essayé de trouver un chemin en commission. La proposition de Daniel Gremillet me satisfait, et je vais vous expliquer pourquoi.

Vous avez parlé, madame la ministre, de la filière viticole. Une région souhaite expérimenter le dispositif, et il se trouve que c'est la mienne. Cependant, la filière viticole de ma région est en souffrance et elle se trouve en position de faiblesse au sein de l'interprofession par rapport au négoce et à la grande distribution. Or le négoce, qui est en position de force, n'est pas d'accord pour expérimenter le tunnel de prix.

Qu'on le veuille ou non, dans la crise viticole qui nous touche aujourd'hui, le négoce a une grande responsabilité. Il attend que le viticulteur, pris à la gorge et ne pouvant pas vendre son vin, soit prêt à le céder à des prix défiant toute concurrence. Il n'a donc aucun intérêt à s'entendre avec les producteurs au sein de l'interprofession pour parvenir à une solution.

Je rejoins Daniel Gremillet lorsqu'il dit que les interprofessions ont été créées pour que leurs membres s'entendent. Seulement, lorsque l'on se trouve dans une situation de blocage, telle que celle que je viens de décrire, il faut qu'une majorité se dégage. Et à ce moment-là, une solution favorable aux uns et aux autres peut émerger.

Mme Sophie Primas. Bravo !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Laurent Duplomb, rapporteur. Je souhaite simplement remettre les choses en perspective.

Oui, madame la ministre, vous avez raison, nous ne devrions pas avoir à nous poser cette question. Oui, l'interprofession devrait gérer seule son problème. Seulement, nous ne sommes pas à l'origine de cet article ! C'est le Gouvernement qui l'a proposé, pour poursuivre une expérimentation imaginée dans le cadre d'une autre loi.

L'Assemblée nationale s'est ensuite en quelque sorte débarassée de cet article. Mais pourquoi l'aviez-vous proposé ? Tout simplement parce qu'il y a des filières qui ne s'entendent pas – Daniel Gremillet ne me contredira pas sur ce point. Et la situation a même tendance à empirer.

D'aucuns voudraient donc essayer de nous mettre le singe sur l'épaule : puisque les interprofessions ne s'entendent pas, demandons aux politiques d'agir à leur place.

Mme Annie Genevard, ministre. C'est une solution...

M. Laurent Duplomb, rapporteur. Or ce n'est pas notre travail. Si nous n'avions pas voulu nous embarrasser avec ce problème, nous aurions pu les renvoyer à leurs responsabilités au terme de l'expérimentation.

C'est ce que vous êtes en train de dire, madame la ministre, mais, paradoxalement, vous souhaitez prévoir dans le texte la possibilité de continuer l'expérimentation.

Au Sénat, nous ne rejetons pas par principe les propositions du Gouvernement quand nous constatons qu'il y a un problème. Mettre la poussière sous le tapis n'est pas une option pour nous.

En l'occurrence, nous voyons bien que des filières ne s'entendent pas. D'ailleurs, quand nous avons auditionné leurs différents représentants, ils ne nous ont pas tous dit la même chose, et les positions ont encore évolué entre les auditions et aujourd'hui.

Pourquoi ? Parce que, dans toutes ces interprofessions, comme l'a dit Henri Cabanel, certains n'ont pas intérêt à trouver un accord.

Nous avons donc envisagé trois cas de figure, comme l'a expliqué Franck Menonville. Première solution : s'ils sont tous d'accord pour faire un tunnel, ils font un tunnel ; sinon, ils ne le font pas. En réalité, nous nous voilons la face, car nous n'aurions jamais eu à nous poser cette question si les choses étaient aussi simples. Elles ne seraient pas devenues un problème politique.

Entre ces deux positions tranchées – pour ou contre le tunnel –, que proposons-nous ? Nous ne disons pas l'inverse de vous, mais notre approche est différente à plusieurs égards.

Vous, madame la ministre, vous ciblez une filière en particulier – la filière bovine –, quand nous souhaitons nous adresser à toutes les filières. En effet, nous avons entendu les viticulteurs, dont certains étaient demandeurs, puis ne le sont plus. Nous avons entendu la filière du lait, où certains étaient pour, mais où les industriels n'en veulent pas. Nous avons entendu la filière bovine, où les acteurs ne s'entendent pas, mais souhaitent continuer l'expérimentation du tunnel de prix. C'est d'ailleurs pour cette raison que vous avez cédé en insérant cet article.

Bref, nous avons pris acte de ces désaccords et nous leur donnons six mois de plus pour essayer de s'entendre, avant que le ou la ministre siffle la fin de la partie.

Attention, cependant, il y a une différence de taille entre votre proposition et la nôtre. Je relis votre amendement, à propos de la filière bovine : « À compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, un décret, pris après avis de l'organisation interprofessionnelle compétente, définit à titre expérimental les conditions de l'utilisation obligatoire d'un modèle de rédaction de la clause mentionnée ».

Il n'est pas dit que c'est une possibilité, ce qui signifie que, au bout de six mois, vous allez prendre ce décret, alors même que vous nous reprochez justement de vouloir vous obliger à le prendre. Mais c'est faux !

Que disons-nous ? Une fois qu'il est constaté que les membres de l'interprofession ne s'entendent pas, le Gouvernement leur soumet un décret en leur précisant que celui-ci pourra être publié s'ils ne se sont pas définitivement entendus au bout des six mois. Mais il n'y a aucune automaticité, contrairement à ce que le Gouvernement prévoit, dans le même cas de figure, au bout de dix-huit mois.

Il y a donc une différence importante entre vos mots et ce que vous souhaitez inscrire dans la loi. Vous nous dites en quelque sorte : « Je ne veux pas que les interprofessions viennent toquer à la porte de mon bureau pour me demander de prendre un décret. » C'est pourtant ce que vous prévoyez dans votre amendement pour la filière bovine.

Or, nous, législateurs, nous vous laissons toute liberté de prendre ou de ne pas prendre ce décret.

Comme Daniel Gremillet, je me dis que le problème vient du système de départage. L'unanimité est toujours plus difficile à trouver que la majorité. Il y a toujours un grain de sable qui vient enrayer la machine.

C'est pourquoi nous laissons ouverte la possibilité de revenir au principe majoritaire. Le Gouvernement peut tout à fait proposer, dans le décret présenté par anticipation six mois avant d'appuyer sur le bouton, de revenir à la majorité au sein de l'interprofession. (*Marques d'approbation sur des travées du groupe Les Républicains.*)

M. Daniel Gremillet. Nous sommes d'accord !

M. Laurent Duplomb, rapporteur. Dans le décret, tout est possible. Vous pouvez leur mettre la pression tant que vous voulez ! Une fois que ce décret leur a été notifié, ils ont six mois pour essayer de s'entendre. Je puis vous garantir que, dans la plupart des cas, ils vont commencer à se dire qu'il importe de calmer le jeu, dans leur intérêt commun.

S'ils ne s'entendent toujours pas, il y a encore deux possibilités : soit vous sortez le décret, soit vous vous absteniez. Dans ce dernier cas, vous pouvez encore laisser un délai supplémentaire, par exemple de trois mois.

Je suis persuadé que nous mettrons ainsi de l'huile dans les rouages et que nous arriverons à un résultat positif. N'oublions pas d'ailleurs que nous sommes dans le cadre d'une expérimentation.

Mme Annie Genevard, ministre. De cinq ans !

M. Laurent Duplomb, rapporteur. Par définition, le dispositif n'est pas définitif. Nous nous efforçons de trouver une rédaction de nature à faire avancer les choses, quand l'Assemblée nationale a écarté l'article d'un revers de main, sans rien proposer d'autre.

Aussi, madame la ministre, laissez le Sénat voter cette proposition de sa commission des affaires économiques. Nous aurons le temps de travailler jusqu'à la CMP, pour trouver peut-être une rédaction qui nous rassemble, par-delà nos différences et vos paradoxes.

Mme Annie Genevard, ministre. Je préfère ma rédaction !

M. Laurent Duplomb, rapporteur. Ce délai peut aussi vous permettre d'attirer notre attention sur tel ou tel point que nous n'aurions pas vu. Avec Franck Menonville, nous sommes prêts à collaborer avec vous, mais laissez-nous nous exprimer ce soir. C'est la démocratie !

Vous déclarez qu'il faut voter votre amendement, car, selon vous, ce que nous proposons ne fonctionnera pas. J'ai plutôt l'impression, après la démonstration que je viens de faire, que notre solution offre plus de possibilités de faire évoluer favorablement la situation, en vous laissant la liberté d'agir.

J'appelle donc le Sénat à voter contre cet amendement, à l'instar de la commission, en attendant de remettre sur l'établi une proposition de rédaction, en prévision de la CMP.

M. le président. La parole est à M. Vincent Louault, pour explication de vote. *(Marques d'impatience sur diverses travées.)*

M. Vincent Louault. Mes chers collègues, j'ai dit que mes amendements étaient défendus toute la soirée : vous allez donc vous infliger deux minutes de M. Louault. *(Sourires.)*

M. Louault, c'est un libéral, et il n'y comprend plus rien.

M. Louault, il vous dit que plus vous intervenez entre l'offre et la demande, moins cela fonctionne. C'est le b.a.-ba de l'économie, le niveau CAP, voire maternelle !

Madame la ministre, je ne sais s'il y a un Elon Musk dans vos services ou à Bercy, mais je crains que votre fusée ne finisse comme Challenger, au bout de 78 secondes... *(Rires.)*

Votre fusée, je n'y crois pas un seul instant, en raison de l'absence de sens des responsabilités des interprofessions, qui sont pourtant censées permettre à des filières d'écouler les volumes produits. M. Duplomb a très bien expliqué la situation.

Dès que vous fixez des prix, des tunnels de prix, des prix X ou Y, automatiquement, les producteurs sont encouragés à produire plus. Mais que faisons-nous de ces produits ? Faut-il

que je vous rappelle que, avant la PAC, il y avait des prix d'intervention ? Résultat, nous avions des montagnes de blé, des montagnes de beurre, des montagnes de sucre. C'est cela, la réalité ! *(Mme la ministre s'exclame.)*

Le tunnel de prix, madame la ministre, ne résoudra strictement rien. En revanche, comme je n'y comprends plus rien depuis un quart d'heure, je suivrai M. le rapporteur. *(Rires.)*

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Toutefois, je vous demanderai d'être brève, madame la ministre, car vous avez parlé tout à l'heure pendant près de quinze minutes...

Mme Annie Genevard, ministre. Monsieur le président, il y a des enjeux très importants derrière ces dispositions. J'ai bien souvent économisé la parole du Gouvernement, mais sur un tel sujet, je me dois d'éclairer le débat.

Tout d'abord, je souhaite revenir sur la différence entre le « peut » et le « doit ». Nos services juridiques nous l'ont dit, le Gouvernement offre aux filières la possibilité d'une expérimentation. Dès lors que la filière la demande, celle-ci sera mise en route.

Ce que je crains, c'est que toutes les filières dans l'incapacité de s'entendre viennent voir le Gouvernement pour lui demander de mettre d'accord l'amont et l'aval.

Premièrement, c'est une immense responsabilité. Deuxièmement, tout dépendra du ministre qui aura à faire ce choix. En quelque sorte, cela revient à donner un chèque en blanc à une personnalité, membre d'un gouvernement que nous ne connaissons pas, avec des options radicalement différentes selon les familles politiques concernées.

Lorsque cette hypothèse du tunnel de prix rigidifié du début jusqu'à la fin a surgi, qui ai-je vu arriver dans mon bureau ? Les industriels, qui m'ont dit : « Madame la ministre, si vous faites cela, ce n'est pas compliqué : la première année, nous perdrons 100 millions d'euros et nous fermerons trois usines, parce que, si les prix administrés peuvent éventuellement être mis en place en France, ils ne fonctionnent pas à l'export. »

M. Laurent Duplomb, rapporteur. Cela n'a rien à voir !

Mme Annie Genevard, ministre. Si ! Quand vous demandez au politique d'administrer les prix, il faut en admettre les conséquences. Bref, cela ne fonctionne pas !

La filière viticole, dans un premier temps, nous a dit qu'elle était d'accord pour le tunnel de prix. Puis, quinze jours après, plus personne n'était d'accord, car tout le monde se rendait compte que les intérêts des uns étaient incompatibles avec ceux des autres.

La filière porcine, hier, a fait paraître un communiqué de presse exprimant son rejet du tunnel de prix prévu par le Sénat, qui, selon elle, n'est pas en adéquation avec sa philosophie reposant sur le contrat.

Le contrat, c'est la liberté de se mettre d'accord. Et cette liberté, vous voulez l'abdiquer au profit du politique. Mesdames, messieurs les sénateurs, la responsable politique que je suis, la ministre que je suis, vous le dit : ce n'est pas raisonnable !

M. le président. La parole est à Mme Sophie Primas, pour explication de vote.

Mme Sophie Primas. Personnellement, je ne crois pas à une économie où les prix sont administrés. Je remercie donc les députés, qui ont supprimé les prix plancher : c'était le pompon !

En ce qui concerne le tunnel de prix, je ne vois pas comment l'on peut administrer un secteur économique comme l'agriculture, qui est soumis à de fortes fluctuations des prix d'achat et des volumes de production. Je suis donc très étonnée de cette proposition.

Ce n'est certainement pas au Gouvernement et aux politiques de prendre les décisions qui concernent une filière, alors qu'il existe des organisations professionnelles. Je vois bien, cher Laurent Duplomb, que vous essayez de trouver un chemin entre le Gouvernement et la commission, entre les « peut » et les « doit ». Mais je dois avouer, comme Vincent Louault, que je n'ai pas tout compris.

Il y a cependant une proposition qui me semble très intéressante, c'est celle que Daniel Gremillet a émise tout à l'heure.

Quand les interprofessions ne sont pas d'accord au bout de six mois, on dépasse l'absence d'unanimité pour statuer à la majorité. Comme Henri Cabanel, c'est là une solution que je comprends bien. Peut-être suis-je simple d'esprit, mais cette idée est plus claire que le débat sémantique entre le « peut » et le « doit », ou les hésitations entre des délais différents.

Ce que je vois, en tout cas, c'est que nous aboutissons à un marché administré, ce qui n'est pas en adéquation avec mes convictions.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 738.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, je vais mettre aux voix l'amendement n° 1079.

Je rappelle que l'adoption de cet amendement entraînerait la réécriture globale de l'article 21. Par conséquent, tous les amendements déposés sur cet article n'auraient plus d'objet. *(Exclamations.)*

Je mets aux voix l'amendement n° 1079.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de six amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 424, présenté par M. Salmon, Mme Guhl, MM. Jadot, Gontard, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Mellouli et Mmes Ollivier, Poncet Monge, Senée, Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Les mots : « peuvent convenir » sont remplacés par le mot : « conviennent » ;

II. – Alinéa 8

Supprimer cet alinéa.

III. – Alinéa 9

Remplacer les mots :

dont l'utilisation a été rendue obligatoire par le décret mentionné au II du présent article

par les mots :

mentionnée au I de l'article 2 de la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs

IV. – Alinéa 11, seconde phrase

Supprimer cette phrase.

La parole est à M. Daniel Salmon.

M. Daniel Salmon. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 424 est retiré.

Les quatre amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 34 rectifié *ter* est présenté par Mme Romagny, M. Chevalier, Mmes Aeschlimann, Perrot, L. Darcos et Billon, MM. Fargeot et Dhersin, Mme Jouve, MM. Levi et J.M. Arnaud et Mme Lermytte.

L'amendement n° 250 rectifié *bis* est présenté par Mme N. Delattre, MM. Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère et MM. Gold, Masset et Roux.

L'amendement n° 911 rectifié *ter* est présenté par M. D. Laurent, Mmes Imbert, Bellurot et Berthet, MM. J.B. Blanc, Burgoa, Brault et Buis, Mme Dumont, M. Duffourg, Mmes Josende, Gosselin, Lassarade, Loiser, M. Mercier et Muller-Bronn et MM. Pointereau, Sol et de Nicolaÿ.

L'amendement n° 999 est présenté par M. Gillé.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 8

Rédiger ainsi cet alinéa :

II. – Dès lors qu'une demande formelle de l'organisation interprofessionnelle compétente a été formulée et que la nécessité d'assurer un développement viable de la production et de garantir ainsi des conditions de vie équitables aux producteurs le justifie, un décret peut mettre en place et définir les conditions d'une expérimentation de l'utilisation obligatoire d'un modèle de rédaction de la clause mentionnée au I de l'article 2 de la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs, dans sa rédaction résultant du présent article, pour un ou plusieurs produits agricoles. La durée maximale de l'expérimentation est de cinq ans, renouvelable une fois sauf en cas d'opposition de l'organisation interprofessionnelle compétente, et se termine au plus tard le 1^{er} janvier 2037.

L'amendement n° 34 rectifié *ter* n'est pas soutenu.

La parole est à Mme Nathalie Delattre, pour présenter l'amendement n° 250 rectifié *bis*.

Mme Nathalie Delattre. Les tunnels de prix peuvent être un outil utile pour sécuriser le revenu agricole, mais ils ne peuvent être appliqués indistinctement à toutes les filières sans tenir compte de leurs équilibres économiques propres. C'est particulièrement vrai pour la viticulture. Les réalités de marché ne sont pas les mêmes selon les bassins, les appellations, les circuits de commercialisation, les volumes produits ou les millésimes.

Dans certaines situations, un tunnel de prix peut apporter de la stabilité. Dans d'autres, il peut rigidifier excessivement les relations commerciales et produire des effets économiques non maîtrisés.

C'est pourquoi nous vous proposons une règle simple : l'expérimentation ne doit être déclenchée que si l'organisation interprofessionnelle compétente en fait formellement la demande.

Autrement dit, la loi ouvre une possibilité, mais elle ne force pas les filières à entrer dans un dispositif qui ne ferait pas consensus. En responsabilité, nous devons faire confiance

aux interprofessions, respecter les spécificités des filières et éviter une expérimentation décidée d'en haut, sans adhésion des acteurs directement concernés.

M. le président. La parole est à M. Bernard Buis, pour présenter l'amendement n° 911 rectifié *ter*.

M. Bernard Buis. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 999 n'est pas soutenu.

L'amendement n° 740, présenté par MM. Lahellec et Gay, Mme Margaté et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 8

1° Première phrase

Remplacer les mots :

après avis conforme de l'organisation interprofessionnelle compétente

par les mots :

après consultation, lorsqu'elles existent, des organisations interprofessionnelles compétentes, ainsi que des organisations de producteurs, des associations d'organisations de producteurs et des organisations syndicales agricoles représentatives

2° Deuxième phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

L'absence d'organisation interprofessionnelle compétente ou l'absence de réponse des organisations consultées dans un délai de six mois ne fait pas obstacle à l'édiction du décret.

3° Troisième phrase

Supprimer les mots :

sauf en cas d'opposition de l'organisation interprofessionnelle compétente

II. – Alinéa 11

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Il évalue notamment les effets de l'expérimentation sur la couverture des coûts pertinents de production, le revenu des producteurs, l'évolution des volumes contractualisés, le partage de la valeur entre l'amont et l'aval des filières, l'actualisation des bornes minimales et maximales ainsi que le risque que la borne maximale se transforme en plafond défavorable aux producteurs.

La parole est à M. Gérard Lahellec.

M. Gérard Lahellec. Je tiens à indiquer d'emblée que nous n'avons pas pour ambition de mettre en place des prix administrés. Une fois pour toutes, je veux que vous en preniez acte.

En revanche, nous sommes tous, me semble-t-il, en quête de mécanismes de régulation et d'un dispositif qui permettrait la meilleure expérimentation possible d'un tunnel de prix.

La chose n'est pas simple. Vous avez évoqué, madame la ministre, la filière porcine. J'ai moi aussi rencontré des coopératives porcines, et pas les plus petites d'entre elles, qui sont évidemment très sceptiques, pour ne pas dire hostiles, à l'idée

même d'une régulation par les prix. Ce n'est donc pas une recherche d'administration des prix qui motive cet amendement.

J'ai bien entendu les arguments de Mme la ministre. Dans ce contexte, nous préférons poursuivre le travail pour arriver à une régulation des prix qui soit acceptable, plutôt que d'arrêter définitivement une position ce soir.

C'est la raison pour laquelle je me propose de retirer cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 740 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements restant en discussion ?

M. Franck Menonville, rapporteur. Les amendements n° 250 rectifié *bis* et 911 rectifié *ter* sont contraires à la position que vient d'arrêter le Sénat en rejetant, sur la proposition de la commission, l'amendement n° 1079 du Gouvernement. Mon avis est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Annie Genevard, ministre. Étant donné que l'amendement précédent du Gouvernement a été rejeté, j'émetts un avis favorable sur les amendements identiques n° 250 rectifié *bis* et 911 rectifié *ter*.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 250 rectifié *bis* et 911 rectifié *ter*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 739, présenté par MM. Lahellec et Gay, Mme Margaté et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 5

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

...) Après les mots : « révision du prix », sont insérés les mots : « en précisant les bornes, seuils, coefficients et paramètres utilisés dans cette formule » ;

...) Les mots : « , intégrant notamment un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture » sont remplacés par les mots : « , intégrant obligatoirement un ou plusieurs indicateurs publics ou rendus publics relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts, incluant notamment les coûts des matières premières agricoles, des intrants agricoles, les coûts énergétiques, les charges liées à l'investissement productif ainsi que la rémunération du travail salarié et non salarié mobilisé par la production » ;

II. – Alinéa 6

Rédiger ainsi cet alinéa :

d) Sont ajoutées quatre phrases ainsi rédigées : « La borne minimale ne peut être inférieure aux indicateurs de référence relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts prévus au quinzième alinéa du III de l'article L. 631-24 du même code. À défaut d'indicateurs interprofessionnels disponibles et adaptés à la filière concernée, la borne minimale est déterminée à partir d'indicateurs publics ou rendus publics élaborés ou publiés par les instituts techniques agricoles compétents, FranceAgriMer ou l'Observatoire

de la formation des prix et des marges des produits alimentaires. Les indicateurs retenus sont publics ou rendus publics, transparents, actualisés et établis selon une méthode fiable et indépendante des parties au contrat ou à l'accord-cadre. Les bornes, seuils, coefficients et paramètres utilisés dans les formules de détermination ou de révision du prix font l'objet d'une actualisation régulière afin de tenir compte de l'évolution des conditions économiques et des coûts pertinents de production. » ;

III. – Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Est également passible de cette amende le fait de conclure un contrat écrit ou un accord-cadre écrit comportant une clause dont la borne minimale est inférieure aux indicateurs mentionnés au I du présent article ou dont les bornes, seuils, coefficients ou paramètres ne permettent pas l'actualisation régulière de la formule de prix au regard de l'évolution des coûts pertinents de production.

La parole est à M. Gérard Lahellec.

M. Gérard Lahellec. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 739 est retiré.

L'amendement n° 425, présenté par M. Salmon, Mme Guhl, MM. Jadot, Gontard, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Mellouli et Mmes Ollivier, Poncet Monge, Senée, Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Alinéa 6

Remplacer les mots :

sauf mention explicite, dans un document annexé au contrat ou à l'accord-cadre, du choix des parties de se référer à d'autres indicateurs ainsi que des raisons de ce choix.

par une phrase ainsi rédigée :

. Elle garantit la rémunération du travail salarié et non salarié agricole.

La parole est à M. Daniel Salmon.

M. Daniel Salmon. Cet amendement tend à préciser que les indicateurs de coûts de production incluent la rémunération du travail des agriculteurs et l'ensemble des coûts de main-d'œuvre induits par la production agricole.

Il s'agit d'empêcher concrètement les acheteurs de produits agricoles d'imposer aux agriculteurs des prix inférieurs aux coûts de production, en interdisant de fixer la borne minimale des tunnels de prix en dessous de ce niveau.

Alors que les dispositifs proposés sur la contractualisation et l'extension des tunnels de prix ne garantissent absolument pas une juste rémunération du travail, nous essayons de répondre à ce problème en intégrant explicitement le coût de la main-d'œuvre salariée et la rémunération du travail des non-salariés agricoles dans les indicateurs des coûts de production.

M. le président. L'amendement n° 300, présenté par MM. Durox, Szczurek et Hochart, est ainsi libellé :

Alinéa 6

Supprimer les mots :

sauf mention explicite

La parole est à M. Christopher Szczurek.

M. Christopher Szczurek. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 300 est retiré.

L'amendement n° 426, présenté par M. Salmon, Mme Guhl, MM. Jadot, Gontard, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Mellouli et Mmes Ollivier, Poncet Monge, Senée, Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Alinéa 6

Après les mots :

d'autres indicateurs

insérer les mots :

, définis par une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs,

La parole est à M. Daniel Salmon.

M. Daniel Salmon. Cet amendement vise à restreindre la possibilité d'utiliser des indicateurs de coûts de production autres que ceux qui sont établis par les interprofessions dans les tunnels de prix.

Il tend également à préciser que les autres indicateurs utilisés pour déterminer les tunnels de prix doivent être produits par les organisations de producteurs elles-mêmes.

L'objectif est double : d'une part, permettre une meilleure prise en compte des coûts réels de production, en rapprochant les indicateurs de la réalité des conditions de production ; d'autre part, limiter le recours à d'autres indicateurs susceptibles d'empêcher la juste rémunération des agriculteurs pour leur production, en rendant inopérante l'obligation de respecter les indicateurs établis par les interprofessions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Franck Menonville, rapporteur. Nous souhaitons privilégier les indicateurs issus des interprofessions. La commission émet donc un avis défavorable sur les amendements n°s 425 et 426.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Annie Genevard, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 425.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 426.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 208 rectifié *quinquies* est présenté par MM. V. Louault, Chevalier et Brault, Mmes L. Darcos et Sollogoub, MM. Rochette, Capus et Malhuret et Mme Paoli-Gagin.

L'amendement n° 256 rectifié est présenté par MM. Gold, Cabanel et Grosvalet, Mme Jouve, M. Masset et Mme Pantel.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'alinéa 6

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article ne s'applique pas aux céréales, aux oléagineux et aux protéagineux figurant dans les parties I et XXIV de l'annexe I du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil. » ;

La parole est à M. Vincent Louault, pour présenter l'amendement n° 208 rectifié *quinquies*.

M. Vincent Louault. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Henri Cabanel, pour présenter l'amendement n° 256 rectifié.

M. Henri Cabanel. Il est également défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Franck Menonville, rapporteur. C'est un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Annie Genevard, ministre. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 208 rectifié *quinquies* et 256 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements identiques.

L'amendement n° 35 rectifié *ter* est présenté par Mme Romagny, M. Chevalier, Mmes Aeschlimann, Perrot, L. Darcos, Saint-Pé et Billon, MM. Fargeot, Dherisin, Levi et J.M. Arnaud et Mme Lermytte.

L'amendement n° 251 rectifié est présenté par Mme N. Delattre, MM. Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, M. Gold, Mme Jouve et MM. Masset et Roux.

L'amendement n° 876 rectifié *quater* est présenté par MM. Stanzione et Omar Oili et Mmes Monier et Conconne.

L'amendement n° 912 rectifié *ter* est présenté par M. D. Laurent, Mmes Imbert, Berthet et Bellurot, MM. J.B. Blanc, Buis, Burgoa et Brault, Mme Dumont, M. Duffourg, Mmes Josende et Gosselin, M. Pointereau, Mmes Lassarade, Loïsier, M. Mercier et Muller-Bronn et MM. Roiron, Sol et de Nicolaï.

L'amendement n° 1000 est présenté par M. Gillé.

Ces cinq amendements sont ainsi libellés :

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Selon les modalités prévues au II de l'article L. 631-24-3 du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'une expérimentation de l'utilisation obligatoire d'un modèle de rédaction de la clause mentionnée au I de l'article 2 de la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs est mise en place pour un ou plusieurs produits agricoles, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions ainsi que les organisations de producteurs et leurs associations bénéficiant d'un transfert de propriété des produits qu'elles commercialisent font figurer dans leurs statuts ou leur règlement intérieur des dispositions produisant des effets similaires à la clause mentionnée au même I, et tiennent compte dans les relations avec leurs associés

coopérateurs et leurs producteurs membres des indicateurs de référence relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts mentionnés au quinzième alinéa du III de l'article L. 631-24 du même code.

L'amendement n° 35 rectifié *ter* n'est pas soutenu.

La parole est à Mme Nathalie Delattre, pour présenter l'amendement n° 251 rectifié.

Mme Nathalie Delattre. Si une filière choisit d'expérimenter les tunnels de prix, la règle doit valoir pour tout le monde. On ne peut pas demander à certains acteurs de prendre en compte les indicateurs de coût de production tout en laissant d'autres metteurs en marché en dehors du dispositif pour la seule raison qu'ils n'ont pas le même statut juridique.

Dans une même filière, les producteurs peuvent passer par des caves particulières, des négociants, des coopératives ou des organisations de producteurs.

Si l'objectif est réellement de sécuriser le revenu agricole, il faut éviter les angles morts, sous peine de créer une double difficulté : une protection incomplète pour les producteurs et une distorsion de concurrence entre acteurs économiques.

Cet amendement ne vise pas à remettre en cause le modèle coopératif. Il s'agit simplement de prévoir que, lorsqu'une expérimentation est décidée pour une filière, les règles relatives à la construction du prix doivent produire des effets équivalents pour tous les metteurs en marché.

M. le président. La parole est à M. Lucien Stanzione, pour présenter l'amendement n° 876 rectifié *quater*.

M. Lucien Stanzione. Le présent amendement vise à garantir, en cas d'expérimentation rendant obligatoire l'utilisation de la clause « tunnel de prix » pour un ou plusieurs produits, que l'ensemble des metteurs en marché – caves particulières, négociants, caves coopératives ou organisations de producteurs... – soient soumis aux mêmes obligations relatives à la prise en compte des indicateurs de référence relatifs aux coûts de production.

En effet, seul un traitement indifférencié des metteurs en marché permettra de sécuriser de manière effective le revenu de l'ensemble des producteurs concernés et d'assurer un meilleur équilibre des relations contractuelles dans la filière, tout en prévenant les distorsions de concurrence entre les différents acteurs.

Cet amendement a été travaillé avec l'interprofession.

M. le président. La parole est à M. Bernard Buis, pour présenter l'amendement n° 912 rectifié *ter*.

M. Bernard Buis. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1000 n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Franck Menonville, rapporteur. Ces amendements identiques visent à garantir que, en cas d'expérimentation du tunnel de prix, les coopératives et les organisations de producteurs puissent bénéficier des mêmes conditions que les autres metteurs en marché quant à la prise en compte des indicateurs de référence.

Sur ces amendements, la commission sollicite l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Annie Genevard, ministre. En cas d'adoption de ces amendements identiques, il faut éviter la situation dans laquelle les négociants auraient à respecter une borne basse,

tandis que les coopératives ne seraient pas soumises à une telle obligation. En effet, cela créerait objectivement une distorsion de concurrence. La question est complexe.

Toutefois, le Gouvernement, qui comprend l'intention des auteurs de ces amendements, s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Franck Menonville, rapporteur. J'émet également un avis de sagesse.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 251 rectifié, 876 rectifié *quater* et 912 rectifié *ter*.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 21, modifié.

(L'article 21 est adopté.)

Article 22 (Non modifié)

- ① Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- ② 1° Au *a* du I de l'article L. 521-3, après le mot : « capital », sont insérés les mots : « , composée d'une ou de plusieurs parts sociales d'activité, » ;
- ③ 2° À la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L. 522-4, après le mot : « parts », sont insérés les mots : « sociales d'activité » ;
- ④ 3° L'article L. 523-4-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Elles donnent droit à un intérêt dont les statuts peuvent fixer le taux à deux points au-dessus de celui des parts sociales d'activité. » ;
- ⑥ 4° Le *e* de l'article L. 524-2-1 est ainsi modifié :
- ⑦ *a)* Après le mot : « sociales », sont insérés les mots : « d'épargne » ;
- ⑧ *b)* À la fin, les mots : « d'au moins 10 % des excédents annuels disponibles à l'issue des délibérations précédentes » sont supprimés.

M. le président. L'amendement n° 427, présenté par M. Salmon, Mme Guhl, MM. Jadot, Gontard, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Mellouli et Mmes Ollivier, Poncet Monge, Senée, Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Alinéas 4, 5 et 7

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Daniel Salmon.

M. Daniel Salmon. Cet amendement vise à supprimer, d'une part, le doublement de la rémunération des parts sociales d'épargne des coopératives par rapport aux parts sociales d'activité, et, d'autre part, le remplacement de la répartition des ristournes sous forme d'attribution de parts sociales par des parts sociales d'épargne.

Au nom du besoin en fonds propres des coopératives, il s'agit de faciliter la rémunération du capital, ce qui profitera d'abord à ceux qui ont le plus de parts, au détriment de la rémunération de l'activité.

Le remplacement de la répartition des ristournes sous forme d'attribution de parts sociales par des parts sociales d'épargne permet de maintenir ces fonds dans la trésorerie de la coopérative, plutôt que de les distribuer aux associés.

De plus, la rémunération des parts sociales d'épargne en lieu et place des parts sociales d'activité rend plus difficile le retour effectif de ces sommes aux coopérateurs, puisque la coopérative dispose d'un délai potentiellement plus long pour rembourser le capital social après la sortie du coopérateur, contre une durée fixée à deux mois pour le remboursement des parts sociales d'activité.

Nous souhaitons donc la suppression de cet article, qui nuirait aux coopérateurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Franck Menonville, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Annie Genevard, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 427.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

TITRE V

LUTTER CONTRE LES RECOURS ABUSIFS

Article 23

- ① Le titre VII du livre VII du code de justice administrative est complété par un chapitre XVI ainsi rédigé :
 - ② « CHAPITRE XVI
 - ③ « *Le contentieux de certains projets en matière environnementale*
 - ④ « Art. L. 77-16-1. – I. – Le présent article s'applique aux actes de l'autorité administrative qui conditionnent, même pour partie, la construction, la réalisation, la mise en service, l'exploitation, la modification ou l'extension de projets intervenant en matière d'énergie décarbonée, d'infrastructures de transport, d'agriculture, d'industrie, d'urbanisme et d'aménagement, dont le contentieux est régi par des dispositions spéciales en fonction de seuils et de critères définis par décret en Conseil d'État.
 - ⑤ « II. – Lorsque le droit de former un recours contre un acte relevant du I est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'acte, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui allouer des dommages et intérêts.
 - ⑥ « Le comportement abusif s'entend de l'intention de nuire ou du détournement manifeste des voies de droit, caractérisé par des éléments précis et concordants. Le seul rejet du recours au fond ne suffit pas à le caractériser. Aucune condamnation ne peut être prononcée lorsque le recours a soulevé un moyen sérieux ou révélé une illégalité, même non retenue par le juge. »
- M. le président.** Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 428 est présenté par M. Salmon, Mme Guhl, MM. Jadot, Gontard, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Mellouli et Mmes Ollivier, Poncet Monge, Senée, Souyris et M. Vogel.

L'amendement n° 561 est présenté par MM. Tissot et Montaugé, Mme Artigalas, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy, Stanzione et Kanner, Mmes Blatrix Contat, Bélim, Bonnefoy, Canalès, Conconne et Espagnac, MM. Fagnen, Fichet, Gillé et Jacquin, Mmes Linkenheld et Le Houerou, M. Lurel, Mmes Monier et S. Robert, MM. Ros, Uzenat, Vayssouze-Faure, M. Weber et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° 741 est présenté par M. Lahellec, Mme Margaté, M. Gay et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Daniel Salmon, pour présenter l'amendement n° 428.

M. Daniel Salmon. L'article 23 a pour objet de sanctionner, sous forme de condamnation à des dommages et intérêts, les recours jugés abusifs à l'encontre de projets agricoles, industriels ou d'infrastructures, au nom de la sécurisation des porteurs de projets.

En visant en réalité à limiter les recours juridiques, cet article restreint de manière excessive l'accès au juge dans des contentieux de projets.

Chers collègues de la majorité sénatoriale, vous fragilisez le droit à un recours effectif, principe à valeur constitutionnelle, en le limitant pour les personnes qui ne peuvent pas prendre le risque d'être condamnées à verser des dommages et intérêts en cas de rejet de la demande par le juge administratif.

La notion de recours abusif est insuffisamment définie. Elle ouvre la voie à des interprétations extensives, susceptibles de fragiliser des actions contentieuses, bien souvent légitimes, quelles que soient leurs issues, en particulier celles qui visent à défendre l'intérêt général, à alerter sur des risques environnementaux et, tout simplement, à faire appliquer le droit de l'environnement.

Le recours au juge administratif constitue un outil essentiel de régulation et de débat démocratique. Il permet aux collectivités, associations et riverains de contester des projets susceptibles de porter atteinte à l'environnement ou aux équilibres territoriaux. Il garantit aussi le respect de la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, le juge dispose déjà d'outils procéduraux et financiers appropriés pour dissuader et sanctionner les recours abusifs.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Tissot, pour présenter l'amendement n° 561.

M. Jean-Claude Tissot. Cet amendement a été parfaitement défendu par Daniel Salmon.

M. le président. La parole est à M. Gérard Lahellec, pour présenter l'amendement n° 741.

M. Gérard Lahellec. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Laurent Duplomb, rapporteur. Une fois de plus, il s'agit d'amendements de suppression. Une fois de plus, la commission tient à l'article qu'il est proposé de supprimer. Et une fois de plus, nous émettons un avis défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Annie Genevard, ministre. Le Gouvernement est totalement opposé à ces amendements.

L'article 23 me paraît fondamental pour répondre à ce qui est devenu un véritable phénomène de société : l'opposition à tout projet de développement d'un bâtiment d'élevage ou d'un équipement agroalimentaire.

C'est devenu une sorte de sport national, voire de rente pour certaines associations, qui instruisent des recours successifs.

M. Laurent Duplomb, rapporteur. Mais c'est pour notre bien qu'elles font cela... *(Sourires sur les travées du groupe Les Républicains.)*

Mme Annie Genevard, ministre. Je n'en doute pas, monsieur le rapporteur !

Quoi qu'il en soit, il faut absolument protéger nos agriculteurs et nos acteurs agroalimentaires de ce développement exponentiel des recours.

Le Gouvernement émet donc évidemment un avis tout à fait défavorable sur ces amendements de suppression.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 428, 561 et 741.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. L'amendement n° 562, présenté par MM. Tissot et Montaugé, Mme Artigalas, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy, Stanzione et Kanner, Mmes Blatrix Contat, Bélim, Bonnefoy, Canalès, Conconne et Espagnac, MM. Fagnen, Fichet, Gillé et Jacquin, Mmes Linkenheld et Le Houerou, M. Lurel, Mmes Monier et S. Robert, MM. Ros, Uzenat, Vayssouze-Faure, M. Weber et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Sont exclus du champ du présent article les projets présentant des incidences significatives sur l'environnement, notamment en matière de biodiversité ou de ressources en eau.

La parole est à M. Jean-Claude Tissot.

M. Jean-Claude Tissot. Si vous le permettez, monsieur le président, je présenterai en même temps l'amendement n° 563.

M. le président. J'appelle donc en discussion l'amendement n° 563, présenté par MM. Tissot et Montaugé, Mme Artigalas, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy, Stanzione et Kanner, Mmes Blatrix Contat, Bélim, Bonnefoy, Canalès, Conconne et Espagnac, MM. Fagnen, Fichet, Gillé et Jacquin, Mmes Linkenheld et Le Houerou, M. Lurel, Mmes Monier et S. Robert, MM. Ros, Uzenat, Vayssouze-Faure, M. Weber et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, et ainsi libellé :

Alinéa 5

Après le mot :

abusif

insérer les mots :

caractérisé par une intention malveillante

Veillez poursuivre, monsieur Tissot.

M. Jean-Claude Tissot. Il s'agit d'amendements de repli.

L'amendement n° 562 vise à exclure tout projet ayant des incidences significatives sur l'environnement du champ d'application de l'article 23.

Quant à l'amendement n° 563, il tend à restreindre la possibilité de qualifier un recours d'abusif aux seuls cas caractérisés par une action malveillante; nous précisons ainsi la terminologie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Laurent Duplomb, rapporteur. C'est toujours la même méthode ! Comme vous n'arrivez pas à faire voter vos amendements de suppression, vous déposez des amendements pour modifier la rédaction de l'article. Et comme ceux-là non plus, vous n'arrivez pas à les faire voter, vous déposez des amendements pour enlever un ou deux mots.

M. Jean-Claude Tissot. C'est la stratégie de l'amendement de repli !

M. Laurent Duplomb, rapporteur. C'est surtout la stratégie de l'amendement systématiquement contraire à la position de la commission ! Et, dans ce cas, notre stratégie à nous, c'est d'émettre un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Annie Genevard, ministre. Il n'appartient pas aux parlementaires de juger du caractère abusif d'un recours. C'est le travail du juge. S'il y a une contestation du caractère abusif du recours, c'est au juge, me semble-t-il, et non au parlementaire, d'en décider.

J'émet donc un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 562.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 563.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

Après l'article 23

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 688 rectifié est présenté par MM. Genet, Rojouan, Khalifé et de Legge, Mme Dumont et MM. Brisson, Margueritte, H. Leroy, Reynaud et Sido.

L'amendement n° 1039 rectifié est présenté par Mme N. Delattre, M. Cabanel, Mme Jouve et M. Masset.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 23

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le titre IX du Livre I^{er} du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° La division « Chapitre unique : Régularisation en cours d'instance » et son intitulé sont supprimés.

2° Il est ajouté un article L. 191-... ainsi rédigé :

« Art. 191-... - Lorsqu'un refus opposé à une déclaration ou une demande d'autorisation au titre du présent code a fait l'objet d'une annulation juridictionnelle, la demande d'autorisation ou la déclaration confirmée par l'intéressé ne peut faire l'objet d'un nouveau refus ou être assortie de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions postérieurement à la date d'intervention de la décision annulée sous réserve que l'annulation soit devenue définitive et que la confirmation de la demande ou de la déclaration soit effectuée dans les six mois suivant la notification de l'annulation au pétitionnaire.

« Lorsque le juge administratif est saisi d'un recours en annulation à l'encontre d'une décision régie par le présent code et s'opposant à une déclaration ou refusant une autorisation, ou d'une demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cette décision, l'auteur de cette dernière ne peut plus invoquer de motifs de refus nouveaux après l'expiration d'un délai de deux mois à compter de l'enregistrement du recours ou de la demande ».

L'amendement n° 688 rectifié n'est pas soutenu.

La parole est à Mme Nathalie Delattre, pour présenter l'amendement n° 1039 rectifié.

Mme Nathalie Delattre. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1040 rectifié, présenté par Mme N. Delattre, M. Cabanel, Mme Jouve et M. Masset, est ainsi libellé :

Après l'article 23

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre unique du titre IX du livre I^{er} du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Chapitre unique

« Art. L. 191- - Lorsqu'un refus opposé à une déclaration ou une demande d'autorisation au titre du présent code a fait l'objet d'une annulation juridictionnelle, la demande d'autorisation ou la déclaration confirmée par l'intéressé ne peut faire l'objet d'un nouveau refus ou être assortie de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions postérieurement à la date d'intervention de la décision annulée sous réserve que l'annulation soit devenue définitive et que la confirmation de la demande ou de la déclaration soit effectuée dans les six mois suivant la notification de l'annulation au pétitionnaire.

« Lorsque le juge administratif est saisi d'un recours en annulation à l'encontre d'une décision régie par le présent code et s'opposant à une déclaration ou refusant une autorisation, ou d'une demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cette décision, l'auteur de cette dernière ne peut plus invoquer de motifs de refus nouveaux après l'expiration d'un délai de deux mois à compter de l'enregistrement du recours ou de la demande. »

La parole est à Mme Nathalie Delattre.

Mme Nathalie Delattre. Il s'agit d'un amendement de repli. Je le considère comme défendu.

M. le président. L'amendement n° 987, présenté par M. Lefèvre et Mme Gruny, est ainsi libellé :

Après l'article 23

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le titre IX du livre I^{er} du code de l'environnement est complété par un chapitre ainsi rédigé :

« Chapitre...

« Cristallisation des règles

« *Art. L. 192-...* – Lorsqu'un refus opposé à une déclaration ou à une demande d'autorisation au titre du présent code a fait l'objet d'une annulation juridictionnelle, la demande d'autorisation ou la déclaration confirmée par l'intéressé ne peut faire l'objet d'un nouveau refus ou être assortie de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions entrées en vigueur postérieurement à la date d'intervention de la décision annulée, sous réserve que l'annulation soit devenue définitive et que la confirmation de la demande ou de la déclaration soit effectuée dans les six mois suivant la notification de l'annulation au pétitionnaire.

« Lorsque le juge administratif est saisi d'un recours en annulation à l'encontre d'une décision régie par le présent code et s'opposant à une déclaration ou refusant une autorisation, ou d'une demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cette décision, l'auteur de cette dernière ne peut plus invoquer de motifs de refus nouveaux après l'expiration d'un délai de deux mois à compter de l'enregistrement du recours ou de la demande. »

La parole est à Mme Pascale Gruny.

Mme Pascale Gruny. Il est défendu également.

M. le président. L'amendement n° 301, présenté par MM. Durox, Szczurek et Hochart, est ainsi libellé :

Après l'article 23

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le titre IX du livre I^{er} du code de l'environnement est complété par un chapitre ainsi rédigé :

« Chapitre ...

« Cristallisation des règles

« *Art. L. 192-...* – Lorsqu'un refus opposé à une déclaration ou à une demande d'autorisation au titre du présent code a fait l'objet d'une annulation juridictionnelle, la demande d'autorisation ou la déclaration confirmée par l'intéressé ne peut faire l'objet d'un nouveau refus ou être assortie de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions entrées en vigueur après l'intervention de la décision annulée, sous réserve que l'annulation soit devenue définitive et que la confirmation de la demande soit effectuée dans un délai de six mois à compter de la notification de l'annulation au pétitionnaire.

« Lorsque le juge administratif est saisi d'un recours en annulation à l'encontre d'une décision régie par le présent code, l'auteur de cette décision ne peut plus

invoquer de motifs de refus nouveaux après l'expiration d'un délai de deux mois à compter de l'enregistrement du recours. »

La parole est à M. Christopher Szczurek.

M. Christopher Szczurek. Défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Laurent Duplomb, rapporteur. Nous sommes plutôt favorables à l'objectif des auteurs de ces différents amendements, à savoir introduire un mécanisme de cristallisation du droit.

Le problème est que la rédaction des amendements n°s 1039 rectifié, 1040 rectifié et 301 ne nous paraît pas suffisamment solide.

En revanche, nous sommes prêts à émettre un avis de sagesse sur l'amendement n° 987.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Annie Genevard, ministre. J'émetts un avis défavorable sur l'ensemble de ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1039 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1040 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 987.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 23, et l'amendement n° 301 n'a plus d'objet.

Articles 25 et 27 (Supprimés)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Daniel Salmon, pour explication de vote.

M. Daniel Salmon. Ce projet de loi, qui – hélas ! – va sans doute être voté, nous fait opérer un recul de plus de vingt ans en termes de droits de l'environnement.

L'intérêt général et la démocratie ont payé un lourd tribut au dogme de la mondialisation et de la compétitivité. Les quelques miettes concernant la protection du marché français, le foncier ou la rémunération sont un simple écran de fumée, qui ne masque pas la volonté de voir perdurer un modèle destructeur pour notre environnement comme pour nos fermes.

Le modèle défendu est celui de l'agrobusiness, qui nourrit les marchands d'engrais, de pesticides, de machines et de semences.

J'en viens aux points marquants. C'est, sans conteste, la démocratie de l'eau qui a été la plus attaquée, avec un amoindrissement des comités de bassin et des commissions locales de l'eau.

L'eau en tant que bien commun s'efface derrière une forme de privatisation. Les zones humides et les zones de non-traitement sont encore amoindries. C'est notre capacité de résilience qui est, elle aussi, réduite.

Notre santé est sacrifiée au nom de la compétitivité et de la levée des contraintes pour quelques agriculteurs. Mais ces contraintes se reporteront ailleurs, notamment sur les collectivités territoriales, qui paient déjà un lourd tribut en matière de potabilisation de l'eau.

Tout cela se paiera également en termes de coût de santé, avec un déficit de la sécurité sociale qui n'a de cesse de croître.

Enfin, ce seront des contraintes pour les générations futures.

Pourtant, un autre modèle agricole et un autre monde sont possibles. Et nous continuerons de les défendre! (*Applaudissements sur les travées du groupe GEST.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Tissot, pour explication de vote.

M. Jean-Claude Tissot. Nous venons d'examiner plus de 1 000 amendements, preuve de l'intérêt que nous portons à ce texte, mais également de son caractère très contesté. L'examen s'est fait à un rythme effréné, comme si vous étiez pressé d'adopter vos dispositions, en considérant que nous ne serions, de toute manière, qu'une chambre d'enregistrement.

Messieurs les rapporteurs, puisque vous aimez les chiffres, permettez-moi de vous en donner quelques-uns.

Au groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, nous avons été constructifs: nous avons déposé plus de 200 amendements. Mais seule une toute petite poignée d'entre eux a été adoptée. Vous faites votre loi dans votre coin, sans prendre en compte ce que nous pouvons proposer.

Le plus grave, c'est que cette loi nous a été dictée par une minorité. Certes, ici, vous êtes majoritaires. Mais cette loi, que j'appellerai pour ma part « loi FNSEA », est un texte fait pour une toute petite minorité d'exploitants agricoles.

Permettez-moi de vous donner un autre chiffre, afin d'illustrer mon propos. En France, il y a 400 000 agriculteurs. Parmi eux, 40 %, soit 160 000 personnes, ont participé aux élections des chambres d'agriculture en 2025, élections dont nous savons que les résultats indiquent le rapport de force syndical.

Or, sur les 160 000 votants, l'alliance syndicale qui nous dicte ses lois depuis des années a obtenu environ 45 % des suffrages, soit 72 000 voix. On peut donc dire que 72 000 personnes imposent à 69 millions de Français l'ensemble de la politique agricole et que 0,1 % de la population impose aux 99,9 % autres ce qu'il faut manger, respirer et boire!

Vous ne voulez entendre ni le reste du monde agricole ni les attentes de la société. Vous n'en avez rien à faire! Vous ne pensez qu'« exportation » et « rendement ».

Je vous livre une dernière réflexion. Il y a une chose qui m'a exaspéré. Madame la ministre, lorsque vous nous répétez sans cesse qu'il n'y aurait « aucun recul environnemental », c'est soit une méconnaissance de votre propre texte – je n'ose évidemment le croire –, soit une tentative d'autopersuasion. Dans les deux cas, c'est grave. Ayez au moins le courage d'assumer ce que vous faites.

En tout état de cause, ce projet de loi ne résoudra pas la crise agricole: il perpétuera un modèle qui ne fonctionne plus et participera à déréguler la protection de l'environnement. Le groupe Socialiste, Écologiste et Républicain votera donc contre.

M. le président. La parole est à M. Bernard Buis, pour explication de vote.

M. Bernard Buis. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, nous avons examiné ce texte dans un contexte particulier.

Depuis plusieurs années, nos agriculteurs sont confrontés à une accumulation de difficultés: une concurrence internationale parfois déloyale, des revenus insuffisants, une inflation des normes, des crises sanitaires à répétition, les conséquences du changement climatique, etc.

Dans le même temps – les rapporteurs l'ont suffisamment rappelé –, la France perd progressivement des parts de marché, les importations augmentent et notre souveraineté alimentaire se fragilise. Face à cette réalité, nous avons le devoir d'agir.

Bien entendu, ce texte ne règlera pas à lui seul l'ensemble des difficultés du monde agricole. Mais il apportera des avancées utiles. Et je crois sincèrement qu'il simplifiera un peu le quotidien de nos producteurs.

Il permettra de mieux les protéger contre les importations de denrées ne respectant pas les mêmes exigences que celles qui sont imposées à nos agriculteurs.

Il renforcera la place des produits européens dans la restauration collective.

Il améliorera la protection du revenu des exploitants en faisant des indicateurs de coûts de production les références prioritaires dans les négociations commerciales.

Il simplifiera également certaines procédures administratives, notamment pour les projets de stockage de l'eau, afin que les agriculteurs puissent consacrer davantage de temps à leur métier, plutôt qu'aux démarches administratives.

Enfin, il apportera des réponses concrètes sur la protection des troupeaux face aux loups; c'était très attendu, notamment dans mon département, la Drôme, qui est lourdement touché par les attaques.

Je me félicite que nous ayons pris notre part dans ce débat, en améliorant le texte et en revenant sur de nombreux excès issus des travaux de l'Assemblée nationale. Nous avons recherché un équilibre entre la nécessaire simplification, la protection de notre agriculture, le respect de nos engagements européens et les exigences environnementales.

Notre groupe votera selon les sensibilités de chacun. À titre personnel, je me prononcerai en faveur de ce texte, pour l'ensemble des raisons que j'ai indiquées.

Mes chers collègues, je vous remercie de votre attention pour ce qui était ma dernière intervention dans cet hémicycle! (*Mmes Anne-Catherine Loisier et Anne Chain-Larché applaudissent.*)

M. le président. La parole est à M. Daniel Gremillet, pour explication de vote.

M. Daniel Gremillet. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, au nom de notre groupe, je voudrais tout d'abord remercier nos trois rapporteurs, Laurent Duplomb, Pierre Cuypers et Franck Menonville, ainsi que Mme la présidente de la commission des affaires économiques, du temps qu'ils ont consacré aux auditions.

Contrairement à ce que j'ai parfois entendu, nos rapporteurs sont des rapporteurs libres, qui ont pu enrichir le texte, précisément grâce aux auditions.

Je salue également Mme la ministre, qui a passé énormément de temps dans notre hémicycle.

Nous avons connu des avancées importantes sur la gestion de l'eau. Contrairement aux peurs que certains voudraient alimenter, c'est une chance d'avoir cette eau qui tombe naturellement ; nous voulons la gérer au bénéfice des territoires, dans leur diversité.

Nous répondons ainsi aux attentes du monde agricole, à l'exigence de biodiversité, aux aspirations de la population et aux besoins des acteurs industriels. Nous avons donc trouvé un équilibre, et nous avons la volonté de gérer de manière encore plus fine ces capacités qui tombent sur nos territoires.

Des avancées importantes, nous en avons aussi eu sur la protection de l'élevage face à la prédation, même si je trouve le dispositif que nous avons finalement adopté peut-être un peu trop restrictif s'agissant des espèces concernées.

Enfin, ce soir, nous avons débattu des prix. C'était, madame la ministre, le dernier rendez-vous avant de mettre nos agriculteurs en situation de compétition.

Nous le savons, avec ce qui se trouve aujourd'hui sur la table à Bruxelles, la France serait le quatrième pays le plus pénalisé par la réforme de la politique agricole commune. Nous avons besoin d'être remis au même niveau que nos concurrents. C'est ainsi que nous répondrons aux enjeux de protection et de souveraineté agricoles, au bénéfice de nos producteurs et des entreprises, mais également des consommateurs.

Notre groupe votera évidemment en faveur de ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Gérard Lahellec, pour explication de vote.

M. Gérard Lahellec. Monsieur le président, madame la ministre, madame la présidente de la commission des affaires économiques, messieurs les rapporteurs, mes chers collègues, nous arrivons donc au terme d'un exercice qui a été long, passionnant, passionné et, parfois, difficile.

Nous le savons, cette loi a été motivée par la colère paysanne de la fin de l'année passée et du début de cette année. La question qui se pose est donc de savoir si nous avons répondu aux inquiétudes qui se sont exprimées à ce moment-là. Mais comme nous peinons à aborder les sujets de fond, nous ne parvenons pas à répondre fondamentalement aux attentes, notamment, du monde paysan.

Pourtant, notre agriculture traverse une crise, certes pour partie conjoncturelle, avec la canicule, mais plus fondamentalement structurelle. Cette crise structurelle a pour nom le libre-échange mondialisé. Cela se traduit aussi à l'échelon européen ; nous n'avons d'ailleurs pas abordé cet aspect au cours de l'examen du présent projet de loi, alors qu'il est central.

Nous avons été saisis de nombreuses questions, parfois assez éparées. Nous avons largement évoqué le loup, cet animal qui nous fait peur depuis notre tendre enfance. Et nous avons largement discuté de l'eau, mais seulement dans sa dimension agricole, sans traiter la question de fond de la grande ambition qui devrait être celle d'un pays comme le nôtre : fournir de l'eau à tout le monde.

Il reste donc beaucoup à faire, et les jours à venir, avec les nouvelles canicules annoncées, risquent malheureusement de nous rappeler la nécessité de changer de boussole. Faute de l'avoir fait cette fois-ci, nous aurons à nous revoir.

En tout état de cause, le compte n'y est pas. Nous voterons donc contre le présent projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Henri Cabanel, pour explication de vote.

M. Henri Cabanel. Il m'est quelque peu difficile de m'exprimer au nom de l'ensemble du RDSE, puisque, comme vous le savez, mes chers collègues, nous sommes assez partagés. Je vais tout de même tenter l'exercice.

Nous avons bien compris qu'il s'agissait d'une loi d'urgence. Le Gouvernement avait fixé trois priorités : l'eau, la prédation et les moyens de production. Au cours des débats, nous avons aussi abordé la restauration collective, le foncier, les relations commerciales, les recours abusifs et la protection pénale des exploitations.

En ce qui concerne l'eau – cela a été plus ou moins souligné –, il y a une convergence. Tout le monde n'a peut-être pas la même vision des choses, mais, au sein de notre groupe en tout cas, nous sommes tous d'accord.

Je reviendrai simplement sur ce qui a été dit au cours des débats : « Oui à l'eau, mais pour quoi faire ? » Si nous sommes évidemment d'accord sur la nécessité de débloquer les projets de stockage de l'eau, nous le sommes moins sur la finalité.

Dans le territoire que je connais le mieux, c'est-à-dire le mien, nous sommes évidemment favorables à l'irrigation des vignes si c'est pour faire face à la sécheresse et permettre d'avoir un vin de qualité. Mais nous ne sommes pas pour l'irrigation si c'est pour produire toujours plus. Il y a donc encore des clarifications qui s'imposent à cet égard.

Je suis heureux que nous ayons pu parler des sols, sujet important et indissociable de l'irrigation. Je remercie Mme la ministre et MM. les rapporteurs, qui partagent notre philosophie. Il faudra arriver à trouver des solutions. Mais, encore une fois, nous avons bien compris que c'était une loi d'urgence.

Pour autant, comme cela a été dit – je l'ai moi-même souligné lors de la discussion générale –, nous manquons de réflexion et de hauteur de vue sur les enjeux de notre agriculture : adaptation au changement climatique, souveraineté alimentaire, revenu de nos agriculteurs, etc.

Pour autant, une majorité des membres du RDSE votera en faveur de ce texte, en formant le vœu que la commission mixte paritaire sera l'occasion de revenir à un texte plus équilibré, notamment en trouvant une solution sur le tunnel de prix.

M. le président. La parole est à M. Vincent Louault, pour explication de vote.

M. Vincent Louault. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, au départ, les agriculteurs étaient peu convaincus par cet énième projet de loi d'urgence. Moi-même, je ne l'étais pas. Vous le savez, même quand l'urgence est déclarée, les délais sont assez longs : il n'est qu'à voir les difficultés pour revoir les trajectoires !

Il faut dire que la boîte de vitesses de notre travail de parlementaire ne connaît pas la marche arrière, et le Gouvernement lui-même a du mal à rétro-pédaler. On introduit souvent des dispositions supplémentaires dans les textes que nous votons, sans parvenir à imposer la simplification.

Pourtant, l'examen de ce texte, qui porte sur différents sujets retenus par le Gouvernement, repris par les rapporteurs et améliorés par l'ensemble des amendements que nous avons adoptés, nous a permis de réaliser un travail massif. C'est suffisamment rare pour être relevé.

Certes, cela peut faire peur et cela va faire peur au Gouvernement et aux députés. D'ailleurs, Marc Fesneau, l'ancien ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, considère que les dispositions que nous avons votées risquent de « faire capoter le texte » – je regrette de tels propos.

L'ambition qu'exprime ce texte a été traduite correctement, de façon plutôt équilibrée. Je le redis, je n'étais pas forcément convaincu au départ. Je remercie le rapporteur Laurent Duplomb, dont nous connaissons la tendance à être quelque peu excessif par moments. Moi qui suis très posé et modéré, je peux le comprendre! (*Sourires.*)

Nous sommes parvenus à un équilibre, ce qui est assez rare. C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous remercie tous, en particulier les membres de la commission.

Il va maintenant falloir aboutir à une commission mixte paritaire conclusive. J'y mettrai toute mon énergie, afin de convaincre nos collègues députés qu'il s'agit là d'un moment historique, ce qui n'arrive pas souvent quand il est question d'agriculture.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Laurent Duplomb, rapporteur. Avant tout, je remercie mes collègues rapporteurs, la présidente de la commission des affaires économiques, Mme la ministre et, surtout, les sénateurs, qui ont été nombreux à participer à nos débats.

Par leur soutien massif à la commission, ils nous ont permis d'aller au bout des sujets et d'aborder les questions de fond. Car quoi que vous en disiez, monsieur Lahellec, nous ne les avons pas esquivées.

Monsieur Tissot, vous avez raison, les chiffres ne mentent pas : soit ils sont objectifs, soit ils sont faux.

Je ne crois pas que l'on puisse souvent m'accuser de donner des chiffres qui sont faux. À ce propos, il y a quelques jours, la ministre de la transition écologique a confirmé les 500 milliards de mètres cubes d'eau de pluie, les 211 milliards de mètres cubes de ressources d'eau renouvelable ou encore les 1,5 million d'hectares de surfaces irriguées en France.

Il y a des chiffres que je ne vous ai pas encore donnés. Mais je vais le faire ce soir, car, oui, j'aime les chiffres.

Lors de sa déclaration de politique générale à l'Assemblée nationale – à cette tribune, un membre du Gouvernement en donnait lecture simultanément –, le Premier ministre François Bayrou a indiqué que, « chez nos voisins, le poids des normes [était] en moyenne de 0,5 % du PIB annuel ». Il a pris trois exemples pour illustrer son propos. En Espagne – je regrette que M. Dantec ne soit pas là, il aurait dit que je suis amoureux de l'Espagne (*Sourires.*) –, il est de 0,3 % du PIB ; en Italie, de 0,8 % du PIB ; en Allemagne, de 0,17 % du PIB. En France, a-t-il ensuite indiqué, « il est tout près de 4 % ».

Le produit intérieur brut s'élève chaque année à environ 3 000 milliards d'euros – je pense que vous confirmerez ce montant, madame la ministre.

Si le poids des normes en France était celui de l'Allemagne – je rappelle que ces normes s'appliquent à toutes nos activités, qu'elles soient industrielles, artisanales ou agricoles, mais aussi à toutes les activités de la vie courante et à tous les projets, qu'il s'agisse de construire sa maison ou d'améliorer ses conditions de vie –, les normes coûteraient 5 milliards

d'euros par an, soit 0,17 % de 3 000 milliards d'euros. Pourtant, cette spécificité française nous coûte 120 milliards d'euros, année après année.

Entre les agriculteurs allemands et les agriculteurs français, le rapport du coût des normes est de 1 à 22. Pour le dire autrement, au sein de la compétition européenne, un Allemand court avec un sac à dos d'un kilogramme, alors qu'un Français porte un sac à dos de vingt-deux kilogrammes. Pensez-vous vraiment que le Français avancera aussi vite que l'Allemand ? Non !

Ce qui est en cause, nos débats l'ont confirmé, c'est d'entendre revenir toujours les mêmes termes.

Les « mégabassines », alors que nous disposons de 211 milliards de mètres cubes de ressources d'eau renouvelable. Pourtant, depuis que le monde est monde, l'homme a toujours cherché à stocker l'eau.

Les « élevages intensifs », alors que, en France la moyenne des élevages est de cinquante vaches par exploitant. Ce ne sont donc pas des élevages intensifs.

Les « pesticides », alors que notre pays a quasiment supprimé la totalité des substances mutagènes, cancérogènes et toxiques pour la reproduction (CMR de catégorie 1).

Tout ce vocabulaire ne sert qu'à une chose : faire peur, pour culpabiliser et finir par interdire.

C'est d'ailleurs bien à cette volonté d'interdire que nous avons assisté au cours de l'examen de ce texte. La multitude d'amendements qui a été déposée avait pour objet soit de supprimer les articles, soit de revenir sur tous les apports de la commission.

L'urgence, et ce sera ma conclusion, nous aura toutefois permis de faire une chose : redonner aux agriculteurs et à ceux qui produisent un peu d'espoir. (*Applaudissements sur les travées des groupes Les Républicains, UC et INDEP.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix, dans le texte de la commission, modifié, l'ensemble du projet de loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe Écologiste – Solidarité et Territoires.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 327 :

Nombre de votants	345
Nombre de suffrages exprimés	330
Pour l'adoption	219
Contre	111

Le Sénat a adopté. (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Annie Genevard, ministre. Mesdames, messieurs les sénateurs, je vous remercie de l'intérêt que vous avez porté à ce texte. Ce projet de loi n'a pas été conçu pour un petit nombre : il a été fait avec les agriculteurs et pour eux.

Les agriculteurs de toute la France ont été consultés soigneusement, monsieur Tissot.

M. Jean-Claude Tissot. Je n'en doute pas !

Mme Annie Genevard, ministre. Ils ont avancé des propositions, ce dont je les remercie, et je me suis efforcée de les reprendre.

Une loi qui traite de l'eau, de la lutte contre le loup – tant d'éleveurs sont désespérés par les attaques dont ils sont les victimes –, de l'alimentation des jeunes et des enfants dans les cantines et des revenus ne peut être une loi faite pour quelques-uns, monsieur le sénateur. Je ne le crois vraiment pas.

Mesdames, messieurs les sénateurs, vous avez parlé de « texte utile », d'« avancées importantes », de « simplification du quotidien », de « meilleure protection des agriculteurs contre les concurrences déloyales », de « recours abusifs », de « malveillances » et d'une « loi équilibrée ». Je vous en remercie très sincèrement, et plus encore à cette heure tardive. *(Sourires. – Applaudissements sur les travées des groupes Les Républicains, UC et INDEP.)*

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 6 juillet 2026 :

À quinze heures et le soir :

Conclusions de la commission mixte paritaire sur la proposition de loi visant à moderniser la gestion du patrimoine immobilier de l'État (texte de la commission n° 843, 2025-2026) ;

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, pour une montagne vivante et souveraine (texte de la commission n° 833, 2025-2026).

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 3 juillet 2026, à une heure trente.)

*Pour le Directeur des comptes rendus du Sénat,
le Chef de publication*

JEAN-CYRIL MASSERON

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du jeudi 2 juillet 2026

SCRUTIN N° 327

sur l'ensemble du projet de loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants 345
Suffrages exprimés 330
Pour 219
Contre 111

Le Sénat a adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE LES RÉPUBLICAINS (131) :

Pour : 123

Abstentions : 7 M. Arnaud Bazin, Mmes Alexandra Borchio Fontimp, Sabine Drexler, Christine Lavarde, M. Stéphane Sautarel, Mme Elsa Schalck, M. Marc Séné

N'a pas pris part au vote : 1 M. Gérard Larcher, Président du Sénat

GRUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (65) :

Contre : 63

Abstentions : 2 MM. Sébastien Pla, Lucien Stanzione

GRUPE UNION CENTRISTE (59) :

Pour : 58

Abstention : 1 Mme Jocelyne Antoine

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (20) :

Pour : 20

GRUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (19) :

Pour : 7 M. Bernard Buis, Mme Nicole Duranton, MM. Mikaelé Kulimoetoke, Jean-Baptiste Lemoyne, Martin Lévrier, Thani Mohamed Soilihi, François Patriat

Contre : 11

Abstention : 1 Mme Samantha Cazebonne

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE - KANAKY (18) :

Contre : 17

N'a pas pris part au vote : 1 M. Pierre Ouzoulias, Président de séance

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (16) :

Pour : 8

Contre : 4 Mme Sophie Briante Guillemont, MM. Éric Gold, Philippe Grosvalet, André Guil

Abstentions : 4 Mmes Annick Girardin, Mireille Jouve, M. Ahmed Laouedj, Mme Guylène Pantel

GRUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (16) :

Contre : 16

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (4) :

Pour : 3

N'a pas pris part au vote : 1 M. Stéphane Ravier

Ont voté pour :

Marie-Do Aeschlimann	Christian Cambon	Françoise Dumont
Pascal Allizard	Agnès Canayer	Laurent Duplomb
Jean-Claude Anglars	Michel Canévet	Nicole Duranton
Jean-Michel Arnaud	Vincent Capocanellas	Aymeric Durox
Jean Bacci	Emmanuel Capus	Dominique Estrosi Sassone
Bruno Belin	Maryse Carrère	Jacqueline Eustache-Brinio
Marie-Jeanne Bellamy	Marie-Claire Carrère-Gée	Agnès Evren
Nadine Bellurot	Alain Cazabonne	Daniel Fargeot
Catherine Belrhiti	Anne Chain-Larché	Gilbert Favreau
Martine Berthet	Patrick Chaize	Bernard Fialaire
Marie-Pierre Bessin-Guérin	Daniel Chasseing	Isabelle Florennes
Christian Bilhac	Alain Chatillon	Philippe Folliot
Annick Billon	Patrick Chauvet	Christophe-André Frassa
Olivier Bitz	Cédric Chevalier	Amel Gacquerre
Étienne Blanc	Guillaume Chevrollier	Laurence Garnier
Jean-Baptiste Blanc	Marta de Cidrac	Fabien Genet
Yves Bleunven	Olivier Cigolotti	Frédérique Gerbaud
Pierre Boileau	Marie-Carole Ciuntu	Béatrice Gosselin
Christine Bonfanti-Dossat	Édouard Courtial	Nathalie Goulet
François Bonhomme	Pierre Cuypers	Sylvie Goy-Chavent
François Bonneau	Laure Darcos	Jean-Pierre Grand
Michel Bonnus	Mathieu Darnaud	Daniel Gremillet
Corinne Bourcier	Raphaël Daubet	Jacques Gersperrin
Brigitte Bourguignon	Marc-Philippe Daubresse	Pascale Grunty
Jean-Marc Boyer	Vincent Delahaye	Daniel Gueret
Valérie Boyer	Nathalie Delattre	Jocelyne Guidez
Jean-Luc Brault	Bernard Delcros	Ludovic Haye
Max Brisson	Patricia Demas	Olivier Henno
Christian Bruyen	Stéphane Demilly	Loïc Hervé
François-Noël Buffet	Chantal Deseyne	Christine Herzog
Bernard Buis	Brigitte Devésa	Jean Hingray
Laurent Burgoa	Franck Dhersin	Joshua Hochart
Henri Cabanel	Catherine Di Folco	Alain Houpert
Alain Cadec	Élisabeth Doineau	Marie-Lise Housseau
Olivier Cadic	Alain Duffourg	Jean-Raymond Hugonet
Guislain Cambier	Catherine Dumas	

Jean-François Husson
Corinne Imbert
Annick Jacquemet
Micheline Jacques
Lauriane Josende
Else Joseph
Muriel Jourda
Alain Joyandet
Roger Karoutchi
Claude Kern
Khalifé Khalifé
Christian Klinger
Mikaele Kulimoetoke
Sonia de La Provôté
Laurent Lafon
Marc Laménie
Florence Lassarade
Michel Laugier
Daniel Laurent
Antoine Lefèvre
Dominique de Legge
Ronan Le Gleut
Jean-Baptiste Lemoyne
Marie-Claude
Lermytte
Henri Leroy
Stéphane Le Rudulier
Pierre-Antoine Levi
Martin Lévrier
Anne-Catherine
Loisier
Jean-François Longeot
Vivette Lopez
Vincent Louault
Viviane Malet
Claude Malhuret
Didier Mandelli
Alain Marc
David Margueritte
Hervé Marseille

Pascal Martin
Pauline Martin
Michel Masset
Hervé Maurey
Pierre Médevielle
Thierry Meignen
Frank Menonville
Marie Mercier
Damien Michallet
Brigitte Micouleau
Alain Milon
Jean-Marie Mizzon
Thani Mohamed
Soilihi
Albéric de Montgolfier
Catherine Morin-
Desailly
Philippe Mouiller
Marie-Pierre Mouton
Laurence Muller-
Bronn
Georges Naturel
Anne-Marie Nédélec
Louis-Jean de Nicolaÿ
Sylviane Noël
Claude Nougéin
Olivier Paccaud
Sandra Paire
Jean-Jacques Panunzi
Vanina Paoli-Gagin
Paul Toussaint Parigi
François Patriat
Anne-Sophie Patru
Philippe Paul
Jean-Gérard Paumier
Cyril Pellevat
Clément Pernot
Cédric Perrin
Évelyne Perrot
Annick Petrus

Ont voté contre :

Cathy Apourceau-Poly
Viviane Artigalas
Jérémy Bacchi
Pierre Barros
Alexandre Basquin
Audrey Bélim
Guy Benarroche

Grégory Blanc
Florence Blatrix
Contat
Nicole Bonnefoy
Denis Bouad
Hussein Bourgi

Stéphane Piednoir
Bernard Pillefer
Kristina Pluchet
Rémy Pointereau
Sophie Primas
Frédérique Puissat
Jean-François Rapin
Évelyne Renaud-
Garabedian
Bruno Retailleau
Hervé Reynaud
Olivia Richard
Marie-Pierre Richer
Olivier Rietmann
Pierre Jean Rochette
Bruno Rojouan
Anne-Sophie
Romagny
Jean-Yves Roux
Jean-Luc Ruelle
Denise Saint-Pé
Hugues Saury
Michel Savin
Bruno Sido
Jean Sol
Nadia Sollogoub
Laurent Somon
Christopher Szczurek
Francis Szpiner
Lana Tetuanui
Sylvie Valente Le Hir
Anne Ventalon
Dominique Vérien
Sylvie Vermeillet
Pierre-Jean Verzelen
Cédric Vial
Jean Pierre Vogel
Louis Vogel
Dany Wattebled

Sophie Briante
Guillemont
Isabelle Briquet
Ian Brossat
Colombe Brossel
Céline Brulin
Frédéric Buval

Marion Canalès
Rémi Cardon
Marie-Arlette Carlotti
Christophe Chaillou
Yan Chantrel
Catherine Conconne
Hélène Conway-
Mouret
Évelyne Corbière
Naminzo
Jean-Pierre Corbisez
Thierry Cozic
Cécile Cukierman
Karine Daniel
Ronan Dantec
Jérôme Darras
Gilbert-Luc Devinaz
Thomas Dossus
Vincent Éblé
Frédérique Espagnac
Sébastien Fagnen
Rémi Féraud
Corinne Férét
Jacques Fernique
Jean-Luc Fichet
Stéphane Fouassin
Fabien Gay
Hervé Gillé
Éric Gold
Guillaume Gontard
Michelle Gréaume
Philippe Grosvalet
Antoinette Guhl
André Guiol

Jocelyne Antoine
Arnaud Bazin
Alexandra Borchio
Fontimp
Samantha Cazebonne
Sabine Drexler

Laurence Harribey
Nadège Havet *
Xavier Iacovelli
Olivier Jacquin
Yannick Jadot
Éric Jeansannetas
Patrice Joly
Bernard Jomier
Gisèle Jourda
Patrick Kanner
Éric Kerrouche
Marie-Pierre de La
Gontrie
Gérard Lahellec
Annie Le Houerou
Audrey Linkenheld
Jean-Jacques Lozach
Monique Lubin
Victorin Lurel
Monique de Marco
Marianne Margaté
Didier Marie
Paulette Matray
Akli Mellouli
Serge Mérillou
Jean-Jacques Michau
Marie-Pierre Monier
Franck Montaugé
Solanges Nadille
Corinne Narassiguin
Mathilde Ollivier
Saïd Omar Oili
Alexandre Ouizille
Georges Patient

Abstentions :

Annick Girardin
Mireille Jouve
Ahmed Laouedj
Christine Lavarde
Guylène Pantel
Sebastien Pla

Marie-Laure Phinera-
Horth
Raymonde Poncet
Monge
Émilienne Poumirol
Didier Rambaud
Claude Raynal
Christian Redon-
Sarrazy
Sylvie Robert
Teva Rohfritsch
Pierre-Alain Roiron
David Ros
Laurence Rossignol
Daniel Salmon
Pascal Savoldelli
Patricia Schillinger
Ghislaine Senée
Silvana Silvani
Anne Souyris
Rachid Temal
Dominique Théophile
Jean-Claude Tissot
Simon Uzenat
Mickaël Vallet
Marie-Claude Varailles
Jean-Marc Vayssouze-
Faure
Mélanie Vogel
Michaël Weber
Robert Wienie Xowie
Adel Ziane

Stéphane Sautarel
Elsa Schalck
Marc Séné
Lucien Stanzione

N'ont pas pris part au vote :

Gérard Larcher, Président du Sénat, Pierre Ouzoulias, Président de séance, Stéphane Ravier.

* Lors de la séance du lundi 6 juillet 2026, Mme Nadège Havet a fait savoir qu'elle aurait souhaité s'abstenir.